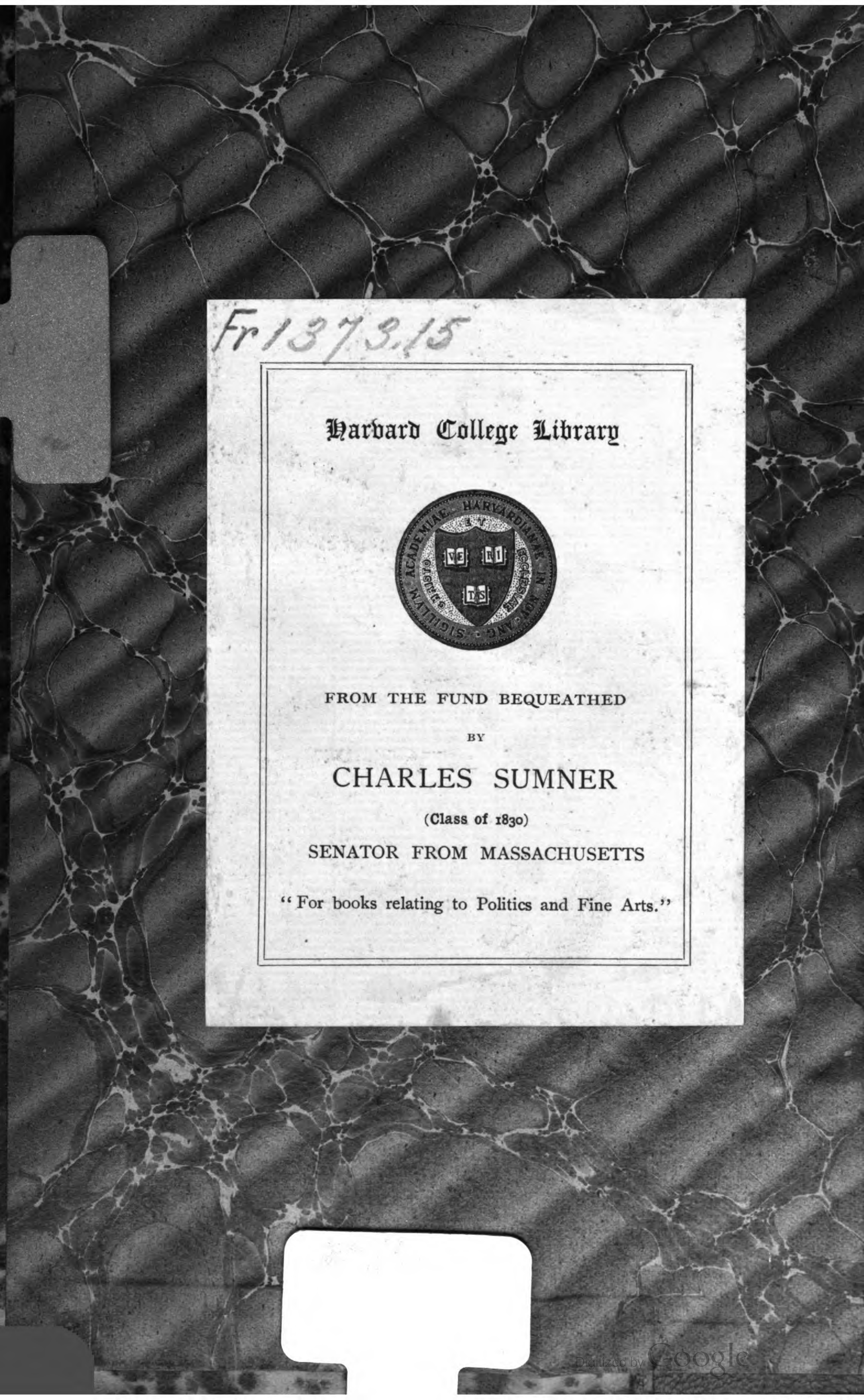
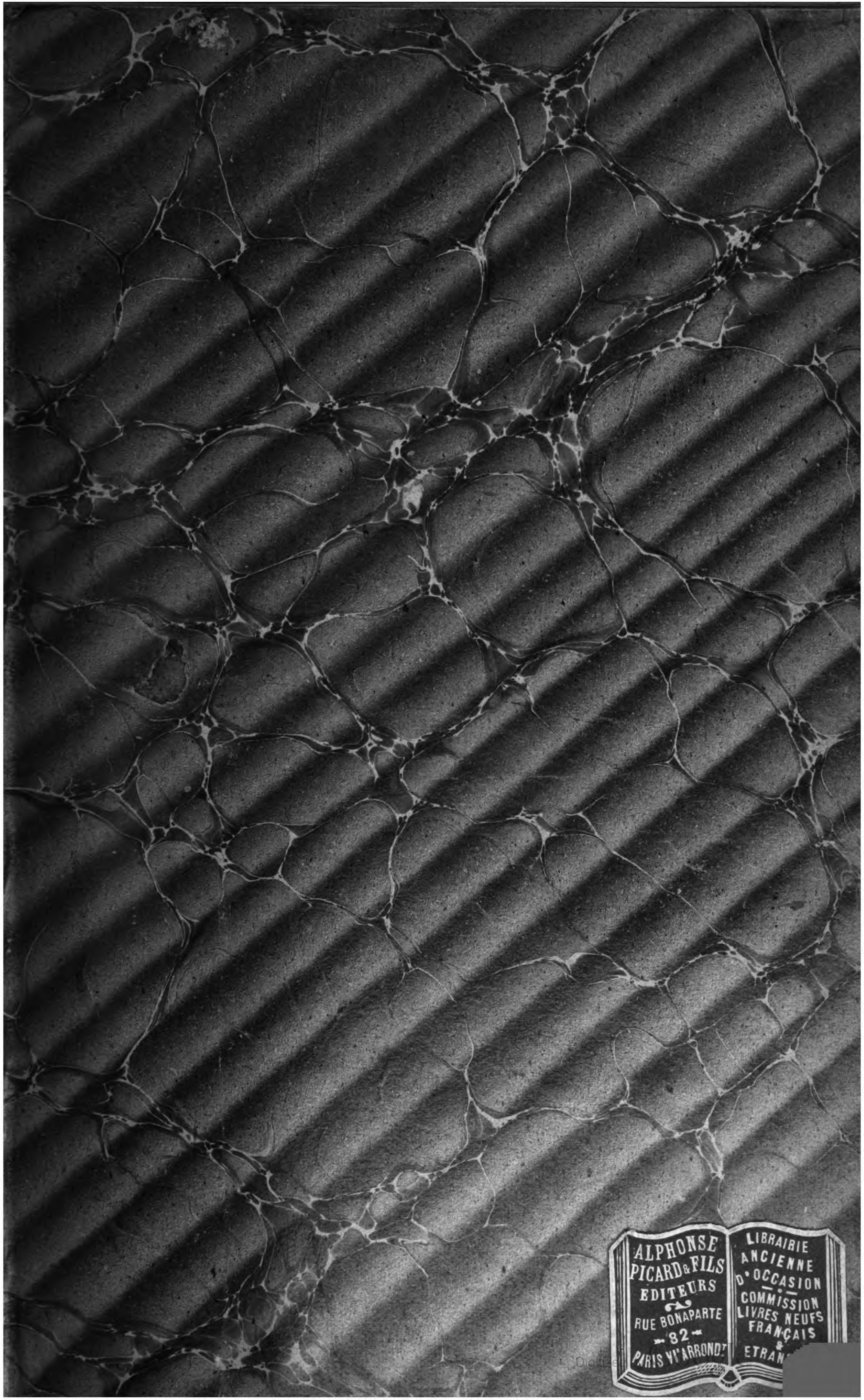





ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VIe ARROND.T
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRAN

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

F. Bornarel
Docteur ès lettres

Cambon

et

la Révolution française



Paris, FÉLIX ALCAN, éditeur, 1905.

CAMBON

ET LA

RÉVOLUTION FRANCAISE

PAR

F. BORNAREL

DOCTEUR ÈS-LETTRES

PARIS
FÉLIX ALCAN Éditeur
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905

INTRODUCTION

L'histoire de la révolution française offre peu d'hommes d'une originalité aussi tranchée que Cambon ; après Mirabeau, on en trouverait difficilement un dont le rôle ait été plus important. Il est surtout connu comme financier ; mais jamais la connexité ne fut plus intime qu'à ce moment entre la politique et les finances : « aucune dépense [1] n'a jamais été chère pour acheter la liberté. » Ces paroles de Cambon montrent qu'il ne séparait pas la politique des finances. Il a été un des ouvriers les plus actifs et les plus puissants de la transformation profonde, qu'ont alors subie en France les institutions et la fortune publique. Non seulement il a exercé sur la direction des finances une influence prépondérante ; mais il est l'auteur de la séparation de l'église et de l'état ; c'est lui qui, le 15 décembre 1792, a formulé quelques-uns des principes de la politique étrangère de la France révolutionnaire ; il a été un des principaux organisateurs du gouvernement de la défense nationale, aux mois d'avril et de mai 1793. Pendant les années qui s'écoulent du mois d'octobre 1791 au mois d'avril 1795, il prit une part active à la plupart des grands débats politiques où le sort de la France fut en jeu.

Son rôle a été jusqu'ici plus souvent jugé qu'étudié : il a été l'objet d'appréciations diverses et contradictoires. Les historiens, depuis un siècle, se partagent en deux groupes ; les uns admirent, les autres critiquent vivement l'homme et l'œuvre.

Les journalistes de la réaction thermidorienne n'ont pas ménagé Cambon ; de nos jours, les écrivains financiers sont en général sévères pour lui. M. P. Leroy-Beaulieu le blâme indirectement, en parlant des trois premières assemblées

1. *Mon.*, t. XIII, p. 516 : discours du 26 août 1792 à l'Assemblée législative.

politiques de la révolution : «... la Convention [1], dit-il, exagérant encore les exagérations de la Constituante et de la Législative, considéra les assignats comme un moyen de se procurer gratuitement les sommes dont elle avait besoin. »

M. Ch. Gomel est très dédaigneux pour Cambon : « il passait [2], bien à tort, dit-il, auprès de ses collègues, pour un grand financier. »

Pour M. R. Stourm [3], Cambon est un « esprit médiocre », mais cependant « capable de très bien comprendre et de très bien exécuter, sinon de concevoir et d'imposer personnellement un programme ; faible de caractère, malgré sa jactance méridionale. » M. Stourm reconnait d'ailleurs que les écrits de Cambon dénotent, « en divers [4] passages, beaucoup de rectitude d'esprit. « Mais il ne comprend pas la gloire [5] qui s'est attachée au grand livre de la dette publique. Il croit que « l'esprit [6] financier des Jacobins consista exclusivement à épuiser à outrance le présent, en sacrifiant l'avenir. » Dans Cambon il ne voit « en somme qu'un Jacobin enrégimenté avec ses collègues. »

M. Stourm réserve son admiration pour Gaudin, duc de Gaëte, qui fut ministre des finances du consulat et de l'empire et gouverneur de la Banque de France de 1820 à 1834 ; il dit de ce personnage qu'il était nécessaire que « l'autorité d'un chef [7] respecté dominât ses résolutions. Alors la gerbe de ses mérites s'épanouissait librement. »

Que la gerbe des mérites de Gaudin se soit épanouie librement sous la domination de Napoléon, soit : mais Gaudin lui-même avait sur Cambon une opinion toute différente de celle de M. Stourm. Gaudin de 1792 à 1795, fut commissaire de la Trésorerie nationale, sous la haute direction de Cambon; à plusieurs reprises, il en parle avec éloge ; en particulier, à propos du conflit qui s'éleva entre la Trésorerie et Dumou-

1. *Traité de la science des finances*, 6me éd., 1899, 2 in-8° ; t. II, p. 677, 678.
2. *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, in-8°, Paris, 1902. Introd., p. v.
3. *Les Finances de l'ancien régime et de la révolution*, Paris, 1885, 2 vol. in-8°, t. II, p. 403 et suiv.
4. *Ib.*, p. 405.
5. *Ib.*, p. 330.
6. *Ib.*, p. 388.
7. Stourm, *Les Finances du Consulat*, Paris 1902, in-8; p. 20.

riez en 1792, au lendemain de la victoire de Valmy, Gaudin dit [1] : « la crainte de déplaire à un général victorieux était telle [2] que nous aurions infailliblement succombé dans cette lutte, si nous n'avions pas été soutenus, avec un courage et une loyauté rares, par le représentant du peuple, Cambon, qui présidait le comité des finances. Je lui ai dû personnellement dix fois la vie, et il préserva, par sa fermeté, la Trésorerie tout entière continuellement attaquée au club tout puissant des Jacobins. » On trouvera plus loin du même personnage d'autres témoignages[3] en faveur de Cambon; en 1826, au moment où il les faisait réimprimer, il était gouverneur de la Banque de France.

Portalis, dans sa biographie de Gaudin, écrit au sujet du conflit survenu entre Dumouriez et la Trésorerie nationale : « Cambon[4] était président du comité des finances, et, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, il déploya une énergique intelligence des matières qui lui étaient confiées et une rare sagacité quant aux hommes qu'il devait apprécier. La trahison de Dumouriez vint bientôt prouver combien les commissaires de la Trésorerie avaient eu de prudence et de sagesse... Gaudin [5] eut pour défenseur Cambon, homme pur, vertueux, ferme. Gaudin n'a jamais oublié ce révolutionnaire intègre, et, lorsque devenu ministre des finances de l'empereur, il donna l'une de ces fêtes que le génie de la gloire des conquêtes inspirait, il fit asseoir à sa droite l'ancien président du comité des finances, le vertueux Cambon. »

Au sujet des finances de la révolution, M. D'Audiffret s'exprime ainsi : « en parcourant [6] les actes financiers du gouvernement de la république, si nous condamnons encore les coupables égarements de cette époque, nous devons reconnaître aussi que l'apurement général, qui a fait sortir, du chaos

1. Gaudin, duc de Gaëte, *Mémoires et Souvenirs, opinions et écrits*, Paris, 1826, 2 vol. in-8°; t. I, p. 15.
2. A la Convention.
4. Tirés de ses *Mémoires et souvenirs.*
3. Portalis, *Essai sur la vie et l'administration du duc de Gaëte*, Paris, 1882, in-8° ; p. 11.
5. *Ib.*, p. 13.
6. Marquis d'Audiffret, *Système financier de la France*, Paris, 1854-1870. 6 vol. in-8°; t. II, p. 287.

de nos dettes antérieures, un grand livre et un titre unique pour les divers créanciers, a réalisé l'une des améliorations les plus favorables à l'ordre et au crédit public, trop promptement sacrifiés aux passions révolutionnaires et aux dilapidations commencées en 1793 par la Convention et consommées en 1797 par le Directoire. »

Thiers, qui est inexact dans le détail, mais qui a le mérite de ne pas séparer l'histoire financière de l'histoire politique de la révolution, après avoir analysé quelques-unes des mesures prises au mois d'août 1793, sous l'inspiration de Cambon, dit: «.... pour accuser[1] leurs auteurs de violence, il faudrait oublier les dangers d'une invasion universelle et la nécessité de vivre sur les biens nationaux. Tout le système des moyens forcés dérivait de ces deux causes.

Aujourd'hui une génération superficielle et ingrate critique ces opérations, trouve les unes violentes, les autres contraires aux bons principes d'économie, et joint le tort de l'ingratitude à l'ignorance du temps et de la situation. Qu'on revienne aux faits, et qu'enfin on soit juste pour des hommes auxquels il en a coûté tant d'efforts et de périls pour nous sauver. »

M. Wallon admire Cambon: « Cambon, dit-il, fut sans égal[2] dans l'administration des finances sous le régime financier le plus désastreux.... »

M. A. Sorel reconnait que Cambon était « honnête homme[3] et avait rendu de grands services à l'état.... »

Taine l'oppose[4] à Robespierre : à ses yeux, celui-ci, « en matière de finances et d'art militaire, ne connaît rien et ne se risque pas, sauf pour dénigrer ou calomnier Carnot et Cambon qui savent et se risquent. »

Il est intéressant de constater que Taine est d'accord avec Michelet sur Cambon: mais Michelet montre pour Cambon une admiration et un enthousiasme très vifs: son jugement très éloquent est trop long pour être reproduit.

1. Thiers, *Histoire de la révolution française*, 4 vol. in-8°. Paris, 1842 ; t. II, p. 266.
2. Wallon, *La Terreur;* nouvelle éd., 1881. Paris, 2 in-8°, t. II, p. 1880. — M. Wallon reconnait qu'il fut un « habile financier.... ». *Histoire du tribunal révolutionnaire*, Paris, 6 vol. in-8°, 1882 ; t. I, p. 241.
3. A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. IV, p. 287.
4. Taine, *La Révolution*, t. III, p. 189.

Cambon a aussi inspiré une vive sympathie à M. Champion[1]. Dès 1846, M. Massot-Reynier, procureur royal à la cour d'appel de Montpellier, louait Cambon : «... financier[2] politique d'un esprit profond, d'un cœur austère, d'une probité intrépide, montagnard pur d'excès personnels, mais républicain résolu et persévérant.... »

Que penser de ces divers jugements ?

Avant de répondre, il est indispensable de mettre sous les yeux du lecteur les pièces du procès.

Aussi donnerons-nous des documents de l'époque révolutionnaire de longs et nombreux extraits. Les circonstances, est-il besoin de le rappeler ? souvent font les hommes ; souvent le milieu explique l'individu ; il est donc logique de replacer Cambon dans le cadre des hommes et des événements de son temps ; nous ne craindrons pas de donner parfois d'amples récits des faits qui ont influé sur la conduite de Cambon et qui l'expliquent.

Surtout, on trouvera dans cette étude d'abondantes citations des discours, lettres, opuscules qu'il a laissés lui-même.

Pour le bien connaître et apprécier il serait intéressant d'avoir ses mémoires : il se promettait[3] en 1797 de les écrire ; mais il ne mit pas ce projet à exécution. En 1818, il était en exil à Bruxelles ; un de ses compagnons lui rappela la déclaration qu'il avait faite en 1797 ; il répondit : « moi[4], des mémoires ? je n'en ferai pas. La révolution, voici ce que j'en sais ; l'Assemblée constituante avait allumé un grand feu à côté d'un saint, dans un temple. La lueur du flambeau faisait voir tous les défauts du saint. A l'Assemblée législative, nous avons renversé le saint ; à la Convention nationale, il n'est resté bribe ni du saint ni du flambeau ; mais, nous avons cassé toutes les vitres du temple et le peuple a vu clair ; le jour est entré partout... »

1. Champion, *La Séparation de l'église et de l'état*, Paris, 1903, in-8°, p. 208.
2. Massot-Reynier, *Discours sur Cambacérès, prononcé à la séance de rentrée des tribunaux de Montpellier en 1846.*
3. *Lettre de Cambon fils aîné à ses concitoyens sur les finances*, 1797, in 8°, Paris, p. 15.
4. Baudot, *Notes historiques sur la Convention nationale, le Directoire, l'Empire et l'exil des votants*, Paris, 1893, in-8°, p. 77.

De Paris, il avait entretenu avec son père une correspondance active sur les évènements de 1789 à 1795; au mois de juin 1793, celui-ci les jugea compromettantes ; elles furent dissimulées dans l'habit du doyen de la faculté de médecine, René, qui avait une épaule plus haute que l'autre. Tel est du moins le récit d'un ancien bibliothécaire de cette ville, Soulier[1].

En 1815, par crainte de vengeances politiques, d'après la tradition, la mère de Cambon brûla ces lettres : les autres papiers de l'ancien conventionnel étaient déposés chez un avoué, nommé Subleyras. Celui-ci s'étant rallié à Napoléon pendant les Cents-Jours, son étude [2] fut pillée, le 16 juillet 1815. Peut-être est-ce de là que sont provenues les lettres de Cambon qui ont figuré quelque temps dans la collection de Sir Thomas Philips à Cheltenham (Angleterre).

Aujourd'hui il nous reste de Cambon :

1° des rapports et discours aux diverses assemblées dont il fit partie, c'est-à-dire le corps municipal de Montpellier 1790-1791, l'Assemblée législative, la Convention, la Chambre des députés des Cent-Jours ;

2° des lettres ;

3° quelques opuscules.

Les rapports, projets de décrets et ceux de ses discours qui ont été imprimés à part se trouvent pour la plupart à la Bibl. nat., et aux Archives nat., AD XVIII[a] 14.

M. Stourm en a donné une liste dans sa *Bibliographie des finances au XVIII[e] siècle*, Paris, 1895, in-8°.

Quant aux discours de Cambon, non imprimés à part, ceux qu'il a prononcés au conseil municipal de Montpellier, en 1790 et 1791, sont analysés ou cités partiellement dans *l'Histoire de Montpellier* par d'Aigrefeuille, continuée par MM. Grand et De la Pijardière, Montpellier 1875-1882, 4 vol.

Ses discours à l'Assemblée législative et à la Convention sont reproduits par le *Moniteur de 1789*, réimprimé[3] en 1841 ;

Le *Journal des Débats et décrets ;*

1. *Histoire manuscrite de la ville de Montpellier*, fol. 96, mentionnée plus loin.
2. Desmaze, *Petit Thalamus*, fol. 114 : mentionné plus loin.
3. C'est à cette réimpression que renvoient les notes de cet ouvrage, sauf pour la période de 1815 et années suivantes.

Le Logographe, journal national, rédigé par Le Hodey, 1791-1792;

Le Logotachygraphe, par J. E. Guiraut, 2 janvier - 10 mai 1793, in 4°;

Le Courrier de l'Egalité, par l'auteur des lettres du Père Duchesne, 19 août 1792 - 29 nivôse an V.

Le *Procès-Verbal* imprimé de l'Assemblée Législative et celui de la Convention permettent de compléter et de contrôler les renseignements fournis par les journaux sur le rôle parlementaire de Cambon.

Lettres de Cambon : les unes sont imprimées; d'autres sont encore inédites :

Les premières se trouvent: 1° une, dans le *Catalogue du Musée du Centenaire de la Révolution française organisé à Montpellier en 1889*. Montpellier 1889 ; les autres dans trois ouvrages : 1° *le Journal hebdomadaire du département de l'Hérault*, par Wendryès, homme de loi, 46 n°s, en 4 vol. in-8°, du 13 septembre 1791 au 1er septembre 1792; 2° l'*Histoire de Montpellier* par D'Aigrefeuille, déjà citée, t. IV, p. 669 et suiv. ; 3° *Lettres de Cambon et autres envoyés de la ville de Montpellier (Allut, Coulomb, Albisson, Estorc) de 1789 à 1792,* publiées par Daniel Grand et L. De la Pijardière, Montpellier, 1889, in-8°.

Lettres inédites : 1° une aux archives d'Argelliers, (Hérault) ; 2° nous en avons découvert 15 aux archives départementales de l'Hérault à Montpellier; 3° deux aux Archives nationales, série FICIII 2, Hérault.

Documents divers imprimés :

Lettre de Cambon, fils aîné, à ses concitoyens sur les finances, in-8°, 16 pages, à Paris, s. d.

Compte que le citoyen Cambon, fils aîné, rend, en exécution de la loi du.... de l'état de sa fortune en 1791, lorsqu'il fut nommé député à la Législative et de celle qu'il possède actuellement, in 8°, 12 pages. A Montpellier, an IV de la République française. Bibliothèque municipale de Montpellier.

Plainte[2] *au citoyen juge de paix, officier de police judiciaire du canton de Georges d'Orques*, Montpellier, an V, in-8°, pièce.

Sur les assignats. La nécessité d'en diminuer la masse et les moyens

1. Neuf de ces lettres se trouvaient sous la côte $L\frac{1}{h}z$: les autres n'étaient pas encore classées.

2. Bibl. nat., Ln ^{27}/3455.

d'y parvenir : correspondance entre les citoyens Cambon et Chomel, novembre, décembre 1792, in-8°, 16 pages. Imprimerie Prault aîné, quai des Augustins, n° 44. (British Museum).

Le Catalogue de la Bibliothèque nationale attribue à Cambon un programme électoral de 1789 intitulé : *Projet d'un citoyen*, *dédié au tiers-état* [1], Montpellier, Picot, 1789, in-4°, pièce. Mais il est de son père : il existe manuscrit aux Arch. nat., H. 150.

Cambon a signé 1°, comme président de l'assemblée électorale de l'Hérault, une *Adresse de cette assemblée au roi*, le 19 juin 1790 ; elle est aux Archives nationales, F^7 5143 (dossier Crespin) ; 2° comme président du club des Jacobins de Montpellier, le 27 juin 1791, une pétition intitulée : « *Les amis de la Constitution* [2] *et de l'Egalité de Montpellier à l'Assemblée Nationale*.

Outre les œuvres de Cambon, d'autres documents assez nombreux soit imprimés, soit manuscrits, jettent quelques lumières sur sa physionomie, ou son rôle. Sur divers événements de sa vie on trouve des renseignements dans deux ouvrages manuscrits :

V. L. Soulier, *Recherches historiques et chronologiques pour servir à l'histoire de Montpellier; loisirs de V. L. Soulier pendant les vacations des années 1814, 1815, 1816, 1817 ;* relié en 2 volumes ;

Desmaze, *Petit Thalamus*.

Ces deux ouvrages se trouvent à la bibliothèque municipale de Montpellier ; le premier comprend l'histoire de Montpellier de 1789 à 1815, le second de 1815 à 1830 ; Soulier et Desmaze furent tous deux bibliothécaires de la ville de Montpellier ;

Duval-Jouve, *Montpellier pendant la Révolution*, Montpellier, 1881, 2 vol. in-8°.

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution, *1790-1793*, 4 vol. in-8°, 1889-1893.

De nombreuses pièces aux archives municipales de Montpellier, à celles du département de l'Hérault, à celles de la Préfecture [1] de police à Paris, aux Archives nationales fournissent aussi quelques éclaircisse-

1. Bibl. nat., Lb 39/7035.
2. Bibl. nat., Lb 40/2817.
3. Deux cartons sur les Conventionnels en exil.

ments nous signalerons[1] ces pièces, au fur et à mesure, dans les notes au bas des pages de ce travail.

Sur son rôle financier, il est indispensable de compléter les renseignements contenus dans les Discours, Rapports et projets de décrets de Cambon par les ouvrages suivants ; ils permettent de suppléer, dans une certaine mesure aux papiers des Comités des finances de la Législative et de la Convention brûlés en 1870 avec le ministère des finances :

Compte rendu à la Convention[2] *par les commissaires de la Trésorerie nationale de leur administration, depuis le 1er juillet 1791 au 1er septembre 1793*, suivi de pièces justificatives, in-4° S. L. N. D.

Mémoires sur les opérations relatives au numéraire, depuis le 1er juillet 1791, jusqu'au 15 septembre 1792, suivis de pièces justificatives ; in-4°, S. L. N. D.

Ces deux publications sont suivies de 23 états et comptes divers. Le tout est relié ensemble, dans un Recueil in-folio ; Bibl. nat., Lf. 158/19.

Deuxième compte-rendu, par les commissaires de la Trésorerie nationale, de leur administration, dans lequel on trouve les principaux détails de l'organisation de cet établissement, S. L. N. D. Bibl. nat., Lf. 158/20 : la date 1793 que cet exemplaire porte au dos de la reliure est inexacte ; ce compte-rendu fut imprimé en 1794.

Pour les ouvrages généraux sur l'histoire de la Révolution nous renvoyons à la *Bibliographie des sources imprimées de l'histoire de la Révolution à Paris* par M. Tourneux. Nous nous bornerons ici à signaler les plus récentes publications ou les plus importantes de celles qui touchent à notre sujet :

Annales patriotiques et littéraires de la France et affaires politiques de l'Europe, journal libre, par une société d'écrivains patriotes, et dirigé par M. Mercier, 1er octobre 1789-30 frimaire an III, 11 vol. in-4°.

The Annual Register or a view of the history.... for the years 1792, 1793 1794, 1795, London, t. XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII ;

1. La série F7 aux Archives nationales ayant été classée depuis que nous y avons fait des recherches, les indications de cote que nous donnons, seront suivies des mots *nouveau classement*, pour avertir que ces cotes se rapportent au classement actuel ; les autres renvoient à celles de l'ancien classement.

2. Il est reproduit, sans les pièces justificatives, par Gaudin, *Mémoires et Souvenirs* t. I, p. 18, 123.

Aperçu du travail auquel se sont appliqués les commis des divers bureaux de l'administration de la Caisse de l'extraordinaire, Paris, 1792, in-4°. Bibl. nat., Lf ^{157}/8.

Aperçu des recettes et des dépenses de l'année 1791. Paris, 1791, in-4°, pièce. Bibl. nat., Lf ^{158}/11.

Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, Paris. Imprimerie nationale, 1889-1905, 15 vol. in-8° parus.

Aulard, *La société des Jacobins; recueil de documents pour servir à l'histoire du club des Jacobins de Paris*, 6 vol. in-8°, Paris, 1889-1897.

Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, 5 vol. in-8°, Paris, 1898-1905.

Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, 1789-1804, Paris, 1901, in-8°.

Aulard, *Le Culte de la Raison et de l'Etre suprême*, 1793-1795, Paris, in-12.

Avenel, *Anacharsis Cloots, l'orateur du genre humain*, Paris, 1855, 2 in-8°.

Barère, *Mémoires publiés par H. Carnot et David (d'Angers)*, Paris, 1842-1844, 4 vol. in-8°.

Barthélemy, *Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse 1792-1797*, par J. Kaulek. Paris, 1886-1889, 4 vol. in-8°.

Bertrand Moleville, *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la dernière année du règne de Louis XVI, roi de France*, 3 vol. in-8°, Londres et Paris, 1797.

Bertrand Moleville, *Histoire de la Révolution de France, pendant les dernières années du règne de Louis XVI*, Paris, an IX (1801), 8 vol. in-8°.

Bonneville, *Portraits des personnages célèbres de la Révolution*, Paris, 1797, 4 vol. in-4°.

Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1844, 2 in-8°.

Bourgoing (De), *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la Révolution française*, 1865-1867, 3 in-8°.

Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, Paris, 3 vol. in-8° parus, 1894-1903.

Campan (M^{e}.), *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette, reine de France et de Navarre*, 1822, 2 in-8°.

Carnot, *Mémoires sur Carnot,* par son fils, Paris, 1861 ; 2 in-8°.

Carnot, *Correspondance générale, publiée avec des notes historiques et biographiques par E. Charavay*, 3 in-8° parus, Paris 1892-1897.

Champion, *La Séparation de l'église et de l'état en 1794*, Paris, 1903, in-8°.

Chaussard (Publicola), *Mémoires historiques et politiques sur la révolution de la Belgique et du pays de Liège en 1793,* Paris, 1793, in-8°.

Chronique du mois ou *les cahiers patriotiques* par Clavière, Condorcet. etc..., novembre 1791 — juillet 1793, 5 vol. in-8°.

Chronique de Paris, 24 août 1789 — 25 août 1793, 8 vol. in-4°.

Chuquet (A), *Les guerres de la révolution (deuxième série); Jemmapes et la conquête de la Belgique*, Paris, Cerf, 1890, in-8°.

Claretie (Jules), *Les derniers Montagnards,* Paris, librairie internationale, 1867, in-8°.

Clavière, *Examen du Mémoire de M. Amelot sur la Caisse de l'extraordinaire,* Paris, 1790, in-8°, pièce.

Clavière, *Mémoire lu par le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, à la Convention nationale, le 5 octobre 1792,* Paris, 1792, in-4°.

Clavière, *Département des contributions publiques. Compte rendu par le ministre, du 1er fév., 1793,* Paris, 1793, in-4°.

Compte rendu au Corps législatif des travaux de la comptabilité nationale depuis l'organisation qu'elle a reçue par la constitution, Paris, an IV, in-4°, pièce.

Correspondance du général Dumouriez avec Pache, ministre de la guerre, pendant la campagne de la Belgique en 1792, Paris, 1793, in-8°.

Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870,* in-8°, 1898, Paris.

Droz (J), *Histoire du règne de Louis XVI, pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française,* Paris, 1858 ; 3 vol. in-8°.

Dulaure, *Esquisses historiques des principaux évènements de la Révolution française, depuis la convocation des États généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon*, Paris, 1823-1825, 6 vol. in-8°.

Dumas (Mathieu), *Souvenirs du lieutenant général, comte Math. Dumas. de 1770 à 1836,* Paris, 1839, 3 vol. in-8°.

Dumont (Etienne), *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières assemblées législatives*, Paris, Gosselin et Bossange, 1882, in-8°.

Dumouriez, *La vie et les ouvrages du général Dumouriez par Berville et Barrière*, Paris, 1822, 4 vol. in-8°.

Etat des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale, 1789 — an III, Paris, 5 vol. in fol. et 1 vol. in-4°.

Fain, *Manuscrit de l'an III (1794-1795), contenant les premières transactions des puissanees de l'Europe avec la République française*, etc... Paris, 1828, in-8°.

Ferrières (Marquis de), *Mémoires avec une notice sur sa vie* etc... par MM. Berville et Barrière, Paris, 1822, 3 vol. in-8°.

Flammermont (J.), *Négociations secrètes de Louis XVI et du baron de Breteuil avec la cour de Berlin* (1791-1792), Paris, Picard, 1885, in-8°, 31 p.

Foncin, *Essai sur le Ministère de Turgot*, Paris, 1877, in-8°.

Garat, *Mémoires sur la Révolution, ou exposé de ma conduite dans les affaires et les fonctions publiques*, Paris, an III de la Rép., in-8°.

Garat, *Mémoires historiques sur la vie de M. Suard, sur ses écrits et sur le XVIIIe siècle*, Paris, 2 in-8°, 1821.

Gazette de Leyde ou *Nouvelles extraordinaires de divers endroits*, 1680-1814, in-8°.

Gazier, *Etudes sur l'Histoire religieuse de la Révolution française*... Paris, 1887, in-8°.

Geffroy (A), *Gustave III et la cour de la France*, 2e éd., Paris, Didier, 1867, 2 vol. in-12.

Gomel (Ch.), *Les Causes financières de la Révolution française*, 2 in-8°, Paris, 1893.

Gomel (Ch.), *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*, 2 in-8°, Paris 1896-1897.

Gomel (Ch.), *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, in-8°, Paris, 1902.

Grégoire, *Mémoires de Grégoire, ancien évêque de Blois, député à l'Assemblée constituante*,... par H. Carnot, Paris, 1837, 2 in-8°.

Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, 5 in-8°. 1891-1904, Paris.

Hamel, *Histoire de Robespierre*, 3 vol. in-8°, Paris, 1865-1867.

Hatin (E)., *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*; Paris, Firmin Didot, 1866 in-4°.

Hatin (E.), *Histoire de la presse en France,* 8 in-8°, Paris, 1859-1861.

L'Historien, par Dupont de Nemours, *1er frimaire an IV — fructidor an V.*

Hua, *Mémoires d'un avocat au parlement de Paris, député à l'Assemblée législative,* Poitiers, 1871, in-8°.

Journal de la Montagne, par Laveaux, Rousseau et autres, 1793-an III, 7 vol. in-4°.

Journal des Débats et de la correspondance de la Société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, 1793, in-4° (Sur ce journal voir Hatin, *Bibliographie*).

La Fayette, *Mémoires*, *correspondance et manuscrits du général La Fayette,* Paris, 1837-1838, 6 vol. in-8°.

Jourdan, Isambert et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1827 ; 29 vol. in-8°.

Journal des Débats et Décrets, 29 août 1789-floréal an V, 93 vol. in-8°.

Journal général de la France, 1791-1792, 3 vol. in-4°.

Journal Hebdomadaire de l'Hérault, par Wendryés. (Soc. Archéol. de l'Hérault).

Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, 6e éd., 1899, Paris, 2 vol. in-8°.

De Lescure, *Correspondance secrète, inédite, sur Louis XVI*, *Marie-Antoinette, la cour et la ville de 1777 à 1792*, Paris, Plon, 1866 ; 2 vol. in-8°.

Malouet, *Mémoires*, Paris, Plon, 1874, 2 vol. in-8°.

Marat, *Le Publiciste de la République française par l'ami du peuple*, avril-juillet 1793.

Massot-Reynier, *Discours sur la vie et les ouvrages de Cambacérès*, Montpellier, 1846, in-8°.

Montcloux, *De la Comptabilité publique en France,* Paris, 1840, in-8°,

Montesquieu, *Pensées et Fragments inédits,* 2 vol, in-4°, Bordeaux, 1899.

Montyon (De), *Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1791*, Paris, Le Normant, 1812.

Morellet (abbé), *Mémoires inédits sur le XVIIIe siècle et sur la Révolution...,* par Lémontey, 2e éd. Paris, 1822, 2 vol, in-8°.

Morris G., *Mémorial traduit de l'Anglais par A. Gandais*, Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur, 1792-1794,* Paris, 1862-1881, 8 in-8°.

Mounier, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres et sur les moyens qui leur restent pour acquérir la liberté,* Genève et Paris, Gattey, 1792, 2 vol. in-8°

Necker, *De l'Administration des finances de la France,* s. l., 1785, 3 vol. in-8°.

Observations présentées au roi par les bureaux de l'Assemblée des Notables sur les Mémoires remis à l'Assemblée, Versailles, 1787, 2 tomes en 1 vol. in-4°.

Procès-Verbal de l'assemblée de Nos seigneurs des Etats de la province de Languedoc, (années 1700-1789) Montpellier, Martel aîné, 90 vol, in-fol. Bibl, nat., Lk ^{14}/85.

Procés-Verbal de l'Assemblée nationale (Législative) imprimé, par son ordre, contenant les séances depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 20 septembre 1792 et suivi d'une table des matières, Paris, 1791-1792, 16 vol. in-8°.

Procès-verbal de la Convention nationale, imprimé par son ordre, Paris, 1792-an IV, 74 vol. in-8°.

La Révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine, publiéé par la société d'histoire de la révolution, directeur-rédacteur en chef, F. A. Aulard, 1880-1905.

Robinet, *Danton émigré. Recherches sur la diplomatie de la République* (an I, 1793), Paris, Le Soudier, 1887, in-18.

Robinet, *Le Procès des Dantonistes,* Paris, Leroux, 1879, in-8°.

Robespierre (M.), *Le Défenseur de la Constitution* suivi des *Lettres de Max. Rob. à ses commettants,* 1791-1793, in-8°.

Roland (Me.), *Lettres,* publiées par Cl. Perroud, 2 in-8° Paris, 1900-1902.

Ronsin, *Correspondance de Ronsin, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique, avec les commissaires de la Convention nationale et le ministre de la guerre,* Paris, 1793, in-8°.

Rouvière, *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard,* Nîmes, 1885, 4 vol. in-12.

Rouvière, *Le Mouvement électoral dans le Gard en 1792,* Nîmes, 1884, in-12.

Saint-Ferréol, *Les proscrits français en Belgique,* Bruxelles, 1870, in-8°.

Schmidt (A.) *Tableaux de la Révolution française*, Leipzig, 1867, 3 vol. in-8°.

Sorel (A.), *L'Europe et la Révolution française,* Paris, 1885-1904, 6 vol. in-8°

Mme de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, Paris, 1818, 3 vol. in-8°.

Stourm, *Les Finances de l'Ancien régime et de la Révolution*, Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Stourm, *Bibliographie historique des finances de la France au dix-huitième siècle*, Paris, 1895, in-8°.

De Sybel, *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française,... traduit de l'allemand par Mlle Dosquet*, Paris, 6 vol. in-8°.

Tableau du cours des assignats à Paris et dans les départements, Paris, 1825, in-8°.

Le Thermomètre du Jour par une société de gens de lettres, amis de la Constitution, 1791-1793, 7 vol. in-8°.

Thibaudeau, *Biographie*, *Mémoires* 1765-1792, Paris et Niort 1875, in-8°.

Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, 2e éd. Paris, 1827, in-8°.

Devic et Vaissète, *Histoire générale du Languedoc, continuée par Roschach*, t. XIII et XIV, in-4°, Toulouse, 1875.

Vührer, *Histoire de la dette publique en France*, Paris, 1886, 2 in-8°.

Quant aux portraits de Cambon, le *Moniteur* [1] en mentionne un par Vérité, graveur; son neveu, Camille Cambon, en a fait un à la plume, qui se trouve au domaine du Terral, à 5 kilomètres de Montpellier; Michelet [2] en signale un autre dû à David; ce portrait n'est mentionné ni par Lieutaud [3], ni par Renouvier [4], ni par Louis David [5].

Il en existe un autre dans le *Recueil* de Bonneville.

Il nous reste à remercier tous ceux qui ont bien voulu, par leurs renseignements ou leurs conseils, nous aider dans ce travail.

Pour les précieuses indications que M. Aulard nous a données, qu'il veuille bien agréer l'expression respectueuse de la gratitude d'un de ses anciens élèves à la faculté des lettres de Paris.

1. T. XI, p. 727.
2. *Histoire de la Révolution française*, éd. 1879; t. V, p. 345.
3. *Liste des portraits des députés à l'Assemblée nationale de 1789*, Paris, 1854.
4. *Histoire de l'art pendant la Révolution*, 1863, in-8°.
5. *Le peintre David*, Paris, 1882. 2 vol. in-4°.

PREMIÈRE PARTIE

CAMBON A MONTPELLIER

(1789-1791)

CHAPITRE I

DÉBUTS POLITIQUES DE CAMBON

Sa famille. — Les élections de 1789 à Montpellier. — Prétentions des Etats provinciaux du Languedoc. — Elles sont combattues par la province tout entière, et surtout par le Tiers état. — Cambon père chef du Tiers état. — Son programme électoral ; sa popularité. — Cambon fils et les cahiers de 1789. — Il est élu député de la sénéchaussée de Montpellier aux Etats généraux. — De Paris, il annonce à son père la prise de la Bastille. — Emotion produite à Montpellier par cette nouvelle.

I. Cambon Pierre, Joseph naquit à Montpellier, le 10 juin 1756, d'une famille catholique : son père s'appelait Joseph, sa mère, Marguerite Fajon. Pierre, Joseph Cambon fut baptisé [1] le 12 juin ; il eut quatre frères et deux sœurs ; l'une d'elles se maria, l'autre devint religieuse de charité. Cambon père, après 40 ans passés dans le commerce des toiles, se retira [2] des affaires le 10 août 1785, possédant une fortune évaluée à 385.000 livres. Cet ancien commerçant était un homme d'une probité reconnue; c'était aussi un esprit hardi. Contrairement à la coutume alors suivie par les parents de favoriser un de leurs enfants dans le partage de leur suc-

1. Son acte de baptême est aux archives municipales de Montpellier. — « ... ancien prieur du saint sacrement, » dit de lui M. Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Revolution française*, 1886 ; p. 23.

2. *Compte rendu que le citoyen Cambon, fils aîné, rend, en exécution de la loi du..., de l'état de sa fortune en 1791, lorsqu'il fut nommé à la Législature et de celle qu'il possède actuellement.* An IV de la République française, à Montpellier. Bibliothèque municipale de Montpellier.

cession, Cambon père divisa lui-même sa fortune en parts égales entre ses six enfants.

Pierre, Joseph Cambon[1] était l'aîné de cette nombreuse famille. A vingt-neuf ans, il succéda à son père dans la direction de la maison de commerce que celui ci abandonnait. Pour donner plus d'étendue à ses opérations, il s'associa, le 10 août 1785, avec un habitant de Montpellier, nommé Roche, et avec deux de ses frères, Jean et Auguste; le capital de la société était de 500.000 l. ; Auguste alla diriger à Cholet une importante manufacture de mouchoirs en toile et coton; il devint maire de cette ville[2]. Jean s'établit à Bordeaux pour diriger la maison de vente de ces produits, qui étaient exportés surtout à Saint Domingue. Pierre resta à Montpellier : en 1793, il prit part, comme volontaire, à la guerre de la Vendée et il contribua à délivrer son frère Auguste, qui avait été pris par les insurgés.

Pierre-Joseph Cambon resta fixé aussi à Montpellier : il avait deux cinquièmes d'intérêt dans la société qui prospéra : « nous avions [3], dit-il, établi des filatures et teintures de coton; nous avions fait des plantations très considérables de garance ; nous occupions au moins quatre mille personnes par jour. Les bénéfices nets de la société furent de 256.156 l. jusqu'au 31 décembre 1792.

A la fin de l'année 1788, les événements politiques détournèrent Cambon et toute sa famille du commerce ; il ne l'abandonna entièrement qu'en 1796 ; mais il le négligea pour se consacrer aux fonctions publiques auxquelles il fut appelé : « à la fin de 1788, dit-il,[4] je me livrai entièrement à la révolution. »

Il n'y a pas de circonstance particulière pour expliquer ce

1. Un de ses frères, César, devint lieutenant à l'armée d'Italie vers 1796. C'est peut-être de lui qu'il s'agit dans le procès-verbal des séances de la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Nice, à la date du 3 octobre 1792 : « frère Cambon, du bataillon de l'Hérault, a demandé que connaissance de l'établissement de notre société fût donnée au club des jacobins de Paris et y demander d'y être affiliée *(sic)*. Cette motion a été vivement adoptée. » Arch. municip. de Nice, registre du club.

2. « Pendant qu'il occupait cette place, il fut fait prisonnier par les brigands de la Vendée ; il resta soixante jours en leur pouvoir et menacé sans cesse de la mort la plus cruelle. Nos propriétés à Cholet furent séquestrées. » Cambon, *Compte rendu...*, p. 7.

3. *Ibid.*, page 5.

changement dans la vie de Cambon. Les influences qui le déterminèrent sont celles qui entraînèrent la France dans le mouvement révolutionnaire.

II. L'agitation produite par les élections en 1788 fut profonde à Montpellier. Cambon y joua un rôle moins important que son père. Tous deux firent cause commune avec les habitants de la province irrités des prétentions des états du Languedoc et surtout de leur président, Dillon, archevêque de Narbonne.

Les Etats n'étaient point populaires dans cette province en 1788; depuis 1770, la Cour des Comptes de Montpellier leur reprochait [1] de ruiner le pays par des dépenses exagérées; elle leur reprochait aussi l'obscurité de leur comptabilité.

Le président[2] des Etats dédaignait[3] ces plaintes. Il jouissait à Versailles d'un grand crédit, faisait de longs séjours à la cour. Il fut question de lui donner la succession de Calonne en 1787 ; mais Loménie de Brienne l'emporta. Dillon était éloquent ; Barère [4], qui l'entendit, le compare à Fox ; il se montrait beaucoup plus préoccupé de plaire au gouvernement royal que de défendre les libertés ou les intérêts de la province ; il traçait en ces termes les devoirs de l'assemblée des Etats : « dépositaire[5] et gardienne des règlements qu'elle tient de la bonté et de la justice de nos souverains, c'est pour elle un devoir rigoureux de s'y conformer. »

Les Etats consentirent au gouvernement des emprunts dont le montant s'élevait à plus de 104 millions en 1789. Aussi Dillon, sûr de l'appui royal, restait sourd aux critiques soulevées contre son administration. Il vivait en grand seigneur, dépensait par an 460.000 livres, revenus de divers

1. Arch. nat., H 1022. *Remontrances de la Cour des Comptes contre le nouveau règlement des Etats du 28 décembre 1768.*
2. V. Audibert, *Le dernier président des Etats du Languedoc*, Bordeaux, 1868, in-8°.
3. Il fit pourtant publier, à partir de 1776, les procès-verbaux des séances des Etats.
4. Barère, *Mémoires*, 2 in-8°, t. I, p. 238.
5. Discours de Dillon aux Etats du Languedoc, le jour de la demande du don gratuit. *Recueil de pièces concernant les Etats du Languedoc*, p. 7. Bibl. nat., Le 23/70

bénéfices ecclésiastiques; en 1788, on dit qu'il est le roi du Languedoc. Mais le mécontentement, provoqué par ses allures hautaines et ses prodigalités, augmentait, et, en 1788, une nouvelle prétention des États déchaîna contre eux la réprobation unanime de la province.

Les élections aux États généraux devaient se faire d'après les anciennes coutumes. Or, Dillon et les États soutinrent que, d'après ces coutumes, seuls devaient être électeurs et éligibles ceux qui payaient la taille.

Le bruit[1] fut même répandu que la députation des pays d'États devait être choisie exclusivement parmi les membres de ces assemblées. Contre cette prétention et contre le régime « anachronique[2] » des États, l'opinion publique se prononça avec force dans tout le Languedoc; d'innombrables protestations se produisirent, non seulement de la part du tiers état, mais aussi de la part de la noblesse, du parlement, du clergé ; seul le corps municipal[3] de Montpellier émit un vœu favorable aux prétentions des États.

On ne se contentait pas de proférer des plaintes timides. M. de Senovert, capitoul de Toulouse, publie contr'eux un véritable réquisitoire[4]. Rabaut Saint-Étienne invitait tous les Languedociens à manifester hautement leur opinion.

1. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 1360.
2. *Ib.*, p. 1387.
3. Arch. nat., B III 92, fol. 8.
4. *Discours prononcé par M. de Senovert, capitoul de Toulouse, à l'ouverture des Etats du Languedoc, le .... novembre 1788*, 15 pages in-16. Bibl. nat. Lk 14/182.

Voici le début de ce discours : « M. de Boutaric, un de mes prédécesseurs, rendant compte à la ville de Toulouse de l'assemblée de nos Etats, disait que, des trois ordres qui les composent, le premier manquait de volonté, le second de lumières, et le troisième de liberté, que tout le pouvoir était concentré dans la personne du chef, que toutes les affaires se réglaient entre lui et les syndics de la province, qu'on n'en parlait dans l'assemblée qu'en manière d'acquit, sans qu'il fût même permis à personne d'être instruit des motifs d'aucune délibération. Il ajoutait que le bureau particulier, institué pour vérifier la recette et la dépense du trésorier de la bourse, ne s'en occupait point du tout, que tout le temps s'y passait à signer les fractions nombreuses du compte général, sans en connaître les premiers éléments; et il concluait de là que, par l'effet d'une providence particulière, l'administration de la province pouvait bien absolument être bonne, mais pour le croire, il fallait être doué de cette foi vive, qui ne tire aucun secours du témoignage des yeux et des oreilles, ni des opérations de l'entendement.

A ne considérer que la construction et l'entretien des routes, la grandeur des entreprises et la magnificence des ouvrages, notre administration l'emporte sur celle des autres provinces du royaume : mais, lorsqu'après avoir contemplé ce spectacle, nous considérons qu'elle dépasse la somme des impositions royales et que, dans un temps où les impôts pèsent tant sur la tête des peuples, il ne faudrait pour les soulager que supprimer nos dépenses de luxe et de pure ostentation, il faut convenir que jamais province ne fût plus mal et plus follement administrée ».

« Il faut, citoyens du Languedoc [1], dit-il, quand ils s'assembleront, qu'ils soient déjà marqués du sceau de la réprobation publique: il faut qu'on lise déjà, sur le front de votre superbe président, sur celui de ses tyranniques vizirs, la honte et la colère que votre sagesse et votre fermeté les forceront de dévorer. Il faut que ces barons, qui veulent marcher sur la tête de la noblesse, aient déjà lu cent fois, dans les yeux de tous les gentilshommes, qu'ils sont environnés de leurs égaux, et qu'à l'avenir le mérite et l'estime, et non le hasard et la fortune, distribueront l'honneur de représenter le corps dépositaire de l'honneur. »

Aussi la ville de Nîmes [2], dès le 5 novembre 1788, les trois ordres du Vivarais, réunis à Privas le 17 décembre 1788, et, vers le même temps, le tiers état de Carcassonne [3], le chapitre du Puy, les curés des diocèses d'Uzès et de Nîmes revendiquèrent pour le Languedoc une constitution vraiment représentative. Le 5 janvier 1789, à l'assemblée générale du diocèse d'Agde, réunie à Pézenas : « l'assemblée des États [4], dit un député, ne doit plus ignorer qu'elle est formée contre le vœu des citoyens : tous ceux qu'elle dit représenter récusent son administration. » Les mêmes sentiments se manifestent à Alais, où le marquis de Lafare préside, le 9 janvier, une délibération des trois ordres.

Mêmes protestations [5] de la part des commerçants, du parlement, du chapitre et du conseil général de la ville de Toulouse. Quelques membres des États eux-mêmes furent entraînés par l'opinion: les représentants de Nîmes à cette assemblée y déclarent, le 16 février, que « les États [6] ne sont qu'une commission et non une assemblée représentative des trois ordres de la province » Un noble, membre des États, Chateauneuf-Randon, marquis d'Apchier, avoua qu'ils étaient mal constitués et vicieux sous tous les

1. *Exhortation pressante aux trois ordres de la province du Languedoc*, 1788 ; p. 35.
2. Rouvière, *Histoire de la Révolution française dans le Gard*, 1887-1889, 4 vol. in-12 ; t. I, p. 7.
3. Arch. nat., H 150.
4. Soc. archéol. de Montpellier. — Arch. nat., H 748/134.
5. *Arrêtés et supplications du parlement de Toulouse concernant les États du Languedoc du 21 janvier 1789* : Bibl. nat., Lb 39/10034.— *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 1362, 1363, 1365 ; XIV, 2499.
6. Rouvière, *Histoire de la Révolution dans le Gard*, t. I, p. 17.

rapports. « On n'entend[1] parler que d'assemblées ; c'est une véritable épidémie qui gagne partout. »

A Montpellier, le 21 décembre 1788, le père de Cambon et d'autres habitants de la sénéchaussée se réunirent et signèrent une protestation contre les prétentions des états et du corps municipal de la ville au sujet du mode d'élection aux Etats généraux : « nous nous persuadons[2], disaient les pétitionnaires, que ce serait blesser les droits d'une partie considérable du tiers état de n'admettre dans ses assemblées au rang des électeurs et des éligibles que les seuls contribuables à la taille... Le conseil municipal, en formant une pareille pétition, pouvait-il se dissimuler que la plupart des négociants et des spéculateurs, qui le font fleurir, n'ont aucune possession dans son taillable et ne contribuent pas moins cependant aux impositions royales, par la capitation, le vingtième industriel et les autres charges qui pèsent sur cette classe de citoyens aussi utile qu'honorable ? » L'assemblée du tiers état demandait que le droit de vote fût accordé non seulement aux commerçants, mais aux citoyens éclairés, aux « hommes lettrés, qui ne sont point taillables et qui s'occupent uniquement des arts libéraux, mais qui ne doivent pas moins être comptés au rang des contribuables par leurs charges personnelles et le tribut continuel qu'ils paient à l'état de leurs talents et de leurs veilles. »

Le lendemain, 22 décembre, la Cour des aides prit un arrêté dénonçant[3] : 1° l'absence totale de représentation des trois ordres ; 2° la faculté dont jouissent les prétendus députés des deux premiers ordres de se faire représenter par procureur » ; 3° la perpétuité de la présidence des états fixée en l'église primatiale de Narbonne ; 4° le mode de nomination des trois syndics généraux ; 5° « la comptabilité des états insolite et mystérieuse » ; 6° l'inexactitude, l'insuffisance de la contribution des biens nobles à l'impôt des vingtièmes, le rejet sur les fonds roturiers de toutes les sommes imposées pour les dépenses publiques » ; 7° l'énormité des

1. *Histoire générale du Languedoc...*, t. XIII, p. 1377, note 1.
2. Arch. nat., B III 92, fol. 35. — Duval-Jouve, *Montpellier pendant la Révolution*, t. I, p. 327.
3. Arch. nat., B III 92, fol. 49-53.

dépenses; 8° les emprunts multipliés de la province et « le rejet encore sur les fonds roturiers des intérêts de ces emprunts »; enfin le chiffre excessif, énorme des impôts.

La noblesse fit cause commune avec la magistrature et le tiers état. Le comte d'Antraygues publia un mémoire pour réfuter par l'histoire ceux qui fondaient sur des précédents historiques les prétentions des Etats: il en expose en ces termes la composition: « les deux premiers ordres[1], sont composés de 23 évêques, pour le clergé, qui y entrent en vertu de leur dignité, et 23 barons, qui, ayant acheté une terre titrée de baronnie par le roi, ont obtenu de sa seule autorité le droit d'assistance dans l'assemblée, où ils sont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le tiers, composé des maires et consuls de quelques villes et des syndics de quelques diocèses, ne peut se croire le représentant du peuple, puisque, lorsque le roi vendit les mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'assister aux Etats ; que plusieurs maires et consuls sont nommés par les seigneurs hauts justiciers de leur communauté; d'où il résulte que le roi... n'a pu les envisager comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'ordre qui les appelle à cette assemblée. »

Le 9 janvier 1789, eut lieu, à l'hôtel de ville de Montpellier, une réunion des trois ordres du diocèse: on y comptait 45 représentants[2] de la noblesse, 37 du clergé. Les membres du tiers état étaient beaucoup plus nombreux: parmi eux, figurait le père de Cambon. L'avocat Verny, bâtonnier du barreau de Toulouse, y fit un sombre tableau[3] de la misère de la province; il insista sur le contraste qui existait entre l'opulence apparente et la détresse réelle. A côté des ponts superbes, qui semblent « moins faits pour franchir les rivières que pour les décorer », il montra qu'il existait « un nombre immense de misérables chaumières, asile de l'indigence la plus déplorable ». Il rappela[4] que ces routes, créées à grands

1. D'Antraygues, *Mémoire sur la constitution des Etats du Languedoc*. Imprimé en Vivarais, s. d.; p. 7. Bibl. nat., Lk 2/888.
2. Arch. nat., B III 92, fol. 101.
3. *Ib.*, fol. 141.
4. A. Young dit des routes où il a passé dans le Languedoc: « un tiers de la largeur est battu, l'autre sert à peine; il pousse de l'herbe sur le reste; pendant

frais, traversaient « des campagnes désolées et comme desséchées par l'énormité de l'impôt ». Il affirma que la prodigalité des états, « permise dans les temps de prospérité », était à ce moment « presque insultante à la misère publique. »

Le président de la Cour des comptes, Bonnier d'Alco, le futur député à la Convention, prononça[1] un violent discours.

Puis l'assemblée des trois ordres vota les décisions suivantes : « 1° que le roi[2] sera supplié d'accorder à la province de Languedoc une constitution représentative des trois états de la province ; « 2° que, sous la vigilance des commissaires qu'il lui plaira de nommer, Sa Majesté veuille bien autoriser la province de Languedoc, ainsi qu'elle l'a acccordé à la province de Dauphiné, de s'assembler, en tel lieu que Sa Majesté voudra indiquer, par députés élus librement dans les trois ordres de chaque diocèse, pour former un plan de nouvelle administration, qui sera mis sous les yeux de Sa Majesté ;

3° que, dans cette première assemblée des trois ordres, le tiers état aura un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres et qu'on y votera par tête et non par ordre ;

4° que tout contribuable pourra être électeur et éligible, de quelque nature que soit la contribution, sauf à Sa Majesté à en régler la quotité, et sauf les exclusions qui lui seront proposées par l'assemblée générale des trois ordres ;

5° que tous les sujets des trois ordres du diocèse, sans distinction des biens ni des personnes, contribueront à toute nature d'impositions. »

L'assemblée décida, en outre, de rédiger une protestation contre toutes les mesures que pourraient prendre les états, dans la réunion qu'ils devaient tenir à partir du 15 janvier

36 milles, je n'ai croisé qu'un cabriolet et quelques bonnes femmes menant leur âne : pourquoi cette prodigalité ? » *Voyages en France* 1787-1789 ; trad. franç. de Lesage. Paris, 1860, 2 vol. in-12.

1. Duval-Jouve, *Montpellier pendant la Révolution*, t. I, p. 36 : « quel est, dit Bonnier, celui de vous, s'il n'est entièrement avili, qui pourrait songer, sans frémir, que vingt vizirs (les évêques) normands, bretons, champenois et autres viennent insolemment, sous un despote irlandais, exercer en Languedoc leurs vexations et leurs caprices, en tenant dans leurs mains, chose incroyable, pour armes et pour titres, l'évangile même qui leur conseille la pauvreté et leur commande l'humilité ? »

2. Arch. nat., B III 92, fol. 145.

suivant, et de nommer une commission intermédiaire, composée de 16 membres, dont 4 du clergé, 4 de la noblesse et 8 du tiers-état, chargée de veiller sur les intérêts communs.

La noblesse renouvela ses protestations[1] et les fit signifier par huissier, le 2 avril 1789, au syndic de la province, M. de Puymaurin.

Les représentants du pouvoir royal, l'intendant Balainvilliers et le gouverneur militaire, Talleyrand-Périgord, assistaient impassibles à ce spectacle. Dillon affecta d'abord l'indifférence[2]. Mais, quand il vit la province tout entière soulevée, il fit quelques tentatives pour ramener à lui l'opinion. L'assemblée des Etats, réunie le 15 janvier 1789, décida que les comptes de sa gestion financière seraient publiés. Le 29 janvier, le clergé et la noblesse des Etats déclarèrent[3] solennellement qu'ils renonçaient pour l'avenir à leurs privilèges en fait d'impôt. Ces concessions tardives ne calmèrent point l'irritation publique.

Dillon espérait néanmoins triompher avec l'aide de la royauté : il fit rédiger un volumineux mémoire[4] pour prouver la légitimité des prétentions des Etats. Il rédigea même et envoya au roi un projet[5] d'arrêt du conseil d'état pour casser les arrêtés de la Cour des comptes des 22 décembre 1788 et 9 janvier 1789.

Mais ses espérances furent trompées. Le 13 février 1789, le roi cassa[6] bien les arrêtés de la cour des comptes et des aides, relatifs aux prétentions des Etats, comme contraires à la justice et aux égards dus à une administration, « qui a mérité dans tous les temps, l'approbation de S. M.... », mais le Conseil des dépêches décida que les élections auraient lieu par sénéchaussée dans le Languedoc, comme dans le reste de la France. Necker donna connaissance de cette décision

1. Arch. nat., B III 92, fol. 459.
2. V. son discours à l'ouverture des Etats ; Bibl. nat., Lk. 14/133.
Il dit cependant : « gardez-vous, ô Français, de perdre, en le précipitant, tout le fruit de la révolution qui se prépare. » P. 10.
3. *Procès-verbal de l'Assemblée de Nosseigneurs des Etats généraux de la province du Languedoc*, Montpellier, 1789, 90 vol. in fol.; t. XC, p. 547. Arch. nat., H. 748/134. — *Hist. génér. du Languedoc*, t. XIV, p. 2503.
4. *Requête au roi pour les Etats du Languedoc*. Paris, in-4°, Bibl. nat., Le 23/69.
5. Arch. nat., B III 92, fol. 175
6. *Procès-verbal de l'Assemblée des Etats-généraux de la province du Languedoc*, t. XC, p. 521 et 522.

à Dillon par une lettre du 14 février 1789, où il s'efforçait de ménager la susceptibilité du prélat, en annonçant que le roi avait l'intention d'appeler près de lui, pendant la durée des Etats généraux, une députation des Etats du Languedoc.

L'archevêque de Narbonne, président de ces Etats, ne put dissimuler son dépit dans sa réponse[1] du 8 février à Necker: mais ses protestations furent inutiles.

La décision royale du 8 février fut confirmée le 14: pour adoucir les blessures faites à l'amour-propre de Dillon, le roi lui écrivit une lettre autographe, où il louait l'administration des Etats du Languedoc; Florian leur adressa aussi, à cette occasion, une lettre, que Dillon appelle l'éloge « le plus intéressant[2] » que l'on ait fait d'eux. Ce fut leur oraison funèbre: la session qu'ils tinrent du 15 janvier au 21 février fut la dernière. Leur réunion fut ajournée indéfiniment[3] le 26 octobre 1789, sur la motion de Mirabeau. Ainsi, dès cette époque se justifie ce mot[4] de Malouet: « la démocratie et toutes ses fureurs sont nées des prétentions irritantes de l'aristocratie. »

III. A un siècle de distance, les détails de la conduite que Cambon tint dans cette lutte, préface des luttes futures de la révolution, nous échappent. Mais les évènements ultérieurs, la popularité qui s'attacha au nom de Cambon attestent l'activité du rôle qu'il joua dans ces circonstances. Dès ce moment, son père fut fréquemment désigné sous le nom « de chef[5] du tiers-état de Montpellier. »

L'un et l'autre eurent une influence personnelle sur la

1. Arch. nat., H 150; voici cette lettre: « il sera assez singulier, dit-il, qu'une aussi vaste province que le Languedoc n'envoie ni prélat, ni aucun des plus grands seigneurs du pays. L'offre cependant qu'ils viennent de faire d'être associés à toutes les impositions de la province présente, de la part du clergé surtout, un intérêt de quelque poids. Quoi qu'il en soit, nous avons la confiance d'espérer que vous n'adopterez aucun plan d'organisation future sans nous entendre. Nous pouvons sans doute être dépouillés, mais nous n'avons pas mérité d'être humiliés et il n'est au pouvoir de qui que ce soit de nous avilir....

En vérité, il est contraire au service du roi, quelque forme qu'il prenne dans la suite, il est souverainement impolitique de ne pas donner un coup de fouet à cette canaille de la cour des aides, qui est venue si mal à propos se mêler d'objets qui lui sont entièrement étrangers. »

2. *Procès-verbal de la séance des Etats du 21 février 1789.*

3. *Mon.*, t. II, p. 93. — Cf. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 1391, 1396.

4. Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 297.

5. Soulier, *Recherches...*, t. I, fol. 38.

rédaction des cahiers, qui commença le 6 mars; Cambon père fut un des commissaires [1] chargés de rédiger le cahier de la ville de Montpellier. Cambon fils fut un des 56 commissaires [2] choisis, le 18 mars, pour rédiger celui de la sénéchaussée.

Ce cahier [3], longuement élaboré, contraste par son ampleur avec ceux de la noblesse et du clergé. Cambon fils en approuvait sans doute les revendications. Mais ses idées personnelles nous sont mieux connues par deux documents : le premier ce sont les doléances « du corps de la fabrique des mouchoirs et toiles de coton » dont il fut député à l'assemblée générale [4] de la ville de Montpellier, le 12 mars 1789.

Les fabricants de cotonnades de Montpellier [5] font remarquer qu'ils occupent 20.000 ouvriers, tant dans la ville même, que dans le Gévaudan et le Vivarais. Ils réclament : 1° la prohibition des marchandises étrangères, que les manufactures nationales peuvent produire en quantité suffisante; 2° l'établissement de droits protecteurs sur les autres denrées; 3° la suppression des plombs [6] et marques; 4° l'obligation pour l'industriel de placer l'indication de son nom et de son domicile sur ses produits; 5° la prohibition des toiles, des cotons teints et un droit de quinze sous sur les toiles blanches et écrues qui viennent de l'Inde.

Le second document est une sorte de programme [7] électoral imprimé, publié par Cambon père en 1789: le père et le fils furent toujours si unis qu'il n'est pas téméraire d'attribuer au second les opinions du premier.

Il demande d'abord que la constitution des Etats généraux soit « libre, élective et représentative, » qu'il ne puisse être établi « aucun impôt, ni emprunt que par la nation assemblée. Tous les sujets des trois ordres du

1. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*... t. IV, p. 734.
2. *Hist. générale du Languedoc*, t. XIII, p. 1379. — Arch. nat., B III, 92, fol. 244
3. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIV, p. 2755. — *Archives parlementaires*, t. IV, p. 49 et suiv.
4. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 733.
5. *Ib.*, p. 660.
6. Par arrêt du conseil du roi du 20 novembre 1785, toutes les toiles peintes doivent être visitées et marquées en tête et en queue (droit d'un sou six deniers par plomb). Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France* 2° éd., Paris, 1900, 2 vol. in-8°; t. II, p. 583, note 3.
7. Cambon, *Projet d'un citoyen dédié au Tiers-état*; v., plus haut, l'Introduction.

royaume, sans distinction des biens ni des personnes, contribueront à toutes sortes d'impositions. »

Les assemblées des Etats généraux seront périodiques : la première réunion, qui « suivra l'actuelle, sera de rigueur le 1er janvier 1795 et ainsi successivement toutes les cinq années, ou du moins, toutes les dix années. »

Cambon demande l'établissement, dans chaque province, d'états constitués de la même manière que les états généraux du royaume ; il désire que, dans les uns et les autres, on vote par tête et non par ordre ;

Qu'il soit fait un état détaillé de la dette publique et qu'aucune partie n'en soit supprimée, ni réduite.

Sur l'assiette des impôts, Cambon père a des idées particulières, fort différentes des théories des physiocrates alors régnantes ; les physiocrates considéraient la terre comme l'unique source de richesse et la Constituante, adoptant cette doctrine, greva la propriété foncière d'un impôt excessif.

Cambon père pensait que l'industrie et le commerce devaient être soumis à des impôts[1] et que l'agriculture avait grand besoin d'être soulagée : « on observera, dit-il, de ne mettre que ce qui sera de nécessité sur le territorial; c'est la partie qui a le plus besoin de secours et d'encouragement: les richesses étant dans les villes, et surtout les plus considérables, c'est sur cette partie que l'on doit étendre l'impôt. »

Il proposait, pour supprimer la dette publique, de la partager entre les provinces « au prorata du cadastre qui sera établi. »

Il laisse au roi la faculté de diriger les départements « des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de la maison du roi, etc.... »

Il demande l'aliénation des domaines de la couronne, la suppression « de la gabelle, des droits d'aides, bureau des

1. Ils « seront distribués sur le territorial, sur l'industrie, sur les capitalistes, sur les maisons.

L'impôt territorial sera perçu en nature des fruits, laissant cependant la liberté à chaque communauté de le percevoir en argent et à leur option, chacune devant connaître ce qui convient à sa localité. »

traites et autres, régis par... la Régie générale...; des péages, droits de coupe, en observant d'indemniser les propriétaires ; messageries, loteries. »

Il s'intéressait beaucoup au commerce. Cambon père est protectionniste comme toute la France à ce moment; il reproduit la plupart des vœux[1] des fabricants de cotonnades.

Il se plaint de ce que le gouvernement n'entrave pas l'exportation des mulets et moutons à destination de la Catalogne; il affirme qu'il sort de France 200.000 moutons et brebis par an.

Il propose de substituer à la dîme un abonnement, qui sera fixé sur le produit d'une année moyenne et sera soumis à révision tous les dix ans, pour « faire jouir le bénéficiaire de l'augmentation de la valeur des denrées » ; que le prix de l'abonnement sera imposé sur tous les contribuables de la communauté, sans distinction, attendu que le paiement du service personnel ne doit pas être à la seule charge des propriétaires fonciers.

Il conserve cinq fêtes chômées seulement : Noël, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, Toussaint.

Il demande l'uniformité de la législation et de la jurisprudence.

Quant à la défense nationale, il désire que « la milice ne soit pas forcée ; elle sera faite par chaque communauté, par engagement, à prorata de sa population, et ce qu'il en coûtera sera pris sur le rôle des impositions. »

L'idée de la guerre inspirait à Cambon père les réflexions suivantes : « il serait à désirer que l'humanité fût préservée du fléau de la guerre ; la balance de la nation nécessite les souverains de la déclarer ou de se défendre : il faut espérer que, la philosophie les éclairant, nous en serons préservés. Il est de nécessité absolue de prévenir cet événement et que les États généraux avisent aux moyens pour les fonds indispensables. »

Afin de subvenir au paiement de ces dépenses, il proposait d'établir une contribution répartie entre toutes les provinces au prorata de leur cadastre.

1. V., plus haut, p. 12.

Telles étaient les principales idées politiques, qu'on peut attribuer à Cambon, au commencement de l'année 1789; malgré le désordre de la rédaction, on voit quels problèmes attiraient son attention : chose à remarquer, il est commerçant, et cependant il défend avec autant d'énergie les intérêts de l'agriculture que ceux du commerce.

IV. Réunis dans les premiers jours d'avril, pour choisir leurs députés, les électeurs accordèrent leurs suffrages à l'avocat Verny[1] et au négociant Jac, personnages insignifiants qui passèrent inaperçus à l'Assemblée constituante. Mais l'assemblée électorale apprit[2] que la sénéchaussée de Nîmes avait obtenu un nombre de représentants double de celui qui lui avait d'abord été attribué; elle sollicita[3] aussitôt la même faveur, et, en attendant la réponse du roi, elle procéda, le 3 avril, à l'élection de deux nouveaux députés. Les élus furent Pierre-Joseph Cambon[4] et l'avocat Allut.

Cambon et Allut se rendirent à Versailles, en même temps que Jac et Verny. Mais les espérances de leurs électeurs furent déçues. Le 25 juillet 1789, l'Assemblée constituante, après un rapport du député Salmon, décida[5] qu'elle n'admettrait pas la seconde députation du pays d'Aunis, ni celle de la sénéchaussée de Montpellier, mais que les membres de ces secondes députations seraient « considérés comme des suppléants, sans avoir pour cela ni voix ni séance, mais seulement la faculté d'assister aux assemblées dans la tribune destinée aux suppléants. »

Cambon néanmoins resta à Versailles et fut spectateur des événements, que suscitèrent dans l'Assemblée la rivalité du tiers-état et des ordres privilégiés, les intrigues de la cour, les hésitations du ministère. Nul doute qu'il n'ait partagé les inquiétudes du tiers état sur les intentions de la royauté, et l'enthousiasme qu'excitait alors le nom de Necker. On le voit, en effet, figurer au nombre des députés qui, le 20 juin, prê-

1. Arch. nat., B III 92.
2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 655.
3. Arch. nat., H 150.
4. Arch. nat., B III 92, fol. 474.
5. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, 3 vol. in-8° parus, 1903, Paris. Imprimerie nat.; t. I, p. 134.

tèrent[1], dans la salle du Jeu de Paume, le serment de ne pas se séparer sans avoir donné une constitution à la France.

Il envoyait à son père, resté à Montpellier, le récit des événements auxquels il assistait. Celui-ci s'empressait de répandre ces nouvelles dans la ville, où elles étaient avidement accueillies. Lorsque Necker fut renvoyé par le roi le 12 juillet, Cambon en informa aussitôt son père. La lettre, communiquée aux habitants de Montpellier, provoqua un mouvement de stupeur et d'indignation. Cambon père profita de cette impression pour convoquer une réunion de citoyens qui s'assemblèrent, le 22 juillet, à l'hôtel de ville, sans distinction d'ordres, et rédigèrent une protestation contre le renvoi de Necker.

Ce document, plein d'éloges pour le ministre congédié, se terminait en ces termes [2] : « ... l'assemblée a unanimement délibéré 1° d'adhérer pleinement à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale ; ... 4° de tenir pour coupables de lèse-majesté et de lèse-patrie les perfides agents de l'autorité arbitraire, les généraux barbares qui l'ont servie, comme aussi les personnes de tout rang, qui ont coopéré à l'éloignement du vertueux ministre et aux troubles qui en ont été la suite funeste ; les vouant à l'exécration de la génération présente et à celle de la postérité ; les regardant désormais comme dégradés de tous titres, honneurs et prérogatives, déchus de la qualité de citoyens et de français et indignes de pouvoir posséder, dans aucun temps, aucune charge civile ou militaire. »

Les habitants de Montpellier, présents à l'hôtel de ville, invitaient, en outre, le roi et l'Assemblée nationale à désavouer solennellement tout projet de banqueroute générale ou partielle et ils exprimaient le désir de voir, admis à la Constituante, les deux représentants qui avaient été élus par le tiers état de la ville, le 3 avril précédent, et surtout celui[3] « qui avait déjà partagé les dangers et le courage inébranlable de l'Assemblée, » c'est-à-dire Cambon fils.

Le procès-verbal de la réunion allait être signé, lorsqu'une

1. Brette, *Le Serment du Jeu de Paume*, Paris, 1893.
2. Duval-Jouve, *La Révolution à Montpellier*, t. I, p. 264.
3. Allusion au serment prêté par Cambon dans la salle du Jeu de Paume.

lettre de Cambon à son père annonça la prise de la Bastille et le rappel de Necker.

A la lecture de cette lettre, les assistants manifestèrent la joie la plus vive; le nom de Cambon fut acclamé et la foule se précipita à la cathédrale[1] pour chanter un *Te Deum* en l'honneur de Louis XVI et du ministre rappelé. Les représentants du pouvoir royal, l'intendant Balainviliers, le gouverneur militaire Talleyrand-Périgord, le maire de Sanilhac de Massilian assistèrent à la cérémonie. Au théâtre, on joua l'*Impromptu du patriotisme* et *le Retour désiré*. Le dimanche suivant, la compagnie des pénitents bleus, accompagnée des troupes bourgeoises, se rendit en procession à l'église de la Merci. Les statues de grandeur naturelle du roi et de Necker, le roi appuyant sa main droite sur l'épaule de Necker, furent portées sur un brancard avec cette inscription : « alter per alterum mirabilis. » Et on chanta de nouveau le *Te Deum*.

En tête de la procession, on remarquait Cambon père, « décoré d'une grande cocarde blanche et armé d'une épée rouillée.» La foule lui obéissait spontanément; « on le nommait le père du peuple[2] parce qu'il promettait que bientôt chacun mettrait la *poule au pot* : « soyez tranquilles, disait-il, nous voulons votre bien: lorsque j'aurai fait supprimer l'équivalent[3], on aura la viande à deux sols la livre. » Le jour de la procession, au moment où il se rendait à l'église, il rencontra un ecclésiastique et le somma de venir chanter; celui-ci lui répondit qu'il n'était pas chanoine: « eh bien! je vous fais chanoine », lui répliqua Cambon père.

A la suite de ces évènements, le prestige de celui-ci s'accrut. C'est à lui que le député Jac annonça les réformes accomplies pendant la célèbre nuit du 4 août: « j'ai passé la nuit à travailler, lui écrivit-il[4] le lendemain... Je ramasse mes forces pour vous envoyer la note sommaire de la déli-

1. Soulier, *Recherches historiques*, t. I, 22 juillet 1789. — *Procès-verbal de la réunion tenue à l'Hotel de ville*; Soc. archéol. de l'Hérault. — D'Aigrefeuille, t. IV, p. 322 et 323. — *Journal de la generalité de Montpellier*, n° du 29 juillet 1789.

2. Soulier, *Recherches historiques*, t. I, 22 juillet 1789.

3. Imposition levée en Languedoc sur le vin, la viande fraîche et salée et sur le poisson; elle était ainsi appelée parce qu'elle tenait lieu des droits d'aides payés dans les autres provinces.

4. Société archéologique de l'Hérault.

bération mémorable, que l'Assemblée nationale vient de prendre : c'est un présent digne de votre patriotisme : vous serez content de nous, en voyant les arrêtés importants qui assurent notre constitution et le bonheur du royaume. » Quelques jours avant, le conseil politique de Montpellier avait décidé que le portrait de Cambon père serait fait aux frais de la ville et joint à ceux des consuls ; le 23 décembre 1789, le *Journal de la généralité de Montpellier* publia à sa louange les vers suivants :

« Cambon, sur nos destins fixe toujours tes yeux :
De ces brillants climats demi-dieu tutélaire,
Ecarte par tes traits les complots odieux,
Et poursuis des méchants la trame mercenaire ;
Sois toujours notre appui, malgré les factieux
Qui veulent déprimer ton labeur tutélaire ;
Tu préviens la famine et des audacieux
Tu retiens les efforts et la main sanguinaire ;
Sans ton activité, les plus noirs attentats,
Enfants de la cabale, et l'horreur des combats
Répandraient en ces lieux l'horreur et l'épouvante ;
Tout est calme aujourd'hui, la discorde s'enfuit.
. . . . »

Parmi les évènements auxquels ces vers font allusion. un des plus importants est la fondation d'une société appelée *Association patriotique*, dont le but était d'approvisionner la ville en grains.

L'ancienne administration municipale de Montpellier était représentée par un corps municipal[1] et un conseil politique. Un arrêt du conseil du roi du 22 décembre 1787 en avait fixé la composition et les attributions. Comme ce corps se recrutait par une sorte de cooptation[2], que, parfois même, les membres en avaient été désignés par l'intendant, il inspirait peu de confiance aux partisans des idées nouvelles : il

1. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, t. IV, p. 729.
2. Le corps municipal était formé par la réunion de six consuls, d'un procureur du roi, d'un syndic et d'un greffier. Le conseil politique se composait du corps municipal auquel s'ajoutaient 24 conseillers élus pour deux ans, renouvelés par moitié chaque année. Le 1er mars, le conseil politique choisissait un consul sur une liste de candidats présentée par le consul sortant ; le lendemain, les membres de cette assemblée élisaient douze de leurs successeurs choisis parmi les candidats que désignaient les conseillers sortants.

acheva de perdre tout prestige, en soutenant les prétentions des états au sujet des élections aux Etats généraux.

Aussi l'administration de la ville lui fut enlevée. Le 26 août, Cambon père provoqua une réunion des trois ordres[1]; il y demanda « qu'à l'imitation de ce qui avait été fait à Paris, les sixains choisissent librement des commissaires, qui se réuniraient pour travailler, sans retard, à la formation d'un plan de régénération, relativement à la composition du corps représentatif de la commune, à l'administration, à la police, etc.... »

La proposition de Cambon père fut adoptée; les élections eurent lieu à la fin du mois d'août et les séances de cette assemblée se tinrent[2] du 7 septembre 1789 jusqu'au 20 janvier 1790. L'ancien corps municipal continua à se réunir et à délibérer; mais il ne joua plus qu'un rôle secondaire. L'autorité passa à la nouvelle assemblée où dominait l'influence du père de Cambon.

1. *Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de Montpellier, le 26 août 1789;* Société archéologique de l'Hérault.
2. *Procès-verbal de l'Assemblée de la commune de Montpellier, du 27 août 1789 au 24 janvier 1790.* Bibl. de Montpellier.

CHAPITRE II

CAMBON CONSEILLER MUNICIPAL DE MONTPELLIER

Cambon et la formation du département de l'Hérault. — Il est élu membre du corps municipal de Montpellier : l'esprit public dans cette ville en 1790. — Cambon et la *Société des Amis de l'Egalité*. — Il préside l'assemblée électorale au mois de juin 1790. — La résistance aux lois nouvelles.
Impression produite à Montpellier par la fuite du roi le 21 juin 1791 ; Cambon signe une pétition demandant l'établissement de la République en France.
Il est élu député à l'Assemblée législative. — Instructions que les électeurs donnent aux députés.

I. Jusqu'ici, le rôle de Cambon fils a été secondaire. Ce rôle va grandir.

A Versailles, puis, après le 6 octobre 1789, à Paris, il suivait attentivement les discussions de l'Assemblée constituante. Il eut d'abord à défendre les intérêts de sa ville natale, lorsque fut appliquée la loi sur la nouvelle répartition territoriale de la France et la division en départements.

Ces réformes étaient difficiles à concilier avec les intérêts de Montpellier. Avant 1789, Montpellier était le siège des Etats provinciaux, d'un évêché, d'une Cour des comptes, d'une Bourse ou tribunal de commerce[1]; elle était la résidence d'un intendant et d'un commandant militaire. Elle jouissait ainsi d'avantages divers dont les habitants craignirent d'être dépossédés, lorsque l'Assemblée constituante eut adopté la division de la France en départements, supprimé les anciennes provinces et leur organisation administrative. A ce moment, chaque ville voulut conserver quelques avantages[2] ou en obtenir de nouveaux. De là, des rivalités

1. *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 848.
2. Mège, *Formation du Puy-de-Dôme*, p. 96. — Bureau de Puzy, *Rapport à l'Ass. const.*, 18 février 1790. — Arch. nat., FIA; FIB; FIC.

locales : il y eut compétition entre Montpellier et Béziers pour obtenir le titre de chef-lieu du département : la ville de Cette désirait le tribunal de commerce ; un grand nombre de petites villes sollicitaient le titre de chef-lieu de district.

Pour faire valoir les droits de Montpellier, la municipalité provisoire crut nécessaire d'envoyer à Paris des délégués. Il y avait d'ailleurs, entre la ville et un ancien directeur du théâtre, nommé Châlier, un procès[1] pendant depuis 1753. Pour en hâter la solution et pour plaider la cause de la ville auprès du comité de constitution, la municipalité provisoire nomma les députés suppléants, Cambon et Allut, le juriste Albisson[2], Coulomb, conseiller à la Cour des comptes et le commandant de la garde nationale de Montpellier, Estorc. Ceux-ci se rendirent aussitôt à Paris[3] où se trouvaient déjà Cambon et Allut.

Cambon et ses collègues unirent leurs efforts à ceux des délégués[4] de Montpellier. Ils ne dissimulaient pas les difficultés de leur mission dans les lettres qu'ils écrivaient à leurs compatriotes : « nous ne devons[5] pas vous dissimuler, écrivent-ils, le 10 décembre 1789, qu'il arrive tous les jours des députés des principales villes du royaume avec des mandats pareils à peu près à celui dont vous nous avez honorés ; ce concours successif rend notre mission plus délicate et plus difficile à remplir, soit, parce qu'il est dans les principes de l'Assemblée nationale de proscrire l'aristocratie des villes, comme elle a proscrit celle des individus, soit, parce que des démarches trop saillantes, de notre part, pourraient décider une émulation et une lutte, dont les résultats seraient incertains.

En conséquence, nous nous bornons, quant à présent, à concerter, avec nos députés, les objets qu'ils ont à faire valoir dans le comité provincial et nous nous attachons essentiellement à discuter ces mêmes objets avec ceux des membres du même comité, qui sont étrangers à notre sénéchaussée, et avec

1. Grand et de la Pijardière, *Lettres de Cambon*...., p. 27.
2. Auteur du recueil intitulé : *Lois municipales et economiques du Languedoc*, 7 vol., in-4°, 1780-1787, Montpellier.
3. *Lettres de Cambon*..., p. 19, 33.
4. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, t. IV, p. 668-671.
5. *Lettres de Cambon*..., p. 23.

lesquels nous tâchons de nous procurer des relations. Il faut le dire, Messieurs, parce qu'il faut que tout vous soit connu : il existe des préventions contre notre ville, à raison de ses anciennes jouissances ; il est indispensable de les détruire, et on ne peut se flatter d'en venir à bout qu'avec beaucoup d'assiduité ...et beaucoup de ménagement. »

Pour calmer l'impatience de leurs compatriotes, les mandataires de Montpellier s'empressaient de leur faire part de toutes leurs démarches et des décisions de l'Assemblée.

Cambon leur écrit le 30 novembre : « ils [1] (les députés de Montpellier) étaient parvenus à obtenir un département d'environ 429 lieues carrées de surface ; les limites en étaient fixées du côté de Narbonne ; ils étaient en discord pour obtenir la ville du Vigan que Nîmes nous disputait ; mais les députés de ces deux départements étaient décidés de s'accorder, à l'amiable, pour ne pas exciter la jalousie de nos voisins, ces deux départements étant les deux plus considérables du Languedoc : il paraissait décidé que notre département porterait le nom de notre ville ; ce qui préjugeait qu'elle en sera le chef-lieu. La loi générale du royaume fixant que les élections se feront alternativement dans chaque chef-lieu de district, nous ne pouvons pas éviter de nous y soumettre : les chefs-lieux des districts de notre département ont élevé la prétention de faire alterner les assemblées de département dans les villes de chaque district ; il paraît même que tous les départements de la province ont la même prétention ; mais l'Assemblée nationale prononcera sur cet objet et nous subirons la loi générale ; nos députés n'ayant pas consenti à cette prétention, il n'y a encore rien de décidé, ni de préjugé pour les arrondissements des cours souveraines, ni pour leurs sièges ; personne ne peut prévoir quels arrangements l'Assemblée nationale prendra sur cet objet important ; nos députés surveilleront les intérêts de notre cité, lorsqu'il en sera temps, des démarches trop hâtées pouvant nous être peut-être nuisibles. »

1. *Ib.*, p. 18. — D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, t. IV, p. 668. — La députation fait connaître les limites du nouveau département par une lettre du 3 décembre 1791.



Cambon était peu fait pour ce rôle de solliciteur patient; il resta quelque temps encore à Paris : avant son départ, une fête[1] fut donnée, le 20 décembre, par le district des cordeliers en l'honneur des députés de Montpellier, pour consacrer l'alliance entre la garde nationale de cette ville et celle de Paris. « On y porta la santé de la nation, celle de notre auguste et généreux monarque, ensuite celle de MM. les députés de Montpellier, de M. le marquis de La Fayette..., du président du district; la dernière santé a été à la liberté de l'univers. » L'acteur Dugazon chanta des couplets sur l'union fraternelle du nord et du midi[2]; Cambon n'assistait pas à cette fête; mais, sans nul doute, il partageait les sentiments qui s'y manifestèrent. Comme l'Assemblée constituante était alors occupée des questions les plus importantes et les plus diverses, il était difficile aux délégués de Montpellier de prévoir à quel moment ils pourraient obtenir une réponse à leurs sollicitations: du reste, ces délégués étaient nombreux, et les élections au corps municipal étaient fixées au mois de janvier 1790. Pour ces motifs, Cambon quitta Paris[3] et revint à Montpellier.

II. Il y était à peine rentré que ses concitoyens le choisirent pour faire partie de la municipalité.

Heureux de voir que l'Assemblée constituante leur avait rendu la liberté de choisir leurs administrateurs, les habitants de Montpellier n'élurent que des partisans des idées nouvelles.

Ce résultat était très important pour le sort des lois votées par l'Assemblée : car les anciennes institutions étant détruites ou impuissantes, les nouvelles administrations de district et de département n'étant pas installées, c'est des municipalités que dépendaient l'ordre public et l'application des décrets de la Constituante. Elles formaient donc la première assise du nouveau régime[4].

1. *Monit.*, t. II, p. 445. — Sigismond Lacroix, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, t. III, p. 220, 229.
2. *Ib.*
3. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 670 : lettre de Cambon du 4 janvier 1790.
4. Duvergier, *Collection des lois.....*, loi du 14 décembre 1789; t. I, p. 84 : « tous les

Jusqu'au moment où la constitution civile du clergé vint enflammer les passions des adversaires et des partisans de la révolution, la tâche des conseils municipaux fut assez facile, quoique leurs attributions fussent plus considérables qu'aujourd'hui.

Tandis que, dans beaucoup de régions, la disette, et plus encore la peur de la disette, soulevaient des troubles fréquents, l'association patriotique, dirigée par le père de Cambon, réussit à maintenir à Montpellier[1] l'abondance et le bas prix des grains. On n'eut point à déplorer, dans cette ville, les scènes de pillage qui eurent lieu ailleurs. Quant à la levée des impôts, qui fut si lente, si pénible, si peu abondante dans les trois quarts de la France en 1789, 1790 et 1791, elle se fit sans difficulté à Montpellier. Il n'y eut pas d'arriéré pour la rentrée des contributions en 1789 et 1790.

La contribution patriotique, ou contribution du quart du revenu, établie en 1789 sur la proposition de Necker, y produisit une somme assez considérable. Cambon et son père versèrent, à cette occasion, la somme de 7.000 livres[2].

Non seulement l'ordre fut maintenu dans tout le département, mais la garde nationale de l'Hérault put intervenir[3] pour le rétablir à Nîmes, où de sanglants conflits éclatèrent, au mois de mars 1790, entre catholiques et protestants. A cette occasion, un journal de Paris, *Les Annales patriotiques*[4], accusa le détachement de la garde nationale de l'Hérault d'avoir commis des actes de pillage. Le conseil

citoyens actifs du royaume sont appelés à poser, dans leurs municipalités, les fondements de la régénération du royaume.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les pouvoirs, l'atteinte la plus funeste, qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, serait celle de la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs. Les officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions, détaillées dans l'art. 51, intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leurs communes; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions, en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agents de l'administration générale et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, ils sont entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de départements et de districts. » L'Assemblée faisait appel à la bonne volonté de toutes les nouvelles municipalités et leur traçait le programme qu'elles auraient à suivre.

1. Duval-Jouve, *Montpellier pendant la Révol.*, t. I. p. 51, 274.
2. *Liste des dons pour la contribution patriotique*. Soc. archéol. de l'Hérault.
3. Arch. nat., F1c III, 13, Hérault : relation de l'expédition du détachement de la garde nationale de Montpellier envoyé à Nîmes.
4. N° 177. — D'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*, t. IV, p. 347.

municipal de Montpellier s'émut de cette accusation; Cambon et deux notables furent chargés de rédiger une protestation contre cette calomnie.

A Carcassonne, le peuple, ameuté par la crainte de la disette, empêchait le transit des blés par le canal du Languedoc; le département de l'Hérault envoya 500 hommes pour rétablir la liberté de la circulation.

Au mois de mai 1790, un incident troubla un instant l'harmonie entre l'Assemblée constituante et la ville de Montpellier: la citadelle inspirait aux habitants des sentiments analogues à ceux qu'avait inspirés à Paris le spectacle de la Bastille; Cambon père, en 1789, en avait demandé[1] la démolition. Un groupe de jeunes gens surprirent et désarmèrent la garnison, le 2 mai 1790; peu de temps auparavant, les gardes nationales de Marseille s'étaient pareillement emparées du fort de Notre Dame de la Garde et de la citadelle du fort Saint-Jean.

Lorsque ces deux faits furent connus à Paris, le ministre de la guerre et l'Assemblée constituante s'indignèrent[2]. La municipalité fut blâmée[3] pour n'avoir pas empêché cette tentative. Le 9 juin 1790, un décret de l'Assemblée déclara « qu'elle regarderait[4] comme coupables tous ceux qui, dans la ville de Montpellier, ou partout ailleurs, se porteraient à quelques excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie, les forts ou citadelles et que son président se retirerait devers le roi, pour supplier de donner des ordres, afin que les gardes nationales de Montpellier continuent de faire le service dans la citadelle.... jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti décisif » sur sa conservation ou son abandon.

L'impression fâcheuse, que pouvait avoir faite cet incident fut complètement effacée par l'adresse de la garde nationale et de la municipalité qui fut lue à la Constituante, le 13 juillet 1791 : elle était l'œuvre de Bonnier[5], qui, avec Coulomb,

1. Cambon, *Projet d'un citoyen....*
2. *Mon.*, t. IV, p. 349. — Arch. nat., AD XVI 40.
3. *Mon.*, t. IV, p. 584.
4. Arch. nat., AD XVI 40.
5. *Lettres de Cambon...*, p. 32, 36. — *Adresse de la municipalité et de la garde nationale de la ville de Montpellier, lue et présentée à l'Assemblée nationale par des députés extraordinaires, le 13 juillet 1790.* Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. Arch. nat., AD XVI 40.

avait été choisi comme député extraordinaire de la ville de Montpellier. Dans cette adresse, étaient énumérés tous les actes par lesquels la municipalité avait prouvé la sincérité de ses convictions et son amour de l'ordre; elle insistait sur l'exactitude et la rapidité avec laquelle les impôts avaient été perçus; elle rappelait que, dans la ville, la contribution patriotique avait produit 1.200.000 livres; elle se terminait par cette déclaration énergique, dont les évènements[1] ultérieurs, en 1792 et 1793, prouvèrent la sincérité : « en vain les ennemis de la révolution se réuniront pour détruire un édifice que l'intérêt public a consolidé : il n'est point de Français qui puisse en être intimidé; la nation a pu ce qu'elle a voulu; elle pourra ce qu'elle voudra.

Pour nous, Messieurs, si jamais les ennemis du dehors venaient sur nos frontières, notre premier soin, comme notre premier devoir, serait de leur présenter le livre immortel que vous avez écrit : nous leurs offririons le tableau de notre liberté, et peut-être parviendrions-nous à faire de nos rivaux d'armes des rivaux de notre bonheur : peut-être contribuerions-nous à réaliser le projet, que vous avez conçu, de faire un peuple de frères de tous les peuples du monde. Mais, si nos ennemis s'obstinaient à vouloir nous attaquer, n'en doutez pas, Messieurs, nous leur apprendrions à redouter la force d'un peuple qui combat pour sa liberté : rien ne nous coûterait pour la défendre, heureux de transmettre à nos neveux, par le sacrifice même de nos vies, un exemple mémorable de l'amour qu'ils devront aux principes que vous avez fait renaître. »

Au récit de tous les actes qui prouvaient l'attachement sincère de la ville aux nouvelles institutions, le président de l'Assemblée répondit[2] : « la municipalité et la garde nationale de Montpellier ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme : favoriser la perception de l'impôt, secourir son frère indigent, acquitter généreusement sa contribution : voilà des traits qui caractérisent de vrais citoyens, de bons français; votre zèle ne s'est pas renfermé

1. V. plus loin, 2e partie, chap. IV, p. 144; 3e part., chap. V, p. 256.
2. Arch. nat., AD XVI 40.



dans vos murs et vous avez porté chez vos voisins, avec l'esprit qui vous anime, la paix et la tranquillité. Que pourrait craindre des nations étrangères, celle qui trouve chez elle tant d'amis de l'ordre et de la liberté...? »

A ce moment, Cambon prit part à la fondation du club des jacobins de Montpellier. Les partisans des réformes, votées par l'Assemblée constituante, avaient senti le besoin de se grouper à Montpellier, comme ils l'avaient fait à Paris. Au mois de février 1790, ils y formèrent une société qu'ils appelèrent *Société des amis de l'Egalité*.

Cambon[1] fut un des commissaires chargés d'en rédiger le règlement. Le nom de la société en indique l'esprit; le règlement lui assignait la mission de faire triompher les principes politiques de la Déclaration des droits de l'homme. Chacun[2] des membres devait, au moment de son admission, prêter un serment ainsi conçu : « je déclare, avec vérité, que les principes fondamentaux de la nouvelle constitution sont les miens, que j'y adhère de cœur et que je ne me crois pas seulement obligé de m'y soumettre, mais de les maintenir; j'accepte les règlements du club et je m'y soumets. »

L'élite intellectuelle de Montpellier en fit partie. On y vit l'ancien président de la Cour des comptes Bonnier d'Alco, Albisson, Chaptal, le banquier Durand, Draparnaud, le doyen de la Faculté de médecine René, Cambacérès, etc... L'esprit de solidarité et l'instinct d'imitation amenèrent la création de sociétés de ce genre dans toute la région : celle d'Alais prit le titre de *Société des Nomophiles*.

La société de Montpellier, en plus d'une circonstance, manifesta son attachement à la démocratie. Elle se prononça nettement en faveur de l'égalité politique, le 24 octobre 1790; à cette date, elle envoie, à l'Assemblée constituante, une adresse[3] de protestation contre le décret[4] du 22 décembre 1789 sur la formation des assemblées primaires et des assemblées administratives. Elle lui reprochait d'être en contradiction

1. *Registre des délibérations de la société populaire de Montpellier*. Arch. départem. de l'Hérault.
2. *Ib.*
3. Arch. nat., D IV 33.
4. Sur ce décret et les modifications qui y furent ensuite apportées par l'Assemblée constituante, V. Aulard, *Hist. pol. de la Révol.*, 1re éd., p. 64 et suiv.

avec l'art. VI de la Déclaration des droits de l'homme; on y lit ce passage : « ce n'est pas là ce que nous promettait..... la Déclaration des droits : on nous a induits en erreur, en nous persuadant que la distinction des richesses n'ouvrirait plus exclusivement certaines carrières. Les fonctions publiques ne sont plus vénales, il est vrai; il faut, pour les exercer, y être appelé par les suffrages de ses concitoyens; mais qu'importe, si ces suffrages ne peuvent y appeler que celui que sa fortune mettrait en état de les acheter, s'ils étaient encore à vendre?

L'émulation du citoyen se bornait aux richesses: vous l'avez tournée vers de plus dignes objets: vous avez voulu que l'esprit de lucre cédât la place à l'esprit public, la soif de l'or aux vertus civiques, vous l'avez voulu.... Et pourtant vous avez marqué trois degrés d'aisance, sans lesquels toutes vertus civiques, tout l'esprit public deviennent inutiles! vous l'avez voulu, et pourtant vous avez laissé subsister le même germe immoral! Nous osons le dire, Messieurs ; vous en avez accru les dangers....

Il n'y a plus en France de distinction d'ordres; avec eux disparaît une multitude de privilèges, aussi humiliants qu'onéreux pour ceux qui n'y pouvaient pas prétendre; on ne verra plus trois nations différentes et presque ennemies dans une seule nation. Voilà ce que nous vous devons, Messieurs; mais, au lieu des trois ci-devant ordres de l'état, on établit trois différents degrés d'aisance, qui classent, d'une manière non moins humiliante, les sujets du même empire. Au lieu des ci-devant *Tiers état*, *Noblesse* et *Clergé*, nous avons les *riches*, les *plus riches*, les *très riches*... » Les auteurs de la pétition montraient ensuite que le pauvre avait, aussi bien que le riche, intérêt à collaborer aux lois et à maintenir l'ordre et que, plus les assemblées primaires seraient nombreuses, moins les cabales y seraient à craindre [1].

Ces sentiments étaient partagés par la garde nationale; le 2 décembre, elle envoya [2], à la société, des délégués, aux-

1. L'adresse se termine par la citation de l'art. VI de la Déclaration des droits.
2. Arch. nat., AD XVI 40 : *Alliance de la société des amis de la constitution et de l'égalité de Montpellier avec la garde nationale de cette ville et la troupe de ligne y étant en garnison*, in-8°, Montpellier, 1790.

quels se joignirent ceux de la troupe de ligne en garnison à Montpellier : tous ces délégués et les membres de la société prêtèrent serment de fidélité à la royauté, mais à la royauté constitutionnelle. Albisson, officier municipal, insista[1] sur cette distinction.

III. Cambon prit part à toutes ces manifestations de l'esprit public; la confiance qu'il inspirait à ses concitoyens s'affirme, à plusieurs reprises, pendant l'année 1790. Le 7 juin, le comte de Bouzolz, commandant militaire de Montpellier, écrit au comte de Saint-Priest, secrétaire d'Etat : « beaucoup de gens[2] croient que M. Cambon fils sera procureur syndic du département et M. Cambon père trésorier. »

Cette prévision ne se réalisa pas; mais, en revanche, Cambon fils fut, le 7 juin, choisi comme président[3] de l'assemblée électorale, qui se tint à Montpellier du 4 au 19 juin 1790. Le 8 juin, en prenant place au siège du président, il remercia les électeurs qui l'avaient honoré de leur confiance : « Messieurs, dit-il, le règne du despotisme a fini : l'homme a repris ses droits ; ce ne sont plus les préjugés

1. *Ib.*, p. 8 : dans son discours, le juriste Albisson expose aussi ses théories sur la société, sur l'égalité, etc... : « tous [les hommes] ayant le même désir du bonheur, le même droit à se le procurer, l'état social serait un état perpétuel de discorde et de guerre, si tous voulaient jouir de la liberté illimitée de le poursuivre par tous les moyens qu'ils pourraient trouver dans l'emploi de leurs facultés naturelles. Ils consentent donc, pour la paix commune, au sacrifice d'une portion de leur liberté naturelle et des jouissances qu'ils auraient pu en obtenir : et de la masse de ces sacrifices se forme le bonheur général, la liberté publique. la force de tous et la sûreté de chacun. L'art social n'est pas autre chose que le calcul de ces sacrifices, appliqué à la recherche du bonheur de l'homme en société : la loi n'est autre chose que l'expression publique de ce calcul. Cette expression publique ne peut être que le résultat de la volonté générale : et celle-ci ne peut se former que par la réunion des volontés particulières des membres de la société, assemblées pour délibérer sur leurs intérêts communs. » Albisson explique ensuite en quel sens la société des amis de la constitution est aussi l'amie de « l'égalité » : « nous professons aussi l'amour de l'égalité, non par des déclamations et une théorie vague, mais par la pratique des vertus morales et civiles, dont l'exercice peut seul conserver l'égalité des droits au milieu de l'inévitable inégalité des moyens. » Il ajoute que les déshérités de la fortune sont l'objet de la sollicitude de la société et que, devant les tribunaux, toute cause juste trouvera des défenseurs dans la société des Amis de la constitution et de l'égalité.

2. Arch. nat., F1c III 1, Hérault.

3. *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la révolution, 1790-1793*, par De la Pijardière, 4 vol. in-8°, 1889-1896, Montpellier ; t. I, p. 373.

qui accordent les honneurs ; le vœu libre du citoyen est le titre de ceux que la confiance désigne[1] ... »

Le choix du président était déjà une preuve non équivoque des sentiments des électeurs : ce ne fut pas la seule.

Ils avaient à prêter le serment civique à la nation à la loi et au roi. Comme plusieurs députés de l'Hérault avaient signé une protestation contre les décrets relatifs au clergé, votés par la Constituante, l'assemblée électorale décide que la formule du serment civique sera modifiée. Puis les électeurs jurent de « maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui leur seront confiées ; de plus, qu'ils n'ont signé, ni adhéré, ni pris part à aucune protestation, ni à aucun acte improbatif contre les décrets de l'Assemblée nationale et que, s'ils l'ont fait, ils s'en rétractent. »

Les électeurs votèrent ensuite la rédaction d'une adresse à l'Assemblée constituante, où ils la remerciaient des réformes qu'elle avait accomplies, l'invitaient à achever son œuvre et à punir les séditieux, rebelles aux lois : « poursuivez, Messieurs, disaient-ils. achevez ce grand ouvrage, que vous avez entrepris; ne souffrez pas que la Constitution sorte imparfaite de vos mains; et que le dernier de vos décrets nous en assure la jouissance non interrompue, jusqu'au moment où l'expérience aura pu en dévoiler les défauts. »

Le 19 juin, une autre adresse fut envoyée au roi par les électeurs; elle est signée de Cambon. Il existe entre cette adresse et celle qu'il signera un an plus tard, le 27 juin 1791, une différence frappante; en les comparant, on voit qu'une révolution s'est faite dans ses opinions. Au mois de juin 1790,

1. Voici la fin de son discours : « bannissons de nos assemblées les discours artificieux, que l'aristocratie employait pour asservir le peuple, et ne parlons que la langage de la vérité. Permettez que je l'emploie pour vous témoigner ma reconnaissance et vous remercier de la confiance que vous avez eue pour moi. Je vous renouvelle un dévouement parfait à vos ordres et une assiduité sans bornes à vos travaux. Je réclame votre indulgence pour pouvoir m'acquitter des devoirs que vos bontés m'imposent.

Accélérons nos travaux; faisons jouir, le plus tôt possible, nos commettants d'une administration libre : mais acquittons-nous auparavant d'une obligation que nous avons contractée. Votons des remerciements à celui que la loi avait désigné pour nous présider et que ses vertus vous auraient fait nous continuer, si vous n'aviez pensé que cet emploi était au-dessus des forces de son âge. »

il espère en l'avenir; il croit ou plutôt il semble croire à la sincérité de Louis XVI; il admire, il aime en lui le « Restaurateur de la liberté française ». L'adresse [1] est longue, d'un enthousiasme naïf et déclamatoire; les illusions de la nation sur le rôle et le caractère de Louis XVI s'y montrent à nu : elle fait comprendre et prévoir la profondeur de la déception et des colères que provoquera, un an plus tard, la fuite du roi à Varennes; elle permet de s'expliquer l'établissement de la république; en voici le texte : «

Sire,

Les électeurs de ce département ne peuvent avancer vers le terme de leurs travaux, sans jeter des regards de reconnaissance sur le monarque bienfaisant, qui n'a pas craint de seconder lui-même les efforts d'une nation, déchue des droits de la nature, et qui cherchait à se ressaisir.

Seul entre les princes, vous avez triomphé des préjugés qui, depuis l'origine du monde, assiégeaient tous les trônes de l'univers, vous avez vu que la constitution ne paraissait miner celui de Votre Majesté que pour lui donner une base inébranlable. Vous avez vu que votre puissance, loin de se dégrader, allait, et se consolider, et s'embellir.

S'il est vrai, qu'en étendant un empire, on en augmente bien plus les infortunes qu'on en recule les limites, les rois conquérants ne sont que les fléaux de leurs peuples.

Ah ! Sire, quel contraste entre de tels monarques et Votre Majesté ! Votre cœur paternel cherche sans cesse à s'épancher vers nous ; vous avez témoigné toujours, toujours vous avez senti que vous ne pouviez être heureux que de notre bonheur ; nous vous annonçons que vous touchez au comble de la félicité. Déjà, malgré les attaques perpétuellement renouvelées, que le vieil égoïsme lui porte de toutes parts, l'édifice de la constitution s'élève avec majesté ; et la France, dans toute son étendue, n'est déja plus qu'une cité de frères.

Nous venons de voir, il n'est que trop vrai, nous venons de voir à

1. Elle est reproduite dans les *Procès-Verbaux des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la révolution...*, t. I, p. 379.

nos portes les entreprises de la discorde[1] et peut-être ses succès eussent-ils surpassé son attente, sans cette heureuse fraternité, fruit inappréciable de notre constitution naissante; mais, au premier cri du patriotisme, les secours ont volé de tous côtés; la torche de la Furie a été éteinte dans son sang, et l'on vient d'arborer l'olivier de la paix.

Les citoyens de la ville qui nous rassemble n'ont jamais violé les serments qu'ils ont prêtés sur l'autel de la Concorde et c'est de la bouche d'une multitude d'entr'eux, que nous apprenons, Sire, dans ce moment, qu'ils ont été assez heureux pour contribuer à rétablir le calme dans la contrée voisine.

Epoque à jamais mémorable, où restitués pour toujours à la dignité d'hommes, nous allons voir les ministres des autels restitués à la dignité d'anges; où les diverses parties de ce vaste empire vont se correspondre et former un tout indissoluble; où chaque Français va tenir d'une manière intime à chacun de ses concitoyens, à la Nation et à Votre Majesté. Epoque fortunée! C'est à l'instant, où nous te voyons luire sur nos têtes, que nous nous empressons de supplier le meilleur, ou, pour mieux dire, le seul roi de la terre (car les despotes ne sont pas des rois), d'agréer l'hommage de gratitude, que nous lui devons au plus juste des titres, et que nous vouons, dans l'effusion de nos âmes, au Restaurateur, ou plutôt, au Père de la liberté française.

Nous sommes, avec un profond respect, de Votre Majesté les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les députés électeurs du dép. de l'Hérault,

CAMBON fils aîné, président,

MAFFRE DE GAGEANS, secrétaire.

Montpellier, le 19 juin 1790. »

IV. Après ces élections, où son père fut choisi pour faire partie de l'administration départementale, Cambon fut obligé de se rendre de nouveau à Paris pour défendre les intérêts de Montpellier. La ville de Béziers venait d'être désignée, comme siège de l'évêché de l'Hérault, par l'Assemblée cons-

1. Il s'agit des troubles survenus à Nîmes, à l'occasion de querelles sanglantes entre catholiques et protestants.

tituante ; le conseil municipal de Montpellier [1] l'apprit le 15 juillet; ce fut pour lui une désagréable surprise ; car il craignit de voir la ville privée du tribunal d'appel et du tribunal de commerce. Béziers et Cette lui disputaient avec ardeur, l'une le premier, l'autre le second. Pour soutenir leurs prétentions, les officiers municipaux jugèrent indispensable d'envoyer une nouvelle délégation à la Constituante. Cambon et Allut furent choisis [2] pour cette mission.

Arrivés à Paris le 23 juillet, les deux délégués virent aussitôt que le but principal de leur voyage était manqué. La Constituante venait de décréter qu'il n'y aurait pas de tribunaux d'appel. Ils en informèrent leurs compatriotes, au sortir d'une visite qu'ils firent à leur député Jac : « il a, dirent-ils, augmenté nos craintes et nos regrets, en nous annonçant que l'on s'occupait d'un nouveau plan [3] sur l'ordre judiciaire, présenté depuis peu par M. Chabroud, qui faisait une grande sensation et dans lequel il n'était plus question de tribunaux d'appel. En effet, après le départ du courrier, on est venu nous dire que le plan avait été adopté et qu'on avait rendu un décret, qui supprime les tribunaux souverains d'appel et attribue les appels aux tribunaux de district réciproquement, sauf la cour suprême de révision à Paris. Les papiers publics vous donneront connaissance de ce décret, qui nous a fait grand peine, puisqu'il détruit les avantages que notre cité réclamait avec tant de justice ; mais c'est une loi générale, contre laquelle il n'y a plus moyen de revenir et qui met fin à notre mission principale. »

La ville de Montpellier avait d'autres intérêts à défendre à Paris ; le procès avec Châlier [4] n'était pas terminé ; la liberté des transactions avec le Levant par le port de Cette n'était pas décrétée. Cambon et ses compatriotes attendaient encore la loi qui autoriserait la démolition de la citadelle et des fortifications de leur cité. Ils prolongèrent leur séjour pour hâter la solution de ces différentes affaires. Ils prirent part aussi à quelques démonstrations patriotiques, suite de la

1. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 391, 673.
2. *Ib.*, p. 393. — *Lettres de Cambon...*, p. 26.
3. *Mon...*, t. IV, p. 3.
4. *Lettres de Cambon..*, p. 29 et 30.

Fédération du 14 juillet 1790, avec les citoyens accourus à Paris de leur département et de la France entière : « les députés du département de l'Hérault et du district de Montpellier, écrivait-il le 31 juillet[1], accompagnés de tous les citoyens soldats de leur ressort, qui se trouvent en ville, ont eu l'honneur d'être admis à la barre de l'Assemblée nationale: nous avons cru qu'il était de notre devoir de nous joindre à eux, en qualité de citoyens soldats. » Ils accompagnèrent aussi les représentants de la garde nationale de Montpellier chez le maire de Paris, Bailly, et lui demandèrent la médaille que la capitale distribuait à tous les députés des départements présents à la Fédération. Ils restèrent à Paris jusqu'à la fin du mois de septembre et partirent, sans avoir obtenu les faveurs qu'ils espéraient pour Montpellier. Leurs collègues du corps municipal comprirent que la stérilité de leurs efforts n'était imputable qu'aux lenteurs de l'administration et de l'Assemblée nationale et, le 29 octobre 1790, ils approuvèrent[2] unanimement le compte rendu que Cambon fit de la mission.

Les assemblées primaires eurent bientôt l'occasion de ratifier cette décision. La loi sur l'organisation des municipalités décidait que leur renouvellement serait partiel et que, chaque année, il y aurait des élections pour remplacer un certain nombre de conseillers désignés par le sort. Eliminé par le hasard de cette opération, Cambon se présenta de nouveau aux suffrages et fut réélu.

Les nouvelles institutions avaient des adversaires dont chaque décret de l'Assemblée constituante augmentait le nombre : les membres des anciens états du Languedoc, des corps judiciaires abolis, du clergé formaient une masse de mécontents. Cambon crut nécessaire de mettre en garde l'opinion publique et le corps municipal contre les manœuvres de ce parti; l'occasion lui fut fournie par une prétention d'un juge-mage, nommé Nadal.

Les décrets de l'Assemblée constituante n'étaient plus soumis à la formalité de l'enregistrement par les parle-

1. *Ib.*, p. 32.
2. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 411.

ments; le juge Nadal, oubliant ou méconnaissant les décisions prises, à ce sujet, par l'Assemblée constituante, écrivit au corps municipal pour lui signaler que deux décrets, récemment votés, relatifs à la perception des impôts et à la loi martiale, avaient été enregistrés par le parlement et le sénéchal. Cette lettre semblait indiquer que le signataire subordonnait l'exécution des lois à cette formalité. Les amis de la constitution se défiaient des intrigues de leurs adversaires. Cambon crut nécessaire de protester[1] contre l'opinion de Nadal; il montra que l'autorité du sénéchal et celle du parlement n'existaient plus et affirma les droits du corps municipal : « il est intéressant, dit-il, pour le maintien de la constitution, dont les municipalités sont les premières bases, qu'on ne porte aucune atteinte à l'étendue des droits qui leur sont dévolus par les décrets de l'Assemblée nationale. » Il rappela ensuite les dispositions établies pour l'exécution des décrets; il soutint que les lois devaient être, directement et sans intermédiaire, adressées aux corps administratifs, chargés seuls de les enregistrer et de les publier.

Nadal se plaignait aussi d'avoir été insulté sur l'Esplanade par une troupe de gens armés. Cambon fit observer que la dénonciation était très vague ; qu'il n'avait pas été possible de proclamer la loi martiale, puisqu'il n'y avait pas eu d'émeute et il ajouta que la constitution nouvelle n'avait pas à craindre les attaques ouvertes, mais les menées et les intrigues secrètes : « vous ne devez pas craindre, dit-il, que les ennemis du bien public attaquent jamais, à force armée, l'heureuse constitution qui régénère toutes les parties de l'empire ; mais les usurpations clandestines, les menées sourdes, les insinuations dangereuses sont les armes dont ils se serviront tour à tour pour arrêter les progrès de la liberté naissante. » Le corps municipal approuva Cambon et décida de laisser sans réponse la lettre du juge mage.

La résistance à l'exécution des lois votées sur le régime ecclésiastique fut plus redoutable. Le corps municipal et Cambon eurent d'abord à s'occuper de la vente des biens du

1. *Ib.*, p. 348.

clergé, mis à la disposition de la nation, le 2 novembre 1789, et affectés ensuite, comme gage, aux assignats créés le 15 décembre suivant. Pour effectuer cette aliénation, l'état vendait d'abord, aux municipalités, les propriétés situées sur leur territoire et elles se chargeaient elles-mêmes de les céder aux particuliers. La ville de Montpellier soumissionna [1] elle aussi pour l'achat de ces biens. Mais, lorsqu'il fut question de les revendre par lots aux particuliers, de vives résistances s'élevèrent. Parmi les officiers municipaux se trouvait un chanoine nommé Gigot; le jour, où le corps municipal résolut de vendre les biens ecclésiastiques, il donna sa démission. La population hésitait à acheter les biens du clergé. Non seulement Cambon [2] se montra partisan de cette mesure, mais, pour donner l'exemple, il fit, le 2 janvier 1791, en société avec ses frères, l'achat du domaine du Terral, dépendance de l'évêché de Montpellier.

Les difficultés les plus graves, pour le corps municipal, et pour Cambon en particulier, provinrent des décrets sur la constitution civile du clergé. En établissant l'élection pour les fonctions ecclésiastiques, comme pour d'autres fonctions salariées par l'Etat, et en imposant, aux curés et aux évêques, l'obligation de prêter le serment de fidélité aux lois constitutionnelles, l'Assemblée nationale excita des troubles religieux, qui dans plusieurs endroits dégénérèrent en guerres civiles.

A Gaillac, le calme fut assez promptement rétabli. Mais les collisions entre protestants et catholiques furent sanglantes [3] à Nîmes. A Montpellier, la population se partagea en amis et ennemis du clergé constitutionnel. Un évêque fut élu [4] à Béziers pour le département. Il s'appelait Pouderous.

1. Arch. nat., Q² 61, 62.

2. *Compte que le citoyen Cambon, fils aîné rend de sa fortune en 1791...* An IV. Montpellier, p. 7 : « le 2 janvier, huit mois avant ma nomination à la législature, mes frères et moi achetâmes le domaine du Terral, qui fut estimé 56.000 livres et porté par les enchères à 131.000 livres; le motif de cet achat fut de provoquer par l'exemple la vente des biens nationaux. » — Arch. nat., Q² 62.

3. Rouvière, *Hist. de la Révol. dans le Gard*, t. I. p. 98, 160. — Alquier, *Rapport à la Constituante*, 19 fév. 1791 : *Mon.*, t. VII, p. 433. — *Minerve française*, Paris, août 1818, t. III, p. 53 et suiv.; première lettre de Benjamin Constant à M. Charles Durand, avocat, en réponse aux questions contenues dans la troisième partie de son ouvrage intitulé, *Marseille, Nîmes et ses environs en 1815*.

4. V. aux arch. nat., F1c III 1, Hérault, le procès-verbal de l'élection.

L'ancien évêque de Montpellier, de Malide, député à la Constituante, qui avait refusé de prêter serment à la constitution civile, excommunia Pouderous. A la porte du logement de celui-ci, on suspendit, le 16 avril 1791, une caricature injurieuse, avec cette inscription [1] dans la langue du pays : « *L'ébesqué de las bayounettas : per lui commensas et sic de aliis ; tout passan en effichia te penchan et à Beziers l'estranglaran.* »

Les prêtres constitutionnels étaient rares à Montpellier; à cause de leur petit nombre, ils étaient plus exposés aux insultes. Ils faisaient défaut en 1791 pour prêcher le carême. Cambon, en sa qualité d'officier municipal, s'occupa [2] d'en chercher : à la séance du conseil municipal du 24 février 1791, « quatre heures de relevée, M. Cambon donne lecture d'un projet de lettre circulaire qu'il a rédigée à l'effet de se procurer des prédicateurs pour le carême. Il prie le conseil d'y faire telles additions ou modifications qu'il jugera convenables, ou bien de l'approuver en son entier, afin de pouvoir l'adresser dans les différentes villes des environs. » Le corps municipal adopta toutes les propositions de Cambon.

Pour protéger le clergé assermenté contre les insultes, une association se forma à Montpellier, sous le nom de *Pouvoir exécutif.* Il en résulta des rixes et même des émeutes : les femmes se distinguaient dans ces conflits : elles allaient accabler d'invectives les prêtres constitutionnels jusqu'à l'église et aux cérémonies funèbres. Quelques-unes leur arrachaient leurs habits sacerdotaux. D'autres troublaient les offices, en imitant le cri du coq. Deux d'entr'elles furent, par l'ordre de la municipalité, traduites devant le tribunal du district ; mais elles furent acquittées ; ce jugement accrut leur audace.

Dans ces circonstances difficiles, Cambon se montra toujours le défenseur du clergé nouveau ; aussi, pendant la nuit du 30 au 31 janvier 1791, une potence fut installée [3] devant sa porte.

V. L'hostilité, dont il était l'objet dans cette circonstance,

1. *Catalogue du Musée du Centenaire de la Révolution française à Montpellier en 1889*, n° 237.
2. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 471, 474.
3. *Ib.*, t. IV, p. 452.

prouve qu'il était considéré comme un des chefs du parti des réformes à Montpellier. Au mois de juin 1791, la fuite du roi à Varennes lui donna une occasion de manifester avec éclat ses opinions sur la forme du gouvernement.

De jour en jour, les divisions politiques devenaient plus profondes dans la nation : d'une part le roi, la reine, les émigrés et le clergé réfractaire : de l'autre côté, la majorité de l'Assemblée constituante, soutenue par la plus grande partie de l'ancien tiers état. En mai 1791, l'Assemblée s'efforçait de croire et de faire croire que cette division n'existait que dans l'imagination de certains séditieux. Les ministres se portaient [1] garants des intentions du roi. Celui-ci affirmait son désir de favoriser, sans arrière-pensée, l'application des lois qui diminuaient son pouvoir. Mais la sincérité de ses déclarations fut mise en doute, et surtout à Paris, au club des Cordeliers. L'enthousiasme, excité en 1790 par le nom de Louis XVI, diminuait.

La tentative qu'il fit, au mois de juin, pour se soustraire à l'influence de l'Assemblée constituante, propagea les soupçons déjà accrédités dans beaucoup d'esprits. Cambon fut de ceux que cet évènement semble avoir définitivement aliénés à la monarchie. Il était président [2] du club des Jacobins de Montpellier, lorsqu'une lettre [3] du député de Nîmes, Rabaut Saint-Etienne, vint annoncer aux départements du Gard et de l'Hérault que Louis XVI et sa famille avaient, en secret, quitté Paris dans la nuit du 20 au 21 juin.

A cette nouvelle, le corps municipal de Montpellier prit toutes les mesures propres à rassurer les habitants effrayés et à prévenir les désordres. Il interdit [4] la distribution des journaux connus pour leur dévouement à la cour. La frégate *La Badine* mouillait au port de Cette ; de crainte que le commandant eût des intentions hostiles à l'Assemblée nationale, le directoire du département retint ce bâtiment dans le port. Au club des Jacobins, un orateur proposa d'inscrire sur le socle de la statue du roi, qui ornait la place du Peyrou,

1. Lettre de Montmorin, *Moniteur*, 4 juin 1791.
2. V. séance du 28 juin 1791 : *Registre du club*, Arch. départ. de l'Hérault.
3. Rouvière, *Hist. de la Révol. dans le Gard*, t. I, p. 365.
4. Arch. nat., F1A. 414.

que, si elle n'avait pas été abattue, c'était par égard pour la beauté de l'œuvre : cette motion fut écartée.

Mais le 27 juin, Cambon présidant la séance, une pétition [1] fut rédigée pour inviter la Constituante à proclamer la République ; rien n'est plus hardi pour le temps que cette adresse : bien qu'elle ait été reproduite plusieurs fois déjà, elle a sa place dans ce travail, parce qu'elle est signée de Cambon, parce qu'elle forme un contraste instructif avec l'adresse [2] au roi, qu'il signa, le 19 juin 1790 ; elle marque d'ailleurs une étape importante dans la vie politique de Cambon et dans l'histoire de la révolution elle-même : «

Représentants [3],

Vous avez grand besoin de connaître l'opinion publique : voici quelle est la nôtre.

Il ne nous manquait pour être Romains que la haine et l'expulsion des rois. Nous avons la première ; nous attendons de vous la seconde.

D'après la manière dont le gouvernement est organisé, un roi est inutile : l'exécution peut marcher sans lui et cet ornement superflu de la constitution est tellement dispendieux, qu'il est instant de le détruire, surtout à la veille d'une guerre avec l'étranger. Nous ne la craignons pas, cette guerre, parce que nous savons que les grands peuples, comme les grands hommes, sont les élèves des circonstances difficiles.

Nos conclusions ne seraient peut-être pas aussi sévères, si de simples vues d'économie les avaient dictées ; mais nous avons pensé que, dans un gouvernement représentatif, trente-cinq millions étaient dangereux dans la main d'un seul homme, surtout lorsqu'il s'agit de corrompre.

Nous savons bien qu'il ne gagnera pas la majorité des élus du peuple ; mais il n'a pas besoin de cela pour maîtriser les résultats de leurs assemblées. Jamais votre majorité n'a été corrompue ; cependant vous avez rendu le décret du marc d'argent, celui sur le droit de pétition. Honneur vous en soit rendu ! les décrets de ce genre sont en

1. Soulier, *Recherches...*, t. I, fol. 260.
2. V. plus haut, p. 30.
3. *Les amis de la constitution et de l'égalité de Montpellier à l'Assemblée nationale.* Bibl. nat., Lb 40/2817.

petit nombre ; mais qui nous assure que toutes les législatures auront la force sublime que vous avez déployée ? Et, si elles sont faibles et que la race corruptrice des rois s'empare des tacticiens de l'assemblée (ce qui est possible, vous le savez), que deviendra le peuple ?

Avouez-le, Représentants, vous avez eu une idée peu philosophique, quand vous avez pensé qu'il fallait que le pouvoir exécutif fût riche.

Vous avez fait dans le principe comme le législateur des Hébreux ; vous nous avez donné des lois qui n'étaient pas bonnes ; mais les préjugés vous forçaient la main. Aujourd'hui les préjugés sont détruits ; le peuple est éclairé et son opinion vous permet, vous commande de le délivrer du mal des rois, du moment que ce mal n'est plus nécessaire. Saisissez l'occasion ; vous n'en aurez jamais d'aussi belle. Faites de la France une république. Cela ne vous sera pas difficile. Un mot ôté de la constitution, et vous nous enflammez de toutes les vertus de la Grèce et de Rome.

Quelle République vous feriez, Représentants ! Elle débuterait avec 25 millions d'hommes et 3 millions de soldats ; ouvrez les fastes du monde et vous n'y découvrirez rien de pareil.

Que si vous repoussez l'honneur qui vous est offert par les circonstances ; que si, par vous, les Capet et leur trône pèsent encore longtemps sur nous, soyez-en sûrs, Représentants, nous vous maudirons de tous les maux qu'ils nous feront : et ils nous en feront sans doute, car la race des rois est malfaisante.

Nous ne vous dirons rien de Louis : il est trop avili, et nous le méprisons trop pour le haïr ou le craindre. Nous remettons au juge la hache de la vengeance, et nous nous bornons à vous demander que le Français n'ait plus d'autre roi que lui-même.

CAMBON, *président*,

J. GOGUET, AIGOIN[1], *secrétaires*. »

Cette pétition fut envoyée aux autres sociétés populaires ;

1. Aigoin devint plus tard commissaire de la trésorerie nationale et en fut e[illegible] à la fin de l'année 1794 pour avoir publié une brochure, où il condamnait la réaction thermidorienne : il avait quitté Montpellier, en 1793, à la suite de démêlés avec la municipalité de cette ville, favorable à Roland. V. plus loin le chap. sur Cambon et la réaction thermidorienne.

celle de Strasbourg la fit réimprimer [1]. Lecture [2] en fut donnée au club des Jacobins, à Paris, le 6 juillet; mais, à peine les premiers mots furent-ils entendus qu'un violent tumulte s'éleva dans toute la salle. Le président était, ce jour-là, le constituant Bouche ; indigné, il leva la séance : comme Réal l'avait dit [3], le 3 juillet : « le mot *République* épouvantait les fiers Jacobins. »

Toutefois, les sentiments exprimés par Cambon et les autres amis de la constitution de Montpellier, ne restèrent pas sans écho en France; il semble même que, royaliste la veille de la fuite du roi, l'opinion publique soit devenue républicaine le lendemain et qu'il dépendait alors de la Constituante seule de remplacer la monarchie par la république; tant fut profonde la surprise des amis de l'ancien régime, tant fut vive la colère des partisans des lois nouvelles.

Les sentiments divers qu'excitèrent ces événements sont assez bien analysés dans le *Mercure de France* [4], journal du royaliste Mallet du Pan : après avoir rappelé les décrets de l'Assemblée, qui suspendaient le roi et substituaient l'expression de *dignité* à celle de *majesté*, il ajoute : « ces actes d'autorité, au reste, sont bien au-dessous des exagérations républicaines, des atrocités de tout genre, des systèmes de proscription, que les feuilles démocratiques et les clubs ont vomis contre la monarchie, depuis l'arrestation connue du roi dans sa fuite. ».

Il reconnaît qu'une grande partie de la population aurait accepté la république : « tant qu'on l'a cru [le roi] libre, qu'on a pu craindre des démarches bien éloignées de son cœur, sans doute, une sorte de fluctuation a régné dans les esprits; Paris était calme, mais du calme de l'inquiétude : les plus hardis perturbateurs étaient comme frappés d'une sorte de terreur : le peuple se livrait à des actes d'une vengeance

1. Telle est sans doute l'origine de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.
2. *Journal général de France*, 1791, p. 776.
3. *Discours prononcé à la Société des Amis de la Constitution*. Archiv. nat., ADI, 101.
4. N° du 9 juillet 1791, p. 154 et suiv.

puérile : il faisait barbouiller, sur les enseignes, les mots *Roi, Reine, Royal*, et effacer les couronnes partout où il en voyait. On afficha au pont de Louis XVI : *Pont national, nommé par les ouvriers patriotes*. Ces misères occupaient une partie de la multitude, et semblaient d'ailleurs favoriser le système des ennemis de la royauté. Les esprits superficiels, ceux qui ne peuvent jamais étendre leur pensée au lendemain, pour qui l'histoire est inutile, ne voyaient, dans cet événement, qu'un changement sans conséquence : *nous aurons une République*, disaient-ils, comme si l'existence de la monarchie dépendait du lieu et de la résidence du roi, et qu'une absence, dont on ignorait la cause, pût être un motif suffisant de détruire un gouvernement établi par la constitution française. »

Le *Mercure* montre la « bonne bourgeoisie qui a quelque chose à perdre, craignant une guerre et cachant son inquiétude », la multitude soupçonnant le maire et le commandant général de la garde nationale, envahissant les places publiques, les *Forts de la Halle* montant la garde, faisant patrouille avec un fourniment complet, mais sans uniforme; enfin, après deux jours d'angoisse, à la nouvelle de l'arrestation du roi, « une altération sensible se fit apercevoir dans le maintien de l'Assemblée : les amis de la monarchie furent bien aises du retour du roi; les républicains le craignaient; ils auraient peut-être été bien contents d'être débarrassés d'un pareil prisonnier. »

Le *Mercure* raconte ensuite que l'Assemblée reçut les serments d'obéissance des corps armés, des fonctionnaires publics, des forts de la halle, des ouvriers, d'une « multitude, armée à la hâte de toutes sortes d'instruments de meurtre, et de plusieurs détachements des gardes nationales..., » et il ajoute : « la légèreté parisienne conservait, au milieu de ce chaos, son caractère ordinaire ; dès le surlendemain du départ du roi, et, tandis qu'on le savait livré à des peines multipliées, les promenades du bois de Boulogne, des Champs-Elysées, étaient remplies de monde qui parlait d'un ton de frivolité des objets les plus graves, et l'on y voyait

des jeunes gens prononcer des arrêts de mort, en folâtrant avec des courtisanes. »

Il y eut d'ailleurs des manifestations assez nombreuses et assez significatives à Paris et dans les départements, pour prouver que la France renoncerait à la dynastie des Bourbons et même à la monarchie, plutôt que de sacrifier les principes des réformes opérées depuis 1789. Brissot [1], Condorcet, Camille Desmoulins se firent remarquer par leur hardiesse : de nombreuses pétitions furent rédigées dans un sens manifestement hostile au roi : le 17 juillet, l'une d'elles fut déposée sur l'autel de la patrie au Champ-de-Mars : de là une journée sanglante, où La Fayette perdit sa popularité; de là un procès où furent impliqués Camille Desmoulins, Brune, Momoro et plusieurs autres personnages moins connus; de là aussi la scission entre les Jacobins et les Feuillants.

A Montpellier, Cambon ne fut pas inquiété; cependant un pamphlet [2] fut publié contre l'association appelée *Pouvoir Exécutif.* Cambon y était voué à l'indignation des Français.

Mais son crédit à Montpellier ne fut pas plus diminué par ce pamphlet que par les incidents locaux auxquels il fut alors mêlé : il s'agit de rixes, souvent sanglantes, entre les deux sociétés, appelées l'une *Pouvoir Exécutif*, l'autre *Contre-Pouvoir*, la première, favorable, la seconde, hostile au clergé constitutionnel. Pour mettre un terme à leurs querelles, la municipalité les supprima au mois d'août; cette suppression amena des froissements [3] entre Cambon fils et Allut, chef de la première société et député suppléant à l'Assemblée constituante; un poète local consacra à cet incident une parodie [4] d'une scène de l'*Iphigénie* de Racine, parodie plate d'ailleurs.

VI. Cambon avait donné trop de preuves de son dévouement aux intérêts de Montpellier, pour être sérieusement atteint

1. V. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 120-150. — *La Révolution française*, revue d'histoire moderne et contemporaine, n° du 14 novembre 1898.

2. Devès et Thuéry, *Mémoire historique sur la horde de brigands qui se fait appeler le Pouvoir Exécutif*, 1791, s. l. Bibl. nat., Lb 39/5250.

3. *Ib.*, p. 68. Cette parodie a été reproduite dans les *Lettres de Cambon...*, appendice, p. 93-97.

4. Dans le *Mémoire historique*, cité plus haut, cette parodie était précédée d'une réflexion menaçante : « ... tels sont les Français ; une épigramme, une parodie, quelques vers les consolent de l'oppression, en attendant que le ciel les venge. »

par des épigrammes. Ces intérêts avaient un peu souffert de la suppression des états du Languedoc, qui autrefois se tenaient dans la ville. Mais les habitants espéraient, avec raison, qu'elle deviendrait le siège du département; l'alternat qui avait été créé par l'Assemblée constituante fut supprimé [1] le 12 septembre. Avant 1789, la commune payait [2] 1.252.000 livres de contributions directes, elle ne devait en payer que 765.912 après l'établissement du nouveau régime d'impôt. L'équivalent, dont le revenu annuel était [3] de 1.376.000 livres est supprimé. Comme la Constituante n'avait pas créé de coupure d'assignats inférieurs à 100 livres, et que la monnaie métallique faisait prime, l'échange du papier-monnaie et le paiement des petites sommes étaient difficiles; pour venir en aide à la classe populaire et au commerce de détail, Cambon père et plusieurs autres citoyens de Montpellier formèrent, le 25 septembre 1790, une *Association patriotique* destinée à émettre « des coupons [4] de 6, 12 et 24 livres qui seraient remis en échange des gros assignats.

La liberté des transactions par le port de Cette pour le transport maritime des denrées, en provenance, ou à destination des échelles du Levant avait été obtenue; il y avait donc accord entre les théories des amis de la constitution et les intérêts locaux : aussi, aux élections pour l'Assemblée législative, Cambon fut élu [5] le premier des neuf députés de l'Hérault, le 4 septembre 1791.

Les plus connus des autres députés de ce département furent Bonnier d'Alco et Rouyer; tous étaient favorables à la Constitution.

Avant de se séparer, l'assemblée électorale nomma une

1. Le 22 novembre 1791, le ministre de l'Intérieur « adresse à l'assembléo toutes les pièces relatives à la translation du directoire du département de l'Hérault dans la ville de Montpellier. » *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. II, p. 83.

2. Discours du maire Durand au corps municipal, le 18 décembre 1791 : D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 565.

3. Arch. nat., Dvi 32; lettre, du 16 novembre 1789, du directeur de l'équivalent au comité des finances de l'Assemblée constituante.

4. Arch. nat., Dvi 32 : statuts de la société patriotique.

5. L'avocat journaliste Carles invite les électeurs à choisir des députés aux convictions nettes : « arrière, dit-il, ceux dont la bouche souffle le chaud et le froid. » Carles, *Considérations sur le choix des députés à la prochaine législature*, 1791, Montpellier; bibl. municip. de Montpellier. L'assemblée électorale comprenait 560 électeurs : Arch. nat., Fiv b 63. — Le procès-verbal des élections se trouve aux Arch. nat., Fic III 1, Hérault.



commission chargée de rédiger des instructions [1] pour les nouveaux élus.

Les rédacteurs de ces instructions se défendaient de vouloir limiter, par l'expression de leurs vœux, l'autorité de l'Assemblée nationale : « loin de nous, disaient-ils, toute pensée qui tendrait à restreindre par ces instructions l'autorité de l'assemblée auguste dont vous allez faire partie. Nous savons que cette autorité ne peut avoir d'autres limites que celles qui lui sont tracées par la constitution elle-même. » Ils invitaient leurs représentants à se préoccuper, avant tout, de « la fortune publique et de la sûreté extérieure de l'empire. » Ils indiquaient les mesures à prendre pour améliorer l'état des finances. « Nous vous prions, disaient-ils à leurs députés, de prendre les mesures les plus actives pour le recouvrement des impositions arriérées et l'assiette des nouvelles. Deux moyens nous semblent propres à accélérer la perception des unes et des autres : le premier est dans la force des lois, auxquelles vous ne pouvez trop vous hâter de rendre toute leur énergie : le second consiste dans une plus grande divisibilité du papier-monnaie. » Les électeurs de l'Hérault étaient attristés et irrités de l'impuissance des lois et de l'inertie calculée qu'ils reprochaient aux agents du pouvoir exécutif; ils n'étaient pas moins indignés de voir la France nouvelle menacée par les puissances étrangères et les émigrés : « il est temps que la France prenne une attitude digne d'elle; il est temps qu'elle occupe dans l'Europe le rang élevé, que lui assigne sa puissance ; il est temps d'imposer silence à ces traitres, qui errent de cour en cour, pour chercher des ennemis et entretiennent les vaines illusions des mécontents : il est temps enfin de réveiller les agents du pouvoir exécutif du sommeil, auquel ils ont feint de se livrer pendant les orages de la révolution. » Ils rappelaient les bruits répandus sur l'état misérable des fortifications des frontières, la faiblesse des garnisons, le désarroi de l'administration militaire, et ajoutaient : « si les ministres sont

1. *Ib*.... Elles sont reproduites dans les *Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution* Montpellier, 1889, t. I. Elles furent, en partie seulement, publiées par *le Journal hebdomadaire de l'Hérault*, n° du 8 octobre 1791.

coupables de perfidie ou de négligence, nous demandons qu'un exemple terrible apprenne à leurs successeurs qu'on ne se joue pas impunément d'une grande nation et que la responsabilité n'est pas une chimère. »

La défiance à l'égard du roi, née au moment de la fuite de Varennes, se manifeste dans le conseil suivant donné aux députés : « évitez les liaisons trop intimes avec les ministres et les gens de cour : l'homme du peuple est déplacé au milieu des courtisans et, quels que soient sa fermeté et ses principes, il doit craindre l'air corrupteur qu'on respire dans le palais des rois. » Il était recommandé aussi, aux nouveaux élus, de surveiller avec vigilance les corps constitués et de les contenir, avec fermeté, dans le rôle que leur traçait la constitution.

Un nouveau champ était ouvert à l'activité de Cambon : il partit pour Paris, d'où il envoya sa démission de membre du corps [1] municipal, le 30 septembre 1791.

1. *Lettres de Cambon...*, p. 74.

SECONDE PARTIE

CAMBON DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I

CAMBON ET LA CONSTITUTION DE 1791 JUSQU'AU 20 AVRIL 1792

La constitution de 1791 à l'essai. — Cambon, les partis politiques et la constitution. — Cambon, les émigrés et les troubles religieux. — Lettres inédites qu'il écrit sur ces différentes questions.

I. Parmi les 745 députés qui se réunirent le 1er octobre 1791, dans la salle des Tuileries, Cambon se fit rapidement remarquer par ses connaissances financières [1], son travail dans les comités, par la fermeté de ses convictions politiques, par son éloquence, l'éloquence d'un homme d'affaires, mais d'un homme d'affaires, guidé par des principes politiques : franc jusqu'à la rudesse, il aura d'éclatants succès oratoires que d'ailleurs il ne cherche point.

Il se fait inscrire [2], au club des Jacobins à Paris, au mois de septembre 1791 ; il y défend [3] les sociétés populaires

1. *Chronique du mois*, février 1792, p. 7 : « Cambon, plein de connaissances en matière de finances.... »
2. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III, p. 160.
3. « Il a été donné lecture d'une lettre adressée de Paris à la société, le 28 septembre, par M. Courtin, dans laquelle il annonce que *M. Cambon*, un des députés du département à l'Assemblée nationale, s'étant trouvé à la séance de nos frères des Jacobins du même jour, lorsqu'ils ont été avertis que MM. Lameth frères et Du Port, piqués d'avoir été rayés du tableau de cette société, s'étaient ligués pour proposer, le lendemain à l'Assemblée nationale, un décret tendant à rendre nul le zèle de tous les amis de la constitution, s'est élancé à la tribune, y a parlé avec beaucoup de brièveté et de force patriotique ; qu'il a ajouté : « que, la constitution à la main, il poursuivrait les ministres, qui n'auraient pas prêté la main à la publication des décrets qu'a rendus l'Assemblée nationale et qu'elle rendra encore » ; ce qui lui a mérité des applaudissements qui se sont répétés trois fois avec une bruyante énergie. » Extrait du registre du club des Jacobins de Montpellier, à la date du 14 octobre 1791. Arch. départ. de l'Hérault.

d'amis de la constitution contre le projet du constituant Chapelier, qui voulait interdire à ces sociétés de correspondre entre elles.

A l'Assemblée législative, le 4, le 5 et le 6 octobre, il se déclare nettement l'adversaire des traditions monarchiques; le sujet du débat était futile en apparence, mais c'est sur ces questions que les groupes se forment.

Le 5, il demande que l'Assemblée soit appelée Assemblée Nationale et non Assemblée Nationale législative. « A la lecture [1] du procès-verbal d'hier, dit-il, je proposai que l'intitulé de tous nos actes portât le titre d'*Assemblée Nationale*; l'Assemblée ne délibéra pas sur cet objet; mais elle parut y applaudir, puisqu'elle passa à l'ordre du jour sur toutes les questions, (*on rit*,) excepté sur celle-là qui fut adoptée par le secrétaire. Je vois qu'au premier acte que nous faisons, cette disposition n'a pas été exécutée, puisque le premier décret porte : *L'Assemblée Nationale législative*, etc.... Il a paru que l'Assemblée voulait adopter le titre d'Assemblée Nationale législative. Je demande que nous nous bornions aux mots: *Assemblée Nationale.* » Mais sa motion fut accueillie par des murmures et on passa à la discussion des procédés de correspondance avec le roi.

Un député [2] s'opposait à ce que l'Assemblée demandât au roi son heure pour la réception des délégués qu'elle pourrait lui envoyer; il voulait qu'elle se bornât à lui annoncer à quelle heure les délégués se rendraient chez lui. Comme la discussion traînait en longueur, Cambon demanda et obtint la question préalable sur cette motion; il remarqua qu'il était naturel, avant d'envoyer une députation, de s'informer de l'heure où le roi serait libre; mais il dit: « je crois que la véritable dignité du peuple français exige que les pouvoirs se limitent. Ne multiplions pas les députations au pouvoir exécutif. Bornons-nous dans les limites que nous prescrit la constitution.... »

Le même jour, la majorité, jugeant que les termes, *Sire*, *Majesté*, adressés au roi, rappelaient le temps du pouvoir

1. *Logographe*, t. I, p. 47.
2. *Ib.*, t. I, p. 57.



absolu, les supprime; elle substitue, en outre, au titre de *roi de France*, celui de *roi des Français*.

Ces décrets devaient-ils être soumis à la sanction royale ?

La Constituante n'avait pas demandé cette sanction dans un cas analogue. La Législative décida que cet exemple serait suivi. Mais, le lendemain, 6 octobre, le député Vosgien vint soutenir qu'il fallait soumettre le décret sur le cérémonial à la sanction du roi, parce que la mesure prise par l'Assemblée législative avait effrayé l'opinion et déterminé une baisse à la bourse : « qu'est-il résulté [1] du décret d'hier, dit-il ? une perte considérable dans les actions, une nouvelle espérance des ennemis du bien public.....»

Cambon rappela l'exemple de l'Assemblée constituante, déclara qu'il fallait le suivre, parce qu'il s'agissait d'un règlement d'ordre intérieur : « examinons [2] les effets du décret d'hier qu'on nous représente comme très dangereux. On nous dit : vous attaquez la constitution ; les ennemis du bien public vont en profiter ; les actions ont baissé. Il n'y a aucune terreur qui doive déterminer les membres du corps législatif....

Nous avons décrété que, lorsque le roi entrerait dans cette salle, tous les membres seraient debout et découverts. Cette disposition était dans la loi du pouvoir constituant ; nous n'avons donc rien réformé. Mais le pouvoir constituant, qui était divisé en deux partis, craignait que certains membres ne s'oubliassent avec le roi, et qu'au lieu de se tenir avec des égards, ils ne l'insultassent, peut-être pour le dégoûter de la constitution....

Quant au titre, Messieurs, qu'on dit que nous voulons donner au roi, nous avons décrété qu'il serait appelé roi des Français ; et ce n'est pas nous qui le lui avons donné, c'est la constitution. En cela, nous n'avons pas attaqué une loi ; nous avons voulu seulement que notre président ne fût pas livré à l'arbitraire, qu'il y eût des règles fixes, et qu'on ne pût se servir d'aucun terme que nous n'eussions décrété. »

1. *Mon.*, t. X, p. 47.

2. *Logographe*, p. 90. — *Journal des débats et décrets*, p. 10. — *Le Moniteur*. Réimpression, n'a pas reproduit ce discours.

Vergniaud soutint la même opinion que Cambon ; mais, malgré leurs efforts, le décret fut rapporté [1].

Dans une lettre écrite, le 13 octobre 1791, à Dupin, procureur général syndic de l'Hérault, Cambon lui fait part des impressions que lui avaient causées les premières séances de l'Assemblée : « rien d'intéressant [2] dans les opérations de notre assemblée. Elle travaille toujours à son organisation; nous y avons deux partis bien manifestés ; un désigné sous le nom de ministériel, qui qualifie l'autre d'enragé [3]. Vous avez eu connaissance du décret rendu et révoqué au sujet du cérémonial; il avait été rendu par l'enthousiasme du patriotisme ; il fut révoqué par les intrigues des ministériels. En général, la majorité de l'Assemblée me paraît bien intentionnée. Nous en jugerons par la question du comité qui doit se décider aujourd'hui. On a avancé qu'il ne fallait pas de comité militaire et diplomatique, sous le prétexte que le roi a l'initiative exclusive de cette matière, tandis que la constitution lui accorde, à la vérité, une initiative, mais non pas exclusive. Je crois qu'il faudra nous occuper de la formation des comités jugés nécessaires et laisser encore indécise cette question, jusqu'à ce que nous ayons fait quelque bonne loi. En attendant, nous sommes travaillés par deux partis, qui tiennent aux deux clubs des Feuillants et des Jacobins : le premier veut écraser le deuxième, et se sert de l'influence royale et des pamphlets pour y réussir. Le deuxième se défend et cherche à conserver l'opinion populaire ; dans ce moment, les parisiens sont royalistes ; on ne néglige aucun moyen pour porter l'enthousiasme en faveur du roi ; le prétexte est la paix et l'ordre. Le meilleur moyen pour combattre cette opinion, qui peut devenir dangereuse est l'établissement des impôts et l'activité dans les administrations..... »

Ainsi, Cambon est décidé à appliquer la constitution : Se rend-il compte alors des difficultés que présente cette

1. La question du cérémonial fut cause de nouvelles difficultés au mois de février 1792 : *Chronique de Paris*, 6 février 1792.

2. Archives départementales de l'Hérault.

3. En 1788, on donnait déjà ce nom à un club où se réunissaient des partisans des réformes politiques. V. *Vie de Sieyès*, p. 20 ; imprimée en tête de la 3me édition de l'opuscule de Sieyès, intitulé : *Qu'est-ce que le Tiers état...?* p. 2.

application ? Sait-il combien il y a d'ambiguïté dans les textes constitutionnels ? C'est douteux. Plus tard, il constatera la complexité inextricable des 5077 lois ou décrets[1] votés par l'Assemblée constituante, et quand, le 29 septembre 1792, devant la Convention, se posera la question d'une nouvelle constitution, il dira : « vous devez faire[2] une constitution courte et précise; elle doit renfermer des principes sommaires, invariables, et non pas des volumes. Elle doit, en cela, différer beaucoup de celle de la première Assemblée constituante et être dirigée de manière à ne pas entraver les opérations du gouvernement ». Dès le 13 octobre 1791, Cambon, sa lettre[3] le prouve, constate, au sujet du nombre et des attributions des comités, des tiraillements entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Mais toute révision de la constitution était interdite[4] à l'Assemblée. Et, quand même elle eût été légalement permise, il eût été impossible de la réaliser, tant cette constitution inspirait de vénération, d'enthousiasme, tant elle provoquait de rêves de bonheur social.

Les deux partis, dont Cambon signale l'existence, dès le 13 octobre, paraissaient rivaliser de respect au seul mot de constitution. Le 4 octobre, l'Assemblée vote des remerciements[5] à sa devancière pour l'avoir rédigée : 492 députés jurent de la maintenir, « jusqu'à leur dernier soupir ». Elle est considérée comme « le plus grand bienfait possible »; Chabot veut remarquer qu'il « n'est peut-être pas sage..... de dire que la constitution est la plus parfaite possible ». Sa voix est couverte par des murmures.

Feuillants et Jacobins crient : *vive la Constitution!* le roi a prêté serment d'y être fidèle. Le cri de vive le Roi semble synonime de vive la constitution.

Cambon ne la critique jamais ; jamais il n'en demande la revision ; il affirmera toujours qu'une Convention, élue à

1. *Mon.*, t. XIV, p. 167. — Condorcet signalera la difficulté d'interpréter et d'appliquer la constitution dans la *Chronique de Paris*, n°s des 6, 7 janvier, 24 février 1792.
2. *Mon.*, t XIV, p. 80.
3. V. plus haut p. 49.
4. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, 1re éd., p. 163.
5. *Journal des Débats*, p. 5

cet effet, a seule le droit de la reviser ; il ne parle de la constitution que pour en réclamer l'application.

S'il eût été possible de concilier avec cette constitution le principe de la souveraineté nationale, on pourrait sans hésiter dire de Cambon qu'il est un défenseur sincère de cette constitution ; mais il était bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'être à la fois le défenseur de la démocratie et de la constitution.

Elle semble, en effet, rompre l'équilibre des pouvoirs au profit de l'autorité royale. Par elle, le roi est inviolable ; il est chef de l'armée, il dirige les affaires étrangères, il nomme tous les fonctionnaires : les six ministres ne sont que « ses premiers[1] agents ».

Sur le pouvoir législatif même, l'autorité du roi est prépondérante en fait ; dans cet ordre, l'Assemblée nationale propose, mais « le roi[2] consent ». Le *veto*[3], suspensif pendant deux législatures, dans la réalité équivaut à un *veto* absolu. Car, dans l'intervalle de temps pendant lequel le roi peut empêcher l'application d'une loi en lui refusant sa sanction, il lui est possible d'agir sur l'opinion publique. Le corps électoral est peu nombreux ; l'acceptation de la constitution a donné à Louis XVI une popularité person nelle qui frappe Cambon à son arrivée à Paris[4]. Le roi a de puissants moyens d'action : il a une liste civile de 25 millions, c'est-à-dire 1/20 des revenus de l'État ; il a le prestige traditionnel de sa famille ; il peut compter sur le dévouement du clergé, d'une presse nombreuse, habile, mordante, et de tous ceux qui ont souffert ou souffrent de l'établissement du régime nouveau.

Le serment de fidélité prêté à la Constitution par Louis XVI

1. Lettre du roi du 24 mars 1792, *Mon.*, t. XI, p. 719. — Discours de Guyton-Morveau, *ib.*, t. XIII, p. 218.

2. *Révolutions de Paris*, n° 124, 1791, p. 353 ; cf. n°. 128, p. 532.

3. Par la constitution du 14 septembre 1791 (sect. III, chap. 3, titre 3), ne sont pas sujets à la sanction les actes du corps législatif relatifs « à sa constitution en assemblée délibérante, sa police intérieure..., la vérification des pouvoirs de ses membres présents, les injonctions aux membres absents, la convocation des assemblées primaires en retard, l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux, les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections..., les actes relatifs à la responsabilité des ministres, les décrets portant qu'il y a lieu à accusation », et aussi les *lois* concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques.

4. V. ci-dessus, p. 49.

ne pouvait avoir entièrement dissipé la défiance[1]. L'étendue de ses pouvoirs était bien de nature à inquiéter Cambon, l'homme qui avait signé la fameuse pétition républicaine du 27 juin 1791. Ces inquiétudes devaient être augmentées par la puissance et l'attitude du parti feuillant.

II. Ce parti, ministériel, ou feuillant, comme dit[2] Cambon, trouve que l'autorité royale a été affaiblie outre mesure. Parlant de l'œuvre de l'Assemblée constituante, Mounier écrit : « il faudrait[3] réunir, dans l'histoire, les actions d'un grand nombre de tyrans pour retrouver autant de démence et d'injustice ». Barnave aurait volontiers réduit[4] le rôle de l'Assemblée nationale à celui des anciennes assemblées de notables. Le *Journal de Paris* est le principal organe des Feuillants : au mois d'octobre 1791, Condorcet y est chargé du compte-rendu des débats de l'Assemblée législative ; ses articles, bien anodins pourtant, déplaisent à la direction et Condorcet[5] passe à la *Chronique de Paris*.

A ce parti se rangent Sieyès, Malouet, Rivarol, Dupont de Nemours[6], Maret, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Mallet du Pan, les députés Dumas, Vaublanc, les principaux membres de l'administration du département de Paris. La plupart se réunissent chez Mme de Staël. Necker semble avoir exposé les principales idées de leur programme politique en 1795 : il considère la constitution comme un « manuscrit[7]

1. Torné dit le 3 juillet 1792 : « c'est le propre de cette Révolution que, si le roi ne se passionne pas pour elle, il devient nécessairement le point de ralliement de ceux qui la désertent ». Bibl. nat., Le 34/116. — Or, le roi et surtout la reine Marie-Antoinette considéraient la constitution comme une monstruosité. *V. Correspondance de Lamarck...*, t. I, p. 315 ; la reine écrit à Mercy, le 16 août 1791 : « la constitution est par elle-même si monstrueuse qu'il est impossible qu'elle se soutienne longtemps ».

2. V. plus haut, p. 49.

3. *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres...*, 1792. 2 vol. in-8, t. II, p. 41.

4. D'après la Correspondance manuscrite de M. de Staël, ambassadeur de Suède, avec sa cour, 4 septembre 1791. Citée par Taine, *Les origines de la France contemporaine. La Révolution*, t. II, p. 77.

5. Condorcet avait été l'ami de La Rochefoucauld ; sur leur rupture et les motifs pour lesquels Condorcet se fit inscrire au club des Jacobins, V. *Journal de Paris*, 2 et 3 prairial an III. — Il fut remplacé au *Journal de Paris* par Regnault de Saint-Jean-d'Angély ; *Révol. de Paris*, n°. 123, 1791, p. 309.

6. Dupont voulait fonder un journal qui servît de centre de ralliement aux anciens constituants.

7. Necker, *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1821, 4 vol. in-16, t. I, p. 171. — Cf. t. II, p. 150 et suiv. — La première édition de l'ouvrage est de 1795.

curieux, plutôt qu'un code politique, propre à servir de base durable à un gouvernement régulier ».

Il admire l'Assemblée constituante pour la résistance qu'elle a opposée au mouvement anti-royaliste provoqué par la fuite de Varenne ; il lui reproche d'avoir « molesté..., offensé, et la noblesse, et la Cour, et les magistrats, et le clergé, et tous les grands propriétaires », et d'avoir touché aux extrêmes « dans son élan contre l'autorité royale ».

Le 5 octobre, les députés Ducastel et Britche affirment que «le pouvoir législatif[1] est composé du corps législatif et du roi»

Le président de l'Assemblée législative, Pastoret, proteste contre cette théorie ; mais, dix mois plus tard, il l'adopte lui-même. Le 21 juin 1792, comme Couthon proposait de décider que les décrets de circonstance ne seraient pas soumis à la sanction royale, Pastoret lui répond : « la constitution[2] est dans la séparation des pouvoirs: le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif et a, pour cela, des agents responsables ; ensuite, il a le pouvoir qu'on peut appeler royal ; c'est par lui qu'il a une influence sur la confection de la loi. Le peuple a un représentant héréditaire et des représentants temporaires ; le concours de l'un et de l'autre est également nécessaire. Il a dit aux représentants temporaires : ce sera vous qui exposerez ma volonté, sous la condition que mon représentant héréditaire jugera si cette opinion est véritablement la mienne. Tels sont les véritables, les seuls principes constitutionnels ». Cette opinion triompha : la motion de Couthon fut écartée.

Les Feuillants appellent leurs adversaires des « enragés. » En signalant cette épithète, Cambon donne à entendre qu'il était rangé dans le groupe ainsi désigné. Ce groupe comprend des éléments divers, Condorcet, Brissot, Camille Desmoulins, Danton, etc... ceux qui, après la fuite du roi à Varennes, ont montré leurs préférences pour une forme de gouvernement républicain; ceux qui pensaient que la constitution était perfectible; ceux qui se défiaient toujours des intentions de Louis XVI. Aux fêtes données pour célébrer l'acceptation

1. *Mon.*, t. X, p. 50.
2. *Ib.*, t. XII, p. 724.



de la nouvelle constitution par le roi, on remarque à une fenêtre l'inscription suivante : «Vive le roi[1] s'il est de bonne foi !»

Danton n'est pas rassuré : « un monarque [2] ambitieux, dit-il, peut fonder le despotisme sur la constitution. »

Ce parti se résigne à faire l'expérience de la nouvelle constitution. Condorcet, qu'un journaliste, nommé Pio, accuse de palinodie, se justifie par une lettre[3]. Camille Desmoulins, au club des Jacobins, « montre, pour ainsi dire, sous verre, le *monstre[4] politique de la constitution* » ; mais le 10 décembre, il déclare, dans une pétition à l'Assemblée législative qu'il s'y rallie[5] provisoirement pour éviter les horreurs d'une guerre civile.

Le journal *Les Révolutions de Paris* est très pessimiste : il considère la constitution comme un leurre : il la croit surtout favorable au pouvoir royal : dès le 1er octobre 1791, il invite les députés à s'en servir comme[6] d'une montre qui « demande à être repassée avec soin... » Loin de partager l'enthousiasme et les espérances qu'elle inspirait, il prévoit des événements sinistres : « .... tout nous annonce, dit-il, un événement tel que la révolution de 1789 n'en aura été que le prélude : ménagez vos forces pour en soutenir le choc et concourir au dénouement de ce drame sublime, mais terrible, et qui plongera l'Europe dans la stupeur. » N'est-ce pas la chute de la royauté qu'il prophétise ?

Cambon est moins passionné ; pour lui, la république reste l'idéal politique : il dira, le 11 juillet 1793, qu'il l'a idolâtrée : mais, fidèle au principe de la souveraineté nationale, il

1. Dulaure, *Esquisses historiques sur les principaux événements de la Révolution française*, t. I, p. 498, note 2.
2. *Correspondance secrète et inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville, de 1777 à 1792*. Paris, 1886, 2 vol. in-8°, t. II, p. 569.
3. *Révolutions de Paris*, t. XI, p. 547. « ... d'après la constitution française, d'après ce qui est arrivé dans toutes les révolutions, il est absolument nécessaire que les législatures et le gouvernement aillent ensemble, du moins pendant les premières années. Il n'y a donc que deux partis à prendre, celui de se laisser gouverner par les ministres, c'est le parti des Feuillants ; celui d'obliger les ministres à marcher dans la route de la liberté, c'est le seul qui convienne aux patriotes. Or, pour cela, il ne faut leur montrer de la défiance que lorsqu'ils l'ont méritée ; il faut les surveiller et non les tourmenter ; il ne faut pas les forcer à se jeter entre les mains des fripons ; il faut leur montrer qu'ils peuvent se soutenir sans corrompre. » Collot d'Herbois, dans l'*Almanach du Père Gérard*, Paris 1792, a exposé, sur la constitution, des idées qui lui valurent un prix décerné par la société des Jacobins.
4. *Révol. de Paris*, n° 121, 1791, t. XI, p. 230.
5. *Mon.*, t. X, p. 606.
6. N° 107, t. XI, p. 7.

attend que la nation elle-même se prononce nettement en faveur d'une forme de gouvernement démocratique.

D'ailleurs, à ce moment, il serait impolitique de se dire républicain ; l'épithète de républicain lancée contre un homme est de nature à détruire son crédit.

Au mois de juin 1792, Roland écrit[1] : « républicain était, l'année dernière, le mot en faveur pour proscrire l'opinion d'un homme avant qu'il eût parlé, ou pour jeter de l'odieux sur les bons citoyens dont on redoutait la vigueur. »

Brissot, le 24 février 1792, dit du parti républicain : « c'est un fantôme[2] que les modérés ont créé pour aigrir leur parti contre les patriotes. » Il déclare que les enragés eux-mêmes demanderaient un autre roi, s'ils pouvaient destituer le roi constitutionnel. » Il avoue leur inclination pour le principe de la souveraineté populaire ; il ajoute qu'ils voudraient ramener la « constitution dans toutes ses parties à la Déclaration des droits de l'homme. »

Mais Brissot n'est pas toujours d'accord avec lui-même : quand la république sera établie, il affirmera qu'il était républicain depuis longtemps : ce qu'il est difficile d'admettre si on se rappelle la distinction qu'il établit[3] entre les modérés, les patriotes et les enragés : à ses yeux, les modérés sont de faux amis[4] de la constitution : il oppose aux enragés les patriotes ; ceux-ci « gémissent de ce que la constitution a rendu la souveraineté du peuple presqu'illusoire hors le temps des élections ; mais ils ne veulent de réforme à cet égard qu'avec la constitution. Voilà pourquoi ils ne manquent jamais d'accoler ensemble ces mots qui ne sont pas toujours synonymes, *Liberté* et *Constitution*, *Egalité* et *Constitution*. »

La peur de s'attirer l'épithète de républicain diminue dans le cours de l'année 1792, à mesure que l'antagonisme devient plus visible entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La popularité que Louis XVI, après la fuite de

1. Brissot, *Mémoires sur ses contemporains et la Révolution française*, publiés par son fils, 4 vol. in-8°, Paris, 1830 ; t. III, p. 228.
2. *Ib.*, t. III, p. 329.
3. *Ib.*, p. 329 et suiv. ; c'est une reproduction de son article du 10 mai 1792, du *Patriote Français*.
4. *Ib.*, p. 332.



Varennes avait reconquise en acceptant la constitution, décline de nouveau : la monarchie en même temps perd des partisans ; la république en gagne.

On espérait en général, au mois de novembre 1791, que l'harmonie s'établirait peu à peu entre les deux pouvoirs et Merlin ne réussit pas à dissiper cette illusion, le 6 novembre 1791 : « il me semble [1], dit-il, que la constitution, pour laquelle mon respect et ma soumission sont sans bornes, repose sur des bases qui s'entre détruisent, que toujours le pouvoir exécutif prendra tous les moyens pour atténuer le pouvoir législatif. »

Le 16 avril 1792, Lasource, renouvela [2] avec plus de force les observations de Merlin.

Au mois de décembre 1799, Vergniaud, ayant dit à l'Assemblée : « il est un cri auquel se reconnaissent aisément tous les bons citoyens : la Constitution. — Dites : la Constitution et la liberté, lui réplique le journal les *Révolutions de Paris* [3] ; car nos ennemis se disent aussi les amis de la constitution : n'ont-ils pas de quoi l'aimer dans ses défauts ? »

Au mois de mars 1792, le parti républicain affirme son existence : le 25 mars, le député Lambert (de Bélan) écrit au *Moniteur* une lettre où on lit : «.... quelle pitié [4] de voir les

1. *Mon.*, t. X, p. 307.

2. *Ib.*, t. XII, p. 141 : « ceux qui croient, dit Lasource, que la constitution française a voulu faire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif deux amis qui doivent marcher en se tenant par la main, ont conçu la plus grossière erreur : il importe que les corps constitués ne s'endorment pas sur cette idée : ils ne se réveilleraient que quand l'un se sentirait étouffé par l'autre. Les deux pouvoirs sont essentiellement rivaux : chacun cherche à s'agrandir.

Il faut examiner quel est celui qui tend à ce but par la marche la plus rapide, afin que celui qui est le plus menacé, ne laisse à l'autre que l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par la constitution. Le contrat social a établi le grand principe que plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est faible, et que plus il y a de volontés particulières, moins la volonté générale a de force. N'est-ce pas dans vos comités que les travaux se préparent et que les systèmes se forment avec plus de rapidité. Calculez, d'après le principe de Rousseau quelle doit être la force d'un conseil permanent de sept à huit personnes contre une assemblée de sept à huit cents, renouvelés tous les deux ans. Le pouvoir législatif a une grande force morale, mais l'autre a une force physique. Si l'un sait diriger l'opinion, l'autre a sous ses ordres la force armée. Le pouvoir exécutif nomme aux places ; il confère les dignités : le corps législatif ne nomme à rien, ne donne rien ; simple comme le peuple, il a une grandeur qu'on n'aperçoit que par la philosophie. Le pouvoir exécutif a une splendeur qui enchaine les sens par l'empire du préjugé. Le corps législatif propose, le roi consent : il est donc évident que le pouvoir exécutif a des moyens beaucoup plus puissants pour s'agrandir au préjudice de l'autre.... »

3. N° 130, 1791, p. 10.

4. *Mon.*, t. XI, p. 80.



ennemis de la révolution, assez peu instruits pour nous accuser de vouloir une république et la plupart des patriotes assez bons pour s'en fâcher comme d'une injure, tandis qu'ils devraient s'en faire gloire.... » Et il exprime l'espoir qu'une prochaine Convention fera disparaître le *veto*, l'unité et l'hérédité du chef du pouvoir exécutif.

François de Neufchâteau, le 26 avril 1792, affirme aussi l'existence et le petit nombre des républicains : « nous avons [1], dit-il, entendu, à la vérité, une poignée d'esclaves décorés, crier à la *noblesse* ; d'autres, armés de poignards, criant à la *monarchie* ; d'autres, couverts d'habits lugubres, criant à la *religion* et quelques-uns à la *République ;* mais, au milieu de tous ces cris, nous avons entendu une voix toute puissante qui les couvrait toutes. Cette voix disait : périssent toutes les factions : nous voulons la constitution et la loi. »

L'existence d'une minorité républicaine n'est pas douteuse au mois d'avril 1792 ; à ce moment, Cambon se proclame encore le défenseur de la constitution ; mais il n'est pas loin de penser qu'il est impossible de la maintenir : ce changement d'opinion est la conséquence naturelle des incidents et des débats politiques qui commencent dès le mois d'octobre 1791, débats auxquels il prit une part active : le premier eut lieu sur les émigrés, le second sur les troubles religieux, le troisième sur la guerre étrangère.

III. Les émigrés, rassemblés [2] sur les bords du Rhin surtout à Coblentz, menacent alors de détruire par la force des armes cette constitution qui leur enlevait leurs privilèges : ils sont sous la haute direction des frères du roi, le comte d'Artois et le comte de Provence, assistés de l'ancien ministre De Calonne et de M. de Breteuil : ils négocient [3] avec la Suède, la Russie, l'Autriche et la Prusse pour obtenir des secours militaires et de l'argent. Ils proclament à grand bruit, que le sentiment

1. *Ib.*, t. XIII, p. 229.
2. Surtout depuis la fuite de Louis XVI ; V. D'Hecquevilly, *Mémoires*, t. I, p. 10 : à ce moment « l'émigration... devint presque générale ; elle éprouvait si peu d'obstacles que l'on faisait publiquement au Palais Royal des arrangements pour se rendre à Coblentz, auprès des princes qui, s'affermissant dans le projet qu'ils avaient conçu de former des rassemblements autour d'eux, continuaient à employer tous les moyens pour stimuler et favoriser cette émigration. »
3. Bourgoing (baron de), *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la révolution française*, 1865-1867, 3 vol. in-8°, t. III, p. 128.

de l'honneur[1] leur défend d'accepter les lois votées depuis 1789.

La Constituante leur a offert la faculté de rentrer en France : ils ont répondu par des railleries à cette offre : « les femmes[2] envoyaient des quenouilles aux traîneurs. » Vainement Louis XVI a notifié à ses frères son acceptation de la constitution ; il les a invités, en termes pressants, à rentrer en France ; ceux-ci lui ont répondu qu'ils ne croyaient point à la sincérité de ses déclarations.

Le comte d'Artois prend même le titre de régent[3], malgré les ordres de Louis XVI, que lui apporte le baron de Breteuil. Le 30 septembre, le comte d'Artois et le comte de Provence publient une promulgation de leurs sentiments : ils protestent d'abord de leur soumission à leur « malheureux[4] frère » et déclarent que leur but est de « rétablir le respect dû à la religion catholique et à ses ministres. »

Quant à leurs partisans, les sentiments qui les animent, vers la fin de l'année 1791, se peignent dans les correspondances du temps : « le préjugé de leur noblesse les tient dans un état de crise qui fait pitié. Les principaux agents des princes exaltent encore les têtes : celle des[5] jeunes gens est dans une sorte de délire. Ce mot d'*honneur français* paraît être l'expression magique à laquelle leur raison ne peut résister. »

Dans une lettre du 12 septembre 1791, le fils aîné du duc de Montmorency écrit de Coblentz à son oncle, le duc de Luxembourg, resté à Paris, pour lui rappeler que sa place n'est plus en France mais à Coblentz, auprès des princes, chefs de l'émigration : il est d'ailleurs plein de confiance en l'avenir et ne doute pas que l'appui des puissances étrangères ne leur permette bientôt de rentrer la tête haute.[6]

1. De Lescure, *Rivarol et la société française pendant la Révolution et l'émigration (1753-1801)*. Paris, in-8, p. 351.
2. Ferrières (Marquis de), *Mémoires avec une notice sur sa vie*, par MM. Berville et Barrière. Paris. 1821. 3 vol, in-8, t. II, p. 19.
3. Bertrand Moleville, *Memoires particuliers pour servir à l'histoire de la dernière année du règne de Louis XVI, roi de France*, 3 vol. in-8. Londres et Paris 1797, t. II, p. 183.
4. *Mon.*, t. X, p. 409. — *Révol. de Paris*, 1791, n° 115, p. 535.
5. Lettre du 12 octobre 1791 : *Mon.*, t. X, p. 77.
6. Voici cette lettre, tirée des Arch. nat., F^7 4625. « L'intérêt commande trop de franchise à l'amitié, mon cher oncle, pour que je puisse vous taire l'effet que pro-

Vainement le roi invite les émigrés[1] à rentrer en France; à ces invitations, ils répondent qu'il n'est pas libre, et ainsi sous prétexte de sauver la royauté et le roi ils avilissent l'un et l'autre.

Montmorin, ministre des affaires étrangères, dans son rapport du 31 octobre 1791, reconnaît que l'émigration est devenue une « espèce de maladie[2] » : il ajoute « qu'elle est plus affligeante qu'elle n'est inquiétante. »

Mais cette sécurité même augmentait les défiances des patriotes. «Depuis[3] l'acceptation que le roi a faite de la constitution, écrit un journaliste, les émigrations sont plus fréquentes, l'armée de Worms grossit à vue d'œil, les aristocrates deviennent plus insolents, les princes français plus hardis, les ministres plus patelins, le peuple plus insouciant, tous nos ennemis plus actifs. » Le 4 décembre 1791, le *Moniteur*[4] publie une liste d'officiers de marine émigrés. Interrogé à ce sujet, le ministre Duportail, dans une lettre du 1er décembre, répond à l'Assemblée législative: «j'aurais[5] désiré faire passer

duit ici votre absence, dans un moment où l'empressement est général pour se ranger autour des princes, en qui reposent toutes les espérances de la France. Comme, par votre position et votre existence, vous êtes un de ceux qui marquez le plus, on s'étonne que vous ne soyez pas un des premiers à donner l'exemple du zèle. Les gardes de corps arrivent tous les jours en foule et jamais il n'y eut de circonstance où vous dussiez être plus content et plus pressé de vous trouver à leur tête. Votre éloignement fait tort à votre façon de penser et voilà ce qui afflige beaucoup ceux qui vous connaissent aussi bien que moi. Il n'y a pas de raison qui doive vous empêcher de venir: car, puisque d'autres ont trouvé le moyen de passer, vous devez faire de même. D'ailleurs, il est naturel que la tête soit avec le corps : or votre corps est ici et c'est votre place de préférence à toute autre. Voilà les réflexions que j'entends faire, mon cher oncle ; car, je ne veux pas que vous pensiez que je veuille jouer auprès de vous le rôle de Gros-Jean auprès de son curé ; ce qui ne me conviendrait nullement. Le motif qui m'a engagé à vous instruire de ce qui se dit ici est que souvent, faute d'être au fait des bruits qui se tiennent sur son compte, on se donne l'air d'un tort qu'il est aisé d'éviter dès qu'on l'apprend. Ce qui faisait question jusqu'à présent n'en fait plus : c'est-à-dire la manière dont nos voisins envisageraient nos affaires. Il est clair à présent que toutes les puissances ont reconnu qu'il était de leur intérêt de secourir la France. La coalition existe entre l'Empereur, le roi de Prusse, le roi d'Espagne, l'impératrice de Russie ; ainsi il n'y a plus qu'un peu de patience à avoir et *ça ira*. Nous n'avons, en ce moment, d'inquiétude que sur la sagesse du système qu'on suivra pour remettre les choses en ordre. Les gens qui y travaillent.... ont beaucoup d'esprit.... mais la tête un peu vive. Il est à présumer, cependant, qu'instruits par l'expérience du passé, ils éviteront, pour l'avenir, les écueils qui ont amené les maux présents. Ainsi soit-il ! »

1. Sur les sentiments et les espérances des émigrés au mois de juillet 1792, V. *Correspondance originale des émigrés ou les émigrés peints par eux-mêmes*. In-8, Paris, 1793.
2. *Mon.*, t. X, p. 310.
3. *Révolutions de Paris*, 1791, n° 119, p. 104.
4 *Mon.*, t. X, p. 527.
5. *Ib.*, p. 529.

l'état nominatif... des officiers *qui ont abandonné leurs régiments, sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servaient, du grade qu'ils occupaient, et de l'époque de leur absence;* mais cet état exige un travail considérable ; je prie l'Assemblée d'observer que la chose, qui m'importait, c'était de connaître, à chaque instant, quels étaient les emplois qui devaient être regardés comme vacants.... »

Quoique, le 9 novembre, l'Assemblée eût assimilé [1] les officiers absents aux officiers déserteurs, le 11 février 1792, le député Dumolard lit [2] une lettre, où le directoire du département de l'Isère annonce que tous les officiers du 40ème régiment ont abandonné leur poste, à l'exception de cinq. Le 13 janvier, le ministre de la marine, Bertrand Moleville, est accusé [3] par un député d'avoir multiplié les congés aux officiers pour désorganiser la flotte.

Dès le 22 novembre 1791, Cambon exprime les craintes que lui cause l'émigration. A ce moment, Wimpfen, commandant de Neuf-Brisach, venait d'informer le général Lückner et le directoire du département du Haut-Rhin, qu'il avait été l'objet d'une tentative de corruption de la part d'émigrés, et le député Hua donna connaissance de ces bruits à l'Assemblée. Alors Cambon demanda que les pièces officielles, les procès-verbaux des dépositions relatives à ce fait fussent communiqués et il se plaignit de la fausse sécurité, où Montmorin avait voulu plonger l'Assemblée : « lorsque, dit-il, nous [4] nous occupions des émigrants, on nous disait qu'il n'y avait que des personnes sans culottes et sans argent au delà du Rhin. (*On rit.*) Aujourd'hui, les craintes populaires augmentent et les rapports augmentent aussi et prennent consistance. Les craintes populaires annoncent des attaques très prochaines ; les comités nous annoncent qu'il y a des armements; dans le même moment, le département du Rhin nous fait une dénonciation relative à une subornation d'un officier, commandant d'une de nos places. Ce cas est prévu par le code pénal; nous n'avons rien à prononcer ; il

1. *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. II, p. 251.
2. *Mon.*, t. XI, p. 357.
3. *Ib.*, t. XI, p. 145.
4. *Logographe*, t. IV, p. 102. — *Mon.*, t. X, p. 442.

faut exécuter la loi. Nous n'avons pas, à la vérité, de preuves certaines pour porter l'accusation; mais, nous avons un indice et nous serions coupables si nous ne donnions pas suite à cette affaire.... »

Puis, Cambon rappela que Wimpfen devait avoir prévenu Luckner, son général, que le devoir de celui-ci était d'informer le ministre et il ajouta : « si le ministre est instruit de cet objet, il est coupable lui-même du silence. Si le général Luckner n'a point donné connaissance au ministre, il est coupable de ce silence. Voilà, Messieurs, des séries naturelles ; il faut enfin que la responsabilité s'exécute, que nous punissions, de quelque manière, ceux qui paralysent le gouvernement ; on veut faire voir que la machine politique ne peut pas aller, pour que le pouvoir du roi soit accru. On veut que nous transgressions la constitution. Sur ce point, Messieurs, apportons un terme à ce projet..... » Delacroix fit décider que le ministre recueillerait les pièces relatives à cette tentative de subornation.

Le 26 novembre, Rhül, au nom du comité diplomatique, proposa à l'Assemblée de sommer les princes allemands de disperser les rassemblements d'émigrés qu'ils toléraient, et de décréter d'accusation quelques chefs de l'émigration : le prince de Condé, le cardinal de Rohan.

Cambon défendit cette proposition; il montra plus d'énergie et de décision que le 22 novembre : « vous vous êtes occupés d'une loi contre les prêtres, dit il; vous devez vous occuper des émigrés, dont les coupables manœuvres ruinent le crédit de l'état. Il faut que la constitution soit exécutée : si les rassemblements sont faux, il faut détruire des bruits qui nous ruinent ; s'ils sont vrais, il faut employer la force pour les dissoudre[1] ».

Comme le roi seul avait l'initiative des mesures relatives à la paix et à la guerre avec l'étranger, l'Assemblée décida de lui envoyer une députation de vingt-quatre membres pour le prier d'inviter les princes allemands à disperser les émigrés, réunis dans leurs États. Le 29 novembre, à la suite

1. *Mon.*, t. X, p. 481. — *Logographe*, t. IV, p. 310.

d'un discours d'Isnard, elle adopta, à[1] l'unanimité, une adresse rédigée par Vienot-Vaublanc, le futur ministre de la Restauration, pour inviter Louis XVI à préserver la France des dangers que lui faisaient courir les émigrés : « c'est à vous, Sire, lit-on dans cette adresse, de tenir, aux puissances étrangères, le langage qui convient au roi des Français. Dites leur que, partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée ; dites-leur enfin que, si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre des Français, les Français porteront chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté... »

A cet appel, Louis XVI répondit en refusant de sanctionner le décret voté contre les émigrés.

Il était difficile après ce *veto* de reconnaître en lui un défenseur bien ardent de la constitution. Cependant, Cambon contint son irritation et essaya de calmer les impatients; il reconnut[2] que l'usage fait du *veto* par Louis XVI était conforme à la constitution; il y voyait même un sérieux avantage : le refus de la sanction serait une preuve de la liberté du roi et permettrait d'infliger un démenti à tous ceux qui prétendaient qu'il était dans une sorte de captivité.

IV. Cambon accueillit avec les mêmes sentiments l'issue du débat sur les prêtres réfractaires.

Il avait pu, à Montpellier, depuis 1790, juger des difficultés que soulevait l'application de la constitution civile du clergé; il avait été témoin de la rivalité des prêtres assermentés et des réfractaires; il ne put s'étonner des plaintes portées à la tribune, le 7 octobre, par Couthon : « j'ai vu[3], dit celui-ci, dans mon département, des curés constitutionnels poursuivis, persécutés, assaillis de toutes les maniè-

1. Duvergier, *Collection des lois...*, t. IV, p. 27.
2. *Mon.*, t. X, p. 604 : discours de Hua.
3. *Logographe*, t. I, p. 124.

res, n'ayant personne à leurs offices, hués dans les rues, poursuivis à coups de pierres, à coups de fusil, dans la nuit..... ; il est impossible aux tribunaux[1] d'obtenir des preuves... les partisans [des prêtres réfractaires] ne portent pas témoignage, ou, s'ils le portent, je le dis hautement, ils ne déclarent pas la vérité ».

Deux jours plus tard, le 9 octobre, la patrie de Cambon, la ville de Montpellier, fut troublée par de graves désordres. Le procureur général syndic, Dupin, le 10 octobre, en envoya le récit à Cambon ; le 17 octobre, celui-ci communiqua, à l'Assemblée, la lettre qu'il reçut, ainsi que les autres députés de l'Hérault, de la municipalité de Montpellier. « Nous n'avons[2], dit cette municipalité, que de mauvaises nouvelles à vous donner. Hier, dimanche, la chapelle de Saint-Luc a été ouverte par un prêtre non assermenté, qui se présenta pour y dire la messe ; une vingtaine d'hommes étaient dans l'intérieur et environ deux cents femmes à l'extérieur. Trois jeunes gens, qui passèrent, crièrent au scandale. Les femmes répondirent par des cris, les hommes par des coups. Les citoyens se rassemblèrent tumultuairement *(sic)*, se heurtèrent, se battirent ; plusieurs furent blessés[3] d'une manière grave : la municipalité se rendit à cette scène. Un seul cri se fit entendre : *Liberté des cultes et l'ouverture des églises* ! La municipalité répondit que tous les cultes étaient permis, que toutes les églises nécessaires pour le rassemblement des citoyens étaient ouvertes et que, si des sociétés particulières voulaient en avoir, elles n'avaient qu'à en demander. Alors, la municipalité se retira à l'hôtel de ville, incertaine si elle devait regarder des dissidents à la loi comme des citoyens d'un culte particulier. On s'accorde en général sur la nécessité de l'exécution de la loi. La municipalité fit une proclamation pour inviter les citoyens à la paix. Cependant, quelques coups furent encore portés ; quelques rixes s'élevè-

1. Couthon avait été président du tribunal criminel de son département.
2. *Mon.*, t. X, p. 137.
3. *Le Logographe*, t. I, p. 332 ajoute cette phrase : « M. César Cambon l'est (blessé) d'une manière grave » ; César Cambon était le frère du député à l'Assemblée législative.



rent entre les deux cafés situés sur la grande place. Les deux partis étaient déjà rangés en bataille; les sabres étaient levés ; mais le maire, s'étant avancé au milieu d'eux, parvint à les calmer ».

La municipalité prit un arrêté, invitant les citoyens à respecter « les principes de la tolérance consacrés par la constitution, mais dont on ne peut réclamer la garantie, sans se conformer aux formalités requises par la loi... »

Après cette lecture, Cambon demanda[1] que la pétition de la municipalité fût renvoyée au comité chargé d'un rapport sur les prêtres réfractaires, et que le rapport fût fait dans la semaine ». Des murmures se produisant, il ajoute : « le cas est urgent, Messieurs, c'est un pays totalement perdu si l'Assemblée nationale ne prend cet objet en considération. »

Dans sa réponse à ses concitoyens, Cambon ne dissimule pas son embarras ni celui de l'Assemblée : « nous espérons[2], dit-il, que la loi, qui sera rendue sur les prêtres réfractaires, ou pour mieux dire, sur la liberté du culte, règlera votre conduite, quoique nous ne vous dissimulerons pas l'embarras où l'on se trouve : les demandes de tout le royaume sont une loi rigoureuse ; les principes sont une liberté absolue; il n'appartient pas au corps législatif d'attenter à la constitution; aussi suis-je persuadé que l'Assemblée nationale prendra des mesures sévères contre les perturbateurs de l'ordre public, sans attaquer les principes. »

Quelques jours plus tôt, il écrivait déjà : « il est décidé[3] qu'il n'y aura plus de comité ecclésiastique; il est à désirer que le royaume oubliât ce mot, comme on l'a déjà oublié ici. »

Ce désir ne fut pas réalisé. Les élections municipales donnèrent lieu à de nouveaux troubles à Montpellier; les journées des 14 et 15 novembre furent ensanglantées[4] par plusieurs rixes, dont une au moins fut mortelle; le calme ne se rétablit

1. *Ib.*, t. I, p. 382.
2. *Lettres de Cambon...*, p. 80.
3. *Ib.*, p. 79.
4. Arch. nat., Dvi B 63 ; lettres du procureur général syndic du département, Dupin, au président de l'Assemblée nationale.

qu'au moment où la municipalité eut proclamé la loi martiale. Les assemblées primaires, qui avaient commencé à se réunir le dimanche 13 novembre, furent suspendues. Chaque parti accusa ses adversaires d'avoir provoqué ces scènes malheureuses. Deux habitants de Montpellier dénoncèrent au ministre de l'intérieur les membres de l'association formée par Allut pour protéger les prêtres constitutionnels et désignée sous le nom de *Pouvoir exécutif*. Or, cette association n'existait plus ; elle avait été supprimée au mois d'août, en même temps que la société organisée en faveur des prêtres réfractaires, appelée *Contre-Pouvoir*. Les plaignants étaient-ils à l'abri de tout reproche ? Lorsque le ministre de l'intérieur donna connaissance de la dénonciation, qu'il avait reçue, au procureur général syndic du département de l'Hérault, Dupin, celui-ci répondit : « si jamais [1] l'imposture a cherché à tromper les surveillants de la loi, c'est, sans contredit, dans les circonstances présentes. » Il attribuait ensuite les troubles survenus aux manœuvres d'une coalition formée, en vue des élections municipales, par le parti hostile aux élus.

Pour rétablir la vérité, Cambon fit, plus tard, imprimer le récit [2] de ces événements. Il eût voulu obtenir de l'Assemblée des instructions précises pour la municipalité : mais, comme un grand nombre de départements étaient le théâtre de troubles analogues à ceux de Montpellier, un débat général fut décidé sur les mesures à prendre pour toute la France.

Il commença le 21 octobre, à la suite d'un rapport de Gallois et Gensonné, sur les troubles de la Vendée. La discussion fut longue. La situation du clergé était aussi difficile à maintenir qu'à modifier. Officiers [3] de l'état civil, maîtres de l'assistance publique, de l'enseignement, ses membres avaient une influence considérable [4] sur les populations. D'ailleurs, comment rétablir la tranquillité, sans violer le principe de la liberté des cultes [5] souvent confondu avec la

1. Arch. nat., F^7 3223.
2. *Lettres de Cambon...*, p. 85.
3. Lettre de Sieyès : *Mon.*, t. X, p. 285.
4. *Ib.*, p. 329 : *Rapport de Gallois et Gensonné.*
5. *Ib.*, p. 333.

liberté de penser reconnue par la Déclaration des droits ?

Ramond proposa de salarier les ministres de tous les cultes ; Fauchet, le 3 novembre, combattit[1] ce projet : il refusait tout salaire aux prêtres réfractaires. Gensonné, après un éloge de la paix religieuse, reprit une idée de Sieyès[2], et demanda la séparation de l'ordre religieux et de l'ordre civil : il pensait que, privé du droit de tenir les registres de l'état civil, de la direction de l'enseignement et de l'assistance publique, le clergé serait moins redoutable ; il attendait les meilleurs résultats de l'élection des curés. Le projet de décret qu'il proposa ensuite était beaucoup moins rigoureux qu'on eût pu l'attendre après la lecture du rapport[3] : il était préoccupé surtout d'éviter toute mesure répressive qui eût l'apparence de la persécution.

Isnard[4], le 14 novembre, dans un discours fougueux, se plaignit, de ce que le projet du comité de législation fût aussi « nul et insignifiant ». Il remarqua que « punir n'est pas persécuter » ; il s'efforça de démontrer que l'indulgence était impolitique ; il demanda, pour les prêtres insermentés, la suppression de toute pension ou traitement, et l'exil ou même la mort, selon les lois du code pénal, pour les fauteurs de troubles.

François de Neufchâteau soutint que des mesures moins rigoureuses seraient suffisantes ; le 16 novembre, il proposa[5] d'abolir le serment imposé aux prêtres par les décrets des 12, 14 juillet et 27 novembre 1790[6] et de le remplacer par le serment civique[7].

Mais le 19, Albitte et Lamourette objectèrent que ce changement passerait pour un désaveu de la formule première et fournirait un prétexte d'attaquer les prêtres constitution-

1. *Ib.*, p. 286.
2. *Ib.*, p. 136.
3. *Ib.*, p. 329, 345.
4. *Ib.*, p. 374.
5. *Ib.*, p. 387.
6. D'après l'art. I du décret du 27 novembre 1790, les ecclésiastiques devaient jurer « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse, qui leur est confiée ; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi... »
7. Etabli par la constitution : art. V, titre II.

nels : « le serment [1] civique est-il le même? dit Albitte, les mauvais prêtres ne le prêteront pas davantage. Est-il différent? Vous mettez dans une position désolante les prêtres constitutionnels. » Néanmoins, après un discours de Gohier, l'assemblée paraissait sur le point de voter la modification de la formule du serment.

C'est Cambon qui en empêcha le vote : cette modification lui parut si dangereuse que, malgré la clôture de la discussion, il s'écria : « vous allez[2] mettre le feu dans le royaume » ; au milieu des murmures qui l'accueillent, il ajoute : « la constitution est perdue ; tout est annulé. »

Ces mots produisirent un grand tumulte. Cambon se tut ; mais l'article X, qu'il condamnait, fut ajourné, après des observations de Merlin et de Vergniaud.

La difficulté n'était pas tranchée : les municipalités restaient dans l'embarras. Cambon eut un entretien avec le ministre de l'intérieur sur les moyens à prendre pour ramener la paix à Montpellier. Il fit connaître le résultat de cet entretien à Dupin, dans une lettre du 21 novembre 1791 : « le ministre[3] de l'intérieur, dit-il, avec lequel nous avons eu une entrevue assez longue, nous observa, et nous fûmes d'accord avec lui, que le pouvoir exécutif ne pouvait pas fixer, par une proclamation, les droits du culte constitutionnel, ni ceux qui dérivent des opinions religieuses. Vous aurez vu, dans les papiers publics, que le corps législatif s'occupe, depuis l'ouverture de sa session, d'une loi sur cet objet. Elle est déjà commencée de décréter. J'espère qu'elle se terminera demain. Dieu veuille qu'elle ramène le calme dans le royaume ! »

Le projet de François de Neuchâteau, modifié par de nombreux amendements, fut voté[4] le 29 novembre ; l'article IV, voté[5] le 16 du même mois, était ainsi conçu : « quant aux autres ecclésiastiques[6], aucun d'eux ne pourra désormais

1. *Mon.*, t. X, p. 434.
2. *Ib.*, p. 436.
3. Arch. départementales de l'Hérault.
4. *Mon.*, t. X, p. 499.
5. *Ib.*, p. 404.
6. Les réfractaires : V. *Mon.*, t. X, p. 387.

toucher, réclamer, ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique... Les trésoriers, receveurs ou payeurs, qui auront fait des payements contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant et privés de leur état. »

Ce décret parut insuffisant[1] au journal *Les Révolutions de Paris ;* il demanda la suppression de tous les vœux et celle de tous les salaires ecclésiastiques : « ... l'autel, dit-il, n'est pas destiné à nourrir le prêtre ; l'autel ne doit pas être un comptoir de marchand, ni un bureau de banque ; que ce soit désormais un point de ralliement où les citoyens bénévoles viendront, de temps à autre, entendre la lecture d'un passage de l'évangile, qui sera faite, sans commentaire, par chacun d'eux tour à tour. »

Le *veto,* opposé au décret par le roi, fut un triomphe pour le clergé réfractaire. Personne ne songea à suivre le conseil donné par *Les Révolutions de Paris.* A Privas, Boissy d'Anglas fit une tentative pour résister à l'influence ecclésiastique ; en qualité de procureur général syndic, il invita[2] les municipalités à tenir elles-mêmes les registres de l'état civil. Mais cet essai resta isolé.

Cambon semble irrité de l'impuissance de l'Assemblée contre les prêtres insermentés. Le 23 novembre, il écrit à Dupin, à propos des troubles récents de Montpellier : « il serait[3] temps qu'une faction criminelle, qui règne depuis le commencement, dans cette malheureuse cité, pût être réprimée ; il serait temps qu'elle connût que l'opinion publique n'est point pour elle, et que tous les efforts, qu'elle tentera contre la constitution, seront infructueux. » Cependant, il garda son sang-froid, en présence du *veto* opposé par le roi ; comme le refus de sanction était critiqué avec violence dans des pétitions adressées et lues à l'Assemblée, il se montra scrupuleux observateur de la loi et invita[4] ses collègues à

1. N° 126, 1791, p. 431. — *Ib.*, p. 325.
2. *Mon.*, t. X, p. 453.
3. Arch. départem. de l'Hérault.
4. *Mon.*, t. X, p. 60.

respecter l'usage que le roi avait fait de sa prérogative constitutionnelle.

Il obtint aussi le rejet d'une autre motion de nature à agiter le pays ; le département de Paris avait adressé au roi une pétition pour le prier d'opposer son *veto* au décret sur les prêtres réfractaires ; Camille Desmoulins avait rédigé une adresse[1] de protestation contre cette pétition ; le 12 décembre, un membre proposa d'envoyer cette adresse aux 83 départements. Cambon fit rejeter cette motion en disant : « n'ayons pas l'air de mendier les suffrages des départements. »

Peut-être, craignait-il que beaucoup d'administrations locales suivissent l'exemple du département de Paris ; il était alors assez inquiet au sujet des manœuvres des Feuillants : le 21 novembre, il confiait par lettre, ses inquiétudes à Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault : « vous aurez[2] vu, dit-il, par les papiers publics, que le roi a mis son *veto* sur la loi des émigrants.

On nous menace qu'il le mettra sur celle des prêtres ; mais nous verrons venir. Il est assuré que l'aristocratie ne néglige aucun moyen pour troubler les affaires : menaces d'invasion, fanatisme, troubles intérieurs et aux colonies, tout est employé pour réussir. La cherté du numéraire et des vivres et la misère de l'hiver paraît les entretenir dans leur espoir, et il paraît qu'ils se préparent à faire une attaque avant la fin de l'année. Quoi qu'il en soit, je crois qu'ils auront à s'en repentir ; cependant, il faut que les amis de la constitution se tiennent sur leurs gardes. Vous aurez, sans doute, vu avec plaisir la nomination de Pétion à la place de maire de Paris. Je crains bien que Montpellier ne fasse pas un pareil choix. »

Ainsi Cambon est inquiet, mais non intimidé ; si puissants que paraissent les ennemis de la constitution, il est fermement décidé à résister à leurs manœuvres. Sa lettre du 12 décembre à Dupin exprime avec plus d'énergie encore ses

1. *Ib.*, p. 614.
2. Arch. départementales de l'Hérault.



intentions : « certains membres [1] du corps constituant, après avoir désorganisé l'ancien corps politique, veulent détourner l'opinion publique contre le corps législatif, afin de lui en faire supporter l'odieux et parvenir par là à modifier la constitution, en relevant la noblesse, objet de leurs désirs ; ils n'en viendront pas à bout, ou même succomberont ; car nous avons juré de maintenir la constitution et nous ne serons pas parjures. » Il croit que le respect des lois est le plus sûr moyen de sauver la liberté : « souvenons-nous toujours, écrit-il, que nous avons juré de vivre libres ou de mourir ; il faut donc que nous périssions pour le maintien et l'exécution des lois. Fermeté et soumission aux lois : voilà la devise de tous les bons Français. »

Il exprime de nouveau ses inquiétudes pour l'avenir dans la lettre qu'il écrit à Dupin, le 23 décembre : « vous aurez appris [2] le *veto* sur le décret des prêtres. Il faut s'y soumettre et ne rien négliger pour le faire respecter. Dieu veuille qu'il n'en résulte pas les plus mauvais effets ! Nous ne pouvons attribuer les obstacles que nous éprouvons, qu'aux intrigues de quelques hommes, membres du corps constituant, qui regrettent leur ancien poste, ne négligent rien pour influencer notre assemblée, et qui y ont introduit l'esprit de parti, pour gouverner le ministère qu'ils ont sous leur main et qui, dévoué à leurs ordres, se prête à toutes leurs combinaisons. Ils espèrent prouver que sans eux le gouvernement ne peut pas marcher ; ils veulent discréditer l'Assemblée afin de faire désirer un sénat héréditaire, où ils se feraient placer ; la noblesse serait peut-être rétablie, etc.... Ils ont relevé le club des Feuillants, où ils emploient leur éloquence pour entraîner plusieurs membres de notre assemblée. Notre département ne fournit personne à cette association dangereuse : j'espère qu'avec de la patience nous triompherons de toutes leurs menées. » Il invitait ensuite ses compatriotes à hâter la rentrée des contributions en prévision de la guerre étrangère.

1. *Ib.*
2. *Ib.*

CHAPITRE II

CAMBON ET LA DÉCLARATION DE GUERRE DU 20 AVRIL 1792

Cambon partisan de la guerre. — Quelques causes de la déclaration de guerre du 20 avril 1792. — Cambon et la responsabilité ministérielle. — Progrès de la défiance envers Louis XVI et plusieurs de ses ministres. — Conseils de modération adressés par Cambon à ses compatriotes.

I. Tour à tour inquiet, embarrassé, toujours respectueux des lois, modéré à l'égard de la personne de Louis XVI, Cambon, au mois de décembre, en vient, en effet, à considérer la guerre comme le seul moyen de sauver la révolution : il suit la politique des Girondins. Le 12 décembre, il écrit à Dupin : « nous [1] sommes à la veille d'un dénouement ; il faut que nous attaquions les émigrés ou qu'ils nous attaquent ; car l'état de perplexité où nous sommes depuis quelque temps et les dépenses extraordinaires qu'ils occasionnent, en affaiblissant le crédit public, jettent de la défaveur sur les assignats, et font augmenter considérablement la cherté du numéraire et, par suite, les denrées ; tous les patriotes doivent donc se rallier et les fonctionnaires publics doivent montrer l'exemple en se tenant fermes à leur poste. »

Le 22 décembre, on apprit que la diète germanique avait refusé l'indemnité offerte par la France aux princes possessionnés en Alsace et que l'empereur avait sanctionné cette décision. Le lendemain 23, Cambon exprime dans une lettre à Dupin les sentiments qu'avait excités en lui cette nouvelle : « les finances [2] sont, dans ce moment-ci, la partie la plus

1. *Ib.*
2. *Ib.*

essentielle de nos opérations; je m'y occupe sans relâche; secondez-nous en accélérant la rentrée des contributions; il faut faire des efforts pour soutenir la guerre qui, suivant moi, devient urgente.

L'empereur sera peut-être notre ennemi; on apprit hier qu'il avait sanctionné le *conclusum* de la diète; on assure qu'il ne pouvait pas le refuser après trois présentations; mais je crains bien qu'il n'ait profité de cette clause pour se rendre utile aux princes ».

Le surlendemain [1], 25 décembre, dans une nouvelle lettre à Dupin, il revient sur ce sujet; il rappelle la décision de la diète et ajoute: « elle s'engage à soutenir, par la guerre, cette ridicule proposition; la guerre ne peut donc plus être douteuse, et, cette fois, probablement la cause de la liberté va armer plusieurs peuples. On parle du Brabant et du pays de Liège. La Fayette est parti d'ici hier pour se rendre à son poste; il est général d'une des armées et va se rendre à Metz; il aura sans doute été flatté de l'accueil des Parisiens: la garde nationale a pris les armes et a formé une haie sur son passage jusqu'aux portes de la ville, tandis qu'une nombreuse cavalcade l'a conduit à quelque distance. Sa traversée, que j'ai vue, ressemblait à un triomphe. J'en accepte l'augure et je désire que, plus méritoirement, on renouvelle cette fête à son retour ».

Les intrigues et l'autorité grandissante des Feuillants lui inspirent toujours des appréhensions: « les Feuillants, dont le parti est augmenté, intriguent sans cesse contre l'Assemblée nationale; ils sont les auteurs du *veto*: ce sont eux qui contrarient et suspendent, à chaque instant, la marche du corps législatif: en un mot, ministériels outrés, ce sont eux qui gouvernent le pouvoir exécutif; mais ce qui devient dangereux, c'est que, fiers de leurs succès, ils ont osé provoquer le public qui a voulu et qui est effectivement admis à leurs séances.

Un des membres a fait un défi aux tribunes. Aussitôt, sans chercher les issues, elles ont été escaladées et le tumulte, qui a été grand, ne s'est apaisé qu'avec une lettre du maire

1. *Ib.*

qui invitait à la paix ; ils tiennent séance aujourd'hui ; on craint, avec raison, que le tapage ne recommence, et, en même temps, on soupçonne une tactique pour faire échouer les Jacobins. Dieu veuille que tout se passe à la honte de nos ennemis et qu'enfin les amis de la liberté triomphent ! »

Au mois de janvier 1792, c'est décidément un vent de guerre[1], qui souffle sur Paris. Cambon, le 6 janvier, termine une lettre à Dupin en ces termes : « rien[2] de particulier à vous marquer sur les affaires générales ; vous devez être instruits de nos opérations par les papiers publics. Je crains bien que le pouvoir exécutif ne nous propose pas la guerre que je regarde comme un moyen de consolider[3] notre révolution ».

A cette lettre il ajoute de sa main le post-scriptum suivant : « notre assemblée marche ; elle ne connaît pas la peur ; je ne crois pas qu'on puisse la mener à une composition. Si nous mettons un ordre dans les finances, tout est sauvé ; quoique je crains bien que l'influence des ministres n'aille en augmentant ; mais je ne les crois pas assez habiles pour que nous dussions (*sic*) les craindre ; à la vérité, je n'ai pas une confiance fort grande sur leurs intentions. »

Il semble que la défiance, éprouvée par Cambon à l'égard du pouvoir exécutif, aurait dû lui inspirer le désir de conserver la paix. Le journal *Les Révolutions de Paris*, Robespierre, dans un discours au club des Jacobins, développèrent, contre la politique guerrière, des objections auxquelles il était difficile d'être insensible : la guerre étrangère ne permettrait-elle

1. De Lescure, *Correspondance secrète....*, t. I, p. 588.
2. Arch. départ. de l'Hérault.
3. C'était aussi l'avis de Jeanbon Saint-André, qui était alors officier municipal de Montauban. De cette ville, il écrit, à Lasource, la lettre suivante, le 21 décembre 1791, publiée dans la *Révolution française*, n° du 14 octobre 1891 : « je me trompe peut-être ; mais je ne vois pas du même œil que quelques-uns des membres des Jacobins, la déclaration de guerre à faire aux émigrés et à leurs soutiens. Selon moi, ce qu'il peut y avoir de plus fâcheux pour les français, c'est cet état cruel d'incertitude et de stupeur, où nous retiennent les craintes vagues qu'on travaille depuis si longtemps à nous inspirer. Quand nous saurons à quoi nous en tenir ; quand, une fois, nous aurons tiré l'épée, notre courage se montera au ton des difficultés et nous ferons encore des prodiges. Il y a plus ; si la France est attaquée, les esprits et les cœurs se réuniront, et plusieurs de ceux qui ne goûtent pas nos nouvelles lois, sentiront se réveiller en eux la voix sainte et victorieuse de la patrie. Les corps administratifs, les uns par amour propre, les autres par crainte, les autres par patriotisme, tous, par cet ascendant victorieux, que la loi prend toujours, dans les grandes circonstances, se tiendront attachés à la constitution. »

pas aux émigrés de soulever plus facilement des révoltes à l'intérieur [1] ?

Heureuse ou malheureuse, la guerre semblait devoir être fatale à la constitution : heureuse, elle servirait à rehausser le prestige du pouvoir exécutif ; malheureuse, elle aurait pour effet de mettre les partisans de la révolution à la merci des émigrés et de leurs alliés : en tout cas, la situation financière de la France était si mauvaise qu'elle seule semblait une raison suffisante pour retarder la guerre.

II. Mais s'il y avait de puissantes raisons pour désirer la paix, il y en avait aussi pour justifier la guerre. L'Assemblée législative était humiliée par les bravades des émigrés en armes sur le Rhin ; l'amour-propre national était froissé. L'attitude hautaine ou comminatoire de l'Autriche, de la Russie, de la Suède, de la Prusse inspirait des craintes, non seulement pour l'avenir de la constitution [2], mais aussi pour la sécurité du territoire ; cette attitude encourageait les révoltes ou les complots dans l'intérieur. Il était néces-

1. Daudet cite dans son ouvrage, intitulé *Coblentz*, 1789-1793, Paris, s.d., in-8°, p. 314, la lettre suivante du comte d'Artois au prince de Condé, en date du 5 fév. 1792 : « .... jamais une explosion intérieure ne pourrait éclater plus à propos, et il serait possible de la faire passer pour une *aggression*, puisque la jonction des Français fidèles, rentrant dans leur patrie, aux Français fidèles qui les y auraient appelés, n'a certainement rien d'hostile, et que la soumission d'une ville à son légitime souverain, représenté par ses frères, n'est que le retour à l'ordre par voie pacifique ; on ne saurait y voir l'apparence d'une *provocation*, surtout de la part des puissances étrangères, qui n'y auraient même aucunement participé.

Pénétrés de cette vérité, et d'après ce que nous tenons de la personne de confiance que vous connaissez, nous regardons comme certain et nous vous autorisons à assurer, s'il était nécessaire, qu'autant, aux Tuileries, on est contraire à toute entreprise partielle, petite et douteuse, autant on y serait satisfait de nous voir maîtres de prendre tranquillement possession de la capitale de l'Alsace, et que tous ceux qui auraient contribué à cette heureuse possession, à plus forte raison ceux qui l'auraient décidée, recevraient un jour de S. M. les applaudissements dus à leur zèle et des récompenses honorifiques proportionnées à la grandeur d'un tel service ».

2. *V. Lettre pastorale de M. l'Evêque du département de la Marne pour annoncer la visite de son diocèse et ordonner des prières pendant la guerre.* Reims, 1792, in-4°, pièce.

Dans cette lettre pastorale du 20 mai 1792, Diot, évêque de Reims, dit : « .... le roi, après avoir épuisé, sans succès, tous les moyens de conciliation, soit pour ramener près de lui les princes ses frères et ramener sur leurs pas cette multitude de Français que leur exemple peut avoir égarés, soit pour dissoudre cette ligue des puissances, qui paraît disposée à appuyer leurs projets hostiles, vient de déclarer la guerre au roi de Hongrie. C'est à regret qu'il s'est porté à cette démarche extrême.. . Mais il fallait assurer la souveraineté de la nation, soutenir la dignité de la couronne constitutionnelle et maintenir la constitution elle-même..... Pouvions-nous rester dans cette cruelle incertitude, où nous tenaient les desseins de nos voisins ? Fallait-il, encore longtemps, sacrifier le trésor de l'état à des dépenses sans objet et sans terme, auxquelles nous forçaient les préparatifs de l'ennemi ? Devions-nous attendre, pour faire la guerre, que les intrigues du dedans en eussent rendu le succès impossible au dehors ?.... »

saire de faire des préparatifs militaires coûteux, non seulement pour sauvegarder l'indépendance nationale, mais encore pour prévenir les divisions intérieures et peut-être empêcher une guerre civile.

Une grande partie de la population était vivement irritée contre le roi, à cause des deux *veto* opposés par lui aux décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires; on se demandait s'il n'était pas de connivence avec eux; dès le 19 novembre, on lit dans *les Révolutions de Paris*[1] : « oui, le roi et ses frères et tous les brigands d'outre Rhin sont ligués contre la France.... Français, votre roi n'est qu'un lion enchaîné; s'il parvient à rompre ses chaînes, il vous dévorera. »

Quand Louis XVI eut refusé de frapper les prêtres réfractaires, le même journal constata avec menaces que, si la constitution donnait au roi la faculté d'opposer son *veto* à des décisions de l'Assemblée nationale, la *Déclaration des Droits de l'homme* donnait au peuple le droit d'insurrection.

Il prétendit[2] aussi que le roi ne pouvait user du *veto* que pour suspendre des décrets d'une portée générale et non des « décisions de circonstances. »

Vers le milieu du mois de décembre, la guerre avec l'Autriche semble inévitable. Vergniaud, dans un projet d'adresse, invite les Français à s'armer pour repousser « d'insolentes [3] provocations ». L'Assemblée refuse la rédaction de Vergniaud; mais elle vote 20 millions pour des préparatifs militaires, et, le 29 décembre, elle adopte une proclamation aux puissances étrangères, élaborée par Condorcet.

Condorcet[4] y rappelait d'abord l'article de la constitution qui interdisait aux Français toute guerre de conquête, toute entreprise contre la liberté d'un autre peuple; il énumérait les griefs de la France contre les émigrés et les princes étrangers qui leur donnaient asile; puis il ajoute : « les droits des nations offensés, la dignité du peuple français outragée,

1. 1791, n° 124, p. 352. Cf. n° 123, p. 274; n° 127, p. 468.
2. *Ib.*, n° 124, 1791, p. 353.
3. *Ib.*, 31 décembre 1791, n° 30, p. 5, 14.
4. *Mon...*, t. X, p. 755.



l'abus criminel du nom du roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux, la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire, les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit, les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens, les inquiétudes qui agitent les habitants des frontières, les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées, pourraient les exposer, les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les Français révoltés trouvent un asile, la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux : tels sont nos motifs... »

Mieux valait une guerre étrangère qu'une guerre civile. Dans l'adresse du 29 décembre, Condorcet cherchait à convaincre les étrangers et les émigrés de la complète entente des Français en présence de l'ennemi du dehors ; comme le roi avait demandé un crédit supplémentaire pour les préparatifs militaires, il affirmait que cette démarche était une preuve de l'harmonie qui régnait entre le gouvernement royal et l'Assemblée.

A. Cloots demandait la guerre immédiate, pour d'autres raisons. Dès le 13 décembre, il attribue [1] à l'Autriche et à ses alliés le dessein de ruiner la France et d'entretenir chez elle le malaise et le mécontentement par une attitude d'une ambiguïté menaçante; il croit facile de provoquer, chez les nations étrangères, la révolte des classes populaires contre les privilégiés, les seigneurs ecclésiastiques et laïques [2] ».

Ce qui irrita le plus le sentiment national, ce fut le bruit répandu qu'un congrès devait se réunir pour étudier les réformes à apporter à la constitution française, et encore

1. *Mon.*, t. X, p. 626.

2. Il ajoute : « Français, votre plus cruel ennemi, c'est l'inaction. Agissez promptement et vous écarterez la banqueroute et la discorde. Et dussions-nous perdre les dix premières batailles, comme Washington et les Américains, l'armée féodale s'approchât-elle des coteaux de la capitale, rien ne serait désespéré...; l'enthousiasme de la liberté l'emporterait sur le fanatisme de l'esclavage...! Mais fallût-il succomber, nous éviterions un désastre ignominieux ; car nous ferions glorieusement la banqueroute du genre humain ! »

on ignora que Louis XVI avait encouragé [1] cette intervention. Le 14 janvier 1792, Guadet protesta [2], avec véhémence, au nom du comité diplomatique, contre une telle atteinte à l'indépendance nationale et à la constitution. L'Assemblée accueillit son discours par les cris répétés : la constitution ou la mort ! Ce n'était ni l'orgueil, ni un enthousiasme irréfléchi qui l'entraînait. L'exemple de la Pologne [3] dictait leur conduite aux Français.

L'Autriche, d'ailleurs, était considérée, en général, comme l'ennemie naturelle de la France : c'était l'avis du célèbre Favier, dont les écrits étaient connus du comité diplomatique. Ce comité pensa que la guerre se réduirait à un duel entre la France et l'Autriche à cause des conflits d'intérêts qui divisaient alors les puissances. Il avait une grande influence ; on l'a appelé le « foyer [4] de l'assemblée ». Il demanda au roi, le 25 janvier 1792, d'envoyer auprès des gouvernements étrangers « des hommes [5] dignes de la confiance du peuple français » pour connaître leurs dispositions et leur proposer des traités d'alliance ou de commerce. Cette démarche était une marque de défiance [6] à l'égard de plusieurs ambassadeurs suspects de connivence avec les émigrés. Le roi répondit qu'il avait adressé des questions à ce sujet à l'empereur. Le comité invita trois de nos ministres à l'étranger à venir conférer avec lui : c'étaient Talleyrand-Périgord, récemment chargé d'une mission en Angleterre, De Mackau, ambassadeur à Stuttgart et de Sainte Croix, accrédité à Trèves.

Le 14 mars, celui-ci déclara [7] que la dispersion des émi-

1. Aulard, *Hist. pol. de la Révol. française*, p. 177.
2. *Mon.*, t. XI, p. 119. « Je propose, dit Guadet, de décréter, à l'instant même, que la nation française regarde comme infâmes, traîtres à la patrie, coupables du crime de lèse nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français (*Plusieurs voix*: tout législateur) qui prendraient part, soit directement, soit indirectement, à un congrès, dont l'objet serait d'obtenir une modification à la constitution, soit à une médiation entre la nation et les rebelles, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés en Alsace. Je propose, qu'à l'instant même, cette déclaration soit portée au roi, avec invitation d'en donner connaissance à tous les princes de l'Europe et de leur déclarer qu'il regardera comme ennemi de la France tout prince qui manifesterait l'intention de porter atteinte à la constitution. »
3. V. les nouvelles de Pologne dans le *Mon.*, t. XI, p. 633.
4. Expression de M. A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, p. 304.
5. *Mon.*, t. XI, p. 214 ; *ib.*, p. 237 : la réponse du roi.
6. *Ib.*, t. XII, p. 33.
7. Arch. nat., F[7] 4403, registre du comité diplomatique de l'Assemblée législative.

grés, dans l'électorat de Trèves, n'était qu'apparente; que les corps militaires, formés par eux, subsistaient toujours, et qu'ils s'attendaient à être secondés en France, non seulement par une partie des troupes de ligne, mais encore par certains bataillons de la garde nationale.

Il affirma qu'on ne pouvait douter de l'existence d'une coalition contre la France. L'impatience des émigrés lui paraissait si grande que, peut-être, ils se décideraient à entreprendre seuls une campagne contre leur patrie.

De Mackau, le 21 mars, se porta garant des désirs de paix du duc de Wurtemberg. Ce prince avait expulsé, du cercle du Haut-Rhin, les troupes du vicomte de Mirabeau. De Mackau attribua, aux manœuvres des princes ecclésiastiques, l'hostilité des souverains d'Allemagne contre la France et conseilla de neutraliser leurs forces en les opposant les uns aux autres.

Quant à l'Angleterre, l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, ne croyait pas impossible de conclure avec elle un traité d'alliance fondé sur la garantie réciproque des possessions coloniales. Il pensait même que cette alliance pourrait être payée par la cession de Tabago, île sans importance pour nous. Comme le commerce était très florissant et que l'or affluait à Londres, cette cession déciderait peut-être les Anglais à nous permettre d'emprunter quatre à cinq millions de livres sterlings sur cette place.

La mort de l'empereur Léopold, survenue le 1er mars 1792, semblait devoir favoriser l'exécution de ce projet. Talleyrand affirma que, pour obtenir l'alliance anglaise, il suffirait de montrer franchement que la France la désirait.

Le comité diplomatique de l'Assemblée se plaisait à croire que la rivalité naturelle de la Prusse et de l'Autriche empêcherait une alliance entre ces deux puissances.

Cambon et la Trésorerie nationale avaient préparé des ressources financières, en achetant du numéraire à l'étranger.

La situation militaire paraissait rassurante. Sur ce point, Cambon, comme toute l'Assemblée, fut induit en erreur par le ministre de la guerre, Narbonne.

Celui-ci fit [1], le 11 janvier 1792, un rapport dont l'optimisme fut contredit, au mois de mai, par une commission d'officiers [2]. Dumouriez, le 13 juin, déclara [3] aussi que le rapport de Narbonne était inexact et, le 27 du même mois, Gensonné fut obligé d'avouer [4] que Narbonne avait trompé le comité diplomatique.

III. Pour justifier sa politique belliqueuse, Cambon avait donc des raisons puissantes. L'objection la plus grave à lui présenter était tirée de la facilité que la guerre donnerait au roi pour trahir la constitution. Un journal prédisait, en ces termes, la conduite de Louis XVI : «... il nagera[5] entre deux eaux ; il favorisera les émigrés sous main, caressera les patriotes..., minera sourdement la constitution.., entretiendra des correspondances secrètes avec les puissances étrangères, les mettra toutes dans ses intérêts, attendra avec sécurité le succès des combats ; Louis XVI n'en sera ni plus fervent aristocrate, ni plus fervent patriote : c'est même alors que, plus que jamais, il fera le mort : mais prenez garde à son réveil... ; il lui sera presqu'indifférent que les Français soient vainqueurs ou vaincus. »

Cette hypothèse d'une entente secrète entre le roi, chef de la défense nationale, et les ennemis n'était pas invraisemblable.

1. *Mon.*, t. XI, p. 105 et suiv.
2. Au nombre desquels était d'Arçon. V. aux arch. nat., F^7 4598^7, le rapport daté du 20 mai 1792; en voici un extrait : «.... depuis longtemps, la plupart de nos places fortes, au lieu d'être améliorées, étaient à peine entretenues dans l'état de paix; deux millions à deux millions et demi, dont près de moitié employés en bâtiments militaires, étaient destinés annuellement à ces objets. Les chefs du génie adressaient, tous les ans, au ministre des projets pour les ouvrages les plus urgents à exécuter. Ces projets étaient réduits, pour ainsi dire, au marc la livre de la somme totale à dépenser, sans être soumis à la révision d'agents militaires, seuls capables de les combiner pour un plan général de défense.... »
3. *Mon.*, t. XII, p. 660.
4. *Ib.*, p. 771; il dit: « avant que le comité diplomatique vous présentât, sur mon rapport, les démarches à faire contre le roi de Bohême et de Hongrie, il appela à ses séances M. de Narbonne, alors ministre de la guerre.
Il lui demanda à quelle époque les trois armées, supposées alors de 50.000 hommes chacune, seraient prêtes à agir et à entrer dans le pays ennemi : il nous assura qu'elles le seraient au 1er février. Nous lui dîmes qu'il valait mieux donner un délai un peu plus long; et, après avoir beaucoup résisté, il se réduisit au 10 février. Cependant le comité ne vous proposa de fixer le terme fatal aux réponses demandées à l'empereur qu'au 20 février et vous le fixâtes au 1er mars. Ainsi, c'est avec la certitude, donnée par le ministre de la guerre. que vos armées de 50.000 hommes chacune seraient en état d'agir, que vous avez décrété la guerre, et rien de tout cela ne s'est réalisé. »
5. *Révolutions de Paris*, t. XI, n° 128, p. 232.

Pour obvier au danger, l'Assemblée et en particulier Cambon s'attachèrent à rendre effective la responsabilité ministérielle : le roi était inviolable ; la constitution ne prévoyait qu'un seul cas où il pût être coupable, c'est le cas où il serait entré en France à la tête d'une armée étrangère ; mais les ministres pouvaient être mis[1] en accusation ; leur responsabilité était, il est vrai, mal établie : les prescriptions légales à ce sujet étaient critiquées ; le 2 décembre 1791, Hérault de Séchelles se plaint[2] de ce que la constitution n'a pas prévu « les délits négatifs » des ministres, tels que l'inaction et la négligence. « Qu'importe, dit-il, que le pouvoir arbitraire ou la léthargie des agents de l'administration mènent l'empire ? »

Mais il dépendait de l'énergie de l'Assemblée de fixer et de préciser les règles d'après lesquelles s'exercerait cette responsabilité[3].

Cambon se distingua par la multiplicité des efforts qu'il tenta dans ce but. Ses prétentions outrepassent parfois le texte de la constitution : ainsi, dès le 8 octobre 1791, il soutient que les députés ont le droit d'adresser aux ministres des questions et des interpellations ; mais cette opinion soulève des murmures dans l'Assemblée et le ministre de la justice lui répond[4] : « il me paraît contraire aux principes de la constitution que les ministres soient tenus de répondre aux interpellations de tous les membres de l'Assemblée. Il faut qu'il y ait un décret formel et qu'ensuite la question, sur laquelle le ministre doit être interrogé, soit posée par M. le Président. »

Rien n'aurait plus affaibli le principe de la responsabilité ministérielle que les empiétements de l'Assemblée sur le pouvoir exécutif : aussi, le 6 novembre, Cambon met en garde ses collègues contre cet écueil. Le comité colonial proposait d'inviter le roi à renforcer la garnison de Saint-Domin-

1. L'Assemblée constituante avait déclaré, le 13 juillet 1789, que les ministres étaient responsables « des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre. » V. Loi du 25 mai 1791, art. 24 à 37 ; Arch. nat., AD I 76.

2. *Mon.*, t. X, p. 252.

3. L'Assemblée avait, le 10 novembre 1791, invité « à faire, sous huit jours, un rapport sur les moyens d'assurer l'exercice de la responsabilité des ministres. » *Mon.*, t. X, p. 340.

4. *Ib.*, p. 68.

gue ; Merlin combattait cette proposition comme inconstitutionnelle et Delacroix défendait l'avis contraire. Cambon fit prévaloir[1] l'avis de Merlin : « par la constitution, dit-il, le pouvoir exécutif a la disposition des forces de terre et de mer. L'Assemblée n'a le droit de délibérer sur ces objets que lorsqu'il s'agit d'exercer la responsabilité contre les ministres ; le roi a exclusivement l'initiative. Le préambule du décret, qui vous est proposé, contenant une invitation au roi d'augmenter les troupes à envoyer à Saint-Domingue, est donc inconstitutionnel. Je demande que, pour ne pas rendre la responsabilité des ministres illusoire, vous passiez à l'ordre du jour, ou que vous réformiez le préambule. »

L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Le 20 février 1792, il l'empêcha d'empiéter sur le pouvoir judiciaire. Le député Ramond avait dénoncé une publication. lue dans une société populaire, et signée du nom de Machenaut. Il demandait des poursuites contre l'auteur : « ... ce n'est pas[2] au corps législatif à s'occuper de ces délits, lui répliqua Cambon, et je suis étonné que les amis de la constitution, ceux qui veulent la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, viennent vous dénoncer un écrit, par cela seul qu'il n'est pas dans leurs opinions. »

Il ajouta que le droit de réunion devait être respecté, que le pouvoir judiciaire seul avait la mission de poursuivre les délits, s'il s'en commettait dans les sociétés populaires.

Quand, le 12 novembre 1791, le ministre de la justice vint annoncer le refus de sanction du roi au décret sur les émigrés, il voulut expliquer les motifs de ce refus. Mais Vergniaud président, les députés Reboul et Girardin déclarèrent que le dessein du ministre était inconstitutionnel et Cambon lui fit refuser la parole par les observations suivantes : «..... nous venons de prouver[3] que le roi est libre, au milieu de ses peuples, même de résister au vœu général. C'est comme représentant de la nation qu'il refuse sa sanction à votre loi ; c'est sans doute une preuve d'attachement qu'il donne à la constitution. Il faut croire que la loi, que nous

1. *Ib.*, p. 307 ;
2. *Ib.*, t. XI, p. 430.
3. *Ib.*, t. X, p. 363.

avons portée, a besoin de révision : mais, il ne faut pas que les motifs du roi influent sur la prochaine législature.... ; ils seraient une initiative sur la décision de nos successeurs.., nous n'avons pas motivé notre loi ; il ne faut pas qu'il motive son refus : car, alors nous ne serions pas entendus. »

Le 7 novembre 1791, il se plaint[1] de la négligence des ministres démissionnaires à rendre leurs comptes. Il signale la lenteur que le ministre des contributions et revenus publics, Tarbé, met à donner connaissance de la situation financière ; il rappelle, qu'aux termes de la constitution, il doit « présenter, au corps législatif, au commencement de la session, le compte des dépenses de l'année, l'aperçu des dépenses de l'année suivante.... »

Il revient à la charge avec plus d'énergie, le 19 novembre, pour obtenir l'exécution de l'article précité de la constitution : « les ministres[2], dit-il, sont de véritables comptables. Ils doivent rendre compte de leur administration. Ils sont obligés de le rendre, ce compte, chaque année, à l'ouverture de la session du corps législatif. L'acte constitutionnel ordonne que les comptes des ministres seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement de la session de chaque législature. Il résulte évidemment de là que ces comptes ne doivent pas être confondus avec des comptes de payeurs, mais doivent être regardés comme des comptes d'ordonnateurs.

Les ministres sont comptables toutes les fois qu'ils en sont requis par le corps législatif. Inutilement voudrait-on mettre ce principe en contradiction avec le premier. Rien ne peut autoriser à croire qu'ils soient dispensés de fournir, chaque année, un compte détaillé de leur administration. » Il propose de décréter que les ministres, avant le 1er décembre, présenteraient l'aperçu des dépenses pour 1792, un état des dépenses arriérées, un état des traitements et pensions des fonctionnaires publics absents du royaume, sans mission expresse, et de ceux qui, employés en pays étranger, n'avaient pas prêté le serment civique.

1. *Ib.*, p. 318.
2. *Ib.*, p. 412.

Le 29 novembre, il fit prolonger[1] le délai jusqu'au 15 décembre suivant.

Mais les ministres, soit par impuissance, soit par inertie, tenaient peu de compte des injonctions de l'Assemblée ; parfois ils fournissaient des renseignements inexacts. Ainsi, le 4 décembre, Cambon reprocha[2] vivement à Duportail, ministre de la guerre, d'avoir commandé à l'étranger 150.000 fusils, sous prétexte que Saint-Etienne ne pouvait pas en fabriquer plus de 60.000 par an. Un commerçant de cette ville écrivit à Cambon pour démentir cette assertion. Comme Duportail était démissionnaire, Thuriot rappela qu'il ne lui était pas permis de quitter Paris, avant d'avoir rendu ses comptes; mais cette reddition de comptes était impossible en fait, les ministres, après leur sortie du ministère, ne pouvant disposer[3] des pièces officielles nécessaires pour justifier leurs affirmations.

L'Assemblée se sent désarmée contre le pouvoir exécutif; ce sentiment augmente la défiance, au moment où la guerre devient imminente. Le 5 février 1792, Thuriot se plaint[4] de ce que les ministres n'ont pas présenté le rapport mensuel sur la situation du royaume, rapport ordonné par la constitution : «...il me semble, dit à ce sujet le député Vaublanc, que, dans ces circonstances, il en est de la nation comme d'un père de famille, qui, s'il est ferme, sait se faire obéir, et, s'il est faible et passionné, n'obtient qu'une obéissance du moment, au lieu d'une obéissance facile et de tous les jours. »

Cette réflexion était en quelque sorte une constatation de l'irresponsabilité ministérielle. Thuriot proposa aussitôt d'appeler le ministre de l'intérieur à la barre et Girardin demanda qu'une nouvelle loi fût présentée sur la question.

Cambon montra l'inutilité de ces propositions et la nécessité de mesures plus énergiques : « la patrie est menacée[5], dit-il ; où établirons-nous sa sûreté ? Dans la constitution. Elle doit

1. *Ib.*, p. 512.
2. *Ib.*, p. 548.
3. *Ib.*, t. XI. Supplément, p. 293
4. *Ib.* p. 315.
5. *Ib.*, p. 316.

être la sauvegarde de la liberté publique, et, avec elle, nous éviterons l'anarchie. Quel remède nous donne-t-elle dans cette circonstance? Ce n'est pas de mander les ministres à la barre. Ce moyen est bon; mais il est insuffisant; nous en tirerons tout le parti possible en demandant un compte au ministre. Je pense qu'il ne faut pas demander ce compte par un décret motivé et dilatoire. Un ministre doit toujours être prêt à rendre compte sur la situation du royaume, parce qu'il doit tous les jours en rendre au roi et qu'il serait coupable s'il ne le faisait pas. Le second moyen, celui qui vous a été présenté par M. Girardin, est plus constitutionnel. Ce n'est plus en députation, comme vous l'a proposé M. Thuriot, que vous devez aller dire au roi qu'on le trompe. Les parlements allaient autrefois faire de pareilles remontrances et les ministres en riaient.

On voudrait donc nous faire jouer le rôle de parlementaires, tandis que nous pouvons faire des lois et exercer le droit terrible de la responsabilité.

On nous attaque par des *veto*; il faut rendre les ministres responsables des suites de ces *veto*; il faut les punir, ou de ce qu'ils n'ont pas fait pour remplacer les lois paralysées par ces refus, ou de ce qu'ils ont fait hors de leurs droits et en empiétant sur le pouvoir législatif. Oui, la constitution à la main, je vous prouverai que nous pouvons les poursuivre. Je demande que toutes ces questions soient incessamment mises à l'ordre du jour et que, dès aujourd'hui, le ministre de l'intérieur soit tenu de déclarer s'il éprouve des embarras dans son administration. »

Plusieurs députés ajoutèrent des plaintes violentes contre le pouvoir exécutif et les propositions de Cambon furent adoptées..

Le roi ne tint d'abord aucun compte de ces menaces indirectes. Le 10 mars 1792, il renvoya le ministre de la guerre, Narbonne. Celui-ci plaisait à l'Assemblée, aux Girondins surtout; à cette nouvelle, le député Ramond s'éleva contre les intrigues auxquelles était dû ce changement et il ajouta: « ... le gouvernement doit marcher, et il ne marche point: le ministère semble avoir pris l'inertie pour système. Je

demande que l'Assemblée déclare que le ministère a perdu la confiance de la nation. »

Cambon appuya cette proposition ; il croyait toutefois que ce blâme ne devait pas s'appliquer au ministre de l'intérieur et que l'Assemblée devait surtout se montrer sévère pour le ministre de la marine, Bertrand Moleville, l'homme de confiance du roi : «... je crois [1], dit-il, qu'il est essentiel, pour la constitution et la nation, que les représentants de la nation marchent de concert avec le pouvoir exécutif. J'ai souvent accusé le pouvoir exécutif de ne pas faire exécuter les lois : je le répèterai toujours à l'Assemblée ; j'ai remarqué que le ministre de la guerre avait mis beaucoup d'activité pour cette exécution, dans son département. Je ne prononcerai donc pas sur sa conduite, mais je demande que l'on déclare au roi que le ministère a perdu la confiance de la nation et que son conseil lui a donné un mauvais avis, en l'empêchant d'éloigner M. Bertrand. »

Le ministre Tarbé combattit[2] cette proposition parce que les ministres n'étaient pas solidaires. L'Assemblée se borna à voter [3] la mise en accusation de Delessart.

Les ministres, atteints par un vote de ce genre, pouvaient être cités devant la haute cour nationale, « tribunal[4] destiné à juger les grands procès de la responsabilité, dit Condorcet,... pouvoir qui menace, contient et réprime les ministres. »

Cambon en avait demandé la convocation, dès le 11 novembre 1791, à la suite de la lecture d'une lettre, où la municipalité de Caen signalait les troubles, provoqués dans la ville par un prêtre réfractaire : « il est temps[5] enfin, dit-il, que les administrateurs soient rappelés à leur devoir, et les mécontents à l'obéissance qu'ils doivent à la loi. C'est la constitution à la main que je viens vous faire une proposition, qui me paraît devoir réunir tous vos suffrages. Le corps

1. *Mon.*, t. XI, p. 595.
2. *Ib.*, t. XI, p. 597.
3. Cambon la vota : V. *Tableau des sept appels nominaux qui ont eu lieu à l'Assemblée législative*. Bibl. nat., Le 33/5.
4. *Chronique de Paris*, 4 janvier 1792. — Elle avait été instituée par la loi des 10-15 mai 1791.
5. *Mon.*, t. X, p. 351.

législatif est tenu d'accuser ceux qui conspirent contre la sûreté de l'état ; or, nous avons maintenant la certitude qu'il existe les plus criminelles machinations dans tout le royaume. Le seul parti qui nous reste à prendre, c'est de convoquer tout de suite la haute cour nationale. »

Le 22 novembre, les quatre grands juges de ce tribunal furent nommés[1]. Le 7 janvier 1792, l'Assemblée discuta pour savoir si le décret relatif à la mise en activité de ce tribunal serait soumis, ou non, à la sanction royale. Cambon demanda[2] que cette discussion fût indéfiniment ajournée et le ministre de la justice fut invité à « rendre compte dans la huitaine, des mesures qu'il a prises pour mettre la haute cour nationale en activité. »

IV. L'émigration des officiers continuait; Bertrand Moleville était accusé de l'encourager. Le 26 janvier 1792, Cambon insiste pour que tous les officiers absents soient rayés des cadres. Jagot était partisan d'une mesure plus douce; il proposait de les astreindre à fournir un certificat de résidence; il pensait ainsi empêcher le ministre d'inscrire sur les états, comme présents, des officiers réfugiés à Coblentz.

Cambon lui répond : « par un décret[3] du 15 novembre 1790, l'Assemblée constituante ordonna que les ministres rayeraient tous les officiers qui ne seraient pas à leur poste. Le 1er décembre 1791, vous avez ordonné que les ministres vous présenteraient l'état de cette radiation. Il y a quatre ou cinq jours, M. Grangeneuve a réclamé l'exécution de cette dernière loi : je la réclame aujourd'hui et je m'oppose à la proposition du préopinant, parce qu'il est inutile de faire de nouvelles lois, lorsqu'il en existe déjà plusieurs sur le même sujet. »

Le 6 mars, il répond, avec rudesse, à un ministre qui venait se plaindre à l'Assemblée des troubles survenus dans le département de Seine-et-Oise, comme s'il n'avait pas eu la

1. *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. II, p. 90. C'étaient Creuzé de la Touche, pour le département de la Vienne, Marquis, pour celui de la Meuse, Abaret pour celui de l'Aude et Caillemer pour celui de la Manche.
2. *Mon.*, t. XI, p. 78.
3. *Ib.*, p. 221.

tâche ou la force de les réprimer : « il faut [1], dit-il, que l'Assemblée prenne le pouvoir exécutif, ou bien qu'il remplisse son devoir par la loi ; il a la force dans les mains et il semble qu'elle y est paralysée. J'ai bien entendu les administrateurs se plaindre des troubles ; mais je n'ai point vu que la force ait été employée pour les réprimer. Je demande donc que, quand il sera constaté que le pouvoir exécutif n'emploie pas tous les moyens qui sont en sa puissance, nous prenions alors des mesures analogues au malheur des circonstances. »

Par contre, le 24 mars 1792, il condamne [2] énergiquement toute ingérence du pouvoir exécutif dans les opérations des assemblées électorales ; c'était à propos des élections aux Antilles. Gensonné proposait d'y envoyer des commissaires royaux ; Cambon protesta contre ce projet : « la constitution dit-il, délègue au roi le pouvoir exécutif ; et, en qualité de pouvoir exécutif, il nomme tous ses agents ; mais la constitution aussi veut que les agents du pouvoir exécutif ne puissent influencer les assemblées électorales. Il est vrai qu'avant que la constitution fût finie, un cas semblable s'étant présenté, l'Assemblée constituante crut qu'elle devait laisser au roi la nomination des commissaires. Mais souvenez-vous aussi que le décret fut trois fois rapporté, et qu'enfin les amis de la liberté obtinrent que les commissaires cesseraient leurs fonctions, au moment où les assemblées électorales seraient en activité. J'ai assisté moi-même à une assemblée électorale, où nous avons été obligés de chasser les commissaires du roi. D'ailleurs, vous venez de décréter que la réquisition de la force armée sera une des fonctions de ces commissaires. Je n'examine pas s'il ne serait pas plus convenable que ce droit de réquisition fût entre les mains d'agents populaires, élus par le peuple ou par ses représentants ; mais, j'observe que, lorsqu'on a la force armée entre les mains, on peut singulièrement influencer les élections, et que, d'après la constitution, les agents du pouvoir exécutif ne peuvent exercer sur elle aucune influence ; et je remarque, avec peine, que les

1. *Ib.*, t. XI, p. 562.
2. *Ib.*, t. XI, p. 723.

amis de la liberté, concourent eux-mêmes à augmenter toujours la puissance du roi. »

Ces amis de la liberté, auxquels Cambon faisait allusion, c'étaient quelques Girondins et surtout Guadet qui, dans ce débat, fit prévaloir l'opinion combattue par le député de Montpellier.

L'indulgence de Guadet s'explique; Louis XVI avait, le 12 mars 1792, renvoyé ses ministres et appelé, pour les remplacer, Roland, Clavière, Servan, Dumouriez, connus pour leur dévouement aux idées nouvelles. Le roi semblait alors rallié à la politique girondine ; la direction des affaires étrangères était confiée à Dumouriez et Dumouriez adoptait la politique belliqueuse du comité diplomatique, où dominaient les Girondins. Il essaya d'isoler l'Autriche des autres puissances, surtout de la séparer de la Prusse, pour n'avoir qu'un ennemi à combattre. Cette tentative échoua; le roi de Prusse, soucieux avant tout de conserver les bonnes grâces de la tzarine, Catherine II, refusa de recevoir M. de Ségur, envoyé par Dumouriez comme ambassadeur, et accueillit au contraire avec empressement l'envoyé des émigrés, M. de Breteuil.

Le changement de ministère inspire moins d'espérances à Cambon qu'aux Girondins ; il attend les nouveaux ministres à l'œuvre. Quant à la déclaration de guerre au roi de Bohême, que Louis XVI vient proposer à l'Assemblée, le 20 avril, Cambon n'est pas de ceux qui la considèrent comme une preuve décisive du dévouement du roi à la constitution. Les mesures qu'il propose, vers cette époque, contre les émigrés et contre le roi lui-même trahissent les progrès que fait en lui la défiance : le 16 mai, il demande [1] et obtient la suppression du traitement servi, jusqu'à ce moment, aux officiers émigrés et de la pension payée aux frères du roi, leurs chefs.

Contre le gros des émigrés c'est lui qui trace la voie à suivre, le 9 février 1792 : ce jour-là, le député Lesedillez propose de séquestrer leurs biens pour dédommager la nation des frais nécessités par les préparatifs militaires : « la guerre

1. *Ib.*, t. XIII, p. 409.

se prépare [1], dit-il ; les émigrés en sont la cause ; nous la soutiendrons, cette guerre ; mais les fatigues, les dangers, les sacrifices ne doivent-ils être que pour nous ...? » Vaublanc critiqua cette proposition, comme portant atteinte aux droits de la famille et des créanciers des émigrés; il invita l'Assemblée à établir sur ces biens une quadruple ou même une quintuple imposition ; mais le débat se prolongeait.

C'est Cambon qui y mit un terme ; il rédigea [2] le texte suivant qui fut adopté : « les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation. » Le 23 mars suivant, un autre décret [3] permit aux émigrés de reprendre possession de leurs biens à condition de rentrer dans un délai d'un mois, et en payant les frais d'administration, augmentés d'une somme égale au triple de la contribution foncière.

Cambon parle rarement au club des Jacobins ; cependant, le 27 février 1792, il signe [4] comme secrétaire du club, avec Isambert, Rouyer et Roland, une adresse aux sociétés affiliées, pour les inviter à redoubler de zèle contre les attaques dont le club était l'objet, à propager la connaissance de la Déclaration des droits de l'homme et des écrits patriotiques, à s'unir étroitement, à envoyer des missionnaires, qui « seraient les précurseurs des maîtres qu'enverra un jour l'Assemblée nationale pour la nouvelle instruction publique ».

Le 2 mars, il en signe une autre, où le roi était indirectement accusé de s'entendre en secret avec l'empereur Léopold : la déclaration des dispositions de ce souverain envers la révolution française y était considérée comme le manifeste de tous « les ennemis [5] intérieurs et extérieurs de l'égalité du peuple français ». L'adresse ajoutait : « nul citoyen éclairé n'a pu se dissimuler, ni de quel lieu ce manifeste était parti, ni à quelles trames il était lié. » Elle montrait ensuite que seuls les amis de la constitution y étaient visés et les invitait à mériter « cette couronne civique qui leur était

1. *Ib.*, t. XI, p. 340.
2. *Ib.*, t. XI, p. 344.
3. *Ib.*, t. XI, p. 696, 716.
4. Aulard, *La société des Jacobins*, t. III, p. 413. — *La Révolution française*, n° du 14 mai 1897, p. 418. — V. plus haut, p. 46.
5. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. III.

décernée par le despotisme », en défendant la constitution avec plus d'énergie que jamais.

Le 4 février 1792, il manifeste ses sentiments à propos d'un détail. L'Assemblée législative discutait sur la fabrication du papier destiné aux assignats; le comité des assignats et monnaies proposait d'imprimer, dans le filigrane, les mots *la loi et le roi* ; Cambon demanda [1] qu'on y ajoutât « le mot sacré, *la nation*. »

Dans une lettre [2] du 24 mars à ses concitoyens, il raconte même qu'il a fait suspendre le paiement de la liste civile au roi pour l'obliger à s'acquitter de ses contributions.

V. Cette lettre prouve d'ailleurs qu'il ne conservait pas beaucoup d'espoir de voir renaître la paix intérieure : il y annonce que les émigrés « seront ruinés, s'ils ne reviennent bien vite dans leurs foyers », que l'agiotage et la baisse du change ont entraîné la faillite de plusieurs commerçants qui spéculaient sur les assignats. Il ajoute : « on assure [3] que le roi s'est endetté, sur la liste civile, de 60 millions ; si cela est vrai, voilà la cause de la baisse du change, et il ne paraît pas douteux que le pouvoir exécutif ne voulût nous ruiner. Il en sera le souffrant ; car il a été décidé que le roi devait payer la contribution mobilière... »

Plus les intrigues contre la constitution lui semblaient redoutables, plus le respect des lois lui paraissait un devoir rigoureux pour les amis de cette constitution; le 19 mars, il écrit [4] à ses compatriotes pour les inviter au calme et à l'obéissance aux lois : « j'ai reçu, dit-il, votre lettre du 12 courant, par laquelle je vois que la tranquillité règne dans votre ville, que cependant le patriotisme y domine et qu'on prépare des fonds, pour solder une partie de notre garde nationale, pour faire la guerre. Je vois, avec plaisir, toutes les

1. *Logographe*, t. X, p. 72.
2. Elle fut publiée dans le *Journal hebdomadaire de l'Hérault*, 1792, t. III, p. 458. Société archéologique de l'Hérault.
3. On lit dans la *Correspondance secrète* .,. t. II, p. 599 : « Paris, le 24 août 1792. J'ai entendu dire à un des commissaires, préposés à l'examen des comptes de M. Laporte, qu'il conjecturait, par l'aperçu des dépenses de Louis XVI, qu'il pouvait avoir emprunté 90 millions. » — Cf. Bertrand Moleville, *Mémoires particuliers*, t. II, p. 276, 278 ; *Histoire de la Révolution*, t. V, p. 117 ; t. VIII, p. 312.
4. *Journal hebdomadaire de l'Hérault....*, t. III, p. 335.

bonnes dispositions qui se développent pour le maintien de la constitution ; mais, je verrais, avec peine, que les patriotes, méconnaissant la loi, se livrassent à leur zèle sans attendre les réquisitions légales. J'espère que les dispositions du corps législatif et du pouvoir exécutif seront parvenues à temps pour prévenir toute insurrection qui n'est fondée que sur la nécessité du salut public.» Cambon leur donnait ensuite des nouvelles propres à les rassurer et à calmer leurs susceptibilités : « j'espère, disait-il, que l'Assemblée décrètera aujourd'hui le démantèlement des fortifications et le désarmement des citoyens suspects, pour s'occuper de suite de la poursuite des administrateurs coupables ; j'espère que toutes ces mesures, qui s'étendront sur Carpentras, Avignon et Mende, tranquilliseront les patriotes et leur feront attendre les réquisitions légales : c'est ce que j'apprendrai avec plaisir. » Ces exhortations de Cambon modérent l'ardeur des patriotes de son département ; mais d'autres dangers, moins faciles à combattre, menaçaient la constitution.

CHAPITRE III

CAMBON ET LES FINANCES

OCTOBRE 1791 — MAI 1792

Situation financière de la France au mois d'octobre 1791. — Plan financier de Cambon ; son discours du 24 novembre 1791.
Vices du nouveau système d'impôts. — L'administration financière. — Cambon et le bureau de comptabilité ; discours du 3 février 1792.
La crise monétaire ; les assignats de faible valeur ; les maisons *de secours, patriotiques, de confiance* : rapport de Cambon du 25 février 1792.
Exposé de la situation financière par Cambon, dans ses rapports des 3, 6, 17-19 avril, 15 mai 1792. — Suspension partielle du paiement des pensions.

I. Bienheureux déficit! s'était écrié Camille Desmoulins, en rappelant que la crise financière avait été une des principales causes de la révolution. Mais cette crise s'était aggravée depuis 1789, et, si elle avait servi les desseins des chefs du tiers état pendant la Constituante, elle pouvait devenir, par sa prolongation, une cause de contre-révolution.

De tous les membres de l'Assemblée législative, c'est Cambon qui se montra le plus préoccupé de ce danger. Cambon aimait les questions de finances ; en 1810, il écrira[1] à un de ses amis : « je ne suis heureux que par A+B. » Son autorité, dans la matière, s'affirme dès le 24 novembre 1791 ; la *Chronique du mois* signale l'impression produite par le discours qu'il prononce ce jour-là ; son influence fut beaucoup plus puissante et plus durable que celle des autres orateurs de l'Assemblée législative, tels que le banquier Laffon-Ladebat, Jacob Dupont, Cailhasson, Guyton-Morveau.

Il fit constamment partie de divers comités des finances ; un décret du 18 octobre en avait fixé le nombre à sept[2] : le

1. V. plus loin, p. 390, sa lettre du 17 octobre 1810 à Azéma.
2. V. la discussion sur le nombre et les attributions des comités, *Logographe*, t. I, p. 215.

comité des finances proprement dit n'était chargé que de surveiller la Trésorerie nationale; les autres s'occupaient de la liquidation des dettes publiques, de la fabrication des assignats, de la Caisse de l'extraordinaire, des contributions publiques.

Ces divisions étaient trop nombreuses; il en résultait une grande difficulté pour obtenir une vue d'ensemble de la situation, les comités ne faisant que des rapports partiels. Cambon et Dorizy signalèrent cet inconvénient, le 24 novembre. L'Assemblée se rendit à leurs raisons et décida qu'une nouvelle division des comités lui serait proposée par six commissaires choisis dans les comités existants des finances et des domaines[1].

Le 5 décembre, cette commission proposa un plan nouveau qui fut adopté[2]; quatre des comités primitifs furent maintenus; les trois autres furent fondus en deux, qui portèrent le nom, l'un, de comité de l'ordinaire, l'autre de comité de l'extraordinaire. Cambon fut président du premier; il prit dès lors la direction générale des finances.

Il n'a jamais récriminé contre la Constituante, mais il savait qu'elle léguait à ses successeurs la tâche de résoudre les problèmes les plus épineux : « comptant[3] trop, dit-il, sur les ressources de la nation, elle n'a pas prévu que nous aurions à nous occuper du remboursement de la dette. » Gaudin, duc de Gaëte, n'a pas craint de dire[4] de cette assemblée : «..... avec les meilleures intentions du monde, elle a, de fait, prononcé la ruine des finances. »

A l'Assemblée législative, on ne se fit pas illusion à cet égard : «.... vous avez à créer[5] l'ordre financier, dit Guyton-Morveau, le 22 décembre, comme vos prédécesseurs avaient à créer la constitution. »

Le 31 décembre suivant, Jacob Dupont loue la Constituante d'avoir supprimé la dîme, les aides, la gabelle, et surtout

1. *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. II, p. 114.
2. *Ib.*, p. 268, 282. — *Mon.*, t. X, p. 557.
3. *Rapport sur la situation des finances à la date du 1er avril 1792, lu le 18 avril 1792*; p. 146.
4. Gaudin, *Mémoires*... t. I, p. 127.
5. *Mon.*, t, X. p. 692.

d'avoir établi la contribution foncière, « qui fera[1] le tour du monde comme la Déclaration des droits ; » mais il ajoute : « elle n'a eu, sous ces points de vue, que des roses à cueillir ; elle a laissé et dû laisser à ses successeurs, quels qu'il pussent être, une ample moisson d'épines. »

Clavière attire avec force l'attention des députés sur la liaison intime qui existe entre la situation du trésor et la situation politique : « vous avez résolu[2], dit-il, de donner à la France l'attitude fière qui lui convient à l'égard de ses ennemis extérieurs ; elle ne doit donc plus les craindre. Mais, il est une autre guerre plus redoutable et contre laquelle la force armée ne peut rien, c'est la guerre que les ennemis de la révolution ont résolu de livrer aux finances.... » Puis, il montre que « la tactique des inquiétudes.... » fait au trésor le double mal d'augmenter les dépenses et d'atténuer les revenus.

Le 30 décembre 1791, Laffon-Ladebat jette un véritable cri d'alarme : « il n'est[3] plus temps, dit-il, de se le dissimuler : une inquiétude cruelle agite tout l'empire sur l'état des finances ; les ennemis de la patrie en profitent pour répandre partout le trouble et l'effroi. La cupidité et l'agiotage trafiquent de la fortune et du repos public ; les nouvelles les plus alarmantes pour le commerce et le crédit sont inventées et répandues pour favoriser des spéculations particulières ; on nous calomnie et on dit qu'indifférents sur la fortune publique, elle va périr entre nos mains. »

Malgré la gravité de la situation du trésor public, l'Assemblée se laissait facilement détourner de l'étude des questions budgétaires par des débats plus retentissants ; le 11 novembre 1791, Cambon insiste pour ramener son attention sur ce sujet : « il y a trois jours[4], dit-il, que nous avons un rapport à vous faire, au nom de la Trésorerie nationale. Le bien public exige absolument que vous entendiez promptement ce rapport. »

1. *Ib.*, t. XI, p. 10.
2. Clavière, *Pétition faite à l'Assemblée nationale...*, *le* 5 *novembre* 1791 p. 2 et 3. Bibl. nat., Le 33/3 J.
3. *Mon.*, t. XI, p. 6.
4. *Ib.*, t. X, p. 349.

L'Assemblée se décide à l'écouter ; il lui signale que le déficit des ressources ordinaires pour le mois d'octobre est de 20 millions.

Dès le 10 octobre 1791, Cambon, chargé de vérifier l'état de la Caisse de l'extraordinaire et de la Trésorerie nationale, montre que le trésor public possède seulement 88 millions dans ses caisses ; somme tout à fait insuffisante ; et il ajoute : « ..., il est [1] important que vous preniez cet objet en considération, puisque de l'état des finances dépend le maintien de la constitution. »

Il dira même le 18 avril 1792 : « c'est au désordre [2] affreux qui régnait dans les finances que nous devons la révolution. Le rétablissement de l'ordre peut seul la consolider. Le peuple français attend de nous une constitution en finances. »

Il avait déjà dit [3], le 10 octobre 1791, en annonçant que la rentrée des impôts avait été abondante la veille : « nous pourrions annoncer, au peuple français, le terme des maux inséparables de la révolution, si la rentrée des impôts continuait sur le même pied. »

II. Rien de plus inexact que l'opinion de ceux qui le représentent comme un financier dont tout le savoir-faire aurait consisté à multiplier les émissions d'assignats.

Le discours qu'il prononce, le 24 novembre, est une preuve convaincante de la sagesse de ses vues ; il y exposait son opinion sur un projet [4] du comité de l'extraordinaire des finances : ce comité demandait la création immédiate de 290 millions d'assignats, ce qui aurait porté à 1.600 millions la masse de ce papier-monnaie en circulation.

Beaucoup de députés étaient disposés à voter ce projet ; car on s'exagérait volontiers la valeur des biens nationaux, qui formaient le gage des assignats. Le directeur de la caisse de la liquidation, Dufresne Saint-Léon, la portait à 3 milliards ;

1. *Rapport sur la situation de la Trésorerie nationale, le 10 octobre 1791, au soir,* par M. Cambon, député de l'Hérault. Imprimé par ordre de l'Assemblée. Paris. 1791. Imprimerie nationale.

2. *Rapport sur la situation des finances, à la date du 1er avril... fait le 18 avril 1792,* p. 147.

3. *Rapport...., 10 octobre, 1791.*

4. Lu à la séance du 1er novembre 1792 : *Mon.*, t. X, p. 275.

le comité de l'extraordinaire à 2.800 millions : en présence d'un tel trésor, quel danger y avait-il à porter la circulation des assignats à 1.600 millions ? D'ailleurs le déficit pour le seul mois de novembre s'élevait à 21 millions. Cambon, dans son discours du 24 novembre [1], reconnaît que le déficit budgétaire rend une création d'assignats nécessaire ; mais, il propose de la réduire à 200 millions, et, en même temps, il invite l'Assemblée à préparer un plan général pour mettre un terme à l'emploi des expédients : « ... devons-nous [2], dit-il, nous livrer encore à des mesures provisoires pour nous exposer chaque mois aux mêmes embarras, ou devons-nous, en augmentant l'émission des assignats, prendre des moyens pour y remédier... ? Pour subvenir aux dépenses de l'extraordinaire, je suis forcé de vous proposer d'augmenter la masse des assignats ; mais, je vous engagerai à ne la porter que jusqu'à 1.500 millions... Je ne doute pas que vous soyez effrayés, quand je vous dirai que l'émission, en février, pourrait s'élever à 2.040 millions. »

Il traçait en ces termes le plan à suivre pour éviter les dangers du papier-monnaie : « les assignats [3] sont le signe représentatif du numéraire ; leur hypothèque repose sur la valeur des biens nationaux ; ils sont affectés aux besoins ordinaires de l'état, en supplément de l'impôt, et au remboursement de la dette déclarée exigible. Il faut donc que le montant de leur émission n'excède jamais la valeur des biens nationaux; que les liquidations sagement graduées, n'excèdent pas les sommes nécessaires aux besoins ordinaires ; que les doutes élevés sur la solidité du gage, ou la trop grande quantité du signe, ne forcent point le prix des denrées et n'augmentent point la dépense des particuliers et du gouvernement.

Aurons-nous rempli toutes ces conditions, lorsque nous aurons jeté dans la circulation 290 millions de plus sans

1. *Opinion de M. Cambon sur le rapport du comité de la Caisse de l'extraordinaire et sur la dette publique, suivie d'un projet de décret, prononcée à la séance du 24 novembre 1791 ;* in-8°, 40 p. Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. Bibl. nat., Le 33/3 D. Ce discours est très défiguré dans le *Moniteur*, Réimpression, t. X, p. 457.

2. *Ib.*, p. 3.

3. *Ib.*, p. 7.

avoir mesuré l'étendue de nos engagements et celle de nos ressources ? Si l'obstination de nos ennemis nous commande une défense nécessaire ou des apprêts également ruineux, balancerons-nous encore, par une émission nouvelle, l'augmentation de nos dépenses ou la non-perception des impôts, lors même que cette ressource offrirait du danger ? Non, Messieurs, ne livrons point, le destin de l'empire à des mesures provisoires, qui décèlent et perpétuent la faiblesse du corps politique ; embrassons un plan général, qui soit préparé par les notions les plus exactes sur la valeur des biens nationaux vendus et à vendre, et sur la masse encore exigible des liquidations et des remboursements. La totalité de ces biens est, sans doute, supérieure à celle de nos besoins ; mais il faut qu'elle soit évidemment constatée, afin qu'il ne puisse plus exister le moindre doute... »

Pour convaincre l'Assemblée de la nécessité de réduire le chiffre de l'émission proposé par le comité, il lui faisait entrevoir le dommage qui pourrait en résulter pour la classe pauvre : « pouvons-nous [1], dit-il, adopter ce chiffre sans savoir si les besoins du royaume peuvent employer une pareille masse de papier ? Ne devons-nous pas veiller à ce que les assignats aient un gage bien avéré ? Et, avant d'acquitter des sommes qui ont été prêtées librement, ne devons-nous pas porter notre sollicitude sur la créance qui se trouve dans les mains du peuple, qui a été forcé de la recevoir en paiement de son salaire... ? »

En condamnant les expédients temporaires, Cambon s'attachait à chercher les causes de la crise financière et il indiquait les remèdes. Sans parler des causes politiques, des intrigues des « ennemis publics [2] » comme dit Cambon, trois obstacles principaux s'opposaient au rétablissement rapide de l'ordre financier : 1° le chiffre de la dette était inconnu ; 2° la transformation du système d'impôts et de l'administration fiscale ralentissait et devait ralentir, pendant longtemps, la rentrée des contributions ; 3° la France était au régime du papier-monnaie, créé au mois de décembre 1789, sous le nom

1. *Ib.*, p. 17.
2. *Ib.*, p. 19.

d'assignats : ce papier était déjà déprécié ; il perdait 25 %, au mois de novembre 1791 : le chiffre de la circulation avait été porté à 1.300 millions environ par l'Assemblée constituante.

Cambon voulait, avant tout, dissiper l'obscurité du chaos [1] financier, établir le bilan de la nation. Cette opération préliminaire était indispensable pour dresser un projet de budget [2] annuel et chercher les moyens de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes [3].

Dans ce but, il demande [4], à l'administration centrale du ministère des contributions et revenus publics, de faire diligence pour présenter, au plus tard, le 15 avril 1792, un état des biens nationaux vendus et à vendre. Il invitait le ministre des contributions, Tarbé, à préparer, pour le 15 janvier 1792, un état de toutes les créances du trésor public. Ces deux états feraient connaître l'actif de la nation.

Quant au passif, Cambon le divisait en : 1° dette constituée ; 2° dette exigible ; 3° assignats en circulation.

La dette en assignats était connue ; pour la première, Cambon demandait que la Trésorerie nationale en fournît l'état dans la quinzaine. Un délai [5] plus long était nécessaire pour connaître la dette exigible. Elle comprenait en effet : 1° des emprunts à terme ; 2° la dette arriérée, nous dirions flottante ; 3° le prix des offices et charges, droits féodaux, dîmes inféodées, supprimés, dettes du clergé, etc...

Cambon pensait que le chiffre des deux premières pourrait être établi vers le 15 décembre 1791 ; il proposait de mettre en demeure les propriétaires d'offices supprimés [6] de fournir leurs titres avant le 1er mars 1792, s'ils habitaient en Europe

1. Signalé dans un grand nombre de cahiers de 1789, notamment, dans celui de Nemours, *Arch. Parlem.*, t. IV, p. 186. — V. Callery, *Histoire des institutions financières de l'ancienne France*, p. 25. — Vührer, *Histoire de la dette inscrite* t. I, p. 237. — Montcloux, *De la comptabilité des dépenses publiques*, p. 60, 67.

2. Cambon semble bien être le premier, en France, qui ait employé ce mot, le 31 décembre 1791 : *Logographe*, t. VII, p. 39. — Cf. Stourm, *Le Budget*, Paris, 1900, in 8° ; p. 4,5.

3. Cambon, *Rapport sur la situation des finances...*, *fait le 18 avril 1792* ; p. 145 : il dit qu'il faut arriver à une « entière liquidation... qui rétablisse la balance entre les dépenses et les recettes ordinaires... »

4. Cambon, *Opinion prononcée le 24 novembre*, 1791 p. 10.

5. *Ib.*, p. 12.

6. Parmi ces offices se trouvaient ceux des barbiers perruquiers : V., dans le *Procès-verbal de la Convention*, 8 janvier 1793, t. V, p. 102, le prix de quelques-uns de ces charges.

et avant le 1er mars 1795, s'ils habitaient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Cambon n'oubliait pas les dettes des villes et municipalités : comme il leur était alloué 1/16 du prix de vente des biens nationaux, il demanda[1] que les sommes provenant de cette origine et le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière fussent affectés à l'extinction de ces dettes ; les municipalités devaient être invitées à fournir, avant le 1er mars 1792, l'état de leurs ressources et celui de leurs dettes.

Le bilan de la nation établi, il était nécessaire d'assurer le recouvrement des impôts. Sur ce point Cambon ne s'attendait pas à des résultats immédiats : il croyait, et non sans raison, que le déficit était inévitable pour l'année 1792; d'abord, à ce moment, la France souffrait d'une crise économique intense : les troubles politiques, le traité de commerce franco-anglais de 1786[2], la révolte de Saint-Domingue paralysaient le commerce.

Malgré la suppression des douanes intérieures, la circulation des denrées était difficile, surtout la circulation du blé. Fréquemment la foule arrête les convois de blé; elle est hantée par la crainte de la famine ou des accaparements[3] : sous prétexte d'entraver les accaparements, elle entrave le commerce.

D'ailleurs, les anciens impôts, qui devaient être perçus jusqu'à la fin de l'année 1792, étaient si impopulaires[4] que les paysans refusaient de les acquitter, et que le rôle des collecteurs était souvent dangereux.

1. *Opinion prononcée le 24 novembre 1791*, p. 14.

2. « Pendant les trois années qui ont suivi la conclusion du traité de 1786 entre la France et l'Angleterre, cette dernière a importé annuellement chez nous, pour une valeur de 60.000.000 fr., tandis que la France n'a exporté que pour 30.000.000 fr. C'eût été déjà un grand désavantage pour la France ; mais il s'accrut encore par la nature des échanges. » *De l'industrie française* par le comte Chaptal, 2 in-8°, Paris, 1819, t. II, p. 242. — Le caractère désastreux du traité est aussi reconnu par Bloch, *Mémoire sur le traité de 1786*, inséré dans le *Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1900.

3. *Mon.*, t. X, p. 352 ; t. XII, p. 235.

4. La loi du 20 mars 1791 déclarait que toutes les contributions, « n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales... »; mais elle en autorisait la perception jusqu'au jour de sa séparation.

III. Quant aux nouvelles contributions, il était à prévoir qu'elles rentreraient mal à cause des défauts du nouveau sytème fiscal.

Ces défauts étaient graves: d'abord le chiffre fixé, pour la contribution foncière [1], par la Constituante, 240 millions, était excessif. Au mois d'avril 1792, Cambon proposa de le réduire à 200 millions; ce fut en vain. La Constituante avait décidé que cette contribution serait fixée au sixième du revenu et la Législative éleva cette proportion au cinquième, Or, Gaudin, duc de Gaëte, le 18 mai 1818, demandait [2] que cet impôt ne s'élevât pas à plus d'un huitième du revenu : et, en 1821, le produit en fut fixé [3] à 154.680.000 francs.

En outre, la perception de cet impôt était très difficile; c'était à la fois un impôt de répartition et un impôt de quotité; il devait produire 240.000.000 de revenu annuel ; mais chaque contribuable ne devait pas payer plus d'un sixième puis un cinquième de son revenu [4]: au-dessus de ce chiffre, le dégrèvement était de droit ; le contribuable, qui le réclamait, devait payer la somme à laquelle il était taxé, en attendant qu'il eût été statué [5] sur sa réclamation : mais, en général cette prescription resta lettre morte.

Les demandes de dégrèvement furent très nombreuses : « les uns [6], dit le député Tronchon, se plaignent d'erreurs commises, à leur préjudice, dans l'application des bases prises par le comité des contributions de l'Assemblée constituante pour le département... Les autres se plaignent de n'avoir pas eu part à la distribution des fonds déjà accordés en dégrèvement... »

Tronchon, sans se prononcer sur la légitimité de ces

1. La Constituante attendait un revenu annuel de 60 millions de la contribution mobilière ; cette contribution était calculée d'après le nombre des domestiques, des chevaux, le prix des loyers d'habitation et le revenu présumé. V. le Décret du 13 janvier, sanctionné le 18 février 1791, et instruction de l'Assemblée nationale du 13 janvier 1791.

2. Gaudin, duc de Gaëte, *Mémoires et Souvenirs...*, t. I, p. 541.

3. D'Audiffret, *Système financier de la France*, t. I, p. 45.

4. Guyton-Morveau en fit la proposition le 31 mars 1792; *Mon.*, t. XII, p. 75. Elle fut votée le 18 juillet suivant. *Mon.*, t. XII, p. 183. — Les principaux discours et rapports sur la question sont réunis dans un recueil à la Biblioth. nation., Le 33/3 J.

5. Loi du 23 novembre 1790: Duvergier, *Collection complète des lois...*, t. II.

6. *Discours de Tronchon à l'Assemblée législative, le 25 février 1792, Mon.*, t. XI. p. 474.

réclamations, en concluait qu'il ne fallait pas élever cet impôt. Une augmentation lui paraissait d'autant plus impolitique et inopportune que le nouveau régime était déjà accusé d'être plus coûteux à la nation que la monarchie antérieure à 1789. Clavière, à ce sujet, dit le 26 mars 1792 : « il ne faut [1] pas se dissimuler que deux obstacles rétardent la marche de l'impôt : premièrement, le défaut d'habitude dans le nouveau système des contributions, secondement, les insurrections perfides, les calculs mensongers. par lesquels on cherche à faire croire au peuple qu'il payera plus que sous l'ancien régime. » Certains prêtres refractaires prêchent que « payer l'impôt, [2] c'est se damner. »

Rœderer, le 8 février 1792, dénonce [3] une « insurrection patricienne » contre les impôts, et il affiche une liste de contribuables, tous nobles du 6e arrondissement, qui sont en retard d'un ou deux ans pour s'acquitter. Cet affichage irrita les intéressés ; Rœderer répliqua que cet affichage était légal et, à la conduite des nobles, opposa l'empressement que mettaient les sociétés populaires [4] à hâter le paiement des impôts parmi leurs membres.

Pour couper court à toutes les réclamations, un cadastre eût été nécessaire. Quelques rares provinces, comme le Languedoc, en possédaient un. Le 21 mai 1792, Clavière présenta [5], à ce sujet à l'Assemblée, un projet d'instruction approuvée par l'Académie des sciences. Mais les circonstances obligèrent d'ajourner ce projet : «... en l'an IX [6], le gouvernement consulaire fut amené à l'exécution du cadastre par la vivacité des réclamations dont il fut accablé de toutes parts sur les vices intolérables de la répartition de l'impôt foncier... » Les travaux du cadastre ne commencèrent qu'en 1808 [7] dans les départements.

1. *Ib.*, t. XI, p. 733.
2. *Ib.*, t. XII. p. 304. Rapport de Français de Nantes, le 4 mai 1792.
3. *Mon.*, t. XI, p. 331 : *Lettre de Rœderer*. — V. *ib.*, t. XII, p. 74, une autre lettre de Rœderer, du 4 mars 1792, à l'adresse des médecins, banquiers, négociants qui n'avaient pas encore pris leur patente.
4. *Ib.*, p. 426, 557, 558. — Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 600 : adresse aux sociétés affiliées sur le paiement des impositions.
5. *Mon.*, t. XII, p. 445.
6. Gaudin, duc de Gaëte ; V. dans le *Supplément aux mémoires et souvenirs*, le mémoire sur le cadastre en 1818, p. 304.
7. Gaudin, duc de Gaëte, *Mémoires et Souvenirs*.... t. I, p. 541.

En 1792, la confection des matrices semble une œuvre impossible pour beaucoup de municipalités, même pour celle de Bordeaux : « elles n'y entendent [1] rien », dit Vergniaud à Jacob Dupont ; celui-ci, dans un discours du 1er février 1792, dit à l'Assemblée législative : « vainement feriez vous une adresse aux Français, pour les engager à payer leurs contributions, ainsi que l'a proposé M. Mailhe ; les Français vous répondraient : donnez-nous [2] des rôles. »

D'après l'art. V, titre II, de la loi sur la contribution foncière, les officiers municipaux devaient faire, « en leur [3] âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section. » Ce procédé se prêtait trop facilement à l'arbitraire : Jacob Dupont, le 8 novembre 1791, proposa de répartir la contribution foncière « dans la proportion [4] des sommes payées... pour les vingtièmes », et la contribution mobilière, d'après les rôles de la capitation, en 1790.

L'Assemblée préféra un projet [5] de Becquey ; elle ordonna la nomination de commissaires, tirés des conseils de district ou de département pour opérer, sans délai, la répartition, à la place des directoires de district en retard. La dépense de cette création devait être payée par une retenue sur le traitement des membres du directoire et du procureur-syndic.

Ce décret fut inefficace : «... les rôles de répartition [6], dit Cambon, le 15 décembre, ne sont pas encore achevés ; le ministre des contributions ne néglige rien pour les faire terminer. Je dois annoncer que la plupart des rôles provisoires sont déjà connus du ministre. Il y a six départements qui n'ont point encore donné de réponse. » Le 30 janvier 1792, Jacob Dupont déclara [7] que sur les 40.911 municipalités de France, 5.448 seulement avaient achevé leurs matrices, et que 2.560 rôles seulement étaient en recouvrement.

1. *Mon.*, t. XI, p. 284.
2. *Ib.*
3. *Mon.*, t. XI, p. 11. — Loi du 23 novembre 1790, titre II. art. V ; Duvergier, *Collection complète des lois...*, t. II, p. 40.
4. *Mon.*, t. X, p. 321.
5. *Ib.*, p. 303, 379.
6. *Ib.*, t. X, p. 638.
7. *Ib.*, t. XI, p. 283.

Il existait des visiteurs, chargés de compulser les déclarations des patentes et d'aider les municipalités à la confection des rôles des contributions foncière et mobilière [1]; Mallarmé proposa [2] d'en augmenter le nombre.

Dans ce projet Cambon vit un retour à un abus fiscal, détruit depuis 1789 ; Necker évalue [3] à 35.000 le nombre des employés fixes et à 215.000 le nombre des employés temporaires de finances vers 1784. Cette armée très dispendieuse avait été supprimée par la Constituante. Cambon le 1er février reprocha [4] à Mallarmé de rétablir cet abus et d'imiter les ministres, qui sans cesse cherchaient à augmenter le nombre des agents du pouvoir exécutif: « qu'arrivera-t-il, dit-il, si vous créez des intermédiaires entre les contribuables et le trésor public ? On détruira vos municipalités, on rétablira le fisc. [5] Les élus du peuple peuvent faire la répartition et le recou-

1. La contribution mobilière fut établie par la loi du 18 février 1791 : l'Assemblée constituante avait déjà adopté, le 13 janvier 1791, une instruction, en 37 articles sur la manière de la lever.

2. *Mon.*, t. XI, p. 283.

3. Necker, *De l'Administration des finances*, t. I, p. 160, 162. — D'un mémoire manuscrit, fol. 88 et 190, rédigé par Le Maréchal, pour le comité des finances de la Constituante, nous extrayons le tableau suivant des offices des finances en 1789; ce mémoire est aux arch. nat., Dvi 52 :

	Prix approximatif de leurs charges.
50 receveurs généraux	32.740.000
204 receveurs particuliers	16.329.500
44 places de fermiers généraux	68.640.000
28 régisseurs généraux	33.600.000
2 receveurs généraux de la ferme et de la régie	
23 directeurs généraux de..... id	
23 avocats ou procureurs des deux régies	
600 employés, caissiers, commis etc (sans cautionnement)	
23.000 employés pour empêcher la contrebande dont le	
cautionnement était... à la ferme générale	27.442.000
à la régie	3.354.000
12.000 directeurs et contrôleurs pour la perception des droits....	
490 officiers des traites	1.558.896
1.896 officiers des gabelles	11.680 680
40 employés dans les commissions de Caën	
814 offices dans les Chambres des comptes	48.887.342
437 offices dans les Chambres des aides	17.217.180
1.990 offices dans les élections	14.071.497

Le Maréchal y ajoute 6.624 charges de perruquiers valant 6.858.909; ce qui portait le nombre des offices à supprimer à 48.822 et le chiffre de la somme nécessaire pour le remboursement à 292.365.081 francs.

4. *Mon.*, t. XI, p. 283.

5. Mollien, *Mémoires d'un ministre du trésor public*, 1780-1815, 3 in-8°, Paris, 1898 ; t. I. p. 200 : « les frais de perception s'élevaient, avant 1790, à plus de 14 °/₀ » pour les fermes générales.

vrement [1]; il est inutile de créer des agents pour écraser les contribuables. Et par qui seront-ils payés ? Par le trésor national ? Non : par les contribuables, dit-on. Eh! que sont les contribuables, sinon le trésor national ? Ce sont les ministres, non les départements, qui demandent cette augmentation. Ils veulent que la constitution soit chère, pour qu'elle soit plutôt détruite. On a supprimé le clergé et, avec lui, les chanoines; or, on vient vous proposer de recréer 83 places de chanoines.... » L'opinion de Cambon prévalut; l'expérience a condamné ce système de perception, et il semble bien, qu'en le faisant maintenir, Cambon a contribué, malgré lui, à augmenter [2] le déficit des budgets ultérieurs.

Dans cette circonstance, il est entraîné par la haine de l'ancienne fiscalité et par le souci de l'économie. Mais, il est ordinairement mieux inspiré. On le voit, dans le cours de l'année 1792, combattre fréquemment les demandes de crédit soutenues par ses collègues ; il désire la diminution du traitement des ministres ; il s'oppose [3], le 19 mars 1792, à l'augmentation du traitement de l'ingénieur de la marine, Groignard. Il insiste pour que les ministres rendent leurs comptes; il exige, en particulier, le 30 novembre 1791, ceux de Duportail [4], ministre de la guerre démissionnaire.

Il n'a pas l'illusion facile ; au député Ducher, qui considérait l'argenterie des églises comme une ressource considérable, il répond en prouvant, par des chiffres [5], combien est peu productive la fonte de cette argenterie.

1. C'était déjà l'opinion de D'Argenson, dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*. Amsterdam, 1765, p. 186 : « nuls seront censés devoir mieux conduire le détail de toutes ces dépenses [travaux publics] que ceux qui y seront le plus intéressés, comme seront les chefs des communautés.

Et on réputera la même chose au sujet des impositions sur les peuples, tant pour la méthode de la répartition, que pour la poursuite des recouvrements : les communautés elles-mêmes dirigées par leurs magistrats, devant y être toujours plus habiles et plus attentives que les receveurs des derniers royaux, lesquels se sont montrés jusqu'ici plus attachés à leurs propres intérêts qu'au soulagement des contribuables. »

2. Un décret du 23 nivôse an III, régle la manière dont devaient se faire les dégrèvements ; il est suivi d'une instruction aux directoires de district : *Procès-verbal de la Convention*, t. LIII, p, 121 et suiv.

3. *Mon.*, t. XI, p. 672.

4. *Ib.*, t. X, p. 512. — Cf. réponses de Duportail, les 1er décembre 1791 et 20 janvier 1792 : *Ib.*, t. XI, p. 294, supplément.

5. *Ib.*, t. XI, p. 382. — Elle a produit 100.000 livres en novembre et décembre 1791 et 208.000, en janvier 1792.

IV. Pour diminuer les dépenses et entraver les dilapidations, il songe, dès cette époque, à compléter et à réformer l'administration financière créée par la Constituante. Cette assemblée avait établi[1] quatre corps indépendants les uns des autres : 1° le ministère des contributions et revenus publics; 2° la Caisse de l'extraordinaire[2]; 3° la commission de la liquidation[3] des dettes ; enfin 4° la Trésorerie nationale. Par défiance envers le pouvoir royal, elle avait accordé une véritable autonomie à chacun de ces services.

Le plus important était la Trésorerie nationale; elle avait été instituée non pas « pour recevoir[4], ni pour payer, » mais pour « surveiller les recettes et les dépenses, faire connaître les abus..., et pourvoir à ce que le service fût partout assuré. » Ses attributions s'étendirent[5] plus tard: en 1792, elle était divisée en trois bureaux, dirigée par six commissaires nommés par le roi; Condorcet demanda[6], le 3 février 1792, qu'ils fussent choisis, non par le roi, mais par un collège électoral élu lui-même par le peuple.

Pour remplacer la Chambre des comptes, supprimée par décret du 2 septembre 1790, la Constituante, le 4 juillet 1791, avait décidé la création d'un bureau de comptabilité[7]: mais, le 7 novembre suivant, Tarbé[8], ministre des contributions, n'avait pu encore l'établir; il expliqua ce retard en disant que le décret n'avait pas été sanctionné[9] avant le 3 octobre. L'Assemblée, le 3 février 1792, invita[10] le pouvoir exécutif à mettre en activité ce bureau le 15 février suivant ; Cambon le fit installer[11] dans les locaux de l'ancienne Chambre des comptes.

Il attachait une grande importance à ce service : le souvenir de l'impuissance à laquelle cette chambre avait été réduite,

1. Duvergier, *Collection des lois*, t. II, p. 209.
2. Créée par la loi des 19-21 décembre 1789 et modifiée le 6-15 décembre 1790.
3. Créée le 30 décembre 1790, *Mon.*, t. VI, p. 761.
4. *Deuxième compte rendu par les commissaires de la Trésorerie Nationale...*, *1794*, p. 2. Bibl. nat., Lf 158/20.
5. *Ib.*, p. 4, 5.
6. *Mon.*, t. XI, p. 292, 293, 351, 355.
7. *Ib.*, t. IX, p. 42, 47.
8. *Ib.*, t. X, p. 319.
9. Tarbé était dans l'erreur; le décret fut sanctionné le 25 août 1791.
10. *Mon.*, t. XI, p. 290.
11. *Logographe*, p. 14.

n'était pas perdu; dans un mémoire[1], rédigé par un employé des finances nommé Le Maréchal on lit : « qu'a fait, dans tous les temps, la Chambre des comptes et que pouvait-elle faire pour remédier à de si grands abus? Elle faisait des remontrances, prenait des arrêtés contre une forme de déprédations si ruineuse pour l'état ; mais n'ayant aucune force coercitive, le pouvoir ministériel la forçait au silence, par des coups d'autorité redoublés et les observations restaient en même état. »

En 1789, « les comptes[2] du seul ministère de la marine étaient arrièrés de 18 années. » Et cependant, l'Assemblée des notables, en 1787, avait déjà sévèrement critiqué l'inertie[3] volontaire ou forcée de ce corps administratif.

Cambon comprit que, pour assurer l'efficacité du contrôle de la comptabilité publique, il fallait avant tout assurer l'indépendance des fonctionnaires chargés de ce service. Or l'article IV du projet[4], présenté le 3 février 1792, obligeait les membres du bureau de comptabilité à demander au pouvoir exécutif les pièces nécessaires à la vérification des comptes. Cambon montra que cette obligation aurait pour conséquence de rendre illusoire, lent ou même impossible, le contrôle de ce bureau; il montra qu'il était nécessaire d'accorder à ses membres la correspondance directe avec tous les comptables du royaume: «... ce n'est point[5], dit-il, le 3 février 1792, avec de l'argent que nous les attacherons à la chose publique; c'est par la considération, et en les dégageant de la dépendance des ministres, qu'ils sont chargés de surveiller.... Si vous assujetissez les commissaires à s'adresser aux ministres, pour que les ministres leur fassent parvenir les pièces qui leur seront nécessaires à la conviction de leurs malversations, ou de leur défaut d'ordre dans la comptabilité, quel sera le moindre inconvénient auquel vous vous exposerez ? C'est que les ministres y mettront une lenteur éternelle et que vous

1. Arch. nat., D vi 52. V. fol. 174.
2. *Deuxième compte rendu par les Commissaires de la Trésorerie nationale de leur administration...*, p. 32.
3. *Observations présentées au roi par les bureaux de l'Assemblée des notables sur les Mémoires remis à l'assemblée par le roi à Versailles, le 23 février 1787*. Versailles, 1787, un in-4° en deux tomes, p. 443.
4. *Mon.*, t. XI, p. 291.
5. *Logographe*, t. X, p. 19 et 20.

n'aurez jamais de pièces, lorsqu'il faudra prouver une malversation.

En conséquence, il me paraît qu'il faut rayer le mot *pouvoir exécutif*; les administrations peuvent correspondre avec les autres administrations, lorsqu'elles ont besoin de pièces. Il me paraît inutile d'avoir recours à un ministre. Par là, vos commissaires ont l'influence politique qui les met en état de servir les intentions du corps législatif. »

Il proposa ensuite plusieurs amendements au texte du projet de décret : « j'adopte, dit aussitôt le rapporteur Dehaussy, c'est excellent. » L'Assemblée les vota ; ce sont les articles[1] 13, 14, 15, 16 de la loi du 8 février 1792[2].

V. Une crise monétaire intense aggravait alors le désordre économique, causé par la dépréciation du papier-monnaie, le déficit budgétaire et le désarroi administratif.

Le numéraire métallique était de plus en plus rare ; le change nous était défavorable : « un petit écu [3] en assignats, dit Cambon le 14 février 1792, ne vaut en Angleterre que 45 ou 46 sous [4] : ainsi un petit écu coûte 14 sous... ». Le numéraire métallique était d'autant plus nécessaire pour solder les achats à l'étranger que les bruits de guerre avec l'Autriche se répandent dès le mois de décembre 1791. Les commissaires de la Trésorerie furent chargés d'en acheter à l'extérieur ; comme, à ce sujet, ils furent accusés de discréditer les assignats, ils se justifièrent[5] par une lettre à l'Assemblée et Cambon prit leur défense[6].

1. Reproduits dans le *Mon.*, t. XI, p. 332. — Duvergier, *Collection des lois*, t. IV, p. 74.
2. V. Chantereau, avocat général à la Cour des comptes, *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour des comptes, le 17 octobre 1892*. Paris, imprimerie nationale. Il dit au sujet de la loi du 8 février 1792 : « voilà donc le bureau de comptabilité... pourvu d'une charte, qui assurait son fonctionnement et prenant séance dans le palais de l'ancienne Chambre de Paris. » P. 33.
3. *Mon.*, t. XI, p. 381 : — Cf. *ib.*, t. X, p. 475.
4. *Ib.*, t. XI, p. 529 ; d'après une lettre adressée à Cambon, l'écu en assignats ne valait que 34 sous à Londres.
5. *Ib.*, t. XI, p. 347 : « on dit que la Trésorerie enlève toutes les matières, qu'elle les achète à tout prix et que c'est elle qui pousse ainsi le cours à un taux effrayant ; ces bruits sont répandus et confirmés par des hommes, qui ont un grand intérêt à faire des achats et à les déguiser, par ceux encore, qui sont excités par l'intérêt plus coupable de nuire à la chose publique et qui, pour y parvenir, veulent rendre la guerre plus difficile par le défaut d'argent, et l'argent plus cher par la crainte de la guerre. »
6. *Ib.* t. XI, p. 381.

La disparition de la monnaie métallique, à l'intérieur de la France, causa, dans les transactions commerciales, des embarras dont souffrait surtout la classe pauvre ; la Constituante, malgré l'avis de Mirabeau[1], avait refusé de créer des assignats d'une valeur inférieure à 50 livres ; quand ce papier commença à tomber au-dessous du pair, les commerçants refusèrent de les échanger contre de la monnaie d'argent ou de billon et de faire l'appoint ; on a vu que le père de Cambon, pour permettre cet échange, avait, en 1790, fondé, à Montpellier, une *Caisse patriotique*. Des institutions de même genre se fondèrent dans un grand nombre de départements. Néanmoins, le comité des finances de la Constituante et celui de la Législative furent assaillis de plaintes provoquées par le défaut de petits assignats. La Constituante ne leur donna pas satisfaction, parce que la fabrication des petits assignats était trop coûteuse ; mais elle encouragea l'initiative privée et la création de maisons d'échange des assignats qui se multiplièrent sous le nom de *Maisons de secours*, *Associations* ou *Caisses patriotiques*. C'étaient de véritables banques, à capital modique, qui émettaient des billets de faible valeur et les donnaient en échange des assignats ; le 15 mai 1791, la Constituante exempta du droit de timbre, les billets de ces sociétés, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, au porteur.

Mais le remède fut pire que le mal ; dès le mois de novembre, des bruits fâcheux[2] commencèrent à circuler sur la solvabilité de quelques-unes de ces sociétés ; le 12 décembre, à la Législative : « ... j'avoue[3], dit Laffon-Ladebat, que je n'ai pas vu, sans étonnement, que les administrateurs souffraient à Paris de petits papiers de toutes les couleurs, sans en connaître le gage, même de petites médailles, comme si à des particuliers appartenait le droit de battre monnaie. » Les actions de la *Caisse patriotique* sont cotées, à la bourse, 790 fr., le 8 novembre[4], 715, le 19 décembre[5] 1791, 616,

1. Discours du 27 septembre 1790.
2. Cambon, *Rapport sur les billets dits de confiance, de secours, ou patriotiques*, le 25 février 1792.
3. *Mon.*, t. X, p. 615.
4. *Ib.*, t. X, p. 68.
5. *Ib.*, p. 672.

le 16 juillet[1] 1792 ; la *Maison de secours*, société analogue est en déconfiture, au mois de novembre 1792, et Guillaume, son directeur, en fuite.

La Législative, le 8 et le 9 novembre 1791, discuta les moyens de donner satisfaction aux pétitions[2] demandant la création de petits assignats.

Cambon, le 9 novembre, insista[3] pour hâter la distribution immédiate d'assignats de 5 livres qui étaient déjà fabriqués. Le 3 janvier 1792, il fit décider la fabrication de 300 millions d'assignats en coupures diverses, depuis 50 livres jusqu'à dix sous.

Après ce vote, une crise des maisons de secours se produisit ; les particuliers, qui avaient déposé leurs assignats chez elles, n'en purent pas obtenir le retrait intégral et immédiat; de là un commencement de panique. Le 26 janvier 1792, une députation du faubourg Saint-Antoine vient demander[4] à l'Assemblée que les corps administratifs surveillent toutes ces maisons et s'assurent « du dépôt des assignats échangés. » Le 8 février, comme l'une d'elles avait doublé son capital, la municipalité de Paris attire[5] de nouveau l'attention de l'Assemblée sur leurs opérations. C'est Cambon qui est chargé de rédiger un rapport sur la question ; il en donne lecture le 25 février.

Il y montre que les embarras de la situation provenaient d'une erreur de la Constituante ; elle avait cru pouvoir s'en remettre à l'initiative privée, encourager la création de maisons d'échange pour le papier-monnaie et elle n'avait fait que déchaîner l'esprit de spéculation frauduleuse ; sans le vouloir, elle avait favorisé de véritables escroqueries.

En signalant ces faits, Cambon était naturellement amené à se poser la question des rapports de l'état avec les banques d'émission et à se demander quel devait être le régime légal des billets qu'elles mettaient en circulation.

1. *Ib.*, t. XIII, p. 156.
2. V. Arch. nat. ; papiers du comité des finances, D VI, 17, 18, 20, 21, 31, 51, 53.
3. Cambon, *Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité de l'ordinaire des finances, à la séance du 9 novembre 1791, sur les moyens à prendre pour établir des caisses d'échanges des assignats de cinq livres dans les district.* Imprimerie nationale. 12 pages.
4. *Mon.*; t. XI, p. 228.
5. *Ib.*, p. 328.

La solution, qu'il adopte, est calculée de manière à concilier la liberté du commerce avec la sécurité du public et les droits de l'état. Il refuse à des particuliers le droit d'émettre des billets à cours forcé ; mais il leur reconnaît la faculté d'émettre des billets à vue, soumis au timbre, pouvant circuler indéfiniment. La concession de cette liberté de circulation indéfinie permet de considérer Cambon comme un partisan de la pluralité des banques d'émission ; il n'a pas l'idée d'un monopole analogue à celui de la Banque de France.

Provisoirement et en attendant que la fabrication des petits assignats fût terminée, il proposait d'exempter du timbre les billets inférieurs à trois livres. Cette exemption devait être accordée par les directoires de département ; toute contravention aux dispositions légales sur le timbre était passible d'une amende de 3.000 à 60.000 livres.

Les plaintes contre les maisons de secours se renouvelèrent. Le 28 mars, elles furent dénoncées [1] par les députés Philibert et Crestin ; Cambon fut d'avis de leur retirer le droit d'émission [2] et de les soumettre au contrôle des municipalités.

La circulation de leurs billets continua, parce que la fabrication des petits assignats ne pouvait être achevée [3] avant le mois de septembre. Comme elles ne pouvaient faire face aux demandes de remboursement, la municipalité de Paris, craignant une émeute, sollicita [4], le 30 mars, une avance de fonds de l'Assemblée législative pour désintéresser les porteurs de billets de ces sociétés : le 3 avril, elle versa à la *Maison de secours* toutes les sommes disponibles dans ses caisses. Néanmoins, la lenteur des remboursements faillit causer des troubles le 8 avril ; le banquier Laffond-Ladebat fit, le 8 juin, une violente sortie contre elles, contre «... ces voleurs [5] du peuple, qui abusent de sa confiance et enlèvent de la circulation les signes

1. *Mon.*, t. XI, p. 748, 749.
2. *Ib.*, t. XII, p. 50 : texte du décret.
3. *Ib.*, t. XII, p. 29, 50 ; discours de Dorizy
4. *Ib.*, p. 13 : discours de Pétion, le 30 mars, à l'Assemblée législative.
5. *Ib.*, p. 610.

nationaux, pour les remplacer par des signes qui n'ont aucune solidité, » et provoquent ainsi des troubles dans le royaume.

Ce fut pour la municipalité de Paris, déjà appauvrie par la suppression de l'octroi, une nouvelle cause de gêne financière; plus tard, dans sa détresse, elle sera obligée de tendre la main à l'état; elle se heurtera aux refus inexorables de Cambon, gardien du trésor public.

VI. Pendant que, devant l'Assemblée, Cambon prenait une part importante aux débats sur les causes du retard dans la perception des impôts, sur les émissions d'assignats, le bureau de comptabilité et les caisses patriotiques, le moment fixé pour l'établissement définitif du budget, et pour l'adoption d'un mode de remboursement de la dette nationale, le 1er avril 1792, était venu. Mais les opérations nécessaires pour connaître le chiffre de cette dette n'étaient pas achevées ; en particulier, le chiffre de la dette arriérée, de la dette viagère, le prix des offices supprimés étaient encore ignorés. Cependant l'Assemblée était impatiente [1] d'avoir un aperçu au moins approximatif de la situation financière.

Cambon essaya de la satisfaire: il groupa tous les renseignements qu'il put obtenir, soumit ses conclusions à l'appréciation des chefs des administrations financières : « avant de fixer mon opinion [2], dit-il le 30 mars 1792, j'ai cru de mon devoir de me rendre compte par moi-même de nos finances, et il y a dix jours que j'ai communiqué mon travail aux comités des finances. Il a été discuté par MM. Lecoulteux, Amelot et Dufresne, par les commissaires de la Trésorerie et les bases en ont été trouvées certaines.... »

En conséquence, le 3 avril, il présenta [3] un tableau d'ensemble de l'actif et du passif de la France ; il y indiqua les différentes divisions de la dette et les moyens de l'éteindre.

1. « Il faut enfin que la nation ait son bilan, dit Guadet, le 3 avril 1792. M. Cambon s'en est occupé ; je demande qu'il nous fasse lecture de son travail. L'Assemblée... décide que M. Cambon livre sur le champ son travail sur l'état de nos besoins et de nos ressources. » *Mon.*, t. XII, p. 32.

2. *Ib.*, t. XII, p. 4.

3. *Tableau des besoins et des ressources de la nation présenté* par P.J. Cambon, Paris, 1792. in-4°. Séance du 3 avril 1792. 71 pages. Il est analysé dans le *Moniteur*, t. XII, p. 37 et suiv.

Le 6 avril, il donna [1] à l'Assemblée un aperçu des dépenses et des recettes prévues pour l'année 1792. Enfin, le 17, le 18 et le 19, il lut un important rapport [2] sur l'ensemble de la situation financière; il le compléta [3] le 15 mai suivant.

Le 3 avril, il indique le but qu'il poursuivait : « vous avez [4], dit-il, désiré connaître l'état de situation des besoins et des ressources de la nation ; il est temps que vous sachiez et que la nation apprenne comment les finances peuvent être améliorées et comment elles pourront satisfaire à tant d'engagements. Cette connaissance exacte nous est nécessaire avant de nous livrer à une discussion qui intéresse la fortune publique. Le rétablissement de l'équilibre dans les finances sera pour vous la cause sacrée dont vous ne cesserez de vous occuper, et vous rejetterez les chimériques spéculations d'où l'on prétend faire découler la ruine de l'empire et l'anéantissement des ressources. Avant donc de vous occuper de la grande question de l'aliénation des forêts, je vais satisfaire à vos désirs et à l'attente de la nation.

L'exacte vérité a été le seul but que je me suis proposé, et renonçant à préjuger en rien les importantes questions qui vont sans doute faire l'objet de vos sollicitudes continuelles, je ne chercherai point à influencer votre décision ; mais, j'ai la conviction intime que c'est la vérité que je vais vous dire, et une vérité, en finance, exige l'attention la plus sérieuse.

J'aurais désiré que l'état que je vais vous présenter eût été satisfaisant ; mais, Messieurs, il n'est plus temps de dissimuler une situation qui ne serait alarmante qu'autant que nous négligerions les moyens très suffisants qui sont en nos mains.

Gardons-nous, en nous flattant sur l'étendue de nos ressources, d'amuser le peuple par des calculs menson-

1. *Ib.*, p. 48.
2. *Rapport sur la situation des finances à la date du 1er avril 1792, fait à l'Assemblée nationale, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, par P.J. Cambon, fils aîné, député de l'Hérault, séances des 17, 18, 19 avril 1792, Paris, 1792, in 4°, 155 pages in-4°.
3. *Mon.*, t.XII, p. 459.
4. *Discours sur les besoins et les ressources de la nation, prononcé le 3 avril 1792*, p. 1.

gers ; il faut rejeter tout langage séduisant qui s'écarterait de la vérité ; ces moyens, que les ministres employaient pour tromper les despotes et le peuple, doivent être proscrits par les représentants d'une nation libre.

Heureusement qu'il nous reste encore des ressources suffisantes pour pouvoir acquitter toutes les obligations que la nation s'est imposées envers les créanciers du despotisme ; mais il est urgent d'en profiter ; il est urgent de prendre un parti décisif, sans lequel nous pourrions échouer.

Le temps n'est pas éloigné où il ne pourra plus exister de doute sur les calculs que je vais vous présenter ; l'époque du 1er mai fixée pour que tous les créanciers puissent présenter leurs titres à la liquidation, sous peine de déchéance, vous mettra à même de dresser un état qui offrira toute la précision que vous pourriez désirer. Mais, en attendant, vous avez des données d'après lesquelles on peut présenter un aperçu, qui fixera les opinions qu'on cherche à égarer. Voici ces bases...»

Ensuite, Cambon classe [1] la dette de la manière suivante : 1° dette constituée et dette viagère, dont les arrérages s'élevaient par an à 276.391.141 livres ; 2° dette en assignats, s'élevant à 1.531.591.270 livres ; 3° dette exigible liquidée ou à liquider, ou à terme, s'élevant environ à 1.518.591.270 livres.

Il propose d'amortir la première [2] par des annuités servies pendant 35 ans, annuités obtenues grâce à un impôt de 6 % sur le capital. Le produit de la vente des biens nationaux devait être consacré à éteindre la seconde : la troisième le serait [3] par la vente des forêts [4], salines et autres biens domaniaux.

Cambon ne se faisait ni ne voulait faire illusion sur l'exactitude des chiffres fournis par lui : il accompagna ce tableau d'observations qui indiquaient sur quel point régnait encore l'obscurité ou l'incertitude. Il était facile de connaître le

1. *Mon.*, t. XII, p. 38, 39.
2. *Ib.*, p. 49.
3. *Ib.*, p. 39.
4. Question discutée dès le 2 mars 1792 ; V. *Mon.*, t. XI, p. 537.

chiffre de la dette en assignats ; mais il n'en était pas de même de la dette viagère. L'Assemblée constituante avait supprimé toutes les pensions [1], sauf à les rétablir quand les titulaires auraient fourni des justifications suffisantes. Les rentiers avaient été invités à déposer leurs titres pour qu'ils fussent soumis à une vérification.

Quant à la dette exigible, comme elle provenait en grande partie de la suppression des offices, la commission de liquidation, sous la direction de Dufresne Saint-Léon, était chargée [2] d'en faire l'estimation et ce travail ne fut achevé qu'en 1794.

La dette constituée n'était guère mieux connue que la dette exigible : elle était évaluée à deux milliards de capital environ. Cambon fit remarquer que l'exactitude de ce chiffre importait peu, puisqu'elle était perpétuelle. Elle provenait surtout d'emprunts faits aux taux les plus divers. Cambon fut assez embarrassé pour savoir à quel chiffre s'élevaient les arrérages annuels : on ne s'en étonnera pas si on se rappelle les interminables polémiques auxquels la question avait donné lieu depuis 1781 entre Necker et Calonne, de Montesquiou, Maury, Bergasse, etc.....

Le 18 avril, Cambon renouvelait [3] l'invitation qu'il avait adressée à la Législative le 24 novembre 1792, invitation à renoncer aux « demi-mesures qui ne font qu'augmenter le désordre et entretenir le discrédit, en épuisant partiellement les ressources... » Il affirmait que « le crédit public et la constitution exigeaient l'adoption d'un plan régénérateur des finances qui fît disparaître l'ancienne dette et, avec elle, tous les effets nationaux qui sont au porteur...»

Dans ses rapports financiers, Cambon s'abstient également d'un optimisme, qui aurait pu exciter l'Assemblée à des dépenses inconsidérées et d'un pessimisme de nature à effrayer les porteurs d'assignats et à augmenter le discrédit de ce papier-monnaie. Il est vrai que, dans la discussion du

1. L'Assemblée constituante avait fait publier la liste des pensionnaires sous ce titre, *Etat nominatif des pensions sur le trésor royal, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, Imprimerie nationale, 1791, 4 in-4°.

2. Dufresne Saint-Léon, *Mémoire sur la liquidation, ses progrès, son état actuel, ses engagements et ses besoins.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Bibl. nat., Le 33/3 J.

3. *Rapport... des 17-19 avril 1792,* p. 145.

20 avril 1792 sur la guerre, il lança au député Becquey une interruption qui demande explication. Becquey condamnait l'idée de déclarer la guerre à l'Autriche ; pour plaider sa cause, il faisait un tableau très sombre de la situation des finances ; alors Cambon lui dit : « les finances, vous ne les connaissez pas... »

C'est que Cambon, comme on l'a vu, était partisan de la guerre ; en second lieu, en prévision d'une attaque de l'Autriche, le comité des finances avait fait acheter [1] à l'étranger une grande quantité de numéraire métallique.

Naturellement ces achats s'opéraient secrètement et Cambon croyait que les autres puissances étaient moins bien pourvues que la France.

Mais il est visible que, le 3 avril, dans son rapport, il veut dissiper les illusions qu'une fraction de l'Assemblée se faisait sur les ressources du trésor : « en vain [2], dit-il, voudrait-on nous faire espérer une rentrée considérable sur les diverses créances arriérées de la nation et sur l'arriéré des contributions ; il est temps de vous rendre un compte exact de cette partie de la fortune publique, qu'on exagère sans cesse, et qui sert de prétexte aux prétendus amis de l'ordre pour calomnier les contribuables et pour accuser les pouvoirs constitués et le nouvel ordre de choses qu'on veut faire regarder comme insuffisant, afin de faire augmenter la puissance des ministres et de créer une armée d'employés et de percepteurs... L'arriéré des contributions, à la date du 1er janvier 1792, s'élevait, d'après les renseignements fournis par la Trésorerie nationale, à 281.591.138 livres... ; ce retard qu'on ne doit attribuer qu'aux effets inévitables de la révolution, puisque le corps constituant n'a pu répartir les contributions foncière et mobilière que dans le mois de juin 1791, les départements, dans les mois de juillet, août, septembre, et que les districts n'ont fait leur répartition qu'en octobre, novem-

1. *Mémoire sur les opérations relatives au numéraire depuis le 1er juillet 1791, jusqu'au 15 septembre 1792*, p. 15 et suiv. Bibl. nat., Lf 158/19. — V. aux Arch. nat., C 224, les états de la Trésorerie nationale en avril et mai 1792 : le prix moyen de l'achat d'espèces d'or et d'argent, en février 1792, revient à 67,5 au dehors et à 40 2/5 à l'intérieur de la France. La Trésorerie achète, du 9 à fin février, 1.029.800 l de numéraire qui coûtent 1.724.813 en assignats.
2. *Mon.*, t. XII, p. 39.

bre et décembre, ce retard, dis-je, doit faire craindre des réclamations et une perception plus lente, puisqu'il est impossible d'exiger du contribuable deux années cumulées de ses contributions. »

Aussi, pour l'année 1792, Cambon demandait [1], sur le budget des affaires étrangères, celui de la guerre, celui de la marine et des colonies, de l'administration générale, des économies qui ramèneraient les dépenses ordinaires à 468 millions. Quant aux dépenses extraordinaires, notamment les dépenses militaires, Cambon pensait y faire face par la vente des biens des émigrés : ils étaient cause de la guerre, ils en paieraient les frais.

Beaucoup plus optimiste que Cambon était le député Laffon-Ladebat. Tandis que Cambon croyait [2] que l'actif et le passif de la nation se faisaient à peu près équilibre, Laffon-Ladebat estimait l'actif supérieur d'un milliard au passif. En présence d'une telle divergence d'opinion, le député Fouquet demanda [3] et obtint le renvoi de la question aux comités des finances; le 15 mai, Cambon présenta [4] de nouveau son rapport avec des modifications peu importantes.

L'optimisme de Laffon-Ladebat ne fut point partagé par l'Assemblée. La nécessité de ménager le trésor public était d'autant plus impérieuse que la guerre avait été déclarée à l'Autriche : il était probable que le cours des assignats baisserait ainsi que le prix des biens nationaux. Aussi Cambon s'unit-il à Cailhasson [5], le 27 avril, pour proposer, contrairement à l'avis de Laffon-Ladebat, de suspendre en partie le paiement de la dette publique : « il n'y a [6] plus que 300 millions de biens nationaux, dit-il le 30 avril, qui puissent servir de gage à une nouvelle création d'assignats. Or, cette somme est absolument nécessaire aux dépenses de la guerre. Déjà, la semaine dernière, vous en avez décrété pour 99 millions. On vous dit que vous ne pouvez suspendre, même pour un très court intervalle, le paiement

1. *Ib.*, t. XII, p. 49.
2. *Ib.*, t. XII, p. 56.
3. *Ib.*
4. *Ib.*, p. 459.
5. *Journal des débats*, p. 385.
6. *Mon.*, t. XII. p. 261.

d'aucune des parties de la dette ; comme si toutes les créances pouvaient se payer à la fois ; comme s'il ne fallait mettre aucun ordre dans les remboursements. Nous faisons la guerre pour notre constitution ; et le maintien de la constitution n'est-il pas la dette la plus sacrée ? N'avons-nous pas juré de lui sacrifier nos vies, à plus forte raison nos fortunes ? Si vous vouliez que les remboursements n'éprouvassent aucun ralentissement, vous préjugeriez par là même la question de l'aliénation des forêts ; car vous ne pouvez créer de nouveaux assignats, sans leur donner de nouveaux gages. Rien n'est donc plus important que de suspendre une partie des remboursements jusqu'à ce qu'il soit établi un nouveau mode pour les rembourser. »

Delacroix appela cette mesure une banqueroute. Tarbé y fut hostile ainsi que Laffon-Ladebat ; celui-ci[1] estimait les ressources de la France suffisantes pour que la mesure fût ajournée : il essaya de justifier son opinion dans un long discours le 14 mai. Vergniaud lui répondit aussitôt : « si[2] vous voulez assurer à vos troupes les moyens de vaincre, il s'agit d'affecter les frais nécessaires à la guerre : l'ennemi n'attendra pas, pour attaquer, le résultat de nos délibérations. »

Cambon ajouta : «..... quelque effort que l'on fasse pour accélérer la rentrée des contributions, elles ne pourront jamais, dans la situation la plus prospère de l'état, excéder 550 millions. Si de là on se porte à l'examen du montant de nos dépenses pour cette année, M. Laffon vous dira lui-même qu'elles se monteront à 900 millions, si ce n'est même à un milliard..... Si la liberté venait à être détruite, si les ennemis de la France triomphaient, quel serait le sort des créanciers ? La banqueroute serait inévitable, l'anarchie, qu'on nous fait craindre ne serait plus une anarchie locale, mais une secousse générale. Car, croyez-vous qu'il n'y aurait pas des amis de la liberté qui offriraient encore des résistances même au despotisme victorieux ?...»

1. Le *Moniteur* n'a pas reproduit son discours, mais ce député l'a fait imprimer à part : il se trouve en partie dans le *Logographe*, n° du 17 mai 1792.
2. *Mon.*, t. XII, p. 385.



Le lendemain, Guadet se moqua[1] des « milliards qu'a cru avoir trouvés M. Laffon », et le projet soutenu par Cambon fut adopté.

Ainsi la crise politique aggrave la crise financière. Cambon voulait rétablir l'équilibre budgétaire ; il annonçait, le 18 avril[2], le projet d'unifier la dette par la confection du grand livre. La guerre l'oblige à ajourner jusqu'à la paix l'exécution du programme financier qu'il avait exposé le 24 novembre 1791, le 3 et le 18 avril 1792.

1. *Ib.*, p. 400.
2. *Rapport...* p. 145.

CHAPITRE IV

CAMBON ET LES DERNIERS JOURS DE LA ROYAUTÉ

La constitution en danger. — Cambon et le comité autrichien. — Son discours du 29 mai 1792 contre la garde royale : autre discours du 21 juin à propos d'une émeute possible contre la royauté.

Conséquences de la journée du 20 juin. — Embarras de Cambon pour défendre la constitution menacée par les partis extrêmes. — Les Girondins et Louis XVI. — Efforts de Cambon pour empêcher toute illégalité et pour encourager, en particulier dans son département, les levées de volontaires.

I. Cambon, comme la majorité de l'Assemblée législative, avait voté la guerre avec enthousiasme : mais les premiers revers de nos armées à Mons et à Tournay mirent les partisans de la guerre dans un grand embarras ; si les armées austro-prussiennes étaient victorieuses, c'en était fait de la constitution. Or le roi et la cour semblaient avoir intérêt à la défaite des armées françaises : puisqu'en vertu de la constitution le roi était le chef suprême des armées, comment, sans la violer, le mettre dans la nécessité de travailler à la victoire ? La défiance dont il était depuis longtemps l'objet s'envenime. Cambon et les patriotes se demandent avec anxiété si le roi, chef suprême de la défense, n'est pas le complice des Autrichiens et des Prussiens, s'il est prudent de maintenir au poste de défenseur de la constitution, l'ennemi de cette constitution.

Dès le mois de mai, Louis XVI est publiquement accusé[1] de trahison ; il est en désaccord avec trois des ministres girondins qu'il a choisis au mois de mars ; la défense de la frontière du nord semble désorganisée par le meurtre du général Dillon et par la démission de Rochambeau.

Le 4 mars, le *Moniteur*[2] signale l'existence, dans l'en-

1 V. le journal d'Œlsner, *Revue historique*, n° de novembre-décembre 1903.
2. *Mon.*, t. XI, p. 533 ; t. XII, p. 382.

tourage du roi, d'un comité qui communique secrètement des documents diplomatiques aux puissances étrangères; au mois de mai, Carra, dans les *Annales patriotiques*, dénonce[1] de nouveau ce comité et accuse Montmorin d'en faire partie[2]. Montmorin intente un procès à son accusateur; alors Carra déclare qu'il tient ses renseignements de Basire, Merlin et Chabot, tous trois députés, et le juge de paix Larivière décerne[3] contr'eux des mandats d'amener.

Le 20 mai, la conduite de ce juge de paix provoqua dans l'Assemblée une vive discussion. Cambon aurait voulu y prendre la parole ; mais un violent tumulte éclata et un observateur du temps écrit à ce propos : « on s'est donné[4] des coups ; M. Quatremère a été de ceux qui en ont donné et M. Cambon de ceux qui en ont reçu ; en montant à la tribune, celui-ci a dit à ses amis qui voulaient le défendre : qu'importe, pourvu que je puisse parler ? »

Delacroix et Bréard ayant ensuite demandé qu'un rapport fût rédigé sur l'illégalité commise par le juge de paix, des murmures se firent entendre; Cambon alors interpelle avec indignation le président de l'Assemblée : « M. le Président[5], dit-il, faites donc taire ces rumeurs ; nous ne voulons que résister à l'oppression, et nous ne souffrirons pas que quelques aristocrates parisiens, en s'accordant avec un juge de paix, attentent à la liberté des députés de nos départements. »

A ce moment, les soupçons qu'éveillait la conduite de Louis XVI deviennent des certitudes ; le 3 juillet, Vergniaud prononce un grand discours, où il flétrit les actes reprochés au roi; il les présentait comme des hypothèses; mais, quand on demanda l'envoi du discours aux 83 départements, Cambon déclara[6] qu'on devait la vérité au peuple, qu'on ne lui devait que la vérité; en conséquence, il pria l'Assemblée de

1. *Ib.*, t. XII, p. 418.
2. Sur ce comité, V. Lamarck, *Correspondance*, t. I, p. 226. — Malouet, *Mémoires*, t. II, p. 205. — Vaublanc, *Mémoires*, t. II, p. 383. — Bertrand Moleville, *Histoire de la Révolution*, t. VII, p. 220.
3. *Mon.*, t. XII, p. 430.
4. De Lescure, *Correspondance secrète...*, t. II, p. 596.
5. *Mon.*, t. XII, p. 434.
6. *Journal des Débats...*, p. 34.

déclarer que toutes les suppositions de Vergniaud étaient des vérités. Le 14 août suivant[1], après la lecture d'une pièce de la main de Delessart, trouvée aux Tuileries, « cette pièce, dit-il, convaincra sans doute les plus incrédules de l'existence du foyer de conjuration, qu'on vous a dénoncé sous le nom de comité autrichien. La cour croyait que le jour des vengeances était arrivé pour elle. »

Le 22 mai, le ministre Roland remet à Louis XVI la fameuse lettre qui consomme la rupture entre le roi et les ministres patriotes. L'avenir de la constitution était de jour en jour plus compromis; il semblait inévitable de sacrifier ou le roi ou le principe de la souveraineté nationale; il semblait impossible d'être en même temps l'ami du roi [2] et l'ami de la constitution.

Cambon essaie pourtant de sauvegarder la constitution, sans sacrifier la souveraineté nationale. Il veut mettre Louis XVI dans l'impossibilité d'accomplir les desseins de trahison qui lui sont prêtés; mais, en attendant que la nation se soit prononcée avec clarté sur le maintien, l'abolition ou la suspension du pouvoir royal, il le défend contre les pétitions des patriotes ardents, aux yeux de qui Louis XVI n'est plus qu'un traître.

Robespierre avait prédit que, dans le cas d'une guerre étrangère, les succès seraient autant à craindre que les revers ; il pensait qu'il serait facile à la presse royaliste de rejeter sur la constitution elle-même la responsabilité de la défaite.

C'est pour déjouer une telle manœuvre que Cambon s'oppose aux empiètements du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif en ce qui concerne le choix des généraux commandants d'armées en campagne. Le 7 mai, quand le député

1. *Mon.*, t. XIII, p. 43.
2. V. Discours de Vergniaud, le 29 mai 1792 : *Mon.*, t. XII, p. 528: « quel est le nom que l'on invoque sans cesse ou que l'on profane dans les manœuvres secrètes que l'on emploie pour troubler la tranquillité, pour répandre des alarmes ? c'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque, après avoir parlé avec mépris de la constitution, lorsqu'on a assouvi sa haine contre la liberté, contre les lois ? Quel est le sentiment d'amour que l'on affecte de mettre en opposition ? c'est l'amour du roi. Lorsque l'on conspire contre la constitution, quel est le nom que l'on invoque, sous prétexte de rétablir le calme... ? c'est le nom du roi ;... ce sont les ennemis de l'autorité royale que l'on veut punir. Ainsi... partout où l'on conspire, à Paris comme à Coblentz, on se sert du nom du roi... »

Lejosne propose à l'Assemblée de déclarer que Rochambeau démissionnaire avait gardé la confiance de la nation, Cambon s'unit [1] à Guadet et à Lasource pour faire écarter cette motion, parce qu'elle semblait dicter au roi le choix d'un général.

II. Si une entente secrète du roi avec la coalition austro-prussienne paraît possible et même probable à Cambon, comment ne pas craindre la garde royale ?

Le commencement de poursuite contre Basire, Merlin et Chabot autorisait à prévoir des tentatives plus sérieuses contre d'autres députés; le chef de cette garde, le duc de Brissac [2] fut accusé d'avoir dit qu'il fallait « couper les oreilles à ces gueux de Jacobins ». Le 29 mai, Guadet demanda un décret d'accusation contre le duc de Brissac et le licenciement de la garde royale. Le député Ramond aurait voulu seulement avertir le roi « de la vicieuse composition de sa garde et de la conduite de ses chefs »; il proposa une enquête. Girardin reconnut la gravité des faits signalés; mais il en rejeta la responsabilité sur les « écrits calomnieux contre un autre pouvoir constitué, aussi respectable que le corps législatif, puisqu'il sort de la même source..., l'autorité royale » et il ajouta ces mots qui suscitèrent de violents murmures : « si, d'un côté [3], on prêche l'assassinat du corps législatif, de l'autre, on prêche le régicide... »

Cambon lui répliqua : « convaincu autant que M. Girardin qu'il existe des factions, qui dirigent leurs efforts contre la constitution, je les poursuivrai avec le même courage que lui; mais, on ne me verra pas me récrier d'une part contre les calomnies et adopter moi-même, avec une légèreté inconcevable, et sans même en avoir les moindres indices, les soupçons les plus exagérés. En combattant les factions, je ne me servirai pas moi-même d'une manœuvre de parti, et je ne chercherai point à influencer les délibérations de l'Assemblée par la crainte d'un régicide. Je ne vois pas pourquoi les entreprises que l'on dit se méditer contre l'autorité

1. *Mon.*, t. XII, p. 326.
2. Hua, *Mémoires*, p. 118.
3. *Mon.*, t. XII, p. 527.

du pouvoir exécutif, entreraient dans la discussion actuelle. » Puis, passant à l'étude de la question débattue, il soutint que l'Assemblée seule avait qualité pour prononcer sur la garde du roi. « Par la constitution, dit-il, la garde du roi est entièrement indépendante du pouvoir exécutif. Sous quel rapport cette garde se présente-t-elle en ce moment à vos yeux ? Ce n'est pas comme attachée à la personne du roi ; c'est comme un corps armé, que nous surveillons et que nous devons dissoudre, quand il menace la sûreté publique. Avez-vous le droit de le dissoudre ? Il n'y a rien de positif à cet égard dans la constitution, si ce n'est le droit qu'elle vous donne de faire en général toutes les lois qui intéressent le salut public et d'exercer la police générale du royaume.

Peut-il arriver des cas où le licenciement de la garde du roi, comme de tout autre corps, devienne nécessaire ? Sans doute, ils existent dans l'ordre des choses possibles. Qui donc peut le prononcer ? Ce ne sont pas les tribunaux, puisque le licenciement d'un corps militaire n'est pas une mesure judiciaire ; c'est donc le pouvoir législatif, comme chargé de la police générale du royaume ; et déjà vous-mêmes vous avez ordonné le licenciement de deux régiments, dans le cas où ils ne déclareraient pas les coupables, quoique les officiers eussent été nommés en partie par le roi comme le sont les membres de la garde. Il suffit donc actuellement d'établir qu'un esprit de corps, contraire à la constitution, a été introduit dans la garde du roi, pour que l'on ne puisse se refuser à la mesure du licenciement. »

Après un discours de Vergniaud, il fut décidé [1] que cette garde serait licenciée [2] et réorganisée conformément aux lois.

Secrétaire de l'Assemblée pendant le mois de juin, Cambon fut chargé de tenir les listes des dons patriotiques, dont la valeur pour ce mois s'éleva [3] à 197.317 fr. 16. Il intervient aussi à plusieurs reprises dans les débats de l'Assemblée.

Loin d'être intimidé par le vote qui licenciait sa garde,

1. *Mon.*, t. XII, p. 607.

2. V. le procès-verbal de licenciement et l'état des frais de cette garde aux Arch. nat., C 224.

3. Collection Charavay : listes des dons patriotiques du 31 mai au 30 juin 1792, de la main de Cambon.

le roi refusa de sanctionner deux décrets, dont l'un portait des peines nouvelles contre les prêtres réfractaires, et l'autre établissait un camp de 20.000 hommes sous Paris ; le 12 juin, il congédia les trois ministres patriotes, Servan, Clavière et Roland.

L'Assemblée, le lendemain, déclara[1] que les ministres congédiés emportaient les regrets de la nation. Nul doute que Cambon ne se soit associé à ce vote ; le 14 juin, il demande[2] que, pour décider Louis XVI à sanctionner le décret sur les prêtres réfractaires, l'Assemblée législative lui envoie les procès-verbaux des troubles de la Vendée.

III. Le peuple de Paris, irrité par les bruits de trahison de la cour, fait une manifestation violente contre le roi, le 20 juin ; c'était l'anniversaire du serment du Jeu de paume ; la foule envahit les Tuileries, reprocha avec colère à Louis XVI de trahir ses serments.

Cette journée augmenta les terreurs de la cour, mais aussi ses espérances ; elle calcula que les insultes faites au roi réveilleraient l'ardeur des royalistes ; quant à l'Assemblée, elle fut visiblement déconcertée : désapprouver la manifestation du 20 juin, c'était encourager la conduite du roi ; l'approuver, c'était courir le risque de provoquer une émeute plus redoutable que la première pour la famille royale.

Cambon lui traça une ligne de conduite dans la séance du soir, le 21 juin.

Effrayé, le procureur-général syndic du département de Paris prévint à ce moment l'Assemblée de la formation d'un nouveau rassemblement qui se portait aux Tuileries. La nouvelle était fausse ; mais, sur le moment, on la crut vraie ; le député Cailhasson annonça même qu'il avait vu faire des préparatifs de défense dans la cour et le château des Tuileries et il demanda l'envoi d'une délégation de 60 députés auprès du roi pour calmer ses inquiétudes.

Cambon parla contre cette proposition ; il indiqua quel devait être le rôle de l'Assemblée, si la demeure royale était

1. *Mon.*, t. XII, p. 657.
2. *Ib.*, p. 661.

de nouveau envahie par le peuple : « la patrie[1] est en danger, dit-il ; si j'étais simple citoyen, je serais le premier à me porter aux postes du château pour le défendre ; mais nous sommes une autorité constituée ; c'est ici notre place. Il y a des rassemblements ; eh bien ! la loi veut que la municipalité déploie la force armée. Si la municipalité ne fait pas son devoir, c'est au procureur-général syndic à le faire.

Le procureur-général syndic vient vous exciter à prendre le pouvoir exécutif qu'il a dans la main. Ne tombez pas dans le piège. Il faut que nous restions ici, que nous périssions ici. La destinée de la France tient peut-être à cet événement-ci. Il existe deux grands pouvoirs, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Si tous les deux étaient attaqués, si tous les deux étaient livrés au hasard du canon, quel serait le sort de la France ?

Rallions-nous. Si le chef du pouvoir exécutif est attaqué dans son domicile, qu'il vienne parmi les représentants du peuple ; il sera reçu dans le sanctuaire des lois. Le moyen le plus simple et le plus efficace est de décréter que le ministre de l'intérieur prendra toutes les mesures nécessaires pour dissiper le rassemblement et veillera à ce que le procureur-général syndic et la municipalité fassent exécuter les lois. »

L'Assemblée rejeta la proposition de Cailhasson. Elle adoptait ainsi une politique d'attente qui, sans doute, ne résolvait pas toutes les difficultés, mais reculait le moment de l'émeute et peut-être d'une guerre civile.

IV. A ce moment, on pouvait craindre que La Fayette ne dirigeât son armée contre l'Assemblée ; d'autre part, les patriotes à Paris et en province étaient décidés[2] à la défendre.

En particulier dans le département de l'Hérault dont Cambon était le représentant, le directoire déclare[3], le 26 juin, qu'il est du devoir d'administrateurs, fidèles à leur serment, d'ordonner le plus promptement possible l'exécution du décret [relatif à la création d'un camp de vingt mille

1. *Mon.*, t. XII, p. 227.
2. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française,* 1re éd., p. 194 et suiv.
3. *Arrêté du département de l'Hérault :* Arch. nat., AD XVI 40.

hommes], nonobstant le *veto* du roi, par la considération puissante et sans réplique que le *veto*, accordé au roi par la constitution, n'est que suspensif, et qu'il deviendrait absolu, attendu que le décret en question ne peut plus être représenté au roi, puisque les circonstances graves qui l'ont provoqué ne subsisteront plus... »

En conséquence, il arrête que 250 volontaires du département partiraient pour la capitale et qu'ils recevraient, pour frais de voyage, 50 livres, soit 5 sous par lieue.

Le 29 juin, la société des amis de la constitution de Montpellier envoie une adresse[1] aux autres sociétés populaires et une pétition à l'Assemblée nationale : en tête de cette adresse, est la formule : « *Vivre libre ou mourir* ; *jamais deux chambres.* » On y demande ensuite que, dans « chaque département, il y ait 6.000 hommes de garde nationale, choisis, armés et exercés » ; on propose la formation de plusieurs camps, « le désarmement de tous les citoyens suspects, l'armement de tous les bons, » le rappel des ministres congédiés par le roi au mois de juin ; la société invite tous les patriotes à surveiller les émigrés, les prêtres perturbateurs, tous les ennemis de la constitution, à s'unir étroitement pour la sauver.

Dans la pétition à l'Assemblée législative, la société populaire de Montpellier lui reproche de ne pas faire appel à l'énergie des défenseurs de la liberté : « le glaive est sur vos têtes, dit-elle, et vous ne le détournez pas ; vous êtes menacés de toutes parts et vous n'appelez pas les secours ! Représentants, votre vie n'est pas à vous ; elle est à la patrie ; vous exposer, c'est la trahir... Lorsque vous êtes en danger, vous avez le droit de requérir la force armée. Ordonnez que, selon les propositions décrétées, et selon le nombre et les formes que le danger du moment sollicite, chaque département choisisse et tienne exercés, armés, des gardes nationaux, prêts à voler où sera le péril.... »

Quelques jours plus tard, le *Moniteur* insérait une lettre [2] de plusieurs citoyens de Montpellier au roi et aux représen-

1. *Ib.*
2. *Mon.*, t. XIII, p. 14.

tants de la nation ; à Louis XVI ils disent : « lis et relis la lettre de Roland ; elle contient tes devoirs et nos droits... » ; à l'Assemblée nationale ils s'adressent en ces termes : « la patrie est en danger ; élevez-vous à la hauteur des circonstances ; soyez fermes, soyez inflexibles ; commandez ; vos décrets auront la sanction du peuple. Dans nos contrées, comme dans tout l'empire, les patriotes ne connaissent d'autre point de ralliement que le corps des représentants de la nation. »

Les cinquante jours qui s'écoulèrent[1] du 20 juin au 10 août furent une période d'angoisses pour Cambon et les patriotes, angoisses produites par l'incertitude qui régnait sur les intentions du roi, des généraux, les fréquents changements de ministres, les nouvelles des armées, les conspirations à l'intérieur, un réveil des sentiments favorables à Louis XVI dans un grand nombre d'administrations départementales, qui désapprouvaient le 20 juin.

Le 5 juillet, le député Torné soumet à l'Assemblée la question de la déchéance ou de la suspension du roi ; dans son discours, il montre, avec plus de hardiesse que Vergniaud l'avait fait deux jours avant, que le respect de la constitution devait amener la défaite du parti populaire ; il demande [2] à l'Assemblée si elle veut « la mort du peuple par la constitution, plutôt que de le sauver par des mesures inconstitutionnelles mais temporaires. » Il conclut en lui recommandant de s'inspirer, dans ses actes, de la maxime : « le salut du peuple est la souveraine loi. »

Aussitôt Pastoret proteste avec indignation ; il s'écrie que le discours de Torné « paraît sorti des presses de Coblentz.... », qu'il prouve l'existence d'une coalition entre les factieux du dehors et ceux du dedans, qu'il est inspiré par l'aristocratie déguisée sous les apparences du patriotisme, et qu'il faut en envoyer l'auteur trois jours à l'Abbaye Malgré Pastoret, l'ordre du jour pur et simple fut voté.

L'émotion était à peine calmée que le ministre de la justice

1. Sur cette période, V. *Mémoires de Chaumette sur la Révolution du 10 août 1792*, publiés par M. Aulard, in-8°, Paris, 1893.
2. *Mon.*, t. XIII, p. 56 b. Son discours imprimé est à la Bibl. nat., Lb 34/116.

vint lire un message du roi; Louis XVI y proclamait son dévouement à la constitution et annonçait qu'il assisterait à la fête de la fédération du 14 juillet; et comme les volontaires de toute la France accouraient à Paris, le roi disait aux députés: «je vous exprime le désir d'aller, au milieu de vous, pour recevoir leur serment.»

Cette expression « recevoir » le serment déplut à Cambon, et il fut amené à exposer, à cette occasion ses idées sur le gouvernement représentatif: « nous devons [1], dit-il, tous être dans la constitution et ne jamais nous en écarter. Le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif. Le roi est le premier citoyen de la nation... — Et le représentant héréditaire, ajouta le député Brunck. — Je n'oublierai pas, reprit Cambon, le titre de représentant héréditaire, comme l'Assemblée a le titre de représentant électif, et, dans un gouvernement représentatif, celui qui se renouvelle le plus souvent est le meilleur. Mais je n'oublierai pas non plus que le roi est citoyen, que, lorsque la nation est assemblée, c'est le souverain qui reçoit le serment et le roi dit qu'il recevra le serment de tous les citoyens.» Plusieurs voix à gauche: « avec vous. » Cambon reprend: « Messieurs, je crois que lorsqu'il y a une fédération où tous les citoyens sont appelés de tous les districts, c'est la nation elle-même... (*Violents murmures d'une partie de l'Assemblée*).

Mais, Messieurs, il est possible dans un gouvernement libre de dire son opinion sur une matière aussi délicate, où la souveraineté peut être attaquée. Ici, je crois ne point parler contre la constitution; je crois la défendre et je la défends de conviction. Si je croyais n'être pas dans la constitution, je ne prononcerais pas mon opinion; on la combattra; si je trouve les raisons bonnes, je m'y rendrai; je ne demande que la vérité.»

Le député Dumas l'interrompt en disant: « c'est une erreur de fait, qui peut être relevée par une nouvelle lecture de la lettre du roi; je demande qu'elle soit faite.»

Cette lecture faite, Cambon continue: « Messieurs, j'avais toujours pensé, comme je le pense encore que, dans

1. *Logographe*, t. XXIII, p. 206.

un gouvernement représentatif, il y a deux manières de représenter la nation, lorsqu'elle reprend tous les pouvoirs et qu'elle exerce le grand pouvoir national [1]. Autrement, dans un gouvernement représentatif, je ne connais la nation que par ses représentants ; donc le roi, ni le corps législatif n'ont aucun serment à recevoir des citoyens. Lorsqu'avec le roi nous prêterons le serment, la nation représentée aura prêté le serment ; voilà ce que j'entends par la nation. Il y aura des citoyens qui assisteront à cette fête et, dans le terme constitutionnel, ils pourront adhérer à ce serment par un vœu unanime ; mais ils n'en auront pas moins prêté le serment, lorsque le représentant héréditaire et les représentants élus l'auront prêté.

Ici, je conçois que dans un commencement de constitution, on peut souvent s'écarter du sens, employer un mot à la place d'un autre. Cependant j'ai vu avec peine que le roi proposait d'aller recevoir un serment [2], dans un moment où on cherche à augmenter l'autorité royale d'une part et l'autorité populaire de l'autre ; je ne doute pas qu'en faisant cette observation au roi, il ne change ce terme qui pourrait être dangereux. »

Le député Dumolard répondit : « il est évident que le roi a entendu que ce serment serait prêté entre les mains des représentants élus et du représentant héréditaire réunis. » La droite accueillit ces paroles par des murmures ; Dumolard cependant demanda et obtint le renvoi de la lettre du roi au comité d'instruction publique « chargé de régler le cérémonial de la fédération. »

Le roi jugea prudent d'expliquer dans une lettre à l'Assemblée, l'expression qui avait éveillé la susceptibilité du député de l'Hérault.

Le 12 juillet, il condamne avec force une pétition républicaine de la commune de Marseille, lue à l'Assemblée ; les

1. Le jour des élections, dans les assemblées primaires.

2. Dans l'adresse aux fédérés, que Robespierre rédigea le 2 juillet 1792, sur la motion qui en fut faite au club des jacobins, il s'inspire des mêmes sentiments que Cambon dans ce discours : «.... ne prêtons, dit-il, serment qu'à la patrie et à nous-mêmes, entre les mains du roi immortel de la nature, qui nous fit pour la liberté et qui punit les oppresseurs. » Aulard, *Hist. polit., de la Révol.*, p. 201.

pétitionnaires demandaient que « la nation[1] se gouvernât elle-même... que le pouvoir exécutif fût nommé et destitué par le peuple, comme les autres fonctionnaires, à peu de différence près... »

« L'adresse [2] qui vous a été lue est inconstitutionnelle, dit-il ; personne ne peut en disconvenir. C'est un piège qu'on tend au corps législatif, pour voir s'il est disposé à s'emparer d'un pouvoir que la constitution a placé en d'autres mains. Je ne sais si les citoyens ont le droit de manifester un vœu quelconque, même destructif des principes du serment civique ; mais, ce que je sais, c'est que les autorités constituées ne peuvent jamais attaquer la constitution. Nous aurions tort de discuter le fond de la question, et ce n'est pas dans ce sens que l'adresse peut être renvoyée à l'examen d'un comité.

Le peuple est souverain ; il peut se donner un contrat social ; mais, quand ce contrat est signé, les mandataires du peuple ne peuvent rien y changer. Nous ne sommes qu'un pouvoir constitué ; nous ne pouvons pas altérer ou modifier une seule ligne de la constitution, en vertu de laquelle nous existons. Il faut donc examiner quelle peine on doit imposer aux auteurs d'une adresse qui tendrait à la destruction de ces principes fondamentaux de toute constitution. Il faut savoir si c'est un attentat à la sûreté générale, une provocation à la sédition, ou un simple vœu ; » il conclut au renvoi de la pétition à la commission connue sous le nom de commission des Douze.

V. L'approche des armées austro-prussiennes semblait faire présager le triomphe des émigrés. Dans ces circonstances, Cambon suit la même conduite que les Girondins. Les principaux orateurs de ce parti sont à ce moment très effrayés. Pétion, pour n'avoir pas pu empêcher l'invasion des Tuileries le 20 juin, reçoit de fréquentes lettres[3] de menaces. Gensonné écrit[4] plus tard : « la journée du 20 juin avait prodigieusement renforcé le parti de la cour et il

1. *Mon.*, t. XIII, p. 127.
2. *Ib.*
3. Arch. nat., F⁷ 4579. (Nouveau classement).
4. Arch. nat., A D XVIII^a 34 : *Gensonné, député de la Gironde, à ses collègues et à ses commettants.* Paris. Imprim. nat. S. D. In-8°, pièce.

n'est que trop certain, pour tous les hommes qui ont suivi le cours des événements et la marche de l'esprit public, qu'une seconde tentative du même genre eût perdu la liberté sans ressources. Les Marseillais n'étaient pas arrivés ; l'Assemblée nationale, liée par ses serments, ne pouvait que s'occuper à pourvoir, par des moyens constitutionnels, aux mesures de défense et de salut public que la situation de la France exigeait. »

Buzot est en proie à un véritable désespoir [1].

Brissot est moins abattu que Buzot, mais le 25 juillet [2], il demande encore que le glaive de la loi frappe les républicains comme les partisans des deux chambres et les émigrés de Coblentz.

Plus tard, le 29 octobre 1792, il s'est vanté d'avoir été républicain de longue date et Bertrand Moleville a affirmé [3] que les Girondins attendaient que la France fût démonarchisée pour proclamer la république ; mais si, en théorie, beaucoup de Girondins admettaient volontiers la supériorité du gouvernement républicain sur le gouvernement monarchique, ils ne songeaient pas à une transformation immédiate des institutions ; au mois de septembre suivant, Condorcet lui-même écrit : « ... le gros [4] de la nation n'est point encore assez moralisé, assez régénéré, assez éclairé pour soutenir de sitôt l'attitude d'une république en France... »

D'après Garat, les hommes de la Gironde, « cinq ou six jours [5] avant cette nuit du 9 au 10 août, où le château des Tuileries et le trône furent foudroyés..., soupçonnaient à peine ce qu'ils venaient de concevoir pour la première fois ; ils frémirent d'indignation et de colère, comme des hommes qu'on veut rendre complices d'un grand attentat. »

1. Arch. nat., F⁷ 4629 ; lettre de Buzot à Pétion, le 30 juin 1792 : « je ne sais ce que nous devons craindre le plus pour l'avenir, de tous les malheurs qui nous menacent et que je regarde comme inévitables. Mais si l'approbation d'un honnête homme, dont tu connais la pureté de sentiments et l'inébranlable attachement aux principes de la liberté peut donner quelques adoucissements à tes peines, bon et vertueux Pétion, compte sur la mienne tout entière, sur mon parfait dévouement à tes intérets, comme à ceux du peuple et de la liberté, dont tu fus, dans ces temps affreux de corruption et de perfidie, le plus ardent défenseur. Adieu, mon ami, s'il est un dieu, nous nous reverrons dans un monde plus heureux ; car, dans celui-ci, je n'y compte plus. »

2. Discours à l'Assemblée législative : *Mon.*, t. XIII, p. 24.

3. *Histoire de la Révolution*, t. VIII, p. 148.

4. *Chronique du mois*, p. 35.

5. Garat, *Mémoires sur Suard*, t. II, p. 330.

Vergniaud menace le roi, harcèle les ministres ; mais, en même temps, il écrit[1] secrètement à Louis XVI, par l'intermédiaire du peintre Boze, pour le décider à rappeler les ministres patriotes.

Des efforts sont tentés dans le même sens par Dejoly, l'ancien secrétaire greffier de la commune de Paris, devenu ministre de la justice ; dans le conseil des ministres même, il essaie d'arracher Louis XVI à l'influence de la cour.

Dejoly était lié avec le procureur général du département de Paris, Rœderer, et avec Pétion. Lorsqu'un mandat d'arrêt fut lancé contre celui-ci pour le rôle qu'il avait joué le 20 juin, Dejoly conseilla[2] à Louis XVI de faire mettre en liberté le maire et de calmer les vieilles haines par cet acte de clémence. Le roi écouta ces propositions ; il parut être reconnaissant au ministre de la justice de sa franchise ; puis il se tut.

L'époque de la Fédération, le 14 juillet, approchait ; les volontaires qui, des départements, allaient aux frontières, devaient y être nombreux ; Dejoly eût voulu que Louis XVI affectât d'avoir confiance au peuple. Mais le jour de la fête, le roi arriva de grand matin à l'école militaire et, après la cérémonie, repartit furtivement comme une victime qui fuit le sacrifice. Les grenadiers, chargés de le protéger, crièrent « vive le roi » et non « vive la nation. » Dans tout soldat qui va aux armées, le roi et la cour croyaient voir un ennemi, presqu'un assassin. Comme le bruit se répandait d'une nouvelle émeute prochaine, Dejoly, pour prévenir cette redoutable perspective, engageait le roi à renvoyer ses ministres et à les remplacer par d'anciens membres de l'Assemblée constituante, par Camus, Tronchet, Fréteau, et Rabaud. Rœderer invitait même Louis XVI à appeler Pétion au ministère. Toutes ces exhortations furent inutiles : « je ne cessais, écrit Dejoly, de revenir au projet d'une explication dans le sein de l'Assemblée nationale ; j'y avais déterminé le roi ; mais le roi était subjugué ; mais des ministres sans courage lui faisaient craindre des huées. »

1. Vatel, *Vergniaud*, t. II, p. 121.
2. Arch. nat., F7 4593. Journal de Dejoly, imprimé en partie dans Monjoye, *Vie de Marie-Antoinette*.

Au conseil du 27 juillet, Dejoly fit un nouvel effort pour arracher enfin Louis XVI à son apathie apparente et à l'influence des courtisans. Dans un long discours, il lui dit que des conspirations se tramaient contre lui, que sa déchéance devenait le vœu du peuple. Ce mot fut relevé par un ministre comme invraisemblable ; Dejoly maintint son affirmation. Il croyait avoir gagné Louis XVI : « le roi, écrit-il, parut touché de ces observations ; il les écouta avec bonté, je dois même dire avec intérêt, et, je lui dois encore cette justice, il demanda que le conseil délibérât à l'instant sur mes différentes propositions.

La délibération commença : je croyais triompher ; mais sur cinq membres, deux restèrent muets ; je les pressai vivement de s'expliquer. Un seul, M. Beaulieu, alors en place, m'appuya très vivement. Un autre, c'était M. Dubouchage, éleva la voix ; mais ce fut uniquement pour me combattre. »

Dejoly avait proposé à Louis XVI de renoncer à sa maison, de donner une partie de ses armes et de ses chevaux pour équiper les volontaires, de sacrifier sa liste civile. Sur toutes ces questions l'opinion du conseil fut « qu'il fallait attendre. »

Dejoly revint à la charge le lendemain. Rœderer se trouvait aux Tuileries ; il unit ses instances à celles du ministre de la justice. Le 29, celui-ci présenta au roi des observations politiques qu'il avait demandées à Vergniaud ; tout fut vain. A toutes les prières, Louis XVI impassible répondait qu'il s'en occuperait.

Jamais plus qu'à ce moment la cour n'avait été éloignée de toute idée de transaction. Mallet du Pan venait d'être envoyé [1] par elle à Coblentz pour porter des ordres aux émigrés. Le bruit se répandit que les ministres patriotes allaient être rappelés ; mais le *Journal de Paris* combattit ces dispositions conciliantes : « ah ! Sire [2], disait-il, voudriez-vous gâter le 20 juin ? » Chaque pas en avant des armées austro

1. Malouet, *Mémoires*, t. II, p. 219.
2. N° 203, année 1792.



prussiennes augmentait les espérances[1] de la famille royale.

Le journaliste Suleau annonce une prochaine hécatombe de jacobins.

VI. Autant les espérances de la cour sont vives, autant le désarroi est grand dans le parti patriote. Visiblement, Cambon craint, de la part des amis de la cour, un coup de force contre l'Assemblée et se préoccupe d'ôter aux chefs militaires tout prétexte à un attentat contre la représentation nationale ; jusqu'au 10 août, il montre pour la constitution un attachement scrupuleux et même timoré ; il combat toutes les propositions qui pourraient être accusées d'illégalité ; les républicains n'ont pas alors d'adversaire plus déterminé que le signataire de la pétition républicaine du 27 juin 1791.

Le 11 juillet, à la séance du soir, Rouyer annonça que deux juges de paix avaient décerné un mandat d'amener contre Pétion et Manuel ; on ignorait encore si les juges de paix avaient agi à l'instigation du directoire du département de Paris ; au milieu de l'émotion générale, Basire et Chabot proposèrent de mander à la barre de l'Assemblée, l'un, le ministre de la justice, l'autre, les juges de paix.

Cambon leur fit remarquer que l'Assemblée ne pouvait être juge de la légalité du mandat d'amener : « marchons[2] sans précipitation, dit-il ; si nous mandions les juges de paix, et qu'ils viennent nous dire que c'est Pétion, citoyen privé et non Pétion, maire de Paris, qu'ils ont poursuivi, nous serions obligés de convenir que nous avons commis un acte arbitraire. Il faut donc nous hâter de prononcer sur l'administration de M. Pétion et renvoyer le tout après le rapport sur l'arrêté du directoire de Paris. »

La proposition fut adoptée ; quelques instants après, Cambon fait décréter la permanence de la séance pendant la nuit, parce qu'on l'avait informé que trente mandats d'arrêt étaient prêts à être décernés contre les députés.

Le 23 juillet, il se plaint[3] de ce que les généraux viennent

1. Me Campan, *Mémoires*, t. II, p. 219.
2. *Mon.*, t. XIII, p. 123.
3. *Ib.*, p. 215.

fréquemment à Paris, au lieu d'être au milieu de leurs armées; en même temps, il signale la pénurie d'armes, de munitions et de vivres dont souffraient nos soldats; il demande au ministre de rendre compte de l'état des frontières; puis il ajoute: « nous avons juré de maintenir la constitution...; je veux mourir à mon poste; mais, si je voyais qu'à mon poste la mort devienne inutile à la patrie, comme citoyen, j'aimerais mieux aller combattre et mourir pour elle aux frontières. »

Le lendemain, 24 juillet, il demande que les statues des tyrans soient converties en canons ; proposition où il ne faut voir qu'un cri de colère irréfléchi, une boutade [1] d'affolement; il exprime plus froidement son opinion à ce sujet, le 22 août [2] suivant.

Il presse le départ des volontaires qui s'attardent à Paris pour tenir en échec les royalistes; le 19 juillet, il accueille avec rudesse à l'Assemblée quelques fédérés porteurs d'une pétition remplie de protestations patriotiques: « Paris, leur dit-il [3], vient nous promettre tous les jours de vivre libre ou de mourir... Cependant, par la faute des administrateurs sans doute, Paris ne nous fournit point d'hommes pour faire la guerre. » Et il demande l'emploi de la rigueur contre les administrateurs de département qui négligeront les mesures propres à hâter la levée des troupes.

Le 28 juillet, il félicite ses compatriotes de l'Hérault de leur ardeur à s'enrôler; il leur fait part des embarras de la situation, de ses craintes, de ses hésitations ; il ne voit de salut que dans un mouvement unanime du peuple contre l'étranger [4] : « j'ai reçu votre lettre du 19 courant et l'adresse que vous avez faite à vos concitoyens; elle m'a paru bien propre à entretenir le patriotisme qui règne dans nos contrées et à maintenir le calme qui doit faire notre force. C'est en multipliant ces moyens que vous parviendrez à déjouer tous les complots et à surveiller tellement vos administrés qu'ils vous devront la tranquillité et la force dont ils donneront l'exemple.

1. *Ib.*, p. 227.
2. *Ib.*, p. 503.
3. *Ib.*, p. 189.
4. *Catalogue du musée de la Révolution organisé à Montpellier à l'occasion du centenaire de 1789* : lettre du 28 juillet 1792.

Les enrôlements à Paris ont fourni 20.000 hommes et l'on peut dire que l'opinion publique y acquiert chaque jour plus de force ; cependant, les ennemis y sont en grand nombre et il n'y a pas de moyens qu'ils n'emploient pour séduire le peuple et l'engager dans de fausses démarches.

Hier, il y eut un rassemblement considérable sur le terrain de la Bastille et le peuple semblait vouloir se porter aux Tuileries ; mais le maire a tout tranquillisé.

L'Assemblée nationale a mis sous sa police la terrasse des Feuillants, et, hier aussi, un grand concours de monde s'y est rendu et a respecté l'enceinte du roi. Un méchant voulut stimuler le peuple à franchir la barrière ; cet homme était d'Epréménil ; le peuple le reconnut et, furieux de sa proposition, s'en saisit et le traîna au Palais Royal où il s'agissait de lui couper la tête ; mais le zèle des bons citoyens éloigna d'une part la garde nationale et, de l'autre, retira des mains du peuple cet aristocrate bien connu, qui ne put cependant éviter plusieurs coups de sabre, qui l'ont grièvement blessé.

L'Assemblée nationale ne montre peut-être pas, en cette circonstance, assez d'énergie, et les Parisiens s'accordent assez généralement pour demander ou la suspension ou la déchéance du roi ; ces deux partis sont très délicats : le premier est inconstitutionnel ; le second doit être appuyé de faits et de preuves convaincants. D'ailleurs, il faudrait une manifestation bien prononcée de l'opinion publique.

Je pense que la convocation des assemblées primaires pourrait être plus utile et le moyen plus légal pour sauver la constitution, parce que, la souveraineté résidant essentiellement dans le peuple, lui seul peut et doit prononcer sur d'aussi grands intérêts. Cette matière bien importante mérite d'être approfondie et l'opinion publique a besoin d'être éclairée sur ce point : telle est mon opinion.

Il ne se passe rien d'intéressant à l'Assemblée et nous n'avons aucune nouvelle de nos armées. »

Il se montre préoccupé de l'état d'esprit des assemblées départementales ; ce sentiment se manifeste dans la lettre[1] qu'il adresse, le 30 juillet à Coste, président du département

1. Communiquée par feu M. De la Pijardière, ancien archiviste de l'Hérault.

de l'Hérault : « il est impossible, dit-il, de prévoir le terme des assemblées et des conseils de département, et l'Assemblée nationale ne les a convoqués que pour les appeler à concourir avec elle au salut de la chose publique. Toutes discussions, toutes délibérations leur appartiennent parce que l'intérêt général et le salut de la patrie ne peuvent être étrangers aux institutions de la constitution et aux mandataires du peuple. »

Il ajoutait un peu plus loin : « ne négligez rien pour fournir contre nos ennemis des défenseurs de la patrie, et ne perdez pas de vue la nécessité de former des corps de réserve prêts à marcher et bien exercés. »

Le 8 août, il félicitait[1] les habitants de l'Hérault de leurs patriotiques efforts : « je vois avec plaisir, disait-il, la formation d'un second bataillon. Il paraît que l'esprit général en France est pour la défense de la liberté. Tous les départements et districts nous annoncent les plus grandes levées. Partout, on se prépare à obéir aux réquisitions des généraux, si parfois elles avaient lieu. Partout on forme des souscriptions considérables pour fournir aux dépenses. Il nous manque seulement des occasions pour signaler notre courage. »

Pour inspirer confiance à ses compatriotes, il les informait des événements militaires : « les nouvelles[2] de nos armées, disait-il, sont assez satisfaisantes, quoiqu'il n'y ait eu aucune attaque décisive. Les petites attaques ou petites manœuvres ont été à notre avantage. L'ardeur est extrême parmi nos troupes et la désertion[3] est extraordinaire parmi nos ennemis. »

1. Lettre de Cambon : *Journal hebdomadaire de l'Hérault,* par Wendryès, t. IV, p. 745. Soc. archéol. de l'Hérault.
2. *Ib.*
3. V. à ce sujet le *Mon.*, t. XIII, p. 310.

CHAPITRE V

L'INTERRÈGNE

Aout-20 septembre 1792

Cambon et les républicains : sa réponse à la section Mauconseil. — Cambon approuve la journée du 10 août 1792. — Les nouvelles levées de volontaires. — Lutte de Cambon contre la municipalité insurrectionnelle de Paris. — Son opinion sur les assemblées primaires et les fonds secrets. — Cambon dernier président de l'Assemblée législative. — Adresse aux Parisiens.

I. Les efforts de Cambon pour maintenir le mouvement patriotique dans la légalité étaient voués à un échec ; il était difficile que ce mouvement ne devînt pas anti-royaliste. Le 25 juillet, l'Assemblée législative décrète la permanence des sections ; le 27, le corps municipal établit entr'elles un bureau de correspondance [1]. Les patriotes se demandent si tous les efforts de la nation ne seront pas paralysés par la coalition secrète du roi, de La Fayette et des émigrés : « si cependant [2], dit un journal, Louis XVI ne veut pas faire triompher nos armées, et qu'il en demeure le chef suprême, croyez-vous qu'il soit possible que nos armées obtiennent des triomphes ? Non.... La France n'a que deux ennemis dangereux, le roi et La Fayette, et La Fayette ne le serait plus, si le roi était abattu. Que Louis XVI soit donc ou chassé pour jamais du trône, ou, du moins, suspendu de ses fonctions pendant le cours de la guerre, et bientôt la guerre aura cessé ; bientôt la France pourra délibérer en paix, si elle juge convenable de rétablir celui qui ne manquera pas de la faire recommencer aussitôt qu'on l'aura rétabli. »

Brissot, le 25 juillet, condamna [3] avec force cette politique : il montra les français divisés en trois groupes : 1° les émigrés et les prêtres réfractaires, ennemis de la constitution ; 2° une

1. Mellié, *Les sections de Paris*, p. 111.
2. *Révolutions de Paris*, n° 157, p. 62.
3. *Mon.*, t. XIII, p. 241.

minorité d'amis de la constitution, convaincus de la trahison de Louis XVI ; 3° une majorité, amie aussi de la constitution, mais crédule, ignorant que la constitution donnait à l'Assemblée le droit de prononcer la déchéance du roi, « attachant au titre de roi une vertu magique qui préserve ses propriétés », disposée par suite à croire la déchéance inconstitutionnelle et contraire à ses intérêts. Brissot condamnait même le projet de convoquer les assemblées primaires, comme étant propre à diviser le pays, et à affaiblir la résistance à l'invasion étrangère.

Mais le lendemain, Guadet semble lancer un ultimatum [1] à Louis XVI : «.... la nation, lui dit-il, saura sans doute conserver et défendre sa liberté ; mais elle vous demande, Sire, de vous unir à elle pour défendre la constitution et le trône. »

Le 28 juillet, le journal *Les Révolutions de Paris* accuse [2] Louis XVI d'être la cause unique de nos défaites militaires et des désordres intérieurs et il ajoute : « oui, la nation doit se défaire d'un semblable roi ; elle le veut ; elle a manifesté cette opinion et déjà le corps législatif en est, à l'égard de la déchéance de Louis XVI, au point de ne devoir plus délibérer, par la raison éternellement vraie, que là, où le représenté a parlé, le représentant n'a plus qu'à se taire. » *La Chronique du mois* [3] rappelle à Louis XVI le sort de Charles Ier.

L'irritation contre le roi devient plus profonde quand, le 4 août, le *Moniteur* [4] publie un manifeste où le roi de Prusse menaçait de « réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion. » La veille, le roi, dans une lettre à l'Assemblée, avait désavoué ce manifeste ; mais, à peine la lecture de cette lettre était-elle achevée que Pétion lut, à son tour, une pétition [5] demandant la déchéance ; la section Mauconseil [6] envoie une pétition, plus impérieuse encore, le lendemain, 4 août.

1. *Ib.*, t. XIII, p. 252.
2. N° 159, p. 142.
3. Juillet, p. 81.
4. *Mon.*, t. XIII, p. 313.
5. *Ib.*, p. 324.
6. *Ib.*, p. 327. — Sur cette agitation et les démarches des sections, V. Mellié. *Les Sections de Paris, pendant la Révolution française*, in-8°, Paris, 1898, p. 114.

Malgré la pression de l'opinion, Cambon tente encore un effort en faveur de la constitution ; il semble craindre que les patriotes soient victimes de leur impatience et de leur colère ; son collègue Rouyer avait demandé que la pétition fût improuvée et annulée ; Cambon montre moins de brusquerie ; il ménage les pétitionnaires ; il leur tient néanmoins un langage plein de fermeté que Pache lui reprocha[1] en 1795 : « dans ce moment-ci, dit-il, une foule[2] d'ennemis de la chose publique se couvrent de tous les masques pour usurper la souveraineté nationale qui est le principe de notre constitution.

Tous ceux qui veulent usurper cette souveraineté doivent être nommés par tous les patriotes de l'empire. Jusqu'à ce moment-ci, vous avez vu des craintes, des méfiances ; on vous a porté des plaintes ; cependant on avait toujours prononcé le mot de constitution ; on demandait toujours la constitution, parce que, par la constitution, tous les griefs du peuple peuvent être redressés; parce que, dans la souveraineté nationale est la base principale de la constitution, celle que nous respecterons, celle avec laquelle nous sauverons la chose publique. Si nous prenions un pouvoir qui ne nous a pas été délégué, nous attenterions à la souveraineté du peuple ; de même, si quelques citoyens prennent l'exercice d'une portion de cette souveraineté, dès lors, ils sont usurpateurs ; dès lors, on doit leur faire le même reproche qu'on faisait, dans l'ancien régime, à la noblesse, qui avait pris d'elle-même un pouvoir, que le peuple ne lui avait pas délégué. Respectons les grands principes. La royauté, lorsqu'elle s'en écarte, doit périr. Le corps législatif, s'il s'écartait de la souveraineté nationale, devrait périr aussi.

Mais, Messieurs, dans ce moment critique, comment devons-nous agir ? Devons-nous commencer la guerre civile ?... Vous avez vu une délibération d'un corps constitué qui attentait à la souveraineté nationale ; vous avez vu qu'un excès de patriotisme avait fait commettre cet acte. En conséquence vous l'avez annulé.... Ici, Messieurs, ce sont des

1. Au mois de brumaire an III.
2. *Logographe*, t. XXVI, p. 132. — Le texte du *Moniteur*, Réimpression, est moins clair : *Mon.*, t. XIII, p. 328.

citoyens, que je crois égarés, que je vois pousser dans un sens contraire à la liberté, en parlant sans cesse de la liberté. Il y a bien peu de monde qui puisse connaître la démarcation entre la liberté et cette usurpation que certains intrigants veulent faire au nom de la liberté. »

Les applaudissements éclatent alors dans l'Assemblée et les tribunes; Cambon continue: « ne repoussons pas le peuple, lorsqu'il vient à nous ; éclairons-le ; faisons lui voir ses vrais intérêts ; et, comme la constitution a recommandé à tous les magistrats de se servir des moyens paternels pour ramener aux vrais principes, commençons aujourd'hui à déclarer quels sont les principes de la constitution.... Si ensuite une section s'avise de venir usurper la souveraineté nationale, que l'acte que vous allez faire lui soit lu authentiquement; si elle persistait, toute la souveraineté des lois serait alors déployée.... »

Les conclusions de Cambon furent adoptées; Vergniaud fut chargé [1] de rédiger un décret qui invitait les citoyens au respect de la constitution.

S'il désapprouvait la conduite de la section Mauconseil, Cambon n'approuvait pas celle de La Fayette. Dans plusieurs lettres, celui-ci, depuis le 20 juin, avait critiqué et même menacé l'Assemblée législative; le 8 août, Jean de Bry demanda contre lui un décret d'accusation qui fut rejeté par 486 voix contre 223 : Cambon vota avec la minorité.

Quelques heures avant ce vote, il écrivait à ses compatriotes de Montpellier : « la fermentation [2] est toujours fort grande: le peuple ne paraît désirer que la déchéance du roi; on l'attend avec impatience. On nous annonce même du train pour demain, si elle n'est pas prononcée : ce qui est impossible. J'espère que le Maire arrêtera tous les mouvements, que je crois suscités par les ennemis du bien public, qui se couvrent du masque du patriotisme. Aujourd'hui, on doit s'occuper de l'affaire de La Fayette. La commission doit nous proposer le décret d'accusation. L'idée de convoquer une

1. *Mon.*, t. XIII, p. 333.
2. *Journal hebdomadaire de l'Hérault*, t. IV, p. 745. Société archéologique de l'Hérault.

Convention nationale paraît acquérir tous les jours du terrain je ne serais pas surpris qu'elle fût adoptée. »

II. Bien qu'il crût la déchéance impossible, il dut se rendre à l'évidence et il n'hésita pas à l'approuver. Le 10 août, au soir, le tocsin annonce que les insurgés marchent contre les Tuileries ; l'Assemblée législative se réunit : elle apprend qu'un comité insurrectionnel, composé de délégués des sections de Paris s'est installé à l'Hotel de Ville à la place de la municipalité légale et le député Delmas demande que ce comité soit cassé [1].

Cambon fit rejeter cette proposition; en termes pressants, il pria la Législative de s'unir à ce comité : « ce n'est pas le moment, dit-il, de se livrer à des discussions. La chose publique est en danger ; il ne s'agit pas de savoir quel parti l'a mise en danger. Dans un moment de crise comme celui où nous nous trouvons, toutes divisions doivent cesser. Réunissons-nous ; donnons au pouvoir exécutif, c'est-à-dire à l'autorité municipale, la force qui lui est nécessaire.... Si la municipalité n'est pas en état de répondre à vos vues, il faut la changer : en un mot, Messieurs, réunissons nous : prenons des mesures certaines pour sauver la chose publique.»

C'était inviter l'Assemblée à faire cause commune avec les insurgés contre la royauté. Quand le roi et sa famille se réfugièrent dans la salle des séances, il proposa de mettre à leur disposition la tribune du président, comme plus décente que la loge du *Logographe ;* mais la majorité n'adopta pas son avis.

Ses égards pour les personnes royales sont d'un homme accessible à la pitié. Ses actes et ses discours, dans ces circonstances, sont d'un partisan décidé de la souveraineté nationale. La monarchie lui paraît définitivement condamnée, et il affirme le droit de la nation de se donner un gouvernement nouveau : lorsque la convocation d'une Convention nationale a été décrétée, il déclare [2], le 15 août, qu'elle aura à statuer non seulement sur la personne de Louis XVI, mais encore sur la forme du gouvernement.

1. *Journal des Débats...*, p. 147.
2. *Mon.*, t. XIII, p. 428. — Aulard, *Hist. pol. de la Révol.*, p. 227.

Dans la journée du 10 août, on avait découvert, aux Tuileries et chez Laporte, intendant de la liste civile, une grande quantité de papiers divers, révélant les intentions secrètes de la cour et ses relations avec plusieurs hommes politiques ; Cambon proposa [1] de les publier sans commentaires et de les envoyer à toutes les assemblées primaires qui devaient se tenir à partir du 26 août pour les élections de la Convention : « il est nécessaire, dit-il, de montrer au peuple la vérité toute nue ; il est nécessaire de l'éclairer sur les maux qui le menaçaient, de lui faire connaître ceux qui voulaient le perdre ».

Parmi les correspondants ou conseillers secrets de Louis XVI, dont les papiers des Tuileries et de Laporte avaient prouvé les relations avec la cour, se trouvaient, Barnave, A. Lameth, Montmorin ; Cambon demanda [2] et obtint contre les deux premiers un décret d'accusation.

Il ne se réjouit ni ne se plaint du 10 août ; il le considère comme un évènement qui augmente les dangers publics et impose de nouveaux sacrifices aux patriotes. Il écrit le 11 août aux membres du directoire de son département : « Messieurs [3], j'envoie à mon père des détails sur la journée d'hier ; il ne faut pas se le dissimuler ; de son succès dépend la liberté ou la mort. Je prie mon père de vous les participer. Redoublez de zèle pour les assemblées primaires ; des armes, des hommes, des munitions ; car nous serons attaqués par l'Espagne et la Savoie. Songez à un corps de cavalerie ; faites fondre, si vous le pouvez, des pièces de campagne pour nos légions. Les gros canons, que vous avez à la citadelle, pourraient être employés ; raccommodez les vieilles armes, si vous en avez, des piques, etc.... Il faut ne pas perdre un instant, mais, sur toutes choses, maintenir la paix et l'union parmi les citoyens ».

Les prévisions de Cambon sur l'attitude des puissances étrangères à l'égard du gouvernement du 10 août furent justifiées par les évènements ; malgré l'analogie entre la révo-

1. *Mon.*, t. XIII, p. 428.
2. *Ib.*, t. XIII, p. 431.
3. Arch. départem. de l'Hérault.

lution française et les révolutions d'Angleterre au XVII[e] siècle, le roi Georges III et Pitt refusèrent de reconnaître le nouvel envoyé de la France, Chauvelin : la Savoie et l'Espagne rappelèrent leur ambassadeur de Paris.

Par contre, les craintes de révoltes à l'intérieur ne se réalisèrent pas : les protestations contre la suspension de Louis XVI furent rares. La Fayette essaya d'entraîner son armée contre Paris. Mais les soldats, furent plus dociles à la voix des commissaires de l'Assemblée qu'à celle de leur chef. Réduit à fuir, il se réfugia dans l'armée autrichienne où il ne fut accueilli que pour être bientôt conduit en prison.

Dès ce moment ce n'est plus la royauté, c'est l'Assemblée qui apparaît comme le symbole de l'unité nationale.

III. Les levées de volontaires se multipliaient partout ; une sorte de rivalité s'établit entre la plupart des départements. Les compatriotes de Cambon se signalèrent par leur ardeur ; le trésor public de la nation était pauvre ; le département de l'Hérault voulut fournir non-seulement des hommes, mais de l'argent. Un membre du corps municipal de Montpellier, nommé Devals, proposa [1], le 22 août, de subvenir à ces dépenses, en établissant une contribution proportionnelle au revenu. Tous les Français auraient été divisés en dix classes ; la première, composée des personnes disposant d'un revenu de 40.000 livres, aurait versé la moitié de cette somme ; les revenus de 30.000 auraient été taxés au tiers, ceux de 20.000 au quart, ceux de 15.000 au cinquième... C'est un système analogue qui sera adopté, le 3 septembre 1793, sous le nom d'emprunt forcé.

Les patriotiques exhortations de Cambon furent donc écoutées ; la lettre suivante de Dupin en fait foi ; elle fut lue par Cambon à l'Assemblée, le 14 août : « vous apprendrez [2] sans doute avec plaisir, dit Dupin, les bons effets des arrêtés, adresses, exhortations et invitations du conseil de département de l'Hérault. Déjà deux bataillons sont formés et portés au complet de guerre. Nous avons pour le troisième plus des deux tiers des sujets qu'il nous faut. Je ne désespère

1. Arch. municip. de Montpellier ; registre des délibérations du corps municipal.
2. *Mon.*, t. XIII, p. 424.

même pas d'avoir assez de monde pour former un quatrième bataillon. Les volontaires nous arrivent en foule de tous les points du département. Ils sont animés du plus ardent amour de la patrie, ils ne respirent que les combats. Nous formerons aussi un corps de réserve de 6.000 hommes prêts à marcher à la première réquisition. Enfin, je puis vous assurer que l'esprit public fait tous les jours de nouveaux progrès... Malgré les recrutements, les enrôlements particuliers, la formation de nos bataillons, nous avons encore une garde nationale imposante. Elle serait prête à marcher contre l'ennemi, si l'intérêt de la patrie l'exigeait.

Tous les administrateurs du département, des districts, sont animés de la même ardeur. Nous voulons être libres [1], et nous le serons en dépit des Autrichiens, des Prussiens et des émigrés. »

La fièvre patriotique était ardente aussi à Paris à la suite des évènements militaires survenus en Lorraine. Cambon craignait que l'anarchie ne sortit de cette exaltation. Redoutant les conflits que pouvait produire la confusion des pouvoirs, il eût voulu qu'on ne confiât plus de missions aux députés ; sur ce point il fut en contradiction avec Danton. Quand, le 28 août, on apprit la prise de Longwi, Danton invita [2] l'Assemblée à nommer parmi ses membres des

1. Les jacobins de Montpellier firent réimprimer une réponse ironique des jacobins de Rouen au manifeste de Brunswick ; elle est intitulée : *Réponse du peuple français aux déclarations principales et additionnelles de Jacques Guillaume Ferdinand, duc de Brunswick-Lunebourg, datées du quartier général de Coblentz, les 25 et 27 juillet 1792, donnée à Rouen dans l'Empire français, dans la salle des amis de la liberté et de l'égalité, au mois d'août 1792, l'an 4 de la liberté.* Montpellier, chez Tournel, 1792, in-8°, pièce, 8 pages : elle débute ainsi : « les habitants de l'empire français, effrayés des menaces du Sérénissime prince régnant de Brunswick, et pénétrés de reconnaissance des offres généreuses et pacifiques qu'il leur fait dans ses deux Déclarations, datées du quartier général de Coblentz, voulant profiter sans délai des dispositions amicales de son Altesse et rentrer paisiblement dans l'esclavage, sous l'aide et protection des armées combinées de leurs Majestés l'Empereur et le roi de Prusse :

Considérant qu'il serait aussi funeste qu'inutile de résister plus longtemps aux invitations de leurs Majestés Impériale et Royale et qu'il est juste de leur accorder sur la Nation française toute puissance et souveraineté ; considérant que la liberté du peuple français pourrait donner l'éveil à toutes les nations de l'Europe et priver les Rois despotes de l'autorité arbitraire et sans bornes dont ils ont joui jusqu'alors..., a arrêté ce qui suit.... »

Viennent ensuite 18 articles invitant les princes coalisés à s'emparer de la France comme d'un « patrimoine à eux bien et légitimement acquis...., à y rétablir le régime politique détruit depuis 1789 ; invitant aussi les Français à aider de tous leurs moyens les armées austro-prussiennes et à renoncer pour toujours à la liberté....»

2. *Mon.*, t. XIII, p. 565.

commissaires pour aller dans les départements hâter les levées d'hommes et les réquisitions. Cambon fit alors remarquer que le rôle des députés était d'élaborer des lois et non de les faire exécuter : « ne nous dissimulons[1] point, répondit-il à Danton, que, quelques précautions qu'on prenne pour restreindre les pouvoirs, les hommes empiètent toujours sur ceux qui leur sont délégués. Les commissaires aux armées avaient été envoyés dans de bonnes intentions. Cependant le pouvoir exécutif a déclaré qu'ils avaient contrarié sa marche et entravé ses opérations. A présent, on vient vous demander de nouveaux commissaires. Le corps législatif a une grande force d'opinion, mais c'est en masse. Il doit faire des lois; mais jamais il ne doit les exécuter.

Prenez une grande mesure; parlez au peuple; faites lui voir que son intérêt exige qu'il donne sa confiance au pouvoir exécutif, parce que sa marche est plus rapide et que 745 personnes sont lentes à délibérer. Accoutumons le peuple à sentir cette grande vérité, que nous ne sommes chargés d'aucune exécution des lois que nous devons faire. Je ne veux point que l'Assemblée détache de ses membres pour exercer le pouvoir exécutif: les agents de celui-ci sont responsables; des députés ne peuvent l'être. » Cambon n'eut pas gain de cause : l'Assemblée ne partagea pas ses scrupules; lui même d'ailleurs il devait les perdre plus tard, au mois de mai 1793.

A ce moment, il approuva[2] le principe du divorce et il déposa une motion[3] pour que la puissance paternelle fût restreinte dans les pays de droit écrit; mais presque toutes les mesures qu'il proposa jusqu'à la fin de la Législative eurent pour but la défense nationale ou le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Le 26 août, quand on annonça que la garnison de Metz et les volontaires de l'armée de Luckner manquaient d'armes et d'habits et que plusieurs municipalités, notament celle de Thionville, refusaient de se déssaisir des fusils qu'elles

1. *Ib.*
2. *Journal des Débats et Décrets*, n° 337, p. 166.
3. *Ib.*, n° 335, p. 113.

possédaient, Cambon, qui venait de demander la levée de 30.000 hommes dans Paris et les départements voisins, ajouta: « si toutes[1] les communes s'isolent et ne s'occupent que de la défense de leur clocher, nous serons bientôt vaincus. Tous les citoyens, qui ont des armes, doivent partir ou les céder. Il est temps que les propriétaires aillent défendre eux-mêmes leurs propriétés: et, s'ils restent oisifs, il faut leur prendre leur habit d'uniforme et leurs fusils pour en armer les sans-culottes. » Il fit aussi une proposition, à laquelle il ne devait être donnée suite qu'en 1793, au moment des grands dangers: « pour repousser[2] plus sûrement les défenseurs du despotisme, il faut, dit-il, nous occuper du sort des pauvres: il faut attacher à la révolution cette multitude d'individus qui n'a rien ; il faut rendre le peuple propriétaire..... Je demande donc que les biens communaux soient incessamment partagés. » Cette proposition était hardie: mais quelques jours avant, Danton n'avait-il pas dit: « tout appartient[3] à la patrie quand la patrie est en danger ? »

On ne peut oublier qu'à ce moment Cambon, mieux inspiré[4] que le 24 juillet précédent, s'unit à Dusaulx pour demander la conservation des œuvres d'art, menacées de destruction : « il faut[5], dit-il le 22 août, conserver les monuments des arts ; il faut les conserver pour servir de modèles aux monuments à élever à la liberté. Il faut conserver jusqu'aux images de cette famille des Bourbons, qui méritera éternellement notre reconnaissance pour nous avoir fait détester les rois... Le peuple ne veut plus de royauté ; rendons-en le retour impossible ; mais respectons pour les arts les monuments consacrés à cette royauté. Réunissons-les dans un seul endroit pour en former le Muséum. On me dit que nous allons nous imposer une dépense considérable. Eh! quel dédommagement ne trouverons-nous pas dans l'abolition de la royauté, dans le recouvrement de 4 ou 500 millions, valeur de ces forêts qui ne servaient jusqu'ici qu'à nourrir des bêtes fauves ! »

1. *Mon.*, t. XIII, p. 549.
2. *Ib.*, t. XIII, p. 552,
3. *Ib.*, t. XIII, p. 565.
4. V. supra, p. 135.
5. *Mon.*, t. XIII, p. 503.

Contre tous les partisans avoués des émigrés à l'intérieur il se montra inflexible ; contre les prêtres réfractaires il demanda une loi dont la rigueur parut excessive à l'Assemblée.

Le député Benoiston ayant proposé de les chasser du territoire français, Cambon craignit qu'ils n'allassent, nouveaux émigrés, exciter encore à l'étranger la haine de la France ; déjà, le 18 juillet 1792, quand, à l'Assemblée, fut annoncée la prise des châteaux de Bannes et de Jalès, centres d'une conspiration encouragée ,par les frères du roi, Cambon s'était plaint de l'appui que le clergé donnait aux fauteurs de troubles : « les gens, qui excitent des troubles, sont toujours les prêtres, dit-il [1] ; ce sont toujours les prêtres qui, dans les pays méridionaux, ont servi de prétexte aux troubles. »

Le 22 août, il propose [2] de déporter les prêtres réfractaires à la Guyane ; accusé de barbarie, il répond : « lorsqu'on invoque les principes et l'humanité, on mérite toute l'attention d'une assemblée nationale. Je dirai pourtant à M. Lasource : parlerons-nous de principes lorsque, d'un côté, nous forçons des citoyens à sortir du royaume et que, de l'autre, nous séquestrons, nous faisons vendre les biens de ceux qui en sont sortis ?

Ne vous dira-t-on pas que vous invoquez deux principes contradictoires ? Le principe que j'invoque, moi, c'est le salut de l'empire. Vous verrez ces fanatiques aller grossir l'armée ennemie, et revenir, armés d'un crucifix, ravager vos frontières, séduire les habitants, auxquels ils feront croire qu'ils combattent pour le dieu crucifié. Au reste, loin de moi le coupable projet de les envoyer sans secours, sans moyens, sans subsistances ! Qu'on leur donne des vivres, des femmes mêmes ; mais qu'on se débarrasse d'eux sans pouvoir les craindre. »

Lasource ayant plaidé la cause des prêtres âgés ou infirmes, et Fauchet condamné la déportation comme trop onéreuse pour les finances : « quant aux vieillards, dit Cambon, sur le sort desquels M. Lasource s'est beaucoup apitoyé, nous

1. *Mon.*, t. XIII, p. 187.
2. *Ib.*, p. 515.

serons bientôt d'accord sur ce point. Je répondrai à M. Fauchet qu'aucune dépense n'a jamais été chère pour acheter la liberté. » Néanmoins sa motion fut amendée.

V. Il ne craignit pas plus d'entrer en lutte avec la commune du 10 août qu'avec le clergé. Cette commune semblait parfois méconnaître l'autorité de l'Assemblée législative : contre elle, Cambon fut plus hardi que les Girondins.

L'occasion du conflit fut le mandat lancé par la police municipale contre un journaliste[1] ami de Brissot, Girey-Dupré. Puis un membre de la commune, Daumay, fut accusé d'avoir soustrait au garde-meuble un petit canon en argent. Comme le conseil de la commune n'était qu'un comité insurrectionnel, sans existence légale, Bernard (de Saintes), le 30 août, demanda à l'Assemblée de le rappeler au respect de la loi ; approuvant cette opinion, Cambon dit alors : « il faut[2] qu'on fasse représenter à la commune les pouvoirs qui ont dû lui être donnés par le peuple et, si le peuple n'en a pas donné, on doit le faire rentrer dans ses droits ».

Tel était le désir de Brissot et de la commission législative extraordinaire des vingt-un dont Vergniaud était le membre le plus influent ; l'Assemblée adopta la proposition de Cambon. Les sections de Paris furent invitées à choisir, dans les vingt-quatre heures, chacune deux citoyens pour former, jusqu'aux élections prochaines, le conseil général de la commune. Un blâme[3] fut infligé aux auteurs du mandat lancé contre Girey-Dupré.

La commission extraordinaire semblait l'emporter ; mais le député Thuriot obtint que le renouvellement de la commune fût ajourné.

Cambon[4] ne protesta pas contre les visites domiciliaires ordonnées par la commune pour réquisitionner toutes les armes ; mais les massacres de septembre lui causèrent une émotion profonde ; il avoua[5], le 1er novembre suivant, qu'il avait eu un moment d'abattement terrible. Le 2 sep-

1. *Mon.*, t. XIII, p. 575, 585.
2. *Journal des Débats et Décrets.....*, août 1792, p. 160.
3. *Mon.*, t. XIII, p. 585.
4. *Journal des Débats*, n° 333, p. 85 ; n° 336, p. 134.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 449.

tembre, à 9 heures du matin, l'anxiété était grande à Paris; un courrier annonce qu'il a entendu une vive canonnade du côté de Verdun; alors Vergniaud demande à l'Assemblée d'envoyer, chaque jour, 12 commissaires au camp établi près de Paris, non pour discourir, mais pour « piocher eux-mêmes[1] ».

Cambon propose d'envoyer les nouvelles des armées dans toute la France par des courriers spéciaux, qui « portent, dans tout l'empire, le tocsin général qui doit s'y sonner ».

Quelques instants après, Danton déclare que l'Assemblée va devenir « un véritable comité de guerre », qu'elle doit unir ses efforts à ceux de la commune pour hâter une levée en masse des citoyens : « le tocsin qu'on va sonner, dit-il, n'est point un signal d'alarmes, c'est la charge sur les ennemis de la patrie ». Dans l'après-midi se répandit la nouvelle du massacre des prisonniers.

Le lendemain, Cambon fut choisi[2] avec 47 de ses collègues pour aller calmer le peuple dans les sections ; il se rendit à celle du *Contrat Social* ; il s'efforça de détourner la fureur contre les ennemis extérieurs; ses exhortations furent bien accueillies; les femmes se mirent à fabriquer des sacs pour les volontaires et les hommes commencèrent aussitôt les opérations du recrutement.

La commission extraordinaire, composée de Girondins, était irritée et découragée ; dans des placards signés Marat, elle était accusée de conspirer pour mettre sur le trône le duc d'Yorck ou le duc de Brunswick ; Vergniaud, qui la présidait, donna la démission collective de tous les membres le 4 septembre.

Cambon invita ses collègues à refuser cette démission ; il la considérait comme une abdication[3] humiliante pour l'Assemblée et funeste ; il dit : « la commission[4] extraordinaire

1. *Ib.*, t. XIII, p. 600.
2. *Ib.*, p. 611. — *Procès-verbal de l'Assemblée Législative*, t. XIV, p. 280, 283. — Arch. nat., C 167, n° 407 : délibération de la section du *Contrat social* rendant compte de la réception de la députation, et du discours prononcé par Cambon.
3. *Journal des Débats*, p. 344. — *Monit.*, t. XIII, p. 619.
4. *Journal des Débats...*, 4 septembre 1792 ; p. 73.

vous prie de la renouveler. L'Assemblée a déjà écarté cette proposition. Aujourd'hui, ses membres vous disent : on nous a calomniés à la tribune, dans les sections; nous ne pouvons plus être utiles à notre patrie. Eh! Messieurs, ne voyez-vous pas qu'après avoir calomnié des membres dans les comités, on les poursuivrait jusqu'à la tribune ? Ne voyez-vous pas qu'on veut discréditer, qu'on veut perdre les vrais amis de la liberté ? Il est temps de nous élever à la hauteur des circonstances. Messieurs, si vous voulez que la commune de Paris gouverne l'empire comme faisait Rome, soumettons-nous ; mettons la tête sur le billot. Mais vous avez juré de défendre le peuple ou de mourir à votre poste : eh bien ! faites respecter la dignité nationale. » Des applaudissements excitent encore sa verve indignée ; il flétrit ceux qui courent lâchement sur l'ennemi désarmé ; puis, s'adressant directement aux membres de la commune : « vous pouvez égarer le peuple, leur dit-il, et le porter contre l'Assemblée nationale ; mais, prenez garde à vous : vous aspirez à remplacer ces représentants du peuple : croyez que demain il s'élèvera d'autres intrigants, qui vous culbuteront à votre tour, et vous rendront avec usure tout le mal que vous aurez fait à vos prédécesseurs. »

Ces courageuses paroles déterminèrent les députés à refuser la démission des commissaires extraordinaires.

L'Assemblée venait de voter l'impression d'une adresse pour répondre aux placards de Marat; dans cette adresse [1], le duc de Brunswick était appelé « l'ennemi de la souveraineté des peuples et de la liberté du genre humain » : elle y jurait haine éternelle à la royauté et à tous les rois. Afin de mettre en garde la population contre les nouvelles troublantes, elle créa un journal le *Bulletin de l'Assemblée*.

V. Quoiqu'il fit cause commune avec les Girondins contre le comité insurrectionnel du 10 août, Cambon n'approuvait pas toutes leurs opinions; Brissot, le 6 septembre, demanda [2], au nom de la commission extraordinaire, l'annulation d'une mesure prise par les assemblées primaires de l'Oise, qui,

1. Bibl. nat., Le ^{34}/136. — *Mon.*, t. XIII, p. 621.
2. *Journal des Débats*, n° 345, p. 112.

malgré la loi, avaient renouvelé tous les corps administratifs du département.

Cambon défendit les assemblées primaires, en interprétant au sens le plus large le principe de la souveraineté nationale : « nous ne devons, dit-il [1], ni attaquer ni laisser usurper la souveraineté du peuple. La commission extraordinaire s'est écartée de ce devoir dans ces articles relativement aux assemblées primaires. Lorsque le peuple est en assemblée primaire, il exerce toute sa souveraineté ; on ne peut y mettre de bornes. Des assemblées primaires ont donné des mandats aux électeurs pour renouveler les administrations ; l'Assemblée législative ne peut annuler ces mandats ; elle n'en a pas le droit. Mais elle peut annuler et je demande qu'elle annule tous les actes que des assemblées électorales auront faits sans mandat spécial du peuple souverain. »

Crestin et Brissot lui firent remarquer que la souveraineté du peuple était « une et indivisible, qu'elle n'appartenait qu'à la réunion de 25 millions de Français, et qu'ils ne pouvaient l'exercer qu'en masse. »

Cambon répliqua que l'Assemblée législative n'avait pas le droit de limiter le pouvoir des assemblées primaires, quand elles se bornaient à renouveler les autorités administratives ou politiques : «... vous avez, dit-il, reconnu ce pouvoir ; et vous n'avez voulu rien décréter relativement à la Convention; vous n'avez fait qu'inviter la nation. Le peuple était maître d'adhérer à cette invitation ou de la rejeter : il s'est assemblé parce que telle a été sa volonté. Il est assemblée primaire et il peut examiner tout ce qui convient à ses intérêts : c'est un droit naturel. Qu'importe, en effet, au département de l'Hérault que celui de Paris change son administration ? Mais, en lisant le projet, on trouve encore une usurpation plus directe de la souveraineté. Il dit : *Tout arrêté... sera annulé*. Il y a là de quoi frémir d'horreur.

Messieurs, je sais que des assemblées primaires ont déjà chargé leurs électeurs de donner mandat aux députés contre la royauté : or, nous n'avons pas la puissance d'annuler ces

1. *Ib.*

mandats. Je demande donc la question préalable sur le projet de la commission. »

Brissot reconnut avec Cambon le droit des assemblées primaires à émettre un vœu sur un point constitutionnel, mais il persista à soutenir que la théorie de Cambon pouvait « désorganiser partiellement l'empire. »

Malgré cette opposition, l'Assemblée suivit Cambon. Il en fut de même dans un débat avec Clavière, le ministre des contributions et revenus publics.

Deux millions de fonds secrets avaient été mis à la disposition des ministres à la fin du mois d'août. Ceux-ci partagèrent cette somme et la dépensèrent sans concert préalable. Cambon jugea que cet emploi des fonds était contraire aux intentions de l'Assemblée. Il soutint, le 10 septembre, que la dépense devait être faite collectivement par le pouvoir exécutif.

Cette observation amena un vif incident le lendemain; Clavière protesta d'un ton amer contre les observations faites par Cambon, au sujet de ces dépenses, et il fut approuvé par Thuriot, l'ami de Danton. Cambon leur répliqua : « je ne croyais [1] pas qu'on pût me faire le reproche de vouloir enlever la confiance d'aucun pouvoir. C'est moi qui toujours ici ai prêché que le corps législatif devait avoir confiance dans le nouveau pouvoir exécutif. Je sais que, pour être libres, il faut faire de grands sacrifices; et, quoique je voie avec peine les dépenses énormes que nous faisons, m'entend-on demander l'exécution des formes pour l'achat des armes, des approvisionnements ? S'il faut ici des sacrifices personnels, il n'est personne que je ne puisse défier.

Mais, enfin, il est étonnant qu'un pouvoir exécutif, qui a déjà eu neuf millions pour les dépenses secrètes, en obtienne encore deux autres, sans justifier de ses besoins. S'il est nécessaire d'affecter 20 millions à des dépenses secrètes, ayons le courage de l'avouer à la nation et qu'on ne vienne pas, en demandant trois millions un jour, deux millions un autre, déranger l'ordre de la comptabilité : veut-on avoir six ministres indépendants les uns des autres? Je

1. *Mon.*, t. XIII, p. 676.

ne le crois pas. Sans doute, le ministre de la guerre peut avoir à faire des dépenses secrètes: mais moi, qui ai fait décréter d'accusation un ministre pour avoir fait 40.000 livres de dépenses secrètes, je déclare que je poursuivrai toujours tout ministre qui se trouvera dans le même cas, de quelque parti qu'il soit. »

Clavière essaya de se justifier : mais sa voix fut couverte par des murmures.

VI. Vice-président de l'Assemblée, depuis le 5 septembre, Cambon fut élu président[1] le 16. L'Assemblée législative approchait de la fin de sa carrière ; cette circonstance lui enlevait beaucoup d'autorité ; d'ailleurs, à Paris, la majorité Girondine avait subi un échec pour les élections[2] à la Convention. Robespierre, Collot d'Herbois, Danton y avaient été élus ; c'était un succès pour la commune de Paris.

Malgré tout, Cambon n'hésita pas à proposer de nouveau à l'Assemblée de casser cette commune, parce que les diamants de la couronne avaient été volés et que la police urbaine n'avait pu fournir aucune indication sur les auteurs de ce crime.

Le 17 septembre, lorsque ces faits eurent été dénoncés par le ministre de l'intérieur Roland, Cambon quitta le fauteuil du président et fit avec véhémence le procès[3] de la commune. L'impression du discours de Roland était demandée par quelques députés ; d'autres réclamaient le renvoi à la commission extraordinaire : « représentants du peuple, dit Cambon, nous avons juré de mourir à notre poste. Nous avons promis d'abattre toutes les autorités despotiques, tous les usurpateurs de la souveraineté nationale, et vous renverriez à un comité quand cette souveraineté est attaquée !... Non ; délibérons à l'instant même... Prévenons les traîtres ; prévenons les scélérats ; faisons séance tenante une réquisition à la force armée... ; en attendant, mandons à la barre toutes les autorités constituées de Paris. »

1. *Journal des Débats*..., 17 septembre 1792, p. 312.
2. Sur ces élections, V. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. IV, p. 29. et suiv.
3. *Journal des Débats*, n° 356, p. 307.

Mais l'énergie de l'Assemblée était à demi vaincue. Quoiqu'elle applaudît Cambon, elle ne se sentit pas capable, à ses derniers jours, d'engager avec la commune une lutte dont l'issue était douteuse. Elle fit cependant rédiger, le 19 septembre, une adresse[1] aux Parisiens pour les exhorter au respect de la représentation nationale, les mettre en garde contre les intrigues des ambitieux et leur rappeler quels étaient les principes d'un gouvernement vraiment libre.

Cette adresse fut signée par Cambon[2], président de l'Assemblée: elle se terminait ainsi: « le piège nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire: vous sentirez qu'un attentat à la personne et aux propriétés de vos représentants, donnerait un prétexte aux ennemis de la liberté pour frapper de nullité tout ce qui aurait été fait et tout ce qui serait fait par une représentation nationale quelconque. Aussi, vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi et de la liste civile, que les décrets mêmes de l'Assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle et de la noblesse, que toutes les lois sanctionnées par l'opinion publique seraient anéanties, parce qu'on pourrait toujours supposer que la majorité qui les a faites ne jouissait pas d'une liberté absolue; enfin, vous sentirez que ce serait perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudraient s'unir à vous et défendre votre cause, que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y aurait pas un citoyen qui pût parler en votre nom et stipuler pour vous, puisqu'il ne pourrait le faire avec liberté.

Français, toute vengeance populaire, toute punition, même d'un ennemi public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat; loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire; et ceux qui se livrent à ces excès trahissent cette cause, en croyant la défendre.

Ce n'est qu'en respectant les lois, les personnes et les propriétés; ce n'est qu'en conservant la tranquilité publique

1. *Journal des Débats*, 19 septembre 1792.
2. Et par les secrétaires, Borie, Benoiston, Gamon, Haussmann, Louvet, Larivière.

que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis, que vous mériterez l'estime des nations et que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factions et divisés par des partis opposés, mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté et l'égalité, ou de périr en les défendant. »

Le 19 septembre, il fut décrété[1] que des élections auraient lieu, dans les trois jours, à Paris, pour choisir une nouvelle municipalité; il fut décidé en même temps que « les mandats d'arrêt seraient délibérés et signés par le maire et quatre officiers municipaux. » Six années de fer pourraient être infligées aux auteurs d'une arrestation arbitraire, qui, de plus, devaient être condamnés solidairement à donner une indemnité aux victimes; le domicile de chaque citoyen était déclaré inviolable durant la nuit. Enfin, une force armée de cent hommes devait être organisée dans chaque section; elle ne pourrait être requise que par le maire.

Après cet effort pour rétablir dans Paris le règne de la loi, l'Assemblée législative termina sa courte et orageuse carrière; le courage de Cambon, pendant ses dernières jours fait contraste avec l'attitude impuissante et humiliée de la majorité en face de la commune de Paris.

1. Duvergier, *Collections des lois....*, t. IV, p. 549. — *Mon.*, t. XIV, p. 12.

TROISIÈME PARTIE

CAMBON A LA CONVENTION NATIONALE

CHAPITRE I

DIFFICULTÉS POLITIQUES POUR LA RÉPUBLIQUE NAISSANTE

Les élections à la Convention dans l'Hérault : Cambon élu député à cette assemblée. — Sa lutte contre la commune de Paris. — Cambon supérieur aux partis ; il se sépare des Girondins. — Rôle de Cambon dans le débat sur les émigrés. — Il propose la suppression des pensions et traitements ecclésiastiques, c'est-à-dire la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

I. Pendant cette lutte entre la commune et l'Assemblée législative, les élections pour la Convention nationale avaient lieu dans toute la France ; elles se firent sous l'influence de l'exaltation patriotique produite par l'invasion austro-prussienne, la haine des émigrés, la trahison reprochée à Louis XVI. Nulle part il n'y eut de protestation contre la suspension du roi. A Nîmes, on acclama la lecture des lettres où Pétion et Cambon donnaient des conseils[1] aux électeurs. Dans la Vienne, la trahison du roi fut considérée comme évidente. A Marseille, Barbaroux fut élu président de l'assemblée électorale ; en prenant la place qui lui était réservée, « mes amis, dit-il[2], la liberté périt si vous ne nommez à la Convention nationale des hommes qui portent dans leur cœur la haine de la royauté. Déclarons tous la guerre à l'intrigue. L'intrigue, dans ces temps périlleux où nous sommes, est un

1. Rouvière, *Hist. de la Révolution dans le Gard*, t. II, p. 430. — Du même auteur : *Le Mouvement électoral dans le Gard*, p. 76-80.
2. Arch. nat., C 178.

crime de lèse-nation..... Ecrivons de tous côtés sur ces murs : électeurs, souvenez-vous de l'infâme Blangilli [1]. » Le département des Bouches-du-Rhône avait pour procureur général syndic Moyse Bayle, qui, au mois d'août, avait publié une brochure sur l'inutilité des rois. Dans l'Eure, deux législateurs en mission, Lecointre et Albitte furent accueillis avec enthousiasme par l'assemblée électorale réunie à Bernay. Le président de l'assemblée était Buzot : il leur adressa [2] une allocution où il félicitait la Législative de son énergie contre le roi.

Les volontaires, qui se rendaient aux frontières, vinrent dans beaucoup d'assemblées fraterniser avec les électeurs. Dans la Charente-Inférieure, le commandant des fédérés de Nantes présenta à l'assemblée électorale les hommages de son bataillon et lui dit en même temps : « le salut de la patrie est en vos mains ; surveillez les traîtres du dedans, nous allons combattre les ennemis du dehors. »

Dans l'Hérault, les sociétés populaires déléguèrent plusieurs membres pour former un comité central à Montpellier ; le 10 août y avait été approuvé. Les assemblées primaires de cette ville, dans une adresse à la Législative, après la suspension du roi, disaient : « vous venez [3] de déployer le grand caractère qui convenait à votre mission. Nous avons chargé nos électeurs de nommer des délégués supérieurs à tous les préjugés, à tous les événements. Une longue suite de tristes expériences nous font désirer l'abolition de la royauté et la réflexion vient à l'appui de ce vœu. Vous aurez encore à juger si le chef suprême du pouvoir exécutif, dont le peuple français a ratifié la suspension, a rempli le serment qu'il a fait d'être fidèle à la nation. L'acte constitutionnel

1. Député à l'Assemblée législative, Blangilli, dans une brochure, avait appelé de tous ses vœux la victoire de Brunswick. V. Arch. nat., F^7 4583[1].

2. Arch. nat., C 178. — Cette allocution se terminait en ces termes : « représentants, veuillez être, auprès de l'Assemblée nationale, les interprètes des sentiments de respect et de reconnaissance qui nous animent tous pour elle. Dites lui qu'elle a notre confiance, toute notre confiance ; dites lui que nous sommes déterminés à la soutenir de nos fortunes, de nos vies ; dites lui, qu'en votre présence, nous avons juré tous de défendre la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. »

3. Soulier, *Recherches....* t. I, fol. 320 — Duval-Jouve, *La Révolution à Montpellier*, t. I, p. 231.

l'avait déclaré inviolable ; mais cet acte n'a pu lui donner l'inconcevable privilège de trahir impunément la nation. Oserait-il lui-même invoquer un contrat dont il aurait le premier violé la sainteté ? »

Ces sentiments étaient partagés par tous les corps administratifs du département. En ouvrant l'assemblée électorale à Béziers, Dupin, procureur général syndic du département, le 2 septembre, demande la destruction de la royauté : « .... le peuple français, dit-il, rentré dans sa souveraineté, veut en exercer les droits dans toute leur plénitude. Il veut vivre désormais sous un gouvernement libre, populaire et représentatif dans toutes ses parties. Il veut impérieusement surtout que le pouvoir exécutif, dans quelques mains qu'on en remette l'exercice, soit dans l'impossibilité absolue de jeter la moindre entrave, d'apporter le plus léger obstacle à l'exécution des lois émanées de la volonté nationale, exprimée par l'organe de ses représentants.

L'opinion publique, prononcée de la manière la plus énergique et la plus générale, a mis le sceau d'une réprobation éternelle à plusieurs articles de la constitution, notamment à ceux qui concernent le monarque et la monarchie ; l'expérience du passé a éclairé le peuple sur les dangers de l'avenir ; en effet, Messieurs, quel est le Français, quel est le citoyen patriote qui puisse contenir sa juste indignation en apprenant les crimes d'une cour corrompue qui vient d'atteindre le dernier degré de la scélératesse ?

Un roi appelé au plus beau trône de l'univers, honoré du titre glorieux de représentant héréditaire d'une nation magnanime, proclamé le restaurateur de la liberté française, déclaré chef d'un peuple belliqueux, composé de 25 millions d'hommes libres, eh bien ! Messieurs, malgré tous ces avantages et ces prérogatives inappréciables, ce roi n'a jamais été qu'un traître, un perfide ! »

Suit le récit des actes de duplicité reprochés à Louis XVI et des crimes attribués aux principaux rois de France.

Puis l'auteur ajoute : « jetons un voile sur ces atrocités,

1. *Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution*, t. II, p. 371.

jusqu'à ce que la Convention nationale, le déchirant d'une main ferme et courageuse, purge enfin la France de ces monstres couronnés qui l'ont si souvent ensanglantée. »

Il indique ensuite combien sera difficile la tâche de cette Assemblée : « il faudrait des Montesquieu, des Jean-Jacques, des Mably, etc., pour des opérations aussi délicates ; grandeur d'âme, élévation d'esprit, fermeté de caractère, connaissances dans le droit public et politique, et par dessus tout, incorruptibilité, voilà les principales qualités qu'ils devraient avoir. »

Il invitait les électeurs à s'inspirer, dans leur vote, de l'intérêt de la France et à choisir les plus dignes et les plus éclairés : « vous devez vous regarder comme des jurés ; ni l'amitié, ni la parenté, ni les relations d'intérêt, ni les sollicitations ne doivent vous déterminer ; vous êtes responsables envers ce même peuple d'un choix que votre conscience intime réprouverait. Vous pouvez choisir vos députés partout où vous trouverez des hommes dignes de votre confiance. Ce ne sont point les représentants d'un département, d'un district, mais de la grande famille, de la nation entière. Choisissez les partout où vous verrez réunis, les connaissances, le courage, la probité et le patriotisme. » C'était désigner Cambon aux suffrages des électeurs : pour la troisième fois, malgré les changements de lois électorales, Cambon fut choisi ; le 3 septembre, il fut élu le premier des neuf députés de l'Hérault par 451 voix sur 465 votants.

Il était vice-président de l'Assemblée législative, quand la nouvelle de son élection y parvint le 13 septembre ; alors « un [1] de MM. les secrétaires proclama la nomination de M. Cambon à la Convention nationale par le département de l'Hérault, » et on applaudit à plusieurs reprises.

Les plus connus des autres élus de l'Hérault furent Bonnier d'Alco, assassiné en 1799 à Rastadt par les Autrichiens, Fabre, mort [2] sur le champ de bataille, le 20 nivôse an II, Cambacérès.

1. *Mon.*, t. XIII, p. 694.
2. Guiffrey, *Les Conventionnels*, Paris, 1889, p. 91. — Fabre fut enseveli au Panthéon : *Mon.*, t. XIX, p. 201.

II. Le 20 septembre, quand la Convention se réunit, la République existait en fait, mais non en droit. On était plus préoccupé des nouvelles de l'armée de Dumouriez que des théories politiques. Aussi l'établissement légal de la république passa presqu'inaperçu : le 22 septembre, sur la proposition de Collot d'Herbois, la Convention décréta que la royauté était abolie en France, le lendemain que les actes seraient datés de « l'an premier de la République française », et que le sceau des archives de la République et celui de tous les corps administratifs seraient changés ; il devait porter « pour type, une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmontée du bonnet de la liberté et pour légende, ces mots : *Archives de la République française*[1]. » Quelques instants plus tôt, il avait été décidé que la constitution à rédiger par la Convention serait soumise[2] à la ratification des assemblées primaires. Le 16 octobre suivant, Manuel demanda[3] s'il ne serait pas utile de les consulter immédiatement sur l'abolition de la royauté et l'établissement de la république.

Cambon proposa de former une commission de 83 membres, tirés de la députation de chacun des 83 départements, pour trancher la question ; mais Danton fit écarter ce projet : il soutint que « les lois doivent être exécutées par provision comme absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle. » Cambon n'insista pas.

D'ailleurs, à ce moment, il poursuit, contre la commune de Paris, la lutte qu'il avait commencée pendant l'Assemblée législative : cette lutte était à la fois d'ordre politique et financier. Toujours animé par le souvenir des spectacles dont il avait été le témoin pendant le mois de septembre, il est l'allié de Roland, Buzot, Lasource, contre elle et contre les

1. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. I, p. 18-19. — Le *Procès-verbal* ajoute : « on demande qu'on change la cocarde nationale pour en retrancher la couleur royale. La question préalable est proposée et adoptée. »

Odilon Barrot dans sa *Notice sur l'Assemblée législative*, p. 111, dit : «.... l'abolition de la royauté fut plutôt une réaction de colère et de peur que l'œuvre du calcul et de la préméditation, plutôt un moyen désespéré de salut, une espèce de défi jeté à des ennemis que le résultat d'une révolution consommée dans les opinions et dans les mœurs. »

2. *Mon.*, t. XIV, p. 7.

3. *Ib.*, p. 222.

élus les plus populaires de Paris, Robespierre et Marat ; allié indépendant toutefois : il est, avant tout, partisan de la liberté d'opinion ; quand, le 25 septembre, Couthon et Marat demandent[1] la peine de mort, le premier contre quiconque proposerait la dictature, le second contre « le machinateur qui se déclarera inviolable, » Cambon leur répond : « nous ne pouvons décréter la peine de mort pour des opinions quelles qu'elles soient. »

Mais il a horreur de l'anarchie, du désordre et de l'arbitraire, et il dénonce les faits de cette nature contre lesquels il s'était déjà élevé à l'Assemblée législative : il condamne l'attitude de la commune insurrectionnelle, les procédés de polémique de Marat, ses appels à la dictature.

Surtout, il reproche à cette commune des usurpations de pouvoirs et des dilapidations. Méconnaissant la dignité de représentant de la nation, ce corps, après la journée du 10 août, avait illégalement apposé les scellés sur les papiers d'un député à la Législative, Mathieu Dumas, sur ceux d'un fonctionnaire public, Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire. On l'accusait des massacres des prisonniers, d'avoir réduit à néant l'autorité de la commission des vingt et un de la précédente Assemblée nationale. Elle continuait à siéger à l'hôtel de ville, quoique la Législative eût ordonné l'élection [2] d'une nouvelle municipalité.

Cambon exposa tous ses griefs à la tribune, le 25 septembre : « comme ayant assisté à la session de l'Assemblée nationale, dit-il [3], je dois ici appuyer une dénonciation, qui lui a été faite, et sur laquelle sa prompte séparation l'a empêchée de prononcer. L'on me démentira peut-être ; mais je n'en dois pas moins déclarer les faits qui sont à ma connaissance. J'ai vu afficher, dans Paris, des imprimés où l'on disait qu'il n'y a pas d'autres moyens de salut public que le triumvirat ; et ces écrits sont signés par Marat. J'ai vu, dans des jours de deuil, des dénonciations faites contre des membres du corps législatif qui ont été forcés [4] de demander

1. *Mon.*, t. XIV, p. 52.
2. V. *Ib.*, p. 11, le décret du 20 septembre.
3. *Ib.*, p. 47.
4. La commission des vingt et un.

leur démission (*sic*) ici, à cette tribune, pour des fonctions qui leur avaient été confiées par l'Assemblée nationale. J'ai vu des municipaux persécuter les réprésentants [1] du peuple dont la nation avait prononcé l'inviolabilité; je les ai vus fouiller dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques [2] et y mettre les scellés. »

Cambon prêtait à la commune de Paris l'intention de jouer en France le rôle que Rome avait joué dans le monde soumis par elle. « Et quel autre exemple de dictature aurait-on pu donner ? N'est-ce pas vouloir dire : la commune de Paris fait la nation entière ? Comment, en effet, lorsqu'il existe une Assemblée nationale, a-t-on l'audace de s'emparer des caisses publiques ? J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi [3] ; car il en existe une qui porte que la commune sera renouvelée et elle ne l'est pas encore. Les lois ne sont-elles donc pas obligatoires pour cette commune, comme pour toutes les communes de la république ? J'ai vu cette même commune aller dans tous les édifices nationaux, s'emparer de tous les effets précieux, sans même dresser procès-verbal de ces enlèvements, et, lorsqu'un décret a ordonné que ces effets seraient apportés à la Trésorerie nationale, j'ai vu encore ce décret rester sans exécution. »

La vigueur de l'accusation souleva les applaudissements de la majorité girondine ; continuant son réquisitoire, « voilà des faits, dit-il. Répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale. Oui, on veut nous donner le régime municipe de Rome, nous asservir à la volonté de quelques intrigants. Doit-on s'étonner si des âmes fortes, prêtes à tout sacrifier pour le salut de la liberté, se précautionnent contre ce genre d'oppression? Je le dis; les pays méridionaux veulent l'unité républicaine. » — L'Assemblée se lève alors tout entière, en s'écriant : « nous la voulons tous ! »

Marat ne se laissa intimider ni par la fougueuse harangue de Cambon, ni par l'attitude hostile de la majorité de l'Assemblée ; le 4 octobre, il répondit à ses accusateurs, en

1. Mathieu Dumas et Brissot.
2. La Caisse de l'extraordinaire.
3. Du 20 septembre 1792, *Mon.*, t. XIV, p. 11.

dénonçant la faction Brissot et en lui attribuant des desseins malveillants contre Paris.

C'est encore Cambon qui lui répliqua, mais en termes plus mesurés que son discours précédent : « quantité de gens qui font métier de la calomnie, dit-il, lancent à tort et à travers leurs imputations ; parfois leurs assertions se justifient ; ils semblent avoir prophétisé. Mais, lorsqu'ils ont livré, aux poignards des assassins, des gens sur lesquels leurs soupçons ne se sont pas réalisés, ils viennent vous dire : je n'ai pas de preuves. Citoyens, nous ne devons pas souffrir au milieu de nous des membres coupables ; mais nous ne devons pas souffrir qu'ils soient vaguement inculpés. »

Au club des Jacobins, le véhément discours de Cambon contre Marat produisit du mécontentement : la majorité y était défavorable aux Girondins; Fauchet et Brissot en avaient été exclus. Le 27 octobre, Boisset y reconnut [1] la nécessité d'élire Cambon au comité des finances; mais il blâma son animosité contre Marat.

Néanmoins Cambon ne désarma pas, et il continua à lutter contre la commune à propos de la question de la garde départementale.

Pour protéger l'Assemblée contre des troubles possibles à Paris, les Girondins et principalement Buzot, avaient songé à lui donner une garde qui serait composée de soldats tirés de tous les départements. Cambon, dès le 19 septembre, avait demandé à l'Assemblée législative, et obtenu [2] d'elle, la création d'une réserve armée de cent hommes par section. Mais cette force ne pouvait être réquisitionnée sans un ordre du maire de Paris. En demandant la création d'une garde départementale, Buzot et Lanjuinais demandaient aussi qu'elle fût sous la dépendance immédiate de la Convention. Leur projet ne tarda pas à exciter le mécontentement de leurs adversaires, les députés Montagnards de l'Assemblée. De nombreuses pétitions affluèrent pour condamner le projet de garde départementale.

1. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV. p. 431.
2. *Journal des Débats*, n° 359, p. 388. — Le décret est reproduit dans le *Mon.*, t, XIV, p. 11, 12 ; et Duvergier, *Collection des lois...*, t. IV, p. 549.

Buzot, le 19 octobre, demanda lui-même l'ajournement de la discussion à ce sujet. C'était une manœuvre destinée à assurer le succès de l'entreprise. Car Barbaroux et d'autres députés faisaient venir de leurs départements les fédérés qui leur étaient dévoués ; et, grâce à eux, ils espéraient tenir en échec les sectionnaires de Paris fidèles à la commune.

Il arriva que ces fédérés insultèrent et même maltraitèrent, dans les rues de Paris, des députés Montagnards. Les sections vinrent aussitôt prier le ministre de la guerre de hâter le départ de ces troupes aux frontières. Les Girondins comptaient sans doute sur le dévouement du ministre Pache, qui était un ancien secrétaire de Roland. Mais Pache[1] ne voulut pas trancher lui-même le débat : il fit le comité militaire juge du conflit et l'invita à déclarer si les fédérés devaient être immédiatement envoyés aux frontières et si, en cas de refus de leur part, l'indemnité, qui leur était due par l'état, leur serait payée.

Ce fut l'occasion d'une violente discussion le 10 novembre. Le comité militaire, dont Delacroix, ami de Danton, et Letourneur, député girondin, étaient membres, fut d'avis de hâter le départ des fédérés et de supprimer le paiement de la solde à ceux qui resteraient à Paris. La raison donnée, c'est que le général Custine demandait un secours de quinze mille hommes.

Mais l'Assemblée était alors beaucoup moins préoccupée des dangers extérieurs que de sa sécurité. Les esprits étaient rassurés par les victoires de Valmy et de Jemmapes, par la conquête de la Savoie et de Nice, par la marche audacieuse de Custine sur Mayence; et le souvenir des journées des 2 et 3 septembre était loin d'être effacé. Cambon, pour montrer la nécessité d'adopter le projet de Buzot, traça[2] un sombre tableau de ces journées : « le 2 septembre, dit-il, j'étais navré, épuisé d'abattement ; le 3, en me levant, j'en atteste mes anciens collègues, je leur dis : « que deviendrons-nous, si tous les hommes sont abattus comme moi ? On nous égorgera sans résistance. Je montai à la tribune et je propo-

1. *Chronique de Paris* du 14 novembre 1792.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 449.

sai une réquisition directe à la force armée, et si nous nous étions emparés de la force municipale, nous aurions prévenu l'anarchie. Il est vrai que, lorsque la constitution était brisée, le corps législatif n'avait plus de pouvoir ; mais il fut obligé de garder ses pouvoirs[1], jusqu'à ce que la nation eût dit : j'approuve la révolution du Dix août. Le côté droit était atterré ; il ne restait que deux cents ou deux cent six députés, ceux qui avaient conservé la confiance publique, en votant contre Lafayette, qui pussent parler encore ; il s'en trouvait plusieurs qui étaient utiles aux comités, et dont l'organe ne pouvait faire des orateurs ; alors on s'attacha à ceux qui montaient à la tribune ; on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre, pour mettre l'un ou l'autre sur le trône de France ; dès lors, des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé ; ce ne fut que par un reste de courage qu'on empêcha la dissolution des comités. C'est dans cet interrègne que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes, amenant un de nos collègues [2] revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait parce que le peuple savait encore ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau, de le juger dans la journée, sinon le peuple souverain en ferait justice. Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 septembre ; car je n'approuverai jamais les assassinats. »

Ce réquisitoire [3] contre le comité de la commune fut fortement appuyé par Barère ; l'Assemblée applaudit celui-ci lorsqu'il dit : « si la Convention nationale, immédiatement après avoir aboli la royauté, eût chassé ce conseil général, elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon et au son du tocsin, il devait disparaître aussitôt que la révolution fut faite, aussitôt que la paix publique dut succéder aux orages ; cet instrument révolutionnaire devait disparaître aussi-

1. Cambon veut dire sans doute ses *fonctions*.
2. Le député Jouneau.
3. *Le Journal des Débats...*, n° 52, p. 162, apprécie en ces termes ce discours : « Cambon s'est exprimé avec cette chaleur véritablement éloquente, qui lui mérita toujours les applaudissements de l'Assemblée et des citoyens, avec cet abandon de lui-même, auquel on reconnaît l'honnête homme. »

tôt que la révolution fut faite, à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. »

Les partisans de la commune ne répondirent pas à ces accusations mais ils prirent l'offensive et reprochèrent aux Girondins de vouloir établir en France le fédéralisme. Lasource ayant dit qu'il fallait réduire Paris à 1/83ème d'influence, ils en conclurent que les amis de l'orateur désiraient morceler la France en 83 petites républiques indépendantes. A cette imputation Cambon répondit : « dira-t-on[1]... : les députés des départements méridionaux... veulent le gouvernement fédératif? Je répondrai: si les départements méridionaux voulaient le gouvernement fédératif, nous ne serions pas ici. S'ils le voulaient, ils l'auraient, parce que vous avez reconnu que vous ne pouviez leur donner de constitution que leur volonté ne fût prononcée ; s'ils le voulaient, ils diraient, lorsqu'ils seraient réunis en assemblées primaires: vous avez décrété une république unique, mais nous voulons une république fédérative. Mais, après avoir établi les droits de mes concitoyens, droits que personne ne peut contester, je dois annoncer que cette grande question ayant été agitée dans les assemblées primaires de nos départements, les citoyens ont dit unanimement: nous voulons être Français, et ne faire qu'un avec nos frères des départements septentrionaux et de Paris. Ils ont dit à leurs députés: allez au congrès, à la Convention nationale; signez-y le pacte social, pourvu qu'il soit fondé sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, pourvu qu'il fasse cesser l'anarchie. Ils nous ont même ajouté : vos têtes, oui, vos têtes nous en répondront. Nous voulons le bien public; nous voulons l'ordre, souscrivez ces grandes obligations. »

Il terminait en manifestant la crainte que la Convention nationale ne fût un jour asservie par un général victorieux: « citoyens, dit-il, ne voyez-vous pas que Cromwell s'est caché jusqu'à ce que les circonstances aient amené l'occasion de se faire Protecteur ? On vous dira bien: nous ne voyons pas encore de Cromwell ; mais, supposons qu'un ambitieux revint, après avoir remporté des victoires; ce vainqueur à la tête

1. *Mon.*, t. XIV, p. 449.

de ses armées vous dirait : il faut me proclamer roi, sinon vous périrez : il faut me proclamer roi, parce que la nation ne peut pas s'en passer. Il faut me proclamer roi ; ne voyez-vous pas que vous êtes plus malheureux, depuis que vous n'en avez plus ? On voudrait nous en donner ; mais nous n'en aurons pas, de roi, ni de dictateur, ni de Cromwell ! »

Déjà, le 29 octobre, au moment où Louvet accusait Robespierre de viser à la dictature, emporté par la colère, Cambon s'était écrié, en montrant son bras : « misérable ! voilà l'arrêt de mort du dictateur. »

Fiers de leur victoire au 10 août, les membres de la commune insurrectionnelle s'attribuaient le mérite d'être les seuls fondateurs de la république. Cambon, à ce sujet, leur répond encore le 10 novembre : « cette révolution[1] s'est faite, non par ceux qui disent l'avoir faite, mais par le corps législatif, qui avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne et mis les citoyens à portée de ne rien craindre. Le château des Tuileries sentit le coup, se séquestra et fit fermer son jardin. Le corps législatif, toujours révolutionnaire, dit : « tu fermes ton jardin ; eh bien ! je vais l'ouvrir ; et le jardin fut ouvert, malgré le tyran qui s'y était renfermé. Cette mesure parut misérable ; mais elle était révolutionnaire. Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait enlevé les obstacles : il renversa la royauté. »

Pétion blâma Cambon d'avoir rappelé des souvenirs propres à exciter la discorde ; mais le projet d'envoyer les fédérés à l'armée de Custine fut abandonné.

Contre les sollicitations de la commune, Cambon défendit encore avec âpreté les intérêts du trésor national. Les causes[2] de la détresse de la ville de Paris subsistaient toujours ; les événements l'avaient encore aggravée depuis le mois d'avril.

Le prédécesseur de Pache au ministère de la guerre, Servan, avait décidé la formation d'un camp retranché aux environs de Paris. Les travaux, commencés au mois d'août, furent d'abord exécutés gratuitement par des volontaires.

1. *Mon.*, t. XIV, p. 449.
2. V. plus haut, p. 109.

Lorsque ceux-ci furent allés aux frontières, le conseil général de la commune accorda quarante deux sols [1] par jour aux ouvriers qui se rendraient à ces travaux; mais bientôt on fut frappé de l'énormité des dépenses que cette entreprise entraînait et la commission militaire, le 26 septembre, obtint [2] de la Convention le vote d'un nouveau tarif pour les salaires, tarif contre lequel les ouvriers protestèrent le 3 octobre [3] suivant.

La ville était d'ailleurs obligée à de lourds sacrifices [4] pour maintenir le bas prix du pain; elle achetait des blés qu'elle revendait à perte aux halles; elle avait payé les frais d'équipement des volontaires. Ses ressources étaient sensiblement diminuées par la suppression des droits d'entrée sur les denrées. Malgré la loi du 30 mars 1792 sur la *Maison de secours*, et la surveillance de la municipalité sur cet établissement, la liquidation révéla un déficit de 2 millions, et, le 27 septembre, une délégation de la commune vint demander à la Convention l'avance de cette somme. A cette démarche, Cambon répondit par un refus [5]: « déjà [6], dit-il, l'Assemblée nationale a fait à la municipalité de Paris, pour ce même objet, un prêt de 3 millions. La nation ne doit pas faire de sacrifices pour cette horde d'agioteurs qui ont émis des billets de confiance pour voler le peuple. » La municipalité fut invitée à rendre compte de la gestion de la *Maison de secours*.

Le 1er octobre 1792, un membre d'un comité de la commune, appelé comité de surveillance, dit à la barre de la Conven- « le comité [7] de surveillance n'est plus heureusement celui du dix août. On a aperçu, dans les opérations de ce premier comité, une malversation énorme dont nous avons le fil et les preuves. » Pétion, Tallien, Danton essayèrent de prendre la

1. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, 1892-94, 8 vol. in-8°, 2me éd. 1870; t. IV, p. 225.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 55.
3. *Ib.*, p. 106.
4. Rapport de Roland du 29 octobre 1792. — Chabot, discours du 6 janvier 1793 à la Convention. — Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 353.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 72.
6. Sa réponse, d'après le *Journal des débats*, fut plus énergique. « On vient sans cesse, dit-il, au nom du peuple, vous demander la ruine de ce peuple. » p. 153.
7. *Ib.*, p. 200.

défense de la commune. Cambon inflexible persista dans son opposition : il voulut que les comptes de la municipalité fussent présentés à l'Assemblée, avant d'accorder de nouvelles avances. Il fut décrété que ces comptes seraient apportés[1] dans un délai de trois jours.

Comme Guillaume, le directeur de la *Maison du secours*, était en fuite et que plusieurs membres du conseil général avaient abandonné leurs fonctions, il était difficile d'exécuter le décret. D'autre part, les besoins financiers étaient urgents ; aussi les délégués de la commune renouvelèrent [2] leurs instances auprès de la Convention le 11, le 19, le 25 octobre. La première fois, ils demandaient cent mille francs qu'ils proposaient de garantir sur les valeurs, bijoux et effets déposés au trésor municipal. Ils affirmèrent que cette somme serait consacrée au remboursement des billets de la *Maison de secours*. Le 11 octobre, Cambon leur répondit : « on nous demande [3] aujourd'hui cent mille livres pour rembourser les billets. Mais à quelle somme s'arrêteront ces remboursements....? Moi je dis, qu'au lieu de venir nous forcer, sous prétexte de donner du pain au peuple, les magistrats, qui viennent de parler, auraient du s'occuper, depuis un mois, à réaliser en assignats tous les effets qu'ils nous offrent. »

Pétion essaya encore de justifier la municipalité ; il déclara qu'elle n'était pas responsable du déficit de la Maison de secours. Néanmoins, Cambon fit réduire à 30.000 livres [4] le prêt consenti et décréter que la commune se procurerait le surplus, qui lui était nécessaire, en aliénant les objets en dépôt dans ses caisses.

Le 25 octobre, une délégation des sections vint solliciter une avance [5] de 6 millions de livres ; elle attribua le retard dans la reddition des comptes à la fuite de plusieurs administrateurs de la *Maison de secours* ; Cambon répondit par un nouveau refus et des menaces; l'Assemblée l'approuva: « je demande,[6] dit-il, que si l'état de situation des caisses de

1. *Ib.*, p. 154.
2 *Mon.*, t. XIV, p. 181, 252, 300.
3. *Journal des Débats*, p. 431.
4. *Ib.*, p. 432.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 299.
6. *Ib.*, p. 300.

Paris ne nous est pas présenté demain, les officiers municipaux de Paris soient suspendus et que leur procès soit fait. »

Le lendemain, un envoyé de la commune vint annoncer [1] que les états de dépenses réclamés par Cambon étaient terminés et qu'un des administrateurs municipaux, Bidermann, allait en donner lecture. Mais il fut impossible de trouver Bidermann; un membre de la délégation déclara alors qu'il restait 2.500.000 livres de billets de la *Maison de secours* en circulation; le président se plaignit vivement des difficultés soulevées par Cambon; il les attribua à une malveillance déguisée pour les auteurs du Dix août: or, attaquer les hommes du Dix août c'était s'exposer à une accusation de royalisme: « les ennemis du peuple disent les délégués de la commune, calomnient, persécutent les hommes du Dix août. Ils veulent avilir cette révolution. »

Kersaint fit alors remarquer que, pour combler un déficit avoué de 2.500.000 livres, la commune demandait la veille une avance de six millions.

Cambon ajouta aussitôt : « j'avais parlé à cette tribune contre le tyran que nous avons écrasé. Je suis connu aussi dans la révolution ; j'ai toujours été l'ami de la liberté de mon pays, et c'est pour sauver cette liberté que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple. C'est pour remplir ce devoir, qui m'est imposé par la république entière, magistrats de Paris, que j'ai demandé vos comptes.

La municipalité annonce que 10.500.000 livres (de billets de la Maison de secours) ont été mis en circulation, que 4.500.000 ont été retirés par Guillaume : et ainsi la perte sera, pour la nation de 6 millions. Mais j'observe qu'il doit encore rester d'autres valeurs dont on ne parle point. Guillaume avait des effets, des marchandises, de l'argent; voilà des sommes que je réclame, au nom de la nation, avant de donner encore 2.500.000 l. On nous disait que l'actif de Guillaume pouvait être de 1.800.000 livres : était-ce pour tromper la nation ? »

Le 2 novembre, Cambon fit connaître [2] le chiffre présumé

1. *Ib.*, p. 308.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 371.



du déficit de la *Maison de secours* ; plus tard, il fut fixé définitivement à 1.719.010 livres[1]; Cambon proposa de réputer faux-monnayeurs ceux qui émettraient de nouveaux billets de secours: il consentait à une avance de 4 millions de livres au département et à la municipalité de Paris pour retirer tout ce papier de la circulation; cette somme serait remboursée par le produit d'une contribution additionnelle, progressive ; la progression[2] serait calculée sur le revenu.

Ce projet fut adopté[3] avec quelques légères modifications le 24 novembre suivant.

III. Satisfait d'avoir sauvegardé les intérêts publics, Cambon juge inutile de rechercher dans le passé les actes délictueux qui peuvent être mis à la charge de la commune ; aussi, il se sépare des Girondins dès le 30 octobre, quand l'un d'eux, Barbaroux, propose quatre décrets pour punir ce corps d'avoir, le 19 septembre, envoyé aux municipalités de province une adresse désapprouvée par l'Assemblée législative. Cambon demande l'ajournement de cette question irritante; mais Camus l'accuse de chercher à innocenter la commune ; or il s'était borné à dire qu'on ne devait pas rendre responsable un corps tout entier de la faute de quelques-uns de ses membres.

A partir du 24 novembre, il s'abstient de toute attaque contre Marat et la commune de Paris. A ce moment, il s'éloigne définitivement des Girondins et se trouve en opposition complète avec eux dans ses démêlés avec Dumouriez. Il condamne leur engouement pour Roland, leur partialité contre Danton ; en particulier, le 29 septembre, il leur rappelle que l'enthousiasme exagéré pour certains individus est une cause de mort pour une république.

Il s'agissait ce jour-là de compléter le ministère ; les fonctions de ministre étaient incompatibles avec le mandat législatif ; Danton, ministre de la justice, élu député de Paris, opta, le 22 septembre, pour son siège à la Convention. Roland se trouvait lui aussi, dans la nécessité d'opter. Mais, les Giron-

1. *Ib.*, p. 563.
2. *Ib.*, p. 564.
3. *Procès-verbal de la Convention....*, t. IV, p. 317-325.

dins désiraient le maintenir au ministère de l'intérieur ; dans ce but, le 29 septembre, Mathieu proposa[1] d'abroger la loi qui interdisait aux députés d'être ministres ; cette proposition fut rejetée ; alors, un autre député pria la Convention d'inviter Roland à conserver le ministère ; Buzot appuya cette motion ; Danton la combattit avec aigreur et Barère déclara qu'il était dangereux de « mettre en balance un homme et la patrie ». Mais un grand nombre de députés des départements étaient favorables à Roland.

Pour mettre un terme à un débat qui irritait les passions des partis, Cambon unit ses efforts à ceux de Barère et demanda la question préalable : « nous sommes[2] républicains depuis huit jours, dit-il, et déjà nous perdons le caractère qui nous convient... ; l'on s'obstine à dire qu'on a besoin de tel ou tel homme ; c'est nous ramener à l'idée du gouvernement d'un seul, auquel nous sommes habitués depuis quatorze siècles. Pour moi, qui ai l'exemple de la Hollande, qui d'abord se constitua libre et eut ensuite recours à un stathouder, j'ai vu que, dans ce pays, le corps législatif d'alors, en flagornant la famille stathoudérienne, fut la cause que l'état eut un despote. Quand j'entends applaudir un homme dans cette assemblée, je tremble pour la liberté ».

Buzot reçut la leçon de bonne grâce : « la réflexion du citoyen Cambon m'a tellement frappé, dit-il, que je demande moi-même l'ordre du jour. »

Dans le désaccord, qui se manifeste entre Danton et les Girondins, Cambon prend ouvertement le parti de Danton. Celui-ci avait été ministre de la justice du 11 août au 22 septembre. En cette qualité, il avait dépensé une partie des fonds secrets mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire le 28 août. De ces fonds, deux millions avaient été affectés aux dépenses extraordinaires et un million aux dépenses secrètes ; les ministres devaient fournir un état des premières à la Convention ; pour les secondes, ils n'étaient obligés qu'à un compte rendu verbal au Conseil exécutif. Danton rendit compte, le 6 octobre, des dépenses extraor-

1. *Ib.*, t. XIV, p. 76.
2. *Ib.*, p. 18.



dinaires qu'il avait faites et, dans une séance du Conseil exécutif à laquelle Roland n'assistait pas, il révéla [1] l'emploi des fonds secrets dépensés par lui et dont le total s'éleva à 276.000 livres.

Le 18 octobre, Larivière et Rebecquy demandèrent à Danton le compte de ces dépenses. Danton leur répondit[2] qu'il l'avait rendu; Cambon intervint dans la discussion; il condamna l'usage des fonds secrets; mais il reconnut que Danton s'était conformé aux coutumes; malgré l'autorité de Cambon, il fut décidé[3] que le Conseil exécutif provisoire « justifierait, dans les 24 heures, de la délibération » qu'il avait dû prendre sur l'emploi de ces fonds; le 7 novembre [4], la question fut tranchée par une lettre des ministres Lebrun, Clavière et Monge, déclarant que Roland, pendant un mois, s'était abstenu de prendre part au conseil, que, pendant cet intervalle, il avait été décidé que les dépenses faites par Danton resteraient secrètes et qu'il n'en serait pas gardé mention sur le registre des délibérations. »

IV. Les divisions intestines de l'Assemblée cessaient en présence des émigrés; décidée le 8 février 1792, la vente de leurs biens n'était pas commencée; peut-être voulait-on leur laisser le temps du repentir; la patience de la Législative prit fin le 2 septembre. Considérant « que la persévérance [5] des émigrés dans la désertion, depuis le danger déclaré de la patrie, ne permet pas d'user plus longtemps de ménagement à leur égard et que les pertes que les suites ont entraînées sont aussi immenses qu'incalculables... », elle décide la vente immédiate de leurs biens.

Le 30 septembre, le maire et le curé de Voncq, dans les Ardennes, vinrent réclamer des secours à l'Assemblée pour leur commune. Les habitants de Voncq avaient refusé des vivres à un corps d'émigrés, commandés par de Broglie, et ceux-ci s'étaient vengés en incendiant les deux tiers des habi-

1. *La Révolution française*, nos du 14 octobre 1888 et du 14 janvier 1889.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 243. — Buchez et Roux, t. XIX, p. 337-339.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 214.
4. *Ib.*, t. XIV, p. 420.
5. *Mon.*, t. XIII, p. 623. — Sur l'émigration, V. de Pradt, *La France, l'émigration et les colons*, 2 in-8°, Paris, 1824.

tations et les récoltes : « ils empêchèrent[1], dirent les plaignants, une mère d'entrer dans sa maison pour en retirer trois de ses enfants qui y périrent, un laboureur de faire sortir ses chevaux de son écurie, et commirent mille excès auxquels les officiers municipaux et autres citoyens se dérobèrent à la faveur de chemins qu'eux seuls connaissaient. Un de ces infortunés, père de famille, a eu le corps percé de deux balles ; dix-huit, plus malheureux encore, ont été attachés à la queue des chevaux. » Les pertes matérielles furent estimées[2] à 772.623 livres, le 27 novembre suivant.

Sur le champ, la Convention vota pour les victimes 50.000 francs à prendre sur le revenu des biens des émigrés. Cambon fit décréter[3], en principe que, dans les vingt-quatre heures, tous les banquiers et autres dépositaires de valeurs mobilières, appartenant à des émigrés, seraient tenus de les verser au district ; il invita le ministre de l'intérieur à hâter partout la vente de leurs immeubles. Quant aux meubles, l'Assemblée, le 10 octobre[4], décida l'ajournement de la vente des objets qui avaient un intérêt scientifique ou artistique. Le 18, la Convention réorganisa la Commission des arts[5] chargée avec le comité des finances de choisir ces objets ; le lendemain, Osselin fit voter[6] la rédaction du projet proposé par Cambon le 30 septembre.

Le 23 octobre, Buzot fut d'accord avec Danton pour punir de mort les émigrés qui seraient pris les armes à la main et ceux qui rentreraient en France : « rendez[7] perpétuel, dit Danton, le bannissement qu'ils se sont imposé. Qu'ils aient été faibles ou lâches, ils ne doivent plus revoir la patrie. Que leur dit la patrie ? Malheureux, vous m'avez abandonnée au moment du danger ; je vous repousse de mon sein. Ne reve-

1. *Procès-verbal de la Conv.*, t. I, p. 123. — *Mon.*, t. XIV, p. 90.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 584.
3. *Ib.*, t. XIV, p. 91.
4. Guillaume, *Procès-verbal du Comité de l'Instruction publique de la Convention nationale*, t. I, p. 4-8.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 237. — Tuetey, *Procès-verbaux de la Commission des monuments, du 9 novembre 1790 au 16 mars 1794*, publiés dans la collection des *Nouvelles archives de l'Art français*, 1902-1903, 2 vol. in-8°.
6. *Procès-verbal de la Convention*, t. II, p. 93. — *Mon.*, du 21 octobre 1992, t. XIV, p. 251, 252.
7. *Ib.*, t. XIV, p. 278.

nez plus sur mon territoire ; il deviendrait un gouffre pour vous. »

V. Cambon fit alors une tentative pour consommer la rupture entre l'ancienne et la nouvelle France ; il proposa la séparation de l'église et de l'état. A l'intérieur, le clergé ne désarmait pas plus que les émigrés à l'extérieur. Un grand nombre de ses membres étaient hostiles aux institutions nouvelles. Or, les traitements et pensions ecclésiastiques s'élevaient à 81 millions par an ; cette somme représentait 1/5 environ des revenus ordinaires de l'état ; c'était une lourde charge. Déjà, cette situation avait attiré l'attention de l'Assemblée législative, au mois de novembre 1791, aux mois de mai et d'août 1792.

Irrité de l'influence des prêtres réfractaires, Vergniaud, le 16 mai 1792, avait demandé [1] la suppression du traitement de tout français qui refuserait de prêter le serment civique : le 14 août, la Législative par un décret approuva cette motion.

La première proposition de séparation de l'église et de l'état vint d'un prêtre, le député De Moy, curé de la paroisse St-Laurent à Paris ; il proposa, le 16 mai 1792, de remettre [2], aux seuls citoyens attachés au culte, l'élection des ministres de la religion : il admettait que le traitement des ecclésiastiques ainsi élus « ne ferait plus partie de la dette publique. »

Le député De Moy [3] avait déjà, au mois de janvier publié sur la question un ouvrage à propos duquel un journal, disait : « seulement [4] trois curés de cette trempe dans chaque département, et le vœu de Mirabeau ne tarderait pas à être accompli ; la France serait bien vite décatholicisée. » Mais l'influence du curé De Moy ne suffit pas à entraîner l'Assemblée législative ; car la majorité n'était point hostile à la religion.

Cambon était tolérant ; il n'était pas croyant ; il devint peu à peu l'adversaire déterminé du clergé. Le 28 avril, dans la discussion sur la suppression des congrégations et corpora-

1. *Mon...*, t. XII, p. 407.
2. *Ib.* — V. *Profession de foi de Ch. Alex. Moy, député suppléant à l'Assemblée nationale et curé de la paroisse Saint-Laurent à Paris*, 1792, in-8°.
3. *Révolutions de Paris*, n° 135, p 277 et suiv.
4. *Accord de la Religion et des cultes chez une nation libre, par Charles Alexandre Demoy, député suppléant à l'Assemblée nationale*, Paris, l'an IV de la liberté, 144 p.

tions religieuses, il demanda[1] le maintien des confréries de pénitents ou, tout au moins, il revendiqua pour eux le droit de porter le costume de la confrérie : «.... un pénitent [2], dit-il, était tout aussi libre de se masquer avec un sac qu'un prêtre avec une mître....»

Toutefois à ce moment, malgré l'irritation, que lui avaient causée les troubles[3] religieux de Montpellier, au mois de novembre 1791, il est encore éloigné de l'idée de supprimer le budget des cultes : au mois d'avril, il propose [4] de le mettre à la charge des communes, en les dégrevant de 60 millions d'impôt foncier et mobilier. Mais, après le 20 juin 1792, ses opinions se précisent : il est sans ménagements. Le 29 juillet, il fait décréter[5] que les prêtres seront soumis au service de la garde nationale ; le 7 août, il demande[6] que la pension des religieux et religieuses leur soit servie, même s'ils se marient ; le 26 août 1792, il demande la déportation des prêtres insermentés.

Le 27 septembre 1792, il propose [7] et la Convention décrète que le maximum des pensions annuelles aux ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, « non employés », serait fixé à 1.000 livres ; il avoua qu'il était poussé par la nécessité de faire face aux dépenses énormes qu'entraînait la guerre, mais aussi par le désir d'être « rigoureux envers les sangsues contre-révolutionnaires..., les mauvais prêtres. »

Ce jour-là, Manuel sembla inviter l'Assemblée à supprimer les pensions ecclésiastiques ; il dit : « la question du clergé est aussi mûre que celle de la royauté. » Mais Danton empêcha l'Assemblée d'aborder la discussion de ce problème.

Le 13 novembre, le moment était venu de présenter un

1. *Journal des debats*..,., p. 365.
2. Un député avait reproché aux processions de pénitents en costumes d'être des mascarades religieuses. — « Il y avait, dans le Languedoc, quatre confréries de pénitents, la blanche, la bleue, la grise et la noire. Les confrères, portent un long capuce avec un masque de drap percé de deux trous pour laisser la vue libre.... » Voltaire, *Traité sur la Tolerance*, in-8°, 1763, p. 6 ; Voltaire les accuse d'être les auteurs du supplice de Jean Calas. — D'autre part, au mois de mai 1791, Cambacérès était prieur de la compagnie des pénitents bleus de Montpellier. Arch. départ. de l'Hérault, Dv.
3. V. Supra, p. 63.
4. *Mon.*, t. XII, p. 49.
5. *Ib.*, t. XIII, p. 286.
6. *Ib.*, p. 349.
7. *Ib.*, t. XIV, p. 67, 68.

projet de budget pour 1793 ; Jacob Dupont se plaignit des lenteurs de la perception des impôts ; Cambon lui répondit qu'il était impossible de songer à faire la guerre sans un emprunt ou d'autres ressources extraordinaires ; il proposa de supprimer l'impôt mobilier, la patente et de diminuer l'impôt foncier de 40 millions ; il ajouta qu'il convenait de se demander[1] « si les croyants devaient payer leur culte, » et il conclut à l'affirmative. Le principe de la suppression des pensions ecclésiastiques était ainsi présenté comme une mesure d'ordre politique et financier[2] ; un rapport, fixant les détails, devait être préparé par le comité des finances et lu huit jours plus tard. Mais, dans l'intervalle, l'opinion publique se déchaîna unanime contre le projet de Cambon. Dans un déluge de brochures, on en fit ressortir les inconvénients ; les politiques les plus hardis reculèrent[3] ; Jacob Dupont et Chabot seuls paraissent l'avoir envisagé sans effroi, et aussi le journal, *Les Révolutions*[4] *de Paris*.

Dans cette circonstance, Cambon agit en continuateur de Turgot[5] ; il semble d'accord avec Condorcet ; il est vraiment convaincu de l'impossibilité d'une entente entre l'esprit de l'église et celui de la révolution. Mais l'immense majorité de la population, de la Convention, des Jacobins est d'un avis différent ; on croit encore, comme les auteurs de la constitution civile semblent l'avoir cru, que le clergé finira par adopter les principes contenus dans la Déclaration

1. *Ib.*, t. XVI, p. 474.

2. Le discours de Cambon fut reproduit dans un recueil de pièces destiné à exciter l'esprit public en Angleterre contre la France ; il est intitulé : *Collection of adresses transmitted by certain english clubs and societies to the national Convention of France.* London, 1793. Bibl. nat.; Nc 2577.

3. Aulard, *La Révolution française....*, 14 août 1893.

4. N° 175, t. XIV, p. 322.

5. Selon Condorcet, *Vie de Turgot*, 1786, Paris, in-8°, Turgot pensait qu'il fallait mettre les frais du culte à la charge de ceux qui pratiquaient ce culte ; il écrit : « M. Turgot pensait que le culte est le résultat des opinions religieuses, sur lesquelles chaque citoyen ne peut avoir de juge légitime que sa conscience. Il parait donc que les dépenses du culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé. » p. 180. — Un écrivain de la *Chronique de Paris*, n°s des 9, 10 et 11 octobre 1793 se pose la question des rapports de l'église et de l'état en ces termes : *Comment une nation peut-elle être libre avec des prêtres ?* Voici sa conclusion : « que doivent être les prêtres dans un pays libre ? De simples citoyens, des époux et des pères qui enseignent chacun leur doctrine à ceux qui en veulent, qui sont payés par ceux qui les écoutent ni plus ni moins qu'un professeur de philosophie ou de médecine. S'ils sont jamais autre chose, vous êtes perdus. » *Chronique de Paris*, 11 octobre 1792, p. 1139.

des droits de l'homme. Manuel lui-même, dans la discussion qui eut lieu au club des Jacobins, sur le projet de Cambon, se contente de lire l'adresse d'une société de la Creuse, dont les auteurs posaient la question suivante : « doit-on tolérer une religion qui, de sa nature, est intolérante ? » Ils demandaient en outre l'établissement de « fêtes nationales, qui développent l'esprit public et rappellent, à tous les Français, les vertus douces, humaines et bienfaisantes, dont un bon républicain doit donner l'exemple à son frère. »

Rien ne prouve mieux combien avait été faible et restreinte l'influence de la philosophie irréligieuse du XVIIIe siècle que l'accueil fait à l'idée de Cambon ; ce sont les chefs des partis les plus avancés qui la combattent. Danton et Robespierre sont d'accord sur ce point contre lui ; Danton, le 29 novembre, attribue les mouvements populaires survenus à Courville (Eure-et-Loir) à l'action des prêtres, qui épouvantent les habitants des campagnes, en leur annonçant que la Convention veut détruire la religion. Danton exagérait les faits : l'émeute provenait en réalité de troubles économiques et de la haine fondée ou non qu'inspiraient les accapareurs. Robespierre, dans la 8me *Lettre à ses commettants*, affirma que le projet de Cambon serait dangereux, tant que « l'évangile de la raison et de la liberté » ne serait pas devenu l'évangile du monde.

Au club des Jacobins, le projet de Cambon fut discuté [1] les 16, 17 et 18 novembre 1792; Basire déclara que c'était une « nouvelle manœuvre des Brissotins ; » qu'il pouvait créer en un jour « 300.000 brigands » ; qu'il était mauvais et le serait « jusqu'à ce que les vieilles femmes soient mortes ». Chabot lui répliqua : « apprenons au peuple à se passer de prêtres, et bientôt il saura s'en passer ». Mais Courtois et Le Roi conseillèrent de ménager les prêtres à cause de leur puissance sur l'opinion populaire.

Le 12 décembre 1792, dans la discussion des projets rela-

1. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 477 et suiv.

tifs à l'instruction publique, Durand-Maillane protesta[1] contre la proposition de Cambon, qu'il appela « immorale et incendiaire ; » il déclara que, « ni après dix-huit siècles, ni dans aucun temps, on ne parviendrait à détruire, en France, les autels d'une religion qui n'est pas fondée, comme on a osé le dire, sur *l'erreur*, mais qui est la vérité par excellence.... »

Le peuple avait complètement échappé à l'influence de la philosophie et de la science du dix-huitième siècle ; délivré des dîmes, il n'avait plus aucun sujet de haine contre le clergé qui avait sur lui le prestige attaché à la supériorité intellectuelle, et au rôle d'intermédiaire obligé entre Dieu et l'homme.

Aussi Cambon ne s'obstina pas à défendre son projet ; il attendit que la Convention fût, comme lui, convaincue de l'existence d'une irréconciliable opposition entre le clergé et l'esprit de la révolution.

1. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention....*, t. I, p. 129. — Jacob Dupont, le 12 décembre, s'étant déclaré athée, cette déclaration souleva les plus violents murmures : le *Patriote français* dit à ce propos qu'il « paraissait un exorciste au milieu d'une bande de possédés. » Guillaume, *ouv. cit.* t. I, p. 156.

CHAPITRE II

LES FINANCES DE LA FRANCE

Septembre 1792-avril 1793

La crise financière au mois d'octobre 1792. — Cambon expose la nécessité de nouvelles émissions d'assignats le 24 novembre 1792 et le 1er février 1793 : l'assignat et la défense nationale. — Réformes administratives ; il obtient la suppression de la Caisse de l'extraordinaire, le 4 janvier 1793. — Rareté et cherté du numéraire : loi du 11 avril 1791. — Cambon et le commerce des blés. — Les marchés militaires.

I. Dans les débats qui eurent lieu sur les pétitions de la commune, sur les émigrés, sur les prêtres réfractaires, Cambon fut guidé autant par des préoccupations financières que par des pensées politiques.

C'est que, malgré les victoires de Valmy et de Jemmapes, la question financière prend une importance qui s'accroît sans cesse avec les dangers extérieurs et intérieurs. La situation n'avait pu s'améliorer depuis le mois de mai précédent. Le 5 octobre, Clavière avoue que la rentrée des impôts est toujours aussi lente : « les contribuables [1], dit-il, profitent des odieuses réminiscences, attachées aux impôts supprimés et les mettent sans cesse en péril par leurs menaces et leurs discours. » Un seul district avait payé entièrement les contributions foncière et mobilière de 1791, c'était le district de Faouet dans le département du Morbihan ; la Convention lui accorda une mention [2] honorable, le 15 novembre. Clavière, dans son *Mémoire* du 5 octobre, déclarait que la liquidation de la ferme générale était

1. *Mémoire lu à la Convention nationale* le 5 octobre 1792, Paris, 1792, p. 4. Bibl. nat., Le 38/7.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 482.

inachevée, que les matrices pour la répartition de la contribution foncière étaient terminées dans 16 départements seulement ; il constatait un déficit de 18 millions sur l'enregistrement, 11 millions sur le timbre, 17 millions sur les patentes, 12 millions sur les douanes pour l'année 1791. Le 1er février 1793, il déclare [1] que l'arriéré des contributions s'élève à 851.191.796 fr.

Dans une circulaire [2] du 10 février 1793 aux directoires de départements, il se plaint de la modicité des versements effectués : « cette langueur, dit-il, n'est plus tolérable ; une active surveillance devient un devoir dont vous ne pouvez plus vous dispenser, sans devenir comptables à la nation des plus graves conséquences. »

Mais les circulaires des ministres étaient aussi peu efficaces que les décrets de la Convention. Le 21 mars 1793, le député Vernier réclame la confection du cadastre ; on devait l'attendre encore plus d'un demi-siècle. La contribution des patentes fut transformée en impôt proportionnel au prix des loyers, lorsque ce prix dépassait 300 francs. La répartition de la contribution entre les départements fut aussi modifiée ; mais on ne pouvait attendre un effet immédiat de ces réformes.

Or les dépenses croissaient toujours ; le 5 octobre, Cambon les évalue [3] à 865 millions depuis le 1er janvier 1792 ; pour le mois de septembre, les dépenses militaires seules atteignaient 178 millions.

Le décret du 18 juillet 1792, déclarant la patrie en danger, avait autorisé les corps administratifs à puiser, dans les caisses publiques, les fonds nécessaires aux frais de la défense ; il en résulta une confusion telle qu'il était impossible, le 12 octobre, de dresser les états de ces dépenses. A la demande de Cambon, cette faculté fut retirée [4] aux corps administratifs le 15 novembre. L'abus ne fut d'ailleurs pas détruit ; le 21 février 1793, Cambon dénonça le directoire du département du Var, qui, au mépris de la loi, avait

1. *Compte-rendu*... Bibl. nat., Lf 158/3.
2. *Mon.*, t. XV, p. 561.
3. *Ib.*, t. XIV, p. 33.
4. *Ib.*, t. XIV, p. 481.

saisi 3 millions dans les caisses publiques pour acheter des subsistances.

II. Cambon essaie de diminuer les dépenses par des économies ; mais ses tentatives sont vaines et ne lui attirent guère que des sarcasmes. Pour avoir proposé la suppression des pensions [1] ecclésiatiques, il est appelé « économiste de boutique » au club des Jacobins, le 17 novembre. Il refuse, le 9 octobre, une gratification demandée par Camus pour les employés des archives nationales ; par là, il excite les persiflages de Condorcet lui-même : « c'est ainsi, écrit celui-ci dans *la Chronique de Paris*, que M. Cambon veut accoutumer la république aux vertus et à l'économie des négociants. Il ne tardera vraisemblablement pas à proposer toutes les places de la nation au rabais. »

Continuant son badinage railleur, Condorcet raconte que Cambon a demandé que chaque ministre soit tenu de rendre compte des dépenses secrètes de son département et il ajoute : « M. Danton, qui ne pense peut-être pas à beaucoup près, comme M. Cambon, que le régime monastique soit celui qu'une grande nation doit adopter dans le mode de ses dépenses particulières..., M. Danton a appuyé la demande de son collègue. »

Mais néanmoins, l'autorité de Cambon s'impose même aux railleurs ; il est choisi [2], le 23 septembre pour vérifier l'état des caisses de la Trésorerie et de l'Extraordinaire et *le Journal des débats* constate [3] à cette occasion « sa sévère exactitude et ses lumières. » Danton dit de lui qu'il joue depuis longtemps avec succès le rôle [4] de contrôleur général des finances de la république. *Le Journal des Hommes libres* l'appelle l'économe de la république.

Le 10 octobre, il est élu membre du comité [5] des « assignats, monnaies, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances. »

1. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 482.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 33, 285.
3. P. 49.
4. *Mon.*, t. XIV, p. 168.
5. *Procès-verbal de la Convention nationale*, 2 et 18 octobre 1792, p. 815.
Le nombre des membres du comité des finances fut réduit de 42 à 16, le 28 janvier 1793 ; *ib.*, p. 473

Cette section avait à surveiller[1] la Trésorerie nationale et la Caisse de l'extraordinaire, à vérifier les états de dépense de l'intérieur, des cultes, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères. Cambon en fut élu président; il en fut véritablement le chef incontesté pendant 26 mois, jusqu'en nivôse an III (janvier 1790), à l'exception de la période qui s'étend du 5 avril au 10 juillet 1793.

Au moment de la création du Comité de Défense générale, il fut choisi[2] avec Johannot et Defermon pour y représenter le comité des finances.

Dans ces divers comités, Cambon se considère comme l'auxiliaire des soldats, qui vont combattre pour la république et les institutions nouvelles. Son arme, c'est l'assignat: l'assignat seul, à ce moment, lui paraît offrir les ressources immédiates indispensables; il justifie en ces termes, le 23 septembre, une nouvelle création de ce papier-monnaie: « les besoins du trésor[3] seront bientôt urgents; les dépenses sont considérables; les impôts n'arrivent point au trésor public, parce qu'ils sont employés dans les départements en achats de grains. » Le 10 octobre, il montre le sort de la révolution indissolublement lié à celui de l'assignat: « il faut[4], dit-il, que nous défendions de toutes nos forces [la caisse des assignats], si nous voulons maintenir la liberté. »

Il insiste[5], le 17 octobre, sur les dangers qui peuvent résulter du retard dans les paiements des dépenses: «.... le versement des fonds à la Trésorerie nationale ne peut pas, dit-il, éprouver le moindre retard, puisque le salut de la république en dépend. »

La création de 400 millions d'assignats, qu'il proposa[6] le 17 octobre, fut décrétée[7] le 24; mais les dépenses mensuel-

1. Les attributions des divers comités sont exposées dans l'*Instruction sur l'établissement des comités de la Convention nationale conforme au rapport fait* par Eugène Gossuin, président du comité des pétitions. Imprimée par ordre de la Convention nat. Bibl. nat., Le 38/43.
2. Aulard, *Recueil....*, t. I, p. 390.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 285.
4. *Ib.*, p. 184.
5. *Ib.*, p. 230.
6. Cambon, *Rapport et projet de décret sur une nouvelle création de 400 millions d'assignats.* Imprimé par ordre de la Convention nationale.
7. Le décret est au *Procès-verbal de la Convention....* t. II, p. 185 et suiv.

les étaient telles qu'à peine cette somme suffirait-elle [1] aux besoins pendant trois mois.

Si Cambon n'eût été qu'un financier méticuleux, il eût ardemment souhaité la paix; mais, si soucieux qu'il fût de l'équilibre budgétaire, il eut un autre but plus difficile à atteindre; quand, au commencement de 1793, une nouvelle coalition se forma contre la France, coalition plus redoutable que celle de 1792, il n'hésita pas à subordonner toutes les considérations financières au triomphe des armées : nous « n'avons rien à épargner [2], dit-il, le 1er février 1793, pour conserver notre indépendance. » Il dévoile les desseins des coalisés, qui pensent réduire la France à merci, en organisant contre elle un véritable blocus économique : « les ministres [3] des despotes ne cessent de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la république tous les secours de l'étranger en fait de subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier nos changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats, enfin de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées ; d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable et, conséquemment, que la France sera dans la plus grande confusion et à la merci des armées étrangères. »

Ainsi la politique financière de Cambon a changé parce que la situation a changé ; au mois de novembre 1791, il invitait ses collègues à préparer le retour à un budget normal ; en 1793, il ne pense qu'à improviser des ressources pour la guerre ; et il exhorte la Convention à envisager avec sang-froid les conséquences que peut avoir la formation de la seconde coalition : «... les dépenses [4] ne peuvent se calculer, dit-il; si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer ; si nous sommes vaincus, elles peuvent être très considéra-

1. Le 18 novembre, Amelot écrit que de la somme de 2.400 millions, montant nominal des assignats créés, il ne restait plus que 279 millions : *Mon.*, t. XIV, p. 511.
2. *Mon.*, t. XV, p. 339.
3. *Rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom du comité des finances, par le citoyen Cambon, sur la situation des finances, et sur la création de 800 millions d'assignats. Séance du 1er février 1793, l'an II de la République, copiés par la société logotachygraphique.* Imprimerie nationale ; p. 2.
4. *Ib.*, p. 9.

bles ; il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour les acquitter... Ah ! la république ne peut être tranquille que victorieuse ou réduite à la misère et à la perte de milliers de Français : il faut donc que le despotisme périsse, ou bien que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires ; ce serait surcharger le peuple ; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts ; car les gens à portefeuille, qui calculent sur la misère publique, nous diraient : « à qui voulez-vous que nous prêtions ? A la République française ? Nous ne la connaissons pas ; il n'existe aucun gouvernement ; lorsque la constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats... »

La Convention, à la suite de ce rapport, vota la création de 800 millions d'assignats.

Les assignats créés, il importait d'en soutenir le cours ; au mois de septembre 1792, ils étaient tombés à 50 °/₀ ; après les victoires de Valmy et de Jemmapes, ils remontèrent à 72 °/₀ ; la perspective de la guerre au mois de janvier devait de nouveau accélérer la baisse.

Cambon, pour inspirer confiance, s'attacha d'abord à montrer que les biens nationaux formaient une solide garantie pour le papier-monnaie, puisque leur valeur totale était estimée par le ministre Roland à 4.800 millions ; ces biens comprenaient le domaine, les propriétés affectées par la Constituante à la liste civile, les forêts, les palais épiscopaux, les biens de l'ordre de Malte et ceux des émigrés ; Roland évaluait ces derniers à 2.760 millions ; Cambon, au nom du comité des finances, les estimait seulement à un milliard « afin de ne pas flatter [1] les états de recettes. » Il considérait cette ressource comme « une juste indemnité des dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées. »

Il déclare qu'il est urgent d'en hâter la vente et il ajoute :

1. *Ib.*, p. 14. — Ces estimations ne pouvaient, dans les circonstances, être considérées que comme très aléatoires ; elles furent contestées dans un ouvrage anonyme, intitulé : *Bilan de la nation française au 1er février 1793...* par un ex-député ; Paris, 1793, in-8°. Bibl. nat., Lb 41/524. — En 1825, pour les biens immeubles des émigrés vendus, ceux-ci reçurent 927.819.968 fr. ; la valeur en fut calculée à raison de 1000 fr. l'hectare.

« ainsi, les anciens privilégiés, qui avaient conservé, dans la révolution, des propriétés énormes, en repoussant la Déclaration des droits, nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. »

Cambon se complaisait à énumérer toutes ces richesses territoriales ; sans doute, leur valeur dans les ventes dépendait en grande partie du succès des armées de la république. Cambon, en l'estimant à 5 milliards environ, escomptait le succès.

III. L'énormité des dépenses facilitait les dilapidations ; elles étaient facilitées aussi par la multiplicité des caisses publiques : pour rendre ces dilapidations plus difficiles, sinon impossibles, la Convention, le 13 décembre 1792, dans quatre décrets, précise la législation des marchés militaires. Dans le même but, Cambon veut diminuer la complication des services administratifs, complication dont il fait le tableau le 1er février 1793 ; il déclare[1] qu'il faut se débarrasser de la « fange financière » formée par l'arriéré de la comptabilité. Il attribue le désordre à la multiplicité des caisses : « on a créé, dit-il, un bureau pour liquider l'ancienne compagnie des Indes, un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits depuis 1789 .. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée ; il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre pour celle des domaines, et...., dans toutes les chambres des comptes, on trouve des arriérés considérables, dont personne ne poursuit le paiement. »

Cambon, selon une formule qui fut insérée[2] dans la constitution de 1793, voulait que la Trésorerie nationale devînt le point central des dépenses et des recettes de la République. Pour atteindre ce but, il obtint d'abord la suppression de la Caisse de l'extraordinaire, le 4 janvier 1793 : dans un rapport du 24 décembre 1792, il expose le rôle de cette ins-

1. *Rapport... à la Convention, le 1er février 1793* ; p. 7.
2. Peut-être même est-elle due à Cambon ; car, il signa le projet de constitution de 1793 : V. Aulard, *Histoire pol. de la Révol.*, p. 297, note 2.



titution et les raisons de la supprimer : « la Caisse de l'extraordinaire [1], qui n'avait d'abord été destinée qu'à faire des recettes extraordinaires, se trouva chargée de faire des dépenses et il devint nécessaire de la diviser en deux sections : la première pour le paiement de la dette et autres dépenses extraordinaires ; la seconde pour éteindre les assignats par la rentrée des biens nationaux. D'un autre côté, la contribution patriotique, qui avait d'abord été considérée comme une ressource *extraordinaire*, fut rangée dans la classe des revenus ordinaires, et il fut ordonné que la Caisse de l'extraordinaire en verserait le produit à la Trésorerie nationale.

Enfin, la Caisse de l'extraordinaire, dépositaire des assignats de nouvelle fabrication, fut chargée de faire, à la Trésorerie nationale, les versements successifs que le retard de la rentrée des contributions et les dépenses extraordinaires ont rendus indispensables.

Ainsi, la Caisse de l'extraordinaire reçoit, pour la Trésorerie nationale, la contribution patriotique, les dons offerts pour la guerre, les revenus et fruits des domaines nationaux, pour lesquels elle fait une espèce de forfait en acquittant cinq millions par mois.

Elle paie, pour la Trésorerie, des billets des régisseurs, des lettres de change des colonies, des traitements, des pensions, des gages et des coupons.

La caisse de la Trésorerie, de son côté, reçoit pour celle de l'extraordinaire des débits anciens, des parties non réclamées ; elle fait aussi des paiements à sa décharge.

La Trésorerie fait des avances, aux départements, qui lui sont rendues par la Caisse de l'extraordinaire, qui, ne les connaissant qu'en masse, n'en peut suivre, ni presser le remboursement, quoique ce soit à elle et non à la Trésorerie que les départements soient tenus de la rendre.

Enfin, la Caisse de l'extraordinaire reçoit les assignats à mesure des fabrications et elle est ensuite obligée de les transmettre successivement à la Trésorerie nationale.

Cette confusion, ce mélange, ces déplacements, ces dou-

1. *Rapport concernant la suppression de la Caisse de l'extraordinaire et sa réunion à la Trésorerie nationale fait au nom du comité des finances par Cambon*, **Paris, Imprimerie nationale, 1792 ; p. 1, 2.**

bles emplois sont aussi contraires à la raison qu'à l'ordre. »

Le mal indiqué, Cambon montrait le remède : « il faut donc, dit-il, revenir au principe que la multiplication inutile des caisses est un obstacle réel à l'établissement de l'uniformité, qui est la principale base d'une bonne administration, et qu'il n'y aura de sûreté pour l'exécution et de facilité pour l'examen qu'autant qu'il n'existera qu'une seule et même caisse pour la réunion de toutes les recettes et pour le paiement de toutes les dépenses de la république. »

Grâce à la nouvelle organisation, un examen rapide suffirait pour se rendre compte de l'état des finances; déjà auparavant, le compte général des opérations mensuelles était dressé et, quand, le 10 janvier 1793, Tallien se plaignit [1] de l'obscurité où les finances lui semblaient plongées, Cambon lui répondit : « tous les mois,[2] le 8 ou le 10, est distribué le compte général en détail, parties par parties; nous ne nous contentons pas de le distribuer à tous les membres de l'Assemblée ; on l'envoie dans tous les départements : on le fait encore afficher dans toutes les villes. Mais, malheureusement, les comptes sont si ennuyeux qu'on ne les lit pas. Voilà le compte du mois dans le plus grand détail. Vous devez l'avoir reçu ou vous le recevrez demain matin; vous serez à même de voir l'objet de chaque partie ; après demain, vous recevrez le compte de la Caisse de l'extraordinaire, qui a été retardé par sa suppression. Ainsi, quand on vient dire qu'on ne connait pas les comptes, c'est qu'on ne lit pas. »

Cambon cherche aussi à combattre une des principales causes de la dépréciation des assignats; c'était la falsification. Des fabriques de faux assignats avaient été établies à Coblentz et à Londres. La Belgique en avait été inondée : de là l'hostilité des Belges contre ce papier-monnaie. Diverses mesures furent prises pour mettre un terme à ce trafic. Le directeur de la fabrication, Delamarche [3], accusé de négligence, fut remplacé par Raisson [4].

1. *Mon.*, t. XI, p. 100.
2. *Logotachygraphe*, p. 83.
3. *Mon.*, t. XV, p. 100.
4. *Ib.*, p. 561.

Le 30 juillet 1794, Cambon expliquait, en ces termes, l'organisation adoptée pour prévenir la fraude et la contrefaçon : « aussitôt [1] qu'un décret a ordonné la fabrication d'assignats, la manufacture, établie pour cet objet, fournit la quantité nécessaire de papier ; on le transporte aux archives, où le nombre des feuilles est compté par l'archiviste et les commis. On y tient registre du nombre de ces feuilles ; on les porte à la fabrication d'assignats où elles sont reçues par les commissaires du conseil exécutif et par l'imprimeur, qui en donnent une reconnaissance. Comme on sait combien chaque feuille doit renfermer d'assignats, l'imprimeur est obligé de livrer la quantité d'assignats, déterminée par le nombre des feuilles de papier qui lui ont été données

En sortant de chez l'imprimeur, ils sont comptés, timbrés, et alors ils deviennent monnaie ; on les porte ensuite à la Trésorerie nationale, qui les compte et examine ensuite s'ils sont en nombre égal à celui déterminé par les procès-verbaux de la manufacture du papier, de l'archiviste, de l'imprimeur et du timbre. »

IV. Malgré toutes les mesures prises par Cambon pour inspirer confiance dans les assignats, leur cours baissait; le numéraire métallique était caché ou exporté; la mauvaise monnaie chassait la bonne. La Trésorerie nationale, pour payer les achats de denrées faits à l'étranger, était contrainte aux plus grands sacrifices, le change nous étant de plus en plus défavorable. Pour l'améliorer, divers systèmes furent proposés : un banquier, nommé Chomel, pria Cambon de soutenir, devant le comité des finances, un plan de son invention. Mais Cambon refusa [2].

Une personne de confiance avait bien voulu [3], pendant l'année 1792, acheter du papier sur l'étranger, pour le compte de la Trésorerie nationale; elle sé démit de ses fonctions, au mois de décembre. Dans une réunion des membres du

1. *Ib.*, t. XVII, p. 275. — Le 17 octobre 1792, il explique qu'il faut distinguer trois opérations relatives aux assignats : la fabrication, la création, l'émission ; *ib.*, t. XIV, p. 229.

2. *Correspondance entre les citoyens Chomel et Cambon, 1791*, in-12, 16 pages. British Museum.

3. *Mémoire sur les opérations relatives au numéraire depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 15 septembre 1792*; p. 177.

comité des finances et de la Trésorerie nationale, il fut décidé que dorénavant celle-ci se chargerait de ces opérations; le 6 février 1793, elle informa [1] le comité qu'il était impossible de se procurer du numéraire à moins de 40 °/₀ de perte sur les assignats et encore, « le citoyen qui consent à le fournir, déclare qu'il fait un sacrifice personnel. »

Le 8 avril 1793, il ne restait plus que 8 millions d'or et d'argent disponibles. Jamais situation ne fut plus critique; comment armer les 300,000 hommes dont la levée avait été décrétée le 24 février? Cambon, le 25, demande [2] au comité de Défense générale de prendre des mesures extrêmes; il propose de prohiber la vente du numéraire, de rompre toute relation entre la république et les puissances qui lui faisaient la guerre et de payer l'armée en assignats, à compter du 1er avril.

Toutes ces propositions étaient des atteintes à la liberté du commerce; le but de leur auteur était de supprimer l'agiotage, la spéculation à la baisse. L'efficacité en était contestable et fut contestée [3] le 7 avril à la Convention ; pourtant le projet fut approuvé par le Comité de Défense générale et adopté [4] le 11 avril. La portée en fut exposée dans une lettre du 14 avril, adressée par le Comité de salut public aux députés en mission : « les assignats [5] doivent être désormais la monnaie nationale, le numéraire ne doit obtenir aucune préférence [6]. »

Les députés en mission étaient invités à déployer tout leur zèle et leurs lumières pour « accréditer la circulation et le crédit des assignats, prévenir les murmures, dissiper les défiances, et attacher tous les Français au sort de la république. »

En vertu des décrets des 8 et 11 avril, les armées fu-

1. *Ib.*, p. 79.
2. Aulard, *Recueil....*, t. II, p. 191.
3. *Mon.*, t. XVI, p. 87.
4. L'art. I est ainsi conçu : « à compter du jour de la publication du présent décret, les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en somme fixe d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement des espèces, ni aucune autre clause y relative; Duvergier, *Collection complète des lois, décrets...*, t. V, p. 301.
5. Aulard, *Recueil.....*, t. III, p. 241.
6. V. le décret du 11-16 avril, 1793: Duvergier, *Collection des lois...*, t. V, p. 305.

rent, dès lors, payées en assignats ; leur solde fut augmentée de moitié ; mais la prohibition de la vente du numéraire resta lettre morte ; il était impossible d'obtenir que l'assignat fût reçu pour sa valeur nominale, surtout à l'étranger ; le 26 avril, on dut par décret autoriser [1] la Trésorerie nationale à se procurer le numéraire nécessaire au paiement des importations.

Il est peu probable que Cambon, ancien négociant, se soit fait illusion à ce sujet : mais, au XVIIIe siècle, malgré de nombreuses discussions, le rôle de la monnaie métallique n'était pas toujours bien compris [2].

Comme Turgot [3], les uns pensaient que la monnaie est une marchandise ; d'autres croyaient que la valeur de la monnaie dépendait, en partie au moins, de la volonté du chef de l'état.

Necker ne condamne pas absolument cette seconde théorie ; il dit bien : « l'or et l'argent sont une marchandise ; » mais il ajoute aussitôt : «... il ne faut pas conclure de cette qualification que l'or et l'argent puissent appartenir en plus grande quantité aux nations qui en donnent un plus haut prix.... » Montesquieu n'eût pas adopté des idées différentes [4].

Si la monnaie métallique était un signe fictif, auquel le pouvoir politique pouvait donner une certaine valeur, pourquoi n'en eût-il pas été de même pour la monnaie de papier ?

Et puis, on était au lendemain de la défaite de Neerwinden et de la trahison de Dumouriez. Bien que la crainte ne puisse pas suppléer à la confiance, au milieu de tels désas-

1. *Mon.*, t. XVI, p. 230

2. Necker, *De l'Administration des finances*, t. III p. 10 ; « les uns, dit Necker, ont envisagé le bénéfice du souverain sur la fabrication des monnaies, comme un impôt qui devait repousser l'or et l'argent et faire refluer ces métaux vers d'autres pays. C'est une marchandise, disait-on, et qui doit venir avec plus d'abondance dans les lieux où elle est plus favorisée.

D'autres, au contraire, ont prétendu que le bénéfice du roi sur la fabrication des monnaies était un trait de politique. Lorsque le souverain, disait-on, au moyen de son empreinte, fait valoir dans ses états, cent deux ou cent trois, un poids d'or et d'argent qui ne lui a coûté que cent, ces métaux, après avoir acquis ainsi une valeur surnaturelle et particulière à certains pays, ne doivent plus en sortir, puisqu'ils perdraient au dehors la faveur que leur a donnée l'autorité du prince. Ainsi, ajoutait-on, le bénéfice que fait le souverain sur la fabrication des monnaies nationales est le plus sûr moyen de prévenir leur exportation. »

3. Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, publiées dans la petite bibliothèque économique française et étrangère. Paris, Guillaumin ; p. 73 et suiv.

4. *Journal des Economistes*, 15 août 1903. — Montesquieu, *Pensées et fragments*, t. II. — Espinas, *La Philosophie sociale au XVIIIe siècle*, p. 240.

tres, ces lois eurent un effet utile : elles ne décidèrent pas sans doute les possesseurs d'or et d'argent à échanger leur numéraire au pair contre des assignats ; mais elles rassurèrent la classe pauvre. Cambon, le 1er frimaire an II, attribue au décret du 8 avril l'amélioration des finances : « à cette époque [1], dit-il, nous n'avions que 8 millions de numéraire dans les caisses nationales ; les dépenses de ce métal montaient à 35 millions par mois ; on ne trouvait à en acheter, dans les marchés de la république, que 5 à 6 millions par mois, même à des prix exorbitants ; les marchés étrangers nous étaient fermés par la déclaration de guerre.... »

L'irritation publique contre la spéculation était telle que, le 26 février, Carra [2] avait proposé à la Convention la fermeture de la bourse de Paris et la formation d'une chambre de justice sous le nom de commission de justice distributive. Le ministre des contributions publiques, Clavière avait prononcé [3] contre la bourse un véritable réquisitoire, le 1er février 1973. Des bruits de loi agraire étaient répandus dans le public ; le 25 février, des boutiques furent pillées [4] à Paris.

Cambon, défenseur convaincu de la propriété [5] individuelle, comprenait que la valeur des assignats dépendait du respect des propriétés ; aussi, le 28 février, il condamne toute atteinte à ce principe : « il faut dire la vérité, s'écrie-t-il ; ce qui entretient le grand nombre d'assignats, c'est la lenteur des ventes des biens nationaux, et ce qui empêche ces ventes, ce sont les inquiétudes répandues sur les propriétés. Avant ces attaques perpétuelles, on brûlait, chaque semaine, dix à douze millions d'assignats. Depuis, nous n'en brûlons plus qu'un ou deux, par semaine. Nous avons trouvé les causes de cette diminution dans les méfiances éternelles. Personne n'ose acheter, dans la crainte que sa propriété ne soit pillée. » Insistant sur cette idée, « nos assignats, ajoute-t-il, ne sont

1. Cambon, *Rapport à la Convention le 1er frimaire an II, au nom de la commission des finances, des comités des domaines, de législation et des finances réunies sur les domaines aliénés*, in-8°. Imprimé par ordre de la Convention nationale ; p. 2.

2. *Mon.*, t. XV, p. 579.

3. Clavière, *Compte rendu par le ministre le 1er février 1793*. Paris, 1793, in-4°. Bibl., nat., Lf 190/3

4. *Mon.*, t. XV, p. 588.

5. *Ib.*, t. XV, p. 588 ; t. XXI, p. 752, 764 ; t. XXIII, p. 427.

rien sans le respect des propriétés; » il conclut en demandant une loi contre ceux qui provoquaient au pillage.

V. La classe populaire ne se plaignait pas moins de la spéculation sur les blés que de l'agiotage sur les assignats : Cambon intervint, à deux reprises, dans les débats soulevés à ce sujet, une première fois, au mois de novembre 1792, la seconde, au mois de février 1793.

La question du commerce des blés, sans cesse renaissante depuis le milieu du XVIIIe siècle, intéressait à la fois les finances et l'avenir politique de la république. G. Morris, le 10 juin 1792, écrit [1] que la famine sera plus terrible pour la l'Assemblée que la guerre étrangère et la guerre civile réunies. Les blés ne manquaient pas; mais la liberté du commerce entrait difficilement dans les mœurs. Le peuple se défiait des commerçants qui faisaient des approvisionnements ; pour lui, magasinage et accaparement, c'était tout un.

Un journaliste écrit, le 24 novembre 1792 : « à voir [2] l'acharnement avec lequel les départements se refusent, ou plutôt s'arrachent les subsistances, on croirait qu'ennemis les uns des autres, c'est moins leur propre avantage que le malheur d'autrui qu'ils demandent. D'un autre côté, à voir le prix excessif de toutes les denrées, on dirait que la terre a été frappée de stérilité, et que ce n'est qu'à force d'or qu'on peut obtenir ce que la nature a refusé. Cependant, il n'est rien de tout cela. Les Français ne forment qu'un peuple de frères....; la récolte a été abondante cette année ; l'année précédente même avait produit assez de blé pour la France.... »

Roland, le ministre de l'intérieur, voyait dans la liberté du commerce l'unique moyen de combattre la disette: dès le 25 septembre, il se plaint [3] de ce que la municipalité du Hâvre refuse de laisser sortir 4.500 quintaux de blé à destination de Rouen ; il reproche à la municipalité de Paris de revendre le blé au-dessous du prix d'achat. Le 27 novembre, il demande [4] à la Convention de déclarer « perturba-

1. *Mémorial.....* Trad. française, t. II, p. 200.
2. *Révolutions de Paris*, 24 novembre 1792, p. 425.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 52.
4. *Ib.*, p. 599.

teurs du repos public » et de faire poursuivre comme tels, ceux qui porteraient la moindre atteinte à la liberté du commerce [1] et de la circulation des grains.

Pour rétablir cette liberté, Rovère et Fauchet sont envoyés [2] à Sens le 9 octobre 1792. La taxe des blés est demandée par le département de Seine-et-Oise[3], le 19 novembre, dans une pétition à la Convention. Elle est établie à Lyon [4] à la suite de troubles dans les rues ; le 27 novembre, Roland écrit à la Convention : « la ville [5] de Chartres vient de repousser 3.000 hommes, qui s'étaient présentés à ses portes pour y taxer les grains. Au Mans.... les administrations ont signé, sous le couteau, un arrêté qui fixe le prix du pain. Pour la même cause, des rassemblements armés ont lieu à Vendôme, Chartres, Sainte-Calais, le 23 novembre. Le 29, à Courville, trois commissaires de la Convention, Maure, Birotteau, Lecointe-Puyraveau sont menacés de mort [6] par des bandes de paysans armés et de prêtres ; ils sont contraints de taxer sur le marché les comestibles tels que le blé, le beurre et les œufs.

Le 5 décembre, Roland [7] déclare à la Convention qu'une faction s'oppose à l'arrivée des subsistances à Paris : « il y a, dit-il, des émissaires envoyés sur toutes les routes par où elles viennent. On force les voitures de rétrograder. Les municipalités n'osent pas s'y opposer. »

La discussion qui eut lieu, sur cette question, à la Convention, fut assez approfondie, mais surtout théorique. Un député de l'Hérault, Fabre, proposa[8], le 3 novembre, d'imposer à tous les propriétaires et commerçants une déclaration indiquant quelle quantité de blé ils détenaient. Roland [9] combattit cette proposition et soutint que, sans la liberté du commerce, le retour de l'abondance était impossible. Le

1. *Ib.*, p. 671, 696 : le 8 décembre, l'exportation des blés est interdite, et la peine de mort est prononcée contre ceux qui en entraveraient la circulation.
2. *Mon.*, t. XIII, p. 163.
3. *Ib.*, p. 517.
4. *Ib.*, p. 557.
5. *Ib.*, p. 599. — Cf. Aulard, *Rec.*, t. I, p. 159, 194, 203, 210, 211.
6. *Mon.*, t. XIV, p. 616, 618, 710, 808.
7. *Ib.*, p. 668.
8. *Ib.*, p. 377.
9. *Ib.*, p. 517.

16 novembre, Ferrand défendit [1] aussi la liberté du commerce; le 8 décembre, Beffroy [2] essaya de réfuter la thèse de Ferrand. Saint-Just conseilla [3] de diminuer la quantité des assignats en circulation et recommanda l'établissement de l'impôt en nature. Ce dernier moyen était d'une efficacité douteuse et, en tout cas, impraticable dans les circonstances, comme d'ailleurs les mesures proposées par Barbaroux [4], le 8 décembre. Celui-ci demandait l'établissement de ports francs, d'une sorte d'échelle mobile, et le développement de nos relations avec les pays grands producteurs de blé, Pologne, Russie, Etats-Unis.

Cambon [5], dans ce débat, intervint le 3 novembre, à propos d'un crédit de 12 millions, ouvert au ministre de l'intérieur pour opérer des achats de blé. Sur le mode d'emploi de cette somme les avis étaient partagés. Chabot proposait de la répartir entre les municipalités, qui effectueraient elles-mêmes les achats : « la circulation libre des grains, dit-il, voilà le grand remède à vos maux ; l'administration paternelle des municipalités, voilà le second remède. Car il n'est personne qui connaisse mieux les besoins des administrés que les administrateurs immédiats. »

Cambon exposa un avis différent ; il croyait moins onéreux à l'état de confier au seul ministre de l'intérieur le soin des approvisionnements : « il est peut-être essentiel, [6] dit-il d'entrer dans quelques détails, afin d'ôter toute équivoque sur la conduite des agents publics. Je vais dire d'où vient le mal et nous discuterons ensuite le remède. »

Il rappela qu'une somme de 15 millions avait été votée par la Constituante pour acheter des grains, que cette somme fut répartie entre les municipalités qui se chargèrent de ces achats, que, par suite de la concurrence qu'elles se firent, le prix du blé monta à un « taux effrayant. »

La Législative vota plus tard 12 millions dans le même but; elle eut soin de recommander au ministre de l'intérieur

1. *Ib.*, p. 493.
2. *Ib.*, p. 694-696.
3. *Ib.*, p. 613.
4. *Ib.*, p. 695.
5. *Ib.*, p. 379.
6. *Ib.*, p. 379.

d'effectuer à l'étranger les achats dont il était chargé; mais Cambon doutait de la réalisation de ce vœu. Aussi, en recommandant à la Convention d'accorder un nouveau crédit de 12 millions, il insista pour que le ministre de l'intérieur importât des blés ; il le mit en demeure de justifier dans vingt jours de l'emploi des fonds qui lui avaient été confiés. Ces vues furent adoptées par l'Assemblée.

Cette éternelle question des subsistances fut posée encore une fois, le 7 février 1793 ; au nom du comité des finances, le député Réal proposa [1] d'accorder à la municipalité de Paris l'autorisation d'établir une contribution extraordinaire, pour la raison suivante : « la différence entre le prix des achats de grains, faits par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit, en 1792, un déficit, qui joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3.875.930 livres. »

Pour faire face à ce déficit, la municipalité était réduite à la nécessité ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

Le comité des finances était d'avis d'accorder l'autorisation demandée. Mais Lanjuinais se plaignit de la faveur faite à la ville de Paris, et prétendit que la perte subie par cette ville, en vendant le blé moins cher qu'elle l'achetait, retombait sur la France entière : affirmation inexacte, puisque précisément la municipalité demandait l'autorisation de s'imposer une contribution extraordinaire pour couvrir le déficit.

Cambon recommanda le projet, en disant : « le système du comité est le plus juste : car il offre aux infortunés les secours qu'ils réclament et fait payer aux riches la protection que leur accorde la loi. Il est le plus économique ; car il ne lèse point le trésor public. Il est le plus sage et le plus conforme à nos principes : car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère. »

Il aurait pu ajouter que, s'il y avait abus, cet abus était un

1. *Mon.*, t. XV, p. 392.

legs de la monarchie[1]. Il convient d'ailleurs de remarquer que le mot *égalité* employé par Cambon, est équivoque ; il ne s'agit pas de l'égalité des fortunes ; Cambon se montra toujours défenseur résolu de la propriété individuelle[2] : sa pensée, s'explique par les circonstances ; il reviendra sur cette idée plus tard, lorsqu'il s'agira de l'emprunt forcé sur les riches ; Cambon veut que ceux-ci donnent leurs richesses, tandis que les pauvres versent leur sang sur les champs de bataille pour le triomphe de la révolution.

VI. Les approvisionnements des armées entraînaient des dépenses inouïes. Cambon voulut introduire l'ordre dans la comptabilité militaire; sa lutte avec la commune n'était pas encore achevée; néanmoins il n'hésita pas ; pour défendre les intérêts du trésor public, il essaya d'imposer aux généraux l'autorité de la Trésorerie nationale. Ce fut l'origine de plusieurs conflits où Cambon joua un des premiers rôles.

Les administrations de la guerre, de la marine et de l'intérieur se faisaient concurrence sur les marchés français pour l'achat des grains; il en résultait une hausse sensible des prix. Dès le 9 octobre 1792, le Conseil exécutif provisoire s'en préoccupa ; il arrêta que « les mesures [3] générales relatives aux approvisionnements ordonnés dans l'étranger seraient délibérées en conseil. »

Le 16 octobre, Roland dénonça [4] à la Convention les opérations des régisseurs des vivres militaires : « ils ne cessent, dit-il, de courir les campagnes et de forcer à main armée les cultivateurs. »

C'est à la suite de ces incidents que fut créée, le 5 novembre [5], une commission composée de trois personnes, représentant les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, chargée de tous les achats de

1. *Ib...* t. XV, p. 93.
2. Sur les théories relatives à la propriété émises pendant la Révolution française, V. Espinas, *La Philosophie sociale du XVIII[e] siècle et la Révolution*, in-8, Paris, 1898.— A. Lichtenberger, *Le Socialisme et la Révolution française*, in-8. Paris, 1899.
3. Aulard, *Recueil...* t. I, p. 116, 118.
4. *Mon.*, t. XIV. p. 221.
5. Chuquet, *Jemmapes*, p. 151.

vivres faits pour le compte de l'état : elle est connue sous le nom de comité ou directoire des achats.

A la même époque, les plaintes les plus vives se firent entendre contre les fournisseurs militaires; ce fut d'abord Prieur qui, revenant d'une mission à l'armée de la Champagne, demanda [1] que leur conduite fût examinée.

Cambon s'éleva contr'eux avec la plus grande énergie : « si la république est mal servie, dit-il, ce n'est pas qu'elle ne paie bien cher ses fournisseurs...;» et il flétrit la malhonnêteté des bureaux du ministère, des financiers, des commissaires ordonnateurs, des commissaires des guerres : « j'ai frémi d'horreur, dit-il, lorsque j'ai vu, pour l'armée du midi, des marchés de lard à 34 sous la livre...; les ordonnateurs passent les marchés avec les généraux; on tire des ordonnances, et, sans le veto que l'un de nos commissaires à la Trésorerie appose sur ces ordonnances, les dilapidations auraient bientôt englouti toutes les richesses de la république. Il faut donner un grand exemple; il faut que le ministre de la guerre rende compte de tous les marchés afin de punir tous les intrigants....»

Le 8 novembre, il dénonce [2] les marchés passés entre le commissaire ordonnateur de l'armée du midi et le fournisseur Benjamin Jacob et en donne lecture à la Convention. Benjamin Jacob, cité à la barre de l'Assemblée, y parut le 13 novembre : il ne nia pas qu'il tirait des bénéfices énormes des traités conclus par lui pour l'approvisionement de l'armée; dans sa défense, il dit simplement à la Convention : « citoyens, je ne suis [3] pas responsable des dilapidations commises par le général Montesquiou. Peu m'importe s'il est sorti des principes. Je suis négociant; j'ai fait une soumission; il l'a acceptée et je dois être payé. Si les commissaires ordonnateurs ont fait un mauvais marché, tant pis pour eux; mais ils doivent remplir leurs engagements comme

1. *Mon.*, t. XIV, p. 367. 368.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 422
3. *Ib.*, t. XIV, p. 45. — D'après le *Procès-verbal de la Convention*, t. III, p. 160, l'attitude de Jacob dans cette circonstance fut toute différente de celle que lui prête le *Moniteur* ; il expliqua le prix des fournitures faites par la cherté des transports ; il déclara que le coût du transport d'un quintal de marchandises de Lyon à Briançon était de 18 livres.



j'ai rempli les miens. » Or, Cambon venait de prouver que les marchés passés avec B. Jacob étaient une fois plus onéreux à l'état que les marchés passés par le ministre de la guerre. Jacob fut mis en arrestation[1], sur la proposition de Cambon, Manuel et Tallien.

Le commissaire ordonnateur Vincent, qui avait accepté les conditions de ce fournisseur, fut interrogé[2] à la barre de la Convention le 15 novembre : il répondit qu'il avait obtenu des rabais sur diverses fournitures; il allégua les ordres du général Montesquiou. Mais Cambon lui rappela que sa qualité d'ordonnateur lui faisait un devoir d'examiner attentivement les marchés avant de les signer et il fut maintenu en arrestation chez lui.

Le 20 novembre suivant, les députés Vitet, Boissy d'Anglas et Alquier, commissaires à Lyon, dénoncent les fournisseurs des armées des Alpes et de la Savoie; ils expédient des échantillons pour montrer la mauvaise qualité des objets fournis, souliers, chemises, chapeaux, qui sont soumis en séance à l'examen des députés : « ce ne sera[3] que l'échafaud, s'écrie alors Jeanbon Saint-André, qui nous fera justice de ces hommes, qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la république. »

Cambon demande la nomination d'une commission de vingt-quatre membres, chargée de vérifier[4] tous les marchés: outre Vincent et Benjamin Jacob, il dénonce Malus, Maréchal, d'Espagnac[5] et invite le ministre de la guerre à leur intenter[6], non une action criminelle, mais une action civile en dommages-intérêts.

Les généraux Montesquiou et Danselme ne résistèrent pas; mais il en fut tout autrement de Dumouriez, le vainqueur de Valmy; entre ce général et Cambon commence alors un véritable duel, dont les conséquences sont très importantes pour l'histoire générale.

1. *Mon.*, t. XIV, p. 475.
2. *Ib.*, p. 512.
3. *Ib.*, p. 475-530.
4. *Procès-verbal de la Convention*, t. III, p. 254.
5. D'Espagnac comparut à la barre de la Convention le 1er décembre : V. *Journal des Débats....* p. 9.
6. *Mon.*, t. XIV. p. 703.

CHAPITRE III

CAMBON ET DUMOURIEZ

novembre 1792-avril 1793.

Dumouriez contre Pache, ministre de la guerre, et la Trésorerie nationale ; Cambon soutient Pache et la Trésorerie. — Théories en présence sur les principes de la politique étrangère de la France : l'idée de la république universelle ; les frontières naturelles ; opinion de Condorcet.
Cambon fait adopter le décret du 15 décembre 1792.

I. De toutes les armées, c'est celle de Dumouriez qui absorba les sommes les plus considérables. D'Espagnac et Malus étaient les fournisseurs préférés de ce général. En entrant en Belgique, il ne trouva pas, il l'affirme [1] du moins, de magasin d'approvisionnement et fut obligé de payer très cher les vivres indispensables à ses troupes ; arrivé à Bruxelles, il n'avait plus que 10.000 livres dans la caisse militaire; il emprunta 300.000 francs à la compagnie Masson-D'Espagnac et lui remit des traites sur la Trésorerie nationale, payables en numéraire métallique.

Mais la Trésorerie refusa de les acquitter comme irrégulières et elles furent protestées ; la Trésorerie se conformait aux règlements antérieurs approuvés par Narbonne lui-même, le 17 janvier[2] et le 6 mars[3] 1792; la Convention, à qui elle avait adressé des plaintes au sujet de ces traités, resta sourde[4] à ces réclamations, tant le nom du vainqueur de Valmy lui en imposait.

1. *Mon.*, t. XIV, p. 703, lettre de Dumouriez du 7 novembre 1792.
2. *Mon.*, t. XI, p. 142.
3. *Ib.*, p. 569.
4. Le 1er octobre 1792, un décret fut rendu en ces termes : « la Convention... charge le comité de l'ordinaire des finances de lui faire un rapport sur les dépenses extraordinaires de la guerre et pour rétablir l'ordre dans cette comptabilité. » *Procès-verbal.*, t. I, p. 136.

Contre Dumouriez, c'est Cambon qui défendit avec la plus tenace énergie la Trésorerie nationale et le ministère de la guerre.

Le 2 avril 1793, il rappelait, en ces termes, les évènements qui provoquèrent ce désaccord : « vous savez[1] qu'en entrant dans la Belgique le général Dumouriez eut soin de surprendre un décret à l'Assemblée. Comment s'y prit-il ? Il avait la confiance du pouvoir exécutif qui correspondait avec lui. On lui avait donné des commissaires pour l'accompagner.

Vous aviez des commissaires de la Convention qui étaient à l'armée du Nord. Son premier acte d'autorité fut d'écrire au ministre des affaires étrangères pour écarter des surveillants qui auraient pu l'arrêter dans ses projets ambitieux. Vous avez rendu ce décret sans aucune discussion. Dès lors, il s'est cru maître de gouverner la république. Son premier acte, en entrant dans la Belgique a été d'écarter ce qu'il y avait de surveillant, et il voulait s'emparer de tous les marchés et de tous les trésors de la république. Je crus qu'il était de mon devoir d'annoncer à l'Assemblée, que, quelle que fût la confiance qu'on avait dans ce général, il fallait toujours surveiller les finances, et voilà le premier crime que j'ai commis à ses yeux... »

Gaudin, duc de Gaëte, a reproduit, dans ses *Mémoires*, un compte-rendu de la Trésorerie nationale qui confirme le témoignage de Cambon : « la campagne[2] de Belgique, qui fut le commencement et le prétexte des plus énormes dilapidations, exigea des versements de fonds encore plus exorbitants. Le soin que le général avait pris d'écarter, dès les premiers instants de son entrée sur le territoire étranger, tous les agents de la Trésorerie, mit tout à coup le service entier de cette armée hors de la surveillance des commissaires ; les fonds furent, dans toutes les parties, à la disposition exclusive des divers ordonnateurs indépendants de la trésorerie et qui se constituaient seuls juges des besoins ;

1. *Logotachygraphe*, p. 267.
2. Gaudin, duc de Gaëte, *Mémoires et Souvenirs...*, p. 15 : ce passage est un extrait du *Compte-rendu à la Convention nationale, par les commissaires de la Trésorerie Nationale, de leur administration depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er septembre 1793.* In-4°, suivi de 8 pièces justificatives, s. l. n. d. Bibl. nat., Lf.^{158}/19.

le numéraire s'écoula dans la plus effrayante proportion. L'administration de la Trésorerie adressa, au comité des finances, de continuelles réclamations; mais, sur le compte que ce comité avait rendu à la Convention nationale de l'état des choses, dans les séances des 3 et 4 octobre 1792, elle avait passé à l'ordre du jour, en autorisant le ministre de la guerre à disposer comme par le passé, de tous les fonds nécessaires à la défense de la république et il avait été dès lors évident, que l'empire des circonstances et les succès de nos armes devaient tout justifier. »

Le refus [1] d'acquitter ces traites irrita vivement Dumouriez : il était déjà mécontent [2] de deux arrêtés du Conseil exécutif provisoire du 29 octobre et du 3 novembre 1792, dont l'un [3] interdisait aux généraux de négocier avec l'ennemi, sauf pour l'échange des prisonniers, et l'autre de communiquer avec la Convention, sans passer par l'intermédiaire du ministre. Dans une lettre[4] à Pache du 30 octobre, il se montre en apparence plein de condescendance : « comme philosophe, dit-il, et comme bon républicain, je suis pénétré de la nécessité de conserver l'égalité entre les citoyens. Aussitôt cette guerre terminée, je veux être libre et sans emploi. »

1. Gaudin, *Mémoires...*, t. I, p. 15 : « Dumouriez, homme spirituel et brave, mais aventureux et intrigant, au moment où il venait de se rendre maître d'une partie de la Belgique, ayant conçu très probablement le dessein d'attirer à lui tout le numéraire effectif qui existait à la Trésorerie, dans l'espérance de maîtriser le gouvernement, lorsqu'il se serait successivement emparé de tous ses moyens pécuniaires, s'était avisé, contre toutes les règles, de tirer sur le Trésor des lettres de change, payables en numéraire, pour des sommes considérables qu'il supposait lui avoir été remises dans le pays conquis.

Le devoir des commissaires était de ne pas faire honneur à ces traites, et elles furent protestées : mais bientôt le général dénonça cet acte à la Convention, comme un *crime contre* la loyauté *française et il demanda qu'il fût réparé et puni.* Nous prouvâmes jusqu'à l'évidence, par les états des fonds sortis du trésor pour le service de l'armée, que la caisse du payeur avait été constamment garnie de sommes supérieures *de moitié* à celles qu'exigeait le service courant ; que les fonds que le général s'était procurés par des opérations particulières n'avaient par conséquent pas pu être destinées à ce même service ou à tout autre, et qu'ainsi rien ne pouvait justifier ces opérations *tout à fait illégales.*

Néanmoins, la crainte de déplaire à un général victorieux était telle que nous aurions infailliblement succombé dans cette lutte, si nous n'avions pas été soutenus, avec un courage et une loyauté rares, par le représentant du peuple Cambon, qui présidait le comité des finances. Je lui ai dû personnellement dix fois la vie, et il préserva par sa fermeté la Trésorerie toute entière, continuellement attaquée au club tout puissant des Jacobins. »

2. *Correspondance de Dumouriez et de Pache*, lettre du 10 novembre.

3. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 207, 222.

4. *Mon.*, t. XIV, p. 475.

Mais ces sentiments étaient-ils sincères? c'est douteux; il croyait que son habileté diplomatique et ses succès à Valmy et à Jemmapes le plaçaient au-dessus des règles communes ; à propos des marchés militaires, il oubliait, qu'étant ministre de la guerre, il avait lui-même décidé[1] qu'ils seraient tous passés à l'Hôtel-de-Ville à Paris. « Quant[2] au général d'armée, écrit-il au mois de janvier 1793, s'il est connu pour ami de la gloire, il est absurde de le soupçonner d'un sordide intérêt, et, quand même cette vile passion pourrait s'accorder dans son cœur avec une passion sublime, il faudrait encore lui passer cette imperfection. »

Il juge indispensable de donner « carte blanche [3] au général chargé des opérations politiques et militaires... pour faire faire tous les emprunts nécessaires pour l'entretien et la solde de l'armée. »

Il était déjà rempli de ces idées après la victoire de Jemmapes; vers le milieu du mois de novembre, il écrit à Pache une lettre [4], où il se plaint des bureaux de la guerre; il demande le paiement immédiat des traites tirées par d'Espagnac sur la Trésorerie et l'autorisation de passer seul, par l'intermédiaire de Malus [5], tous les marchés nécessaires pour approvisionner son armée en habits, vivres et numéraire. Pache transmit cette demande à la Convention, le 22 novembre, en déclarant que la décision à prendre était au-dessus de ses pouvoirs.

II. Or, à ce moment, les dépenses militaires dépassaient le chiffre de 150 millions par mois; le numéraire coûtait[6] jusqu'à 80 % en assignats. Cambon proposa de répondre à la demande de Dumouriez par un refus: « je n'entends [7], dit-il, faire aucune application particulière; mais vous devez sentir combien serait illusoire la responsabilité d'un général,

1. Dumouriez, *Mémoires*, t. I, p. 287 ; éd. Berville et Barrière.
2. Quatrième mémoire à la Convention ; Arch. nat., F[7] 4598.
3. *Ib.*
4. *Mon.*, t. XIV, p. 549.
5. Pache avait, le 29 octobre, nommé Ronsin commissaire ordonnateur à la place de Malus.
6. *Mon.*, t. XV, p. 757 : Discours de Mallarmé le 23 mars 1793.
7. *Mon.*, t. XIV, p. 550.

entouré de toute la force d'opinion que lui auraient donnée ses victoires. »

D'après le journal, *les Révolutions de Paris*, la réponse de Cambon aurait été d'un style plus précis et plus énergique[1]: « un général ne doit que commander: c'est à l'ordonnateur[2] à veiller aux approvisionnements, au payeur de l'armée à les solder, au contrôleur à les examiner et à en rendre compte à la Trésorerie, laquelle les fait passer à la Convention, qui les renvoie au comité des finances, institué à cet effet; voilà la hiérarchie des pouvoirs; si nous sortons de là, la république est perdue. »

Jeanbon Saint-André et Thibault s'unirent à Cambon pour dénoncer le luxe affiché par D'Espagnac et Petitjean: ces deux fournisseurs furent invités[3] à se présenter à la barre de l'Assemblée pour être entendus.

Vivement irrité contre Cambon, Dumouriez écrivit, le 25 novembre, une nouvelle lettre[4], où il se répondait en récriminations contre le commissaire ordonnateur Ronsin[5], le comité des achats, l'impéritie du ministre de la guerre, le mauvais vouloir des bureaux: Cambon, qu'il appelait la veille, le « vertueux[6] Cambon » y était pris à partie: «... oui, j'ai fait cette demande[7], et je la fais encore. Si, contre mon gré, je conserve le commandement de la Belgique, que Cambon, qui a l'air de s'effrayer d'un général victorieux, qui serait, dit-il, un vrai fléau pour la république, me réponde au sujet de ma campagne contre les Prussiens. Ai-je demandé une pareille autorisation? Non; parce qu'alors une régie de vivres et de fourrages solide et bien réglée, un payeur et une caisse bien garnie, me

1. N° 176 du 17-22 novembre 1794, p. 402.
2. Les attributions de ces commissaires seront modifiées ou plutôt précisées par un décret du 28 nivôse an III : *Procès-verbal de la Convention*, t. LIII, p. 218-259.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 551.
4. Lue à la Convention le 28 novembre : *Journal des Débats*, p. 447, 448.— *Mon.*, t. XIV, p. 595. — *Révolutions de Paris*, t. XV, p. 440. — *Logotachygraphe*, p. 268. Discours de Cambon à la Convention, le 2 avril 1793.
5. Ronsin a publié aussi une partie de sa correspondance au sujet de ces évènements: bibl. nat., Lb. 41/2091.
6. *Correspondance du général Dumouriez avec Pache*. p. 152.
7. *Révolutions de Paris*, n° du 24 novembre 1792, p. 441.

laissaient sans inquiétude. Alors, comme dit Cambon, je ne m'occupais que de commander.

Dans la campagne de la Belgique au contraire, j'ai débuté sans magasin, sans payeur, sans hôpitaux, sans argent....»

Ensuite Dumouriez se prononçait énergiquement contre le comité des achats. Il déclarait que ses membres avaient établi les magasins militaires sans le consulter sur leur emplacement, et il ajoutait: «.... pourquoi d'ailleurs ce comité des achats ? Que signifie ce monopole à la suite de l'armée qui en est le prétexte? Est-ce là le moyen de gagner la confiance d'une république naissante? veut-on la faire exploiter par des accapareurs.... ? »

Pache, en communiquant cette lettre à la Convention, annonça [1] qu'il envoyait un membre du comité des achats pour connaître les besoins imprévus de l'armée et chercher les moyens d'y satisfaire sans délai.

Les plaintes de Dumouriez furent de nouveau apportées à la Convention par l'adjudant Westermann, le 29 novembre. Celui-ci fit l'éloge du général et des soldats, puis il ajouta: «il est arrêté[2], à chaque pas, dans sa marche, par les lenteurs qu'il éprouve dans les fournitures de tout genre, dans le numéraire, même pour la paie du soldat. »

Ces affirmations étant contredites par la Trésorerie et le ministre Pache, Cambon, pour démêler la vérité, fit nommer [3] cinq commissaires, Camus et Danton entr'autres, chargés d'aller sur les lieux vérifier les faits dénoncés par Dumouriez.

Ces commissaires partirent aussitôt; pendant leur absence, les partisans et les adversaires de Dumouriez étaient violemment excités ; un décret du 1er décembre autorisa [4] le paiement des traites tirées par Dumouriez pour solder les approvisionnements militaires. Le lendemain on lut à la Convention une lettre où ce général affirmait de nouveau que son armée se trouvait « sans pain [5], sans

1. *Mon.*, t. XIV, p. 595.
2. *Id.*, p. 621.
3. Aulard, *Recueil.*, t. I, p. 281, 319.
4. *Journal des Débats*, p. 7. — *Procès-verbal de la Conv.*, t. IV, p. 13.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 664.

fourrages et sans argent..., manquant de tout et victime de l'imprévoyance et de l'avarice ». Pache répondit[1] à cette lettre, en donnant l'état détaillé des munitions et fournitures de tout genre expédiées à Dumouriez ; il se plaignit en outre de ce que le général ne lui avait envoyé aucun état des besoins de son armée.

Le 2 décembre, à la séance des Jacobins, D'Espagnac accusa[2] le comité des achats d'être composé d'accapareurs; il essaya de gagner la faveur de l'auditoire, en racontant que Roland avait envoyé en Belgique de nombreux exemplaires du discours prononcé par Louvet contre Robespierre le 29 octobre.

Mais, le lendemain, un des employés des bureaux de la guerre, Hassenfratz lui répondit[3] avec vigueur ; il rappela l'origine du comité des achats, ses démêlés avec une compagnie d'approvisionnements militaires, la société Doumère ; il affirma qu'au moment où Dumouriez était arrivé en Belgique, 500.000 sacs de blé étaient prêts pour ses troupes et que le commissaire envoyé pour l'informer de l'endroit où se trouvaient ces provisions, avait été écarté du général par les intrigants de son entourage et qu'ainsi Dumouriez avait payé 2 millions de livres des blés que lui, Hassenfratz, aurait obtenus pour 1.200.000.

Cambon, le 2 avril 1793, confirma[4] la plupart des plaintes portées contre Dumouriez ; il dit même que ce général le présenta alors comme un « chef de parti » et il ajoute; « j'avoue que je suis un étrange chef de parti ». Puis il accusa Dumouriez d'avoir voulu désorganiser la Trésorerie nationale, parce qu'il redoutait sa surveillance ; il rapporte un fait grave qui ne fut pas démenti, mais dont il n'indique pas exactement la date : «... lorsque, dit-il, l'avant-garde fut forcée, le caissier, voyant qu'il avait alors 15 millions en caisse, crut qu'il n'était pas prudent de laisser à Lille ces 15 millions, et il les apporta alors au comité. Le général,

1. *Ib.*, p. 667. — V. à ce sujet une importante lettre de Ronsin aux commissaires de la Convention du 5 décembre : *Correspondance de Ronsin, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique*. Paris, 1793, p. 8-16.
2. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, p, 544.
3. *Id.*, p. 545.
4. *Logotachygraphe*, p. 267, 268.

quoique les commissaires eussent autorisé cette mesure de précaution, envoie chercher le caissier par des cavaliers de maréchaussée et le met en prison pour s'emparer des fonds de la république.

On nous a caché cet acte arbitraire ; je demande qu'il soit connu ; car enfin, si l'on vous prend votre trésor, au moins faut-il que vous le sachiez.... »

Cambon pouvait dire avec raison que dans ce conflit il n'agissait pas en homme de parti ; mais, à la Convention, les Montagnards prirent avec ardeur la défense de Pache, et les Girondins, celle de Dumouriez.

Pache avait été l'ami [1] et le secrétaire de Roland ; c'est grâce à l'appui de Roland qu'il était devenu ministre. Mais la mésintelligence survint entr'eux ; d'abord ils furent d'accord pour créer le comité des achats ; mais peu après, pour des raisons mal connues, Roland se désintéressa [2] des opérations de ce comité et donna à Cousin qui l'y représentait l'ordre[3] de s'en retirer. Le 5 décembre, à la Convention, un membre compara [4] la conduite de Pache envers Dumouriez à celle de Louvois envers Turenne.

Deux lettres [5] des commissaires à l'armée de Dumouriez, Gossuin et Camus, augmentèrent la violence des accusations contre Pache : « c'est le ministre qu'il faut atteindre [6], s'écrie Buzot, le 10 décembre : c'est sur sa tête débile ou traître que doit retomber toute la responsabilité. »

Camus vint en personne éclairer l'Assemblée ; il fut sévère pour Pache : il devait changer d'avis plus tard, au retour de la captivité qu'il subit chez les Autrichiens, auxquels Dumouriez le livra au mois d'avril 1793 : alors il jugea

1. Quand Roland songea à donner sa démission de ministre, il désigna Pache à la Convention comme son successeur ; « Mme Roland avait rédigé la lettre de démission : « un seul citoyen pouvait occuper la place difficile de ministre de l'intérieur, le vénérable Pache, nouvel Abdalonyme, modeste, sage, ennemi de toute espèce d'éclat, apprécié de ceux qui le connaissaient, plein de dévouement à la chose publique ». A la lecture de ce passage, Roland embrassa sa femme, en s'écriant qu'elle avait bien su rendre ses sentiments. » Chuquet, *Jemmapes*, p. 136.

2. *Mon.*, t. XIV, p. 669.

3. Chuquet, *Jemmapes*, p. 146.

4. *Mon.*, t. XIV, p. 665.

5. *Ib.*, p. 693.

6. *Ib.*, p. 707. — *Ib.*, p. 766 ; t. XV, p. 10, 40.

Dumouriez sans ménagement dans le rapport qu'il rédigea à son retour. La victoire de Jemmapes, le 6 novembre 1792, « a été, dit-il, la cause[1] de tous les crimes de Dumouriez. Son esprit, accoutumé à se nourrir d'idées extraordinaires, de projets ambitieux et d'intrigues, fut excessivement enflé par les succès de Jemmapes. Il attribua, à ses talents personnels, une victoire due à l'énergie des républicains français : l'autorité, que la nécessité de la discipline militaire lui donnait dans son camp, lui parut un droit attaché à la supériorité de ses vertus : il crut qu'elle devait s'étendre sur la république entière. La Belgique lui semblait une propriété conquise, où il lui appartenait d'ordonner à son gré. De là l'aigreur des plaintes de Dumouriez dès le mois de septembre 1792.... »

Mais le 12 décembre 1792, il donne raison au général ; il signale la mauvaise qualité des chaussures, le manque d'habits, la désertion des volontaires qui les emportent et croient être autorisés à rentrer dans leurs foyers par le décret qui déclarait[2] que la patrie n'était plus en danger ; puis il ajoute : « ni le pain, ni la viande ne manquent.... Les soldats sont pleins de bonne volonté ; l'artillerie se plaint d'être retenue à Liège par le défaut de subsistances. »

Léonard Bourdon demande alors que les administrateurs du service de l'habillement soient sur le champ mandés à la barre ; le député de l'Hérault, Rouyer s'écrie : « je demande que la Convention déclare que Pache a perdu la confiance de la nation. »

Au milieu des murmures qui accueillent cette motion, Bentabole déclare que ces administrateurs ont été nommés par Servan. Cambon fait repousser la proposition de Rouyer : « on ne peut se figurer[3], dit-il, l'embarras de créer une armée de 600.000 hommes, de l'habiller, de lui fournir des capotes qui n'étaient point ordonnées, des couvertures qui n'étaient point ordonnées. Non, un dieu sur la terre n'y pourrait suffire. Pache a pris le ministère de la guerre, dans quel temps ? lorsque personne n'en voulait, lorsque Servan l'aban-

1. Ramus, Bancal, Quinette et Lamarque : *Rapport lu au Conseil des Cinq-Cents les 22, 23 et 27 nivôse an IV* : *Mon.*, t. XXVII, p. 427.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 729.
3. *Ib.*, p. 730.

donnait, lorsqu'on disait que les ennemis allaient à Paris. »

Le lendemain, après le rapport des comités de la guerre, diplomatique et des finances réunis, plusieurs décrets[1] furent rendus sur la manière de passer les marchés et sur les attributions des généraux ; il leur était défendu : « de passer ni ordonner aucun marché ou disposition de fonds » ; dans les cas urgents, les commissaires ordonnateurs étaient obligés de pourvoir à toutes les demandes écrites des généraux, par tous les moyens possibles, à la charge d'en instruire sans délai le ministre de la guerre. Cette décision était contraire aux prétentions de Dumouriez ; mais, par un autre décret, il lui était donné satisfaction partielle ; il était interdit au comité des achats d'exporter des grains des pays occupés par les troupes sans l'assentiment du général. Disons tout de suite que le décret ne mit pas un terme aux difficultés, et que de nombreux incidents se produisirent encore à ce sujet pendant l'année 1793.

III. En même temps, un problème de la plus haute importance était posé à la Convention. Cambon et Treilhard le soulevèrent le 10 décembre. « On dit sans cesse[2], observe Cambon, que nous portons la liberté chez nos voisins ; nous y portons notre numéraire, nos vivres ; on n'y veut pas de nos assignats ; notre embarras est de n'avoir pas prévu le cas de l'entrée de nos armées en pays étranger, et réglé la conduite qu'elles y tiendront. » Treilhard ajouta : « le désordre vient de ce que nous manquons d'un système général, soit pour la guerre que nous faisons, soit pour les alliances que nous pourrions contracter avec nos voisins. » Tous deux demandent et obtiennent que ces sujets soient abordés sans délai.

L'urgence était évidente ; l'incertitude paralysait les généraux, engendrait des conflits ; Danselme, général de l'armée dans le comté de Nice, avait été blâmé[3] par le Conseil exécutif provisoire pour avoir emprunté six millions à la Répu-

1. *Ib.*, t. XIV, p. 736, 737. — *Procès-verbal de la Convention*, t. IV, p. 211.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 703.
3. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 213. — V. la réponse de Danselme dans les *Révolutions de Paris*, n° 189, p. 373 et suiv., 1793.

blique de Gênes, et par Lasource[1], le 24 octobre, pour avoir donné aux pays qu'il occupait « des administrations et des municipalités. » Et cependant, il y avait été contraint par la fuite des administrateurs en fonction sous le gouvernement sarde. Custine fut critiqué par le publiciste Gorani[2] et par le ministre Roland[3] pour avoir frappé la ville de Francfort d'une contribution militaire. La conduite du général Montesquiou à Genève, souleva de nombreux incidents ; il fut destitué[4] le 23 septembre, rétabli dans son commandement le 7 octobre, puis définitivement destitué pour avoir méconnu, ou mal interprété les instructions du Conseil exécutif provisoire, et conclu, le 2 novembre, avec les Genevois, un traité jugé impolitique.

Les habitants des pays occupés par nos troupes étaient inquiets sur le sort qui leur était réservé. L'Europe, et surtout l'Angleterre, observaient d'un œil jaloux l'attitude de la France à cet égard. La Convention et le club des Jacobins étaient assaillis par des essaims de refugiés Belges, Niçois[5], Savoisiens, Bataves, habitants de Deux-Ponts[6], de Porrentruy, qui priaient la France de s'annexer leur patrie.

Le 10 novembre, Custine demande à la Convention[7] si « la république pouvait promettre aux peuples qu'elle rendait libres, de les protéger contre les tentatives des tyrans. » Le 12, Roland demande[8] si les lois portées en France, sur les biens écclésiastiques et contre les émigrés, étaient applicables à la Belgique.

Quelle réponse faire à ces questions? La Convention avait à se décider sur les principes de la nouvelle politique étrangère qu'elle entendait suivre et sur les règles de la

1. *Mon.*, t. XIV, p. 288.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 545.
3. *Ib.*, p. 634. — Chuquet, *L'Expédition de Custine*. In-8°. Paris, 2ᵉ éd., s. d. ; p. 121 et suiv.
4. *Ib.*, p. 616. — V. Aulard, *Recueil*... t. I, p. 74, 96, 100, 105, 115, 122, 134, 155, 192, 193. — Montesquiou, le 28 septembre, après la prise de Chambéry « demande des instructions sur la manière dont il doit se conduire dans ce pays, maintenant qu'il est affranchi de la tyrannie. Il adresse un placard qu'il a fait afficher, portant ces mots : *Au nom de la nation française, Guerre aux despotes, Paix et Liberté aux peuples*... V. le *Procès-verbal de la Convention*..., t. I, p. 92.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 456, 457.
6. *Ib.*, p. 452.
7. *Ib.*
8. *Journal des Débats*, p. 206.

conduite qu'elle voulait imposer aux généraux français à l'égard des peuples étrangers dont ils occupaient le territoire.

Elle fut près de deux mois indécise[1]; des tendances et des théories diverses s'y heurtaient; théorie de la république universelle, théorie des frontières naturelles. D'autre part, la situation financière de la France était mauvaise: elle exerçait une influence aussi puissante que les théories.

Au nom des comités diplomatique et de la guerre réunis le 20 octobre 1792, A. Cloots, après un rapport sur ce sujet, conclut par la proposition suivante : « la Convention[2] nationale, fidèle à la Déclaration des droits de l'homme, considérant que les frais de la guerre doivent porter sur ceux qui l'ont provoquée; voulant donner à nos voisins un nouveau motif de secouer le joug qui les humilie et les ruine, décrète :

« Art. I. Quand les troupes françaises pénétreront dans une province soumise à une puissance ennemie, le général, de l'avis de son conseil, exigera une contribution proportionnée aux ressources du pays.

Art. II. Cette contribution ne portera que sur le prince ou chef du gouvernement, ses agents et tous autres fauteurs ou adhérents de la tyrannie. »

La discussion de cette proposition fut renvoyée [3] à trois jours.

Cloots, la chose est digne de remarque, est partisan de la théorie de la république universelle: il a néanmoins égard à la situation financière de la France et il entend faire payer les frais de la guerre par les ennemis.

Mais le 24 octobre, Lasource[4], au nom du comité diplomatique, comme si la France eût disposé d'un trésor inépuisable,

1. Sur les idées qui triomphèrent en 1795 au moment de la conclusion des traités de Bâle, voir la brochure suivante : *Discours de J.-J. Derché des Vosges sur la rive gauche du Rhin, limite de la République Française*. Paris, an IV[e] de la Républ. française. Derché était alors employé au Comité de salut public, section des relations extérieures : il place, en épigraphe, la phrase suivante de son opuscule : « ces limites sont l'ouvrage de la nature : le fanatisme et la tyrannie se les étaient appropriées et partagées ; la valeur républicaine les a rendues à la liberté, et maintiendra leur indépendance. »

2. *Mon.*, t. XIV, p. 260.

3. *Procès-verbal de la Conv.*, t. II, p. 112.

4. *Mon.*, t. XIV, p. 288: « quant à la possession des pays où entrent vos armées, dit Lasource, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte demandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philanthropie de nos principes et la pureté

proclame que le rôle des français est d'être les libérateurs désintéréssés des peuples.

Le 19 novembre, suivant sur la proposition[1] de La Revellière-Lépaux, la Convention vote un décret de nature à émouvoir l'Europe entière: « elle déclare qu'elle accordera[2] fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. »

Le décret[3] devait être traduit dans diverses langues et publié dans tous les pays occupés par nos troupes.

Le vote de ce décret fut un vote d'enthousiasme ; l'idée d'une croisade entreprise par la France, pour propager la Déclaration des droits dans l'Europe, enflamma l'imagination populaire ; des poètes locaux[4] composèrent des hymnes en l'honneur de la république universelle.

de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain. Vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la république française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnaissance des peuples, d'autre possession que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, ce serait en même temps, et insulter au caractère de cette nation grande et généreuse, et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendards.

Votre comité vous propose, en conséquence, de défendre à vos généraux de prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, qui ne veut posséder que ce qu'elle a ; de leur ordonner de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans et libre de se donner, sous la protection des armées de la république, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plairait d'adopter. »

1. *Mon.*, t. XIV, p. 517.

2. *Procès-verbal de la Convention nat.*, t. III, p. 240.

3. Il n'y a rien de commun entre la politique adoptée par la Convention dans cet ordre et les idées de l'abbé de Saint-Pierre et de J.-J. Rousseau. V. J.-J. Rousseau, *Extrait du projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint Pierre, et Jugement sur la paix perpétuelle,* t. VI des Œuvres complètes de Rousseau. Paris, 1827.

4. V., dans les *Affiches de Sens*, journal publié à Sens, in-4°, 1792, p. 134, l'Hymne sénonaise en mémoire des succès glorieux des armes françaises.

Sur l'air : *Allons, enfants de la patrie...*

« Que sur nos fronts soit l'allégresse,
Que dans nos cœurs soit la fierté,
La victoire a suivi sans cesse.
Les drapeaux de la liberté ;
La patrie, enfin soulagée,
De son sein vomit les tyrans
Et des forfaits de ces tyrans
Dans leur sang elle s'est vengée !

Refrain

Victoire, citoyens ; gloire aux soldats français !
Des rois (*bis*) le sceptre impur est brisé pour jamais !

Ces théories séduisirent un plus grand nombre de députés à la Convention qu'elles n'en avaient séduit à la Législative. Lorsque, le 25 février 1792, Barennes proposa[1] de déclarer que les Français ne désarmeraient « qu'après avoir établi la liberté de tous les peuples », les tribunes et cinq à six membres de l'Assemblée seulement applaudirent.

La majorité de la Convention approuva le décret du 19 novembre et refusa même, le 24 décembre suivant, d'en atténuer la portée. Ce jour là, en effet, le député Baraillon, au texte de ce décret, « la Convention nationale déclare.... qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples », voulait ajouter « contre[2] les tyrans, avec lesquels elle est en guerre ». La Convention rejeta cette addition.

Mais un tel décret soulevait trop de difficultés pour ne pas avoir d'adversaires. A la séance du 27 novembre, Grégoire ne ménageait aux partisans de la république universelle, ni les critiques, ni les sarcasmes ; il s'efforça de prouver que la république universelle était un rêve impossible à réaliser : « ...les immenses variétés[3], dit-il, résultant des climats, des distances, des productions, du sol et de l'industrie, de l'idiome, des mœurs, de l'habitude repoussent le projet d'amener l'univers à l'unité politique.... La république universelle est en politique ce que la pierre philosophale est en physique.... »

Guerre aux palais ; paix aux chaumières !
C'est le cri des républicains ;
C'est pour propager leurs lumières
Que de fer ils arment leurs mains (*bis*)
Puissent, à leur voix fraternelle,
Les peuples, rentrés dans leurs droits,
Sous de plus équitables lois,
Signer la paix universelle.
Victoire, citoyens....
Oui, bientôt, changeant ses couronnes,
En bonnets de la liberté,
L'Europe élèvera pour trônes
Des autels à l'égalité.
Mû par ce contact électrique,
Bientôt, ce servile univers,
Endormi sous d'indignes fers,
Se réveillera république.
Victoire, citoyens..... »

1. *Mon.*, t. XI, p. 215.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 828.
3. *Ib.*, t. XIV, p. 585.

Le journal *Les Révolutions de Paris*[1] est d'accord avec Grégoire.

L'opinion du *Journal de Paris* [2] en diffère peu : il admire la générosité des sentiments qui ont inspiré la Convention ; mais il craint que la France n'ait pas la force nécessaire pour tenir la promesse qu'elle faisait aux peuples de les affranchir.

Quelques Girondins montrèrent peu de goût pour les théories de Cloots et celui-ci le leur reprocha avec humeur dans une brochure intitulée *Ni Marat, ni Roland :* « je ne m'étonne [3] pas, dit-il, de l'aversion des Rolandistes pour la *République Universelle* des sans-culottes. On a beau leur dire que la paix universelle sera le prix de la loi universelle; ces hommes si tendres vous soutiendront, avec le doux Kersaint, que la guerre est nécessaire de temps en temps; qu'il faut des saignées au genre humain comme au corps humain. »

Au club des Jacobins, à la séance du 28 septembre, Chabot, s'inspirant de la théorie de la république universelle, condamna l'idée d'annexer la Savoie à la France ; Thuriot lui répondit : « ... et moi[4], au contraire, je pense qu'il est contraire à l'intérêt de la France que la Savoie prenne tout

1. N° du 1-8 décembre 1792, p. 488 et suiv. : « c'est une idée bien touchante et bien philanthropique, sans doute, que celle de la république universelle. Elle n'a pu naitre que dans une âme sensible. Mais cette douce chimère, ce rêve d'un homme de bien, est impossible à réaliser... Sans doute, tous les hommes sont frères entre eux ; mais, comme les familles sont forcées de se diviser, subdiviser et de faire bande à part, de même les diverses nations, qui ne sont que des parties de la grande famille, sont obligées de faire des états particuliers ; le climat, les habitudes diverses sont même pour ces grands démembrements du genre humain des causes irrésistibles.... »

2. N° du 19 novembre 1792 : « nous applaudissons, dit le *Journal de Paris*, à cette déclaration sublime qui sanctifie, en quelque sorte, le fléau de la guerre, en en faisant un apostolat armé pour la propagation de la liberté. Mais, nous pensons qu'un décret, qui embrasse dans ses conséquences tant de devoirs pour nous et tant de réclamations pour nos voisins, eût dû être le résultat d'une longue et mûre discussion. Les engagements pris dans l'enthousiasme ne sont pas toujours ceux auxquels on reste le plus fidèle. Nous ne voulons pas donner pour modèle, au premier peuple qui ait fondé sa liberté sur l'égalité et la fraternité universelle, le patriotisme exclusif des Romains, pour qui les Romains seuls étaient des hommes, et le reste des hommes, des barbares. Nous aurions voulu, qu'avant d'engager ainsi la nation française envers toutes les nations de l'univers, la Convention nationale eût évalué ses moyens pour tenir cette promesse solennelle. Pour abattre le despotisme, les Français n'ont eu besoin de l'assistance d'aucun de leurs voisins, et les hommes auxquels il faut donner la liberté ne sont pas dignes de la conserver : aide-toi, je t'aiderai, disait Hercule ; voilà le seul engagement que puisse prendre la république en France envers les sujets des despotes. »

3. Cité dans le *Journal des Hommes libres* du 19 novembre 1792.

4. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 342.

autre parti que celui de se former en 84e département : c'est une erreur de croire que la France, en déclarant renoncer au droit de conquête..., ait renoncé au droit de conserver, comme sa propriété, le territoire qu'elle aurait pu arracher aux despotes, en se défendant contre une agression injuste.»

Le 21 novembre, la théorie de la république universelle est considérée comme une utopie par un grand nombre d'orateurs: Courtois déclare que c'est une de ces « idées [1] infinitésimales, plus faciles à concevoir qu'à mettre en pratique. » Dartigoyte, le 25 novembre, estime[2] que « c'est une chimère, qui ne doit pas occuper le législateur. » Milhaud [3] est du même avis. Dans une lettre à A. Cloots : « pour moi [4], dit Bancal, je ne conçois une telle opinion politique possible, que quand nous serons tous au ciel. C'est la cité de Dieu de saint Augustin... » Il oppose, à l'idée de la république universelle, celle de la paix universelle. Les partisans de la république universelle furent aussi raillés et combattus par Mazuyer [5], Petit, etc...

Dumouriez a beaucoup écrit, beaucoup parlé sur ce sujet; il n'est pas toujours facile d'accorder ses déclarations : le 12 octobre, à la Convention, il dit [6] : « la liberté triomphe partout; guidée par la philosophie, elle parcourra l'univers; elle s'asseoiera sur tous les trônes, après avoir écrasé le despotisme, après avoir éclairé les peuples.

Les lois constitutionnelles, auxquelles vous allez travailler, seront la base du bonheur et de la fraternité des nations. Cette guerre-ci sera la dernière, et les tyrans et les privilégiés, trompés dans leurs criminels calculs, seront les seules victimes de cette lutte du pouvoir arbitraire contre la raison. »

Le 30 novembre suivant, dans une lettre[7] à Custine, il adopte franchement la théorie des frontières naturelles : « il

1. *Ib.*, t. IV, p. 502
2. *Ib.*, p. 516.
3. *Ib.*, p. 524.
4. *Bancal, député à la Convention nationale, à A. Cloots son collègue*. Arch. nat., ADi, 51.
5. Guillaume, *Procès-verbaux du comité de l'instruction publique de la Convention*, t. I, p. 133.
6. *Mon.*, t. XIV, p. 191.
7. Citée par M. A. Sorel, dans la *Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 août 1884.

est certain, dit-il, que le Rhin servira de limite à notre empire, soit par agrégation de républiques libres sous notre protection, soit par acceptation des peuples, qui s'offriront à nous et entreront dans la composition de l'empire français. Les gens timides diront que c'est aller contre nos principes et nous jeter dans les conquêtes. Il y a à leur répondre qu'il y a une différence entre conquérir, qui est un acte de violence, et recevoir dans son sein les peuples qui s'offrent volontairement, ce qui est un acte de fraternité. »

Pendant le mois de novembre, la théorie des frontières naturelles gagne de nombreux partisans. Brissot écrit le 24 novembre : « une opinion se répand [1]: la République ne doit avoir pour bornes que le Rhin. » Dès le 24 octobre, le Conseil exécutif provisoire arrête[2] « que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver, jusqu'à ce que les ennemis de la république aient été repoussés au delà du Rhin. »

Sur ce point, Danton semble d'abord hésitant ; à la séance de la Convention, le 28 septembre[3], Bancal propose de ne pas annexer la Savoie et de la laisser libre de choisir son gouvernement. Mais Delacroix lui réplique : « qui nous indemnisera des frais de la guerre ? » Et il demande le renvoi de la proposition au comité diplomatique.

Danton défend le même avis: il dit que la Convention était un comité d'insurrection général des peuples ; mais il ajoute que le principe de Louvet et de Bancal lui paraît « susceptible de quelques restrictions. »

Le 28 octobre, comme il présidait la séance des Jacobins, une députation de Savoisiens entra [4] au club, avec une bannière portant deux inscriptions, d'un côté, *République universelle*, de l'autre, *Aux Français, libérateurs des peuples, les Savoisiens reconnaissants*. Aux hommages des délégués Danton répond : « cette fête ne sera pas la dernière que nous célébrons avec les Savoisiens; il importe que les deux nations

1. *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état*, t. II, p. 95. — *Mon.*, t. XV, p. 130.
2. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 189.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 71.
4. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 436.

n'en fassent qu'une seule ; si nous consultons le cadre de la nature, comme le cadre politique, nousverrons qu'il importe que nos intérêts se confondent; c'est alors que nous célèbrerons une grande fête, celle de la réunion que nous désirons tous. »

C'est la même pensée qui l'inspire, le 31 janvier 1793, quand il dit à la Convention : « au bord du Rhin, au pied des Alpes, là doit finir notre république... »

Condorcet a parfois été considéré comme un partisan de la théorie de la république universelle ; il la désire peut-être ; il n'en croit pas l'établissement impossible ; il se sert, le 3 janvier et le 7 février 1792, de la formule : « paix [1] aux chaumières, guerre aux châteaux. » Mais, si Condorcet entrevoit la possibilité de réaliser ce rêve dans l'avenir, il songe aussi aux nécessités immédiates du moment. Le 30 septembre, à propos de l'occupation de la Savoie par le général Montesquiou, il se demande quelle doit être à cet égard la politique de la France et il dit : « la réponse [2] est simple : n'occupe-t-on qu'une partie du territoire d'un corps de nation ? alors, on doit le traiter suivant les lois communes de la guerre, c'est-à-dire, qu'en lui conservant néanmoins ses lois, on doit y exercer la puissance suprême, y toucher les contributions, se regarder, en un mot, comme provisoirement substitué au souverain. Occupe-t-on la presque totalité du territoire d'un peuple ? Alors il doit être regardé comme affranchi de ses anciens fers : s'il déclare son indépendance, il faut lui laisser la liberté de se donner la constitution qu'il voudra et le traiter comme un allié dont on protège les droits et le territoire. Veut-il continuer de reconnaître ses anciens maîtres ? Veut-il reconnaître ses chaînes ? Il se déclare ennemi..., puisqu'il renonce volontairement à l'indépendance.

Aussi, comme les habitants de la Savoie forment un corps de nation, ils ont le droit, ou de se réunir à la France, ou de former un état indépendant, libre, défendu par elle, ou de se résoudre à rester des sujets du roi de Sardaigne dont la

1. *Chronique de Paris.*
2. *Ib.*



nation française, en guerre avec lui, continuera d'occuper le territoire, comme celui d'une puissance ennemie. »

A propos d'une pétition présentée à la Convention par les Niçois pour obtenir le titre de citoyens français, Condorcet condamne[1] l'idée de la république universelle, comme nuisible à la France, et contraire aux intérêts des peuples.

Il y avait donc beaucoup de divergences d'opinion sur les principes de la politique étrangère à cette époque.

IV. C'est Cambon qui réussit à les fixer : il trouva une formule qui rallia les théoriciens et les hommes pratiques, mit un terme aux hésitations de l'Assemblée, en proposant le décret du 15 décembre. Ce projet fut précédé d'un rapport dont la lecture souleva des applaudissements unanimes. Il fut approuvé par Robespierre[2], Carnot[3], les Girondins, les Montagnards et excita l'enthousiasme de Condorcet lui-même: « le discours de Cambon [4], écrit-il, étincelant de grandes vérités, que la familiarité de son style rendait encore plus piquantes, l'énergie et la noble simplicité de son débit ont obtenu des applaudissements universels. On croirait entendre le génie de la liberté et de l'égalité, menaçant de leur destruction prochaine, toutes les branches, tous les degrés de la tyrannie. »

Cette unanimité s'explique. Dans son rapport, Cambon ne heurtait, ni les partisans des frontières naturelles, ni ceux de la république universelle ; il n'approuvait ni ne condamnait le prosélytisme politique [5]: les philosophes, les utopistes et les esprits pratiques, pouvaient accepter ses vues:

1. *Chronique de Paris*, 30 octobre 1792: « il ne suffit pas, dit-il, [qu'une annexion] soit utile pour le peuple conquis: il faut qu'elle convienne aussi au peuple conquérant. Tous les pays où la France pourrait planter le drapeau de la liberté, ne sont pas, comme le comté de Nice, enclavés dans son territoire. La nature, en mettant des barrières entre les peuples, a voulu aussi les séparer dans le mode de leur administration. D'ailleurs, les bases essentielles du contrat social demeurant une fois convenues entre les peuples, qu'importe d'avoir un centre d'unité, de former une république unique d'un grand nombre d'états, qui n'ont point de tendance à s'unir, et qui, au contraire, par une agrégation imparfaite, deviendraient pour le corps entier des éléments de division et d'anarchie? »

2. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. II, p. 616, 685.

3. Carnot, *Mémoires*., t. I, p. 296.

4. *Chronique de Paris*, 16 décembre 1792.

5. A propos du prosélytisme, Condorcet écrit, le 27 septembre 1792: « pour ceux qui sont persécutés le prosélytisme est une arme, que le droit de défense naturelle leur commande d'employer. » *Mon.*, t. XIV, p. 179.

et lui-même il trouvait le moyen de diminuer les embarras financiers.

Cambon n'était certainement pas insensible à l'idée de la paix universelle : le 2 mars 1793, dans un nouveau rapport sur la conduite que les généraux français devaient tenir en Hollande, il dit[1] : «.... c'est avec ces principes que tous les peuples, reconnaissant leurs intérêts, abattront les trônes et ne voudront former qu'une seule famille ; c'est avec ces principes que nous verrons réaliser le système de l'abbé de Saint Pierre [2], la paix universelle, et que, lorsque nous poserons les armes, ce sera pour la dernière fois que l'Europe aura été ensanglantée. »

Mais, si Cambon n'est pas indifférent à l'idéal de la fraternité universelle des peuples, il est surtout préoccupé de la réalité ; il a, avant tout, un but pratique et immédiat.

Il s'inspire des nécessités d'une situation que M. Sorel apprécie heureusement en ces termes : «.... dans les circonstances [3], où se trouvaient l'Europe et la France, la France ne pouvait être respectée de l'Europe, que dans la mesure où elle en serait crainte ; elle ne pouvait soutenir son indépendance qu'à condition de se rendre redoutable. »

La France était alors réduite à un isolement diplomatique presque complet : son territoire et sa constitution étaient menacés par toutes les grandes puissances ; sans crédit, sans allié, elle semblait vouée à une défaite certaine, si elle ne trouvait pas à l'extérieur des ressources en hommes et en argent ; c'est pourquoi Cambon veut établir la plus étroite solidarité politique et financière entre la France et les peuples désireux d'imiter la révolution de 1789.

Et comme il n'y avait aucun espoir d'entente avec les classes privilégiées des peuples étrangers, les classes inférieures étaient l'unique point d'appui possible ; il importait

1. Cambon, *Rapport et projet de décret sur la conduite à tenir et les pouvoirs à donner aux généraux français, chargés de l'expédition de la Hollande, présentés à la séance du 2 mars 1793, l'an II de la République française ; suivi de la proclamation au peuple Batave, au nom du même comité, par Barère.* Imprimé par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale.

2. Ces idées avaient été discutées par J.-J. Rousseau dans deux opuscules et par d'Argenson dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de France*, 1765, Amsterdam, p. 263 et suiv.

3. A. Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, t. III, p. 183.

donc de leur assurer la prépondérance politique et d'opposer une sorte de coalition des peuples à la coalition des monarques étrangers et des émigrés.

Ceux-ci avaient proclamé la solidarité des rois et des classes privilégiées ; Cambon proclamait la solidarité de tous les peuples qui adoptaient les principes de la révolution française. Tel est le sens de la formule qu'il emploie après d'autres : « paix aux chaumières, guerre aux châteaux. »

Voilà pourquoi il invite la Convention à périr plutôt que de « capituler avec les oppresseurs des peuples. » Le décret du 15 décembre était la conséquence naturelle des principes qui avaient amené la déclaration [1] de guerre du 30 avril 1792.

Aussi, dans son rapport, Cambon blâmait [2] Dumouriez de n'avoir pas traité en ennemis la noblesse et le clergé belges. « Dumouriez, dit-il, en entrant en Belgique, a annoncé de grands principes de philosophie ; mais il s'est borné à faire des adresses au peuple.

Il a jusqu'ici tout respecté, nobles, privilèges, corvées féodalité etc.... ; tout est encore sur pied, et le peuple n'y est rien : c'est-à-dire que nous lui avons bien promis de le rendre heureux, de le délivrer de ses oppresseurs, mais que nous nous sommes bornés à des paroles.... Le général a cru, d'après les instructions du Conseil exécutif, devoir rendre hommage à la souveraineté et à l'indépendance ; il n'a pas voulu avoir recours à des contributions extraordinaires ; il a tout respecté, et, lorsque ses convois passent à quelques barrières ou péages, ils y paient les droits ordinaires. Ce général a pensé ne devoir pas même forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements à nos armées.

Ces principes philosophiques sont les nôtres. Mais, nous ne voulons, nous ne devons pas respecter les usurpateurs. Tous ceux qui jouissent d'immunités et de privilèges sont

1. V. les termes de cette déclaration : *Procès-verbal de la législative*, t. VII, p. 336.

2. *Rapport et projet de décret sur la conduite des généraux français dans les pays occupés par les armées de la république, présenté à la Convention par le citoyen Cambon, à la séance du 15 décembre 1792.* L'an 1er de la République française. Extrait du *Moniteur*, in-8°; Paris, 1793.

La Réimpression du *Moniteur* de 1840 ne reproduit pas toujours fidèlement ce texte. Nous le citons d'après la réimpression de 1793. Bibl. nat., Le 38/2400.

nos ennemis ; il faut les détruire, autrement notre propre liberté serait en péril. »

Pour assurer la prépondérance politique de la classe non privilégiée, il fallait y établir un système électoral analogue à celui qui existait en France ; mais, en attendant les élections, selon Cambon, il était nécessaire d'installer une autorité provisoire pour protéger l'inexpérience du peuple contre les intrigues et les tentatives d'intimidation ; il demandait que cette autorité provisoire fut exercée par les Français ; c'est ce qu'il appelait le pouvoir révolutionnaire : « il faut, dit-il, que le système populaire s'établisse, que toutes les autorités soient renouvelées, ou vous n'aurez que des ennemis à la tête des affaires. Vous ne pouvez donner la liberté à un pays ; vous ne pouvez y rester en sûreté, si les anciens magistrats conservent leurs pouvoirs : il faut absolument que les sans-culottes participent à l'administration. Déjà, citoyens, les aristocrates des pays qu'occupent nos armées, ont conçu de nouvelles espérances ; ils ne dissimulent plus leur joie féroce ; ils croient à une S[t] Barthélemy..., ils versent de l'or pour égarer le peuple et conserver leur ancienne puissance : on n'y voit que les nobles, le clergé, les états ; et le peuple n'y est rien : il reste abandonné à lui-même, et vous voulez qu'il soit libre ! Non, il ne le sera jamais, si nous ne prononçons plus fortement nos principes. »

Une délégation de Belges était venue, quelques jours plus tôt, prier la Convention de ne pas consentir à la paix avant que la liberté de leur pays fût reconnue.

Faisant allusion à cette démarche, Cambon ajouta : « vous avez vu les représentants de ce peuple venir à votre barre : timides et faibles, ils n'ont pas osé vous avouer leurs principes ; ils étaient tremblants ; ils vous ont dit : « nous abandonnerez-vous ? Vos armées nous quitteront-elles avant que notre liberté soit assurée ? Nous livrerez-vous à la merci de nos tyrans ? Nous ne sommes pas assez forts. Accordez-nous votre protection... Non, citoyens, vous ne les abandonnerez pas ; vous étoufferez le germe de leurs divisions et des malheurs qui les menaçent. »

Cambon voulait que, jusqu'au jour où le peuple aurait choisi

une constitution, le pouvoir révolutionnaire fût confié, sur son territoire, à des commissaires nommés par le Conseil exécutif provisoire.

Pour subvenir aux dépenses urgentes, il proposait d'accorder des avances pécuniaires aux peuples dont les revenus auraient été taris par l'abolition des impôts et d'ajourner à la fin de la guerre les règlements de comptes[1] : « vous aurez, dit-il, des comptes à régler. Vous compterez avec les représentants de chaque peuple, et les dépenses que vous aurez faites et les approvisionnements qu'on vous aura fournis. Si l'on vous doit, vous prendrez des arrangements, comme vous en avez pris avec les Etats-Unis de l'Amérique: vous vous prêterez à tout ce qui pourra soutenir la liberté de vos voisins; si, au contraire, vous êtes redevables, vous paierez comptant : car la république française n'a pas besoin de crédit. »

Cambon explique lui-même la portée du décret, dans la proclamation qu'il rédigea à l'adresse des peuples, dont le territoire était envahi par nos troupes, et qui fut adoptée par la Convention le 15 décembre : «

Frères[2] et amis,

Nous avons conquis la liberté et nous la maintiendrons. Nous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable, qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime.

Nous avons chassé vos tyrans ; montrez-vous hommes libres et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

Dès ce moment, la nation française proclame la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités civiles et militaires, qui vous ont gouvernés jusqu'à ce jour, et de tous les impôts que vous supportez... Elle proclame aussi, parmi vous, l'abolition de toute corporation nobiliaire, sacerdotale et autres, et de toutes les préro-

1. L'empereur Léopold ayant mis les biens du clergé français situés en Belgique, sous séquestre, un décret du 13 novembre avait déclaré qu'ils étaient à la disposition de la nation conformément aux lois antérieures : *Procès-verbal de la Conv.*, t. III, p. 258.

2. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. IV, p. 256. — *Journal des Débats*, p. 275. Dans le *Procès-verbal de la Convention*, la proclamation est précédée du texte même du décret.

gatives et privilèges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

Formez-vous sur le champ en assemblées primaires ou de communes : hâtez-vous d'établir vos administrations et justices provisoires... Les agents de la république française se concerteront avec vous, pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

Cambon comprenait d'ailleurs la nécessité d'accomoder les instructions à donner aux généraux avec les mœurs et les lois des peuples dont ils occupaient le territoire.

Le 2 mars 1793, dans le rapport qu'il fait[1], au nom du Comité de Défense générale, sur la conduite qu'ils devraient tenir en Hollande, il montre que les Bataves ne doivent pas être traités comme les Belges. Il n'y avait pas de biens ecclésiastiques en Hollande : pour cette raison, il invite les généraux français à maintenir tous les impôts, sauf sur la bière et le pain ; en supprimant ceux-ci, on donnera aux Bataves « les moyens[2] de danser la carmagnole autour de l'arbre de la liberté. »

Il invite les généraux à respecter dans le pays les établissements hospitaliers, à rassurer les habitants, en conservant les administrations « qui veillent à l'entretien des digues, écluses et canaux, sans lesquels cette terre serait engloutie sous les flots de la mer. »

Ainsi ce décret du 15 décembre inaugurait un droit public nouveau, en reconnaissant aux peuples dont le territoire était occupé par des troupes étrangères, le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce décret n'est point une déclaration de guerre à tous les rois ; ce n'est point le manifeste d'une croisade contre tous les trônes; l'interpréter ainsi c'est le confondre avec le décret du 19 novembre.

1. Cambon, *Rapport...*, *du 2 mars 1793.*
2. *Ib.*, p. 6.

CHAPITRE IV

CAMBON ET DUMOURIEZ (Suite)

Accueil fait au décret du 15 décembre. — Dumouriez en entrave l'application. — Efforts heureux de Cambon pour combattre l'influence de Dumouriez. — L'annexion de la Belgique. — Quelques conséquences de la trahison de ce général.

I. L'accueil fait au décret du 15 décembre montre qu'en général, la pensée de Cambon fut comprise : il est vrai que le journal *Les Révolutions de Paris* [1] semble le confondre avec le décret du 19 novembre ; mais *Le Journal de Paris*[2] ne commet pas cette erreur. Il est vrai encore que Camille Desmoulins, critiqua[3] le projet de Cambon, le 16 décembre, à la séance des Jacobins, en disant qu'il contenait « de quoi bouleverser toute l'Europe [4] ; » mais il est pro-

1. N° 182 du 29 décembre 1792 ; t. XVI, p. 170.

2. N° du 16 décembre 1792 : « les esprits observateurs commençaient à s'inquiéter de nos succès memes en Allemagne et dans la Belgique ; nous avons bien chassé de là nos ennemis déclarés ; mais nous n'y avons pas acquis de solides et puissants amis. L'esprit de la liberté n'y a encore rien animé. Toutes les institutions anciennes, tout ce que la République française abhorre et tout ce qui doit l'abhorrer, noblesse, prêtraille, magistrats ducaux, royaux, impériaux, tout cela subsiste encore dans les pays où nos armées ont pénétré. Dans la Belgique, cinq partis aristocratiques se disputent le peuple qui ne sait encore se disputer à personne. Nul secours ne nous aide, nulle assurance meme ne nous garantit que le tyran d'Autriche ne rétablira pas, dans la Belgique, sa domination, si nous délaissons un moment ce pays.. .»

3. Il dit : « on a rendu par le décret d'hier, les prêtres ennemis nécessaires de la liberté ; car, dans le décret de Cambon, il y a de quoi bouleverser l'Europe. » Aulard : *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 589.

4. Il ne semble pas que l'opinion publique, en Angleterre en particulier, se soit fort émue de ce décret, si on en juge par la lettre suivante où l'agent diplomatique Noël fait à Dumouriez un tableau de l'état de l'opinion anglaise le 21 décembre 1792 ; cette lettre est aux Arch. Nat., F[7] 3598[7] : « à mon retour [à Londres], j'ai vu une négociation entamée par Maret avec Pitt. Les points principaux de la conférence ont été la réunion de la Savoie, l'ouverture de l'Escaut, le voisinage où votre armée était de Maëstricht, le décret du 19 qui promet secours à tous les peuples qui s'insurgeront. Maret s'est fort bien tiré de cette entrevue. Mais, sur le compte qu'il en a rendu au Conseil exécutif, défense est survenue de rien traiter confidentiellement, et on a cru qu'il était de la dignité de la république de ne plus adopter que des communications officielles. Telle est maintenant notre position. Maret doit être à présent à Paris et j'attends les déterminations ultérieures du Conseil. En revenant ici, j'ai trouvé tout changé. Quoique le gouvernement se soit déclaré pour les mesures les plus arbitraires et les plus subversives de toute liberté telles que les réparations de la Tour, la marche des troupes, l'espionnage, les démarches inquisitoriales, etc. Ces mesures

bable qu'il fait allusion plus particulièrement à l'art. III ; par cet article, tel qu'il était rédigé dans le projet de Cambon, étaient admis à voter dans les assemblées primaires tous ceux qui avaient prêté le serment à la liberté et à l'égalité et renoncé par écrit à leurs privilèges antérieurs. Mais Buzot fit aggraver cette disposition et il entraîna la Convention à voter l'exclusion[1] des nobles et des prêtres de toutes les assemblées primaires; le 22 décembre, Couthon demanda[2] et obtint le rétablissement du texte proposé par Cambon.

A l'exception de Camille Desmoulins, personne ne critiqua

n'ont pas produit l'effet qu'on pouvait craindre de la disposition où étaient les esprits à mon départ, et l'on ferait de très faux calculs, si l'on comptait maintenant sur des troubles intérieurs.

Londres est fort tranquille. Les associations pour le maintien des propriétés et de la constitution se multiplient tous les jours. Il n'est plus de corporation ni de paroisse qui ne se soit conformé à cet exemple devenu général dans toute l'Angleterre à de très légères exceptions près. Il y a quelques mois, le procès de Payne semblait devoir faire évènement et il vient de se terminer sans aucun mouvement. Un coup mortel a été porté à la liberté de la presse sans que les anglais paraissent s'en ressentir. Payne a été déclaré coupable et en général on applaudit à ce jugement. On chante dans les rues : « que Dieu sauve le roi et damne Th. Payne » ! Seulement, par une bizarrerie assez singulière, le peuple a dételé les chevaux d'Erskine, son défenseur, et l'a reporté chez lui en criant : God save the queen : Erskine for ever » !

L'opposition qui ne veut pas la guerre est réduite à un petit nombre qui ira vraisemblablement encore en diminuant. Le ministère me paraît absolument le maître, et par la grande majorité au parlement, et par la confiance nationale. Pitt n'a pas encore parlé et toutes les propositions que le parti ministériel a faites ont été acceptées sans nulle difficulté.

Avant-hier on a proposé de porter à 25.000 hommes le nombre des matelots et de leur payer 491 st. par mois ; il n'y a pas eu la moindre observation, la moindre objection. Tout le parlement, à moins de cinquante membres, est absolument dans le sens du discours du roi, dans lequel vous aurez vu que, soit qu'on attaque la Hollande soit qu'on veuille la libre navigation de l'Escaut, il faut s'attendre à la guerre avec l'Angleterre.

En attendant, le parti ministériel, c'est-à-dire presque tout le parlement, se signale par les déclamations les plus virulentes contre la France. Lord Sheffield a été un des plus remarquables dans ces sorties indécentes et l'on attribue aux beaux yeux de Mme la Comtesse de N. cette grande métamorphose. Chacune de nos émigrées s'est attachée à chacun des membres marquants et certainement elles ont de l'influence ; aussi cette guerre qui paraissait proscrite par l'opinion devient de jour en jour plus populaire. Les Français commencent à etre insultés par la populace et le gouvernement va prendre contre les étrangers les mesures les plus violentes.

J'ai bien quelques moyens auprès de l'opposition ; mais, comme elle n'est pas la plus forte, il faut absolument que je puisse la renforcer par de bonnes idées et je ne puis avoir des conversations intéressantes avec ce parti qu'au moyen d'une prompte et sure connaissance des choses. Voilà ce que je ne cesse d'écrire a Paris. De grâce, ne me laissez pas ignorer de votre côté ce qui dépend de vous. »

1. Art. III : « tous les agents et officiers civils ou militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles et membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront pour cette fois seulement, inadmissibles à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourront être élus aux places d'administrations ou du pouvoir judiciaire provisoire ». *Procès-verbal de la Convention*, t. IV, p. 254.

2. *Mon.*, t. XIV, p. 811. — *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. IV, p. 341.

le décret du 15 décembre et il fut interprété non pas comme le manifeste d'une guerre de propagande, mais comme un ordre donné aux généraux français de considérer dans les pays étrangers qu'ils occupaient, les classes de la population non privilégiée seule comme les alliés naturels de la France.

C'est en ce sens qu'il fut approuvé, le 16 décembre, par *Le Journal de Paris*, puis par le club des Jacobins : la séance du 24 décembre le prouve. Ce jour-là une députation de Bataves y vient, pour inviter les Français à envahir la Hollande. Thuriot leur demande [1] s'ils ont des pouvoirs. Ils répondent qu'ils ne peuvent pas avoir de pouvoirs légaux et qu'ils attendent le salut de leur patrie « d'une nation généreuse, qui s'est armée pour briser les fers de l'humanité. »

A cette occasion, *Le Journal des Débats de la société des Jacobins* rapporte qu'il s'est élevé une intéressante discussion, dont la conclusion a été que la France devait, avant d'entrer en Hollande, « peser les inconvénients d'une pareille démarche, et on a élevé, à ce sujet, plusieurs objections majeures... »

C'est aussi en ce sens que Carnot précise la portée du décret du 15 décembre : « il ne nous oblige [2] point, dit-il le 14 février 1793, à nous identifier [avec les peuples qui sollicitent notre protection] ; et nos principes mêmes, contraires à tout projet d'agrandissement, veulent qu'à moins d'un puissant intérêt, comme serait une grande mesure de sûreté générale, nous nous bornions à les considérer comme amis. »

Dans les instructions qu'il donna aux commissaires chargés d'appliquer le décret en Belgique, le Conseil exécutif provisoire résume dans une formule heureuse le principe qui devait les guider : « la République française [3] et les peuples qu'elle a délivrés ne peuvent plus séparer leurs intérêts. Ils ont des ennemis communs, leurs moyens de défense doivent se lier et se combiner. »

1. *Journal des Débats de la Société... séant aux Jacobins.*
2. Carnot, *Correspondance...* éd. Charavay, t. I, p. 363, 365.
3. Aulard, *Recueil.* ., t. I, p. 428.

L'application de ce décret fut facile en Savoie, dans le comté de Nice. Mais, en Belgique, elle fut entravée par Dumouriez.

Il était, depuis 1790, en relation avec plusieurs des chefs belges révoltés contre l'Autriche et désireux d'obtenir l'autonomie de leur pays ; l'un d'eux, Van der Mesh, exilé à Londres, lui écrivait en 1790 : « nous[1] ne voulons être ni anglais, ni hollandais, ni français, mais belges ». Après la bataille de Jemmapes, il reçut de Van der Not, une lettre où on lit : « ma patrie[2] sera donc enfin, je l'espère, pour jamais libre ». Quand il entra dans le pays, Dumouriez songea [3] à créer une petite république belge ; il adressa aux habitants des proclamations ambiguës qui encouragèrent le parti autonomiste ; ce furent des membres de ce parti qui formèrent les administrations provisoires créées aussitôt après l'invasion française ». A la fin du mois d'octobre, il affirmait dans un manifeste [4] qu'il laisserait les Belges libres de choisir la forme de leur gouvernement ; mais il ajoutait : « pourvu que vous établissiez la souveraineté du peuple et que vous renonciez à vivre sous des despotes quelconques, nous serons vos amis, vos soutiens... » Le 13 décembre, dans une lettre au ministre des affaires étrangères, Lebrun, il s'excusait, sur la rapidité de ses succès, de n'avoir pu faire précéder son armée du pouvoir révolutionnaire, « comme de la colonne de feu qui guidait les Israélites ».

II. Ces opinions n'étaient pas incompatibles avec le décret du 15 décembre. Mais, à la suite de ses démêlés avec Pache, Cambon et la Trésorerie nationale, il semble avoir changé d'avis. Il demande[5] deux fois un congé, une première fois pour venir défendre Malus, une seconde, sous prétexte de

1. Arch. nat., F^7 4598^7.
2. *Ib.*
3. Lettre à Lebrun du 17 novembre 1792 ; Arch. nat., C 359.
4. *Mon.*, t. XIV, p. 367. — *Ib.*, p. 705, autre proclamation de Dumouriez au peuple belge. — Il écrit à Cloots le 13 décembre ; «... arrivons à la République universelle, en démontrant au peuple le bonheur et la prospérité de la République française... » *Mon.*, t. XIV, p. 778.
5. *Mon.*, t. XIV, p. 736, 809.

maladie, déclarant que, s'il ne l'obtenait pas, il donnerait sa démission.

Il l'obtint et arriva à Paris le 1er janvier 1793. Il s'occupa aussitôt de sauver Louis XVI dont le procès était commencé, de faire casser le comité des achats, changer le ministre de la guerre et abroger le décret du 15 décembre : « l'honneur du général, dit-il, dans ses Mémoires[1], était engagé à ne pas laisser mettre à exécution ce décret tyrannique, parce qu'en entrant dans les Pays-Bas, le 3 novembre, il avait publié une proclamation, dans laquelle il annonçait aux Belges que les Français entraient chez eux comme frères et amis ; qu'ils leur apportaient une entière liberté et qu'ils les laissaient les maîtres de se donner telle constitution et telle forme de gouvernement qu'ils voudraient, sans s'immiscer dans leurs affaires ».

Dès son arrivée, il eut à ce sujet deux entrevues[2] avec Cambon ; il lui dit que le décret du 15 décembre provoquerait une révolte générale en Belgique. Le 7 janvier, dans une lettre[3] à la Convention, il accuse les bureaux de la guerre d'être devenus un club, d'avoir jeté son armée dans un dénuement complet. Il amplifie ces plaintes dans une lettre[4] au président de la Convention, puis, dans quatre mémoires lus le 9 janvier au Comité de Défense générale ; le 10, il paraît[5] devant ce comité avec le général Biron ; celui-ci critique le directoire des achats. Dumouriez expose ses vues sur la Belgique, les assignats, la solde des troupes, le décret du 15 décembre. Dans son premier mémoire il avait écrit : « le décret du 15 décembre[6] est une loi de violence dictée par des conquérants, et nous n'avons pas conquis la Belgique ; nous avons seulement chassé les tyrans qui l'opprimaient ; nous n'avons acquis de droits que contre les oppresseurs et non contre les habitants ; la loi sacrée de la liberté et de l'égalité ne peut pas se prêcher le sabre à la main comme le coran ; nous n'avons pas le

1. Ed. de 1849, t. II, p. 17. — V. sa conversation avec Drouet : *Mon.*, t. XVI, p. 640.
2. Dumouriez, *Mémoires*, t. II, p. 40.
3. *Mon.*, t. XV, p. 78.
4. *Journal des Débats*, p. 96 ; le 7 janvier 1793.
5. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 439. — *Ib.*, p. 444.
6. Arch. nat., F7 4598[2].

droit de saisir les revenus publics et les biens du clergé dans un pays qui ne nous appartient pas ; nous ne pouvons pas dire aux Belges que nous détruisons chez eux les droits féodaux, les privilèges, la dîme et les abus de toute espèce. C'est au peuple belge à sentir tous les avantages de cette destruction, à la modifier d'après ses lumières et son intérêt, en un mot, à exercer cet acte de souveraineté qui ne nous appartient pas, puisque, d'après nos propres principes, nous ne devons et ne pouvons jamais être conquérants ». Dumouriez terminait en menaçant de donner sa démission, si ses vues n'étaient pas adoptées par l'Assemblée.

Le club des Jacobins de Paris était déjà mécontent du général à cause de sa sévérité pour un bataillon de volontaires parisiens; Pache ne pouvait avoir beaucoup de sympathie pour lui. Le général devait ainsi avoir au ministère, au club, et à la Convention des adversaires déterminés.

Mais il trouva de nombreux avocats: il pria Danton de prendre sa défense : «... vous venez de Belgique, mon cher Danton, lui écrivit-il [1] le 20 janvier, les importantes fonctions dont vous y avez été chargé vous rendent un témoin irrécusable : dites ce que vous avez vu avec cette impartialité et cette énergie qui vous caractérisent. Soyez mon avocat, si vous me croyez bon citoyen et vertueux. »

Danton, séduit[2] par les talents militaires du général, le défendit; les Girondins, adversaires de Pache que Chambon dénonce une fois de plus le 31 décembre 1792, lui étaient acquis; Robespierre [3], le 10 mars 1793, faisait encore l'aveu suivant: « j'ai confiance en lui, parce que son intérêt personnel, l'intérêt de sa gloire même est attaché au succès de nos armes... » Toutes ces influences assuraient à Dumouriez la bienveillance de la majorité de la Convention. L'admiration et la sympathie pour Dumouriez sont telles que, le 12 mars 1793, il est impossible à Varlet de lire [4], au club des Jacobins, une adresse contre lui, adresse déjà lue au club des Cordeliers : la tentative de Varlet excite un tumulte

1. Arch. nat., F[7] 4598[2].
2. *Mon.*, t. XV, p. 679.
3. *Ib.*, p. 674.
4. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 86.

extraordinaire ; il est forcé de descendre de la tribune. Billaud-Varenne avoue qu'il n'est pas partisan du général, mais que, dans les circonstances, Dumouriez était placé dans l'alternative de vaincre ou « d'être égorgé lui-même. »

III. Contre tant et de si influents admirateurs du vainqueur de Valmy, Cambon était presque seul à la Convention. Cependant, il n'hésita pas ; il fut pour Dumouriez l'adversaire le plus déterminé ; il ne se laissa ni intimider ni séduire ; il continua à défendre contre lui la Trésorerie [1] nationale.

Le 8 janvier 1793, pour aiguillonner le Conseil exécutif provisoire qui tardait à appliquer le décret du 15 décembre, Cambon lui demande [2] quelles mesures ont été prises pour le faire exécuter ; le Conseil répond [3] qu'il a nommé des commissaires dont quelques-uns sont déjà partis, qu'il a rédigé pour eux des instructions ; ces instructions sont lues au Comité de défense générale le 12 janvier. Le 10, Cambon dénonce Dumouriez comme le principal adversaire du décret du 15 décembre : « il ne faut [4], dit-il, cesser de crier pour l'éxécution des lois ; nous avons tout fait pour la comptabilité ; mais aujourd'hui tout le monde veut absolument gouverner à sa fantaisie et, dès lors, les décrets mêmes de l'Assemblée ne sont pas exécutés à Paris. Nous avions pris des mesures pour régler la conduite des généraux dans les pays étrangers ; ce décret est toujours là ; il n'est jamais exécuté, et nous allons toujours de l'avant, et on vient nous parler de la Déclaration des droits, de principes philosophiques ; on nous dit : il ne faut rien faire qui puisse atténuer la souveraineté du peuple ; mais encore faut-il que vos armées puissent vivre... Vous avez rendu le décret... ; qu'on n'y mette pas le veto ; que ce décret soit exécuté, puisque la volonté nationale l'a décrété... ; si nous faisons de la dépense pour porter la liberté à nos voisins, on attend sans doute que nous

1. V. plus haut, p. 203.
2. Aulard, *Recueil*, t. I, p. 414.
3. *Ib.*, p. 415, 416, 453.
4 *Logotachygraphe*, p. 75. — Ce discours de Cambon est défiguré dans le *Républicain français ; Le Moniteur*, Réimpression, n'en donne qu'une brève analyse,

fassions des comptes et qu'on nous remboursera ce que nous avons dépensé.

Mais, si avec la Déclaration des droits on cherche à enrichir nos voisins et à ruiner la France, qu'on veuille absolument priver la république de toute espèce de dédommagement, *(Bruit)* sûrement, c'est ici le cas de discuter cet objet... »

En outre, Cambon exposa que les revenus du mois de décembre, évalués dans les prévisions à 48 millions, n'en avaient produit que 39 et que, pendant le même mois, les services de la guerre seuls avaient absorbé 128 milions. Pour subvenir aux dépenses les plus urgentes, il déclara qu'il n'y avait que deux moyens : ou créer de nouveaux assignats, ou vendre les biens nationaux belges, comme le décret du 15 décembre l'ordonnait. « Quel serait l'homme, dit-il, qui pourrait se procurer, par des emprunts ou par des contributions, de quoi faire face à une nouvelle dépense de 200 millions ? Je défie qu'aucune contribution pût être levée pour fournir à ce point. Je défie qu'aucun emprunt puisse fournir aux dépenses que nous avons faites. »

La vente des biens ecclésiastiques belges soulevait sans doute quelques scrupules parmi les membres de l'Assemblée ; Tallien s'adressant à ces députés [1] : « voulons-nous, dit-il, aller porter la liberté partout ? Voulons-nous aller en Don Quichotte comme en Brabant, où nos armées sont mal reçues..? » Cambon ajouta : « occupez-vous de l'administration, ou bien la chose publique périra par les finances. »

Le 12 janvier [2], sur sa demande, le Conseil exécutif envoie la liste des commissaires qu'il a choisis pour appliquer le décret du 15 décembre ; il annonce aussi qu'il a fixé les limites de leurs circonscriptions et qu'ils seront convoqués, le 14 janvier, chez le ministre des affaires étrangères, pour recevoir des instructions et l'ordre de départ.

La Convention ne voulait pas rapporter le décret du 15 décembre; mais le comité diplomatique ne faisait rien pour en hâter l'exécution. La majorité de l'Assemblée subis-

1. *Mon.*, t. XV, p. 100.
2. *Ib.*, t. XV, p. 121. — Aulard, *Rec.*, t. I, p. 114.

sait l'influence de Dumouriez et montrait visiblement le désir de lui donner satisfaction : ainsi, le 8 janvier, le Comité de défense générale décida[1] la réorganisation du ministère de la guerre ; Sieyès fut chargé d'élaborer un projet. Le 25 janvier, Camus accusa[2] le comité des achats d'être la cause de la détresse de l'armée de Dumouriez : Thibault et Delacroix l'accusèrent même d'être un comité « de contre-révolution et de trahison. » En vain Jeanbon Saint-André répliqua que ses membres avaient été nommés par Roland ; en vain, Cambon rappela qu'il avait été formé de délégués des ministères de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Par un décret qui trahit son embarras, la Convention décida que les membres de ce comité seraient mis en état d'arrestation et en même temps qu'ils continueraient leurs fonctions. Le 29 janvier, Cambon reprocha[3] à Malus, un des fournisseurs préférés de Dumouriez, d'avoir passé des marchés extrêmement onéreux à l'état. Camus défendit Malus et le sauva du décret d'accusation. Ronsin fut remplacé[4] par Petitjean dans les fonctions de commissaire ordonnateur de l'armée de Dumouriez. La Convention refusa même de blâmer une opération financière tout à fait illicite de ce général.

Pour se procurer du numéraire, il avait tiré pour 64 millions de livres d'assignations sur le clergé belge. Le Conseil exécutif provisoire avait été informé de cette opération ; mais le comité des finances et la Convention l'ignoraient ; on y lut[5], le 26 janvier, une lettre du général, demandant que la Trésorerie nationale fût chargée de poursuivre l'opération commencée par lui ; Cambon s'étonna du secret gardé jusque là à ce sujet et fit renvoyer la lettre de Dumouriez à l'examen du comité des finances : « il est essentiel, dit-il, de connaître les opérations faites en pays étranger pour se procurer du numéraire. En voilà une de 60 millions dont nous n'avions pas connaissance. Il sera toujours vrai de dire que le comité

1. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 413.
2. *Mon.*, t. XV, p. 280.
3. *Ib.*, p. 308. — Aulard, *Recueil...*, t. II, p. 13.
4. Chuquet, *La Trahison de Dumouriez*, p. 31.
5. *Mon.*, t. XV, p., 284

central doit être à Paris ; car, si nous permettions aux généraux de donner des assignations sur des fonds quelconques, nous épuiserions les pays où nous entrerions, sans cesser de notre côté de faire des opérations financières. Je le répète, notre point central doit être la Trésorerie nationale. »

Dumouriez obtint encore, le 4 février, la satisfaction de voir remplacer, au ministère de la guerre, Pache par Beurnonville, celui qu'il appelait famillièrement Ajax, « mon élève » [1].

Toutefois, le décret du 15 décembre ne fut pas abrogé. Dumouriez n'obtint pas non plus que la Belgique serait exceptée des contrées où ce décret serait appliqué.

Le Comité de Défense générale [2] et le comité des finances réunis, discutèrent longuement, le 25 janvier, les trois questions suivantes : le décret du 15 décembre 1792 sera-t-il appliqué en Belgique ? La circulation des assignats sera-t-elle forcée dans ce pays ? Quels sont les moyens de diminuer la masse des assignats ?

La solution de ces questions fut renvoyée au comité des finances ; or l'influence de Cambon y était prépondérante. Cambon [3] fut ensuite adjoint à Camus, Danton et Delacroix pour rédiger quatre décrets, destinés à accélérer l'exécution de celui du 15 décembre.

IV. Quelle était alors, sur l'annexion à la France, l'opinion des Belges ? Cambon a toujours paru persuadé que l'annexion était désirée par la majorité de ce peuple ; et cette conviction n'est pas dénuée de fondement.

D'après les rapports des commissaires du Conseil exécutif provisoire et de la Convention, il semble que, dans ce pays, le peuple [4], à l'exception des nobles et des prêtres, souhaitait l'annexion à la France ; mais la crainte d'un retour offensif des Autrichiens contenait les sympathies françaises ; à l'un des commissaires du Conseil exécutif provisoire, Publi-

1. *Mon* , t. XVI, p. 249.
2. Aulard, *Recueil...*, t. II, p. 10, 23.
3. *Ib.*, p. 34.
4. *Ib.*, t. I, p. 487.

cola Chaussard, les Belges disaient : « rendez[1] impossible le retour, chassez la crainte de l'Autrichien... tuez le fantôme de la peur. »

Le 8 janvier, fut lue à la Convention une pétition d'habitants de Bruges, qui demandaient[2] le titre de citoyens français.

Outre un parti autrichien, composé surtout de nobles et de prêtres, il y avait un parti autonomiste, qui, dominant dans les administrations provisoires établies après l'invasion de la Belgique, répandait le bruit que la France ne voulait pas s'annexer ce pays. Dumouriez, par son opposition au décret du 15 décembre, semblait confirmer cette opinion.

Cambon, impatient d'arriver à une solution, saisit l'occasion qui s'offrit à lui le 31 janvier : à la séance de ce jour fut lue une lettre du général Miranda, annonçant à la Convention qu'à Liège, dans les assemblées primaires, sur 9.700 votants, 9.660 s'étaient prononcés pour la réunion à la France; alors, un membre demanda[3] le renvoi de ce vœu au comité diplomatique : Cambon insista pour que ce comité se pressât de faire son rapport sur ce sujet : il lui reprocha d'encourager[4], par ses lenteurs, les adversaires de l'annexion et demanda que la Convention la votât immédiatement. La réunion[5] du comté de Nice réclamée depuis longtemps fut votée sur le champ.

Quant à la Belgique, c'était probablement pour ménager l'Angleterre[6] que le comité diplomatique traînait les choses en longueur; mais l'espoir de conserver la paix avec

1. Publicola Chaussard, *Mémoires...*, p. 34.
2. *Mon.*, t. XV, p. 88.
3. *Ib.*, p. 323.
4. *Ib.*
5. Le cabinet de St James était décidé à empêcher la réunion de la Belgique à la France : il pensait que les Pays-Bas sont « le chainon qui lie l'Angleterre au continent; il serait rompu si les Pays-Bas appartenaient à la France » Pallain, *Correspondance diplomatique de Talleyrand ; sa mission à Londres en 1792*. Introd. p, 22.
6. Le *Procès-verbal...*, séance du 31 janvier 1793, t. V, p. 514, s'exprime ainsi : « la proposition de décréter sur le champ la réunion du Comté de Nice « est soutenue d'une acclamation générale » et le décret suivant est rendu : « la Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice et décrète en conséquence que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la République française ;
Ordonne que le conseil exécutif provisoire prendra sur le champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douane aux points limitrophes du territoire étranger... »

cette puissance s'évanouissait ; en outre, trois des commissaires envoyés en Belgique, Danton, Camus et Delacroix affirmaient que les Belges désiraient la réunion de leur pays à la France : « dans la Belgique, dit Danton, l'homme du peuple, le cultivateur veut la réunion. Je vous citerai un seul trait qui vous le prouvera. Lorsque nous parvînmes à Namur[1] dans l'assemblée des représentants du peuple et, quand nous eûmes fait voir aux cultivateurs qu'ils avaient droit de voter, ils sentirent toute la force du décret du 15 décembre et demandèrent qu'il fût maintenu.... Le grand art des partisans de la tyrannie est de faire croire que vous ne voulez point cette réunion[2]. »

Le *Procès-verbal* ajoute[3] que diverses propositions furent faites : un des commissaires, envoyés en Belgique, demanda la réunion immédiate, un autre la convocation des assemblées primaires de la Belgique dans un délai de quinze jours ; un troisième la réunion immédiate de ces assemblées ; un quatrième enfin l'exécution du décret du 15 décembre. Cambon fut adjoint à Lacroix, Camus et Danton commissaires de la Convention en Belgique et chargé avec eux de la « rédaction de ces différentes propositions. » Puis, elle ordonna[4] l'exécution du décret du 15 décembre. Elle

1. *Journal des Débats*, p. 422.

2. Camus fit ensuite la déclaration suivante : « le décret du 15 décembre a été vu de différentes manières dans la Belgique ; les patriotes l'ont reçu avec enthousiasme ; mais il s'est trouvé des représentants provisoires du peuple à qui il a déplu. Ils ont calomnié les intentions de la Convention nationale, qu'ils ont accusée de vouloir envahir la souveraineté. » L'orateur conclut en demandant que les généraux protégeassent la liberté des assemblées primaires contre les entreprises de ces prétendus représentants du peuple. »

« Il faut, ajouta Delacroix, que l'Assemblée sache qu'à l'époque où nos armées sont entrées sur le territoire ennemi, il s'est formé dans chaque ville une espèce de représentation nationale, qui rend presque impossible l'exécution du décret du 15, puisqu'elle empêche le peuple de se réunir. Il faut que le peuple fasse cesser cette tyrannie et empêche ces prétendus représentants d'entraver les administrations qu'il aura formées. »

3. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. V, p. 514-515.

4. Par un décret dont voici le texte : « la Convention nationale, informée que, dans quelques-uns des pays occupés par les armées de la République, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier a été arrêtée en tout ou en partie par les ennemis du peuple contre sa souveraineté, décrète ce qui suit :

Art. 1. — Les décrets des 15, 17, et 22 décembre seront exécutés dans les lieux où les armées de la République sont entrées ou entreront à l'avenir.

2. — Les généraux des armées de la République prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales, aux termes desdits décrets. Les commissaires, envoyés par la Convention nationale pour fraterniser avec ces peuples, pourront décider provisoirement toutes les questions qui s'élèveront relativement à la forme et aux opérations des assemblées même en cas de réclamation

ajourna sa décision sur la réunion de la Belgique à l'époque où elle aurait reçu les procès-verbaux des votes émis par les assemblées primaires.

Ces assemblées se tinrent pendant les mois de janvier, février et mars, conformément aux instructions[1] rédigées par le Conseil exécutif provisoire. Elles furent calmes [2], excepté dans quelques localités dont les unes refusèrent de voter, les autres demandèrent le maintien de leurs anciennes constitutions.

Les deux commissaires de la Convention, Gossuin et Merlin firent pour les Belges une proclamation[3] où ils commentaient le texte d'Isaïe : « ... je hais la rapine et l'argent dans les mains des prêtres...» Elle se terminait par ces mots : «citoyens, le moment de vous déclarer est arrivé. Le décret du 31 janvier dernier exige que vous disiez si vous voulez être nos alliés ou nos ennemis. Ce délai expiré, nous vous ferons connaître les jours et les lieux où vous devrez en conséquence vous réunir pour prononcer en souverains sur votre sort. »

En général, rassurées par les votes de la Convention, elles se prononcèrent pour l'annexion : quand, le 27 février, l'Assemblée apprit qu'à Bruxelles, la réunion à la France avait été votée à l'unanimité et accueillie avec enthousiasme, Cambon satisfait de cet évènement, demanda[4] que les procès-verbaux des assemblées rurales fussent aussi transmis à la Convention : « voilà, dit-il, le moment heureux, où le décret du 15 décembre, tant calomnié, a fait triompher la démocratie ; mais ce décret n'est pas totalement exécuté. Vos commissaires vous envoient bien exactement le vœu des villes :

sur la validité des élections. Ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

3. — Les peuples, réunis en assemblées primaires ou communales, sont invités à émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter.

4. — Les peuples des villes et territoires qui ne se seraient pas assemblés dans la quinzaine au plus tard, après la promulgation, tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La république les traitera comme les peuples qui refusent d'adopter ou de se donner un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité... »

1. *Mon.*, t. XV, p. 57.
2. Aulard, *Recueil...*, t. II, p. 35.
3. Lue à la Convention, le 27 février 1793 : *Logotachygraphe*, p. 467.
4. *Mon.*, t. XV, p. 581.

mais les commissaires nationaux, nommés par le Conseil exécutif, négligent de vous transmettre le vœu des campagnes. Je suis étonné que le Conseil exécutif provisoire ne leur rappelle pas ce devoir : cependant, je sais que, vers le Namurois, presque toutes les communes ont déjà voté pour la réunion. Je demande que le Conseil exécutif nous rende compte des opérations des commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, et qu'il soit tenu de nous transmettre les procès-verbaux qui constatent le vœu de ce peuple. »

Le lendemain, Carnot fit un rapport [1] sur le vote de Bruxelles et, les jours suivants, sur les vœux émis par les autres villes et villages et l'Assemblée rendit un grand nombre de décrets d'annexion [2].

Dans sa lettre du 12 mars 1793 à la Convention, Dumouriez a affirmé que les votes favorables furent obtenus par la violence. Camus écrivit aussi à la même assemblée qu'elle avait été trompée [3] sur les véritables intentions des Belges par les commissaires du Conseil excécutif provisoire et il blâmait l'un d'eux, Chépy.

Mais, en réalité Camus n'était dans cette occasion que l'écho de Dumouriez: il y eut en effet une mascarade certainement très irrévérencieuse de soldats dans l'église Sainte Gudule à Bruxelles; mais il semble bien que les incidents de ce genre furent démesurément grossis. Cochelet, un des commissaires se justifia [4] des actes d'arbitraire dont il avait été accusé Les Belges, il est vrai, ne s'opposèrent pas au retour offensif des Autrichiens après la défaite de Dumouriez à Neerwinden; mais toute résistance de leur part n'etait-elle pas inutile? Un grand nombre d'entr'eux se réfugièrent alors à Paris, où ils fondèrent une société. La seconde annexion de la Belgique, après la victoire de Fleurus, en 1794, ne causa aucun des troubles de la première. Le 9 vendémaire an III, Cambon annonça [5] que les représentants en mission dans ce pays envoyaient, à la Trésorerie nationale, 13 millions provenant

1. *Ib.*, p. 590, 603, 613, 616. — Aulard, *Rec.*, t. II, passim.
2. Carnot, *Corresp.*, t. I, p. 373 et suiv.
3. Aulard, *Recueil* t. II. p. 441.
4. *Mon.*, t. XV, p. 612.
5. *Ib.*, t. XXII, p. 123.

des impôts qui y avaient été perçus et il fit remarquer combien la conduite des généraux était alors différente de celle qu'avait tenue Dumouriez.

V. La trahison de ce général, à la fin du mois de mars 1793, mit en évidence la perpicacité et l'énergie de Cambon. Le 2 avril, fut lue à la Convention la lettre où Dumouriez se déclarait prêt à soustraire la majorité de l'Assemblée à la tyrannie des tribunes et de la minorité. Il y prenait de nouveau à partie Cambon; il l'avait déjà critiqué dans celle du 12 mars qui avait été tenue secrète, parce que le Comité de défense générale lui conservait sa confiance; mais, le 2 avril, impossible de dissimuler plus longtemps. Cambon donna libre cours à son indignation : « citoyens[1], dit-il, dans l'état où se trouve la république, je ne chercherai point à servir les projets d'un ambitieux, en semant la discorde dans cette assemblée ; ses projets sont assez connus ; on le voit assez par ses discours, tantôt éclatant contre une partie de la Convention, connue sous le nom de *Montagne*, et ensuite se repliant sur ce que l'on appelle les appelants au peuple. Je le vois dans un entretien particulier avec trois Jacobins, les intéresser à son sort pour rétablir la royauté; je le vois, dans des lettres ostensibles, flatter ceux qu'on désigne sous le nom d'appelants au peuple ou les qualifiant de la partie saine de la représentation nationale. Ainsi, il cherche à fomenter le désordre parmi nous; ainsi, il veut nous diviser et c'est par ces moyens qu'il croit monter sur le trône, ou y faire monter ses partisans.

J'ai gémi, depuis quelques jours, avec les bons patriotes, de voir que nous ne voulions trouver de coupables que dans cette assemblée, tandis qu'un ambitieux est sur nos frontières; mais il faut enfin déchirer le voile ;il faut vous tracer ici le tableau de la conduite de ce général perfide. C'est alors que je vous prouverai que Dumouriez est un traître, et qu'il n'a dû ses succès qu'à son ambition. Je n'ai cessé[2] de

1. *Logotachygraphe*, p. 267.
2. Un décret fut voté le 2 avril 1793 pour faire imprimer cette correspondance. Il est de la main de Cambon ; il se trouve aux Arch. nat., C 521. — La correspondance du général Dumouriez avec Pache, ministre de la guerre, pendant la campagne de la Belgique en 1792 publiée à Paris en 1793, a été imprimée par l'ordre de Dumouriez; elle est très incomplète.

réclamer la publicité de ses lettres, afin que sa conduite parût au grand jour. Aujourd'hui, il se plaint lui-même que les mémoires qu'il a écrits n'aient pas été publiés..... Ne croyez pas que ce soit d'aujourd'hui qu'il ait voulu vous asservir. Vous avez envoyé des commissaires dans la Belgique; Dumouriez a écrit au ministre des affaires étrangères pour le prier d'écarter de lui ces surveillants.... »

Personne n'osa prendre la défense de Dumouriez; d'ailleurs, quelques heures plus tard, il passait dans l'armée autrichienne, après avoir vainement essayé de tourner ses troupes contre la Convention.

Cet évènement modifia gravement l'autorité morale et la force des hommes et des partis. Marat, qui s'était montré l'adversaire [1] constant du général, devint plus populaire. Critiqué par lui au club des Jacobins, Danton fut obligé de se justifier pour avoir défendu le général : « Marat [2], dit-il, me doit la justice de convenir que j'ai fait au comité un rapport des faits, et que j'ai fini par dire : il n'y a plus rien à espérer de Dumouriez. » Puis il résuma tous les reproches adressés antérieurement à ce général par Cambon.

Marat avait le beau rôle : « Danton, répondit-il, ce n'est pas ton patriotisme que j'ai voulu attaquer, mais ton imprévoyance. Si tu avais prévenu par une mesure ferme les trahisons de Dumouriez, ta juste sévérité n'eût pas donné le temps à nos ennemis de creuser l'abîme sous nos pas. »

Mais, c'est surtout le crédit du parti girondin et du Comité de Défense générale qui fut atteint : « complices de Dumouriez », tel est le reproche que leur adresseront sans cesse leurs adversaires, les Montagnards, et surtout Marat, Levasseur, Robespierre etc...; celui-ci, le 3 avril, déclare [3] hautement qu'il refuse d'être plus longtemps au Comité de Défense générale, le collègue des amis de Dumouriez. Les Girondins essaient de se disculper [4] en renvoyant l'injure à Danton, le 1er avril. Déjà la veille, Danton avait été sommé

1. *Journal de la République française*, n° 25, année 1793. — Esquiros, *Histoire des Montagnards*, t. II, passim.
2. *Journal des débats de la société... séant aux Jacobins...*, séance du 2 avril 1793.
3. *Mon.*, t. XVI, p. 52, 105, 109.
4. *Ib.*, p. 29 et suiv.

« de rendre compte des dernières opérations faites dans la Belgique pendant qu'il était commissaire » ; Guadet, le 12 avril, apostrophe les Montagnards et ajoute : « dans tous les spectacles [1] de Paris, qui était sans cesse à ses côtés (de Dumouriez) ? Votre Danton. » Gensonné [2] le lendemain rappelle au même Danton que son neveu était secrétaire de Dumouriez.

Mais ils ne réussissent pas à donner le change ; pour la majorité de la Convention et de la population parisienne, ils restent les complices ou les dupes de Dumouriez. Irrités de cette accusation, ils essaient de se venger, en déférant Marat au tribunal révolutionnaire ; mais Marat est acquitté [3] et ne cesse jusqu'au 31 mai-2 juin de leur infliger la redoutable épithète : complices de Dumouriez.

La trahison de Dumouriez eut une autre conséquence: elle amena la création du Comité de salut public et l'élection de Cambon à ce comité.

1. *Ib.*, t. XVI, p. 132.
2. *Ib.*, p. 150.
3. *Ib.*, p. 537, 551, 553.

CHAPITRE V

CAMBON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Vote de Cambon dans le procès de Louis XVI. — Nécessité de réorganiser le gouvernement — Il propose la création d'un Comité de salut public : il est élu membre de ce comité le 5 avril 1793. — Tableau qu'il trace de la situation.
L'organisation de la défense nationale. Le plan de recrutement du département de l'Hérault ; l'établissement d'un impôt forcé d'un milliard sur les riches (20 mai 1793).
La loi sur les Représentants en mission et les comités révolutionnaires. — Instructions du Comité de salut public au département de l'Hérault.

I. A la suite de ses démêlés avec Dumouriez, Cambon s'éloigne de plus en plus des Girondins ; il avait été leur allié contre la commune de Paris, du mois de septembre au mois de novembre 1792. Bien qu'il ne puisse être confondu avec les Montagnards, il s'en rapproche visiblement dès le mois de décembre ; le 21 février 1793, le girondin Rebecquy l'avait insulté à la Convention parce qu'il reprochait [1] au département du Var d'avoir illégalement saisi les fonds des caisses publiques pour acheter du blé. Cambon s'oppose aux demandes d'argent adressées par les villes de Bordeaux et de Marseille ; les Girondins les soutiennent. Il n'avait pas partagé leur engouement pour Roland, ni leur animosité contre Danton. Ils demandent la mise en accusation de Marat le 12 avril ; Cambon est absent le jour du vote par appel nominal. L'attitude des Girondins dans le procès du roi fut équivoque ; ils furent accusés d'avoir voulu sauver Louis XVI en demandant qu'il pût en appeler au peuple du jugement de la Convention ; la conduite de Cambon fut tout autre ; la trahison du roi lui semblait prouvée ; il fut

1. *Mon.*, t. XV, p. 519.

inflexible ; il vota pour la mort, l'exécution immédiate, contre l'appel au peuple : « le vœu des Français[1], dit-il, le 16 janvier 1793, est parfaitement connu ; tous veulent la destruction de tous les privilèges et la punition de tous ceux qui résisteraient à l'établissement du régime de l'égalité. Déjà, j'ai été obligé, dans l'Assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste[2], jadis privilégiée, qui n'avait fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis, et contre ceux qui, n'ayant pas pris les armes contre leur patrie rentreraient en France ; aujourd'hui, j'ai à juger un privilégié convaincu de trahison contre la patrie ; la loi est positive ; son crime est notoire. Je me croirais coupable envers la justice nationale si je me bornais à la déportation ; je vote pour la mort. »

L'exécution de Louis XVI hâta l'entrée de l'Angleterre et de l'Espagne dans la coalition contre la France et fut une cause de nouveaux troubles à l'intérieur. Les mauvaises nouvelles se succèdent sans interruption pendant le mois de février 1793; le 9 mars, dans une proclamation, la commune de Paris jette un cri d'alarme: « aux armes, citoyens, aux armes ! dit-elle. Si vous tardez, tout est perdu ! Dumouriez fait des conquêtes en Hollande ; mais, si des forces considérables ne le soutiennent point, Dumouriez et l'élite de son armée peuvent être engloutis. »

II. Il importait de réorganiser le gouvernement affaibli par les luttes des partis et l'inertie du Conseil exécutif provisoire.

D'autre part, Cambon dans les premiers temps de la Convention craint la dictature ; il craint aussi la toute-puissance des comités ; le 29 septembre, il demande[3] qu'ils soient fort peu nombreux, « autrement ces corporations formeront bientôt, dans le sein de l'Assemblée, des coalitions formidables. »

1. *Ib.*, p. 186.
2. Les prêtres réfractaires.
3. *Mon.*, t. XIV, p. 80.

Mais, bientôt les querelles entre Pache et les bureaux de la guerre d'une part, Roland et les Girondins de l'autre, lui font sentir plus vivement la nécessité d'un pouvoir exécutif uni et stable.

Il exprime son opinion à ce sujet, le 16 décembre 1792, au milieu d'un débat des plus passionnés. Lasource demandait l'exil de Philippe Egalité, par animosité contre la Montagne dont celui-ci était membre ; des députés réclamaient l'ostracisme, les uns contre Pache, les autres contre Roland.

Fatigué de ces querelles, Cambon prend brusquement la parole; il condamne l'idée d'exiler les ministres, critique la mobilité politique de la Convention et, pour y remédier, il ose proposer de la priver du droit de choisir les ministres et de le remettre [1] au peuple : « je vois [2] ici, dit-il, les mêmes passions que dans la cour. On culbute les administrations : on arrête toutes les opérations. Il serait essentiel que nous reconnaissions, ou qu'il n'y a qu'un pouvoir en France.... ou que, s'il doit y en avoir deux, ils soient indépendants l'un de l'autre ; car, si nous faisons des ministres, la Pompadour n'en aura pas fait un aussi grand nombre. Tous les huit jours, tous les jours, nous changerons d'administration, d'opérations de guerre, de généraux. Nous voudrons tout désorganiser. Que devons-nous faire ? La souveraineté du peuple est là ; nous sommes ses mandataires. Il existe un ministère ; c'est nous qui l'avons nommé : nous crûmes alors qu'il était appelé par le vœu public. Dès qu'ils ont été en place, on les a attaqués. Que nous n'ayons plus le droit de faire des ministres pour que nous n'ayons plus celui de les déposséder. »

L'intention de Cambon, dans ce discours, semble moins de proposer l'élection des ministres par le suffrage populaire que de condamner les querelles entre la Gironde et la Montagne ; car il termine ce discours par ces mots en réponse aux murmures qui avaient accueilli sa proposition [3] : « j'ai

1. Condorcet adopte cette opinion dans son projet de constitution : *Mon.*, t. XV, p. 475.
2. *Ib.*, t. XIV, p. 767.
3. Favi, l'agent du grand-duc de Florence à Paris, écrit à son souverain, le 25 décembre 1792 : « à Paris, on parle de nommer un dictateur et on dit presque publiquement que ce sera le duc d'Orléans. Cette fonction serait périlleuse pour celui qui voudrait l'accepter. » Florence, Archivio Mediceo, F 100, Departemento Estero.

défendu Pache ; j'ai défendu et attaqué Roland ; les hommes ne me sont rien... »

Les nécessités de la défense nationale imposèrent au mois d'avril cette restauration du pouvoir exécutif que les jalousies des partis avaient longtemps rendue impossible. Souvent plusieurs comités se réunissaient pour délibérer : dans ces réunions, l'assistance était trop nombreuse ; elles étaient accidentelles. La perspective de la guerre avec l'Angleterre et l'Espagne détermina la Convention à donner à quelques-unes de ces réunions un caractère particulier : et ainsi fut décidée la création du *Comité de Défense générale*, dont l'Assemblée fixa le but et les attributions le 1er janvier 1793.

Il fut divisé en plusieurs sections. Cambon[1], Defermon et Johannot y formèrent la section des finances.

Le rôle de ce comité fut médiocre. Il était encore trop nombreux ; tous les députés pouvaient assister aux discussions ; elles y furent aussi ardentes qu'à la Convention ; c'était le « congrès des passions », dit Barère[2]. Marat le critiqua souvent à cause de la faveur dont y jouissait Dumouriez. Le 11 mars, irrités de leur impopularité, Lasource et Boyer-Fonfrède donnèrent[3] la démission collective du comité ; la Convention la refusa.

II. A ce moment, à Paris, des bruits de trahison aux armées, de conspiration à l'intérieur se répandent. On dit que de nombreux émigrés rentrent à Paris clandestinement ; la défiance rend impitoyables les patriotes et les porte aux mesures extrêmes. Une bande armée brise[4] les presses du journal *la Chronique*, rédigée par Gorsas et Fiévée.

Pour calmer le peuple, plusieurs députés et, parmi eux, Robert Lindet, proposent[5] d'établir un tribunal composé de 9 membres, élus par la Convention, jugeant, d'après une procédure rapide, tous les actes, paroles ou écrits « de nature à égarer le peuple, les fonctionnaires négligents ou hostiles...»

1. Aulard, *Recueil...*, t. I, p. 390.
2. *Mémoires*, t. II, p. 311.
3 *Mon.*, t. XV, p. 690.
4. *Ib.*, p. 673.
5. *Ib.*, p. 681. — *La Révolution française*, 14 janvier 1890.

Vergniaud proteste contre ce projet; un député lui repond: « il n'y a que les contre-révolutionnaires qui puissent le craindre ». Amar ajoute : « il n'y a que cette mesure qui puisse sauver le peuple ; autrement, il faut qu'il s'insurge et que ses ennemis tombent. »

Cambon essaya de résister à ces inspirations de la défiance : « je n'attaquerai point le pouvoir révolutionnaire, dit-il, je l'ai assez souvent proclamé à cette tribune ; mais je crois qu'il y aurait de l'imprudence à le remettre entre les mains de neuf personues qui seraient à notre choix.

Le peuple s'est trompé dans les élections ; nous pourrions, comme lui, commettre des erreurs ; et, si nous mettions ce pouvoir entre les mains de neuf intrigants, de neuf ambitieux, qui pourraient peut-être se vendre, quelles digues pourrait-on leur opposer? — « Quelque mauvais que soit ce tribunal, dit alors Duhem, il est encore trop bon pour des scélérats. » — Cambon lui réplique : « et moi aussi, je ne trouve rien de trop dur pour des contre-révolutionnaires ; mais un bon citoyen peut être égorgé....»

Il demanda la question préalable ; Danton s'y opposa ; « soyons terrible [1], dit-il, pour dispenser le peuple de l'être. » La Convention crut diminuer le danger, en décidant que les jurés du tribunal seraient choisis dans tous les départements. Mais Cambon, peu rassuré sans doute, obtint [2], le 5 avril, que les commissaires de la Trésorerie ne pourraient pas être arrêtés par l'accusateur public, sans un décret de la Convention.

S'il combattit la création du tribunal révolutionnaire, il fut un de ceux qui contribuèrent à l'établissement du Comité de salut public.

L'impuissance du Conseil exécutif provisoire était évidente. Les divisions y étaient moins bruyantes depuis que Pache y avait été remplacé par Beurnonville et Roland par Garat. Mais son autorité était très affaiblie par l'action des comités de l'Assemblée. L'esprit d'initiative y était paralysé par les luttes de la Gironde et de la Montagne. Deux ministres amis

1. *Mon.*, t. XV, p. 683.
2. *Ib.*, t. XVI, p. 69.

des Girondins, Lebrun et Clavière, furent souvent dénoncés pour incurie; le 11 mars, à la Convention, quand le député Garrau reprocha [1] à Clavière le choix de Delamarche comme directeur de la fabrication des assignats, Cambon fit remarquer combien les pouvoirs du ministre étaient limités: «... quand il n'aurait pas de bonnes intentions, il n'a pas de grands moyens d'opérer la contre-révolution. »

Quant au ministère de l'intérieur, Cambon en propose la suppression; l'inutilité de « cet être passif est reconnue, dit-il ». Le titulaire de cette fonction, Garat, harcelé par les Girondins, qui lui demandent de rechercher les conspirateurs, ne dispose ni de force armée, ni de police; c'est en secret qu'il organise un bureau d'information, destiné à l'éclairer sur l'état de l'esprit public à Paris.

Le ministre de la justice, Gohier, chargé de faire exécuter le mandat d'arrêt, lancé contre Marat le 12 mars, ne put découvrir l'asile de l'ami du peuple; aux Girondins, qui lui reprochaient de ne pas arrêter les colporteurs du journal de Marat, pour obtenir d'eux l'indication de cet asile, le ministre répond, le 21 avril, par un long récit des démarches qu'il a faites, puis il ajoute: «... les mêmes [2], qui se sont plaints de ce que je n'ai pas pris cette mesure, m'auraient à bien plus forte raison accusé, si j'avais été assez indiscret pour attenter ainsi à la liberté de la presse....»

Quelques jours avant de quitter le ministère de la guerre, Pache répond, le 8 janvier 1793, aux accusations de négligence: « .... mes regrets [3] sont de n'être qu'un homme ». Son successeur Beurnonville ne fut pas plus heureux; cet ami de Dumouriez donne sa démission le 11 mars, effrayé par sa tâche; réélu [4] par 336 voix sur 530 votants, il se fait nommer commissaire à l'armée de Belgique; Bouchotte, élu pour le remplacer, soulève bientôt encore plus de reproches d'incurie et d'incapacité que ses prédécesseurs. Cambon, [5] le 7 mai, se plaint de la confusion des services

1. *Ib.*, t. XV, p. 690.
2. Arch. nat., F7 4528.
3. Arch. nat., F7 4394.
4. *Mon.*, t. XVI, p. 685. — *La Révolution française*, 1888, p. 855. — Buchez et Roux, t. XXVI, p. 238, 244.

5. *Mon.*, t. XVI, p. 330.

de la guerre ; cette administration est un « dédale, dit-il ; je défie tout être humain de faire marcher cette machine. Les réclamations, les demandes se multiplient à l'infini ; et je ne comprends pas comment un seul homme peut se charger d'une pareille responsabilité ».

Accusé d'inertie, le Conseil exécutif provisoire répond par un mémoire justificatif où il déclare que « l'unité [1] de la république, solennellement reconnue par le peuple français, ne peut être consolidée que par l'unité d'action dans le gouvernement ».

Mais, lorsque Danton, le 11 mars, pour assurer cette unité d'action, propose [2] d'autoriser le cumul du mandat législatif et des fonctions de ministre, Quinette demande et obtient la question préalable. Et cependant le même Quinette affirme, le 22 mars, qu'il faut réorganiser le Comité de défense générale et se plaint [3], en ces termes, des obstacles que rencontre cette réorganisation : « aussitôt que, dans cette assemblée, on fait quelques propositions pour rapprocher le pouvoir exécutif de la Convention, on crie à la dictature, et on ne voit pas que c'est le seul moyen d'éviter un dictateur ».

Alors Isnard « demanda [4] la création d'un Comité de salut public et il fut décidé que le Comité de défense générale préparerait un rapport sur la question pour le lendemain ; mais le respect exagéré du principe de la séparation des pouvoirs l'emporta ; on se contenta de porter à 25 le nombre des membres [5] de ce dernier comité et d'en changer quelques-uns le 25 mars.

Cambon, ce jour là, n'y fut pas réélu ; la majorité y fut composée de Girondins. Il est probable que l'exclusion de Cambon était due au désir de ménager Dumouriez ; celui-ci, le 29 mars, se montre assez satisfait de la composition du

1. Arch. nat., F7 4582[1] ; ce mémoire est intitulé : *Exposé succinct des mesures prises par le Conseil exécutif provisoire à l'égard des troubles de la ci-devant Bretagne, de la Vendée et départements limitrophes.*

2. *Mon.*, t. XV, p. 686.

3. *Ib.*, p. 773.

4. *Ib.*, p. 774.

5. *Procès-verbal*, t. VIII, p. 227. — *Mon.*, t. XV, p. 795.

nouveau comité : « à une demi-douzaine d'individus[1] près, écrit-il, le comité m'a paru bien composé ».

Ces éloges d'un général vaincu, puis traître, furent un coup funeste pour ceux à qui ils étaient adressés. L'émotion produite par les lettres de Dumouriez devint profonde.

La séance du 29 mars fut agitée ; le *Procès-Verbal*[2] contient à ce sujet ces mots : « un membre expose que l'opinion flotte incertaine sur la cause de nos derniers échecs dans la Belgique ; il demande que le Conseil exécutif provisoire soit tenu, sous trois jours, de rendre compte par écrit, appuyé de la correspondance et autres pièces justificatives, des mesures qu'il a prises pour aider, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, l'expédition du général Dumouriez dans la Belgique et la Hollande.

Cette proposition est adoptée ».

La majorité, le 2 avril, en entendant la lecture d'une nouvelle lettre de Dumouriez, ne put fermer les yeux plus longtemps.

Les injures qu'il adressait à Cambon augmentèrent le prestige de celui-ci. La clairvoyance du député de l'Hérault fut d'ailleurs attestée, le 3 avril, par une lettre[3] du général Le Veneur déclarant que Dumouriez avait désorganisé l'armée à dessein.

III. Cambon et Isnard profitèrent de l'émotion causée par la lettre de Dumouriez pour hâter la création d'un véritable conseil de gouvernement. Le 3 avril, ils soumirent au Comité de Défense générale un projet[4] de décret établissant un comité d'exécution, composé de 9 membres, délibérant en secret, pourvu du droit de destituer tous les agents[5] du pouvoir exécutif. Pour justifier cette création, Isnard dit, le 4 avril, au nom du Comité de défense générale : « ... votre comité a reconnu que, dans un moment où un vaste plan de contre-révolution contre la France, où des trahisons de tout genre se manifestent, il fallait donner aux ressorts du gou-

1. *Ib.*, t. XVI, p. 40.
2. T. VIII, p. 340.
3. *Mon.*, t. XVI, p. 59.
4. Aulard, *Recueil...*, t. III, p. 43.
5. *Mon.*, t. XVI, p. 57.

vernement plus d'énergie, plus d'unité, une discussion approfondie : les malheurs qui environnent le pouvoir exécutif et vos comités, la publicité des délibérations de ces comités, l'abus qui peut résulter de cette publicité, l'aveu des ministres eux-mêmes, tout a concouru à déterminer le comité à la mesure qui va vous être soumise... Saisissons enfin d'une main hardie, ferme et pure, les rênes du gouvernement. Il n'est plus question de disputer sur les formes : il s'agit de sauver la patrie. Avant de déterminer le culte que l'on doit à la liberté, il faut assurer son triomphe. »

Le *Moniteur* rapporte que Cambon défendit ce projet contre les critiques de Buzot et de Thuriot; mais il n'a pas reproduit ses paroles.

Danton reconnut que la Convention avait « le devoir de créer une autorité terrible, » et, comme s'il voulait laisser aux opposants le temps de réfléchir, il demanda et obtint l'ajournement de la discussion au lendemain ; il leur donna toutefois cet avertissement : « si la conjuration triomphe, elle proscrira tout ce qui aura porté le nom de patriotes, quelles qu'aient été les nuances. »

Le lendemain, Barère s'efforça de dissiper [1] les craintes de dictature qu'inspirait le projet d'Isnard : il déclara qu'il s'agissait de créer, non pas un corps dictatorial, mais « un comité sans pouvoir sur la liberté civile, délibérant sans publicité, sans action sur les finances, sans pouvoir indépendant de l'Assemblée nationale, exerçant une simple surveillance, délibérant, dans les cas urgents, les mesures de salut public, et en rendant compte à la Convention, pressant l'action du pouvoir exécutif, dénonçant à l'Assemblée les agents publics infidèles et suspendant provisoirement les arrêtés du Conseil exécutif, quand ils paraîtront contraires au bien public, à la charge d'en rendre compte dans le jour à la Convention. »

Valazé, Buzot, Birotteau ne désarmèrent pas et combattirent l'opinion de Barère.

Malgré les Girondins, la Convention adopta le projet d'Isnard avec quelques modifications de nature à leur donner

1. *Ib.*, t. XVI, p. 57.

une satisfaction partielle. En particulier, les ministres conservèrent le droit de délibérer en commun [1] que leur refusait le projet primitif [2]; en outre, il était expressément interdit au nouveau comité de délivrer [3] des mandats d'amener ou d'arrêt, si ce n'est contre des agents d'exécution et à charge d'en rendre compte sans délai à la Convention.

L'élection des neuf membres du nouveau comité eut lieu le 6 avril ; Cambon fut choisi le quatrième par 278 voix: le premier élu, Barère, en obtint 360, le dernier Delacroix, 151. Quoique les délibérations en commun des ministres fussent maintenues, toute la responsabilité des actes du gouvernement retomba sur le nouveau comité, puisqu'il pouvait suspendre l'exécution des actes du Conseil exécutif provisoire; aussi l'importance de son rôle s'accrut rapidement. Ses bureaux furent organisés [4] le 12 mai; le 23 du même mois, le comité diplomatique disparut [5]; ses attributions passèrent au Comité de salut public.

IV. Cambon, Danton et Barère furent les membres les plus influents du nouveau gouvernement. Le Comité, pour faciliter le travail, s'étant divisé en commissions, Cambon fut versé dans celle de la correspondance générale avec Robert Lindet et Guyton-Morveau ; cette commission était chargée de répartir le travail entre les autres et de surveiller le Conseil exécutif provisoire.

Commme organisateur de la défense nationale, Cambon joua le premier rôle dans ce comité. Danton y exerça aussi quelque influence; mais il est plus apte aux débats oratoires qu'au travail silencieux des comités; d'ailleurs suspect aux Girondins acharnés contre lui, il fut pour le Comité une cause de faiblesse; il s'occupa surtout de diplomatie; or la diplomatie, dans l'état où la France et l'Europe se trouvaient alors, ne pouvait avoir qu'une importance secondaire ; c'était le moment de négocier et non de combattre; il fit bien voter, le 13 avril, un décret par lequel la Convention révoquait

1. Aulard, *Recueil*... t. III, p. 116.
2. *Ib.*, p. 44.
3. *Ib.*, p. 116.
4. *Ib.*, t. IV, p. 123.
5. *Mon.*, t. XVI, p. 463.

celui du 19 novembre 1792 et proclamait en quelque sorte le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de chaque état : cette proclamation était d'un esprit avisé : elle fut renouvelée par Barère [1] le 3 et le 29 mai 1793 et le principe fut inséré dans la constitution de 1793.

Mais, au moment où la Convention le vota, la France était vaincue, déchirée par la guerre civile : la modération du vaincu passe aisément pour timidité. Il était difficile qu'il ne fût pas interprété par les puissances coalisées comme un aveu de faiblesse; elles ne l'accueillirent pas mieux que les Girondins ne firent les paroles conciliantes de Danton.

L'occasion semblait vraiment trop belle pour traiter la France comme une autre Pologne et la démembrer. Quelques-uns des coalisés dissimulaient leurs convoitises dans des déclarations de principes. L'Angleterre était plus franche : aux conférences d'Anvers, son représentant tint, au prince de Cobourg, le langage suivant : « prenez [2] toutes les places frontières de votre côté et procurez-vous une bonne barrière pour les Pays-Bas. Quant à l'Angleterre, je le dis franchement, elle veut faire des conquêtes, et elle les gardera. »

L'Angleterre voulait surtout s'emparer de nos colonies.

La situation militaire de la France était bien faite pour encourager ces visées. Cambon, dans son rapport du 11 juillet 1793, a montré combien elle semblait désespérée.

1. *Mon.*, t. XVI, p. 313 et Barère, *Rapport général sur l'état de la République française le 29 mai 1793.* Bibl. nat., Le 38/268.

2. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VI, p. 524; Cf. t. VI, p. 520, 539 : t. VII, p. 82. — Sur la diplomatie française au printemps de 1793, V. les art. de M. Aulard dans la *Révolution francaise*, 14 mars 1890 et nos suivants. — En 1795, le royaliste Richer de Serizy, dans son journal, l'*Accusateur public*, nos XIX et XX, p. 35, disait des temporisations intéressées des puissances depuis 1789 : «... attendez, temporisez, disaient les puissances étrangères, quand l'incendie n'était qu'une étincelle; laissons le brûler, quand l'incendie arrivait à son plus haut degré; mais feignons de l'éteindre pour nous partager les cendres ; et, au moment où la tête de Louis roulait sur l'échafaud, on voyait les rois, ces oints du Seigneur, se partager avidement la Pologne et dire à tous les peuples qu'un trône n'était point, même à leurs yeux, une propriété aussi sûre qu'une chambre garnie...» — M. A. Sorel résume en ces termes la situation, les dangers de la France au mois de mars 1793 : « le démembrement de la France, même avec la restauration de la monarchie, l'anéantissement de la puissance française, quel que fût le gouvernement de la république, la destruction de Paris, l'extermination des républicains, l'assujettissement de la nation entière, tel est le sort que les coalisés réservaient à la France aux mois de février et de mars 1793. Les émigrés se proposaient d'ajouter à tous ces excès le rétablissement, par la violence, de tous les abus de l'ancien régime et la satisfaction de leurs vengeances. Et voilà ce qui se disait, non dans des manifestes destinés à servir d'épouvantail, mais dans des lettres intimes et des notes secrètes de chancellerie...» *L'Europe et la Révolution française...* t. II, p. 334.

«... à l'époque [1] de l'établissement du Comité, la République était trahie ; Dumouriez avait désorganisé l'armée du Nord et des Ardennes ; il ne restait qu'environ 2.500 hommes dans les garnisons de toute cette frontière ; les places fortes manquaient de vivres et de munitions pour soutenir un siège et ce général perfide, après avoir livré aux Autrichiens des vivres et des armes pour une somme considérable, voulait aussi livrer ces places fortes sans défense, ou s'en emparer avec les armées de la République.

Vous savez que ce général avait abandonné à Liège 10.000 fusils et 20 à 25.000 habits, qu'il avait emmagasinés pour le compte de nos ennemis, tandis que les soldats de la république en manquaient, et, pour les entraîner dans son parti, il faisait retentir cette salle de ses plaintes hypocrites, sur le dénuement de l'armée, afin d'en rejeter le tort sur la Convention.

Les armées du Rhin et de la Moselle avaient été obligées de rétrograder et d'abandonner les environs de Mayence. Elles s'étaient portées sur les places frontières et se trouvaient dans une espèce de désorganisation, suite inévitable d'une retraite.

Les armées des Alpes et d'Italie étaient tranquilles à cause des montagnes et des neiges qui les séparaient des ennemis.

Les Espagnols nous attaquaient du côté de Bayonne et de Perpignan. Les armées des Pyrénées orientales et occidentales, dont on avait souvent parlé et qu'on disait sans cesse être à la veille de s'organiser, étaient totalement dénuées ; elles manquaient d'officiers généraux ; il n'y avait point de canons de campagne, presque point d'affûts pour les canons de siège, presque pas de munitions ni de vivres et peu de soldats.

Les commissaires Isnard, Aubry et d'Espinassy[2], que vous aviez envoyés à Perpignan, nous avaient fait un rapport très

1. Cambon, *Rapport sur l'état de la République à l'époque de la création du Comité de salut public, sur sa situation actuelle, et précis des opérations du comité fait, au nom du Comité de salut public, à la séance du 11 juillet 1793.* Imprimé par ordre de la Convention nationale ; p. 2. Bibl. nat., Le [38]/331.

2. D'après une note de Cambon lui meme, d'Espinassy lui écrivit qu'Aubry seul avait rédigé ce rapport et « qu'il n'avait pas pu lui faire changer une syllabe. »

rassurant sur l'état de cette frontière. Cependant, les représentants du peuple, qui s'y trouvèrent lors de la première invasion des Espagnols, vous écrivirent qu'elle était totalement abandonnée, que les forts et les côtes étaient presque entièrement dégarnis, que la plupart des canons qui se trouvaient dans les forts étaient sans affûts, qu'il n'y avait presque pas de munitions et qu'on était au dépourvu de vivres.

Quant à notre situation dans l'intérieur, le fanatisme avait levé des armes dans la Vendée, dans la Loire-Inférieure et départements voisins; plusieurs villes, forts et îles étaient au pouvoir des révoltés. On espéra d'abord que le courage des républicains étoufferait dans sa naissance cette rébellion, et, dans l'impossibilité d'y envoyer des troupes disciplinées, on se contenta d'abord des forces levées par des réquisitions sur les lieux et de quelques petits corps de troupes soldées ; malheureusement, des intrigues avaient dès lors attiédi l'esprit public dans une partie des départements ; il n'y eut point d'ensemble dans les opérations ; on pourrait même dire que chaque administration, s'occupant trop de la défense de son clocher, formait son armée, nommait son général, de sorte qu'il était impossible qu'aucun grand système de défense pût être suivi.

Nous avions en même temps à défendre les côtes de Brest et de Cherbourg ; il n'y avait que quelques soldats épars dans les garnisons.

... L'armement des flottes de la république se faisait avec peu d'activité ; les ports de Brest, Rochefort, Lorient n'avaient que six vaisseaux de ligne prêts à tenir la mer et la flotte de la Méditéranée se réparait dans le port de Toulon. »

A ce tableau, tracé par Cambon, de la situation militaire sur les frontières et à l'intérieur il convient d'ajouter qu'il existait dans les départements plusieurs foyers de troubles et de rébellion ; Lyon souffre de la disette ; d'après un rapport de Tallien[1] le 25 février 1793, le maire Nivière-Chol est accusé par les patriotes de favoriser le parti aristocratique ; on dit que la ville devient le rendez-vous de nobles et de

1. *Mon.*, t. XV, p. 556.

prêtres réfractaires; le département de la Somme[1] est troublé aussi par ces prêtres; des visites domiciliaires sont ordonnées pour les découvrir.

La loi du 24 février, sur la levée de 300.000 hommes, détermine le soulèvement des Vendéens. Ils veulent venger leur roi, leurs prêtres, empêcher le départ de leurs enfants aux armées républicaines ; au mois de mars, ils surprennent Machecoul, y massacrent un grand nombre d'habitants. Une de leurs colonnes forte de dix à douze mille hommes ravage[2] Vihiers, Thouars et Cholet[3] dont le maire était alors Auguste Cambon, frère du conventionnel. La ville de Nantes[4] elle-même fut, au mois d'avril, menacée d'un siège par les insurgés.

La Bretagne était un autre centre de révolte. Depuis que le comte d'Artois avait donné à La Rouerie la mission de soulever cette contrée, la tranquilité ne s'y était pas rétablie. Cet aventurier royaliste étant mort au mois de janvier 1793, un agent secret, Laligant-Morillon[5], découvrit ses papiers et en fit connaître la teneur au Conseil exécutif. Les membres de ce conseil ne prirent que des mesures insignifiantes et, lorsque les députés Sevestre et Billaud-Varenne vinrent en mission, dans ce pays, ils dénoncèrent à la Convention l'incurie des ministres. Du Tarn, Jeanbon St-André, écrivant[6] à Barère, fait un sombre tableau de l'avenir que semblaient préparer à la république l'hostilité des classes riches et l'indifférence de la population presque tout entière. Les habitants attribuaient à la révolution la disette dont ils souffraient : « nous faisons tous nos efforts, écrit Jeanbon, pour redonner aux âmes un peu de ressort; mais nous parlons à des cadavres ».

A Paris même, on était las de la guerre[7]; l'observateur

1. *Ib.*, p. 558.
2. *Ib.*, t. XVI, p. 791 — C. Port, *La Vendée angevine*, t. II, p. 118, 174.
3. Le Comité de salut public, le 23 août 1793, accorda une indemnité de 41.700 l. aux habitants de Cholet, victimes de ces ravages. Arch. nat., F[1] 1225. — Cholet fut prise le 14 mars par Stofflet; sur les exécutions qu'y firent les Vendéens, V. Chassin, *La préparation de la guerre de la Vendée*, t. III, p. 307 et suiv.
4. Arch. nat., AF II 45, fol. 120.
5. Sur ce sujet, V. Chassin, *La préparation de la guerre de la Vendée*, t. III, p. 245 et suiv.
6. Aulard, *Recueil...*, t. II, p. 552.
7. Barère, *Rapport... le 29 mai 1793*, p. 54.

Dutard écrit[1] : « une très grande majorité, j'entends les 18/20 au moins, ne veulent ni s'enrôler, ni tirer au sort, ni se battre ».

A Marseille, les représentants du peuple Moyse Bayle et Boisset sont indignés de l'indifférence des négociants pour les dangers publics.

V. Ainsi l'anarchie intérieure semblait préparer à la France le sort de la Pologne. La politique du Comité de salut public et principalement celle de Cambon fut d'arracher les Français à leurs discordes intérieures, de les unir et de les armer pour combattre la coalition et ses alliés.

Avant tout, il importait d'augmenter les effectifs militaires et en particulier de reconstituer l'armée à demi débandée de Dumouriez. Cambon emprunta un plan de recrutement à ses électeurs de l'Hérault.

L'ardeur patriotique ne s'était pas refroidie dans la ville natale de Cambon, à Montpellier. Le 19 avril 1793, dans une réunion, plusieurs citoyens de cette ville se concertèrent sur les moyens de salut public à prendre. C'étaient Brunet, administrateur du département, Louis Pavée, procureur syndic, Joubert, administrateur du district, Barthe, officier municipal, Devals, procureur de la commune, Deverges et Anselme Dorthes, citoyens de Montpellier ; ils furent d'avis que la république ne pouvait être délivrée de ses ennemis extérieurs et intérieurs que par des moyens révolutionnaires et ils élaborèrent un plan de recrutement et d'emprunt.

C'est ce plan que Cambon lut[2] à la Convention, le 27 avril ; Rabaut-Pommier fit mentionner au procès-verbal qu'il avait été approuvé à l'unanimité.

Pour le recrutement, voici quel fut le système adopté : « Il sera requis[3] dans le département de l'Hérault, une force armée salariée se portant à 5.000 hommes et destinée, soit à déférer aux réquisitions des généraux, soit à garder

1. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. I, p. 189.
2. *Procès-verbal de la Convention*, t. XI, p. 180. — *Mon*, t. XVI, p. 243.
3. *Vues présentées au Comité de salut public de la Convention nationale et aux commissaires de la Convention dans les départements de l'Hérault et du Gard.* Imprimerie nationale, 1793. — Le texte est défiguré dans le *Mon.*, t. XVI, p. 239.

les points importants du département, soit à marcher au secours du Nord de la république. Cette force ne sera point composée par les moyens ordinaires de recrutement ; elle sera formée par la voie d'indication ; c'est-à-dire, en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes et les plus propres par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques à servir utilement la république dans ce moment de danger.

La réquisition pourra être faite à peu près en ces termes : « Le citoyen N.... est requis, au nom de la patrie en danger, d'entrer dans la force armée que forme le département de l'Hérault; son concours est jugé nécessaire pour le salut de la république.....

Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, il serait fait, entre les mains du receveur du district du chef-lieu, un fonds extraordinaire de cinq millions. Ce fonds serait fourni par voie d'emprunt forcé ; c'est-à-dire qu'un emprunt serait ouvert, et que, s'il n'était pas, sous deux jours, rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le serait sur le champ par des réquisitions impératives, adressées aux particuliers riches, et dans la forme employée par les commissaires de la Convention dans les départements du Nord ; c'est-à-dire que les fonds seraient versés entre les mains du receveur du district ; qu'ils ne pourraient en sortir que sur des ordonnances du département et que chaque particulier, portant la somme qu'il serait requis de fournir, recevrait un reçu du montant de la part du receveur, qui inscrirait, en sa présence, copie du reçu qu'il aurait délivré, dans un registre tenu pour cet objet et paraphé par le président du département. »

Le droit de désigner les patriotes à appeler aux armes et d'adresser les réquisitions pécuniaires serait confié à un comité de salut public, « composé, en nombre égal, de membres des trois corps administratifs du chef-lieu du département, désignés eux-mêmes par les commissaires de la Convention nationale. Avant d'arrêter les listes, le comité rassemblerait auprès de lui des députés de toutes les sociétés populaires

et des membres de chaque compagnie de vétérans, pour éclairer son choix. »

Le département décida [1] en outre que les habitants restant dans leurs foyers cultiveraient les champs des citoyens partis aux armées.

Danton applaudit à l'initiative du département de l'Hérault : il indique en ces termes la portée des mesures proposées : « c'est un appel [2] à tout homme qui a les moyens de sauver la république. Cet appel est juste. Ce qu'a fait le département de l'Hérault, Paris et toute la France veut le faire. »

Le conseil général de la commune de Paris approuva [3] en effet le projet, le 30 avril; une députation de ce corps annonça le 1er mai, à la Convention que Santerre s'engageait à lever 12.000 hommes et à les conduire avec 30 pièces de canons contre les révoltés ; Marat fit voter des félicitations au conseil général. Mais la section de Molière et celle de La Fontaine désapprouvèrent [4] l'arrêté de la commune ; le 8 mai, le département de Paris signale [5] des manœuvres de citoyens « aimant peu la révolution et cherchant à entraver les mesures prises pour le recrutement. »

Les Girondins [6] furent accusés d'avoir favorisé ces maœuvres. Barère déclare [7] que, dans certaines sections de Paris, des propositions « incohérentes » ont refroidi « les élans du civisme ». Le 6 mai, il dit [8] : « au nom du Comité de salut public, je prouverai qu'il y a eu complot pour empêcher le recrutement.

Le 8 mai [9], le nº 1363 du *Patriote français*, signé Girey-Dupré est signalé au conseil général de la commune qui décide « de le dénoncer à l'accusateur public, comme ten-

1. Barère, discours du 11 mai 1793, *Mon.*, t. XVI, p. 384.
2. *Ib.*, t. XVI, p 243.
3. *Ib.*, t. XV, p. 272, 293 : le texte de l'arrêté est reproduite p. 294: le projct de lHérault fut approuvé par plusieurs sections : id p. 286, 289. — Mellié, *Les Sections de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1898, p. 136 et suiv.
4. *Mon.*, t. XVI, p. 323.
5. *Ib.*, p. 339.
6. *Patriote français*, 22 mai 1793, p. 597.
7. *Mon.*, t. XVI, p. 329.
8. *Ib.*, p. 323.
9. Arch. nat., C 355. Extrait du registre des délibérations du conseil, fourni à la commission des Douze.

dant à empêcher le recrutement et à détourner les citoyens du devoir qui les appelle au secours des départements dévastés par la guerre civile. »

La Convention nomma des commissaires [1] chargés d'aller dans les sections pour réchauffer leur zèle, et rendit un décret [2] contre les fauteurs des troubles provoqués pour empêcher le recrutement.

VI. D'ailleurs, dans une grande partie de la population parisienne, la hausse des prix des denrées causait un vif mécontentement ; la taxe des objets de première nécessité était demandée. Le 1er mai une délégation du faubourg Saint-Antoine renouvelle cette demande d'un ton impérieux : « depuis longtemps [3], dit-elle à la Convention, vous promettez un maximum général sur toutes les denrées nécessaires à la vie...; toujours promettre et rien tenir. »

Un refus pouvait retarder ou entraver encore les enrôlement : les classes laborieuses étaient très éprouvées par la cherté croissante des objets indispensables ; cette cherté provenait de la baisse continue des assignats qui perdaient alors environ 50 %. Elles croyaient [4] que la taxe officielle des produits en diminuerait le prix. Le 6 mai, Barbaroux, au lieu du maximum demandé, proposa de généraliser la coutume du *lotissage* [5] usitée dans le midi ; selon cette coutume, tout négociant étranger, qui achetait des marchandises dans un endroit, pouvait être contraint d'en céder la moitié, au prix de facture, aux habitants du lieu de la vente. Cette proposition fut rejetée et il fut décidé [6] que le prix du blé serait fixé par département, en prenant la moyenne des prix des ventes effectuées sur les marchés du 1er janvier au 1er mai 1793. Ce prix moyen serait le maximum. Il devait être décroissant à partir du 1er juin.

Cambon n'approuvait pas cette mesure ; il l'a dit plus tard ; son silence pendant la discussion s'explique par la nécessité,

1. *Mon.*, t. XVI, p. 340, 352.
2. Duvergier, *Collection des lois*, t. V, p. 254.
3. *Mon.*, t. XVI, p. 289.
4. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VII, p. 176, 180. — Buchez et Roux, t. XVI, p. 51.
5. *Journal des Débats*, p. 247.
6. *Mon.*, t. XVI, p. 305.

où se trouvait le Comité de salut public, de ménager la population parisienne afin de hâter le recrutement militaire.

L'adoption du plan de l'Hérault eut une autre conséquence : le vote de l'emprunt forcé surles riches. Cambon s'en montra le partisan résolu.

Le mois de mai 1793 est sinistre: les mauvaises nouvelles se succèdent sans interruption ; le 8 mai, la Convention apprend[1] que l'Indre-et-Loire est sur le point d'être envahi par les Vendéens ; le 10, Cambon annonce[2] que le général de l'armée du Nord, Dampierre, est tué, que les Vendéens menaçent[3] Niort et les magasins à poudre qui s'y trouvent. Il importe d'augmenter de tous côtés les effectifs militaires et il est dangereux de dégarnir Paris de troupes; ce serait laisser la Convention à la merci d'un complot; car, les patriotes vont volontiers aux armées ; mais les gens aisés montrent peu d'empressement à s'enrôler. Aussi la commune de Paris établit un emprunt forcé[4] de 12 millions le 3 mai ; Camille Desmoulins approuve cette mesure et en indique la portée : « on a parlé[5], dit-il, de deux classes de citoyens, des messieurs et des sans-culottes. Employez contre les rebelles l'argent des riches et le courage des pauvres. » Danton ajoute : « que le riche[6] paie, puisqu'il n'est pas digne le plus souvent de combattre pour la liberté ; qu'il paie largement et que l'homme du peuple marche dans la Vendée. » D'autres municipalités ou départements imitèrent Paris; mais la levée de l'emprunt souleva des difficultés ; chaque municipalité était libre d'en fixer les conditions; il en résulta des actes de répartition arbitraire et des plaintes dont Lasource[7] se fit l'écho le 16 mai. Le 20 mai, le

1. *Ib.*, t. XVI, p. 336.
2. *Ib.*, p. 356.
3. *Ib.*, p. 365.
4. *Ib.*, p. 294, 331, 334.
5. *Ib.*, p. 339.
6. *Ib.*, p. 340.
7. *Ib.*, p. 404 «... il ne faut pas, dit Lasource, que des administrations de département, aient des armées à leur solde. Il faut que l'autorité centrale, loin de relâcher les ressorts du gouvernement, les resserre ; il faut une taxe, je le veux comme vous. Le riche égoïste, le sybarite, uniquement occupés de leurs plaisirs, ne donnant pas leur sang à la patrie, doivent l'aider de leurs trésors. Enfin, puisqu'il faut le dire, peut-être avec l'argent qu'on percevra, et dont on vous cachera la quotité, parviendra-t-on à faire des mouvements contre vous. Il faut une taxe qui repose sur une base précise. »

député Ramel proposa un impôt progressif sur le revenu[1] dont la perception serait confiée aux municipalités. Mallarmé combattit le projet, comme trop favorable à l'arbitraire, et demanda qu'aucune taxe ne pût être levée sans un vote de la Convention.

Cambon fit prévaloir l'idée adoptée dans le plan de recrutement de l'Hérault : « et moi[2] aussi, dit-il, je veux une taxe de guerre ; et moi aussi je veux qu'elle ne se paie qu'en vertu d'une loi de la Convention » ; et il demanda que le système d'emprunt forcé fût généralisé dans toute la France : « les assignats, dit-il, nous font une guerre désastreuse : eh bien ! cet emprunt civique d'un milliard fera rentrer les assignats et attachera tous ces citoyens à la république, en délivrant, aux souscripteurs de cet emprunt, une reconnaissance qui serait admissible à l'acquisition des biens des émigrés.... C'est par ce moyen que nous pourrons suffire aux dépenses énormes de cette guerre et forcer les Autrichiens et les Anglais par une augmentation de frais à se désister de la campagne prochaine. N'oublions pas, citoyens, que nous avons dépensé, le mois précédent, 270 millions pour la guerre et la marine.... »

Le principe du projet défendu par Cambon fut voté [3], malgré l'opposition de Barbaroux [4].

Mais les détails de l'application restaient à étudier : que signifiait le mot *riche* ? Une discussion eut lieu à ce sujet[5] au mois de juin : mais c'est le 3 septembre seulement qu'une rédaction définitive fut votée.

VII. Cambon[6] avait, le 6 mai, proclamé l'urgence d'une

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XII, p. 65. — *Mon.*, t. XVI, p. 430.
2. *Mon.*, t. XVI, p. 431.
3. *Ib.*, t. XVI, p. 438.
4. *Thermomètre du jour*, p. 436 : « Barbaroux se souvient que ce plan est Anglais, qu'il a été publié en Angleterre ; il le regarde comme injuste et dangereux, parce qu'en faisant une telle distinction, on s'exposerait à établir une lutte d'intérêt qui pourrait répandre sur toute la République les maux qui dévastent les bords de la Loire...»
Cambon irrité monta à la tribune et il en résulta un tumulte... Thuriot alors prit la parole et regretta « qu'on eût causé une scène aussi déplorable en insultant l'homme vénéré de la nation entière...» Cambon a interrompu « en disant qu'il n'avait point été insulté : que, piqué de ce qu'on avait dit qu'il proposait un système anglais, il avait cédé à un mouvement de violence....» Il a ensuite demandé le renvoi au comité des finances pour définir les mots *riches, inciviques et suspects.* »
5. *Mon.*, t. XVI, p. 708, 720.
6. *Ib.*, p. 326.

levée en masse et demandé que les employés de banque et de commerce aillent aux armées comme les cultivateurs et les ouvriers des villes. Mais si le nombre des soldats le préoccupait, il était non moins attentif à l'organisation; il comprenait que, plus les troupes étaient nombreuses, plus il importait d'assurer l'ordre et l'unité de direction. De là le rôle considérable que prennent alors les représentants du peuple en mission.

Déjà le 9 mars précédent, Carnot avait demandé[1] à la Convention et obtenu l'envoi, dans les départements, de 82 commissaires avec pleins pouvoirs pour opérer des réquisitions de toute espèce, rétablir l'ordre, suspendre les fonctionnaires suspects.

Cambon, le 6 mai, proposa d'augmenter encore leurs attributions. « Nous avons [2], dit-il, 500.000 hommes sur les frontières.... peut-être, faudra-t-il convoquer un arrière-ban..., improviser des armées, pour secourir les points menacés ; il ne faudra point s'en rapporter aux mesures froidement calculées, aux combinaisons de la géométrie, mais faire lever la nation.... »

Une lutte ardente s'engagea entre les partisans du fédéralisme et les partisans de la république une et indivisible ; Cambon est parmi ces derniers ; il ne songe certes pas à appliquer des théories préconçues ; il n'a pas la prétention de résoudre la question métaphysique des rapports de l'individu et de l'état ; il est uniquement préoccupé d'organiser la défense nationale et de coordonner tous les efforts faits dans ce but.

Pour établir une union intime entre tous les patriotes, il proposa[3], le 7 mai, de créer, près de chaque mission de représentants, un comité[4] chargé de les éclairer sur toutes les res-

1. Aulard, *Recueil...*, Introd., t. I, p. 65-68. — Carnot, *Correspondance...*, t. I, p. 398. — *Mon.*, t. XV, p. 663.

2. *Ib.*, t. XVI, p. 326.— Il lit le 30 avril, à la Convention, la liste de ceux qui devaient y être envoyés : *Mon.*, t. XVI, p. 281.

3. *Ib.*, t. XVI, p. 331

4. Cambon fait l'historique de ces comités dans son *Rapport sur les taxes révolutionnaires du 6 frimaire an III*, p. 23, 24. Ils avaient été créés par la loi du 21 mars 1793, dans chaque commune ou section, pour recevoir les déclarations des étrangers qui y résidaient; la loi du 30 leur donne le nom de comités de surveillance; ils prirent le nom de comités révolutionnaires, malgré la défense contenue dans la loi du

sources locales qui pourraient être utiles à la défense. Ces comités devaient être composés de « citoyens instruits et zélés, choisis parmi les membres des administrations des départements, des districts, des conseils généraux des communes, des sociétés, et des bons citoyens. »

Les Girondins furent non moins hostiles à son projet qu'ils l'avaient été au projet de création du Comité de salut public.

La veille, Génissieu avait déjà reproché à Cambon de donner aux commissaires des pouvoirs si étendus que chacun d'eux « était plus qu'un roi[1] ». Les mauvaises nouvelles apportées par Barère amenèrent Legendre à demander le vote immédiat du projet de Cambon ; mais les Girondins pour le retarder réclamèrent l'appel nominal; Louvet demanda même que le résultat du vote fût imprimé « afin que la nation sût quels étaient les fauteurs d'un pouvoir tyrannique. »

Cambon répliqua[2] qu'il n'innovait rien, que tout ce que son projet d'instruction pour les commissaires contenait était déjà décrété ; et, pour le prouver, il demanda que la discussion fût renvoyée au lendemain. Le 7 mai, quand il en eut donné lecture, les Girondins firent une opposition plus ardente que la veille. Buzot s'écria : « comme[3] je ne veux donner à personne le droit de voler et de piller mon pays, je demande la question préalable. » Néanmoins, la Convention adopta le projet de Cambon.

Alors Barbaroux proposa un article additionnel, d'après lequel les membres du comité central auraient été nommés, non pas par les commissaires de la Convention, mais par les corps administratifs et les sociétés dont ils étaient membres: « quel gouvernement, dit-il, que celui où des délégués, dont les pouvoirs sont immenses, choisiraient eux-mêmes leurs subdélégués ? »

23 mai 1793 : la loi du 4 juin 1793 maintint provisoirement les comités de salut public; la loi du 5 septembre accorda à leurs membres une indemnité de 3 livres par jour ; celle du 14 frimaire leur confia, ainsi qu'aux municipalités, l'applicatiou des lois révolutionnaires.

1. *Mon.*, t. XVI, p. 326.
2. *Ib.*, p. 329.
3. *Ib.*, p. 332.

Mais un membre du Comité de salut public, Delacroix, justifia le projet de Cambon : « il ne faut pas se dissimuler, dit-il, que, dans plusieurs départements, les administrations ne sont pas à la hauteur des circonstances. La preuve en est qu'il y a des départements en état de contre-révolution et cette preuve n'est pas en faveur du patriotisme des administrateurs ; car ils auraient pu empêcher les premiers ferments de la guerre civile ». A Gensonné, Marat imposa silence par cette apostrophe : « tais-toi, conspirateur, complice de Dumouriez ». Couthon s'indigna contre les entraves que les Girondins apportaient au projet d'organiser la défense, au moment où la Vendée se révoltait : « ne dirait-on pas, s'écria-t-il, que ces hommes veulent favoriser l'invasion des révoltés et qu'ils en sont les premiers chefs ? » Et il conclut en termes pressants : « il faut aujourd'hui que la Convention se lève elle-même pour faire lever la France, et qu'elle décrète que deux cents de ses membres iront au-devant des révoltés ».

Le projet de Barbaroux fut rejeté ; en adoptant celui de Cambon, la Convention voulait démontrer à l'Europe que « tous les Français [1] n'ont qune patrie, une puissance indivisible, un point de ralliement, un centre d'action, de gouvernement et d'administration [2] ».

D'après les instructions rédigées par Cambon au nom du Comité de salut public, et approuvées par la Convention, pour les représentants en mission, ils étaient investis de pouvoirs illimités pour « établir [3], entre les frontières et l'intérieur, la correspondance la plus active, imprimer à toutes les sections de la république, à toutes ses armées, à la marine, un mouvement rapide et uniforme dans son but

1. Aulard, *Rec.*, t. IV, p. 24. — *Procès-verbal de la Conv.*, t. XI, p. 120 et suiv.

2. C'est à ce moment que Cambon entra en relation avec Beaumarchais pour acheter 50.000 fusils. Il revendiqua fièrement la responsabilité de ces opérations, le 13 fructidor an III, lorsque Lecointre accusa les membres des anciens comités d'avoir employé des hommes tels que Beaumarchais ; parlant de ce fait : « nous serons, dit-il, assez honnêtes, Robert Lindet, Guyton-Morveau, Delmas et moi, pour déclarer qu'il nous est personnel. La république manquait de fusils ; nous crumes devoir, pour nous en procurer, nous servir d'un homme que nous connaissions bien, mais que nous avions mis dans l'impossibilité de nuire, en mettant tous ses biens dans la main de la nation. » *Mon.*, t. XXI, p. 640. — Sur cet achat de fusils, V. Aulard, *Recueil....*, t. IV, passim.

3. Aulard, *Recueil....*, t. IV, p. 23.

et son objet; animer toutes les parties de l'administration du même esprit ; accélérer le développement des forces et de la puissance nationale ; inspirer l'énergie et l'activité ; correspondre avec les généraux ; éclairer le courage des défenseurs de la patrie ; faire observer la discipline, non moins utile aux soldats que redoutable aux ennemis ; se faire rendre compte des subsistances, des munitions, de l'approvisionnement des ports, des places et des armées, des moyens d'attaque, de défense ; vérifier les comptes et les états ; surveiller tous les fonctionnaires de la république ; visiter les camps, les armées, les places et surtout les hôpitaux ; donner l'exemple du courage, de la patience dans les travaux, dans les dangers, du dévouement à la patrie... »

VIII. Cambon et le Comité de salut public, tout en reconnaissant que l'unité de direction était nécessaire à la défense, laissaient aux départements une part importante d'initiative; le 6 mai, Barère, au nom de ce Comité, fait la déclaration suivante; « considérant[1] que, chez un peuple libre, tout citoyen est soldat et doit marcher à la voix de la patrie..., et qu'il est... un grand moyen de défense générale dont les départements de l'Hérault et de l'Aude ont donné l'exemple, [la Convention] s'en remet au zéle des administrations des départements..., pour prendre toutes les mesures propres à la défense de la république, à comprimer sur le champ de toute part et arrêter les mouvements de révolte qui se sont propagés dans les départements maritimes de l'Ouest. »

Ce décret, adopté à l'unanimité, provoqua une sorte d'émulation patriotique entre les départements et quelques-uns, pour encourager les enrôlements, surenchérirent la solde accordée par d'autres; comme ce procédé entrainait des dépenses excessives, le Comité de salut public invita le département de l'Hérault à modérer ses offres de crainte de nuire au recrutement dans les départements moins riches ; il le mit aussi en garde contre l'inconvénient des réquisitions de soldats faites pour une période fixe; il l'engageait

1 *Mon.*, t. XVI., p. 329.

surtout à suivre la direction des commissaires que la Convention envoyait dans les provinces et à se concerter avec eux pour donner une direction unique à tous les efforts tentés en vue de la défense; cette lettre n'a été publiée jusqu'ici que dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée départementale de l'Hérault* : nous la reproduisons en entier : « au cri [1] de la patrie en danger, les patriotes se sont réunis, et, à l'aspect des troubles qui désolent les départements de l'Ouest, les citoyens se sont levés pour secourir leurs frères; presque tous les départements ont adopté des mesures générales pour la défense et la sécurité générales.

Cependant, nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons appris avec peine que plusieurs départements, ayant requis la levée de plusieurs bataillons, ont arrêté que les volontaires auraient une paye plus considérable que celle que la loi accorde aux troupes de la république.

La rivalité qui pourrait résulter de cette mesure deviendrait fâcheuse, en ce qu'elle désorganiserait nos armées et forcerait la république à des dépenses énormes. Nous sommes bien persuadés, citoyens, que vous emploierez tous vos moyens pour désabuser vos administrés et que vous vous empresserez de rectifier ces dispositions qui sont contraires à la loi, que nous avons cru renouveler par un nouveau décret.

Il est encore une mesure dont le mal est incalculable et que plusieurs départements paraissent avoir adoptée; c'est celle de faire des réquisitions pour quinze jours ou un mois de service seulement. C'est précisément cette mesure impolitique et funeste à la discipline qui a jeté les premiers fondements des troubles que nous allons combattre dans les départements de l'ouest : c'est elle qui les a entretenus, puisque les patriotes, en force un jour, ne l'étaient plus le lendemain, les citoyens n'étant enrôlés que pour un temps si peu considérable qu'à peine avaient-ils le temps de s'organiser.

Vous sentirez, citoyens, ces divers inconvénients, et, si

1. *Procès-verbaux des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la révolution...*, t. III, p. 168.

l'erreur d'un moment et l'enthousiasme vous avaient fait déférer à de pareilles mesures, nous avons tout lieu d'espérer que vous vous empresserez d'y porter remède, en éclairant vos concitoyens et en leur faisant sentir que l'égalité proscrit la première et la sécurité la seconde ; que tous les défenseurs de la patrie ont un droit égal à sa reconnaissance, que, les nouveaux secours offerts par les citoyens étant spécialement destinés à combattre les révoltés ou à donner à nos armées une impulsion nécessaire pour en imposer à nos ennemis, nulle raison ne pourra retenir ces généreux citoyens sous la tente, quand le danger de la patrie sera éloigné et que la tranquillité sera rétablie dans l'intérieur.

Vous n'ignorez pas, citoyens, que les armes sont rares, parce que toutes celles qui étaient disponibles sont aux différentes armées qui bordent nos frontières : cependant, il en reste un grand nombre faciles à réparer, et nous vous mettrons à même, autant qu'il sera en nous, de vous en procurer des divers magasins et arsenaux de la république.

Si vous pouvez, par des transactions commerciales, vous en procurer de l'étranger, outre les avantages que vous en retirerez, vous rendrez un service important à la nation. Nous vous engageons, autant que votre territoire le permettra, à établir des manufactures d'armes de toute espèce : tous les encouragements vous seront donnés pour cette entreprise, si vous croyez pouvoir réussir. Mais surtout gardez-vous, citoyens, de puiser dans les fabriques nationales ; elles sont toutes à la disposition du pouvoir exécutif, et la moindre concurrence dans cette partie porterait un tort considérable : loin de là, protégez les plus que jamais et favorisez le libre cours des opérations du gouvernement.

La Convention nationale vient de décréter diverses dispositions pour empêcher qu'aucun administrateur ou citoyen n'arrête les troupes, les munitions ou les approvisionnements propres aux armées.

Les représentants du peuple, députés près des armées, seconderont aussi les intentions patriotiques des départements frontières. Nous vous invitons à déférer aux arrêtés ou réquisitions que le salut public leur dicte d'après les cir-

constances ; c'est à leur présence dans tous les départements que nous devons l'exécution des mesures que les circonstances ont nécessitées.

C'est en vain que les ennemis de la chose publique essaieraient de jeter des craintes sur l'étendue de leurs pouvoirs, et, si vous aviez pu céder à quelques instigations de cette nature, vous vous rappellerez que la Convention, qui ne veut que le salut de la république et le bonheur commun, est là pour arrêter d'un mot le moindre acte qui tendrait au despotisme.

Les instructions, dont nous avons envoyé un exemplaire, déterminent assez positivement leurs pouvoirs, pour vous inspirer cette confiance que leur conduite saura justifier ; et d'ailleurs, votre concours dans toutes les opérations arrêtées par eux étant souvent nécessaire, vous vous empresserez de les seconder pour le plus grand avantage de tous.

Nous vous engageons, citoyens, à vous occuper du grand intérêt qui nous réunit tous : et une correspondance active entre vous et les commissaires ne détruira pas celle que vous devez entretenir avec nous pour nous informer soigneusement de ce qui se passe dans votre département. »

Les relations entre les représentants en mission et les autorités locales ne furent pas toujours faciles. Carnot s'en plaignit avec aigreur ; il se plaignit en outre d'être sans pouvoir sur les généraux. Le 28 mai, le comité de salut public, dans une longue lettre, lui explique et précise ses instructions antérieures : il lui rappelle que les représentants en mission ont le droit[1] de surveiller et de suspendre tous les fonctionnaires ; ils ont aussi le devoir de surveiller les officiers, même les généraux, tout en respectant leur liberté d'action dans les opérations militaires ; ils sont surtout chargés de leur assurer tous les moyens, vivres, argent, munitions nécessaires : « vous êtes à l'armée, dit le Comité, un conseil d'état..., les représentants de la nation et du grand conseil exécutif pour mettre l'armée et le général en état d'exécuter toutes leurs opérations... » Il termine par un pres-

1. Aulard, *Recueil...*, t. IV, p. 355.

sant appel à l'union : « c'est dans les grandes circonstances, citoyens, que nous devons nous tenir unis et serrés. Que les évènements n'altèrent jamais notre union. »

Ce pressant appel est d'une éloquence particulière, si on le rapproche des nouvelles qu'on recevait de Pologne à Paris. Le 8 mai, le *Moniteur* publie [1] une déclaration du 9 avril où Catherine II accusait les clubs polonais de fraterniser avec les Jacobins de Paris et de répandre en secret le poison de leurs mauvaises doctrines: elle ajoute que, pour préserver ce pays d'un tel fléau, elle a, d'accord avec le roi de Prusse, décidé d'incorporer à la Russie les provinces polonaises limitrophes de ses états : quelques jours plus tard, un général russe informe les habitants de ces provinces que sa « très gracieuse[2] souveraine leur laisse le libre exercice de leur culte, la jouissance de leurs biens et propriétés, les droits de ses anciens sujets de la Russie Blanche, « espérant qu'ils s'en rendront dignes par une fidélité inviolable envers une souveraine si généreuse... »

Contre cette ironie la Pologne est impuissante ; à Varsovie, « le désespoir[3]... se peint sur tous les visages. On ne parle plus des affaires publiques; l'on se regarde et l'on pleure. »

1. *Mon.*, t. XVI, p. 317.
2. *Ib.*, p. 360.
3. *Ib.*, p. 333. — Cf. Discours de Lasource, 18 mai; *ib.*, t. XVI, p. 421. — V. aussi dans le *Journal de Perlet*, avril-mai 1793, p. 183, l'adresse lue à la Convention par une députation de Polonais: « nous sommes un grand et terrible exemple... »

CHAPITRE VI

CAMBON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (suite)

Politique de concorde : efforts de Cambon pour empêcher un conflit violent entre la Gironde et la Montagne. — Divisions au sein du Comité de salut public. — La commission des Douze. — Attitude de Cambon dans les journées du 29 mai au 2 juin 1793. — Il se rallie à la Montagne, le 13 juin 1793 ; échec de la politique de conciliation. — Commencement de révolte fédéraliste dans l'Hérault. — Cambon n'est pas réélu au Comité de salut public, le 10 juillet. — Son rapport à la Convention le 11 juillet 1793.

I. Les efforts de Cambon au premier Comité de salut public pour organiser la défense nationale furent paralysés par les divisions de la Convention. D'un côté se trouvent Marat, Robespierre, Danton qui s'appuient sur le conseil général de la commune de Paris, la plupart des sections et le maire Pache: de l'autre sont les députés connus sous le nom de Girondins. Depuis que Marat a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, ils sont irrités et humiliés; ils accusent leurs adversaires de conspirer contre la liberté de la Convention: les preuves qu'ils en donnent sont les articles des journaux tels que celui de Marat, le *Publiciste de la République française* ou le *Père Duchêne* d'Hébert, ou encore les intempérances de langage des membres de la commune ou de certaines sections, de comités révolutionnaires.

Sans cesse ils récriminent et accusent; et, bien que le but du Comité de salut public fût d'unir les deux partis dans un commun effort contre les ennemis du dehors et les révoltés du dedans, il ne trouve pas grâce devant eux; deux fois Cambon ne put contenir son impatience contre eux. La première fois, Brissot avait accusé le Comité de salut public de dilapidation ; Cambon répondit, le 6 mai: « le Comité[1]

1. *Mon.*, t. XVI, p. 330.

demande que vous procédiez à son remplacement. Nous devons en même temps repousser une calomnie dirigée contre nous. Elle est relative à l'emploi que nous avons fait du numéraire. Brissot a dit que nous ne songions qu'à dilapider. Jamais nous n'avons excédé les bornes de nos pouvoirs. Cent mille livres ont été mises à notre disposition ; nous n'y avons pas touché. Le ministre des affaires étrangères, non sur la proposition du Comité de salut public, mais sur celui des finances, a reçu six millions. Nous n'avons disposé d'aucun de ces fonds. Les derniers, qui ont été décrétés pour les indemnités à accorder à nos alliés, n'ont point encore été entamés. Ils ont leur destination. Mais rien ne peut nous engager à dire ici les opérations qui ont été combinées. Nous pensons que le salut de la république peut être attaché à ce secret....»

Le 14 mai, Buzot demande [1] que tout député rende un compte public de sa fortune; cette insidieuse motion visait Danton et peut-être Cambon; celui-ci répondit aussitôt : « acquéreur d'un bien national, chargé dans l'Assemblée législative et la Convention de plusieurs missions importantes, je m'oppose au décret qui vous est présenté, parce que je ne veux pas que, par des décrets inexécutables, on avilisse la Convention. Veut-on désigner les individus ? Eh bien ! qu'on s'explique franchement.... Quant à moi, je déclare à la Convention que le bilan de ma fortune sera imprimé ; il le sera avec exactitude, parce que j'ai des associés. Cambon a tenu parole [2] en l'an IV.

Cambon ne fait pas toujours preuve de sang-froid [3] à la vue des attaques personnelles que se lancent les partis ; mais son irritation est de courte durée. Dans ces querelles il ne voit que des inspirations de l'amour-propre et il s'efforce de créer des diversions pour terminer les débats passionnés ou tumultueux. C'est pourquoi, il apporte fréquemment à la Convention des nouvelles des armées, notamment les 6, 10, 28, 29 mai. Le 25, [4] au milieu

1. *Ib.*, t. XVI, p. 391.
2. *Compte rendu que le citoyen Cambon, fils aîné, rend de l'état de sa fortune.* — An IV, Montpellier.
3. V. plus haut, p. 261, note 4.
4. *Mon.*, t. XVI, p. 356.

d'une violente discussion, il monte à la tribune; il est accueilli par des murmures ; on lui crie : « vous n'avez pas la parole » ; il répond : « c'est pour vous annoncer une victoire ».

Mais les Girondins semblent se faire un point d'honneur de prendre leur revanche de l'acquittement de Marat; impopulaires à Paris, ils opposent les départements à la capitale. Ils sont aveuglés, les uns par la terreur, les autres par la colère. Depuis sa chute du ministère, Roland est hanté d'idées lugubres; le 13 février, à une adresse [1] de quelques citoyens de l'Hérault, il a répondu par quelques mots désespérés. Pétion,[2] Michel,[3] Saint-Prix, dans leurs lettres, font les plus tristes prévisions. Pétion, dans sa *Lettre aux Parisiens* [4], se plaint du changement survenu dans leurs sentiments; il les excite à sortir de leur léthargie: « vous avez, leur dit-il, dans la Convention, un dépôt national à conserver; les départements vous en demanderont compte. »

La ville de Marseille, dont Barbaroux est député, envoie à la Convention des pétitions menaçantes pour la Montagne. Vergniaud date une de ses lettres de Paris, « sous le couteau. »

La plupart d'entr'eux se font illusion sur leurs forces. A Paris, ils ont bien quelques partisans; mais ce sont des feuillants, des aristocrates; telles sont du moins les épithètes employées par la foule pour les désigner. Ils sont réduits à l'impuissance par l'impopularité; ils passent pour être hardis seulement quand ils sont plus nombreux [1] que leurs adversaires. Mettre l'un d'eux à la tête d'une force armée, ce serait révolter les patriotes : « on le sentirait comme le bouc dans le bercail, comme les bêtes à cornes sentent le gîte du loup dans les bois. »

Ils comptent sur les départements et Isnard, président

1. *Le Conseil général de la commune de Montpellier à Roland, ex-ministre de l'intérieur, le 2 février 1793 et Réponse de Roland le 13 suivant.* Arch. nat., AD XVI 40.
2. *Ib.*, F[7] 4629.
3. *Ib.*, F[7] 4624.
4. *Lettre de Jérome Pétion aux Parisiens,* Paris, in-8°, pièce. Bibl. nat., Lb 41/2728.
5. Schmidt, *Tableaux de la Révolution,* t. I, p. 276.

de la Convention, s'oublie, le 25 mai, au point de menacer[1] Paris d'une subversion totale. Mais les départements ne forment pas corps; ils sont sans cohésion. Garat[2], le ministre de l'intérieur, ne partage pas les craintes des Girondins; ils ne cessent de lui dénoncer des complots; il répond qu'il cherche en vain des conspirateurs; au mois de mars ses observateurs ne lui signalent que « dix[3] à douze personnes qui, en sortant des Jacobins, se réunissent au café Corazza pour boire de la bière. »

Ils s'irritent contre son inertie; mais il répond : « toute mesure pour ranimer l'ordre qui suppose une violation de la loi qu'elle emploie, ou une force sans droit, ne peut être mise en usage par un ministre patriote. »

Leurs dénonciations contre Marat[3] le grandissent dans l'opinion du peuple; sa réputation d'intégrité le protège: « l'intégrité est le dieu du peuple[4]. » Sa clairvoyance, les persécutions qu'il a éprouvées font de lui un oracle. « Ce pauvre cher homme[5], dit-on, il nous a bien prédit tout ce qui nous arrive; et encore personne ne peut le souffrir ! Par trois fois depuis quinze jours, il a manqué de perdre la vie, sans le secours des patriotes qui l'ont arraché des mains des aristocrates. »

Danton est fatigué des soupçons et des menaces des Girondins ; d'abord leurs mesquines querelles lui causent plus d'impatience que de crainte; mais, vers le 10 mai, il se rapproche visiblement de la commune de Paris, du maire Pache et de Robespierre.

Le 18 mai, dans un discours d'une violence qui semblait un présage de guerre civile, Guadet accuse la commune[7] d'opprimer la Convention, demande qu'elle soit cassée et que les suppléants des députés se réunissent à Bourges.

Barère[8] et Cambon s'efforcent de calmer les esprits; le

1. *Mon.*, t. XVI, p. 480.
2. Garat, *Mémoires sur Suard*, t. II, p. 106, 242, 335, 339, 344, — *Mémoires*, p. 84.
3. Sur Marat, V. Esquiros, *Histoire des Montagnards*, 2 vol. in-8°. Paris, 1847 ; t. II, p. 310 et suiv.
4. Schmidt, *Tableaux...*, t. I, p. 148.
5. *Ib.*, p. 284.
6. *Ib.*, p. 283.
7. *Mon.*, t. XVI, p. 423.
8. *Ib.*, t. XXII, p. 307 ; discours de Barère, le 1er brumaire, an III.

1er brumaire an III, il a raconté qu'il était au Comité de salut public, préocupé d'empêcher « un schisme dans la Convention. » Il adressa à ses collègues de l'Assemblée un long discours pour leur montrer les conséquences de leurs discordes : « citoyens [1], dit-il ne vous y trompez pas ; les guinées anglaises [2] influent beaucoup sur les événements qui se succédent dans l'intérieur de la république. Pitt vous travaille sans que nous nous doutions qu'il préside à nos délibérations. Il agite Paris ; il sème avec son or la division dans les esprits ; il aigrit les Français les uns contre les autres ; il fait calomnier les représentants du peuple ; il entretient la guerre de paroles que nous nous faisons tous les jours ; et, sans nous en apercevoir, nous sommes les instruments de sa jalousie contre les Français. Il ne tient pas à lui que nous ne nous déchirions mutuellement, et que de notre ruine ne découle la ruine infaillible de la France entière. La guerre de la Vendée, la guerre que nous font les anarchistes et les aristocrates de l'intérieur, la guerre des rois contre nous, tout est l'ouvrage de Pitt.

Mais soyons unis ; ne pensons qu'à la chose publique et Pitt et ses perfides projets seront exterminés. Déjà les tyrans reconnaissent qu'il ne peuvent nous faire une guerre heureuse ; aussi craignent-ils de nous livrer des batailles ; ils redoutent, ils évitent les combats ; ils se tiennent sur la réserve et attendent, pour se montrer, que nos débats aient amené notre dissolution. Ils attendent que les Français, déchirés entr'eux, n'ayant plus la Convention, la seule boussole, le seul port qui leur reste, crient miséricorde et se laissent enchaîner par les premiers despotes qui voudront leur donner des fers.

Nos 800.000 hommes, nos armements formidables, la France levée tout entière, nos ressources inépuisables, tout alarme les rois coalisés. Eh bien ! qu'ils tremblent donc aux nouvelles que je vais vous donner.

1. *Courrier de l'Egalité*, lundi, 20 mai 1793.
2. C'est un des rares discours, où Cambon est entrainé par l'anglophobie, passion aussi violente en France qu'en Angleterre la haine de ce qu'on y appelait le Jacobinisme.

Les détails qui nous sont parvenus de l'armée du Nord sont très rassurants : l'armée du Rhin est toute organisée ; l'armée des Alpes brûle de combattre ; l'armée d'Italie a eu des malveillants dans son sein ; mais ils sont démasqués et tous nos guerriers sont soumis aux lois ; l'armée des Pyrénées a été abandonnée par le Conseil exécutif ; mais elle se grossit tous les jours, et le courage des Français du Midi déjouera les projets de l'Espagne, qui veut opérer une diversion et nous forcer de porter des forces extraordinaires dans cette partie ; l'armée destinée à combattre les rebelles va être de 70 à 80 milles hommes et l'armée des Côtes du Nord va être complètée par les soins et le courage des normands, qui se sont empressés de satisfaire aux réquisitions de nos commissaires et de suivre à la lettre leurs instructions.

Citoyens, toute la France va combattre ; imitons là. Combattons les aristocrates, les amis, les soudoyés de Pitt et, par notre calme, par des lois sages, par une prompte constitution, rendons-nous dignes de l'honorable mission que nous représentons. »

Les appels à la conciliation semblent irriter les Girondins : on dirait qu'ils les considèrent comme une véritable trahison du Comité de salut public. Le 22 mai, Cambon est l'objet d'une violente attaque dans un pamphlet [1] de Brissot.

Le Comité s'efforce de tenir la balance [2] égale entre les deux partis et d'empêcher l'un d'opprimer l'autre ; mais il est obligé de ménager la commune et les sections à cause de l'ardeur patriotique dont elles sont animées ; il cherche d'autre part à assurer la sécurité des Girondins et à calmer leurs terreurs ; comme ils se plaignent des représentants en mission dans les Bouches du Rhône, Boisset et Moyse Bayle, le Comité casse [3] à deux reprises, le 11 et le 25 mai, plusieurs de leurs arrêtés ; le 23 mai, lorsque des délégués de la section de la Fraternité viennent à la

1 Brissot, *A mes commettants*. — Cf. Cambon, *Rapport sur l'état de la République à l'époque de la création du Comité de salut public.... fait le 11 juillet 1793.*

2. *Mon.*, t. XVI, p. 479 ; Barère dit le 25 mai : «..., votre Comité de salut public..., s'honore de n'etre d'aucun parti, n'estime pas plus l'influence de Marat que celle de Brissot. »

3. *Ib.*, t. XVI, p. 368, 479.

Convention dénoncer un complot tramé pour égorger 22 députés Girondins, Cambon cherche à les rassurer; il lit [1] une lettre de Pache où celui-ci reconnaît que certains propos violents ont été tenus; mais Pache ajoute que, dans les comités où il les a entendus, il a déclaré qu'il se placerait entre l'émeute et la Convention. Le 24 mai, un décret interdit [2] aux sections de tenir des réunions après dix heures du soir.

Le 18 mai, le Comité propose et la Convention décide la création d'une commission chargée « d'examiner [3] tous les arrêtés pris par le conseil général de la commune et les sections de Paris, de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la république; elle entendra les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, les comités de sûreté générale et de salut public sur les faits venus à leur connaissance relatifs aux conspirateurs, qui ont menacé la représentation nationale, et prendre toutes les mesures nécessaires pour se procurer les preuves de ces conspirations et s'assurer des personnes des prévenus. » Cette commission ne fut composée que de Girondins; c'est la fameuse commission des Douze.

II. Cambon a expliqué plus tard pourquoi le Comité de salut public proposa la création de cette commission; ce comité était divisé; Cambon et cinq de ses collègues se défiaient de Danton; c'étaient Bréard, Delmas, Guyton-Morveau, Barère et Robert Lindet; leurs soupçons avaient été excités par des lettres où on signalait au Comité des entrevues [4], des repas auxquels Danton assistait à Charenton avec Robespierre et Pache. C'est Cambon qui prit d'abord connaissance [5] de ces lettres et les communiqua

1. *Ib.*, p. 459, 471. — V. autres lettres de Pache, *ib.*, p. 487. 488.
2. *Ib.*, p. 459.
3. Arch. nat., C, 355; papiers de la commission des Douze. — *Procès-verbal de la Convention*, t. XVII, p. 45.
4. *Mon.*, t. XXII, p. 139, 306; — *ib.*, t. XV, p. 423.
5. Cambon, *Discours prononcé le 1er brumaire an III*. Imprimerie Porte «..., un autre fait non moins important dont, à la vérité, je ne connais d'autre témoin que moi c'est que, la veille où vous reçutes la première pétition tendant à demander le décret d'accusation contre 22 membres de la Convention, j'ai vu, en traversant une salle du comité, que Danton la remit à l'orateur qui vint la lire. »

aux membres précités du Comité de salut public; Cambon avait d'ailleurs été témoin d'un autre fait inquiétant ; il avait vu Danton remettre à l'orateur, qui la lut à la Convention, la première pétition demandant la mise en accusation de 22 députés.

Après enquête, les entrevues de Danton, Robespierre et Pache à Charenton furent prouvées. Alors Cambon et ses cinq collégues du Comité de salut public se concertèrent : « nous appelâmes [1], dit Cambon, les membres dénoncés ; nous leur dîmes: nous pouvons faire un rapport contre vous ; voulez-vous être dominateurs ? Danton dit : il est vrai, nous avons été diner ensemble ; mais ne crains rien ; nous sauverons la liberté. »

Les six membres du comité, qui se défiaient de Danton, tinrent un registre de leurs délibérations, sans nommer les personnes. L'existence de ce registre fut révélée par Cambon, le 12 vendémiaire [2] an III, et confirmée le 1er brumaire [3] an III, par lui, par Barère et par Delmas ; ce, jour-là Cambon dit: «.... oui, il existait un registre secret, où étaient consignées des déclarations qui annonçaient des rassemblements à Charenton, et que Robespierre, Danton, Pache et autres s'y rendaient avec des hommes armés pour y concerter les moyens à prendre afin d'enlever 22 membres de la Convention; voilà ce qui est consigné dans ce registre et qui fut rendu public [4] le 18 mai 1793. Alors le Comité de salut public ne cessait de vous répéter qu'il existait un foyer d'intrigue ; il vous disait: serrons-nous ; on veut nous diviser; un déchirement parmi nous pourrait avoir des conséquences funestes..., »

III. Pendant que Cambon et la majorité du Comité de salut public s'efforçaient ainsi de prévenir un conflit, la commission des Douze cherchait à prouver l'existence de la conspiration dont les Girondins se croyaient menacés. Elle

1. *Mon.*, t. XXII, p. 136.
2. *Ib.*, t. XXII, p. 136.
3. *Ib.*, p. 307.
4. Cambon ici se sert d'expressions impropres. Les journaux du mois de mai 1793 ne contiennent aucun détail à ce sujet.

Quant au registre secret, d'après le *Journal des hommes libres*, n° du 14 vendémiaire an III, Cambon aurait dit que Guyton-Morveau en avait été le dépositaire; mais celui-ci refusa de s'expliquer à cet égard.

demanda communication du registre des délibérations du conseil général de la commune et en particulier d'un arrêté du 2 avril, par lequel le conseil avait décidé qu'il correspondrait avec les 44.000 municipalités de France ; elle constata, le 22 mai, que les registres des délibérations de la section du *Contrat Social* étaient mal tenus ; elle entendit Ysabeau, secrétaire de Lebrun, et aussi le maire de Paris, Pache ; elle s'inquiéta de l'état d'esprit des comites formés dans Paris sous divers prétextes.

Le 23 mai, un de ses membres, Vigée [1] annonce à la Convention qu'elle tient les fils d'une grande conspiration. L'artisan de cette conspiration, ou du moins, celui qu'elle considère comme tel, c'est Hébert, substitut du procureur de la commune, rédacteur du *Père Duchêne*; elle lui reproche [2] d'avoir écrit, dans ce journal, la phrase suivante : « trois cents hommes de moins, et la France sera sauvée. »

Interrogé à ce sujet, Hébert a « avoué [3] que ses expressions sont presque toujours figurées, dans un style qui, sans exagération, n'aurait aucun sel. »

Le rapporteur de la commission fait suivre la réponse d'Hébert de la réflexion suivante : « l'exagération, quand il s'agit de livrer la vie des hommes aux poignards des assassins ! Du sel, de la gaieté, quand on invite le peuple au massacre ! quel langage pour un magistrat ! ».

La commission, le 24 mai, décide l'arrestation d'Hébert et de Dobsent; c'était une grave résolution [4].

La veille, Paris est calme ; dans les tribunes [5] de la Convention, le public dit que les députés ont gagné bien facilement leurs 22 livres ; il y a eu foule de curieux au supplice de Myaczinski ; à l'entrée de la Convention, appelée l'entrée des Ecrivains, une petite femme, habillée en amazone, veut empêcher d'entrer les personnes munies de billets rouges ; dans le quartier du Jardin des plantes et du Luxembourg, des soldats à peine enrôlés rendent

1. *Mon.*, t. XVI, p. 456.
2. Arch. nat., C 355.
3. *Ib.*
4. Elle fit aussi arrêter un des plus ardents agitateurs du moment, Varlet.
5. Rapport des observateurs de police; Arch. nat., C 355.

leur équipement ; aux Champs-Elysées, on se plaint des décisions de la Convention ; la plupart des groupes demandent la dissolution de la Convention ; la section de ce quartier a envoyé aux 47 autres un arrêté « à l'effet de supprimer toutes les autorités constituées...; la section de la *Maison commune* a passé à l'ordre du jour, en vouant au mépris le dit arrêté ; » elle a nommé des commissaires qui inviteront les autres sections à l'imiter.

C'est l'arrestation d'Hébert par les ordres de la commission des Douze, dans la nuit du 24 au 25 mai, qui précipite les événements. A la séance de la Convention du 27, Danton ne cache pas son irritation ; il prend [1] le ministre de l'intérieur Garat à témoin de ses efforts pour éviter un conflit ; en même temps, il exige impérieusement la mise en liberté d'Hébert.

Le Comité de salut public laisse la parole à Garat ; celui-ci, sans se prononcer sur la culpabilité d'Hébert, nie [2] l'existence d'aucune conspiration et condamne nettement la conduite de la commission des Douze.

Pache arrive quelques instants après et se plaint [3] de l'ordre donné illégalement [4] par la commission des Douze à plusieurs sections de réunir 300 hommes armés. A ces mots, la Montagne proteste avec violence contre les Douze ; Thuriot et Delacroix demandent que la commission soit cassée à l'instant et ses membres mis en état d'arrestation : cette mesure est adoptée : en outre, la Convention décrète qu'Hébert et Varlet [6] seront mis en liberté.

Mais le lendemain, à la suite d'un discours de Lanjuinais, la commission est rétablie par 279 voix [7] contre 238 ; Danton s'oppose vainement à ce vote.

Les représentants de plusieurs sections vinrent ensuite

1 *Mon.*, t. XVI, p. 488, 491. — Sur l'émotion produite dans les Sections et au Conseil général de la Commune. V. *Les Procès-Verbaux de la commune de Paris* (10 août 1792-1er juin 1793), publiés par M. Tourneux. Paris, 1894 ; p. 128 et suiv.

2. *Mon.*, t.XVI, p. 493 : « j'ai, dit Garat, interrogé les sentiments secrets de ses membres ; eh bien ! je me suis persuadé qu'ils ont l'imagination frappée ; ils croient qu'ils doivent avoir un grand courage, qu'ils doivent mourir pour sauver la république.... »

3. *Procès-verbal de la Convention*, t. XII, p. 200-201. — *Mon.*, t. XVI, p. 496.

4. Il était contraire à la loi du 20 septembre 1792.

5. *Mon.*, t. XVI, p. 396.

6. *Procès-verbal de la Convention*, t. XII, p. 209.

7. *Ib.*, p. 210. — *Mon.*, t. XVI, p. 396, 503.

demander à la Convention la destitution de la commission des Douze; mais le président leur refusa la permission de lire leur pétition; Robespierre demanda qu'ils fussent entendus: le président lui refusa encore la parole; les Montagnards s'indignèrent et signèrent une demande d'appel nominal. Les 188 signataires[1] de cette demande méritent vraiment le nom de Montagnards; la liste en fut publiée par Marat dans son journal, *Le Publiciste de la République française*, n° du 29 mai.

Désespéré, un membre de la commission, Rabaut-Pommier offre[2] sa démission; mais la Convention ne statue pas sur cette offre. La commission reste en activité; le soir, à 8 heures, elle décide d'interroger un certain Gauthier, arrêté parce qu'il portait un poignard et n'avait pas de carte de civisme; le 29 mai, elle invite[2] le commandant du poste de la Convention à « investir l'hôtel de Breteuil d'une force suffisante pour maintenir la sûreté de ses papiers. » Un conflit violent semblait de plus en plus inévitable.

IV. Le Comité de salut public était impuissant; il n'avait pas la disposition de la police à Paris; les Girondins, au moment où il fut établi, s'étaient donné la tâche de lui enlever tous les moyens d'action qu'ils pouvaient; ils durent le regretter. Quand, le 31 mai, Barère demanda[3] que la force armée fût mise à la disposition de la Convention, il était trop tard; Robespierre s'y opposa et la motion de Barère fut écartée.

Néanmoins, le Comité de salut public tenta encore de rapprocher les deux partis le 29. Barère[4] avait été chargé d'un rapport sur la situation de la république. C'est lui qui en rédigea la plus grande partie; mais Danton en écrivit la fin.

Ce rapport était un appel à la concorde; le Comité s'attachait à convaincre les deux partis de la nécessité de se faire des concessions mutuelles; il déclarait nécessaire de contenir « le conseil général dans les limites que l'unité et

1. Cette liste ne comprend pas les députés montagnards qui étaient en mission.
2. *Ib.*, t. XVI, p. 509, 521.
3. *Mon.*, t. XVI. p. 546.
4. Aulard, *Recueil....*, t. IV, p. 318.

l'indivisibilité de la république lui prescrit » et aussi de « surveiller le modérantisme, qui paralyse tout; » il rappelait que la France attendait une constitution, la création d'écoles; il terminait par une exhortation éloquente, qui était l'œuvre de Danton: «.... que les hommes ardents se gardent de repousser de leurs rangs ceux qui ont une âme moins élancée vers la liberté.... N'imputons pas à incivisme ce qui n'est souvent que l'effet d'une raison moins forte; qu'à leur tour, les hommes moins prononcés qui croient terminer la révolution, en invoquant l'ordre public, n'accusent pas ceux qui servent la liberté avec enthousiasme, croient qu'il n'est aucun sacrifice à négliger pour l'obtenir...» A ceux qui, en présence du danger de la patrie, persistaient dans leur haine, il montrait la devise: unité, liberté etc... inscrite sur la porte du palais où siégait l'Assemblée et leur disait: « cette inscription sera-t-elle toujours mensongère ?..... Faites donc disparaître les images de ces Lycurgue, de ces Solon.... ; substituez à ces images vaines les hideuses peintures de la jalousie, de l'ambition et de l'anarchie.... »

Des applaudissements éclatent à ces mots. Alors Cambon, dans le but sans doute de calmer les préventions des Girondins contre Danton, s'écrie : «.... ce passage [1], que vous venez d'applaudir a été écrit par un homme calomnié, par Danton. »

Mais, comme les autres, cet effort pour empêcher le conflit échoua. Au club des Jacobins, le soir du 29 mai, Bentabole accusa[2] le rapport de Barère d'être trop favorable aux Girondins. Le lendemain 30 mai, l'un de ceux-ci, Lanjuinais, dénonça [3] une fois de plus les autorités révolutionnaires de Paris ; à peine était-il descendu de la tribune qu'une députation de 27 sections vint demander [4] la cassation de la commission des Douze et un décret d'accusation contre les députés qui en faisaient partie.

Le 31 mai, à 6 heures du matin, le tocsin et la générale

1. *La Révolution française*, t. XIX, p. 185.
2. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 213,
3. *Mon* , t. XVI, p. 521.
4. *Ib*,, p. 522.

annoncent l'insurrection. A la Convention, quand on apprend que le commandant de la garde nationale a donné l'ordre de tirer le canon du Pont-Neuf, Valazé s'indigne contre l'auteur de cet ordre.

Cambon le rappelle au calme et expose en peu de mots la gravité de la situation; l'obscurité de quelques-unes de ses paroles trahit son embarras : « je crois [1], dit-il, que toute la France est persuadée de cette vérité qu'il faut que la Convention soit respectée. Mais nous sommes dans une circonstance critique; il y a deux partis, l'un attaqué, calomnié sans cesse dans les journaux, à la tribune, l'autre qui a préparé ses moyens de défense, qui est sur la défensive. Il faut dire la vérité ; au milieu de toutes ces passions, une étincelle peut allumer un grand incendie. Peut-être les malveillants désirent-ils que la Convention soit attaquée parce qu'ils espèrent qu'il y aurait une réaction. Disons ce que nous savons ; mais disons le tranquillement ».

Cet appel à la prudence s'adressait aux Girondins ; Vergniaud le comprit ; il approuva [2] Cambon. La Convention décida [3] qu'une fédération générale et républicaine aurait lieu le 10 août, que la commission des Douze serait supprimée [4] et que le Comité de salut public serait chargé à sa place de rechercher les traces de complots contre la Convention.

C'était une défaite pour les Girondins ; le Comité de salut public semblait devenu l'arbitre de la situation, il eût pu l'être, s'il avait eu la force armée pour imposer sa médiation ; mais il ne l'avait pas. Barère dut se contenter [5], le 1er juin, de rédiger une proclamation pour dissimuler la gravité des divisions de l'Assemblée et inviter les Parisiens à respecter la représentation nationale.

La veille, les délégués des sections avaient décidé [6] de demander l'arrestation de 26 députés Girondins ; Hassen-

1. *Ib.*, p. 523.
2. *Ib.*, t. XVI, p. 524, 536, 537.
3. Aulard, *Recueil....*, t. IV, p. 589 : le décret fut proposé par le Comité de salut public.
4. *Mon.*, t. XVI, p. 636.
5. *Ib.*, p. 540.
6. Aulard, *Recueil....*, t. IV, p. 402.

fratz apporta la pétition à la Convention le samedi 1er juin au soir; quelques députés au bruit de la générale s'y étaient réunis [1] en toute hâte.

C'est Cambon et Barère qui répondirent aux pétitionnaires ; Cambon cherche à gagner du temps ; sa réponse ne manque pas d'énergie [2]: « aux 26 membres qui vous ont été dénoncés, dit-il, on pourrait sans doute en joindre plusieurs autres. Il existe deux partis bien prononcés dans cette Assemblée ; il existe de part et d'autre des torts ; le peuple vous demande justice; il faut qu'elle soit prompte; mais aussi ne faut-il pas qu'elle paraisse arrachée par les circonstances. Ce n'est que l'amour-propre qui fait mouvoir ces deux partis; et, si on avait su en faire le sacrifice, il y a longtemps que la patrie ne serait plus en danger. Si, pour avoir émis une opinion, on faisait tomber la tête à un député, nous n'oserions plus parler. Je ne cesserai de répéter que je me soucie fort peu d'une popularité d'un moment; je ne suis que ma conscience dans toutes les opinions que j'émets; comme l'objet est de la plus haute importance, j'en demande l'ajournement ».

Une assez longue discussion suivit ; elle fut close par Barère ; il déclara que le Comité de salut public ne ferait pas de rapport sur les députés dénoncés, si les dénonciateurs ne fournissaient pas de pièces justifiant leurs allégations ; la Convention l'approuva par un décret et accorda trois jours au Comité pour préparer son rapport.

Mais, le lendemain 2 juin, Lanjuinais renouvela la demande de casser toutes les autorités de Paris; aussitôt, une pétition fut lue pour demander l'arrestation de 22 Girondins, et, après de nombreux incidents, la Convention, environnée par des troupes nombreuses, sous les ordres d'Hanriot, vota ces arrestations.

V. De tous les membres du Comité de salut public celui qui fut le plus irrité de cette violence faite à la représentation nationale, parait bien avoir été Cambon ; en bru-

1. *Mon.*, t. XVI, p. 540, 544.
2. *Révolutions de Paris*, 1793 ; n° 203, p. 433.

maire an III, Pache lui reprocha sa « stupide obstination[1] en faveur de la commission des Douze. »

Le 2 juin, lorsqu'on annonça qu'Hanriot, à la tête de la garde nationale, empêchait les députés de quitter la salle des séances, « Barère [2], Cambon, Delacroix parlèrent avec fureur contre cette tyrannie. »

Ayant reconnu, parmi les insurgés, quelques employés des bureaux de la guerre, Cambon interpella[3] brusquement le ministre de la guerre, Bouchotte, et lui reprocha d'être de connivence avec les révoltés. Le lendemain, 3 juin, Cambon voulait se retirer du Comité de salut public ; les supplications des patriotes[4] l'en empêchèrent.

Le 5 juin, Marat écrit dans son journal, *Le Publiciste de la République française* : « le Comité de salut public, quoique composé d'hommes instruits et bien intentionnés, avait très mal jugé des évènements populaires qui avaient eu lieu le 31 mai. »

Le Comité ne désespéra pas, jusqu'au 13 juin, de ramener à la Convention les Girondins décrétés d'arrestation ; mais, quand ce jour là, on apprit[5] la défaite des troupes républicaines, battues par les Vendéens à Saumur, et la révolte du département du Calvados, provoquée par Buzot, tout espoir d'entente disparut. La Convention, obligée de se prononcer formellement entre les auteurs et les victimes de la révolution des 31 mai — 2 juin, se rangea du côté des premiers ; elle refusa de mettre Hanriot en accusation[6], decréta que la commune de Paris avait bien mérité de la patrie le 2 juin et cassa[7] les arrêtés, pris le 6 juin, par le département de l'Eure.

Malgré ses efforts en faveur des Girondins, le Comité de salut public avait été réélu[8] le 10 juin. Cambon fut même nommé avec Delmas et Saint-Just, membre de la com-

1. *Pache à Cambon*, Bibl. nat., Lb 41/1400.
2. M. Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VIII, p. 568 : lettre du député Loiseau.
3. Garat, *Mémoires*, p. 141.
4. Camille Desmoulins, *Lettre au général Dillon, en prison aux Madelonnettes*, Paris, 1793, in-8°, Bibl. nat., Lb 41/735.
5. *Mon.*, t. XVI, p. 632, 640.
6. *Ib.*, p. 641, 542.
7. *Procès-verbal de la Convention*, t. XIII, p. 275.
8. Aulard, *Recueil...*, t. V, p. 224, 225.

mission [1] de correspondance générale, chargée de combiner «toutes les mesures relatives aux opérations et aux besoins de l'armée dirigée contre les rebelles. »

Mais la journée du 13 juin condamne la politique de conciliation qu'il avait défendue. A ce moment, il faut opter entre la Gironde et la Montagne ; les Girondins, en soulevant la révolte des départements, compromettaient la défense nationale; Cambon réprouve leur entreprise.

Plus tard, le 1er brumaire an III, quoiqu'on fût sous la réaction thermidorienne, il ne craignit pas de faire une demi apologie de la journée du 31 mai : « oui [2], sans doute, dit-il, citoyens, le 31 mai fut une grande journée; elle doit compter dans nos annales; elle doit être solennisée.

Pourquoi ? Parce que le peuple l'a régularisée et sanctionnée et qu'il l'a fait tourner à son avantage ; mais cela n'empêche pas que l'idée n'en soit due à l'intrigue... »

Mais, le 13 juin 1793, il pouvait se demander avec anxiété si la guerre civile, née de cette révolution, n'entraînerait pas la chute de la république.

Aussi, dans le discours qu'il prononce, avant de proclamer quel parti il comptait suivre dans la redoutable crise qui divisait la Convention en deux camps irréconciliables, il commence par un récit attristé des défaites infligées à nos troupes: il attribue ces revers à l'indiscipline militaire et aux divisions politiques; puis, il déclare solennellement qu'il se sépare des revoltés fédéralistes ou Girondins, qui, en soulevant les départements contre la Convention, jouent le rôle de complices des émigrés et des puissances ennemies de la France: « l'armée de Saumur [3], dit-il, a prouvé, par l'échec qu'elle vient de recevoir, une grande vérité, c'est que la discipline des troupes est le seul moyen de vaincre. Jamais on n'a vu d'armées victorieuses que celles où la discipline était parfaitement observée. Mais, il est une autre vérité de fait, c'est que, dans l'armée de Saumur, il existe un grand corps de rebelles, cachés sous le masque du patriotisme, de désorga-

1. *Ib.*, p. 568.
2. Cambon, *Discours prononcé à la Convention, le 1er brumaire an III.* Imprimerie Porte.
3. *Mon.*, t. XVI, p. 642.

nisateurs royalistes et contre-révolutionnaires. Votre Comité de salut public vous présentera des moyens pour purger les corps infestés de lâches ou de traîtres. »

A ces reproches, adressés principalement aux soldats recrutés dans Paris, Cambon ajouta : « mais il ne faut pas croire que l'échec d'une de nos armées puisse entraîner la perte de la république, à moins qu'on ne néglige de le réparer. D'autres armées sont plus heureuses dans leurs efforts. C'est déjà un grand avantage que d'avoir pu éloigner les rebelles de nos côtes. Ils menaçaient Rochefort et La Rochelle. Ces deux ports très importants attirèrent toute la sollicitude du Conseil exécutif et de votre Comité. Notre principal soin devait être de couvrir les côtes, parce que les rebelles avaient un très grand intérêt à s'emparer de quelqu'un de nos ports, pour établir une communication avec l'ennemi extérieur et lui faciliter une descente. On est parvenu, par une grande réunion de forces, à les repousser dans l'intérieur. Là, une autre armée, également forte, leur était opposée et devait concourir à les cerner ; mais, malheureusement, elle a laissé forcer un poste très important, celui qui défendait le passage de la Loire. »

Cambon revient à la fin à l'idée qui lui était la plus chère ; il montre que la concorde est la condition essentielle de la victoire : « il faut qu'on apprenne, dans les départements, qu'une grande masse de forces est, plus que jamais, nécessaire pour mettre fin à cette guerre intérieure, qui ne tarderait pas à nous épuiser ; que c'est dans la Vendée qu'il faut aller combattre, au lieu de marcher contre Paris, et j'espère que Paris donnera encore à la France l'exemple du dévouement... Il faut que tous ceux qui veulent la république prennent fortement la résolution d'ajourner toutes les discussions particulières. Allons à la Vendée ; allons secourir nos frères des Pyrénées : tels doivent être en ce moment les cris de tous les Français. »

Faisant allusion aux députés qui fomentaient la guerre civile, « s'il y a, disait Cambon, des coupables parmi vos collègues, ils doivent être punis : mais, en attendant, il faut sauver la république.

La meilleure preuve de patriotisme que vous puissiez donner, c'est d'organiser les armées, de vous occuper des moyens d'approvisionnements, de faire la constitution. La meilleure preuve de patriotisme des citoyens, c'est de s'armer contre les rebelles de l'intérieur et de marcher vers les points de nos frontières qui sont dégarnis et menacés.

Voilà la déclaration que j'ai cru devoir faire à la France. Que ceux qui veulent marcher contre Paris, d'après l'impulsion perfide de leurs administrateurs, marchent à la Vendée, et, quand ce foyer contre-révolutionnaire sera éteint, la république sera sauvée. »

Malgré cette déclaration, Cambon le lendemain, 14 juin, fut accusé [1], au club des Jacobins, d'une antipathie injuste contre Bouchotte ; Bentabole se plaignit de ce que le comité lui préférait Beauharnais comme ministre de la guerre. Legendre dit : « le Comité de salut public commence à être usé. » En réalité, on se défiait de ses intentions à l'égard des Girondins. On lui demandait [2] s'il sortirait bientôt de sa léthargie. Robespierre prit la défense du Comité ; il reconnut qu'il l'avait parfois sévèrement jugé ; mais il ajouta : «.... il est [3] impossible que des hommes, chargés d'intérêts aussi pressants que multipliés, ne soient pas exposés à des surprises ; il faut les juger par l'ensemble de leurs travaux et non par leurs opérations partielles. »

Le ton protecteur de cette plaidoirie n'était pas de nature à relever le prestige du Comité de salut public. Cambon [4] fut bien chargé, le 16 juin, avec Saint-Just, de rédiger le rapport sur les députés décrétés d'arrestation le 2 juin. Mais n'était-ce pas pour le mettre à l'épreuve ? En tout cas, Saint-Just seul s'acquitta de cette tâche et lut son rapport le 9 juillet.

1. *Journal des Débats.... de la société.... séant aux Jacobins.*
2. Cambon, *Discours prononcé le 1er brumaire an III.* Imprimerie Porte, in-8°, p. 3 : « après le 31 mai, on attaqua le Comité de salut public : on nous disait qu'il était temps qu'il sortît de sa léthargie ; on lui demandait s'il était usé.
Je crois bien qu'il devait paraître usé aux personnes qui voulaient établir ou perpétuer le système de terreur. C'était le même cri qu'on trouvait consigné dans les journaux d'Hébert et du parti ; c'étaient les motions qu'on répétait sans cesse ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec ces mesures on parvint à obtenir, le 10 juillet, le renouvellement des membres du Comité. »
3. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 255.
4. Aulard, *Recueil....* t. IV, p. 578.

Le 8 juillet, Chabot, à la séance des Jacobins, exprime les préventions et les craintes qu'ils avaient à l'égard de Cambon : « Cambon[1], dit-il, ne voit qu'avec une loupe ; aussi, chaque objet est un géant pour lui. Il n'y voit que des montagnes. Si pourtant il n'est pas d'accord avec les contre-révolutionnaires brissotins [2]....» Plusieurs voix : « Oui, Oui....»

Le lendemain, 9 juillet, Jeanbon Saint-André porta un coup plus sensible au prestige de Cambon, en annonçant la révolte fédéraliste de l'Hérault.

VI. Montpellier, comme Bordeaux, Marseille, Toulouse, Nimes prenait parti pour les députés décrétés d'arrestation le 2 juin. Le 13 du même mois, les principaux citoyens de cette ville envoient à tous leurs compatriotes du département une invitation[3] à se réunir sans délai et à choisir des délégués, qui viendraient au chef-lieu pour délibérer sur « toutes les mesures nécessaires au salut de la république. »

Ils étaient invités, en outre, à réclamer la liberté et la réintégration des députés décrétés d'arrestation, «à déclarer qu'ils sont sous la sauvegarde du peuple... ; à méconnaître pour eux le tribunal révolutionnaire de Paris, à rendre responsables de leur sûreté, et les membres de la Convention qui ont ordonné leur arrestation, et tous juges ou jurés qui se permettraient le moindre acte contr'eux. »

Puis, les assemblées primaires du département élurent un comité central de salut public, dont la mission devait être de provoquer la dissolution de la Convention nationale, et la réunion à Clermont-Ferrand d'un jury chargé de juger tous les députés. Le 10 juillet, Couthon protesta[4] contre le choix fait de la ville, dont il était député, pour tenir une telle réunion.

Ainsi, partout les efforts du Comité de salut public sont malheureux ; Westermann, l'ami de Danton, est vaincu par

1. *Journal des Débats.... de la société des Jacobins*, p. 599. — Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 293.

2. A Montpellier, la correspondance de Cambon avec son père fut cachée. V. l'Introduction. — Il craignit d'etre inquiété à cause du registre secret, rédigé avant le 31 mai, qui contenait les délibérations de six membres du Comité de salut public.

3. *Les Assemblées primaires de Montpellier aux citoyens de tous les cantons du département, le 13 juin 1798, 15 pages*, Montpellier, 1793.

4. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XVI, p. 20.

les Vendéens à Châtillon; Valenciennes et Condé sont assiégées; Mayence est menacée; un grand nombre de départements à la voix des Girondins se révoltent. Le Comité de salut public, craignant les complots tramés pour délivrer la famille de Louis XVI prisonnière au Temple, sépara Marie Antoinette de son fils et ordonna l'arrestation du général Dillon, soupçonné d'intelligence avec les royalistes.

Celui-ci trouva un défenseur dans Camille Desmoulins qui publia sa *Lettre à Dillon* le 10 juillet; il s'y montra impitoyable pour le Comité, lui imputa tous les revers qui se succédaient depuis deux mois. C'était le jour où ses pouvoirs expiraient et où il devait être renouvelé: Danton, Cambon et Delacroix n'y furent pas réélus [1].

VII. Si le Comité et en particulier Cambon avaient été trahis par la fortune, leurs efforts pour repousser la coalition et pacifier l'intérieur de la France ne furent pourtant pas inutiles. Le 11 juillet, Cambon lut un rapport[2], qui est en quelque sorte le testament du comité; il y donne un tableau des efforts tentés et des difficultés vaincues ou à vaincre; il y compare d'abord la situation présente de la France à celle où elle se trouvait quand le comité fut créé: alors « vous aviez, dit-il, cent [3] soixante dix représentants du peuple dans les départements pour provoquer le patriotisme des citoyens pour le recrutement de 300.000 hommes, ou pour diverses missions de surveillance; mais une des manœuvres de nos ennemis avait été de les calomnier, afin d'arrêter le succès de leurs opérations; on n'avait rien négligé pour les décrier, pour chercher à avilir leur autorité et pour leur créer des ennemis partout; on s'était servi d'un mot qui est devenu un nom de parti; on les avait désignés comme des *maratistes*; mot inventé par nos ennemis pour décrier les patriotes les plus énergiques; on avait dit que les maratistes

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. XVI, p. 32, 33.

2. Cambon, *Rapport sur l'état de la République à l'époque de la création du Comité de salut public, sur sa situation actuelle, et précis des opérations du Comité, fait au nom du Comité de salut public, le 11 juillet 1793.* Imprimé par ordre de la Convention nationale; in-8°. Bibl. nat., Le 38/331.

3. Il existe des différences nombreuses et importantes entre le texte de ce rapport tel qu'on le trouve dans la *Réimpression du Moniteur* de 1840 et celui du rapport imprimé par ordre de la Convention. V. *Mon.*, t. XVII, p. 99, 104.

étaient des assassins, des partisans de la loi agraire et de la royauté pour le duc d'Orléans; bientôt une partie de cette Assemblée partagea la même épithète... »

Il flétrissait la conduite de ceux qui, au mois de mai, avaient voulu entraver les opérations du recrutement: puis il montrait que, malgré des revers, la république avait des forces redoutables à sa disposition.

Les armées du Nord et des Ardennes, surprises au camp de Famars par suite de leur indiscipline, étaient réorganisées. Valenciennes et Condé, par leur intrépide défense, entravaient toujours la marche des Anglais et des Autrichiens. « Les armées [1] du Rhin et de la Moselle sont, dit Cambon, sur un pied formidable. » L'armée des Pyrénées-Orientales ne comptait que dix mille hommes et les Espagnols avaient pris Bellegarde; mais l'armée des Alpes était solide; celle d'Italie se préparait à assurer à la France la possession du comté de Nice, en débusquant les Piémontais du poste de Saorgio. Malgré plusieurs échecs en Vendée, il restait encore 60.000 hommes dans cette contrée.

Cambon insistait sur les dangers qui menaçaient la république de ce côté; il était convaincu que la guerre intérieure était la plus dangereuse à cause du fanatisme des Vendéens: «... cette armée [2], pour laquelle il a fallu faire tant d'efforts et de sacrifices, a à combattre une force inconnue; souvent, dans un moment où l'on ne voit aucune troupe, une armée se lève au son des cloches. Les soldats se trouvent inopinément environnés par une foule d'hommes, armés ou non armés, aveuglés par le fanatisme, qui affrontent la mort avec intrépidité, se précipitent comme des furieux dans les bataillons et au-devant des batteries.

Ces hommes égarés sont conduits par quelques nobles et par des prêtres, qui les encouragent au nom de Dieu; ils méprisent les nobles et seraient très fâchés de payer les droits féodaux et la gabelle; mais ils se battent pour Jésus-Christ et pour gagner la vie éternelle. »

Il ne croit pas devoir rester impassible en présence des

1. *Ib.*, p. 9.
2. *Ib.*, p. 13; celle de la Vendée.



injures calomnieuses qui avaient été lancées contre sa probité; il répond: « mon[1] crime aux yeux des aristocrates est d'avoir voulu la république en 1791, de l'avoir proclamée à cette époque, d'avoir travaillé à son établissement dans le corps législatif, en demandant l'abolition de tous les signes de la royauté, après la suspension du roi, d'avoir poursuivi le fanatisme royal, sacerdotal et nobiliaire. J'avoue que je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits. »

Il condamnait avec éloquence la révolte des Girondins, le fédéralisme, montrait qu'il était impossible de se dire républicain et de faire la guerre à la Convention[2], car la défaite de cette Assemblée aurait pour conséquence inévitable le rétablissement de l'ancien régime: « quels reproches la nation n'aura-t-elle pas à faire à ces hommes qui ont sacrifié à leurs ressentiments personnels l'intérêt de la patrie, jusqu'à faire emprisonner les commissaires envoyés pour requérir et organiser les forces qui étaient destinées à défendre et garantir la république ?

Que diront les administrés à ces perfides administrateurs, si, par une descente, les ennemis viennent ravager leurs propriétés, les asservir?

Vous vouliez détruire l'anarchie, et vous nous avez ruinés et donné des fers; vous vous plaignez des pouvoirs des représentants du peuple, et vous avez usurpé tous les pouvoirs? Ah! oublions toutes nos divisions intestines ; le premier salut est le salut de la république. »

Il signalait longuement la composition hétérogène de la coalition intérieure contre la Convention, formée de royalistes, de prêtres calvinistes et catholiques, de citoyens égoïstes, et de républicains sincères, mais trompés: il insistait sur l'influence fâcheuse du clergé dans les troubles qui avaient désolé le midi depuis le commencement de la révolution ; et il annonçait aux républicains révoltés qu'ils seraient dupes de leurs alliés d'un jour, et les victimes de leur

1. *Ib.*, p. 28. — Cf. *Mon.*, t. XVII, p. 103; « mon crime est d'avoir voulu la république, d'y avoir travaillé pendant la session du corps législatif. J'avoue que je l'ai idolâtrée et que je mourrai républicain. Je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits. »

2. *Rapport du 11 juillet 1793*, p. 16.

propre triomphe : « nous devons [1], dit-il, vous faire remarquer une circonstance, qui ne vous a sûrement pas échappé et qui peut éclairer le peuple sur le véritable objet de la coalition. Les départements méridionaux n'ont, pour ainsi dire, pris part à la révolution que par le fanatisme des prêtres ; les montagnes de Jalés ont été ensanglantées par lui. Nîmes s'est battu en 1790, catholiques contre protestants *(sic)* ; à Montauban, les assassins des patriotes avaient arboré le signe de la croix.

Eh bien ! les sectaires fanatiques de Calvin et du pape se sont réunis dans ces dernières circonstances, pour abattre sans doute le parti républicain............

Oui, les derniers procès-verbaux des assemblées des sections des départements du Gard en fournissent la preuve ; on y voit ceux qui avaient voulu massacrer en 1790 les patriotes avec ces mêmes patriotes, qui les mirent en fuite, et avec les enfants des massacrés. On y voit les provocateurs des mouvements de Jalès, avec ceux qui en devaient être les victimes, se liguer pour défendre, disent-ils, la représentation nationale et la république. Dans presque toutes les villes qui ont participé à la coalition, les procès-verbaux des sections nous fournissent la preuve que tous les aristocrates connus et qui abhorraient la révolution de 1789, ceux qui ont toujours désiré le rétablissement de l'ancien régime, ceux qui ont été souvent désignés ou arrêtés pendant la révolution comme suspects, ceux qui avaient fui leurs foyers, après y avoir tenté la guerre civile et qui en étaient proscrits, se sont ligués avec ceux qui, avant la révolution du 10 août, criaient sans cesse : la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, et qui voulaient faire punir les auteurs de la révolution du 20 juin, avec les modérés et les égoïstes, qui ont été alarmés de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches.

On y voit, à la vérité, quelques patriotes connus, qui sont sans doute égarés, ou qui sacrifient momentanément leur opinion pour ramener la partie égarée. Quel est le cri de cette réunion inconcevable ? — Vive la République !

1. *Ib.*, p. 21.

— Et le but ? — De marcher contre Paris. — Oui, ils voudraient marcher contre Paris pour y détruire sans doute le républicanisme, s'il faut en juger par cette réunion des aristocrates reconnus et des royalistes de 1789. Ah ! si vous voulez qu'on croie à votre républicanisme, abandonnez donc cette alliance incroyable. Le seul rapprochement que je viens de faire est un trait de lumière, qui doit prouver à tous les patriotes, que tous les mouvements qui ont lieu tirent leur impulsion secrète de l'aristocratie.

Mais quel serait le résultat de cette coalition ?....

.... On les verrait [les aristocrates], s'occuper du rétablissement[1] de l'ancien régime, ruiner les acquéreurs des domaines nationaux, en y réintégrant les prétendus possesseurs ; la banqueroute serait inévitable ; les assignats seraient sans gage et la France asservie envierait le sort qu'éprouvent dans le moment les Polonais esclaves... »

Malgré la gravité des circonstances, Cambon ne désespère pas de l'avenir ; il entrevoit déjà la fin de l'insurrection fédéraliste ; il prédit que les espérances des révoltés, qui comptaient[2] sur le soulèvement de 69 départements seraient déçues : il annonce que le département du Cher se ralliait à la Convention ; or, c'est à Bourges[3] que les Girondins avaient projeté de réunir une assemblée. Dans l'Hérault, son département, Cambon constatait avec plaisir que les patriotes s'efforçaient d'éclairer le peuple sur le véritable intérêt de la république et il espérait que l'envoi de la Constitution de 1793 serait plus efficace pour mettre un terme à la guerre civile fédéraliste que l'emploi de la force, puisque cet envoi était déjà réclamé par 49 départements.

L'avenir donna raison aux espérances de Cambon. En quittant le Comité de salut public, il pouvait avec fierté penser que, malgré tous les revers survenus depuis le mois d'avril, le Comité dont il avait été l'âme, avait réorganisé

1. *Ib.*, p. 23.
2. *Mon.*, t. XVII, p. 102.
3. *Ib.*, p. 23 : « déjà plusieurs départements, qui s'étaient laissé entraîner dans cette coalition, s'étant aperçus des dangers que courait la république, se sont rétractés.

Le département du Cher, qui devait être le siège de la nouvelle Convention projetée, a manifesté fortement son vœu contre tout rassemblement non autorisé par la loi. »

la défense après la défaite et la trahison de Dumouriez et préparé les victoires qui devaient se succéder presque sans interruption à partir du mois de septembre.

Si d'ailleurs il cédait à d'autres le soin d'organiser la défense, il resta un de leurs collaborateurs les plus actifs par les nombreuses et importantes mesures financières qu'il prit du mois d'août 1793 jusqu'en germinal an III ; il mit à exécution une partie du programme qu'il avait exposé le 24 novembre 1791 et le 18 avril 1792.

CHAPITRE VII

CAMBON ET LES FINANCES

Août 1793-germinal an II

Le Grand livre de la dette publique. — Essai d'emprunt : l'emprunt forcé. — Suspension de la liberté du commerce : les lois sur le *maximum*. — Lutte contre l'agiotage ; les assignats à face royale ; Cambon et Fabre d'Eglantine ; la démonétisation de l'or et de l'argent.

I. La période des grands dangers fut aussi celle des réformes financières les plus importantes.

Pendant l'année qui s'étend du 10 juillet 1793 au 9 thermidor an II, Cambon joue véritablement le rôle d'un ministre des finances, d'un ministre réformateur. Le 29 juin, il avait été « chargé[1] expressément de suivre et surveiller les diverses opérations de la Trésorerie nationale et d'en rendre compte dans chaque séance au comité général. »

Le 29 juillet suivant, il fut[2], avec Delacroix, Mallarmé, Coupé de l'Oise, Ramel, Bouquier, Jai de Sainte Croix, nommé membre d'une commission chargée d'examiner si le système de contributions foncière et mobilière établi devait être maintenu.

Le comité des finances[3] conserve une indépendance remarquable à l'égard de celui de salut public ; Cambon en fut toujours président ; toutefois plusieurs lois financières importantes furent votées malgré lui. C'est qu'il avait à compter au club des Jacobins, avec un groupe hostile ; le

1. Arrêté du Comité de salut public : Aulard, *Recueil...*, t. V, p. 119.
2. *Procès-verbal de la Convention...*, t. XVII, p. 344.
3. De Bourgoing, *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la Révol.*, t. II, p. 112.

25 août, Dufourny demanda[1] que le comité des finances fût renouvelé et se plaignit de ce que « ceux qui n'y devraient pas être fussent ceux qui y avaient le plus d'influence. » Le lendemain, 26 août, le même Dufourny rappela[2] qu'au mois d'avril Cambon avait obstinément refusé des avances de fonds à la commune de Paris et que Pétion ne réussit à obtenir qu'une somme de 100.000 écus; que Cambon « ne lâcha rien » malgré l'insistance de Danton et de Robespierre eux-mêmes. Le 4 septembre 1793, Cambon y fut accusé[3] par Royer, d'avoir, ainsi que Barère, approuvé la révolte de Lyon et de Marseille. Robespierre prit la défense de Barère, son collègue au Comité de salut public, mais pour Cambon, qui n'en faisait pas partie, il déclara « qu'il était inutile de parler de lui. »

Robespierre avait-il oublié l'apostrophe que lui avait lancée Cambon, le 29 octobre 1792, jour où Louvet le dénonça comme aspirant à la dictature ? On ne sait : en tous cas, il y eut toujours de la froideur entre ces deux hommes; on verra Robespierre désapprouver plusieurs fois des mesures financières de Cambon et Cambon condamner plusieurs des lois inspirées par Robespierre[4]. La rupture était complète entr'eux deux mois avant le 9 thermidor.

Malgré cette opposition et ce désaccord, c'est Cambon qui fit adopter le plus grand nombre et les plus importantes des lois financières pendant la période qui s'étend du 1er août 1793 au mois de janvier 1795.

Au mois d'août 1793, la situation financière et économique de la France avait encore empiré depuis que Cambon avait été élu au Comité de salut public; le blocus commercial de la France était devenu plus étroit; le 11 juillet, Cambon évaluait[5] à 332 millions les dépenses et à 29 millions les les recettes du mois de juin; au mois d'août les assignats perdent 80 %. A cette baisse correspond une hausse des denrées de première nécessité et les plaintes contre les

1. Aulard., *La Société des Jacobins*, t. V, p. 376.
2. *Ib.*, p. 379.
3. *Ib.*
4. *Mon.*, t. XXIV, p. 74.
5. *Rapport...*, p. 20.

accapareurs deviennent plus violentes que jamais : le 26 juillet, Collot d'Herbois demande une loi contr'eux : « une loi[1] contre les accapareurs, dit-il, est de toutes la plus pressante. Rappelez-vous qu'en 1778 ils creusèrent un abîme, dans lequel ils voulaient entraîner les Américains, après avoir avili leur papier national.... Le souci de leur propre conservation dicta aux Américains une loi dont le but était le vôtre. » A la suite de la révolte de la Vendée, la viande est si rare et si chère à Paris que plusieurs sections s'imposent un carême civique ; le député Legendre propose[2] même à la Convention de généraliser cette mesure : proposition que Cambon et Barère font écarter.

Il eût été puéril d'attendre de la perception des impôts les ressources énormes exigées par la défense du territoire ; Cambon avait constaté, au mois de février 1793, l'impossibilité de placer un emprunt d'état ; cette impossibilité était devenue plus évidente encore. Les manieurs d'argent escomptaient la chute prochaine de la république et spéculaient en conséquence.

Vainement la Convention avait provisoirement fermé la bourse [3] le 27 juin 1793 ; l'agiotage [4] continua, si on en croit la rumeur publique et le témoignage de Cambon lui-même, qui dit, le 24 août, à la Convention : « il existe en [5] ce moment un combat à mort entre tous les marchands d'argent et l'affermissement de la république. »

Voilà un aperçu de la situation à laquelle Cambon entreprend de faire face ; il continue avec plus d'énergie que jamais la lutte commencée au mois de novembre 1792 contre tous ceux qui attaquent la république dans sa fortune et son crédit. Cette fortune et ce crédit étaient représentés par l'assignat. Il est obligé d'en soutenir le cours

1. Collot d'Herbois, *Rapport sur les accapareurs*, Paris, 1793. Bibl. nat., Le 39/348 ; p. 4.
2. *Mon.*, t. XIX, p. 536.
3. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XIV, p. 349.
4. Au moment de sa suppression par la loi du 17 mars 1791, la corporation des agents de change comptait 60 membres ; les agents formèrent alors un syndicat prive qui s'augmenta par l'adjonction de nouveaux membres ; il y en avait 130 en 1793. V. *Almanach national* 1791, 1793.
5. *Mon.*, t. XVII, p. 484. — L'ancien président de la ferme générale, Peauze envoie trois millions au prince de Condé ; ces trois millions ne furent jamais remboursés : *La Révolution française*, n° du 14 janvier 1902 ; art. de M. Guillaume.

pour assurer les ressources indispensables aux besoins du moment. En même temps qu'il trouve le moyen de parer aux exigences du présent, il songe à l'avenir; par les mêmes lois, qu'il propose et fait adopter pour soutenir le cours des assignats, il prépare le triomphe des institutions nouvelles et il introduit dans l'administration financière un ordre, une exactitude, une précision et une rapidité inconnues jusque là dans l'histoire de France.

Le Comité de salut public, le 25 juin 1793, avait décidé[1] de proposer à la Convention « de charger le comité des finances de présenter incessamment le projet de décret pour la consolidation de la dette publique et pour le paiement des intérêts annuels et des pensions dans tous les districts de la république. » Mais ce comité parait avoir reculé devant la tâche.

C'est Cambon qui mena à bien cette entreprise qu'il méditait déjà au mois d'avril 1792. Le 15 août, il lit[2] son célèbre rapport sur la création du grand livre de la dette publique. Les conclusions de ce rapport[3] furent votées le 24 août.

La création du grand livre avait pour but : 1° d'introduire de l'unité et de la clarté dans le tableau de la dette nationale; 2° d'augmenter les ressources du trésor, en soumettant cette dette à un impôt analogue à l'impôt foncier; 3° de contracter un emprunt. Cambon attendait de cette création non seulement la hausse des assignats mais aussi des avantages politiques importants.

La diversité des titres de la dette publique était [4] telle que c'était une science de les reconnaître. Elle avait été signalée, en 1784, par Necker[5], et, le 22 septembre 1790

1. Aulard, *Recueil...*, t. V, p. 77.
2. *Mon.*, t. XVII, p. 407, et 777.
3. Cambon, *Rapport sur la dette publique, sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre et la consolider ; pour admettre la dette publique en paiement des biens nationaux qui sont en vente ; pour retirer et annuler les anciens titres de créance ; pour accélérer la liquidation ; pour régler le mode actuel de paiement de la dette consolidée dans les chefs-lieux de districts, et pour retirer les assignats de la circulation, fait à la séance du 15 août 1793.* Imprimerie nat. 1793. Une édit. est in-4° ; une autre in-8°.
4. *Rapport de Cambon*, le 15 août 1772. *Mon.*, t. XVII, p. 777.
5. Necker, *Traité de l'administration des finances*, t. II, p. 304 et suiv.

par Lebrun[1], comme une cause permanente de désordre: elle avait été, elle était encore une cause de retard pour la liquidation. Le gouvernement royal avait emprunté à diverses époques, à de nombreux prêteurs; il avait emprunté 125 millions en 1780, 80 millions en 1785: il avait emprunté à la Caisse d'escompte, au clergé, aux Etats du Languedoc, à des banquiers génois, hollandais ; à ces emprunts depuis 1789 s'étaient ajoutées les dettes provenant du déficit annuel, du remboursement des charges et offices supprimés. Les créanciers de l'état pouvaient être inscrits à trois, quatre ou même à un plus grand nombre de ces emprunts; il en résultait que le paiement des arrérages était soumis à des formalités d'une complication aussi gênante pour les payeurs que pour les rentiers eux-mêmes.

C'est pour porter la lumière dans ce chaos que Cambon fit voter le décret du 24 août, aux termes duquel[2] les créances d'une même personne seraient toutes additionnées, et l'intérêt, calculé à 5 %, de la somme totale serait inscrit à son nom.

Cette opération avait en outre une utilité politique; car à l'époque des grands revers de 1793, les porteurs de titres de la dette contractée par la royauté comptaient sur un retour des Bourbons : ils pensaient que ceux-ci reconnaîtraient cette dette. Au contraire les créanciers de la dette contractée par la république craignaient que la royauté triomphante refusât de reconnaître la leur; par l'unification de la dette ce manque de foi devenait impossible: « cette opération est très politique[3], dit Cambon, j'ose même dire nécessaire à la révolution, puisque, dans ce moment, où il peut exister des opinions de monarchie ou de révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'elles ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis au nom des rois, comme elles agiotaient sur les assignats à face royale; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 % qu'on

1. Discours à l'Assemblée constituante : *Mon.*, t. V, p. 715.
2. *Ib.*, t. XVII, p. 780, *Rapport.... sur la dette publique, fait à la séance du 15 août 1793....*
3. *Ib.*

accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national, quoique sanctionné par le roi, que ces hommes paraissent regretter.

Plusieurs créanciers en contrats, provenant de l'ancien régime ou des corps et compagnies supprimées, les gardent soigneusement, au lieu de retirer les titres nouvels. Le corps constituant avait même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux ; mais toutes ces opérations, tendant à dénaturer les anciens titres, n'ont eu presque aucun succès; ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution disent: gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV et XVI, des ci-devant états provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours des aides et de toutes les autres corporations supprimées, parce que tous ces établissements si chers à nos cœurs peuvent ressusciter, et nous espérons qu'ils ressusciteront; alors, en nous présentant à nos seigneurs, nous leur dirons: « pendant vos longues souffrances, pendant votre absence et pendant l'interrègne des lois et le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnait, nous vous étions unis de cœur et d'opinions; si nous avons consenti à recevoir les rentes et les intérêts que vous nous deviez, c'était pour éviter que les fonds ne fussent employés contre vous; mais nous avons conservé soigneusement les anciens titres que vous aviez souscrits: nous n'avons eu confiance qu'en vous, et n'avons voulu reconnaître pour nos débiteurs que le clergé, ou la noblesse, ou le roi. Vous devez nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la république, ont obéi aux prétendues lois; la dette sera diminuée d'autant et notre créance sera plus assurée.

C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique ; détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment; que l'inscription sur le grand livre soit le tombeau[1] des anciens contrats et le titre unique et fon-

1. Sur l'utilité du grand livre on lit dans les *Mémoires* de Barras, t. IV, p. 374: « ce grand livre est sans doute l'une des plus belles créations de la révolution .... Quelle plus belle idée que celle de l'association d'une nation tout entière pour se rendre solidaire d'une dette qui est contractée dans l'intérêt général; qu'il est

damental de tous les créanciers; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celles qui a été contractée par la révolution. »

Fidèle au programme [1] que son père avait rédigé en 1789, Cambon croyait la fortune foncière surchargée d'impôts ; la fortune mobilière lui paraissait privilégiée sous ce rapport; il voulut détruire cette inégalité. Malgré l'influence des théories des physiocrates, qui ne considéraient pas la richesse mobilière comme une véritable richesse, malgré l'autorité de Mirabeau qui, en 1790, avait empêché la Constituante de créer un impôt sur la dette nationale, Cambon proposa et la Convention adopta l'établissement sur la dette publique d'un impôt d'1/5, analogue à celui qui existait sur la propriété foncière.

Il justifiait cette mesure en ces termes: « le grand livre de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions ; toutes les fortunes, en créances sur la nation, y seront parfaitement connues.

Ce sera un cadastre, d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux; aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujetir l'inscription sur le grand livre au principal [2] de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le corps législatif; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle. »

Outre cette raison tirée de l'assimilation faite entre la propriété foncière et la propriété mobilière, Cambon ajoutait: « nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le corps constituant après une discussion solennelle;

noble, simple et vraiment sublime de voir tous répondre d'une chose utile à tous! On peut dire que c'est là le véritable perfectionnement social, la démonstration mathématique comme morale de l'avantage qu'il y a pour les hommes d'être réunis en corps de société, dont le bonheur des individus est sans doute le premier but et dont l'espérance est fondée sur leur aide mutuelle. »

Barras ajoute d'ailleurs que cette institution peut devenir un fléau, en permettant d'extorquer aux peuples des sommes considérables à cause de la facilité qu'il donne d'augmenter la dette publique.

1. V. Supra p. 12.

2. L'Assemblée législative avait déjà décrété « que toute la dette publique soumise à la liquidation serait imposée au principal de la contribution foncière qu'elle fixa au cinquième du produit net. » Cambon, *Rapport sur la fixation de la contribution foncière..., du 16 ventôse an III*, p. 2.

nous savons que l'Angleterre l'a toujours [1] rejetée; mais tous ces exemples n'ont pu nous entraîner. Dans un gouvernement libre, qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques; toutes les propriétés, étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection. »

L'établissement de cet impôt n'était pas fait pour hâter le dépôt des titres; beaucoup de rentiers, les uns par souci de leurs intérêts, les autres, pour des raisons politiques, en retardèrent le dépôt à la Trésorerie Cambon se plaignit de ces retards à la Convention: « beaucoup de rentiers [2], dit-il le 9 brumaire an II, ont conservé leurs titres par malveillance; ils ont préféré un brevêt de parchemin, signé par un roi, au remboursement que la nation leur offrait. Pourquoi? Parce qu'ils n'ont point de confiance dans la révolution; ils n'y croient pas encore; ils ont gardé leur parchemin chéri jusqu'à la contre-révolution. Ils préfèrent à un remboursement considérable, les revenus modiques et le titre d'un office féodal. Ils espèrent sans doute porter encore la robe de taffetas noir et se dire conseillers de bailliages; en sorte qu'ils conservent avec soin ce reliquaire pour le transmettre à leurs famille. »

Cambon, pour vaincre cette résistance, proposa et la Convention vota contre les retardataires, qui n'auraient pas déposé leurs titres le 21 décembre 1793, la peine de la déchéance et la mise [3] en arrestation. Il en triompha; le 14 messidor an II, il annonce [4] que la dette consolidée tout entière est inscrite sur le grand livre. Le 19 septembre 1794, il déclare, que, sur 90.000 créanciers, 26.000 avaient reçu des bulletins ou promesses d'inscriptions et que la plus grande diligence est faite pour que les autres la reçoivent bientôt; et il se félicite de ce que le succès de cette opération introduit plus d'ordre dans l'administration [5] et contribuera à assurer la défaite de la contre-révolution.

1. L'Angleterre devait renoncer sur ce point à ses traditions en 1798.
2. *Mon.*, t. XVIII, p. 306.
3. *Ib.*, p. 308.
4. *Ib.*, XXI, p. 118.
5. *Ib.*, t. XXII, p. 1.

Il fut plus difficile encore d'unifier la dette viagère ; de ce chef, la dépense annuelle de l'état était de 98 millions. Elle avait été contractée à des conditions diverses, mais toujours très onéreuses, par suite d'une erreur de l'administration antérieure à 1789; celle-ci avait admis qu'une rente viagère à 10 °/₀ d'intérêt annuel du capital versé, quel que fut l'âge de la personne sur qui elle était constituée, était équivalente à la rente à 5 °/₀ d'un capital remboursable.

Cette ruineuse erreur [1] avait permis aux prêteurs de perfectionner l'art de prêter de la manière la plus fructueuse pour eux. Ils faisaient placer des rentes viagères sur des sujets jeunes, bien constitués et non seulement sur une seule, mais sur deux, trois et même trente têtes. Lebrun avait déjà signalé cette spéculation dans un discours à la Constituante le 22 septembre 1790 ; Cambon [2] y insista avec force le 2 germinal an II et conclut à la nécessité de ramener toutes ces dettes à un type unique et d'en réduire la rente de telle sorte qu'elle ne représentât pas un taux d'intérêt supérieur à 5 °/₀.

Il fallait, pour cela, calculer quel pouvait être le capital qui correspondait à la dette viagère.

Les tables de mortalité de Parcieux et les ouvrages de Duvillard permirent d'établir une comparaison entre les taux d'intérêt des rentes perpétuelles et celui des rentes viagères. Ce travail effectué, il ne resta plus qu'à inscrire sur une même liste tous les rentiers, le taux de l'intérêt étant uniforme. Trois mois furent consacrés à ces diverses opérations : 110.000 contrats, possédés par 45.000 personnes environ furent déposés à la Trésorerie nationale. Les résultats furent analogues à ceux de la loi sur la dette constituée. Cambon les résuma ainsi : « l'opération [3] que nous vous proposons doit procurer à la nation un dégrèvement actuel de 240 millions sur le capital, la remise des titres

1. Cambon, *Rapport du 2 germinal an II : Mon.*, t. XX, p. 46. — Barère, *Rapport fait au nom du Comité de salut public*, le 24 prairial an II : *Ib.*, p. 702-704. — Lebrun : discours du 22 septembre 1790 à la Constituante : *Mon.*, t. V, p. 715.

2. *Ib.*, t. XX, p. 44, 53, 70, 79.

3. *Ib.*, p. 82.

royaux, leur conversion en un titre républicain, la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime. »

Il ajouta que les formalités innombrables, usitées avant 1789 pour le paiement des rentes, seraient supprimées, que l'impôt du cinquième appliqué aux rentes viagères était une nouvelle ressource pour l'état et que le trésor public devenait le propriétaire de celles qui appartenaient à des émigrés. Pour obliger les porteurs à déposer leurs titres, un décret[1] du 2 germinal an II en interdit la vente, le transport ou partage.

La réduction des revenus viagers causa un vif mécontentement ; aux réclamations Cambon répondit[2], le 22 floréal an II, que seules les rentes accordées à un taux usuraire avaient été diminuées, que seuls étaient atteints les rentiers d'un âge inférieur à 40 ans.

Inquiet du mécontentement des rentiers, le Comité de salut public fit suspendre la publication des deux lois du 23 floréal et du 8 messidor an II ; mais, malgré le retard qui en résulta, Cambon, le 18 septembre 1794, put annoncer[3] que 148.000 contrats avaient été déposés à la Trésorerie ; ils représentaient 80 millions de rente, sur un total de 98 millions.

Cambon tint compte de certaines réclamations et par ce motif il fit proroger[4], jusqu'au 1er nivôse an III, le délai accordé d'abord jusqu'au 18 septembre 1794 pour déposer les titres.

Il s'efforce de concilier l'équité avec les intérêts du trésor public. Ainsi, les premiers acheteurs de rentes viagères en avaient revendu pour 22 millions ; les payeurs publics, [5] non informés de ces ventes, continuaient à payer les arrérages annuels aux acheteurs primitifs, qui les remettaient aux propriétaires moyennant une commission. Cambon, par diverses formalités, réussit à soustraire les propriétaires à la nécessité de payer cette commission.

1. *Ib.*, p. 29.
2. *Ib.*, p. 443.
3. *Mon.*, t. XXII, p. 12 : *Rapport fait par Cambon, au nom du comité des finances, la 4me sans-culottide an II.*
4. *Ib.*, t. XXII, p. 13.
5. *Ib.*, p. 671.

La loi du 8 messidor an II n'accordait [1] aux vendeurs à réméré de ces rentes, qu'une somme égale au prix de vente ; le surplus était acquis à l'état ; Cambon fit décider, le 13 brumaire an III, (13 novembre 1794) qu'ils auraient droit à tout le capital provenant de la liquidation alors même que ce capital excéderait le prix de la vente consentie par eux.

La liquidation des offices et charges de l'ancien régime avait été accélérée par un décret [2] du 14 messidor an II.

Si on songe que ces multiples opérations s'effectuèrent pendant la période la plus troublée de l'histoire moderne de la France, que les payeurs des rentes représentaient au début l'entreprise projetée par Cambon « comme effrayante [3] » ; que de « petites intrigues[4] » l'avaient entravée, on comprendra la satisfaction que le succès lui inspira ; il donna, le 16 ventôse an III, un aperçu des difficultés vaincues et en attribua le mérite aux employés de l'administration : « si l'on considère [5], dit-il, le travail qu'a dû entraîner la vérification des états fournis par les payeurs, la réunion et le classement de 270.000 parties, la transcription de 107.000 articles, la réception des anciens titres, la vérification du grand livre d'après les certificats de propriété, les erreurs inséparables d'une aussi grande opération qu'il a fallu relever, l'expédition des inscriptions et des feuilles volantes, la réception de 240.000 contrats de rentes viagères, leur liquidation, on est forcé de convenir [6] que les agents, qui ont été chargés de ce travail, ont bien fait leur devoir ».

II. Dans la pensée de Cambon, l'œuvre du grand livre

1. *Ib.*, t. XXII, p. 414.
2. *Ib.*, t. XXIII, p. 307.
3. *Ib.*, p. 621 : *discours de Cambon le 18 frimaire an III.*
4. *Ib.*, t. XXII, p. 12. — Cf. *Rapport de Cambon*, le 12 *fructidor an III.* — *Mon.*, t. XXI, p 671. Le 12 fructidor an III, en annonçant le succès des opérations faites en vue d'unifier les rentes viagères, il dit que ce succès prouve assez « que les mesures adoptées par la Convention nationale ne sont pas d'une exécution difficile et que l'ordre peut s'établir, malgré qu'on ait voulu l'écarter sous prétexte de contre-révolution ». C'est à Robespierre qu'il fait allusion dans ces deux circonstances. V. plus loin le chap. XI.
5. *Ib.*, t. XXIII, p. 628.
6. Dans son ouvrage, *Le système financier de la France*, le marquis d'Audiffret a exprimé le même avis ; V. plus haut, Introd. p. III.

20



devait être complétée par un emprunt d'un milliard. Le 7 septembre 1793, Ramel appelle le décret sur l'emprunt forcé « le complément[1] de celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique ».

Cambon, voyant que la baisse des assignats menaçait de tarir les ressources de la défense, voulait diminuer la circulation : « il importe[2] essentiellement, dit-il, le 15 août 1793, à la cause de la liberté, de diminuer la masse[3] des assignats en circulation, puisque leur trop grande quantité ne sert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières et denrées ».

Dans ce but, par le décret du 24 août, il avait fait accorder aux porteurs d'assignats la faculté de les échanger contre une inscription au grand livre de la dette ; c'était un avantage considérable offert à ceux qui ne voulaient pas acheter des biens nationaux, puisqu'ils pouvaient obtenir des rentes sur l'état au taux de 5 °/₀, en versant au trésor, pour leur valeur nominale, des assignats dont le cours était alors de 80 °/₀ au-dessous du pair ; cette opération équivalait à une émission de rente au taux de 16 °/₀, cette rente étant, d'autre part, soumise à un impôt de 5 °/₀, analogue à la contribution foncière. Cambon craignait que cet emprunt volontaire eût peu de succès ; car les revers militaires continuaient et empêchaient la confiance de renaître.

Aussi, dans le rapport du 15 août sur la création du grand livre, adopte-t-il l'idée d'établir un emprunt forcé.

Sur sa proposition, le principe en avait déjà été voté le 20 mai précédent[4]; puis, le 22 juin, la Convention décida que seuls seraient astreints à cet emprunt[5] les citoyens dont les revenus fonciers, mobiliers et industriels étaient supérieurs à 6.000 livres, s'ils étaient célibataires, et à 10.000 s'ils étaient mariés. Mais, le 19 août suivant, la commission des finances[6], dont Cambon faisait partie, trouva ces chiffres trop élevés ; dans son rapport sur la question, Ramel

1. *Mon.*, t. XVII, p. 812.
2. *Ib.*, p. 779.
3. V. plus loin p. 309.
4. V. Supra p. 261.
5. *Mon.*, t. XVI, p. 723. — V. la discussion à ce sujet le 21 juin. *Mon.*, t. XVI, p. 712.
6. *Ib.*, t. XVII, p. 809.

déclara qu'un tel emprunt ne produirait pas 200 millions et il proposa de l'établir sur de nouvelles bases. Cambon recommanda le vote du nouveau projet à la Convention dans son rapport du 15 août; il fut adopté[1] le 3 septembre 1793; c'est la loi sur l'emprunt forcé.

Sous le nom d'emprunt forcé, la loi créait ce que nous appelons aujourd'hui l'impôt global sur le revenu; cet impôt était établi pour l'année 1793 seulement; il était progressif[2] jusqu'à un revenu de 9.000 livres : au-delà de ce chiffre, la taxe absorbait la totalité de l'excédent, outre ce qui était dû pour les 9.000 livres. La progression était moins rapide pour les personnes qui avaient charge de famille que pour les célibataires. Les sommes versées n'avaient droit à aucun intérêt. Toutefois, deux ans après la conclusion de la paix, les récépissés des versements pouvaient être acceptés en paiement des biens nationaux. Chaque contribuable était tenu de faire lui-même la déclaration de son revenu à des commissaires-vérificateurs qui pourraient augmenter le chiffre des déclarations reconnues insuffisantes et taxer d'office, « d'après la commune renommée », ceux qui auraient négligé ou refusé de faire leur déclaration.

La loi sur l'emprunt volontaire et la loi sur l'emprunt forcé ne doivent pas être isolées[3] l'une de l'autre; ce sont des réquisitions d'or et d'argent; elles se justifiaient aux yeux de la Convention de la même manière que les réquisitions d'objets en nature ou les levées de soldats : l'em-

1 Après un rapport de la commission des finances. V. *Rapports de la commission des finances et lois sur la dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, suivis de l'instruction sur l'emprunt forcé.* Paris, 1793, in-8°; une autre éd. est in-4°. — Il est reproduit dans le *Mon.*, t. XVII, p. 810-812, — V. plus haut, page 257.

2. Condorcet s'était prononcé en faveur de l'impôt progressif, dans son *Essai sur l'impôt progressif.* V. Collection des Economistes, Coll. Daire et Molinari, t. XIV, p. 572. — Il avait changé d'opinion à ce sujet : car, dans ses *Observations sur le 29me livre de l'Esprit des Lois de Montesquieu*, il avait écrit : « ... cette loi : *les impôts seront toujours établis proportionnellement au produit net des terres*, peut être regardée comme une loi fondée sur la nature des choses. » V. *Commentaire sur l'esprit des lois* par Destutt de Tracy, Paris, 1819, in-8°; p. 430.

3. Cambon dit à ce sujet le 16 ventôse an III : « en août 1793, vous établites un emprunt forcé : pour en adoucir la rigueur, vous ouvrîtes un emprunt volontaire, auquel vous accordâtes un intérêt de 5 % avec retenue. Ceux qui plaçaient dans l'emprunt volontaire, étaient exempts de l'emprunt forcé. » *Rapport sur la fixation de la contribution foncière, à imposer sur les inscriptions consolidées et viagères et sur les rentes foncières perpétuelles et viagères, pour la 3e année républicaine*, fait au nom du comité des finances, le 16 ventôse an III. Paris, Ventôse an III. Bibl. nat., Le 38/1268; p. 2.

prunt forcé était un véritable impôt de guerre ; il pouvait absorber le revenu annuel presque tout entier, puisqu'il ne laissait au maximum que 4.500 livres à celui qui n'avait pas de charge de famille ; mais il était possible de se soustraire à une telle nécessité en participant à l'emprunt volontaire ; dans l'*instruction sur l'emprunt forcé*[1], qui fut rédigée par la commission des finances et adoptée par la Convention, le 7 septembre 1793, il était dit que « la taxe serait considérée comme un impôt à l'égard de ceux qui n'auraient pas effectué leur paiement [de l'emprunt volontaire] dans le temps prescrit ; » Cambon et ses collègues ajoutaient : « ... si le salut public[2] a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention nationale a fait tout ce qui dépendait d'elle pour en atténuer la rigueur... »

Mais le succès de cette tentative ne répondit pas à l'attente de Cambon et de la Convention : au lieu du milliard qu'ils espéraient, c'est à peine si on obtint[3] 200 millions.

Cambon, le 26 frimaire an II, attribua[4] cet insuccès à l'établissement des taxes révolutionnaires ; il se plaignit avec vivacité des administrations locales qui négligèrent d'appliquer la loi sur l'emprunt forcé et ne transmirent pas toujours à la Trésorerie nationale le produit de la perception des taxes révolutionnaires.

Une autre cause d'échec à ses yeux fut la loi du *maximum* ; sous ce nom, le 11 et le 27 septembre, la Convention vota la taxe des objets de première nécessité ; cette taxe était demandée[5] depuis longtemps par les sections parisiennes, par les sociétés populaires et par un grand nombre de municipalités ; elle avait été établi pour le blé ; la baisse des assignats continuant, les prix haussaient avec rapidité ; de là les souffrances et les plaintes de la classe pauvre[6] :

1. *Mon.*, t. XVII, p. 813, 817.
2. *Ib.*, p. 818.
3. Cambon, *Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation, le 3 pluviôse* an III, p. 8 ; reproduit en partie dans le *Mon.*, t. XXIII, p. 394.
4. *Ib.*, t. XVIII, p. 680. — Les déclarations des contribuables pour l'emprunt forcé se trouvent aux Arch. nat., T. 1487-8.
5. V. Supra, p. 259.
6. Le 20 août 1793, Chabot demanda à la Convention de fixer le maximum du prix du pain ; *Mon.*. t. XVII, p. 441. — Coupé de l'Oise rédigea le rapport concluant à l'établissement de la taxe sur toutes les denrées de première nécessité : *Mon.*, t. XVII, p. 732, 775.

la Convention voulut lui donner quelque satisfaction. De nombreuses lois furent portées à ce sujet ; c'étaient autant d'atteintes à la liberté du commerce et il fut aussi difficile de les faire respecter que de ne pas les voter. Les commerçants s'y montrèrent naturellement hostiles ; aussi devinrent-ils l'objet de l'animosité du grand nombre ; Cambon dit même, le 28 fructidor an II (17 septembre 1794) : «... dans les sociétés populaires mêmes, les qualités de négociant, d'artisan, de commerçant étaient des titres de proscription. »

En 1793, Cambon ne s'opposa pas à cette mesure ; l'illusion du peuple était trop forte ; la combattre eût été inutile ; mais, quand les dangers extérieurs furent vaincus, Cambon la condamna avec vigueur, le 14 brumaire et le 3 pluviôse an III ; à cette séance du 3 pluviôse, il rappela [1] quel était son plan financier aux mois d'avril et septembre 1793 et les causes de son échec : « en août 1793, au moment [2] où vous vous occupiez de retirer des assignats de la circulation vous n'eûtes pas recours à un impôt extraordinaire ; mais vous voulûtes en retirer 1 milliard, sur les 3.600 millions qui étaient en circulation ; pour y parvenir, vous créâtes un emprunt forcé qui n'avait d'autre objet que d'établir, par une répartition proportionnelle, un échange d'assignats contre un effet admissible, deux ans après la paix, en paiement des domaines nationaux, qui seraient à vendre à cette époque, sans allouer aucun intérêt ; mais, pour adoucir la rigueur de cet échange, vous ouvrîtes un emprunt volontaire, en accordant un intérêt de 5 % avec retenue ; ainsi les citoyens pouvaient éviter l'emprunt forcé et seconder vos vues, sans faire d'autre sacrifice que de placer une partie de leurs capitaux d'une manière avantageuse.

Ce décret produisit d'abord les heureux effets que vous en attendiez ; le cours des changes s'améliora ; l'affluence des

1. *Mon.*, t. XXII, p. 425 : «.... c'est peut-être à la motion, qui fut faite ici de fixer le pain uniformément à deux sous la livre, que nous devons les plus grands maux. — » *Ib.* p. 426. «.... jamais le comité des finances ne s'est opposé à la diminution de la masse des assignats en circulation, au contraire : il avait une mesure prête ; vous étiez à la veille d'en jouir ; mais on a voulu la paralyser ; nous nous en plaignîmes à la Convention, et l'on proposa la loi du maximum. Toutes les mesures que nous avions prises devinrent nulles....»

2. *Mon.*, t. XXIII, p. 394.

prêteurs fut considérable ; chaque jour on annulait 4 à 5 millions de produit de cette recette extraordinaire ; le succès était tel que nous espérions qu'il écarterait de notre législation la loi désastreuse du maximum.

Malheureusement, des intrigants et des hommes trompés provoquèrent cette loi, qu'on vous présente comme le palladium de la liberté et le salut du peuple. Dès qu'elle fut décrétée, le produit de l'emprunt volontaire fut moindre ; l'emprunt forcé, qui portait particulièrement sur les bénéfices commerciaux de l'année, n'eut plus de base. Dans le même temps, on établit des taxes révolutionnaires, l'armée révolutionnaire porta partout la terreur ; enfin les troubles intérieurs, tout parut se réunir pour paralyser le produit des emprunts volontaire et forcé, qui aurait dû être d'un milliard et qui montera aux environs de 180 à 200 millions. »

III. L'échec des tentatives d'emprunt augmenta la haine populaire et les rigueurs de la Convention contre les agioteurs ; comme les autres libertés, la liberté du commerce fut suspendue ; elle semblait incompatible avec les nécessités de la défense nationale.

D'ailleurs, au XVIIIe siècle, le commerce était en général considéré comme improductif; comment l'agiotage n'eût-il pas passé pour un fléau ? Ce n'est pas seulement dans le peuple que ces opinions étaient répandues ; elles étaient soutenues par les physiocrates[1] ; Mirabeau, en 1787, a publié une dénonciation de l'agiotage. Necker s'est plaint de la tyrannie que les banquiers exerçaient sur le trésor public : « les banquiers de la cour[2], dit-il, sont pour les ministres des finances inattentifs et sans prévoyance, ce qu'étaient les prétoriens pour les Césars; renfermés mollement dans le fond de leur palais, ils les servaient quelque temps et les détrônaient ensuite. Quel renversement de tout ordre, que de laisser prendre à des particuliers une si grande influence ? » Necker cependant avait les sympathies de ces banquiers. Il décrit ailleurs, avec une ironie qui n'est pas sans amertume, les effets de la faiblesse du

1. V. plus haut p. 192.
2. Necker, *L'Administration des finances de la France*, 1785, 3 vol. ; t. III, p. 113.

gouvernement royal envers les gros prêteurs : « quand je vois [1], dit-il, le gouvernement enrichir et multiplier les financiers dans l'espoir de se servir de leur argent et de leur crédit, je me rappelle le trait de ce marchand de Bagdad, qui, ayant fait présent à ses esclaves de turbans parsemés d'or et de robes manifiques, fut tellement saisi de respect, lorsqu'il les en vit revêtus, que, par un mouvement involontaire, il se prosterna devant eux et implora leur protection. »

Montesquieu [2] n'aurait pas été plus favorable au commerce de banque et de bourse que le physiocrate Quesnay. Mollien confirme le témoignage de Necker ; il peint Joly de Fleury tremblant [3] devant les fermiers généraux et Necker lui-même impuissant à réfréner leur avidité : « on a reproché [4] à M. Necker une sorte d'aversion jalouse contre les grands corps financiers... ; mais il avait trouvé, en 1776, 60 fermiers généraux en possession d'un bail qui donnait à chacun d'eux plus de 200.000 francs de bénéfices annuels, indépendamment de l'intérêt de leurs fonds d'avance. Ce fut malgré lui qu'il en conserva 40 en 1780... Il croyait encore, en 1783, dans sa retraite, être parvenu par son nouveau bail à réduire à moins de 80.000 fr. le produit de chaque place de fermier général ; par l'évènement (*sic*) de ce bail, les bénéfices que son traité a encore laissés aux fermiers généraux ont excédé de plus de cent pour cent son évaluation. »

Dès le 1er février 1793, Clavière, ministre des contributions et revenus publics, avait demandé la suppression de la bourse ; il rappelle les conditions auxquelles elle fut soumise par l'arrêt royal qui la créa le 24 septembre 1724 : cet arrêt suppose « qu'on y traitera [5], dit-il, des

1. *Ib.*, p. 110.
2. Montesquieu, *Pensées et fragments*, t. II, *passim*. V. aussi l'analyse qu'en donne le *Journal des Economistes*, n° du 15 août 1902.
3. *Mémoires d'un ministre du trésor public*, 1780-1815, 3 in-8°, Paris, 1898 : « je me rappelle toujours que ce ministre ne parlait jamais qu'avec effroi du veto, si terrible pour un ministre, que les compagnies financières opposaient à toute espèce d'innovation par la seule menace de ne pas verser dans le mois la somme promise par leurs traités. » T. I, p. 203.
4. *Ib.*, p. 200.
5. *Département des contributions directes. Compte-rendu par le ministre au 1er février 1793*, Paris. De l'imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1793, in-4°.

affaires en *marchandises* ; on n'y en traite point ; qu'on y traitera des *affaires extérieures* de commerce ; on n'y en traite point ; qu'on y négociera *des lettres de change* ; on n'y en négocie presque point. Il défend *d'y annoncer le prix d'un effet à haute voix*, et on le crie, comme les colporteurs crient leurs marchandises dans les rues. »

Cambon n'avait pas les préventions de beaucoup de ses contemporains contre la spéculation et le commerce ; financier avisé, il savait que la prospérité du commerce était la condition nécessaire de la prospérité du trésor ; il savait surtout que les biens nationaux seraient invendables si le commerce était entravé.

Mais, en 1793, la tentation de spéculer à la baisse sur les assignats était trop forte, l'occasion de réaliser de gros bénéfices par des ventes à découvert trop belle pour les spéculateurs. Sans doute, leurs opérations n'étaient pas la seule cause du discrédit des assignats ; mais, il serait aussi déraisonnable de nier que d'exagérer l'influence fâcheuse qu'ils exerçaient sur le cours du papier-monnaie ; pour quelques-uns d'ailleurs, à l'appât du gain, s'ajoutait un intérêt politique[1]. Cambon subordonna le principe de la liberté du commerce aux nécessités de la défense du territoire.

Le 8 germinal an II, il annonce[2] qu'il songe à organiser l'amortissement de la dette consolidée, comme un moyen de combattre les effets de la spéculation ; mais il est obligé d'ajourner cette mesure jusqu'à l'achèvement du grand livre : « il faut, dit-il, avant de nous livrer à cette opération, que tous les titres des créances soient uniformes... »

Quelque temps après, le 25 fructidor an II, il propose et obtient la suppression de toutes[3] les compagnies financières,

Bibl. nat., Lf. 190/3 ; p. 30, 31. — Le 7 août 1785 un arrêt du conseil du roi avait renouvelé les réglements antérieurs relatifs à la bourse et proscrit les marchés à terme. *Recueil général des anciennes lois françaises...*, par Jourdan, Isambert...

1. *Mon.*, t. XXI, p. 774. — Cambon, *Rapport et projet de décret sur la liquidation des compagnies financières, connues sous le nom de Caisse d'escompte, Assurances sur la vie, Assurances contre l'incendie, présentés au nom du comité des finances, 25 fructidor an III*, in-8°.

2. *Mon.*, t. XX, p. 80.

3. On laissa subsister les banques, qui bornaient leurs opérations à l'escompte des effets de commerce. Une loi fut votée le 1er pluviôse an II sur les sociétés formées pour la construction de canaux et l'exploitation des mines.

de la Caisse d'Escompte [1], de la Compagnie des Indes, des sociétés d'Assurances sur la vie. Elles étaient accusées de travailler au discrédit des assignats.

Mais il s'oppose aux atteintes portées à la liberté du commerce quand ces atteintes sont inutiles ou parfois nuisibles au trésor public. Ainsi il réussit à atténuer les conséquences d'une mesure proposée par Chabot au sujet des assignats à face royale.

C'est Cambon qui, le 11 octobre 1792, avait fait décréter [2] que, sur les assignats, les attributs de la république seraient substitués à ceux de la royauté. Or, au mois de juillet 1793, les assignats à effigie royale faisaient prime; la restauration de la monarchie paraissant probable, ils étaient recherchés [3] par les banquiers, les notaires, tous les financiers. Le 31 juillet 1793, Chabot proposa de décréter que les assignats à face royale de 50 livres et au-dessus ne seraient plus reçus qu'en paiement des biens nationaux.

Cambon se montra peu favorable à cette motion : « il y a [4], dit-il, à peu près 1.700 millions d'assignats royaux en circulation ; il faut donner un écoulement certain à ces assignats, mais ne pas ouvrir une autre source d'agiotage. »

Il remarqua en outre que la mesure de Chabot serait désastreuse pour la classe pauvre, pour les artisans possesseurs d'assignats de cinquante livres. Il craignait d'affaiblir la confiance publique et la valeur du papier-monnaie : « la mesure de Chabot, dit-il, ne produira-t-elle qu'un bon effet ? Attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux, n'est-ce pas courir le risque de discréditer les autres ? Les malveillants diront : aujourd'hui on restreint l'usage de ces assignats; demain on restreindra celui des autres. Il faut agir avec prudence dans un moment où nous ne pouvons pas dire que nous ne ferons pas une nouvelle création d'assignats pour terminer la campagne. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de prendre une mesure,

1. Fondée par Turgot le 24 mars 1776.
2. *Mon.*, t. XIV, p. 184.
3. Schmidt, *Tableaux...*, t. II, p. 61 : « on donne une préférence marquée aux *corsets* (billets de 50 l.) et aux billets de 100 l., qui portent la figure du traître Louis. »
4. *Mon.*, t. XVII, p. 278, 279.



puisqu'une discussion s'est ouverte sur cette question ; les agioteurs en prendraient occasion pour discréditer les assignats et même pour opérer un mouvement contre-révolutionnaire ».

Afin d'éviter les inconvénients du projet de Chabot, Cambon proposa[1] et la Convention décréta que seuls seraient démonétisés les assignats royaux supérieurs à 100 livres, et qu'en outre ils seraient acceptés en paiement des biens nationaux, des contributions arriérées et de l'emprunt forcé jusqu'au 1er janvier 1793.

Il fut en désaccord avec Fabre d'Eglantine sur un autre moyen de réprimer l'agiotage funeste aux assignats. A ce papier-monnaie beaucoup de personnes préféraient des lettres de change sur l'étranger: « les banquiers[2], dit Cambon, ont fait de ces lettres un objet de spéculation ; ils en tirent un grand nombre et les vendent à ceux qui n'ont point de confiance dans notre papier-monnaie ».

Ces émissions de lettres de change sur l'étranger devinrent plus fréquentes encore, après que divers décrets sur le maximum et sur les réquisitions eurent établi, au profit de l'état, un droit de préhension, au prix fixé par la loi, de toutes les denrées utiles à la défense nationale appartenant à des français ; comme la liberté du commerce avait été maintenue pour les citoyens étrangers des puissances neutres, un grand nombre de commerçants français exportèrent en toute hâte leurs stocks de marchandises ; ils ne les vendaient qu'à un prix librement débattu et se faisaient payer par des lettres de change sur l'étranger.

Pour mettre un terme à ces spéculations, Fabre d'Eglantine proposa d'interdire la négociation de lettres de change sur l'étranger.

Cambon montra aisément, le 12 septembre 1793, qu'une telle mesure supposait une rupture complète des relations commerciales avec les autres nations. Or la France avait absolument besoin d'importer du blé et d'autres produits.

1, *Ib.*, p. 280. — Cf. *Rapport de Cambon le 15 août* 1793. *Mon.*, t. XVIII, p. 780. — Discours de Cambon le 24 frimaire, an II, *Ib.*, t. XVIII, p. 668. — *Ib.*, t. XIX, p. 119.

2. Cambon, *Discours du 12 septembre 1793* : *Mon.*, t. XVII, p. 648.

Comment les payer ? Elle ne pouvait songer à exporter du numéraire, puisqu'elle en manquait; l'état était réduit à la nécessité de se servir des lettres de change. Toutefois pour diminuer l'agiotage, Cambon proposa d'en soumettre la cession aux formalités déjà établies pour les inscriptions de rente au grand livre, c'est-à-dire au transfert, par le ministère [1] de courtiers, changeurs et aussi juges de paix; un registre serait tenu par eux; ils y inscriraient le nom de l'acheteur et du vendeur et le prix de l'effet cédé; ces effets seraient soumis à un droit de 2 %; le trésor y gagnerait le produit de cette taxe; en outre, le registre serait d'un utile secours pour connaître les fortunes de portefeuille et pour assurer le succès de l'emprunt forcé.

Mais l'influence de Fabre était telle à ce moment que Cambon demanda lui-même et obtint l'ajournement de son projet.

En lisant le discours où Cambon, le 9 nivôse an III, flétrit [2] avec indignation la mémoire de Fabre d'Eglantine, on se demande s'il ne déposa pas son projet dans le seul but d'empêcher la Convention d'adopter celui de Fabre qu'il jugeait funeste.

Quelques jours plus tard, il se trouva de nouveau en opposition avec Fabre et ne réussit pas à empêcher le vote d'un autre décret inspiré par celui-ci; il s'agissait de séquestrer les biens, situés en France, des étrangers citoyens de nations en guerre avec la république. Cambon était président [3] de l'Assemblée quand le décret fut proposé; il descendit [4] du fauteuil pour le combattre; mais ce fut en vain; Robespierre et Fabre d'Eglantine, parmi les députés, Dufourny et Lulier, en dehors de l'Assemblée, s'en montrèrent partisans; d'ailleurs la Russie et l'Espagne [5] avaient déjà séquestré les propriétés des Français situées sur leur

1. Cambon, *Projet de décret sur les créances payables en pays étrangers, présenté au nom de la commission des finances*. Imprimerie nationale. Reproduit partiellement dans le *Mon.*, t. XVII, p. 643.
2. *Mon.*, t. XXIII, p. 87: « Fabre d'Eglantine voulait faire une muraille autour de la République afin d'amener la famine.... »
3. Il fut président de la Convention du 19 septembre au 3 octobre 1793.
4. *Mon.*, t. XXIII, p. 87: Discours de Cambon le 8 nivôse, an III: son témoignage fut confirmé par Girod-Pouzol dans la meme séance.
5. *Ib.*, p. 110. Discours de Cambon, le 12 nivôse an III.

territoire; de plus, le bruit se répandit que le député Beauvais avait été assassiné à Toulon par les Anglais: « Robespierre, dit Cambon le 9 nivôse an III, me traita de contre-révolutionnaire pour avoir combattu son opinion. » Le 19 brumaire an III, Cambon exposa les motifs de son opposition: « vous vous rappelez [1] sans doute, dit-il, qu'il vous a été proposé plusieurs fois de rompre toutes vos opérations commerciales avec les étrangers; on prétendit alors que la France pouvait se suffire à elle-même; je combattis toujours ces opinions, pensant que, quoiqu'il vous fût impossible de commercer directement avec les habitants des pays avec lesquels nous sommes en guerre, nous ne pouvions, ni ne devions pas nous priver des correspondances, qui nous étaient nécessaires pour le commerce avec les neutres. L'Espagne commença de saisir les propriétés françaises et vous décrétâtes qu'il serait usé de représailles. On vous présenta une pétition pour vous demander que cette mesure fût rendue commune à tous les habitants des pays en guerre avec la république; sur cette pétition vous décrétâtes le principe; votre commission des finances vous en représenta les dangers; elle vous dit que l'Angleterre ayant besoin de commerce pour soutenir son crédit, les ministres n'oseraient pas ordonner les premiers le séquestre, mais qu'il était peut-être dans leurs projets que nous donnassions l'exemple, et qu'alors ils s'empresseraient de le suivre pour se procurer des fonds qui pourraient leur fournir leurs besoins pour une campagne. La commission des finances était convaincue que beaucoup de Français, n'ayant pas confiance aux assignats, ou mécontents de la révolution, avaient fait passer leur fortune en pays étranger, tandis qu'il était vraisemblable que le système des assignats devait être la cause que les étrangers n'accordaient pas au commerce français un crédit fort étendu; qu'ainsi nous saisirions peu, tandis que les étrangers nous saisiraient beaucoup; je suis persuadé que l'opinion de la commission

1. *Discours du citoyen Cambon, prononcé à la séance du 19 brumaire an III, sur le projet de décret qui était proposé pour rapporter le séquestre, ordonné sur les biens des habitants des pays, qui sont en guerre avec la république.* Imprimé par ordre du comité des finances, section de la Trésorerie.

des finances était fondée, puisque nous n'avons séquestré que pour 8 ou 10 millions en assignats et 15 à 20 millions provenant de la dette publique ; et je ne crains pas d'exagérer, en disant que les puissances, avec lesquelles nous sommes en guerre, ont saisi au moins 100 millions en valeur métallique. »

N'ayant pu faire prévaloir son avis, Cambon, « considérant[1] que la nation, qui avait arrêté le paiement des sommes qui étaient dues, devenait garante du débiteur, s'il devenait insolvable, » fit décréter que toute somme séquestrée serait déposée à la Trésorerie dans la caisse des dépôts pour être restituée à la paix à son propriétaire ou à ses débiteurs, si les nations auxquelles ils appartenaient, usaient de réciprocité envers la nation française.

Cambon s'opposa aussi au projet de démonétiser les espèces d'or et d'argent. Les partisans de cette démonétisation s'inspiraient des nécessités du moment et non de théories, ils voulaient lutter contre l'avilissement des assignats et la hausse des prix des denrées.

C'est dans ce but que les députés Laignelot et Lequinio, en mission dans l'Ouest, par une lettre[2], lue le 4 frimaire an II, déclarèrent à la Convention que « la suppression de toute monnaie métallique était essentielle au bonheur de la république » ; ils en donnaient la raison suivante : « tant que de l'or et de l'argent concourront dans la circulation avec les assignats, jamais ceux-ci n'auront le crédit qu'ils doivent obtenir et qu'il est essentiel de leur procurer. »

Une mesure analogue fut mise[3] en pratique par les autorités locales de Toulouse et de Montauban. Elles prirent des arrêtés obligeant les propriétaires d'or et d'argent à les échanger contre des assignats dans les caisses de district.

Ces faits furent l'objet de cinq délibérations des comités de salut public et de finances réunis. Cambon exposa ses vues, à ce sujet, le 11 frimaire, à la Convention : il observa

1. *Ib.*
2. *Mon.*, t. XVIII, p. 510.
3. Discours de Cambon le 11 frimaire au II, *ib.*, p. 565.

d'abord que la fonte d'objets d'or et d'argent comme une patène ou un calice ne produisait qu'une somme minime; puis il montra qu'il était impossible de généraliser les mesures prises à Montauban et à Toulouse; il reconnut bien qu'une monnaie métallique n'est pas absolument nécessaire, mais aussitôt après il parle d'assignats métalliques et il conclut en demandant l'annulation [1] de tous les arrêtés locaux qui ordonnaient l'échange des matières d'or et d'argent contre des assignats ; ce qui fut décrété ; il est bien l'auteur d'un projet de décret [2] « pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent » mais il n'a pas rédigé de rapport pour en recommander le vote ; de plus, l'art. II de ce projet maintient « les monnaies de bronze et de cuivre actuellement en circulation et les assignats métalliques dont la fabrication est décrétée [3] ».

Il semble difficile de voir, dans ce projet rédigé par Cambon, autre chose qu'une satisfaction théorique accordée à ceux qui attribuaient aux lois votées par la Convention une influence qu'elles ne pouvaient exercer sur les faits écomiques.

C'est ainsi qu'il soutint, en principe, le 27 frimaire an II, une motion de Chabot en faveur de la suppression des cautionnements ; mais, en même temps, il demandait [4] que l'application en fût ajournée et que la question fût soumise à un examen sérieux « parce qu'elle tenait aux plus grands intérêts de la république. »

Les lois relatives au commerce n'avaient pas toujours les conséquences attendues de leurs auteurs, en particulier les lois sur le maximum et les réquisitions; votées pour obliger les riches à contribuer à la défense nationale, elles étaient surtout onéreuses aux cultivateurs et aux petits commer-

1. Tous ces arrêtés furent cassés par un décret du 11 frimaire an II : Duvergier. *Collection des lois...*, t. VI.

2. *Projet de décret pour démonétiser les matières d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs d'or et d'argent d'en faire la déclaration, présenté, au nom des comités de salut public et de finances réunis.* Imprimé par ordre de la Convention nationale, Paris, an II de la république.

3. Le décret qui en ordonnait la fabrication fut modifié le 27 frimaire an II: *Mon.* t. XVIII, p. 702. — *La Collection des lois...*, de Duvergier ne fait pas mention de ce décret.

4. *Mon.*, t. XVIII, p. 700.

çants, qui ne pouvaient pas dissimuler les denrées dont ils disposaient et étaient obligés de les céder au prix légal; mais les possesseurs de monnaies métalliques ou de métaux précieux y échappaient facilement en dissimulant leurs richesses.

Cambon, choqué de cette inégalité, aurait voulu la faire disparaître; une loi du 23 brumaire an II, ordonnait de confisquer tous les métaux trouvés dans des lieux secrets et cachés; mais elle n'était pas appliquée, parce que les mots « secrets et cachés » étaient difficiles à définir.

Cambon, le 14 nivôse an II, proposa [1] d'obliger les possesseurs de ces objets à les déclarer; tout ce qui ne serait pas déclaré serait réputé caché; mais Ramel s'y opposa et obtint le renvoi au Comité de sûreté générale du projet de décret sur l'exécution de la loi du 23 brumaire.

Ainsi, il ne fut pas possible à Cambon d'atteindre quelques-uns de ceux qu'il appelait les égoïstes[2], les indifférents; mais, par contre, le 1er pluviôse an II, il prouva sa sympathie à la classe populaire en faisant voter 10 millions pour les familles des soldats sous les drapeaux; Couthon, au nom du Comité de salut public, se contentait de 500.000 livres.

Le 15 nivôse, Cambon demande [3], mais sans succès, que les propriétaires d'un capital de 200.000 l. ne jouissent pas de l'avantage de l'égalité dans les partages de successions, lorsqu'ils se trouveront en concurrence avec des pauvres; le 24 brumaire an III, il propose d'employer « au soulagement des infortunés et à l'instruction publique » les presbytères inoccupés.

1. *Mon.*, t. XIX, p. 128.
2. *Ib.*, p 259.
3. *Ib.*, p. 130.

CHAPITRE VIII

CAMBON ET LES FINANCES

Germinal an II — Germinal an III.

Réorganisation des services financiers. — Après le neuf thermidor. — Cambon demande le rétablissement de la liberté du commerce, l'abrogation des lois sur le maximum. — Il empêche la suppression de l'impôt foncier. — Il essaie de concilierles théories égalitaires sur le droit de propriété avec les nécessités militaires. — Cambon et Canning. — Rapports du 3 pluviôse et du 7 ventôse an III, sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

I. En même temps qu'il combattait l'agiotage et aussi la politique d'expédients financiers qui était défendue par Fabre, Chabot, etc..., comme le seul moyen de relever le cours des assignats et d'atténuer les effets de la crise économique, Cambon achevait de réorganiser l'administration des finances, de manière à la rendre moins coûteuse, moins compliquée et plus rapide.

Il avait fait augmenter les prérogatives du bureau de comptabilité au mois de février 1792, supprimer la Caisse de l'extraordinaire au mois de janvier 1793 ; dès ce mois de janvier, il annonçait le projet qu'il avait conçu de faire de la Trésorerie nationale « le point central de toutes les recettes et dépenses de la république. »

Il poursuit la réalisation de ce plan et, dans ce but, obtient la suppression de diverses caisses indépendantes où souvent les fonds publics restaient stagnants et improductifs. Ainsi disparurent les caisses : 1° des dépôts[1] et consignations et des saisies réelles ; 2° des invalides de la

1. *Mon.*, t. XVIII, p. 3.

marine[1]; 3° des domaines[2] nationaux; 4° des payeurs[3] de l'hôtel de ville. Le ministère des contributions et revenus publics, comme les autres ministères est remplacé, le 12 germinal an II, par une commission exécutive.

Par cette centralisation il espérait[4] préserver la nation de la « dilapidation, cette peste politique, qui ravagerait l'empire de la liberté, comme elle a détruit celui du despotisme ».

Le 14 germinal an II, il expose les attributions de la Trésorerie; elle est chargée « de veiller : 1° à ce que rien ne se paye à Paris que conformément aux décrets; 2° à ce que les fonds d'avances à faire aux payeurs dans les départements n'excédent pas, autant que possible, les besoins du service; 3° à ce que les payeurs se libèrent exactement, et par des pièces régulières, des fonds qu'ils ont reçus. »

Le même jour, il se félicite[5] de voir disparaître « le chaos dans lequel les désordres de l'ancien régime nous avaient plongés. »

Le 21 floréal, il fait supprimer[6], dans les comptes mensuels de la Trésorerie, la division des recettes et des dépenses en ordinaires et extraordinaires et, le 27 floréal an II, il expose en ces termes les avantages de la nouvelle comptabilité : « je viens[7] mettre sous vos yeux le résultat de la nouvelle comptabilité que vous avez décrétée.

Dans ce moment, la Trésorerie nationale est organisée de manière que, tous les soirs, elle donne au Comité de salut public, qui l'a exigée, une feuille contenant le compte de toutes les opérations de la journée, de ce qui a été reçu, de ce qui a été dépensé pour les diverses commis-

1. *Ib.*, p. 111.
2. *Ib.*, t. XX, p. 167.
3. *Ib.*, p. 207.
4. Cambon, *Discours du 14 germinal an II* (3 avril 1794); *ib.*, t. XX, p. 130.
5. « Il est donc vrai de dire que déjà le chaos, dans lequel les désordres de l'ancien gouvernement nous avait plongés, a entièrement disparu; que les agitations inséparables d'une grande révolution n'ont porté aucun trouble dans l'administration des finances de la république, et que, du sein de la confusion, l'ordre est sorti pour offrir, aux amis de la liberté, les moyens de multiplier leurs ressources et d'assurer leur triomphe. »
6. *Ib.*, t. XX, p. 433.
7. *Ib.*, p. 494.

sions et de ce qui reste en caisse. Le comité des finances a cru devoir vous proposer de faire imprimer cette feuille du soir et de la faire afficher dans le lieu de vos séances... »

N'est-ce pas l'idéal budgétaire qui se trouvait ainsi réalisé? Que doit être un budget sinon « une seule totalisation[1] de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'état ? »

Le témoignage de Cambon fut confirmé, le 8 frimaire III, par le député Johannot; la vérité de ces affirmations est surabondament prouvée par les états[2] et les comptes rendus à la Convention par la Trésorerie nationale dont Gaudin, le futur ministre des finances de Napoléon I, faisait partie; ces comptes-rendus sont imprimés ; dans le premier, on retrouve, presque textuellement, le discours précité[3] de Cambon mais avec plus de détails.

Dans le deuxième compte-rendu[3] les commissaires de la Trésorerie donnent un tableau technique et minutieux des réformes d'où sortit la nouvelle organisation ; ils rendent hommage[4] au comité des finances pour l'appui constant qu'ils ont trouvé près de lui : « de fréquentes conférences ont aplani[5] les difficultés...; les opérations de la Trésorerie ont pris, par son influence, un ensemble qui, en liant toutes les parties, en les contrôlant les unes par les autres, porte partout la lumière, ne permet pas que rien puisse rester caché et donne ainsi aux représentants du peuple les moyens de vérifier, à chaque instant, les éléments et les bases des résultats généraux qui sont mis chaque mois sous les yeux de la Convention nationale. C'est par l'effet de l'ordre établi que l'on a pu former en

1. E. Dubois, *Etude sur le système belge en matière de budget : exposé historique et critique*, Bruxelles et Paris, 1904 ; p. 152. — L'art. V. du grand décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862 définit le budget, « ... l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.» — Sur les différentes définitions données de ce mot. V. Stourm, *Le Budget*, Paris, 1900, in-8° ; p. 1, 2, 5.

2. *Trésorerie nationale. Etats des recettes et des dépenses.* Paris, Imprimerie nationale. Bibl. nat., Lf 158/14.

3. *Compte-rendu à la Convention nationale, par les commissaires de la Trésorerie naitonale, de leur administration, depuis le 1er juillet 1791 au 1er septembre 1793;* in-4°; p. 16. Bibl. nat., Lf 158/19.

4. *Deuxième compte-rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale de leur administration...* » S. l. n. d. in-4° ; Bibl. nat., Lf 158/20.

5. *Ib.*, p. 33, p. 49.

6. *Ib.*, p. 49 :

aussi peu de temps, l'état général des recettes et dépenses faites dans toute l'étendue de la république, depuis l'établissement des receveurs de district d'une part et de l'autre depuis l'établissement de la Trésorie nationale. Cet ordre est tel aujourd'hui qu'à quelque époque qu'une nouvelle situation soit demandée, elle pourra être présentée avec les mêmes détails que l'on trouve dans l'état général qui accompagne ce Mémoire. »

Les commissaires de la Trésorerie tenaient un livre appelé *Masse*[1], où figuraient, « 1° le produit divisé par comptables de toutes les recettes connues dans toute la république; 2° les créations, fabrications, émissions et brûlements d'assignats; 3° les rescriptions et autres effets émis et en circulation ; 4° l'état de situation, en détail, des caisses de la Trésorerie; 5° le résumé général des sommes dues par les payeurs et receveurs; 6° l'état de situation des dépôts, consignations ; 7° les sommes dues par les divers comptables des administrations ou commissaires. »

Cambon, le 2 germinal an II, attribue la diminution des dépenses à cette réorganisation : « le résultat[2] des dépenses. dit-il, contre lequel nous nous élevions avec raison, avant que le gouvernement eût un point central, s'élevait de 390 à 400 millions par mois ; il ne donne plus que 170 à 180 millions.... Il ne se dépense pas un écu que le Comité de salut public ne l'ait jugé indispensablement nécessaire. Je dois dire que, dans une guerre aussi grande, jamais il n'y

1. *Ib.*, p. 38. — V. aussi, *Ibid.*, p. 33, le passage suivant : « le comité des finances régla, en même temps, les bases du nouveau système de comptabilité, dont les commissaires de la Trésorerie devaient surveiller l'exécution, et il fut arrêté 1° qu'il n'y aurait à la Trésorerie qu'une comptabilité centrale qui réunirait les quatre bureaux des comptes existant précédemment pour les quatre sections de la dépense ;

2° qu'il ne serait formé ... qu'un seul compte de la gestion de chaque comptable, pour le temps qui se serait écoulé depuis l'établissement de la Trésorerie nationale, pour les payeurs et pour les receveurs de districts depuis leur création jusqu'au 1er vendémiaire de l'an III;

3° que les opérations de détail seraient combinées de manière à ce que l'on pût connaître le montant, divisé par nature, des dépenses faites tant par les ordres des anciens ministres que par ceux des commissions exécutives qui les ont remplacés ;

4° que tout agent, chargé d'opérations ou acquisitions pour le compte du gouvernement, et qui aurait touché des fonds non applicables à son profit, serait tenu de justifier, par pièces, de l'emploi des sommes qu'il aurait reçues ;

Ces bases posées, la comptabilité centrale a été divisée en quatre parties. Ces quatre divisions sont aujourd'hui en pleine activité... »

2. *Mon.*, t. XV, p. 28. — *Deuxième compte-rendu de la Trésorerie....* p. 20.

eut tant d'ordre. Encore une petite réforme parmi les subalternes qui ne tiennent pas au point central, et vous verrez les dépenses diminuer encore. »

Cambon en effet exigeait des comptes rigoureux des fonctionnaires les plus hauts placés, comme Dufresne Saint-Léon [1] et Denormandie qui furent successivement directeurs de la liquidation et de Lecoulteux [2] ancien trésorier de la Caisse de l'extraordinaire.

Il réclamait aussi avec tenacité ceux de l'argenterie enlevée des églises, et ceux des taxes révolutionnaires.

Le 5 avril 1794, il signala la difficulté de les obtenir et annonça que des recherches seraient faites pour découvrir les malversations : « peut-être, dit-il, ces recherches [3] nous conduiront-elles à reconnaître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis tant de zèle à briser les idoles que pour s'en approprier les débris ; peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le pantalon, sous le bonnet rouge, reconnaîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient ; qui, souples en présence du peuple souverain, comme les courtisans l'étaient autrefois en présence du maître, n'ont usé de la confiance, qu'ils avaient usurpée, que pour satisfaire impunément des passions criminelles ; et, si nous ne pouvons, pendant notre session, conduire notre entreprise à son terme, nous léguerons au moins à nos successeurs des renseignements et des bases, qui les guideront dans la suite de leurs recherches et qui les mettront à portée, en faisant justice des hommes pervers, d'affermir le règne de la probité et de la vertu. »

Pour triompher de tant d'obstacles, il fallait non-seulement l'habileté technique, mais aussi une énergie morale peu commune ; aussi, lorsque Cambon entrevoit le triomphe des armées françaises, a-t-il un moment d'ivresse ; aux puissances étrangères, qui pensaient réduire la Convention par la ruine économique, il porte, le 1er frimaire an II, un défi d'une emphase que les circonstances expliquent.

1. *Mon.*, t. XVII, p. 758 ; le 26 septembre 1793.
2. *Ib.*, t. XIX, p. 146 ; le 17 nivôse an II.
3. *Ib.*, t. XX, p. 30 ; t. XVIII, p. 680 ; cf. t. XXII, p. 471.

A ce moment, l'insurrection était vaincue à Lyon, à Toulon, en Vendée ; mais les armées étrangères menaçaient toujours nos frontières. Cambon veut exalter les courages, en faisant entrevoir la fin prochaine de la guerre : « que nos ennemis[1] envisagent maintenant notre situation ; si la guerre qu'ils nous font doit finir au dernier écu, qu'ils tremblent ! Car ils sont obligés de payer toutes les dépenses avec de l'or et de l'argent que nous méprisons et que nous entassons....

Attendent-ils leurs succès de la force des armes, du nombre d'hommes qu'ils ont à nous opposer ? La France entière est prête à les combattre. La seule première réquisition a produit plus de 800.000 hommes !

Croient-ils que nous manquerons d'armes ? Qu'ils apprennent, qu'à Paris seulement, on fabrique 1.000 fusils par jour et que nous avons établi d'immenses fonderies de canons qui en fabriquent mille par mois ?

S'imaginent-ils que nous manquerons de munitions de guerre ? L'industrie française va s'en occuper et nous ferons, s'il le faut, uue fouille et une lessive générales.... »

Cette exaltation belliqueuse, inspirée à Cambon par le sentiment du droit, par l'espoir du triomphe, fut une cause de la victoire ; ce n'est pas la seule sans doute ; les divisions de la coalition, l'héroïsme des armées, le génie des généraux y contribuèrent aussi ; mais à ceux qui recrutèrent, nourrirent, enflammèrent les troupes, revient une part du succès.

Quant à la réorganisation administrative, Gaudin sous. le Consulat, n'a qu'à l'imiter pour mériter les éloges de Thiers : Paganel, dès 1810, signale déjà cette imitation.

Il déclare[2] que, si l'ordre règne dans les finances à l'époque où il écrit, les administrateurs se sont bornés à imiter le système crée par la Convention : « il est facile, dit-il, de se convaincre qu'à aucune époque de notre his-

1. Cambon, *Rapport à la Convention nationale, le 1er frimaire an II, au nom de la commission des finances, des comités des domaines, de législation et de finances réunis, sur les domaines aliénés.* Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris. Imprimerie nationale.
Il est reproduit, en partie, dans le *Mon.*, t. XVIII, p. 486 ; cf. *ib.*, t. XXI p. 199, le discours de Cambon du 24 messidor an II.

2. Paganel, *Essai historique et critique sur la révolution française*, Paris, 1810, 3 in-8°. t. II, p. 364.

toire la comptabilité nationale n'a été plus fidèle, ni plus régulière. Comparez les temps, interrogez les registres, et vous trouverez que des administrateurs plus récents ont établi leur système de comptabilité sur les mêmes bases, qu'on a adopté le même plan, le même ordre ; et cependant les noirs corbeaux croassent encore sur la tombe des morts!

Les corbeaux disparaîtront et les siècles honoreront cette tombe immortelle ! »

Intentionnellement ou non, Paganel ne prononce pas une seule fois le nom de Cambon dans son livre: ignorait-il que Cambon était encore vivant? A-t-il voulu ménager la susceptibilité ombrageuse de Napoléon à l'égard de Cambon resté républicain? En tous cas, il se souvenait des discours de Cambon: car, après avoir rappelé les succès militaires de la Convention, il reproduit, sans dire qu'il cite, une phrase où Cambon remercie la Constituante d'avoir rendu possibles les victoires de 1794, en créant les assignats: « grâces[1] soient rendues à l'Assemblée constituante pour avoir créé les assignats !

II. Après les victoires des six premiers mois de 1794, et la chute de Robespierre le 9 thermidor, le comité des finances subit quelques modifications[2] sans importance; Cambon les approuva; il resta président du comité et, jusqu'en germinal an III, poursuivit un triple but: 1° achever l'œuvre de centralisation et de réorganisation administrative; 2° faire abroger les lois qui paralysaient le commerce; 3° relever le cours des assignats.

Parmi les décrets dont il est l'auteur, un des plus dignes d'attention est celui du 14 fructidor an III, destiné à simplifier la comptabilité des receveurs de districts, et à supprimer la distinction entre le principal de la contribution et les sous additionnels, affectés au paiement des dépenses admi-

1. *Ib.*, t. II, p. 5. — Cambon, *Rapport fait le 3 pluviose, an III, sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation....* in-8e. p 2: «... les efforts magnanimes que la nation française a faits pour rentrer dans ses droits n'auraient pas pu etre développés et excutés, si nous n'avions pas eu les moyens d'acquitter les dépenses qu'ils ont nécessitées : « *grâces soient rendues à l'Assemblée constituante qui les a préparés, en créant les assignats !* »
2. *Mon.*, t. XXI, p. 668, 658, 661.

nistratives départementales ; Cambon motiva cette mesure en ces termes : « il faut [1] que, dans la grande famille, aucune partie ne s'isole et ne puisse se regarder comme étant étrangère, sous quelque rapport, aux autres parties qui l'environnent. Il faut que le produit de toutes les contributions se réunisse en commun ; c'est le moyen de tout ramener au centre, non pour l'exécution qui doit nécessairement être divisée, mais pour la surveillance qui appartient aux représentants du peuple et pour consolider de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de la république. »

Il présenta aussi et fit adopter un grand nombre de décrets destinés à ranimer le crédit public ; les formalités et les époques du paiement des arrérages de la dette furent fixées. Le 8 ventôse an III, la faculté fut donnée [2] aux porteurs d'inscriptions de rente de la dette consolidée, acheteurs de biens nationaux, de se libérer en remettant ces inscriptions à la Trésorerie. Le 27 pluviôse an III, Bourdon de l'Oise, s'étant plaint [3] de ce que ces titres de rente étaient délivrés avec une lenteur excessive aux ayants droit, Cambon lui répondit que 3.000 comptes étaient liquidés par décade et il ajouta : « comme on ne liquide que depuis 8 mois, il doit y avoir environ 52.000 personnes liquidées. » Le 26 frimaire an III, un décret [4] dû à son initiative fixe les conditions à remplir par les anciens payeurs de l'Hôtel de ville pour rendre leurs comptes. Le 14 nivôse an III, il donne [5] connaissance à la Convention d'une transaction conclue avec la ville de Berne pour le règlement d'une dette de la ville de Lyon dont elle était créancière.

A partir de ce moment, Cambon semble toujours guidé par les réflexions suivantes de Condorcet : « on a [6] beaucoup trop perdu de vue qu'après avoir nécessairement blessé, par la révolution, beaucoup de préjugés, d'intérêts,

1. Cambon, *Rapport et projet de décret sur les sous pour livres additionnels et sur la comptabilité des receveurs de districts, le 19 fructidor an II*, in-8° Imprimerie nat., p. 3. Cité dans le *Mon.*, t. XXI, p. 686.
2. *Ib.*, t. XXIII, p. 565.
3. *Ib.*, t. p. 477.
4. *Ib.*, t. XXII, p. 762-764.
5. *Ib.*, t. XXIII, p. 134.
6. Condorcet, *Essai sur l'impôt progressif. Collection des Economistes*, éd. Daire et Molinari, t. XIV, p. 572.

il était temps de chercher des moyens d'y rattacher, par l'intérêt même, tout ce qui n'est pas essentiellement ennemi de l'égalité et de la raison ; autrement, bientôt tous les avantages obtenus s'oublient, et on se souvient de toutes les pertes ; alors on est tenté de prendre tous les mécontents pour des ennemis et on les force à le devenir... »

Les victoires de nos armées, en assurant l'avenir du gouvernement, permettaient de rétablir peu à peu la liberté. Cambon pense à abolir les lois votées en 1793, lois rigoureuses auxquelles il s'était opposé ou qu'il avait considérées comme des expédients provisoires ; de ce nombre sont les lois des 9 mai, 13 août et 17 septembre 1793 sur les taxes révolutionnaires ; il se félicite, le 6 frimaire an III, du changement de situation qui permettait de les abolir ; «... les ennemis [1] coalisés, dit-il, ont été obligés de fuir nos ports et nos places fortes ; la terre de la liberté n'est plus souillée de leur présence ; les armées de la république se sont emparées du territoire et des places fortes, qui appartenaient aux tyrans, et où leurs satellites espéraient trouver un asile ; ainsi, malgré les efforts de la coalition, le Rhin forme, dans ce moment, une limite inexpugnable du territoire de la République française. Ne perdons pas un instant pour régulariser et supprimer même certaines mesures que les circonstances avaient rendues nécessaires et punissons ceux qui peuvent en avoir abusé. »

Cambon condamnait les lois sur le maximum, comme funeste au commerce, et par suite au trésor public ; il saisit, le 28 fructidor an III, (17 septembre 1794) l'occasion d'en demander [2] l'abolition ; ce n'est pas qu'il approuvât toutes les manœuvres auxquelles le commerce s'était livré en 1793 ; le 11 frimaire an II, il avait vivement reproché [3] aux commerçants leur égoïsme, au moment des grands dangers nationaux ; mais il était convaincu de la nécessité de rétablir la liberté du commerce : « il est

1. Cambon, *Rapport et projet du décret sur les taxes révolutionnaires présenté à la Convention nationale le 6 frimaire an III*, in-8°, p. 3.
2. *Mon.*, t. XXI, p. 764.
3. *Ib.*, t. XVIII, p. 563.

temps[1] enfin, dit-il, le 28 fructidor an III, de rendre à cette partie importante de l'industrie nationale, la dignité et la vigueur qu'elle a droit d'attendre d'un gouvernement juste. Je vous propose de proclamer hautement que, conformément aux grands principes de justice qui constituent essentiellement la république, vous protégerez le commerce et les propriétés ».

Le 14 brumaire an III, Robert Lindet, dans un rapport fait au nom du Comité de salut public, propose[2] de maintenir le maximum en calculant le prix du blé sur celui de 1790 « augmenté d'une moitié en sus ». L'ajournement à trois jours fut demandé ; Tallien critiqua la commission des approvisionnements.

Cambon réclama avec énergie la suppression de cette commission et celle du maximum : « il est impossible[3], dit-il, que l'état soit commerçant ». Il montra ensuite combien les opérations de cette commission étaient onéreuses au trésor public : « il est temps enfin, dit-il, de faire cesser cette grande lutte de l'intérêt d'une agence de gouvernement contre l'intérêt particulier de chaque citoyen ».

Ensuite, il insiste sur la nécessité des économies[4] et d'une comptabilité rigoureuse ; il demande que les comités réunis de salut public, des finances et du commerce préparent un rapport sur les inconvénients du maximum et les moyens d'y remédier ; il revient, en terminant, à l'idée qu'il ne cesse de défendre, la nécessité de diminuer la masse des assignats en circulation ; c'était en effet le meilleur moyen de soulager la classe pauvre ; de cette mesure il attendait une baisse des prix à l'intérieur et aussi l'amélioration du change. Pour aider au relèvement du commerce extérieur, il demande en outre que l'exportation du numéraire soit permise aux négociants qui avaient à payer des achats à l'étranger.

1. *Ib.*, t. XXI, p. 764. — V. supra, p. 309.
2. *Mon.*, t. XXII, p. 454 et suiv.
3. *Ib.*, p. 225.
4. *Ib.*, t. XXII, p. 426, 427.

Un décret du 18 messidor an II, portait que « ceux [1] qui avaient entre les mains des fonds ou effets appartenant aux habitants des pays en guerre avec la république » devaient les déposer au fur et à mesure des échéances dans les caisses de district ou à la Trésorerie nationale. Ces étrangers étaient ainsi mis dans l'impossibilité d'exiger un paiement immédiat, leurs biens étant séquestrés.

Cambon obtint [2] une exception à la loi en faveur des négociants des villes hanséatiques, Brême, Lubeck, Hambourg, Augsbourg et Dantzig qui n'avaient accédé à la coalition contre la France que par faiblesse.

Il eût volontiers consenti [3] à l'abrogation de la loi sur le séquestre, loi votée malgré lui en septembre [4] 1793 ; mais il eût voulu que les nations en guerre avec la France lui accordassent la réciprocité ; comme elles n'en avaient pas manifesté l'intention, Cambon, le 19 brumaire an III, montra que la Convention jouerait un rôle de dupe en rapportant la loi ; il reconnut d'ailleurs qu'elle était très gênante pour le commerce et proposa de l'abroger pour les négociants des contrées occupées par nos armées, et de permettre aux négociants et artisans français de retirer les fonds qu'ils avaient déposés dans les caisses de district ou à la Trésorerie nationale, pourvu qu'ils fournissent une caution solvable ; cette condition était toute naturelle ; car la république, en séquestrant les sommes dues à des étrangers, se considérait comme un dépositaire garant des paiements à effectuer après la conclusion de la paix.

Le 19 brumaire, Cambon fit prévaloir son opinion; mais la levée du séquestre fut demandée [5] de nouveau le

1. Cambon, *Discours du 16 thermidor, an II : Mon.*, t. XXI, p. 386. — Duvergier, *Collection des lois*, t. VII, p. 261.
2. *Mon.*, t. XXI, p. 387.
3. *Discours du citoyen Cambon, prononcé à la séance du 19 brumaire an III...*, déjà cité.
4. Un premier décret fut voté le 16 août 1793 contre les Espagnols, un second le 7 septembre ; celui-ci fut rapporté le 13 septembre, sur la demande de la commission des finances ; mais Dufourni et Billaud-Varenne se plaignirent de cette abrogation ; Dufourni menaça de dénoncer les *agioteurs* ; à la séance des Jacobins du 18 septembre, il annonce qu'il a fait une pétition pour demander le maintien du décret du 7 septembre : Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 402, 403, 406. — Duvergier, *Collection des lois*, t. VI, p. 119, 187, 205, 245. — Cambon, le 6 frimaire an III, a la Convention fut très sévère pour Dufourni, qu'il accusa d'avoir fait le 2 septembre : *Mon.*, t. XXII, p. 608.
5. *Mon.*, t. XXIII, p. 88.

9 nivôse an III; il en résulta un violent débat; Cambon fut obligé de rappeler qu'il s'était montré l'adversaire résolu [1] du séquestre lorsqu'il fut établi; puis il ajouta: « la détermination [2] que vous avez prise ne peut être regardée comme injuste. L'Espagne avait saisi avant vous les biens des Français; vous, vous n'avez fait que séquestrer ceux des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre; mais, je vous le demande: devez-vous rendre à l'Espagnol les biens que vous avez séquestrés, tandis qu'il saisit impitoyablement les biens des Français qu'il chasse à vingt lieues de Madrid? Les rendrez-vous à la Hollande qui vous a enlevé des sommes considérables? Tout serait à votre désavantage, malgré que la totalité des sommes que nous avons séquestrées ne soit pas considérable; car elle ne s'élève qu'à 25 millions.

Je suis d'avis de rendre aux Belges, dont nous occupons le pays, les sommes qui leur appartiennent; c'est une justice; mais, je crois qu'à l'égard de l'Angletere et de la Hollande, nous devons dire que nous ne lèverons le séquestre qu'autant qu'elles le lèveront elles-mêmes.»

Le 4 nivôse an III, la Convention abolit [3] le maximum; le 12, Cambon fit triompher son opinion sur le séquestre; puis il demanda et obtint que la loi votée à ce sujet serait précédée d'un manifeste traduit en diverses langues, « dans lequel on dirait que la Russie avait, la première, ordonné la saisie des biens appartenant aux Français, et que le roi d'Espagne l'avait imitée. » Cambon dit en outre: « je crois aussi qu'il faudrait y ajouter que si la république a usé de représailles, dans un moment où l'on employait tous les moyens possibles pour l'asservir, elle s'empresse d'être généreuse et de revenir aux principes dès qu'elle commande à la victoire...»

Malgré la crise financière, Cambon n'hésite pas à encourager, par des avances de fonds, l'industrie nationale; le 7

1. V. p. 315 et la note 4, p. 330. — *Journal des débats et de la correspondance... des jacobins....* du 15 décembre 1793.

2. *Mon.*, t. XXIII, p. 88.

3. *Procès-verbal...*, t. LII, p. 46; proclamation à ce sujet, *ib.*, p. 148. — *Mon.*, t. XXIII, p. 110.

frimaire an III, un nommé Barneville sollicitait de la Convention 200.000 livres pour installer une filature de coton à l'aide d'une machine de son invention; les Anglais avaient monopolisé le commerce des indiennes et nous les vendaient[1] « au poids de l'or. » Cambon se montra [2] favorable à la pétition de Barneville; il se plaignit de l'infériorité de l'outillage français comparé à celui de l'industrie anglaise et exprima le souhait de voir la France bientôt affranchie de la dépendance où elle était de la Grande Bretagne pour les cotonnades.

III. Les succès militaires continuant en 1794, Cambon songea à rétablir un système normal de finances, à réorganiser la perception des impôts; or, quelques députés, comme si les biens nationaux et les assignats eussent formé un trésor inépuisable, demandaient la suppression de la contribution foncière.

Cambon combattit cette idée; son but était toujours de diminuer la masse des assignats pour en relever le cours; toujours il les considérait comme une ressource exceptionnelle; dans son rapport du 7 ventôse an III, il s'exprime ainsi : « le plus sûr[3], on peut même dire l'unique moyen d'affermir le crédit public serait... d'établir un bon système de contributions; car, sans revenus fixes, point de confiance.

Depuis le commencement de la révolution, on a toujours attaqué la source des revenus publics, sans examiner si les moyens de remplacement suffiraient aux dépenses ordinaires; on vous demande encore la suppression des contribu-

1. Discours de Moreau: *Mon.*, t. XXII, p. 616.

2. *Ib.* — En Belgique, c'est en 1799 seulement que le « Gantois Liévin Bauwens, ravissant aux Anglais les secrets d'un monopole universel, créa la première filature mécanique,.... dans le couvent des Chartreux, à Gand. » *Moniteur des intérêts matériels*, 3 juillet 1904, p. 2057; *ib.*, 14 août 1853.— Il s'agit de la *mull-jenny* : Costaz, *Essai sur l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des subsistances*, suivi de l'historique des moyens qui ont amené le grand essor pris par les arts depuis 1793 jusqu'en 1815, in-8°, Paris, 1818, p. 375.

3. Cambon, *Résumé des diverses opinions présentées à la Convention nationale sur le projet du comité des finances pour accélérer le retirement des assignats, lu à la séance du 7 ventose an III.* Imprimé par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale; ventôse an III. — Le 17 juin 1793, il avait défendu le principe exprimé en ces termes par la constitution de 1793 : « nul n'est dispensé de l'honorable obligation de concourir aux charges publiques. » Ducos avait soutenu que celui qui ne jouit que de l'absolu nécessaire doit être exempt d'impôt: *Mon.*, t. XVI, p. 678.

tions qui subsistent; on vous insinue que la seule que vous avez établie en remplacement [1] est une injustice ; on a même annoncé, dans cette assemblée, qu'avant la fin de la révolution, la contribution foncière, qui est le seul impôt qui nous reste, serait supprimée.

Voilà, n'en doutez pas, les causes principales du discrédit dont on se plaint, puisqu'elles paralysent les recettes ordinaires. Disons au peuple, il en est temps, qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés, si les recettes ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires; disons lui que, sans contribution, point de tranquillité publique, puisque le gouvernement ne pourrait veiller à la défense commune, ni réprimer le désordre et l'anarchie ; disons aussi aux créanciers de l'état que leur intérêt est lié à l'existence et à la rentrée des contributions. »

Dès le 28 fructidor, an III, il avait combattu [2] avec énergie l'idée de supprimer les impôts que Bourdon de l'Oise avait incidemment approuvée dans une discussion sur l'emploi des biens nationaux : « et moi aussi, dit-il alors, je verrais avec plaisir l'abolition des impôts [3] ; mais je crois qu'il est imprudent, non seulement de la proposer, mais même d'en parler en ce moment. — Je n'ai proposé cette suppression qu'à la fin de la guerre lui répliqua Bourdon. — Il ne faut jamais, reprit Cambon, annoncer à l'avance la suppression d'un impôt ; car c'est en paralyser la rentrée jusqu'au moment où il sera supprimé. Qui sait quelle sera la durée de la guerre ? Il ne faut pas que nos ennemis aient la perspective d'un moment où les moyens de la république pourraient être altérés. » Il invita l'Assemblée à rassurer les créanciers de l'état en s'abstenant de tout engagement relatif à cet objet et en déclarant une fois de plus que les

1. Cambon, *Résumé des diverses opinions, présentées pour accélerer le retirement des assignats : Ib.*, p. 12 : « vous avez supprimé la contribution des patentes et la contribution mobilière que vous avez remplacée en partie, en assujettissant à la contribution foncière les rentes dues aux créanciers de l'état. »

2. *Mon.*, t. XXI, p. 751. — Le 18 fructidor, an III, Cambon fait observer à la Convention que les impôts de 1794 ne sont meme pas votés : *Mon.*, t. XXI, p. 686.

3. Le 23 nivôse an III, la Convention avait adopté un décret sur la rentrée des contributions arriérées et sur les dégrèvements, et une instruction aux directoires de district : *Procès-verbal de la Convention*, t. LIII, p. 121-133.

propriétés seraient respectées, quels que fussent les sacrifices imposés au trésor public par les évènements. Ces propositions furent votées avec enthousiasme.

Mais, en attendant le moment où les ressources ordinaires pourraient être rétablies, Cambon croyait indispensable d'user des assignats : « le comité des finances [1] pensait que le système des assignats devait être soutenu jusqu'à la paix... »

Il considérait les biens nationaux comme un trésor de guerre ; quand le député Fayau proposa [2], le 22 fructidor an III, de partager ces biens entre les citoyens non-propriétaires, moyennant le paiement pendant vingt ans du vingtième du prix auquel ils auraient été estimés par les administrations de district, Bourdon de l'Oise demanda la question préalable. Après Lozeau, qui combattit la motion de Fayau, et Gaston, qui soutint que cette motion était très sage, Cambon termina le débat par le discours suivant : « j'appuie [3] la question préalable demandée. Il est certain, d'aprés le dépouillement des états envoyés au comité des finances, que la république possède pour 13 à 14 milliards [4] de propriétés ; mais, pour que la nation en retire une valeur réelle, il faudra en faciliter la vente, car, si on l'entrave, la valeur diminuera...

Ceux qui qualifient sans cesse de fripons les acquéreurs de biens nationaux font naître les abus qu'ils veulent détruire... Que diriez-vous, si on vous faisait une proposition qui vous mît dans l'impossibilité de continuer la guerre, et vous forçât de demander la paix à Georges, aux conditions qu'il lui plairait de vous prescrire ? Vous rejetteriez cette proposition avec horreur. Eh bien ! toutes les propositions qui tendent à altérer le crédit national, à diminuer la valeur des biens nationaux, ressemblent à celle-là ; elles vous empêchent de continuer la guerre, de réduire vos ennemis. »

1. Cambon, *Lettre sur les finances*, 1798, in-8° ; p. 12.— Cf. son ***Résumé des diverses opinions présentées à la Convention sur le projet du comité des finances pour accélérer le retirement des assignats**, lu à la Convention*, le 7 ventôse an III : *Mon.*, t. XXIII, p. 644.

2. *Ib.*, t. XXI, p. 746 et suiv.

3. *Ib.*, p. 751.

4. Cette évaluation est faite sans doute en assignats au cours du jour.

Aussi Cambon, sans se prononcer sur la valeur des théories de Babeuf, fit rejeter la motion de Fayau qui parait s'en être inspiré.

IV. La suppression du maximum et des réquisitions déterminèrent une hausse considérable des denrées de toutes sortes et précipitèrent la baisse des assignats. Le 29 décembre 1794, dans la discussion de l'adresse, Pitt annonçait [1] que l'épuisement des finances obligerait bientôt la France à demander la paix.

Le *Moniteur* et la *Feuille Villageoise* [2] reproduisirent un long fragment de ce discours.

Le lendemain 30 décembre 1904, Canning, défendit la politique belliqueuse de Pitt par les mêmes raisons; parlant des membres du gouvernement en fonction depuis le 9 thermidor, il dit : « si on veut[3] examiner combien tous leurs efforts les épuisent, on verra, dans le rapport de Cambon, le financier français, que les dépenses de la France, depuis la guerre, s'élèvent à plus de trois cents millions de livres sterling, et, depuis que l'Angleterre a pris part à cette guerre, à deux cent soixante millions de livres sterling. Cette énorme somme a été trouvée en s'emparant des propriétés du royaume, en créant, par le système de la terreur, les assignats, en dépréciant par cela même le prix des objets usuels. »

Le 3 pluviôse an III, Cambon, comme s'il voulait détruire l'effet des discours de Pitt et de Canning, s'étendit [4] avec complaisance sur les ressources financières de la France. Ces ressources consistaient en biens fonciers; il fallait trouver le moyen de les mobiliser, pour diminuer la masse des assignats en circulation.

Cambon invita ses collègues à présenter leurs vues sur

1. « ... La guerre aujourd'hui ne dépend que des finances... J'entends dire que les ressources de nos ennemis sont inépuisables. Quels étaient leurs moyens ? Les réquisitions et les saisies de propriétés. Mais ces moyens étaient l'ouvrage du despotisme et de la terreur. Ils diminuent donc avec la terreur. » *Mon.*, t. XXIII, p. 273.

2. N° 26, 5e année, décadi, 10 pluviôse an III.

3. *Recueil des discours prononcés au parlement d'Angleterre par George Canning, traduit de l'anglais par Haudry de Janvry*, 2 vol. in-8°, Paris, 1832 ; t. I, p. 116.

4. Cambon, *Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation et sur la création d'une loterie, présenté le 3 pluviôse an III, au nom du comité des finances, suivi de plusieurs projets de décrets.* Imprimé par ordre de la Convention nationale, pluviôse an III, in-8° ; s. l.



cet objet. Le 27 pluviôse, la Convention décréta[1] qu'elle consacrerait trois jours par décade aux questions de finances ; les jours suivants, plusieurs députés exposèrent leur plan pour diminuer la masse du papier-monnaie. Cambon, le 7 ventôse, résuma[2] les divers systèmes proposés. Balland était partisan de la création d'une banque nationale : Cambon reconnut que, dans certaines circonstances, une telle institution pouvait rendre des services au trésor public ; mais, pour la fonder, un emprunt eût été nécessaire. Il fit la même objection au système de loterie et de tontine de Thibault, ainsi qu'au projet de créer des caisses d'économie, sortes de caisses d'épargne et de retraite pour la vieillesse, défendu par Lanthenas. Vernier, outre une loterie, demandait l'établissement d'un impôt extraordinaire, dont le produit serait exclusivement affecté à retirer des assignats de la circulation. Cambon lui objecta que l'établissement d'un impôt serait très onéreuse [3] au commerce et à l'agriculture ; que cet impôt ne pourrait être équitablement réparti, si auparavant on ne dressait une sorte de cadastre des fortunes, surtout des fortunes mobilières ; or, par l'effet de la loi du maximum et de la baisse des assignats, il y avait eu un déplacement considérable de la richesse, et cette révolution augmentait la difficulté de dresser ce cadastre.

V. A tous ces projets, Cambon préférait une loterie organisée de telle sorte qu'elle respectât la liberté de chacun et offrît des avantages certains, quand même il devrait en résulter une perte pour le trésor public : « si vous voulez[4], dit-il, accélérer le retirement des assignats, il faut que vous employiez des moyens coercitifs ou forcés, et vous les avez justement écartés ; ou il faut offrir des avantages à ceux qui porteront volontairement leurs assignats ; car toute la science

1. *Mon.*, t. XXII, p. 478, 528.
2. *Ib.*, t. XXIII, p. 634, 642.
3. Cambon, *Résumé des opinions présentées pour accélérer le retirement des assignats*, p. 7 : « la loi du maximum ayant occasionné des pertes considérables à l'agriculture et au commerce, le comité des finances a craint qu'une contribution extraordinaire n'enlevât, aux agriculteurs et aux négociants, les ressources nécessaires pour répondre au désir que vous avez manifesté de faire prospérer ces deux branches principales de l'économie politique ».
4. *Mon.*, t. XXIII, p. 396 : *extrait du Rapport présenté le 3 pluviôse, an III, par Cambon.*

de la finance consiste à présenter ces moyens sous diverses formes. »

D'après ce principe, il proposa [1] une gigantesque loterie, organisée de telle sorte que tous les participants pussent retirer au moins leur mise de fonds. Par ce procédé, il pouvait espérer satisfaire à la fois les partisans de la propriété individuelle, les spéculateurs, les communistes, les disciples de Babeuf, tous ceux qui se plaignaient de ce que les malheureux, les sans-culottes ne pouvaient acheter des biens nationaux.

Cette loterie devait comprendre 4 millions de billets de mille livres et autant de lots ; pour permettre aux fortunes modestes d'y prendre part, le dixième de ces billets devait être divisé en coupures de cent livres. Les lots consistaient en bons au porteur qui produisaient un intérêt de 5 °/₀, pouvaient être échangés contre des inscriptions de rentes sur le grand livre, ou employés en achats de biens nationaux, à condition d'être joints à une somme en assignats égale à leur valeur. Ces lots valaient de 500.000 à 1.000 livres. L'état n'émettant que pour quatre milliards de billets et donnant pour 4.391 millions de lots, perdait 391 millions; cette perte devait être compensée par la hausse des assignats qui resteraient en sa possession; cette hausse était inévitable, puisque, sur 5 milliards de papier-monnaie, il n'en resterait qu'un milliard en circulation.

Mais ce plan ne fut pas réalisé [2]; entre tous ceux qui lui furent proposés, la Convention ne choisit pas ; elle était troublée alors par la réaction thermidorienne. Cambon ne put achever son œuvre de restauration financière, parce qu'il fut victime de cette réaction.

1. Cambon, *Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation et sur la création d'une loterie, présenté à la séance du 3 pluviôse an III.*

2. Le journal royaliste, *l'Accusateur public*, n° 4, p. 26, prétendit que ce plan ne résistait pas à l'examen d'un « grippe-sou. »

CHAPITRE IX

CAMBON ET LE NEUF THERMIDOR

Mésintelligence entre Cambon et Robespierre. — Cambon le 8 thermidor. — Projet de Cambon pour réorganiser le pouvoir exécutif. — Il fait voter la séparation de l'église et de l'état le 18 septembre 1794.

I. Pendant qu'il travaillait sans relâche à trouver les ressources nécessaires à la défense nationale, Cambon resta étranger aux luttes violentes des partis; il semble s'être à plusieurs reprises donné pour tâche d'atténuer les rigueurs de la politique de la Terreur. En 1793 il s'était opposé à l'établissement du tribunal révolutionnaire et il avait fait limiter la juridiction de ce tribunal sur les employés de la Trésorerie nationale. Aussi Robespierre, le 8 thermidor, se plaignit de l'administration des finances, l'accusa d'être contre-révolutionnaire et aristocratique. « Il est vrai [1], dit Gaudin, que 4 à 500 de ses nombreux employés n'avaient pu obtenir le certificat de civisme exigé par la loi et qu'ils n'en conservaient pas moins leurs places ».

Si Cambon loue le tribunal révolutionnaire de son impartialité, le 19 frimaire an II, c'est à la suite d'un jugement acquittant cinq accusés de Lille. A une insinuation accusatrice d'un interrupteur, à la séance du 14 brumaire an III, il répond sans être contredit : « je n'ai [2] jamais fait arrêter personne. »

Au mois de juillet 1793, Baude, notaire de Montpellier, victime d'une dénonciation calomnieuse, lui dut la liberté [3]; il

1. *Mémoires et Souvenirs...*, t. I, p. 28, note.
2. *Mon.*, t. XXII, p. 426.
3. Arch. nat., F^7 4561.

fit aussi mettre [1] en liberté le banquier Perregaux ; il reconnut [2] l'innocence de Loménie de Brienne accusé de concussion. Chaptal s'était compromis, au mois de juillet, dans la révolte fédéraliste de Montpellier ; grâce à Cambon, il obtint la direction [3] des salpêtres.

Gaudin [4] raconte que, par l'influence de Cambon, il put sauver de la mort 48 anciens receveurs généraux des finances qu'un décret de la Convention avait confondus avec les fermiers généraux.

Patriote ardent, il prend part aux fêtes du patriotisme. Le 19 germinal an II, une députation de la société populaire de Montpellier apporte [5] à la Convention une urne contenant les restes du député Beauvais, mort d'une maladie contractée dans la prison de Toulon, où il avait été jeté par les royalistes en 1793.

C'est Cambon qui lut le procès-verbal [6] des honneurs funèbres, qui avaient été rendus à Beauvais par la ville de Montpellier. Thuriot fit ensuite décider que la Convention tout entière assisterait à la cérémonie du transport des cendres de Beauvais au Panthéon ; les mêmes honneurs furent demandés pour Fabre de l'Hérault, mort sur le champ de bataille, Pierre Baille, assassiné à Toulon, et Gasparin ; le comité de l'instruction publique fut chargé de préparer un rapport sur les honneurs à rendre à ces quatre représentants.

Cambon parut comme témoin devant le tribunal révolutionnaire dans le procès intenté à Fabre d'Eglantine, Delaunay d'Angers, accusés d'avoir falsifié un décret de la Convention et à Danton et aux autres Dantonistes, accusés de conspiration.

Voici en quoi consistait cette falsification ; il s'agissait du décret relatif à la liquidation de la société financière appelée la Compagnie des Indes ; Cambon eût voulu que cette liqui-

1. *Mon.*, t. XIX, p. 34.
2. *Procès-verbal*, séance du 19 août 1793. — *Ib.*, 30 août, *Rapport de Ramel*, cité dans les *Affiches de Sens*, nos du 25 août et du 10 septembre 1793.
3. Duval-Jouve, *La Révolution à Montpellier*, t. II. p. 184.
4. Gaudin, *Mémoires...*, t. I, p. 15.
5. *Mon.*, t. XX, p. 157.
6. *Ib.*, p. 158 : la Convention en décréta l'insertion dans son *Procès-verbal*.

dation fût opérée par les soins de la compagnie[1] elle-même et de ses créanciers et non par l'état; il craignait la découverte d'un passif dont l'état eût été responsable. Mais Fabre d'Eglantine et Robespierre combattirent son opinion et obtinrent gain de cause devant la Convention.

En outre, comme cette société, pour se soustraire au paiement du droit[2] de 0,75 pour cent sur chaque vente de ses actions au porteur, avait effectué ces ventes par transfert, elle fut condamnée à payer un triple droit par transfert; mais à ce mot, une main inconnue ajouta ceux-ci : *fait en fraude*. Cambon, devant le tribunal, se borna à rétablir le texte exact du décret, sans accuser personne de la falsification ; Ramel confirma la vérité du témoignage de Cambon. Fabre d'Eglantine fut condamné [3] comme coupable, mais il protesta vivement de son innocence et sa culpabilité n'est pas prouvée.

A l'égard de Danton, il n'est pas facile de dire quelles furent l'attitude et la déposition de Cambon, tant sont obscurs les trois documents les plus importants; les notes du juré Topino-Lebrun, le rapport fait à la société populaire de Gisors et le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*.

D'après les notes du juré Topino-Lebrun, Danton, en le voyant arriver, l'interpella : « eh bien ! nous crois-tu des conspirateurs ? » Cambon répondit par un sourire; à cette vue Danton ajouta : « voyez, il rit; il ne le croit pas; écrivez qu'il a ri. »

Cambon n'était pas homme à prononcer un réquisitoire dans un procès politique ; d'après le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, dans son discours, il s'étendit longuement sur les évènements de la première conquête de la Belgique et sur les missions que Danton remplit alors dans ce pays. Il avait été en désaccord avec Danton au sujet de Dumouriez, au mois de mars 1793; mais néanmoins il est à peu près sûr qu'il essaya de le sauver ; car il

1. *Rapport de Ramel le 17 fructidor an II : Mon.*, t. XXI, p. 669.
2. Ce droit avait été établi par la loi du 27 août 1772.
3. *Mon.*, t. XIX, p. 307. — *Bulletin du tribunal révolutionaire*. — Robinet, *Le Procès des Dantonistes*, p. 556.

s'était montré toujours le partisan d'un politique de conciliation et il a condamné souvent les haines politiques.

D'ailleurs, à ce moment, il était en lutte ouverte avec Robespierre. Contrairement à l'avis de Cambon, le Comité de salut public avait paru favorable [1] aux réclamations des rentiers contre les lois relatives à l'unification et à la réduction de la dette viagère ; Cambon obtint de la Convention que ces lois seraient exécutées. Collot d'Herbois déclare [2] qu'il le défendit au sein du comité.

Thibaudau fait dans ses *Mémoires* allusion [3] au discours qu'il avait prononcé au sujet de la perception des taxes révolutionnaires : « il n'avait pas, dit-il, attendu le 9 thermidor pour dénoncer les excès de pouvoir des agents du gouvernement révolutionnaire ».

Cambon plus tard a raconté qu'il était très irrité contre le bureau de police générale, créé par Robespierre, et devenu un véritable instrument de dictature : « je préparais [4], à cette époque, un acte d'accusation contre Robespierre, dit-il le 6 germinal an III ; Johannot, Ramel et d'autres membres du comité des finances m'empêchèrent de le présenter, en me disant que je courais à ma perte. Nous demandâmes, Moyse Bayle et moi, aux membres du Comité de salut public s'ils voulaient que ce décret fût proposé en leur nom. Ils nous répondirent que le bureau de police générale les offusquait plus que nous, mais qu'il ne fallait pas attaquer imprudemment Robespierre, que, si notre coup était manqué, la tyrannie aurait plus de force »,

II. Les mécontents étaient nombreux ; mais la terreur comprimait les âmes. Le 22 prairial, Robespierre avouait publiquement ses visées dictatoriales, en demandant la suppression des dernières formalités judiciaires qui restaient au tribunal révolutionnaire. Accéder à son désir eût été de la part de la Convention un véritable suicide ;

1. V. plus haut, p. 304.
2. *Défense de Collot d'Herbois, représentant du peuple*, Paris, ventôse; p. 28: « ce ne sont pas seulement des hommes que je connaissais particulièrement et que l'estime a toujours accompagnés, tels que Charlier et Cambon, que j'ai toujours défendus... »
3. T. I, p. 46.
4. *Mon.*, t. XXIV, p. 74.

néanmoins Lecointre seul protesta avec énergie contre cette prétention.

Quand le 7 thermidor, Barère fit un pompeux éloge de Robespierre, Cambon se crut trahi [1]. Le lendemain, 8 thermidor, Robespierre, dans un long discours [2], manifesta son mécontentement contre le comité des finances : dans le manuscrit de ce discours il accusait Cambon, Mallarmé et Ramel d'être des fripons ; il ne lut pas [3] ce passage à la Convention ; il déclara qu'il « n'inculpait pas les intentions de Cambon » ; mais il ne craignit pas de dire : « un système raisonnable de finances est à créer ; celui qui règne aujourd'hui est mesquin, prodigue, tracassier, dévorant, et, dans le fait, absolument indépendant de votre surveillance suprême ». Ces accusations équivalaient à un arrêt de mort. Vadier se leva aussitôt pour défendre le comité de surveillance générale dont il était membre.

« Je demande la parole [4] aussi, s'écria Cambon ; avant d'être deshonoré, je parlerai à la France ». Après le discours de Vadier : « et moi aussi, dit-il, je demande la parole ; je me présente dans la lice, quoique je n'aie jamais cherché à former un parti autour de moi. Robespierre vient de dire que le dernier décret sur les finances avait été calculé de manière à augmenter le nombre des mécontents ; il serait peut-être facile de le faire convenir qu'il n'a rien fait pour connaître ces calculs ; mais, je me contenterai de repousser une attaque dont ma conduite, connue depuis le commencement de la révolution, aurait dù peut-être me garantir.

Je ne viendrai point, armé d'écrits polémiques ; la vérité est une ; je répondrai par des faits.

Le dernier décret sur le viager respecte les rentes depuis 1.500 livres jusqu'à 10.500 livres, relativement aux âges ; il ne prive donc point du revenu nécessaire à tout

1. *Mon.*, t. XXIV, p. 74.
2. Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 141.
3. *Mon.*, t. XXI, p. 674. — Louis Blanc, apologiste de Robespierre, dit à ce sujet : « Cambon repousse avec énergie cette attaque injuste et insensée ». *Histoire de la Révolution française*, 12 vol. in-8, Paris, 1869 ; t. VI, p. 210.
4. *Mon.*, t. XVI, p. 326.



âge ; nous nous sommes donc bornés à réformer les abus.

Je sais que les agioteurs ont intérêt à attaquer cette opération. Il est prouvé par un tableau que je mettrai sous les yeux de l'Assemblée que l'agiotage y est intéressé pour 22 millions de rentes ; et c'est lui seul que nous avons voulu attaquer... »

Cambon affirma ensuite qu'il avait toujours refusé de servir les intrigues particulières et qu'il n'avait consulté que l'intérêt public ; puis il ajouta : « aussi, tous les partis m'ont ils trouvé sur leur route, opposant à leur ambition la barrière de la surveillance, et, en dernier lieu, on n'a rien négligé pour chercher à connaître jusqu'où pourrait aller ma fermeté et l'ébranler. J'ai méprisé toutes les attaques ; j'ai tout rapporté à la Convention. »

Prenant impétueusement l'offensive : « il est temps, s'écria-t-il, de dire la vérité tout entière ; un seul homme paralysait la volonté de la Convention nationale ; cet homme est celui qui vient de faire le discours, c'est Robespierre ; ainsi jugez. ».

Aussitôt Billaud-Varenne, Panis, Bentabole insistent pour que le décret ordonnant l'impression du discours de Robespierre soit abrogé. Ce décret est annulé. La Convention échappait à l'influence de Robespierre.

Néanmoins Cambon, sur le numéro du *Moniteur* qu'il envoya ce jour là, comme d'habitude, à son père, écrivit ces mots : « demain [1], de Robespierre ou de moi, l'un des deux sera mort. »

Il était, paraît-il, inscrit sur la liste de ceux qui devraient être égorgés dans la nuit du 8 au 9 thermidor ; son nom était suivi [2] de ces mots : « les dictateurs ne périront que de ma main », qu'il avait prononcés contre Robespierre le 29 octobre 1792.

Il n'intervint pas dans la journée du 9 thermidor, pendant laquelle disparut Robespierre ; mais Baudot atteste qu'il eut une influence très considérable sur cette révolution et ce

1. Duval-Jouve, *La Révolution à Montpellier*, t. II, p. 188.
2. *La Révolution française*, n° du 14 janvier 1898, p. 66 ; notes de la *Réponse de Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier aux imputations de Laurent Lecointre*, Réimpression.

témoignage est confirmé par les regrets que Cambon exprima plus tard sous la réaction thermidorienne.

Son énergie lui valut, de la part de la société des Jacobins de Montpellier, une lettre de félicitations [1], à laquelle il fit la réponse suivante, le 29 thermidor, an II : « nommé [2] représentant du peuple par un département, qui a toujours témoigné la plus profonde horreur pour la tyrannie et a développé la plus grande énergie, je serais coupable si, dans les grandes occasions, je ne le prenais pas pour exemple, si je n'employais tous mes moyens pour défendre la liberté et l'égalité, et si aucune considération humaine me retenait lorsque la patrie est en danger. C'est d'après ces principes que j'ai toujours agi dans ma carrière politique; toujours éloigné des partis, ne voulant me ranger sous l'étendard d'aucun individu, j'ai rempli de mon mieux le rôle de surveillant auquel je me suis cru propre; toujours attaqué, lorsque le despotisme voulait dominer, j'ai prononcé des opinions qui, étant prématurés, n'ont pas été toujours parfaitement senties ; mais comptez que l'amour de la patrie m'a seul conduit dans toutes les occasions. Animé par les marques de confiance que vous m'avez toujours témoignées, je ne dois désirer que de venir vous rendre compte de ma conduite politique et retrouver parmi vous des frères et amis qui m'ont servi d'exemple.

Vous allez être à la veille de connaître les représentants du peuple, Perrin des Vosges et Goupilleau de Montaigu ; vous les éclairerez dans les opérations dont ils sont chargés..., etc... »

III. Après la chute de Robespierre une réaction violente commença contre les institutions dont il s'était servi et contre les auxiliaires de sa politique. Robespierre était sans cesse accusé de tyrannie et la Convention semblait n'avoir plus qu'une pensée : rendre impossible le retour de cette tyrannie.

La difficulté à vaincre était toujours la même depuis 1789; il s'agissait de concilier le principe de la souverai-

1. Le 18 thermidor an II : Arch. département. de l'Hérault, La IV, 2413.
2 Arch. départ. de l'Hérault.

neté nationale avec le principe de la séparation des pouvoirs ; comme la constitution de 1791, le gouvernement révolutionnaire avait abouti à annihiler l'autorité de l'Assemblée. Cambon essaya de profiter de la haine qu'inspirait alors la dictature, pour assurer à la Convention non seulement le pouvoir de faire les lois, mais encore le contrôle absolu et direct et presque l'exercice du pouvoir exécutif.

La réorganisation du gouvernement fut demandée dès le 11 thermidor ; il fallait remplacer, au Comité de salut public, Robespierre, Saint-Just et Couthon, exécutés la veille ; comme le Comité devait être renouvelé intégralement le 20 thermidor, Barère proposa de choisir trois suppléants, dont les fonctions dureraient jusqu'à cette date. Mais la majorité de la Convention était impatiente de modifier les attributions des comités. Dubois-Crancé proposa de décréter que les membres du Comité de salut public ne pourraient pas rester en mission plus de quinze jours et que ce Comité serait renouvelé par quart tous les mois. Tallien approuva [1] cette opinion.

Bourdon de l'Oise au contraire invita l'Assemblée à considérer que la France avait quatorze armées sur pied et qu'il serait funeste à la défense de désorganiser le gouvernement. L'ajournement de la proposition de Dubois-Crancé fut voté ; mais il fut décidé qu'aucun député ne pourrait rentrer dans un comité qu'un mois après en être sorti. Ainsi deux tendances apparaissaient dans la Convention: « nous marchons [2] entre deux écueils, dit Cambacérès, le 24 thermidor, l'abus de pouvoir et le relâchement. »

Cambon essaya de concilier ces deux tendances; il soumit à la Convention un projet de réorganisation des comités. La question principale à résoudre c'était de fixer les rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Dans son discours du 18 thermidor, il se montre préocupé de prévenir le retour de la dictature, sans affaiblir l'action

1. *Mon.*, t. XXI, p. 363.
2. *Ib.*, p. 473.

gouvernementale et d'assurer la rapide expédition des affaires par une meilleure répartition du travail.

Au régime existant, il reproche de concentrer tous les pouvoirs dans le Comité de salut public et de favoriser les actes de tyrannie : « insensiblement[1], dit-il, dès le 11 thermidor, tous les comités de la Convention doivent se trouver sans occupation ou se trouver en concurrence avec le Comité de salut public. Nous trouverions la preuve de cette hypothèse dans la formation de la section de police générale que le tyran Robespierre organisa, d'où il lançait des lettres de proscription qui contrecarraient les opérations du comité de surveillance générale, en enlevant des patriotes souvent chargés des opérations importantes. »

Favorable aux usurpations et aux confusions de pouvoir, ce régime asservissait en outre à une besogne écrasante certains membres du comité, en particulier Robert Lindet, qui était chargé du service des approvisionnements: «....tout le monde[2] sait, dit Cambon le 11 thermidor an II, qu'il examine, sans l'intermédiaire des chefs de bureaux, tous les projets qui lui sont soumis; mais on sait aussi qu'il est obligé de passer les jours et les nuits. »

Ce n'est pas de principes abstraits qu'il s'inspire pour élaborer son plan, mais de l'expérience du passé; c'est elle qui lui fournit le remède aux abus qu'il veut réformer. Faisant allusion à l'excès des pouvoirs que Robespierre s'était arrogé : « cette utile expérience[3], dit-il le 18 thermidor, nous avertit du danger de soustraire l'administration générale à la surveillance directe de la Convention: elle prouve combien il importe que la représentation en masse prenne au gouvernement toute la part qu'elle y peut prendre, sans que la marche des opérations en éprouve un ralentissement.... »

Non seulement il veut que tous les membres de la Convention puissent tour à tour « concourir aux actes du gouvernement; » mais il désire aussi « arrêter les progrés de

1. *Ib.*, p. 362.
2. *Ib.*
3. *Opinion du citoyen Cambon sur l'organisation des comités et les pouvoirs qui doivent leur être attribués.* Imprimée par ordre de la Convention nationale. Paris. Imprimerie nationale. S.D. Citée en partie dans le *Mon.*, t. XXI, p. 410.



la bureaucratie » et « consacrer un principe essentiel du gouvernement révolutionnaire, qui veut qu'il y ait le moins de distance possible entre celui qui ordonne[1] et celui qui exécute.... »

Il existait alors un comité de gouvernement, le Comité de salut public, des comités particuliers et des commissions exécutives. Cambon propose d'augmenter les attributions des comités particuliers : « je propose, dit-il, de décréter que chacune des commissions exécutives rendra un compte journalier de ses opérations au comité chargé de la surveiller. Elle lui soumettra les difficultés à résoudre et lui proposera les mesures d'exécution. Si ces mesures concernent la législation, le comité en fera le rapport à la Convention après les avoir communiquées au Comité de salut public. Si elles ne sont relatives qu'à l'exécution, le comité rédigera le projet d'arrêté qui sera porté par un membre au Comité de salut public, chargé d'ordonner toutes les mesures d'exécution. »

Il propose même de supprimer les commissions exécutives, qu'il considérait comme des intermédiaires coûteux et inutiles entre les agents placés sous leur direction et les comités chargés de les surveiller ; il était encouragé dans cette voie par l'expérience qu'il avait faite des rapports entre la Trésorerie nationale et le comité des finances dont il était président.

Le Comité de salut public eût ainsi perdu le rôle prépondérant qu'il avait joué longtemps ; il serait resté une sorte d'intermédiaire, avec des attributions restreintes, entre les comités particuliers d'une part, la Convention et les fonctionnaires de l'autre ; Cambon lui enlevait la direction des armées, lui laissait la direction de la diplomatie. Comme ce comité devait être informé de toutes les décisions des autres, Cambon proposait de l'appeler *Comité central du gouvernement révolutionnaire* ; celui de comité de salut public lui paraissait trop ambitieux : « ce changement, dit-il, peut paraître minutieux; mais, j'ai pensé qu'il pourrait convenir d'annoncer que le salut public tenait à la Convention tout

1. *Opinion de Cambon sur l'organisation des comités....*, p. 6.

entière, que le gouvernement de la république était entre ses mains et qu'elle surveillait en masse les agents de l'administration générale, par une partie de ses membres réunis dans un comité central. »

Au seul comité de sûreté générale Cambon confiait la police générale, le droit de décerner des mandats d'arrêt et d'amener contre les citoyens ; il limitait d'ailleurs ce droit en ce qui concernait les fonctionnaires ; contr'eux ces mandats ne pouvaient être lancés qu'après accord entre le comité de sûreté générale et le comité particulier chargé de les surveiller ; Cambon voulait par cette restriction entraver l'influence désorganisatrice des dénonciations intéressées ou calomnieuses.

Le plan de Cambon parut violer le principe de la séparation des pouvoirs ; à cette objection il répondit : « la distinction [1] entre les actes de législation et ceux d'exécution me paraît devoir être une cause de difficultés sans cesse renaissantes ; elle pourrait faire naître, entre les divers comités et celui de salut public, une lutte nécessairement préjudiciable à la chose publique. Enfin, j'aurai le courage de le dire, parce que je ne sais point taire les vérités que je crois utiles à prononcer, c'est à cette distinction si difficile à bien saisir et, par là même, si favorable à l'extension des pouvoirs, que j'attribue la presque nullité dans laquelle la Convention était tombée et dont votre énergie l'a glorieusement tirée. »

Malgré cette justification, on reprocha au plan de Cambon d'affaiblir outre mesure l'action du pouvoir exécutif. Barère Féraud, Cambacérès, Berlier, Bourdon de l'Oise le critiquèrent ; ces orateurs se montrèrent surtout préoccupés de la nécessité de maintenir l'unité et l'énergie de ce pouvoir, au moins jusqu'à la conclusion de la paix.

Barère, dans le rapport qu'il fit au nom du Comité de salut public, fut d'accord avec Cambon sur tous les points, excepté sur le rôle du comité dont il était membre ; il demanda[2] que ce comité fût « le point de centralisation des opérations, quant

1. *Ib.*, p. 4.
2. *Mon.*, t. XXI, p. 371.

à la pensée [1], pour mettre de l'ensemble dans les travaux de la législation et de l'harmonie dans les travaux exécutifs. » Il lui réservait surtout la « surveillance immédiate sur les douze commissions exécutives, qui sont les bras donnés par la Convention au gouvernement national. »

Féraud voulait [2] que tous les comités fussent indépendants et soumis au contrôle de la Convention seule.

Berlier [3], le même jour, le 23 thermidor, jugea imprudent de soustraire à la surveillance du Comité de salut public les armées et les services relatifs à la défense nationale ; il repoussa, comme une cause de lenteur, l'idée de soumettre les autres comités à une sorte de contrôle du Comité de salut public.

Cambacérès [4], le 24 thermidor, adressa la même critique à Cambon ; il pensait que seuls devaient être soumis au Comité de salut public les arrêtés pris dans les comités particuliers, lorsqu'ils intéressaient l'administration générale. Mais, cette réserve faite, il se montrait en général favorable au projet de Cambon.

La Convention hésitait entre celui-ci et le projet de Berlier ; Cambacérès avait demandé la mise aux voix des articles du projet de Cambon : Bourdon de l'Oise s'y opposa : « ... peut-être [5] est-il à craindre, dit-il, qu'on se prévienne trop facilement pour le projet de Cambon, que je regarde comme devant être infiniment utile en temps de paix, mais qui pourrait avoir des suites fâcheuses avant l'entier achèvement de la révolution. »

Cambon chercha à calmer les craintes de Bourdon en montrant qu'il laissait au Comité de sûreté ou police générale des pouvoirs très étendus : « ... les vues [6] que j'ai soumises, dit-il, sont appropriées au gouvernement révolution-

1. Carnot, dans son rapport du 12 germinal an II, avait dit que le Comité de salut public se réservait la « pensée du gouvernement... » *Mon.*, t. XX, p. 115 : l'article du décret du 12 germinal sur l'établissement des commissions exécutives attribuait au Comité de salut public le droit d'annuler et de modifier les décisions de ces commissions.

2. *Mon.*, t. XXI, p. 453.

3. *Ib.*, p. 457.

4. *Ib.*, p. 473.

5. *Ib.*, p. 475.

6. *Ib.*,

naire: je puis citer, entr'autres preuves, le droit que je donne au comité de sûreté générale d'arrêter les citoyens suspects, droit qu'il ne pourrait conserver, si la république était affermie... »

En réalité, Cambon voulait préparer une transition graduelle du régime de la Terreur à celui de la liberté; mais à son plan la Convention préféra celui de Berlier, le 7 fructidor; elle conserva au Comité de salut public son nom, la direction des opérations diplomatiques et militaires; et, mesure grave, elle attribua, aux 16 comités créés, le droit de prendre des arrêtés[3] exécutoires.

Ce morcèlement du pouvoir exécutif inquiéta Cambon; il craignit qu'il n'en résultât des froissements et des confusions ; avant le vote du projet de Berlier il signala cet inconvénient: « comment[4], dit-il le 4 fructidor an III, surveillerez-vous les actes que vous ne connaîtrez pas? N'y a-t-il pas lieu de craindre que les comités, travaillant sans aucune communication entr'eux, adoptent des principes différents?... La publicité m'a paru être la seule sauvegarde contre les usurpations. » Il proposa de faire imprimer, dans le feuilleton de la Convention, les arrêtés des comités, à l'exception de ceux dont le secret importait à la sécurité nationale, à l'intérieur et à l'extérieur; la proposition fut adoptée[1], le 7 fructidor an II; mais elle n'eut pas l'efficacité qu'en espérait Cambon.

IV. S'il ne réussit pas à empêcher la Convention de dissoudre l'autorité gouvernementale et de la disperser entre seize comités, il profita de l'aversion qu'inspirait le souvenir de Robespierre pour obtenir le décret du 18 septembre 1794, par lequel fut établi en France le régime de la séparation de l'église et de l'état.

Unanime pour la repousser, lorsqu'elle fut proposée par Cambon le 13 novembre 1792, la Convention fut unanime

1. V. l'analyse de ce décret dans Aulard, *Histoire politique de la révolution*, p. 505-508.
2. *Mon.*, t. XXI, p. 559.
3. Il existe un recueil de ces arrêtés en 3 volumes, in-8°; il est intitulé: *Arrêtés des comités de la Convention nationale, obligatoires pour les autorités constituées,* imprimés en vertu de l'art. XXXI, du décret du 7 fructidor, l'an II de la République française, une et indivisible. Bibl. nat., Le 37/3.

pour l'adopter le 18 septembre 1794. Est-ce le triomphe de la philosophie du XVIIIe siècle ? Non. Il y a eu sans doute depuis les *Lettres Persanes* bien des ouvrages [1] où on a dénoncé l'esprit de domination du clergé, le fanatisme, l'intolérance, les dangers du monachisme, les misères morales de la vie claustrale et le dogmatisme religieux en conflit fréquent à cette époque avec l'esprit scientifique; Cambon a sans doute respiré l'atmosphère morale créée par Helvétius[2], Diderot, Voltaire, Locke. Mais, il a cru en 1790 à la possibilité d'un accord entre le clergé, surtout le bas clergé, et le régime politique que l'Assemblée constituante avait créé; conseiller municipal de Montpellier, c'est lui, qui en 1790 et 1791, avait été chargé [3] de chercher des prédicateurs pour prêcher le carême dans cette ville. Ce sont les troubles religieux qui l'ont rapidement convaincu de l'impossibilité de l'alliance entre les prêtres réfractaires et la révolution ; et, quand, le 13 novembre 1792, il a proposé de supprimer les pensions ecclésiastiques, c'était pour frapper un corps qu'il considérait comme l'ennemi irréconciliable d'un régime politique fondé sur la Déclaration des droits de l'homme.

Contrairement aux espérances de Danton et de la Convention presque tout entière, les évènements de l'année 1793 semblèrent justifier cette opinion. L'ardeur de certains prêtres à favoriser la révolte de la Vendée et les soulèvements fédéralistes, les lettres des représentants en mission, l'appui prêté au clergé par Robespierre modifièrent les sentiments des députés [4] qui avaient refusé même de discuter le projet exposé par Cambon, le 13 novembre 1792.

L'idée d'un système d'instruction publique exclusivement scientifique gagna des partisans ; il parut de plus en plus nécessaire de l'organiser en dehors de toute préoccupation confessionnelle ; le 28 mai 1793, le Comité du salut public,

1. V. dans *La Révolution française*, n° du 14 novembre 1903, *La sécularisation de la morale au XVIIIe siècle*, par M. Pellisson. — Cf. Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat*, Paris, 1898. — V. plus haut, p. 176.

2. V. Helvétius, *De l'homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation*, Londres, 1781 ; section I, chap. 14, 15, ; section II, chap. 20, 21, 22 ; sect. IV, chap, 15, et suivant ; sect. X, chap. 8 et les notes.

3. V. ci-dessus, 1re partie, chap. II, p. 36.

4. *Adresse de la Convention nationale aux citoyens des départements troublés*, décrétée le 23 mai 1793 : *Mon.*, t. XVI, p. 515.

dont Cambon faisait encore partie, avait arrêté « de proposer [1] à la Convention nationale d'organiser avec célérité l'instruction publique et de proposer de décréter l'établissement d'écoles primaires dans toutes les parties de la république. » Le 25 juin 1793, le même comité, dans une réunion à laquelle assistait Cambon, arrête qu'il sera proposé à la Convention nationale «... de mettre à l'ordre du jour[2] le rapport sur l'instruction publique jusqu'à ce qu'il soit entièrement décrété. » Le lendemain, Lakanal présente un nouveau projet du comité de l'instruction publique; le 23 juillet suivant, Cambon demande [3] la discussion du projet de Michel Lepeletier; il avait signalé,[4] le 11 juillet, le rôle des prêtres dans les insurrections de la Vendée et des Cévennes.

Le 26 novembre 1793, il considère l'unité de la république comme intéressée au prompt établissement d'un système d'instruction nouveau : «... nous voulons[5] tous, dit-il, l'unité de la République et cette unité ne peut avoir lieu sans l'unité... dans l'instruction et les lumières. »

Le 25 brumaire an II (15 novembre 1793), il propose[6] d'affecter les presbytères, dont les curés ont été supprimés, « au soulagement des infortunes et à l'instruction publique. »

Le 18 septembre 1793, il refuse [7] de reconnaître, dans les évêques, des fonctionnaires, et dans l'allocation qui leur était servie, un traitement; il affirme que la constitution de 1791 désignait cette allocation sous le nom de « pension [8] à charge de service. » Il fit remarquer que toutes les sommes versées au clergé par l'état étaient payées d'avance et que cet avantage était refusé aux défenseurs de la patrie. Les pensions des évêques variaient de 50.000 à 12.000 livres: le député Thibaut demandait qu'elles fussent uniformément

1. Aulard, *Recueil...*, t. IV, p. 353. — Cf. Guillaume, *Procès-Verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. I, p. 472.
2. Aulard, *Recueil...*, t. V, p. 77. — Guillaume, *Procès-verbaux du comité de l'instruction publique de la Conv.*, t. I, p. 506.
3. *Ib.*, t. II, Introd., p. 18.
4. V. supra, p. 291.
5. *Mon.*, t. XVIII, p. 431.
6. *Ib.*, p. 528.
7. *Ib.*, t. XVII, p. 691.
8. Cambon, sur ce point, est dans l'erreur. Le décret du 24 juillet 1790 emploie le mot *traitement* pour désigner les salaires ecclésiastiques.

ramenées à 6.000; Cambon proposa un chiffre inférieur de moitié. Mais le chiffre proposé par Thibaut fut voté.

Il semble qu'il a entrevu, avant la fin de l'année 1793, que les circonstances hâtaient d'elles-mêmes la solution du problème posé par lui le 13 novembre 1792; car, le 22 novembre 1793, pour obtenir l'ajournement d'une discussion sur les pensions des prêtres, il invite l'Assemblée à attendre que la raison ait achevé « de rétablir [1] son empire dans toutes les parties de la république; » alors « l'opinion publique éclairée ne laisserait entrevoir aucun danger en traitant cette matière délicate. » Il constate cette évolution, le 25 brumaire an II: « l'opinion publique [2] nous précède dit-il; tous les jours, elle annonce la destruction de la superstition; vous devez la remplacer par des établissements d'humanité. »

Il n'hésita pas, le 15 frimaire an II, à demander [3] une restriction à la proposition faite ce jour là par Robespierre sur la liberté des cultes; Robespierre condamnait tous ceux qui, sous prétexte de patriotisme ou de philosophie, troublaient les cérémonies religieuses, et il demandait que la force armée ne pût jamais s'immiscer dans ces cérémonies, sauf dans le cas où elle serait requise par la police.

Cambon paraît avoir vu, dans cette proposition, un moyen employé par Robespierre pour augmenter son influence personnelle : « gardons-nous, dit-il, le 9 fructidor an II (26 août 1794), d'établir des principes qui puissent devenir des couteaux à deux tranchants. » Il demande qu'une exception soit faite à la proposition de Robespierre et que la liberté des cultes soit refusée aux prêtres réfractaires jusqu'au rétablissement définitif de la paix intérieure: « ceux-là [4], dit-il, ne peuvent sans danger pour la révolution exercer le culte tant qu'elle durera. »

Le 16 frimaire, la Convention proclame [5] la liberté des

1. *Mon.*, t. XVIII, p. 492.— Cf. Aulard, *Le Culte de la Raison et de l'Etre suprême*, p. 220.
2. *Mon.*, t. XVIII, p. 431.
3. *Ib.*, p. 604.
4. *Ib.*, p. 605.
5. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXVI, p. 219. — *Mon.*, t. XVIII, p. 600 : texte du décret. — Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 476. — Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. III, p. 240.

cultes ; mais elle déclare qu'elle n'entend « déroger, en aucune manière, aux lois et aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté...»

La chute de Robespierre enleva au clergé un soutien puissant ; la répression des révoltes intérieures, les victoires de nos armées diminuaient la terreur qu'inspirait l'influence ecclésiastique; il s'était révolté; son parti était vaincu. Les tentatives faites pour créer le culte de la Raison ou le culte de l'Etre Suprême avaient mis en évidence la liaison intime et la solidarité des intérêts religieux et politiques. S'inspirant des circonstances, Cambon, exposa, dans son rapport du 18 septembre, quelles conséquences politiques on pouvait attendre de la suppresion des traitements ecclésiastiques « elle servira, dit-il, à arrêter[1] les vues des ambitieux, qui pour se créer des partisans, cherchent toujours à établir des systèmes religieux et à asservir le peuple par l'entremise des ministres du culte qu'ils ont créé.

Le Catilina[2] moderne n'avait pas négligé cette mesure. Déjà, après avoir fait adopter un décret qu'on croyait sans but et sans objet, ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises ; ils avaient gravé en lettres d'or, sur les portes, les paroles de leur maître ; et votre comité des finances a déjà reçu plusieurs pétitions, afin que la Convention déterminât les traitements des ministres dits de la Raison, de la Philosophie, ou qu'on dédiait à l'Etre Suprême. C'est ainsi que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir ».

Le projet de Cambon fut voté par acclamation. Pour la première fois en Europe, le régime de l'église libre dans l'état libre fut alors inauguré. Cambon maintenait les pensions dont les ecclésiastiques jouissaient; elles devaient disparaître par voie d'extinction; il introduisait aussi de

1. Cambon, *Rapport sur les pensions dites ecclésiastiques, fait au nom du comité des finances*, 2me sans-culottide, an II, in-8°. Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, Imprimerie nationale; p. 8.

2. V. plus haut, p. 341.



la clarté dans le chaos des lois portées depuis le mois de septembre 1792 sur ces pensions, lois dont il donne une analyse dans son rapport.

Au sujet de l'exercice du culte et de la liberté des cérémonies, Cambon croyait que la Déclaration des droits de l'homme contenait des principes assez clairs, pour trancher toutes les difficultés ; aussi, lorsque le 3 ventôse an III Boissy d'Anglas, lut un long rapport où il concluait à la nécessité [1] de proclamer la liberté des cultes, Cambon lui fit remarquer que cette déclaration était superflue, que le principe était reconnu par la Déclaration des droits, art. VII ; il réclama l'insertion dans la loi de l'article de cette déclaration qui proclamait la liberté religieuse ; cette proposition fut adoptée. En même temps, il obtint que la suppression des pensions ecclésiastiques serait de nouveau reconnue, et demanda la vente des presbytères.

L'enthousiasme avec lequel cette loi fut accueillie par le clergé et les catholiques fut très vif. Cambon avait-il prévu qu'elle serait suivie d'une renaissance religieuse rapide? En tous cas, s'il crut avoir résolu pour longtemps le problème des rapports de l'église et de l'état, il ne tarda pas à être détrompé [2] par les évènements.

Dès le 12 floréal an III (1er mai 1795), M. J. Chénier signalait [3] la rentrée de nombreux prêtres réfractaires condamnés à la déportation en 1792 et 1793, leurs manœuvres pour troubler les consciences, leur animosité contre les prêtres assermentés : « ils prêchent la révolte, dit-il ; ils foulent aux pieds votre loi [4] du 3 ventôse ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décreté la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de vous une religion dominante... »

Ces efforts du clergé catholique furent ininterrompus jusqu'au Concordat ; et le Concordat lui-même ne fut considéré par le pape que comme une première concession

1. *Mon.*, t. XXIII, p. 523. — *La Feuille villageoise*, n° du 5 ventôse, an III.
2. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 538 et suiv.
3. *Rapport au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, sur la situation de la république*, fait à la Convention, le 12 floréal, an III : *Œuvres* de M. J. Chénier, éd. de 1827, t. V, p. 220.
4. Elle subsista jusqu'au Concordat.

qui lui permettait d'en espérer d'autres. Il semble bien que cet acte fut pour Bonaparte une adroite manœuvre pour obtenir du pape la couronne impériale ; pour le pape, le voyage qu'il entreprit à Paris le 29 novembre 1804 fut un moyen de « rétablir[1] l'ancienne splendeur de la religion et du culte divin ».

Avant son départ, dans un discours du 29 octobre 1804, le pape déclare que, s'il entreprend à Paris, un voyage que lui demande Napoléon, ce n'est pas seulement par reconnaissance pour l'auteur du Concordat, c'est pour hâter l'accomplissement des promesses positives que l'empereur lui a faites pour l'avenir.

A son retour, il se félicite[2] des résultats obtenus ; il a attiré l'attention de l'empereur sur les affaires qui concernent « le bien de la religion, la liberté de l'église, l'honneur du clergé, l'augmentation du nombre des ministres sacrés ». Il ajoute : « nous avons exposé [3] de vive voix et par écrit, les plaies que l'église gallicane avait reçues des injures de ces derniers temps et de la perversité des opinions, et nous lui avons manifesté nos demandes à ce sujet. Les réponses que nous a données l'empereur ont été pleines de témoignages de considération pour notre personne, et elles nous ont donné la plus grande espérance que l'église gallicane, sortant insensiblement de son état de langueur, recouvrerait sa forme et sa vigueur primitive. Mais, parmi les maux qu'elle endure, il en est qui ont fondu sur elle avec tant de violence, qu'on risquerait de les aggraver plutôt que de les guérir, si l'on voulait y apporter un trop prompt remède.

Ne pensez pas, nos vénérables frères, que nous n'ayons que des espérances. Plusieurs choses ont été faites qui sont comme le gage et les arrhes de ce qui doit se faire encore. »

1. *Allocution de notre très saint père Pie VII, pape par la divine Providence, prononcée dans le Consistoire secret,* tenu le 26 juin 1805. Traduction française ; Troyes, in-4°, pièce.

2. *Allocution de notre très saint père le pape Pie VII, prononcée en consistoire secret, le lundi 29 octobre 1804.* Traduction française, lue dans toutes les églises du diocèse de Troyes. Troyes, in-4°, pièce.

3. *Allocution de Pie VII, le 26 juin 1805,* p. 2.

Le pape énumère ensuite les concessions[1] qu'il a obtenues ; après cette énumération, « ces fruits, dit-il, nous garantissent, comme nous l'avons déjà dit, l'effet des autres demandes que nous lui avons faites et que nous attendons de sa religion ».

Ainsi prit fin le régime dû à l'initiative de Cambon. Cinq ans plus tard, le pape était prisonnier, à Fontainebleau, de l'auteur du Concordat.

1. Voici cette énumération : « Ces sociétés des *prêtres de la mission* et des *filles de la Charité*, que saint Vincent de Paul a si salutairement fondées, ont été rétablies et autorisées à reprendre leurs habits religieux. Il a été pourvu, par un décret public, aux fonds nécessaires pour l'exercice du culte et les réparations des cathédrales ; des édifices convenables ont été attribués aux séminaires des jeunes clercs. Il a été permis que ces séminaires pussent recevoir de l'argent et des biens-fonds ; et les dépenses de ceux qui appartiennent aux églises métropolitaines sont déjà fixées sur le trésor public. Les revenus désignés pour les évêques et les chanoines des églises cathédrales ont été augmentés. Les administrations municipales et des provinces ont eu ordre de pourvoir à la conservation et au mobilier des églises. La société des *Missions étrangères*, destinée à porter la foi jusqu'aux extrémités de la terre, a été rétablie par les soins de l'empereur, de telle sorte qu'elle a recouvré ses anciens biens et a reçu la faculté d'en acquérir de nouveaux. Les ouvriers évangéliques, envoyés dans les nations éloignées pour répandre la foi, sont aidés et protégés par la puissance de l'empereur..... Au milieu de tant de soins, nous n'avons pu oublier notre église patriarcale de Latran, la mère et le chef de toutes les églises de Rome et du monde chrétien ; cette église, par la munificence du très généreux empereur, a été consolée de la perte des biens qu'elle possédait en France, et que les malheurs du temps lui avaient enlevés. Il a été fait, en outre, des choses d'une grande importance : il a été statué que les évêques exerceraient librement le pouvoir qu'ils ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la discipline ecclésiastique, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques ; que les efforts des officiers civils pour entraver d'une manière importune et injuste la juridiction ecclésiastique, seraient réprimés ; que les obstacles qui s'opposent à l'entrée de la jeunesse dans l'état ecclésiastique seraient diminués ; et qu'on veillerait à l'éducation chrétienne de la jeunesse et au secours spirituel des malades, des soldats et des habitants des campagnes.... »

QUATRIÈME PARTIE

FIN DE LA CARRIÈRE POLITIQUE DE CAMBON

CHAPITRE I

LA RÉACTION THERMIDORIENNE

Lutte de Cambon contre la réaction thermidorienne. — Il défend contre Lecointre les membres des comités de salut public et de sûreté générale accusés de tyrannie. — Nouveaux discours en leur faveur le 14 vendémiaire et le 1er brumaire an III. — Il prend à partie Tallien. — Regrets qu'il éprouve d'avoir contribué à la chute de Robespierre. — Violences de la presse thermidorienne. — Formation d'une commission de finances à laquelle il n'est pas élu. — L'émeute du 12 germinal. — Il est décrété d'arrestation.

I. La haine qu'inspirait à la Convention le souvenir de Robespierre avait contribué puissamment au vote des décrets sur la réorganisation des comités et sur la séparation de l'Eglise et de l'état; elle devint bientôt la cause de nouvelles divisions politiques; Cambon, fidèle au rôle qu'il avait toujours joué, voulut empêcher les effets de ces divisions.

Comme il avait été l'adversaire de Robespierre, il vit disparaître sans regret certaines institutions qu'il jugeait trop coûteuses ou favorables à la dictature; il condamna l'existence de tout pouvoir rival de la Convention: « il faut[1], dit-il, le 23 fructidor an III, que l'autorité supérieure qui réside à Paris ait tout sous la main. » Le même jour, il reprocha [2] à l'ancienne municipalité de Paris la mauvaise gestion

1. *Mon.*, t. XXI, p. 715.
2. *Ib.*

des biens nationaux; il se prononça [1], le 4 fructidor an II, pour l'abrogation du décret qui accordait une rétribution de 40 sous par séance à ceux qui assisteraient aux assemblées des sections; il avait déjà flétri l'avidité de certains membres des comités révolutionnaires, qui cachaient leurs convoitises sous la masque du patriotisme; il revint sur ce sujet le 14 brumaire an III; il rappela[2] qu'un salaire de 3 francs par jour avait été, par décret du 5 septembre 1793, alloué aux membres de ces comités, qu'il en serait résulté une dépense de 591 millions, et qu'il avait empêché de les payer.

Cambon se tut quand ces institutions du gouvernement révolutionnaire furent supprimées ou modifiées; mais il condamna, avec une énergie constante, toutes les lois qui semblaient être des mesures de représailles contre ceux qui avaient prêté leur concours à ce gouvernement; et il combattit avec véhémence l'inclination visible dans une grande partie de l'Assemblée à revendiquer la liberté pour pouvoir impunément se venger; il devint ainsi l'adversaire déterminé de Tallien.

Robespierre mort, les députés du marais, qui l'avaient craint et supporté vivant, firent un crime à ses amis et à ses auxiliaires de la terreur qu'ils avaient éprouvée; Tallien s'unit à eux; au 9 thermidor, il était sous le coup d'une dénonciation [3] de la part de la société des Jacobins de Bordeaux pour abus de pouvoir pendant sa mission dans cette ville; attaqué [4] par Carrier au club à Paris, il en est exclu le 17 fructidor, ainsi que Fréron, et il devient le chef d'une majorité nouvelle à la Convention; son programme est vague; aux Jacobins le 17 thermidor, il se déclare partisan du gouvernement révolutionnaire, mais il ajoute qu'il faut « détruire [5] les formes acerbes dont il

1. *Ib.*, p. 548.
2. *Ib.*, t. XXII, p. 425. — Cf. Cambon, *Rapport sur les taxes révolutionnaires*, cité en partie dans le *Mon.*, t. XXIII, p. 611, et suiv. — Le décret du 18 brumaire an II, et celui du 7 fructidor an II (art. XXI), fixaient à 5 livres par jour le traitement des membres des douze comités révolutionnaires de Paris. V. Mellié, *Les sections de Paris*, p. 224, 210.
3. *Mon.*, t. XXI, p. 3.
4. *Ib.*, p. 682.
5. *Ib.*

avait été environné... ; que tous les ennemis du peuple tombent sous la glaive de la loi ; mais... qu'on n'attaque plus des familles innocentes ; que celui qui voulait étendre la liberté fût en sûreté et qu'il n'y eût plus d'arbitraire. »

Quelques jours après, Tallien profère des menaces à l'adresse de ses ennemis personnels, qu'il accuse de vouloir prolonger le système de la Terreur : « continuateurs [1] de Robespierre, leur dit-il, le 26 thermidor, n'espérez aucun succès ; la Convention est décidée à périr ici ou à anéantir tous les tyrans, de quelque masque qu'ils se couvrent. »

A l'Assemblée on le considère [2] comme le véritable vainqueur du 9 thermidor [3].

Cambon méprisait ce personnage, pour son rôle pendant les journées de septembre 1792 ; il reconnaissait, comme lui, la nécessité de rétablir un régime de liberté, mais de liberté sans proscription. Dès le 8 fructidor, il prit la défense d'un représentant en mission dans la vallée du Rhône, Maignet dénoncé pour deux arrêtés dont l'un ordonnait l'arrestation des nobles jusqu'à la paix ; à Rovère qui soutenait les dénonciations « il ne faut pas [4], dit Cambon, que ceux qui font les lois et que les patriotes qui les font exécuter soient égorgés. »

Cambon ménage d'abord Tallien ; mais, dès le 12 fructidor, il l'accuse à mots couverts d'exciter dans l'Assemblée de nouvelles divisions. Dans cette séance, commence entre ces deux hommes un duel où Cambon eut d'abord l'avantage.

Il s'agissait de déterminer la responsabilité des membres des comités de surveillance et de salut public, restés en fonction depuis le mois de juillet 1793 jusqu'au 9 thermidor. Le débat commença par une dénonciation du député Lecointre [5] contre sept d'entr'eux : Barère, Collot d'Herbois, Vadier, Billaud-Varenne, Vouland et David. Il développa 26 chefs d'accusation ; en réalité ces 26 chefs d'accusation revenaient à

1. *Ib.*, t. XXI, p. 486.
2. *Ib.*, p. 326.
3. Sur ses relations avec Thérésa Cabarrus, qui devint ensuite Mᵉ Tallien, puis Mᵉ de Fontenay, V. G. J. Ouvrard, *Mémoires sur sa vie et ses diverses opérations financières*, 1ʳᵉ partie, Paris 1826, in-8°, p. 18.
4. *Mon.*, t. XXI, p. 592. — Cf. p. 588.
5. *Ib.*, t. XXI, p. 620.

un seul ; Lecointre leur reprochait d'avoir été les complices de Robespierre.

Tallien fut considéré par l'opinion comme l'inspirateur de Lecointre ; la veille, il avait prononcé un grand discours contre le régime de la Terreur, demandé le règne de la justice, le maintien du gouvernement révolutionnaire et la liberté de la presse ; au milieu de déclarations humanitaires, il avait renouvelé ses menaces à l'adresse de ceux, qu'il avait déjà le 26 thermidor appelés continuateurs de Robespierre, sans les désigner clairement : « quand [1], dit-il, le Terrorisme, a cessé de faire trembler, il ne peut que trembler lui-même. » Goujon, en répondant à la dénonciation de Lecointre, fit ressortir [2] l'ambiguïté haineuse du discours prononcé la veille par Tallien ; il proposa de clore à l'instant la discussion ; mais Billaud-Varenne insista pour s'expliquer.

Puis Cambon s'attacha en quelques mots à convaincre la Convention du danger de nouvelles divisions : « rappelons-nous, dit-il, les époques de la révolution et voyons si ce n'est pas l'aristocratie qui, avec le mot perfide *humanité*, a toujours assassiné le peuple. Lors du 6 octobre, on disait aussi que l'Assemblée constituante était composée de cannibales qui massacraient le peuple. Lors des massacres d'Avignon, on accusa les meilleurs patriotes de l'Assemblée législative d'en être les auteurs. Au commencement de la Convention, il fut aussi une époque malheureuse où l'on jeta la division parmi nous. Des hommes qui se disaient vertueux accusèrent les autres d'être des hommes de sang. Aujourd'hui, l'on a créé le mot *robespierrisme* et l'on vient accuser des hommes de ce nouveau crime qu'on crée. » Il termine en concluant que faire le procès des membres dénoncés, c'était faire le procès de la Convention elle-même, qui avait prorogé leurs pouvoirs jusqu'au 9 thermidor.

Sur la proposition de Thuriot, la Convention déclara

1. *Mon.*, t. XXI, p. 614.

2. *Ib.*, p. 622 : « j'ai remarqué, dans ce discours, où l'on blâme le système de terreur, qu'on a voulu la répandre sur la Convention, par ces mots de *Robespierriser*, par ces expressions vagues de *scélérats complices de Robespierre* qu'on n'a pas nommés. »



qu'elle rejetait la dénonciation avec indignation ; mais le lendemain, le débat se renouvela. Lecointre lut les 26 chefs d'accusation qui furent l'objet d'une discussion longue, confuse et passionnée. Cambon fit de nouveau remarquer que le vague de la rédaction permettait d'inculper tous les membres des comités et la Convention elle-même, qui avait approuvé leurs actes ; pour décourager de nouvelles dénonciations de ce genre, il proposa de conclure le débat en infligeant au dénonciateur une flétrissure morale : «.... aujourd'hui [1], dit-il.... que vous êtes convaincus de la fausseté de l'accusation portée contre plusieurs de vos membres, vous devez par un décret solennel la déclarer calomnieuse. »

Cette proposition fut « décrétée [2] à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements. »

Lecointre semblait confondu, et avec lui, Tallien qui à tort ou à raison avait été accusé de l'avoir inspiré. Mais, malgré cet échec, le 14 vendémiaire suivant, Legendre reprit [3] l'accusation; ce député avait été dantoniste; quand Danton fut traduit devant le tribunal révolutionnaire il l'abandonna. Puis il devint l'ami de Tallien.

Comme il reprochait surtout à Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois etc.... d'être les auteurs du régime de la terreur, Cambon prit l'offensive et répliqua que les vrais auteurs [4] de ce régime étaient Tallien lui-même et Danton; il révéla alors quelques détails sur le rôle de Danton avant le 31 mai 1793; il revint sur ces faits et les précisa [5] dans la séance du 1er brumaire an III : il déclara que l'origine du système de la Terreur était bien antérieur à l'établissement du Comité de salut public ; qu'il avait pris naissance à l'époque du 2 septembre 1792 et il accusa Tallien d'être l'un des auteurs responsables de ces journées.

II. Alors entre Cambon et Tallien le conflit devient

1. *Mon.*, t. XXI, p. 642.
2. *Ib.*
3. *Ib.*, t. XXII, p. 138.
4. *Ib.*, p. 139.
5. *Ib.*, p. 306. — V. plus haut p. 276.

aigu. Cambon demanda à Collot d'Herbois de réfuter par écrit les accusations de Lecointre : Collot rapporte en ces termes les propos de Cambon : «... un de nos collègues [1], homme austère, loyal, ami de la justice et de la vérité, connu pour avoir souvent rompu ce torrent de passions individuelles, qui agitent quelquefois l'Assemblée, et ramené d'impétueuses discussions vers l'intérêt sacré de la patrie, vint m'exhorter à réfuter le dernier imprimé publié par L. Lecointre. Vous devez tous, me dit-il, vous employer à cette réfutation ; il faut mettre au net les faits, les hommes et les choses. Trop de gens sont intéressés à accréditer les calomnies dirigées contre les membres des anciens comités de gouvernement. L'opinion s'égare ; ce n'est point de vous dont *(sic)* il s'agit ici ; c'est d'un moyen essentiel et majeur du gouvernement démocratique, dont la Convention fut toujours le centre, qu'elle employa pour sauver la patrie dans des crises extraordinaires. Il s'agit de deux comités créés par la Convention, qui, soutenus de sa confiance et de sa force, ont traversé la plus étonnante période politique et virent accomplir de si grands évènements, que les fastes d'aucune république ne peuvent en offrir de pareils. Il faut que, pour faire connaître la nature et les principes de ce gouvernement, l'histoire ait de plus dignes traditions que celles des libellistes, qu'elle ait d'autres matériaux que les déclamations virulentes de ceux qui ont eu constamment des intérêts opposés à la révolution, aux décrets de la Convention nationale, et au salut du peuple, à l'instant où il fondait la république. »

Collot lui répondit que le nouvel écrit de Lecointre n'était que le récit des incidents provoqués par ses dénonciations de fructidor et il ajouta : « faut-il d'ailleurs tant de travail et de si pénibles efforts pour signaler de vrais conspirateurs ? »

Cambon reprit : « j'en conviens... ; mais les hommes de

1. *J.-M. Collot, représentant du peuple à ses collègues, réflexions rapides sur l'imprimé publié par Lecointre contre sept membres des anciens comités de salut public, et de sûreté générale.* Paris, s. l. n. d. in-8°, pièce, p. 2. — Le nom de Cambon ne figure pas dans cet opuscule, mais le portrait et les paroles citées s'appliquent sans aucun doute à Cambon.



bonne foi, la Convention entière réclament l'évidence de la vérité ; il faut la rendre palpable et sensible pour tout le monde. Déjà..., les moins clairvoyants sont convaincus que cette affectation d'attribuer, à quelques membres seulement, des opérations communes à tous ceux qui formaient les anciens comités, n'est qu'une manière adroite de proscription...

On a bien remarqué d'ailleurs que ces dénonciations étaient tissées de telle sorte, qu'on pourrait même à fantaisie les produire en sens inverse... Tout y est vague et indécis, à la vérité ; mais le trait lancé n'en laisse pas moins d'inquiétude et de douleur.... » Collot suivit le conseil de Cambon.

Celui-ci, peu de temps après, rompit ouvertement avec Tallien, à la séance du 18 brumaire an III ; comme Cambon proposait d'augmenter le traitement des petits fonctionnaires, à cause de l'augmentation du prix des denrées, Tallien demanda la parole et dit[1] : « il y a de la perfidie dans la discussion. » Cambon apostropha l'interrupteur avec colère : « viens m'accuser, Tallien, dit-il ; je n'ai rien manié ; je n'ai fait que surveiller ; nous verrons si, dans tes opérations particulières, tu as montré le même désintéressement ; nous verrons si tu n'as pas donné ta griffe pour faire payer une somme de 1.500.000 livres dont la destination te fera rougir... »

Tallien répondit qu'il demandait l'examen de sa conduite ; cet examen ne se fit [2] pas.

Duquesnoy accusa Tallien de tyrannie ; Goupilleau se plaignit de la perfidie de la presse ; «..., l'art de la calomnie, dit-il, est porté à sa perfection... »

Humilié ce jour là, Tallien reprit l'avantage dans le procès de Carrier, un de ses plus audacieux adversaires. Carrier fut dénoncé pour divers actes accomplis par lui pendant sa

1. *Mon.*, t. XXII, p. 453.
2. Tallien a publié sa justification sous ce titre : *La vérité sur les événements du 2 septembre ;* elle se trouve aux Arch, nat., AD1, 103. — Lacretelle jeune a répliqué à Tallien ; il a publié une *Réponse à Tallien* qui se trouve au commencement de son ouvrage intitulé : *Du système de gouvernement pendant la session actuelle et de la préférence de la réélection sur le tirage au sort pour les deux tiers Conventionels,* in-8°, Paris, an V.

mission à Nantes. Au nom de la commission à laquelle cette dénonciation avait été renvoyée, le rapporteur, Romme, conclut, le 22 brumaire an III, à la mise en accusation de Carrier.

Dans le scrutin par appel nominal qui eut lieu, Cambon comme d'ailleurs tous ses collègues vota [1] le renvoi de Carrier au tribunal révolutionnaire; mais il fit des réserves sur le degré de confiance que méritaient les témoins à charge; il reprocha à Carrier d'avoir méconnu la dignité du représentant du peuple Tréhouart et d'avoir, par son arrêté du 16 frimaire an II, « participé à des actes atroces contre l'humanité »; mais il ajouta « : la Convention [2] appréciera sans doute, dans l'acte d'accusation qui sera rédigé, quel est le degré de confiance qu'on doit accorder, *en révolution*, à des dépositions contre ceux qui ont été investis de pouvoirs illimités; elle examinera, dans sa sagesse, s'il n'y aurait pas lieu de craindre que ces dépositions ne fussent suscitées par des vengeances, des haines et des intérêts particuliers, blessés par des mesures que l'intérêt général aurait impérieusement commandés. » Carrier, traduit devant le tribunal révolutionnaire, fut condamné.

III. A partir de ce moment, la majorité de la Convention devient de plus en plus hostile aux anciens auxiliaires du gouvernement révolutionnaire; dans les discussions soulevées à ce sujet, « chacun [3], dit Carnot, vient avec le parti pris de condamner ou d'absoudre. »

Duhem, le 6 brumaire an III, raille la facilité [4] avec laquelle étaient accueillies les plaintes des victimes de la Terreur; « je voudrais bien voir, dit-il, un gouverneur de la Bastille dénoncer ceux qui l'ont prise. »

Si Cambon essaie ainsi d'arrêter la réaction, ce n'est pas qu'il approuve tous les actes accomplis pendant la Terreur. En demandant, le 6 frimaire, la suppression des taxes révolutionnaires [5], il s'indigne contre les fripons qui ont profité

1. *Mon* t. XXII, p. 481.
2 *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XL, p. 68-70.
3. Carnot, *Mémoires*, t. I, p. 57.
4. *Mon.*, t. XXII, p. 364.
5. Cambon, *Rapport sur les taxes révolutionnaires*.....

des malheurs de la nation pour augmenter leur fortune. Il n'avait pu obtenir qu'une comptabilité rigoureuse fût tenue de la perception de ces taxes ni de l'enlèvement de l'orfévrerie des églises: il protesta une fois de plus, le 12 brumaire, contre « l'indécence[1] qu'on mettait à « l'extraction des ornements et de l'argenterie des églises. » Il déclara[2] qu'on avait tendu un piège à la crédulité publique en répandant le bruit que ces ornements valaient 2 à 3 milliards, qu'en réalité on n'en avait pas retiré plus de 30 millions.

Cambon eût voulu obtenir des objets enlevés et de la perception des taxes révolutionnaires, des états réguliers et complets; la comptabilité centrale, qu'il avait organisée[3] à la Trésorerie nationale, était destiné à jeter la lumière sur la gestion de tous ceux qui avaient administré, perçu ou ordonnancé les deniers publics: elle devait faire connaître «...... au moins dix mille comptables, qui n'ayant jamais rendu compte, se croyaient ignorés. »

Mais, il ne pensait point à se venger; son seul but était de défendre les intérets du trésor public: aussi, dans son rapport du 6 frimaire an III, il prie l'Assemblée de s'abstenir de toute exagération et d'éviter aussi bien une rigueur qu'une indulgence excessive. Il n'avait pas attendu la chûte de Robespierre pour dénoncer[4] les abus et les dilapidations; il craint que le cri de justice ne soit un cri de vengeance et il met en garde la Convention contre les dangers d'une réaction violente et aveugle: « nous avons, dit-il, à gémir[5] sur des excès qui ont été commis; mais, en mettant la probité et la justice à l'ordre du jour, gardons-nous d'accuser en masse les citoyens qui ont été chargés du devoir terrible d'exécuter les lois révolutionnaires; craignons de tomber

1. Cambon, *Discours au sujet du compte de l'argenterie des églises, prononcé à la Convention nationale, le 12 brumaire an III.* Imprimé en vertu de l'arrêté du comité des finances du 15 brumaire an III. Paris. Imprimerie nationale, brumaire an III. Cité en partie dans le *Mon.*, t. XXII, p. 410.

2. Il avait déjà signalé à la Législative l'illusion qu'on se faisait sur l'importance de cette ressource: *Mon.*, t. XI, p. 382. — V. plus haut, p. 104.

3. Cambon, *Lettre sur les finances*, p. 14.

4. V. plus haut p. 324 l'extrait de son discours du 6 avril 1794.

5. Cambon, *Rapport sur les taxes révolutionnaires....* p. 3 et suiv., cité dans le *Mon.*, t. XXII, p. 711, 718, 733, 742.

dans un excès contraire; craignons de servir des passions; craignons surtout de commettre des injustices ; les patriotes qui, dans les moments de danger, ont bien rempli leurs devoirs, méritent d'être distingués ; car, si nous n'y prenons garde, il pourrait se faire, que sous le prétexte de vols et de dilapidations, les malveillants parvinssent à faire poursuivre, et même punir indistinctement, tous les agents de la révolution ; ils pourraient même tenter, sous ce prétexte, l'anéantissement du gouvernement démocratique, que le peuple français a accepté ; ils diraient bientôt que les citoyens peu fortunés ne sont pas dignes de remplir des fonctions publiques ; ils auraient l'air de se rallier momentanément à la classe qu'on appelle intermédiaire, pour remporter cette première victoire ; s'ils réussissaient, fiers de leur succès, ils accuseraient bientôt ceux qui les auraient aidés, et, sous le prétexte de vols et de dilapidations, ils chercheraient bientôt à s'emparer exclusivement des rênes du gouvernement et à nous asservir. »

L'autorité de Cambon à la Convention se maintint encore grâce à sa réputation de probité et d'indépendance. Les projets de loi qu'il proposait étaient ordinairement votés ; on se servit même de son nom pour obtenir la réintégration des députés proscrits, emprisonnés ou en fuite depuis le 31 mai 1793 ; comme il avait fait le procès [1] des auteurs de ces journées, le 14 vendémiaire et le 1er brumaire an III, pour défendre Barère et ses coaccusés, un fragment de son discours du 1er brumaire an III, fut imprimé à part et publié sous ce titre : *Cambon plaidant la cause de ses soixante-treize collègues.* Ils furent rappelés le 18 frimaire [2] et le 18 ventôse an III ; ils avaient promis d'oublier leurs animosités personnelles ; l'avenir montra qu'il était au-dessus de leurs forces de tenir ce serment.

Cet évènement précipita la réaction [3] et diminua l'influence de Cambon ; la Convention avait pris pour devise

1 V. plus haut, p. 362.
2. *Mon.*, t. XXII, p. 699.
3. Sur la réaction thermidorienne V. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 523 et suiv.

politique: « *Guerre aux royalistes, guerre aux terroristes ;* » mais les mesures prises par elles étaient presque toutes défavorables à ceux-ci ; l'opinion publique fut déchaînée contre eux par la presse, et, sous ce nom de terroristes furent systématiquement confondus tous ceux que Tallien, Fréron, la *jeunesse dorée* considéraient comme des adversaires. Une campagne de presse et de théâtre d'une violence inouïe fut entreprise contre eux. Un mot d'ordre semble donné d'accuser tous les républicains sincères, Carnot lui-même, d'être des buveurs de sang.

Le journal de Fréron, l'*Orateur du peuple*, l'*Accusateur public* de Richer Serizy se distinguent par leurs provocations et leurs audacieuses accusations ; les patriotes sont poursuivis, maltraités, égorgés ; on les tue comme les « grives [1] dans les champs ».

Le spectacle de ces évènements causait à Cambon une douleur et une irritation profondes, qu'il avait peine à contenir [2] à la Convention. Il en vint à regretter le régime qu'il avait contribué [3] à renverser le 9 thermidor ; et on l'entendit s'écrier au restaurant Doyen, aux Champs-Elysées : « j'aurais dû me faire guillotiner ce jour là [4], plutôt que de me trouver l'appui d'une journée qui a amené tant de forfaits ».

Le 8 nivôse, il protesta [5] avec énergie contre les accusations de cruauté prodiguées aux républicains par la presse : « dans les départements, dit-il, les citoyens connus par leur républicanisme sont proscrits par les hommes qui, en 1791, avaient pour devise: *La constitution, toute la constitution, rien que la constitution... ;* on nous assassine dans l'opinion par des pamphlets calomnieux et ensuite on vient dire dans cette tribune : « l'opinion publique accuse un tel, et comme le peuple ne se trompe jamais, nous demandons sa punition.... » Il termine par ces mots : « je le dis avec franchise : nous courbons la tête sous une

1. Durand-Maillane, *Mémoires*, t. I, p. 277.
2. *Mon.*, t. XXII, p. 587, séance du 3 frimaire an III.
3. « Prodigieusement » contribué, dit Baudot, *Notes historiques....*, p. 65.
4. Le 9 thermidor.
5. *Mon.*, t. XXIII, p. 81, 82.

tyrannie plus pesante que celle de Robespierre ». Plusieurs députés ajoutent : « il a raison ; la tyrannie de Fréron est affreuse ».

IV. Si aigri qu'il fût contre Tallien, il dédaigne d'user contre lui des artifices d'une polémique peu scrupuleuse ; c'est à lui qu'un ancien détenu, nommé Senart, envoya une dénonciation[1], où les accusations les plus infâmantes étaient accumulées contre Tallien ; interpellé[2] par celui-ci à ce sujet, le 11 nivôse an III, Cambon déclara dénuée de preuve et de vraisemblance la dénonciation qu'il avait reçue ; mais il se plaignit amèrement d'être lui aussi calomnié par les journaux.

Un de ses amis et compatriotes, nommé Aigoin, devenu commissaire de la Trésorerie nationale, essaya dans une brochure [3] de réfuter les accusations lancées contre les patriotes en général ; au cri « *A bas les buveurs de sang*, qui était proféré contre tous les républicains sincères, Aigoin répond qu'il faut ajouter : à bas les « dilapidateurs et les dominateurs, les exacteurs et les extortionnaires, tous ces scélérats hypocrites et pervers qui, affublés du bonnet rouge et couverts du masque du patriotisme, éteignirent toute confiance..., anéantirent l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences et les arts, en un mot toutes les sources de la prospérité... »

Il demande si le temps est venu de ne plus détester le despotisme foudroyé avec la Bastille, le fédéralisme, les révoltés de Lyon et de la Vendée et Dumouriez ; il raille les *ci-devant* de toute espèce : « comtes, marquis, muscadins », qui se disent les seuls patriotes.

Il dénonce une conspiration qui « veut arriver au royalisme par un système indulgent sur tous les actes contre-révolutionnaires et d'une extrême rigueur contre les patriotes et il ajoute que ce système « offre au royalisme des

1. Publiée sous ce titre : *Révélations puisées dans les cartons des comités de salut public et de sûreté générale, ou Mémoires inédits de Sénart.* Paris, in-8°, 1824.

2. *Mon.*, t. XXIII, p. 102. — Sur Sénart, V. Hamel, *Histoire de Saint-Just*, t. II, p. 218.

3. Aigoin, *A bas les brigands et les buveurs de sang, vive la Convention nationale ! ou coup d'œil sur les dangers de la patrie*, an III ; s. l. n. d. Bibl. nat., Lb. 41/1465. Sur Aigoin, v. plus haut, p. 39.

espérances, au fanatisme des hochets, au sénat français la discorde, à la Vendée des armes, aux aristocrates, la liberté, aux émigrés... des secours, et aux patriotes, qui sont aujourd'hui, grâce à ses soins, les seuls factieux de la république, des fers ou la mort. »

Mais, dans ces polémiques violentes, les adversaires de Cambon l'emportent par l'habileté et l'audace ; défenseur intraitable des intérêts du trésor public, il était l'ennemi naturel de tous les spéculateurs ; malgré les déclarations et les décrets qu'il avait inspirés en faveur de la liberté du commerce depuis le 9 thermidor, sa rude probité était, paraît-il, gênante, si on en croit un pamphlet[1], hostile, il est vrai, aux meneurs thermidoriens de la Convention ; l'auteur leur prête les propos suivants sur Cambon : « si cette tête méridionale n'était pas toujours comme un volcan, on essaierait de lui faire entendre raison. On lui dirait bénignement à l'oreille : Cambon, c'est moins à toi qu'on en veut qu'aux finances de la république... Nous avons un plan dans lequel tu pourrais jouer un rôle, si tu voulais... »

Il peut encore faire prévaloir son opinion dans les débats relatifs, l'un à la levée du séquestre[2] établi sur les biens des étrangers, l'autre au mode de liquidation des dettes[3] des émigrés.

Mais il est sans relâche en butte à la calomnie ; il est représenté comme l'auteur responsable de certaines lois financières impopulaires ; c'est ainsi qu'à l'Assemblée même, il est, le 9 nivôse, accusé[4] d'être l'auteur de la loi du séquestre. Or il s'y était opposé : aussi ne peut-il réprimer un cri de violente indignation : «.... ce qui doit le plus importer à l'homme, c'est son honneur ».... et il rappelle[5] dans quelles circonstances le vote avait été obtenu.

Il a gain de cause ; mais, plus son impétueuse éloquence est redoutée à la tribune de la Convention, plus il devient le point de mire non seulement des journalistes royalistes

1. *Leurs têtes branlent. A votre tour.* Bibl. nat., Lb. 41/1530.
2. V. plus haut, p. 331. — *Mon.*, t. XXIII, p. 88.
3. *Ib.*, p. 117. — Le décret, fut adopté le 1er floréal an III : *Procès-verbal de la Convention*... t. LX, p. 9 et suiv.
4. *Mon.*, t. XXIII ; p. 89.
5. V. plus haut p. 315.

comme Richer-Serizy, mais des chansonniers, des vaudevillistes : au théâtre Favart[1], rendez-vous des élégants, on applaudit des couplets satiriques ayant pour titres : *Le financier d'état*, ou *Cambon en Vaudeville* ; les épithètes pleuvent[2] sur lui railleuses, malveillantes : *grippe-sou*, *Aristide-Cambon*, *Terray-Cambon, bourreau des finances*.

Le mécontentement des rentiers, dont les revenus ont été diminués par l'unification de la dette, s'est manifesté dès le 9 fructidor an II ; dans les groupes du jardin national « ou ne paraît [3] pas content de lui » ; un inspecteur de police enlève une affiche où on lit : « peuple trop bon, quand écartèleras-tu Cambon ? » Le 12 décembre 1794, le journal le *Sans-Culotte* annonce [4] qu'il a abandonné l'administration des finances. Le *Journal de Perlet* se fait l'écho d'un bruit analogue ; il annonce que deux commissaires de la trésorerie nationale, Aigoin et Lhermina, particulièrement liés avec Cambon, vont être destitués [5].

Au mécontentement des rentiers, s'ajoute celui des classes populaires, très éprouvées par la rigueur de l'hiver et la cherté des vivres. Le thermomètre descend[6] à 16° au mois de décembre ; les fleuves étant gelés, la navigation est impossible. Le 25 ventôse, un décret fixe à une livre de pain la ration de chaque Parisien et une livre et demie pour l'ouvrier. Un œuf se vend[7] 8 francs en assignats. « Dans[8] les places publiques, cafés et cabarets, on entend dire : « au diable la République ! nous manquons de tout ; il n'y a que celui qui est riche qui ne manque de rien. »

La disette prépare le peuple à prêter l'oreille aux théories communistes répandues par Babeuf, qui écrit dans son journal : «...le régime [9] des cinq grosses fermes est rétabli, puisque le sel vaut douze sols. Mais ce petit objet n'est rien.

1. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. I, p. 547, 484.
2. *Ib.* p. 560, 639, et passim.
3. *Ib.*, p. 60.
4. *Ib.*, p. 306.
5. *Ib.*, p. 310.
6. *Ib.*, t. XXIII, p. 80 : Rapport de Boissy d'Anglas. — Cf. *Ib.*, p. 284.
7. Schmidt, *Tableaux*..., t. II, p. 554.
8. Aulard, *Paris pendant la réaction ther.*, t. I, p. 370.
9. *Le Tribun du peuple ou le Défenseur des droits de l'homme* par Gracchus Babeuf, n° 29, du 1er au 19 nivose an III de la République une et démocratique ; p. 283. Bibl. nat., Lc 2/825.

Les culottés ne veulent plus que l'on emploie la dénomination de sans-culottes. Et cependant jamais il ne fut plus impossible à bien des gens d'acheter des culottes. Que dira-t-on, lorsque, sous peu de jours, je donnerai à mes pauvres, le compte, fait par livres, sous et deniers, qui prouvera qu'ils ne gagnent point le quart du prix des objets indispensables qu'ils devraient pouvoir se procurer chaque jour? Que dira-t-on si, avec ce compte, ils vont à chacun des gouvernants leur dire: « gouvernant, tu le vois; à la manière dont tu as tout arrangé, je ne peux pas vivre ; ton métier est pourtant de me faire vivre; car, au fond, voilà où se réduit en principe toute la politique, c'est de garantir à tous les gouvernés la suffisance de leurs besoins. J'ai droit de dire que ton administration est mauvaise, toutes les fois que tu n'y parviens pas. Préviens cette démarche, Convention plébéienne ; foudroie l'indigne faction des amis des riches qui a détruit tout le bien que tu as fait et qui veut t'empêcher de le rétablir... » Le 6 pluviôse an III, Babeuf annonce[1] qu'une insurrection populaire est prochaine.

Cambon au contraire ne perd pas une occasion de rappeler que le respect de la propriété individuelle est indispensable au salut de la république[2]; au peuple éprouvé par des privations et des souffrances, il parle indirectement un langage élevé ; dans son rapport du 3 pluviôse an III, il lui fait entrevoir la fin prochaine de ses maux et l'invite à imiter par sa patience l'héroïsme des soldats qui dans les armées défendent le sol national et la liberté : « les armes[3] de la République triomphent, dit-il, le courage des généreux défenseurs de l'égalité a fait fuir les satellites des despotes coalisés; le trône de plusieurs tyrans chancelle ; l'Europe soupire après la paix que la France voudra dicter. Encore quelques efforts, et nous atteindrons le but que nous nous sommes proposé.

C'est nous qui devons seconder le dévouement de

1. *Ib.*, n° 31.
2. V. plus haut p. 334.
3. Cambon, *Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation... du 3 pluviôse an III...*, p. 1. Cité, en partie, dans le *Mon.*, t. XXIII, p. 394.

nos frères d'armes, en mettant dans nos opérations l'ensemble et la prudence qui doivent en assurer le succès... Les bons citoyens doivent.... se pénétrer que les privations qu'ils éprouvent sont le résultat des machinations suscitées par les tyrans et provoquées primitivement par les émigrés ; ils doivent se pénétrer qu'elles sont nécessaires au triomphe de l'égalité et de la liberté ; l'homme vraiment patriote les supporte avec résignation par l'horreur qu'il a de la tyrannie ; il les compare toujours avec les fatigues qu'éprouvent les courageux soldats qui combattent pour la défense commune. »

Cambon ne se contentait pas de donner des enseignements au peuple. On a vu plus haut que son plan de loterie des biens nationaux était une combinaison ingénieuse pour assurer le triomphe de la révolution, concilier les exigences des disciples de Babeuf avec le respect de la propriété individuelle, remédier à la crise financière, soulager par suite la classe pauvre en diminuant la circulation des assignats.

V. Mais il n'avait plus la confiance de la nouvelle majorité de la Convention. Le 9 nivôse an III, son autorité au comité des finances est détruite. Cinq comités de l'Assemblée choisissent [1] chacun un de leurs membres pour former une commission qui s'empare de la direction des affaires. Cambon en est exclu.

Le 9 pluviôse suivant, le député montagnard Duhem, fougueux adversaire de Tallien, ayant dit [2] que l'aristocratie et le royalisme triomphaient, fut condamné par un vote de la Convention à trois jours de prison à l'Abbaye ; Cambon irrité s'écrie alors : « nous allons tous à l'Abbaye.— Allez-y, lui répliquent un grand nombre de députés. »

Le dénouement de la lutte engagée contre les membres des anciens comités approchait ; une commission avait été chargée d'examiner les griefs formulés contre eux ; Saladin

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. LII, p. 151. — Cambon, *Discours du 16 germinal an III : Mon.*, t. XXIII, p. 88. — *Lettre sur les finances...*, 1797. — *La Feuille villageoise*, n° 23, du 25 nivôse an III, p. 36. C'étaient les comités des finances, de commerce, de législation, de salut public et de sûreté générale réunis.
2. *Mon.*, t. XXIII, p. 328.



lut[1], le 12 ventôse, le rapport dont il avait été chargé et conclut à la mise en accusation ; la veille Fréron avait prononcé un discours triomphant.

Jusqu'au dernier moment, Cambon les défendit; Saladin émit la prétention de les contraindre à discuter les chefs d'accusation dans l'ordre où il les avait présentés dans son rapport; le but de cette procédure était d'obliger la Convention à se prononcer avant tout sur la question : y avait-il eu tyrannie en 1793 et 1794? Cette question tranchée, tout débat devenait superflu; or il était à prévoir que la Convention à cette question répondrait par l'affirmative.

Aussi, Cambon, le 4 germinal, revendiqua[2] la plus grande liberté pour la défense ; comme Siéyès prétendait que la Convention avait été esclave de la tyrannie populaire avant et de la tyrannie des comités après le 2 juin 1793, Cambon montra qu'une telle théorie frappait de nullité toutes les lois votées par cette Assemblée, y compris la proclamation de la république et la constitution de 1793.

Une agitation visible commençait à se répandre dans Paris, la majorité de la Convention inquiète avait décidé[3], le 1er germinal an III, qu'en cas d'atteinte aux droits de l'Assemblée, tous les députés, qui le pourraient, se réuniraient à Châlons-sur-Marne; quand, le 8 suivant, Ysabeau signala des préparatifs d'insurrection faits par la section des Graviliers, Merlin de Douai demanda[4] aussitôt la convocation des assemblées primaires pour le 8 floréal suivant.

Cambon attira l'attention de l'Assemblée sur les dangers de cette motion; l'adopter, c'était accréditer l'opinion que jamais les puissances coalisées n'entreraient en pourparlers de paix avec la Convention; c'était, en outre, dissoudre l'Assemblée au moment où « l'on pourrait croire que les finances et les approvisionnements étaient dans le plus mauvais état. » Jeanbon Saint André s'unit à Cambon pour demander la question préalable qui fut votée.

Ce fut le dernier succès de Cambon. Le 12 germinal,

1. *Ib.*, t. XXIII, p. 589. — *Procès-verbal de la Convention*, t. LVI, p. 209.
2. *Mon.*, t. XXIV, p. 58.
3. *Ib.*, p. 87.
4. *Ib.*, p. 100.

la Convention fut envahie par des bandes tumultueuses demandant du pain et la Constitution de 1793 ; dans une pétition, les délégués de la section des Quinze-Vingts se plaignaient de ce que les incarcérations continuaient malgré les promesses faites depuis le 9 thermidor et ils ajoutaient : « pourquoi Paris[1] est-il sans municipalité ? Pourquoi les sociétés populaires sont-elles fermées ? Pourquoi les assignats sont-ils de jour en jour plus avilis ? Pourquoi et les fanatiques et la jeunesse du Palais-Royal peuvent-ils seuls s'assembler ?... »

Pichegru, avec quelques troupes, délivra la Convention et dispersa les insurgés. Dans la nuit du 12 au 13, l'Assemblée vota la déportation immédiate des députés dont Saladin avait demandé la mise en accusation.

Que fit Cambon pendant cette journée ? Il est probable qu'il ne prit pas une part bien active aux évènements, puisqu'il se mariait[2]. Cependant il fut du nombre des 52 députés[3] qui signèrent une protestation contre le vote par lequel la majorité refusa de procéder à l'appel nominal sur la question de la déportation de Barère et ses coaccusés.

Le 13 germinal, Tallien lui reprocha[4] d'avoir conspiré et demanda son arrestation ; Saladin l'accusa d'avoir tenu des propos séditieux aux employés de la Trésorerie nationale.

Le 14, Bourdon de l'Oise le somma de donner sa démission de membre du comité des finances : « il est dans les finances, dit-il, une certaine magie qui les fait réussir où perdre...» Il ajouta que Cambon ayant perdu la confiance de la nation ne pouvait plus être président du comité, au moment de la discussion d'un plan général pour retirer des assignats de la circulation. »

Cambon refusa de se démettre : «.... je ne sais pas quitter[5] mon poste, dit-il ; je sais seulement céder au

1. *Journal de Perlet*, 12 germinal an III.
2. Son épouse s'appelait Marie Sophie Hottegeindre : Arch. de la Seine.
3. *Procès-verbal de la Conv.*, t. LVIII, p. 132.
4. *Mon.*, t. XXIV, p. 155. — *Procès-verbal*, t. LVIII, p. 158 : « un membre observe que la patrie est en danger... ; il demande qu'on mette hors la loi les députés en révolte et qu'on décrète d'arrestation Thuriot, Charlier, Cambon et Lecointre. Cette proposition, qui d'abord n'est pas appuyée, est ensuite reproduite et on demande également l'arrestation de Fouché de Nantes. L'Assemblée passe à l'ordre du jour ».
5. *Mon.*, t. XXIV, p. 142.

vœu de la majorité ». La majorité vota son exclusion du comité. Le 16 germinal, Tallien demanda et obtint un décret d'arrestation[1] contre lui et contre 8 autres députés. Moïse Bayle, Thuriot, Granet, Hentz, Maignet, Levasseur (de la Sarthe), Crassous, Lecointre (de Versailles).

Il était proscrit[2] pour n'avoir pas voulu proscrire.

La fuite le déroba aux poursuites des amis de Tallien; Ysabeau vint perquisitionner[3] chez lui, 11, rue de Gramont, le 25 germinal ; la femme de Cambon répondit[4] qu'elle ignorait le lieu de sa retraite. On saisit et on pesa soigneusement une malle[5] arrivée à son adresse par la diligence d'Orléans[6]. Un décret[7] du 29 germinal lui enjoignit de se constituer prisonnier sous peine de déportation. Dulaure[8] affirme qu'il se réfugia en Suisse, à Lausanne.

Il ne semble pas qu'il ait pris part à la journée du 1er prairial. Le député Clauzel, dit[9] bien le 2, à la Convention que, la veille, Cambon avait été proclamé maire de Paris et Thuriot procureur de la commune ; le bruit courut aussi que ces deux députés se tenaient cachés dans le faubourg Saint-Antoine, le centre de l'insurrection. Mais le général Kilmaine[10] qui occupa ce quartier ne trouva pas leur refuge.

1. *Procès-verbal de la Conv.*, t. LIX, p. 15 : « un membre vient, au nom du comité de sûreté générale, faire un rapport snr l'évènement du 12. Plusieurs représentants inculpés cherchent à se justifier et on demande l'arrestation de ceux désignés dans ce rapport. La proposition mise aux voix est décrétée. La discussion se prolonge ; et, après de longs débats, un membre dit qu'il y avait une municipalité de préparée et une haute cour nationale à laquelle on devait livrer 60 députés.,.. »

2. Au sujet de ces évènements, on lit dans le *Journal de Paris*, n° du 18 germinal an III, p. 802 : « une autre preuve que les actions de la République haussent dans l'opinion, c'est que le cours du change s'améliore tous les jours, et s'était amélioré même avant l'expulsion de Cambon. Il est clair que le métal et les assignats, les *louis* et la *République* sont en bascule ; que, quand les uns baissent, les autres haussent. Or, le louis qui, primidi (11 germinal an III), se vendait 270 livres en assignats ne s'est vendu tridi que 200 livres, et hier que 160 ; donc l'assignat et les actions de la république ont haussé. — Vous êtes un démagogue, me disait hier un royaliste; vous en imposez quand vous dites que l'esprit public veut la république ; il veut un roi ».

3. Arch. nat., F7 4443. *(Nouveau classement).*

4. *Ib.*, F7 6711. *(Nouveau classem.)*

5. *Ib.*, F7 4632, 4443. *(Nouveau classem.)*

6. *Procès-verbal de la Conv.*, t. LIX, p. 285.

7. *Mon.*, t. XXIV, p. 266.

8. *Esquisses de l'histoire de la Révolution*, 2me éd., t. IV, p. 73.

9. *Mon.*, t. XXIV, p. 522. — V. dans la *Feuille Villageoise* du 25 prairial, an III, p. 166, l'adresse lue par les insurgés dans la séance du 1er prairial.

10. *Détails circonstanciés de ce qui s'est passé le 4 prairial au faubourg Saint-Antoine, par le citoyen Kilmaine, général de division...*, s. n. l. d. ; in-8°, pièce. Bibl. nat., Le 41/1826.

Des rumeurs continuèrent à circuler à ce sujet; le nom de Cambon servit quelque temps de ralliement[1] aux montagnards dans les quartiers populaires, en particulier sur la colline Sainte-Geneviève; il est peu vraisemblable qu'il soit resté à Paris, au risque de subir le sort tragique de Bourbotte, Romme, Soubrany, guillotinés comme complices de l'émeute du 1er prairial; il est moins vraisemblable encore que dans les premiers jours du Directoire il ait songé avec Thuriot et Léonard Bourdon « à opérer[2] un mouvement attentatoire au nouveau gouvernement ». Cambon n'avait ni inclination ni aptitude pour le rôle de chef d'insurrection.

1. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II, p. 372, 411.
2. V. Claretie, *Les derniers montagnards*.

CHAPITRE II

CAMBON SOUS LE DIRECTOIRE, L'EMPIRE ET LA RESTAURATION.

Lettre de Cambon *sur les finances*. — Il est menacé pendant la Terreur blanche. — Il échoue aux élections de l'an VII. Lettres inédites qu'il écrit à ce sujet au ministre de l'intérieur Benezech.
Cambon sous l'Empire. — Il vit dans la retraite, occupé d'agriculture : lettre qu'il écrit à Azéma en 1810. — Bruits de complot auxquels il est mêlé sans raison.
Il est élu à la Chambre des Représentants des Cents-Jours. — Il est exilé par le gouvernement de la Restauration et meurt en Belgique.

I. La loi [1] du 4 brumaire an IV, qui accordait l'amnistie pour les faits d'ordre politique, permit à Cambon de rentrer en France et il songea aussitôt, malgré les déboires des années antérieures, à poursuivre l'œuvre à laquelle il s'était voué en 1789. Mais, pour briguer un mandat législatif, les circonstances lui étaient très défavorables. Comme la majorité thermidorienne de la Convention, le Directoire, prenait pour devise politique : « guerre aux royalistes, guerre aux partisans de la Terreur. »

Les adversaires de Cambon le représentent comme un partisan de la Terreur. Non seulement son passé politique est travesti ; mais, au conseil des Cinq-Cents, le député Eschassériaux essaie de rejeter sur lui la responsabilité des émissions multipliées d'assignats qui en avaient anéanti la valeur au point qu'elle devenait inférieure aux frais de fabrication.

La réponse ne se fit pas attendre ; ce fut la *Lettre sur les*

1. *Mon.*, t. XXVI, p. 346.

Finances. Pour se justifier, Cambon se borna à rappeler les faits : « après le mois de germinal (an III), écrit-il, époque du décret qui me mit en état d'arrestation[1], on supprima les comptes du mois des recettes et des dépenses de la Trésorerie, sous prétexte *d'économie*.

Bientôt après, on fit autoriser les comités de salut public et des finances à régler, par des arrêtés, les émissions des assignats et à faire ouvrir, sans l'intervention de la Convention, la caisse à trois clefs. »

Cambon rappelle que ces comités purent même effectuer des emprunts, par inscriptions sur le grand livre, sans l'autorisation et à l'insu de la Convention.

Aussi, « depuis[2] le 1er nivôse jusqu'au 15 brumaire an VI, c'est à-dire dans six mois et demi, les créations montaient à 17.852.425.000 l., tandis que, dans quatre ans et demi (c'est-à-dire depuis leur création jusqu'au 1er nivôse an III), elles montaient à 11.578.058.623 l.

D'un côté, la masse des assignats en circulation a augmenté pendant ces dix mois et demi de 12.623.440.630, tandis qu'elle n'avait été portée qu'à 6.302.555.629 l. dans les quatre ans et demi précédents. »

Pour couper court aux insinuations malveillantes répandues contre lui, il adressa au Conseil des Cinq-Cents une pétition demandant l'exécution de la loi votée à plusieurs reprises et en particulier, le 4 vendémiaire an IV, par la Convention, ordonnant à tous les députés de rendre compte de leur fortune depuis l'origine de la révolution. Il donna lui-même l'exemple de la soumission à la loi, publia le compte-rendu de sa fortune et en adressa un exemplaire à l'administration du département de l'Hérault ; à ce propos, il écrivit la lettre suivante le 7 thermidor an VII : « citoyens administrateurs[3], le 8 nivôse an IV, époque de mon retour de la Convention, je satisfis à la loi qui oblige les conventionnels de présenter l'état de leur fortune particulière, et, comme nos intérêts se trouvaient liés avec ceux de mes frères, étant associés

1. V. plus haut p. 375.
2. *Lettre sur les finances*, p. 9.
3. Lettre autographe, Arch. de l'Hérault.

ensemble dans le commerce et dans l'acquisition d'un domaine national, je rendis aussi compte de leur fortune et de celle de mon père.

Mes principes étant que tout mandataire du peuple doit rendre compte à ceux qui lui ont délégué l'exercice de ses droits, je fis imprimer celui que j'adressais au corps législatif; je le distribuai à mes concitoyens pour appeler leur surveillance et je l'envoyai à l'administration centrale de mon département et à la municipalité de la commune de Montpellier, que j'habitais avant mon départ pour le corps législatif, afin que tous mes compatriotes, qui me connaissent depuis mon enfance, et avec lesquels j'avais eu des affaires d'intérêt, pussent relever les erreurs ou omissions que je pouvais y avoir commises.

Cette démarche franche m'a déjà procuré un avantage ; car les administrateurs centraux, qui déjà avaient projeté de m'imposer à la 1re classe de l'emprunt forcé, sur l'exagération que la calomnie donnait à ma fortune, convaincus de la sincérité du compte que je rendais, y eurent égard ; et, depuis lors, les administrateurs municipaux du canton de Pignan ont eu recours aux mêmes bases dans la fixation de ma quote-part à la contribution mobilière depuis l'an IV ; ainsi, je puis me flatter que la sincérité de mon compte-rendu a été reconnue par les administrateurs qui se sont succédé dans le département et dans le canton que j'habite ; ce qui diminue la gravité des calomnies répandues contre moi et dont les impressions fâcheuses se détruisent difficilement.

Toujours jaloux de conserver la confiance de mes concitoyens, j'ai cru devoir saisir le moment, où la représentation nationale s'occupe de la recherche et de la punition des dilapidateurs, pour provoquer l'examen de tous les comptes rendus par les conventionnels. Cette mesure pourra peut-être diminuer les poisons de la calomnie que les ennemis de la révolution ont versés contre les fondateurs de la république. Je m'estimerai heureux si elle sert à rappeler aux législateurs un principe fondamental de la démocratie représentative, que le peuple français a adoptée

pour son gouvernement, et si les législateurs l'appliquent à tous les agents de l'autorité exécutive, parviennent à arrêter les dilapidations et les fortunes scandaleuses, qui se sont faites à cause de l'oubli momentané des principes, et s'ils mettent un frein à cet esprit de corruption qui se propage et qui fait craindre pour le succès du régime représentatif. »

Cambon annonçait ensuite aux administrateurs qu'il leur adressait un exemplaire de sa pétition au corps législatif et ajoutait: « je serai satisfait, citoyens administrateurs, si, approuvant mes motifs, vous les trouvez justes aux principes de la révolution. »

A Paris, au conseil des Cinq-Cents la pétition de Cambon fut, en thermidor an VII, renvoyée[1] à une commission où elle fut oubliée; quant aux administrateurs de l'Hérault, ils répondirent à Cambon pour louer sa démarche et lui faire compliment sur sa loyauté.

II. Mais néanmoins Cambon ne réussit pas à triompher des calomnies. Le département de l'Hérault était alors en proie à des troubles; la Terreur blanche continuait ses ravages dans toute la France, et particulièrement[2] dans le midi. L'ex-constituant Dupont de Nemours disait plaisament que, si la réaction continuait, il serait bientôt nécessaire de produire un billet de confession.

Les haines politiques amenèrent de nombreuses scènes de violence dans le département de l'Hérault. Plusieurs fois, les administrations furent cassées à cause de leurs opinions royalistes. Le général Frégeville[3] qui commandait à Montpellier dénonça pour la même raison la municipalité de cette ville.

Il s'en fallut de peu que Cambon ne fût victime de cette réaction. Se promenant, le 25 thermidor an V, dans les environs de son domaine du Terral où il s'était retiré, il fut assailli par une bande d'individus armés. Deux d'entr'eux

1. *Mon.*, t. XXIX, p. 769; la commission fut composé de Bonnaire, Cambé, Clémenceau, Duplantier et Baudet.
2. Dans son journal, *L'Historien*, n° 585.
3. *Ami des lois*, prairial an V. — Cf. Duval-Jouve, *Montp. pendant la Révolution*, t. II, p. 332 — Arch. nat., FIB XI, 1.

munis de fusils le couchèrent en joue. Il leur échappa en traversant à la hâte un ruisseau débordé et en se réfugiant à la Vérune, village voisin où habitait un de ses frères, Auguste Cambon.

Deux ans plus tard, un calme relatif s'était fait; le ministre de l'intérieur Benezech était un compatriote de Cambon. Aux approches des élections législatives, voulant se rendre un compte exact de l'esprit public dans le département de l'Hérault, il demanda à l'ancien conventionnel son avis sur les résultats probables des opérations électorales. Celui-ci, dans sa réponse, lui donna, sur ses désirs personnels, sur l'état des partis, et sur les mesures à prendre pour triompher du royalisme et de l'anarchie, des indications qui ne devaient pas être inutiles à Benezech. Cambon désirait l'élection de députés favorables au Directoire, et promettait de ne pas y épargner sa peine: « j'emploierai, dit-il, tous les moyens qui seront en moi pour parvenir à cet heureux résultat, qui doit être le vœu le plus ardent de tout bon républicain.

Il est une foule de prétendants à la législature, dont les factions auxquelles ils appartiennent s'agitent sourdement. Malgré l'extrême circonspection qu'elles mettent à couvrir leurs menées, j'ai su que, parmi les exaltés, on a mis en avant le projet de faire nommer les partisans les moins marquants de ce parti, et que, lorsque ce choix sera fait, pour le consolider d'une manière stable et le faire confirmer par le corps législatif, on opèrera une scission qui nommera les sujets les plus tarés, pour ne rien laisser à l'alternative. Cependant on redoute un pareil expédient, dont on craint des suites fâcheuses.

Il est difficile de pénétrer le secret des conciliabules de ce parti, tenus par cinq ou six individus, qui répandent ensuite, parmi leurs adhérents à l'épreuve, leurs décisions; et déjà quelques adhérents *ont menacé de voies de fait quiconque s'opposerait à leurs volontés.*

Le royalisme couve aussi, dans le silence et les ténèbres, des desseins; mais ils n'ont pas percé jusques à présent.

1. Lettre du 22 ventôse an VII. Arch. nat., F1c III 2, Hérault.

Vous avez prévu que, pour agir efficacement, il faut se servir avec prudence de l'intermédiaire et de l'influence de plusieurs personnes et surtout de plusieurs fonctionnaires publics ; ce moyen, en effet, est le seul qui puisse être employé dans cette circonstance.

Je vous transmettrai, dans le temps, les connaissances que je pourrai acquérir sur la moralité des électeurs, et sur les espérances qu'on pourra former sur leurs choix.

Il est probable qu'il se rencontrera des obstacles qui seraient d'autant plus à craindre qu'ils ne se présenteront qu'au moment des élections, parce que sans doute l'explosion n'éclatera qu'alors : mais comment les prévoir et les prévenir à temps ?

Les renseignements que le citoyen P..., commissaire du gouvernement, a dû prendre dans sa tournée, ses communications avec les agents du gouvernement, les renseignements locaux qu'il a recueillis et son expérience lui suggéreront les moyens convenables à employer.

L'éloignement de ce pays au point central où réside l'autorité suprême ne permet pas d'espérer que la répression des délits, qui peuvent avoir lieu, parvienne d'une manière assez prompte pour arrêter le mal, et cette réflexion est chagrinante ! On ne peut se servir que des armes de la raison et elles sont presque toujours impuissantes contre l'esprit de parti.

Le commissaire central, avec lequel je me suis concilié (?) et de qui je tiens les renseignements que je vous donne, a fait imprimer le discours du citoyen La Révéllière-Lepaux et l'a envoyé à tous les commissaires de canton du département pour y être lu solennellement un jour de décade, au temple décadaire. Il a dénoncé, au citoyen ministre, un fonctionnaire public qui s'est permis des réticences coupables et qui annoncent ses mauvaises intentions. Il en a provoqué la destitution, qui eût sans doute fait impression, et il n'a point reçu de réponse.

Le citoyen P., commissaire du gouvernement, sait que nous lui avons désigné le citoyen Brun, ex-administrateur du département, pour remplacer le citoyen Granier au poste de

commissaire du D^re exécutif près l'administration municipale de cette commune et comme devant être utile pour seconder les vues du gouvernement, et cependant cette place attend celui qui doit la remplir.

Voici les noms de ceux qui sont désignés d'une certaine manière pour être au nombre des candidats pour la législature; mais vous observerez que c'est seulement le bruit de cette commune :

Le citoyen Chaptal, membre de l'institut national, le citoyen Fournier, président du tribunal criminel, le citoyen *Bousquet*, administrateur du département, le citoyen *Rey*, commissaire du D^re exécutif près l'administration centrale, le citoyen *Marc Antoine Bazille*, négociant, ex-administrateur du département, le citoyen Viennet et moi, ex-conventionnels. La plupart des candidats ci-dessus sont compris sur la liste que vous m'avez envoyée, et sur laquelle vous me demandez des renseignements. Je reprends cette énumération pour vous satisfaire. »

Malgré les espérances et les prévisions que Cambon s'aventurait à formuler, l'insistance, avec laquelle il priait le ministre de faire intervenir les agents du Directoire dans les élections, est un indice des sentiments de la population. Le 4 germinal, dans une nouvelle lettre au ministre de l'intérieur, il fut obligé d'avouer que son attente avait été trompée par les évènements : « l'expérience[2], dit-il, prouve que les probabilités et les conjectures sont insuffisantes pour asseoir une opinion solide dans les circonstances actuelles.

On était fondé en effet à croire, par les apparences, que les élections se feraient paisiblement et que les choix donneraient de bons résultats; cependant, le contraire est arrivé. L'apathie la plus grande et la plus blamâble a règné dans la classe des personnes sur lesquelles on aurait le plus lieu de compter. Rien n'a pu émouvoir leur insensibilité et, quoique doubles ou triples en nombre sur leurs adver-

1. Ce passage montre que la lettre est de Cambon ; du reste, elle est écrite de sa main, bien qu'elle ne soit pas terminée par la signature ordinaire *Cambon fils aîné* mais par les initiales C. P.
2. Arch. nat., F1c III 2, Hérault.

saires, le champ de bataille a resté à ces derniers, parce qu'elles ne se sont pas présentées au combat. La terreur a entouré les assemblées primaires et l'esprit de parti les a présidées.

Plusieurs cantons de ce département ont été le théâtre des scènes les plus fâcheuses, et la correspondance du commissaire central de ce département avec le ministre l'aura mis en état de juger de l'esprit perturbateur qui règne dans les élections.

Les choix en général pour les électeurs, ou les officiers municipaux sont mauvais et l'on doit aisément présumer que ceux qui auront lieu pour la législature, s'ils ne sont détournés par une heureuse influence, seront exécrables.

Je ne négligerai rien pour faire prévaloir la dernière liste que vous me communiquez; mais j'ose peu me flatter d'y réussir. Cependant *tentare non nocet.* L'indignation que m'inspire l'insouciance publique sur les élections m'a suggéré une idée, qui est tardive, mais qui pourrait aisément être mise à exécution dans l'avenir.

Si la constitution rejette à titre de punition les suffrages de certains individus, qu'elle ne juge pas dignes de voter dans les assemblées du peuple, ceux qu'elle investit du droit d'éligibilité, ne se rendent-ils pas coupables de mépris et d'insouciance pour la chose publique, quand ils n'en usent pas ?

Ne peut-on pas les considérer comme des frelons qu'on devrait chasser de la ruche, ou auxquels on devrait au moins faire payer d'une certaine manière, les dommages qu'ils occasionnent, par une amende d'une double, triple ou quadruple imposition ? Je soumets cette idée à votre patriotisme.

Je vous salue très cordialement.

C. P. »

C'était une intention louable de chercher à diminuer l'indifférence des citoyens pour les affaires publiques ; mais punir d'une amende les indifférents, n'était-ce pas

1. V. à ce sujet, aux Arch. nat., F1b II 2, Hérault, les lettres de Viennet, Curée, Joubert.

s'exposer à transformer l'indifférence en hostilité ? Or, à ce moment, le Directoire voyait sans cesse grossir le nombre de ses adversaires. Le système politique établi par la constitution de l'an III, représenté alors par des hommes comme Barras, soupçonné de tremper dans toutes sortes d'intrigues, ne se soutenait que par l'arbitraire. Le prestige des généraux qui illustraient alors la France, celui de Bonaparte surtout, attirait tous les yeux. En 1799, Cambon lui-même était entraîné par l'engouement général ; il eut les illusions de ses contemporains sur le vainqueur de l'Autriche et, lorsque Bonaparte revint d'Egypte, il crut que la république avait trouvé son sauveur. Le coup d'état du 18 brumaire le détrompa.

III. Voyant le pouvoir absolu rétabli par celui dont il avait attendu la réforme et l'affermissement des institutions républicaines, il renonça aux luttes politiques et s'isola dans son domaine du Terral. Là, il mena une vie solitaire, toute consacrée aux travaux agricoles. Il décrit lui-même sa paisible existence dans une lettre adressée à son ancien collègue Azéma. Celui-ci, ancien député de l'Aude à la Législative et à la Convention, ayant demandé à Cambon divers renseignements, reçut de lui la réponse [2] suivante, datée du 17 octobre 1810 : « j'ai reçu, mon cher et ancien collègue, ta lettre du 7 septembre. Tu désires savoir l'état de ma santé, ma manière de vivre, le prix des denrées de ce pays, le résultat des récoltes de cette année et plus particulièrement des informations de demoiselle Arlet, qui a été sœur de charité; je vais répondre à tout ce que tu désires.

Ma santé se ressent un peu du travail physique et moral des fonctions publiques que j'ai exercées ; je suis atteint d'une maladie nerveuse, qui, à ce qu'on dit, n'est pas dangereuse, mais qui me fait éprouver périodiquement,

1. Dans le plébiscite sur l'hérédité de l'empire, il y eut 23.122 votants dans le département de l'Hérault et sur ce chiffre 7 *non*, 5 à Montpellier et 2 à Lodève. Arch. nat., F1c III 2, Hérault.

2. L'original de cette intéressante lettre est à la mairie d'Argelliers (Aude). Nous en devons communication à l'extrême obligeance de M. Alcime Cabannes, maire de cette ville en 1889.

et presque chaque mois, des attaques violentes, qui me procurent une fièvre ardente dont le siège est à la tête; heureusement je suis bientôt rétabli; lorsque la crise est passée, j'éprouve aussi un dérangement dans les voies urinaires qui, à ce qu'on dit, provient des nerfs. Je confie mon sort à la nature et je n'ai pas recours à la médecine.

J'habite une propriété qui m'appartient et qui est située sur la route de Toulouse à une lieue de Montpellier; je ne m'en absente que le dimanche pour aller voir mes père et mère qui habitent au faubourg Boutonnet; je ne vais presque jamais à la ville; mes occupations sont les opérations agricoles desquelles je me rends un compte minutieux, qui correspond au désir que j'ai toujours eu de calculer, car je ne suis heureux que par A plus B. Chacun a ses goûts; heureux celui qui les a bornés à une jouissance qu'il peut satisfaire dans quelque position qu'il se trouve! Les miens n'ont pas besoin d'une société bruyante; je ne vois presque personne; les affaires politiques ne me concernent que comme tout le monde. Je ne lis aucun journal; le percepteur et les commis des octrois et des droits réunis m'apprennent souvent qu'il a été établi un nouvel impôt que je fais payer et le temps passe sans que je m'en aperçoive.

Le printemps de cette année a été fort pluvieux, ce qui a fait verser les blés, qui en général ont peu rendu dans ce pays; le prix est dans ce moment à 31 fr. l'hectolitre, ce qui est très élevé et procure de gros capitaux à ceux qui en ont beaucoup récolté, ce qui est rare.

La vigne a cruellement souffert; son produit dans mes environs n'a pas atteint le 5[e] du produit annuel; en général, les petits propriétaires n'en ont pas récolté pour leur provision; le pays consommera tout celui qui s'est récolté; on n'en distillera presque pas. Quelques particuliers en ont employé pour le sirop de raisin, mais la majorité n'y a pas songé; on s'est occupé du vin pour la provision; ainsi, tu vois que, si l'exportation du vin avait lieu, le prix en serait élevé; car il est très recherché pour la consommation locale. On prétend que les vignes se ressentiront quelque temps

de l'intempérie qu'elles ont éprouvée. Je ne suis pas médecin des vignes ; l'observation m'apprendra si les craintes qu'on a conçues à leur égard sont fondées.

Les oliviers produiront peu ; les fruits n'ont pas été abondants ; cependant, il y a eu beaucoup d'amandes ; les inondations ont gâté les foins ; en général, les produits territoriaux ont beaucoup souffert.

Je ne voudrais pas, cependant qu'on basât une spéculation sur mon rapport, parce que j'ignore la quantité des denrées existant des précédentes récoltes et les besoins de la consommation.

J'ai prié un ami qui habite Montpellier de me procurer les renseignements que tu me demandes sur Mlle Arlet ; après bien des recherches, il m'écrit etc....

Je serais enchanté si tes occupations te conduisent dans ce pays d'avoir le plaisir de te voir. Tu me trouveras toujours à ma maison de campagne ; je te recevrai en campagnard ; les opérations agraires m'occupent exclusivement. Je les abandonne volontiers pour recevoir de mon mieux les amis qui viennent m'y voir. Tu peux compter sur mon attachement. »

Les occasions où il sortit de retraite après le 18 brumaire sont rares ; on dit[1] qu'en 1804, il occupa la place d'honneur dans un banquet donné par le ministre des finances Gaudin, l'ancien commissaire de la Trésorerie nationale, devenu ministre des finances.

En 1806, le second personnage de l'empire, Cambacérès faisant un voyage à Montpellier, donna en public l'accolade à Cambon, en témoignage de leur amitié. On a affirmé[2] qu'il refusa en 1814 le ministère des finances et le titre de comte que lui offrait Napoléon.

Cependant il ne fut point de ceux qui, en 1812, songèrent à profiter du mécontentement général et de l'absence de Napoléon, pendant l'expédition de Russie, pour tenter une révolution politique ; c'était l'époque de la conspiration du

1. V. Introduction, p. III.
2. De Saint Ferréol, *Les proscrits français en Belgique*, p. 19.

général Mallet ; dans le midi, un essai de complot [1] eut lieu où se mêlaient les royalistes et des agitateurs qui prétendaient se rattacher aux traditions révolutionnaires ; ils pensaient s'emparer de Toulon et de Marseille, et réunir un congrès dont la présidence serait décernée à Cambon.

Mais il fut bientôt avéré que l'ex-conventionnel n'avait eu aucune relation avec les conjurés; Pelet (de la Lozère), envoyé dans le midi pour instruire cette affaire, écrivit [2] que le bruit répandu au sujet de Cambon était une « jactance ».

IV. Cambon reparut cependant pour quelque temps sur la scène politique pendant les Cents-Jours. Au retour de l'ile d'Elbe, Napoléon, sous le nom d'acte additionnel, donna à la France une constitution qui transformait l'empire en monarchie parlementaire et établissait deux chambres, la Chambre des Pairs et la Chambre des Représentants Les élections pour celle-ci eurent lieu le 6 mai 1815 ; à Montpellier, les suffrages se portèrent sur Cambon et sur le maire de la ville, Granier.

Si on prend à la lettre un mot de Fouché, le choix de Cambon devait être particulièrement désagréable à Napoléon : « pendant[3] qu'il fouille les arsenaux appauvris, disait le duc d'Otrante, qu'il bat le rappel, et qu'il change les numéros des régiments, on lui prépare une chambre des représentants, où il y aura de tout, ma foi ! Je ne lui épargnerai pas même Barère et Cambon, ni, comme vous le jugez bien, La Fayette : cela forme le caractère. Le temps des exclusions

1. Duruy, *Etudes d'histoire militaire* — Arch. nat., F^7 4405, 6500, 6503.

2. Arch. nat., F^7 6591 : lettre de Pelet de la Lozère au conseiller d'état, chargé du 2e arrondissement de la police, le 24 juin 1812... Il signale un certain Montier qui aurait dit que les villes de Marseille et de Toulon, d'accord avec les anglais, donneraient le signal de l'insurrection; on devait tomber sur les fonctionnaires publics et annoncer en même temps par une proclamation le changement de gouvernement, la suppression des droits réunis, l'abolition de la conscription et la paix...

Montier paraissait compter sur la ville de Montpellier. Il y désignait le sieur Cambon, ex-conventionnel, comme un des chefs et se prévalait de la protection que le préfet et le maire donnaient à son parti : ce que je crois n'avoir été qu'une jactance, du moins en ce qui concerne le préfet et le maire... »

Pelet, le 17 mai 1813, dans un rapport, affirme que plusieurs conspirateurs ont eu des communications avec la flotte anglaise depuis le 9 novembre 1809 ; que plusieurs d'entr'eux eurent une entrevue avec l'amiral anglais le 26 juillet 1812.

3. Villemain, *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, nlle éd., t. II, p. 224.

est passé et aujourd'hui de pareils hommes sont une garantie pour nous autres, hommes avancés de la première révolution. »

Cambon fut élu[1] : avant de se rendre à Paris, il crut bon de réveiller l'ardeur patriotique de 1792 ; pour résister à l'invasion étrangère, des sociétés de fédérés se formèrent dans tout le département. Cambon encouragea ce mouvement ; le 22 mai, il présenta au commandant de la ville de Montpellier, le général Gilly, la demande[2] d'autorisation d'un plan fédératif pour tous les volontaires de l'Hérault ; le général accorda l'autorisation. L'assemblée des représentants où il se rendit ensuite n'eut qu'une existence éphémère ; elle se réunit le 3 juin ; quelques jours après Napoléon partit pour la Belgique ; mais Waterloo détruisit toutes ses espérances le 18 juin 1815.

Après l'abdication de l'empereur le 22 juin, la Chambre fit un simulacre de résistance[3] ; mais il est difficile de se rendre compte des sentiments qui y furent exprimés ; les discours reproduits au *Moniteur* sont si défigurés que, le 23 juin 1815, Félix Le Peletier s'en plaignit[4] et demanda la création d'un journal *Logotachygraphique*.

On voit cependant que Cambon se préoccupait d'assurer la défense nationale avant tout ; tel il était en mai 1793, tel il se montra en 1815. Le 26 juin, il demande[5] l'adoption d'un projet autorisant le gouvernement à « assurer par voie de réquisitions, les subsistances des armées et les transports militaires » pendant l'année 1815. Le député Valentin propose alors que les bons de réquisitions soient admis au comptant en paiement des contributions directes ; Cambon s'y oppose en disant : « ...nous n'avons même pas

1. Soulier, *Recherches*..., t. II ; Cambon avait dit qu' « il n'aimait pas Bonaparte parce qu'il avait détruit la République à l'établissement de laquelle il avait tenu constamment. »

2. Desmazes, *Petit Thalamus*, fol. 71. Bibl. municip. de Montpellier.

3. Elle avait nommé une Commission de Gouvernement, composée de Fouché, duc d'Otrante, Carnot, Caulaincourt, duc de Vicence, Grenier et Quinette. Les procès-verbaux des séances de cette commission ont été publiées dans la *Révolution française, revue d'histoire moderne*..., n° du 14 octobre 1904.

4. *Moniteur*, p. 717. — Le compte-rendu de la séance est incomplet dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale ; les pages 719 et 720 manquent. — B. et Roux, t. XL, p. 296.

5. *Moniteur*, p. 737.

à délibérer; il faut que nos armées vivent »; et il proposa d'ajourner l'étude du mode de remboursement des bons à l'époque de la discussion du budget.

Le 27 juin, Cambon demanda[1] l'urgence pour un emprunt de 150 millions; une lettre de Fouché fit ajourner le projet.

Le lendemain, il ne réussit[2] pas à convaincre l'Assemblée de la nécessité de nommer une commission de cinq membres pour prendre connaissance de l'état du trésor public; le discours qu'il prononça est bref; il n'est pas indigne de l'auteur du grand livre.

Le 29 juin, il appuie[3] la proposition d'envoyer des commissaires de l'Assemblée dans les hôpitaux militaires: « soyons toujours en communication avec le peuple et l'armée, dit-il »; le 6 juillet, il demande « qu'on ne puisse choisir un étranger pour ministre. » La constitution avait déjà prévu le cas : tous les fonctionnaires devaient être français.

Cambon n'avait pas oublié les difficultés d'ordre religieux des années 1791 et suivantes. Le 5 juillet, comme Manuel, à propos de l'art. IX de la Déclaration des droits, soutenait la nécessité d'un culte privilégié : « craignez[4] dit Cambon, de nouvelles divisions, si vous ne vous expliquez pas sur le privilège. » La question fut écartée par l'ordre du jour pur et simple que proposa Dupont de l'Eure.

IV. Rassassiée de guerre, épuisée d'hommes, la France ne pouvait guère recommencer l'effort de 1793; la cavale avait les reins cassés.

Le retour des Bourbons amena une réaction; plus les royalistes[5] s'étaient montrés impuissants à se défendre contre Napoléon au retour de l'île d'Elbe, plus ils furent ardents à se venger de ce qu'ils n'avaient pas prévenu. Pendant les Cents-Jours, les républicains et les impéria-

1. *Ib.*, p. 743 et 744.
2. *Ib.*, p. 746.
3. *Ib.*, p. 754.
4. *Ib.*, p. 771.
5. « Le roi m'a dit que, si ces messieurs les ultras en avaient pleine liberté, ils finiraient par l'épurer lui-même. » Pozzo di Borgo, *Correspondance diplomatique*, 1814-1818, Paris, 1880. Introduction, p. XXXVI.

listes avaient fait cause commune. Ni les uns, ni les autres ne furent épargnés.

Le 27 juin et le 2 juillet, il y eut à Montpellier des collisions sanglantes entre les fédérés, unis aux troupes du général Gilly, et les troupes royalistes du marquis de Montcalm. La répression fut prompte : le 16 juillet, à la nouvelle de l'arrivée du roi à Paris, les maisons des fédérés sont pillées[1] ; le préfet M. de Brevannes veut empêcher de chanter en public, le *Cri du midi;* hué par la foule, il est obligé de se justifier. Le 24 juillet, le marquis de Montcalm, commandant militaire et commissaire du roi, donne l'ordre d'arrêter[2] 54 personnes, comme fédérés, ou pour avoir pris part à l'échauffourée du 27 juin. Cambon était du nombre ; ses biens furent confisqués.

Le 26 août, Fouché, ministre de la police générale, révoqua l'ordre du marquis de Montcalm ; mais, les efforts du préfet pour calmer les passions furent inutiles. Une colonne de la liberté fut abattue[3] et remplacée par des croix de bois et de pierre. « On voit circuler[4] l'habit bleu ou blanc des pénitents, implorant dévotement, un cierge à la main, la vengeance du Dieu de la justice et de la clémence sur les républicains et les bonapartistes. »

La maison de Cambon, à cinq kilomètres de Montpellier, fut mise au pillage. Son neveu Camille Cambon fut obligé de fuir[5] et de se cacher dans des carrières pour échapper aux assassins. Les papiers de l'ex-conventionnel, découverts chez un avoué, nommé Subleyras, furent volés, détruits ou dispersés par la foule. On chantait dans les rues, et même au théâtre, *Le Cri du midi*, chanson remplie de menaces contre tous les adversaires des royalistes ; jusque dans les refrains populaires, on introduisait des variantes dont l'une exprimait le souhait qu'on pût bientôt « jouer aux quilles » avec la tête de Cambon.

1. Desmazes, *op. cit.*, fol. 95.
2. Archives départementales de Montpellier, I 1/1. — V. aussi dans *La Révolution française*, n° du 14 juin 1890, le journal d'un habitant de Montpellier.
3. Desmazes, *Op. cit.*, fol. 11 : cet auteur ajoute : « la partie pensante des habitants de la cité aurait désiré que ce monument fût conservé et que l'on se fût contenté d'abattre la statue qui la dominait.... »
4. *Ib.*
5. *Ib.*, fol., 95, 96, 131.

Il fut compris dans la loi du 12 janvier 1816, loi d'amnistie qui, malgré Royer-Collard et de Serre, condamna au bannissement un grand nombre de français et en particulier les ex-conventionnels régicides, qui, en 1815, avaient accepté l'Acte additionnel.

Déjà le 24 juillet 1815, un décret avait infligé la même peine à trente-huit personnes pour avoir fait partie, à des titres divers, du gouvernement des Cents-Jours. Epargné à ce moment, Cambon fut atteint en 1816 et dut prendre, pour la seconde fois, le chemin de l'exil.

Les proscrits cherchèrent [1] un refuge, les uns en Suisse, d'autres comme Carnot en Pologne, le plus grand nombre et avec eux Cambon, en Belgique. Ce pays était resté vingt ans français ; c'était presque la France.

Cambon n'eut point comme Carnot et Thibeaudeau à subir les tracasseries de la police de la Sainte Alliance. Le roi [2] des Pays-Bas se montra bienveillant pour les exilés. La vie de Cambon se passa assez paisiblement. Les échecs politiques, les revers de fortune, la maladie n'abattirent point son énergie. Malgré la modicité de ses revenus, il venait en aide à un de ses anciens collégues à la Convention, Florent-Guiot.

Parmi les exilés à Bruxelles, se trouvait Cambacérès; l'ancien archi-chancelier de l'empire conservait les habitudes qu'il avait prises au temps de sa toute puissance. Un cérémonial minutieux était rigoureusement observé chez lui. Cambon seul [3], par sa rude simplicité, l'intimidait et l'obligeait à laisser dormir l'étiquette. Cambon se refusa à l'appeler *Monsieur le Duc* ; il l'appelait *citoyen* tout court, au grand effroi du laquais. Se trouvant un jour chez lui, il entend Ramel s'adresser en ces termes au maître de la maison : « Votre Altesse a reçu... »; d'un geste, il fait sauter en l'air le papier que Ramel tenait à la main et lui dit : « que diable dis-tu là, mon cher Ramel,

1. Kuscinki, *Les Conventionnels en exil*, dans la *Révolution française*, 14 février 1891. — *Revue de Paris*, 15 février 1896, art. de M. Pingaud sur les derniers Conventionnels.
2. De Saint Ferréol, *Les proscrits français en Belgique*. — Cf. *Revue du Midi*, 3e série, t. III, 1845, p. 402-415.
3. Baudot, *Notes historiques sur la Convention nationale...*, p. 76.



avec ton Altesse? Il n'y a point d'Altesse à la Convention nationale. »

Malgré ces incartades de Cambon, ses rapports avec Cambacérès restaient amicaux; l'anecdote suivante atteste la familiarité de leurs relations et la fermeté des opinions de l'ancien conventionnel: « Cambon, raconte Baudot, ne voulait pas entendre parler du mot *abdication* en parlant de Napoléon ; il voulait que l'on dît *démission*. Se promenant un jour au parc avec Cambacérès, il lui dit: « après la démission de Bonaparte, vous auriez dû proclamer la république. — Vous voulez dire l'abdication, reprit Cambacérès. — Non, non, démission, dit Cambon; je m'entends bien. C'est déjà trop. Enfin, pour revenir à la république, il me paraît que la déclarer de nouveau était de droit ; puisque le voleur faisait restitution, il fallait rendre l'objet du vol à celui à qui il avait été enlevé. »

Une autre fois sur le même sujet: « il me paraît, dit Cambon à Cambacérès, que ton devoir de cour était de proclamer son fils. Moi, j'aurais proclamé la république; mais enfin toi, tu devais être pour le petit. Cambacérès lui dit: il y aurait eu une régence ; Marie-Louise aurait été régente de droit; moi, je l'aurais été de fait. C'était prendre pour ma part une trop grande responsabilité. On aurait crié au comité autrichien, comme au commencement de la révolution. J'aurais couru de grands risques. J'ai mieux aimé laisser aller les choses. » Cambon lui donna un grand coup de poing sur l'épaule en disant : tu es toujours un égoïste sempiternel ».

Dans ses conversations avec d'autres exilés, tels que Levasseur, Cavaignac, Ramel, il montrait quelques regrets d'avoir contribué à renverser Robespierre le neuf thermidor. Toujours, il se reprochait la part qu'il avait prise à cette journée.

En 1818, le bruit se répandit à Paris qu'il était secrètement rentré en France ; un rapport de police fut demandé et rédigé le 22 avril 1818: on y lit: « il est hors[1] de doute.... que cet individu, qui s'était d'abord rendu à

1. *Arch. de la préfecture de police.*

Bruxelles, vit depuis quelque temps retiré dans un petit village des environs de cette ville[1]; parti qu'il a pris, dit-on, par des motifs d'économie. Il y réside sous un nom supposé; ce qui sans doute a fait présumer qu'il avait pu songer à rentrer en France; mais on sait qu'il est là, et, qu'il y est même dans un état continuel de maladie.... » Le rédacteur du rapport avait obtenu ces renseignements du baron Durand-Fajon, député du département de l'Hérault.

C'est à Saint-Josse-ten-Noode que la maladie l'emporta le 15 février 1820, à 7 heures du soir[2]. D'après une tradition, il demanda à être inhumé dans un cimetière protestant. Ce cimetière de Saint-Josse a été déplacé en 1832; on ne sait où les restes de Cambon ont été transportés.

1. Saint Josse-ten-Noode.

2. M. le Bourgmestre de Saint-Josse, en nous donnant cette indication, a bien voulu nous communiquer son acte de décès; le voici : « l'an 1820, le 15 février, à 7 heures du soir, section du Nord, n° 9, est décédé Pierre, Joseph Cambon du Terral, né à Montpellier, le 10 juin 1756 ». Les témoins de l'acte sont Florent-Guiot, particulier, 65 ans et Jean Pierre Chazal, ancien représentant du peuple, tribun, préfet, baron, officier de la légion d'honneur; 53 ans.

CONCLUSION

Serviteur de la démocratie, serviteur constant et chevaleresque, tel fut Cambon. La démocratie a eu des défenseurs plus éloquents ; elle n'en a pas eu de plus sincère ni de plus fidèle. Commerçant avisé, il eût pu, en restant dans son comptoir, augmenter la fortune, considérable déjà, que lui laissait son père. Après avoir dirigé, pendant plus de 3 ans, les finances de la France, il reste 17 ans dans la retraite, uniquement occupé d'agriculture, laissant à d'autres les fonctions et les honneurs de l'empire ; il n'en sort qu'aux Cents-Jours, au moment où il peut espérer que l'acte additionnel ouvre à la France une nouvelle ère de liberté ; à la chambre des députés, où ses compatriotes le renvoient, il semble croire à la possibilité de provoquer un nouveau soulèvement de la nation contre l'invasion étrangère ; exilé par la seconde restauration, il conserve dans l'exil sa fidélité aux idées de liberté et d'égalité ; il meurt pauvre, victime de son dévouement à ces idées. Quel plus bel exemple de cette vertu politique, considérée par Montesquieu comme le principe du gouvernement républicain ?

Toujours étranger aux calculs de l'égoïsme et de l'ambition, il eut l'âme noble ; il eut aussi le génie politique. Orateur, il est insouciant des artifices de style ; souvent sa parole est rude, incorrecte même ; mais sa bonhomie, sa franchise, sa connaissance des affaires, sa passion du bien public lui concilient les auditeurs. Il n'a pas le don de passionner les foules ; mais à la tribune d'une assemblée de représentants de la nation, il en impose ; ses nombreuses motions sont presque toujours votées ; il a quelques éclatants succès oratoires.

La Révolution française fut surtout un conflit entre les adversaires et les partisans du principe de la souveraineté nationale. En 1789, la théorie de l'absolutisme monarchique était à peu près universellement condamnée ; mais il y a loin du triomphe d'une théorie dans l'opinion à l'abolition des institutions fondées sur elle. Il fut plus facile à la Constituante de voter une constitution et des lois nouvelles que de les faire appliquer ; les institutions improvisées par cette assemblée heurtaient trop d'habitudes, trop d'intérêts pour ne pas provoquer de résistance.

Cambon fut de ceux qui défendirent avec le plus de conviction ces institutions ; c'est le principe [1] de la souveraineté nationale qui le guide sans cesse ; sa foi en ce principe fait l'unité de sa vie politique ; c'est ce principe qu'il soutient, dès 1789, quand il lutte avec son père contre les prétentions des Etats du Languedoc, quand il prête le Serment du Jeu de Paume, comme député suppléant aux Etats-généraux ; c'est toujours à ce principe qu'il obéit, au conseil municipal de Montpellier, à l'Assemblée législative, à la Convention, au comité des finances qu'il préside pendant trois ans, au premier Comité de salut public. Plutôt que de le trahir, après le 18 brumaire an VIII, il abandonne la vie politique.

Sous quelle influence s'est formée cette conviction si ferme ? Cambon a sans doute subi l'influence de l'atmosphère intellectuelle [1] créée à la fin du XVIII[e] siècle par les philosophes les publicistes, les économistes ; son père était quelque peu bel esprit, poète [2] même ; mais Cambon n'est ni philosophe, ni historien ; les souvenirs du droit romain, les capitulaires de Charlemagne, les théories de Rousseau fournirent souvent des arguments aux écrivains

1. Sur la valeur de ce principe, V. un intéressant passage dans *L'Idée de l'Etat* par M. Henry Michel, 2[e] éd., Paris, 1896 ; p. 631 : « la souveraineté du peuple, en dépit des critiques dont elle a été l'objet de la part de l'école libérale, est la seule origine du pouvoir rationnellement admissible dans une société progressive. L'application du principe peut offrir des difficultés ; une fois posé, il demeure dans l'imagination et la conscience des hommes, comme la solution théoriquement nécessaire, etc... » — Sur les théories du parti appelé parti de la contre-révolution, V. Ganilh, député du Cantal, *De la Contre-Révolution en France*, in-8°, Paris et Rouen, 1823.

2. Il envoya une poésie à Camille Desmoulins. V. *Correspondance inédite de Camille Desmoulins*, par Matton aîné, Paris, 1836 ; p. 90.



et aux orateurs, qui combattirent l'absolutisme monarchique ou les privilèges du clergé et de la noblesse ; Cambon semble n'avoir lu ni les uns ni les autres ; dans ses nombreux discours on ne trouve que quelques rares allusions à des faits antérieurs ou à des théories ; il rappelle deux fois que la république anglaise finit par le protectorat, ou, comme il dit, la tyrannie de Cromwell, et la république hollandaise par le stathoudérat ; le 2 mars 1793, il semble s'inspirer de l'étude de J.-J. Rousseau sur le *Traité de paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre [1] ; il connaît le rôle joué par le papier monnaie dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique ; il sait comment l'Angleterre a consolidé et unifié sa dette. Voilà tous les souvenirs du passé qu'on trouve dans ses discours.

Cambon est avant tout un homme d'état pratique, attentif aux besoins du moment. Il n'est pas indifférent à tout idéalisme ; il est né à Montpellier comme Ch. Renouvier, comme Aug. Comte ; c'est l'esprit le plus rebelle aux conceptions chimériques ou romanesques. Pendant trois années, surtout de 1792 à 1795, les évènements l'obligèrent à improviser la solution d'une multitude de problèmes politiques ou économiques ; il s'efforce toujours, dans les solutions qu'il propose, de concilier le respect du droit et le souci de l'utile ; il consacre à l'étude de ces questions un labeur acharné et il défend avec passion la solution qu'il juge la plus avantageuse à la nation.

Rien ne serait plus faux que de se le représenter travaillant à appliquer un plan politique préconçu et prêt à briser par la force tous les obstacles qui s'opposent à la réalisation de son dessein. Nul n'est moins idéologue que lui. Il est d'un naturel vif, parfois emporté ; mais il est réfléchi plus souvent qu'impétueux ; il sait accommoder les principes aux circonstances et attendre les circonstances favorables pour assurer le triomphe de ses principes.

Ainsi, parmi les formes de gouvernement, c'est la républi-

1. V. ci-dessus, p. 220.

que qui a ses préférences ; dès l'année 1790, il demande le suffrage universel avec les Jacobins de Montpellier. Cependant il défend avec intrépidité la constitution de 1791 jusqu'à la veille du 10 août. Le 27 juin 1791, il signe la pétition républicaine où s'affirment les sentiments les plus hostiles à la royauté et à Louis XVI ; mais c'est qu'il a été trompé par le roi ; l'année précédente, il signait une adresse où il exprimait la reconnaissance la plus vive pour Louis XVI, parce qu'il le croyait sincèrement desireux d'être le « restaurateur de la liberté française. » A l'Assemblée législative, malgré la défiance que lui inspire la conduite équivoque de Louis XVI, malgré ses préférences pour la république, il retient les républicains, parce qu'il craint que l'échec d'une tentative pour détrôner le roi n'amène une réaction funeste aux libertés conquises depuis 1789.

Qu'il s'agisse de résoudre le problème de la politique étrangère, de la politique religieuse, de l'organisation de la défense nationale, de la politique financière, son attitude est franche et hardie, mais souple aussi. Le décret du 15 décembre 1792 conciliait habilement les théories nouvelles sur les rapports de peuple à peuple avec les nécessités de la réalité. Il échoue complètement, le 13 novembre 1792, lorsqu'il propose la suppression des salaires ecclésiastiques ; il obtient le 18 septembre 1794, en faveur de la même proposition, un vote unanime de la Convention. Il profite de la trahison de Dumouriez pour favoriser la formation du Comité de salut public. Dans ce comité, instrument de défense nationale, il est l'ouvrier le plus actif de la réorganisation du gouvernement et des armées. Il est exclu du comité le 10 juillet 1793 ; il reste néanmoins pour le second comité de salut public, un collaborateur infatigable, dans les comités des finances.

Il est difficile de le classer dans un parti. On a dit souvent qu'il était montagnard ; cette assertion n'est pas fausse ; mais on pourrait dire aussi qu'il fut girondin : il fut avec Roland contre Marat, avec Danton contre Roland ; il ne prête son concours à un parti ou à un homme que si ce parti ou cet homme lui semblent servir la nation ; il a

pour les coteries, les intrigues mesquines, les ambitions égoïstes une répugnance invincible. C'est avec raison qu'il put s'écrier le 8 thermidor an II : « étranger [1] à toutes les factions, je les ai dénoncées tour à tour, lorsqu'elles ont tenté d'attaquer la fortune publique ; tout dévoué à mon pays, je n'ai connu que mon devoir et je ne servirai que la liberté. »

Il n'eut jamais pour amis et pour ennemis que les amis et les ennemis de la souveraineté nationale, de l'intérêt national. On l'a vu successivement aux prises avec les privilégiés de l'ancien régime, la royauté, le clergé, la commune de Paris, Marat, Dumouriez le vainqueur de Valmy, les Girondins, Robespierre, Tallien et les thermidoriens. Il est aussi peu courtisan que possible ; il ne s'incline pas devant l'idole du jour ; il est souvent l'appui du vaincu. Dans les discussions politiques, il s'irrite parfois ; il a l'orgueil de sa probité ; mais sa mauvaise humeur est de courte durée. Il n'a pas de haine tenace ; il est humain par nature et par politique. Il s'oppose à l'établissement du tribunal révolutionnaire. Il a toujours eu le respect de la légalité ; il s'est toujours montré l'adversaire de l'émeute ; nul n'a plus montré de courage que lui pendant le mois de septembre 1792 ; c'est malgré lui qu'eurent lieu les journées des 31 mai-2 juin 1793. Pendant la réaction thermidorienne, il sacrifia sa sécurité personnelle, son crédit politique, au désir de sauver Barère et les membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale et d'éviter de nouvelles proscriptions. Il sera condamné, comme la révolution elle-même, par les partisans de l'immobilité politique, de la tradition ou encore les avocats de la monarchie absolue, de la monarchie de droit divin ; ses actes sont en harmonie avec les principes religieux ou politiques d'Helvétius, de J. J. Rousseau, de Turgot, de Montesquieu, de Condorcet.

La tentative faite pendant la révolution pour fonder la république échoua. Quel est, dans cet échec, la part de responsabilité de Cambon ?

1. *Mon.*, t. XXI, p. 323.

Comme l'établissement de l'empire semble une conséquence lointaine de la déclaration de guerre du 20 avril 1792, il semble avoir manqué de clairvoyance et n'avoir pas prévu que des citoyens, attachés en 1799 à la Déclaration des droits de l'homme et à la constitution, la guerre ferait des adorateurs dociles du général victorieux ; il se trompa d'ailleurs sur le caractère de Bonaparte qu'il prit en 1798 et 1799 pour un Washington. Mais il convient aussi de rappeler qu'il ne connaissait alors Bonaparte que par ses victoires et qu'il avait failli être victime de la Terreur blanche. Quant à son attitude belliqueuse en 1791 et 1792, pour la lui reprocher, il faudrait admettre que la guerre pouvait être évitée; ce qui est très douteux.

Toutefois, il ne prévit pas que la guerre entraînerait dans les camps les plus chauds partisans du régime nouveau et que ce départ en masse laisserait le champ libre aux intrigues et aux complots des monarchistes restés à l'intérieur.

Mais, à la Convention, il eut le sentiment des dangers que les divisions intestines faisaient courir au parti qui voulait assurer le triomphe du principe de la souveraineté nationale; voilà pourquoi il fut toujours le représentant d'une politique d'union.

Il a compris la difficulté de résoudre dans une république le problème de la séparation et de l'harmonie des pouvoirs ; il le montre, soit en 1792, dans les discussions sur la responsabilité ministérielle, soit en 1793, lors de la formation du Comité de salut public, soit enfin lorsqu'il propose la réorganisation des comités après le 9 thermidor an II; ainsi, il prouva qu'il avait conscience des inconvénients d'une centralisation et d'une décentralisation excessive.

Ce n'est pas seulement par l'union des républicains, par l'harmonie des pouvoirs qu'il voulut faire vivre le nouveau gouvernement, c'est aussi par l'ordre financier; à ce propos, remarquons d'abord que c'est de la fantaisie de l'appeler le père des assignats, comme le fait Carlyle. Il n'est pas plus l'auteur de la création qu'il n'est responsable de la chute désastreuse de ce papier-monnaie. Dans l'œuvre

de Cambon, les finances et la politique forment un tout inséparable; avant la guerre, Cambon, n'a qu'un but : rétablir les ressources normales de l'état et faciliter la transition des institutions anciennes à celles que la Constituante avait établies ; il manifeste, le 24 novembre 1791, une défiance clairvoyante contre les assignats, qu'il considère comme un expédient, dont il importe au plus haut point d'abrèger la durée. Quand la guerre est déclarée, et surtout quand surviennent les revers de 1793, sa principale préoccupation est de trouver des ressources ; il demande à la génération du moment des sacrifices considérables ; mais il conserve, même dans les heures les plus critiques, le souci de la liberté commerciale, de la propriété individuelle ; son plan consiste essentiellement à faire payer les frais de la guerre par ceux qu'il considère comme les causes de la guerre, les émigrés et les prêtres.

Le présent d'ailleurs ne l'empêcha pas de songer à l'avenir et il profita des circonstances pour réaliser les plus importantes réformes que l'administration financière ait jamais subies en France.

Qu'il ait conseillé, sous différentes formes, des réquisitions forcées de numéraire métallique, ce n'est pas douteux. Les sacrifices auxquels furent alors soumis les Français, furent grands, qu'il s'agisse de leurs biens, qu'il s'agisse de leur liberté ; dans la pensée de Cambon, ils devaient être momentanés, comme leurs périls. Aux accusations de tyrannie, que Pitt, en janvier 1795, portait à la Chambre des communes contre la Convention et indirectement contre Cambon, Fox répondait [1] : « je conviendrai, si l'on veut, que les réquisitions, contre lesquelles le ministre s'est élevé, sont des moyens tyranniques. Mais, si une armée française était au milieu de nous, ces moyens ne seraient-ils pas légitimés par la nécessité ? » Plus récemment, en 1892, lord Roseberry écrivait [2] : « en France, on avait à lutter contre un million d'hommes en armes et l'on se trouvait

1. *Mon.*, t. XXIII, p. 274.

2. *Quarterly Review*, juillet 1892 : cité et traduit dans la *Revue Britannique*, août 1892, p. 330.

face à face avec la froide détermination de l'Angleterre de la réduire par épuisement, de sorte que les dangers et les souffrances étaient particulièrement grands ; et, si 1794 n'avait pas eu une récolte remarquablement abondante, le but de ses ennemis aurait pu être en grande partie atteint. »

En songeant à l'œuvre réalisée par Cambon pendant la guerre la plus périlleuse que la France ait soutenue depuis deux siècles, on ne peut s'empêcher de songer à ce dont il eût été capable pendant une période de paix. Supposons qu'un tel homme ait vécu en Angleterre ; il n'est pas téméraire de croire que, pour rappeler le souvenir des services rendus par lui, la nation lui aurait élevé une statue dans le voisinage du palais de Westminster, assez loin, en face de celle de Cromvell, non loin de celles de Robert Peel ou de Gladstone. L'Angleterre honore ses poètes ; elle honore plus encore ses hommes d'Etat.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES

*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CAMBON A MONTPELLIER

CHAPITRE I

DÉBUTS POLITIQUES DE CAMBON

CHAPITRE II

CAMBON CONSEILLER MUNICIPAL DE MONTPELLIER

SECONDE PARTIE

CAMBON DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I

CAMBON ET LA CONSTITUTION DE 1791 JUSQU'AU 20 AVRIL 1791

CHAPITRE II

CAMBON ET LA DÉCLARATION DE GUERRE DU 20 AVRIL 1792

CHAPITRE III

CAMBON ET LES FINANCES

OCTOBRE 1791 — MAI 1792

CHAPITRE IV

CAMBON ET LES DERNIERS JOURS DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE V

L'INTERRÈGNE

Aout-septembre 1792

TROISIÈME PARTIE

CAMBON A LA CONVENTION NATIONALE

CHAPITRE I

DIFFICULTÉS POLITIQUES POUR LA RÉPUBLIQUE NAISSANTE

CHAPITRE II

LES FINANCES DE LA FRANCE

Septembre 1792-avril 1793

CHAPITRE III

CAMBON ET DUMOURIEZ

Novembre 1792-avril 1793

CHAPITRE IV

CAMBON ET DUMOURIEZ (Suite)

CHAPITRE V

CAMBON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

CHAPITRE VI

CAMBON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (suite)

CHAPITRE VII

CAMBON ET LES FINANCES

Août 1793-germinal an II

CHAPITRE VIII

CAMBON ET LES FINANCES

Germinal an II — germinal an III

CHAPITRE IX

CAMBON ET LE NEUF THERMIDOR

QUATRIÈME PARTIE

FIN DE LA CARRIÈRE POLITIQUE DE CAMBON

CHAPITRE I

LA RÉACTION THERMIDORIENNE

CHAPITRE II

CAMBON SOUS LE DIRECTOIRE L'EMPIRE ET LA RESTAURATION

Sens. — Imprimerie MIRIAM, 1, rue de la Bertauche.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 à 3 fr. 50. — Volumes in-8 à 5, 7, 10 et 12 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE (1814-1878), par *A. Debidour*. 2 vol. in-8. 18 fr. »

LA QUESTION D'ORIENT, par *Ed. Driault*, préf. de *G. Monod*. 1 v. in-8. 3e éd. 7 fr. »

LES PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX A LA FIN DU XIXe SIÈCLE, par *Ed. Driault*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. »

LES RELATIONS DE LA CHINE AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES, par *H. Cordier* (1860-1902). 3 vol. in-8 . . . . . 30 fr.

HISTOIRE DE L'EUROPE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *H. de Sybel*. Trad. par Mlle Dosquet. 6 v. in-8. Chac. 7 fr. »

LA PAPAUTÉ, par *I. Dœllinger*. 1 vol. in-8. 7 fr.

FRANCE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, résumé historique, par *H. Carnot*. In-12. . 3 fr. 50

ÉTUDES ET LEÇONS SUR LA RÉVOLUTION, par *A. Aulard*. 3 vol. in-12. Ch. 3 fr. 50

LE CULTE DE LA RAISON ET LE CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME, par *A. Aulard*. 2e éd. In-12. . . . . 3 fr. 50

LA THÉOPHILANTHROPIE ET LE CULTE DÉCADAIRE (1796-1801), p. *A. Mathiez*. In-8. 12 fr.

CONDORCET ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *L. Cahen*. 1 vol. in-8. . . . 10 fr.

CAMBON ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *F. Bornarel*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

LES CAMPAGNES DES ARMÉES FRANÇAISES (1792-1815), par *C. Vallaux*. In-12. 3 fr. 50

NAPOLÉON ET LA SOCIÉTÉ DE SON TEMPS, par *P. Bondois*. 1 vol. in-8. . 7 fr. »

LA POLITIQUE ORIENTALE DE NAPOLÉON (1806-1808), par *Ed. Driault*. 1 v. in-8. 7 fr.

DE WATERLOO A SAINTE-HÉLÈNE (20 juin-16 oct. 1815), par *J. Silvestre*. 1 v. in-16. 3 fr. 50

HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840), par *Louis Blanc*. 5 vol. in-8 . . . . . . 25 fr. »

HISTOIRE DU PARTI RÉPUBLICAIN EN FRANCE (1814-1870), par *G. Weill*. 1 vol. in-8. 10 fr.

ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SECRÈTES SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE (1848-1851), par *J. Tchernoff*. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.

HISTOIRE DU MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE (1852-1902), par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.

HISTOIRE DU SECOND EMPIRE (1848-1870), par *Taxile Delord*. 6 v. in-8. Chac. 7 fr. »

HISTOIRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, par *Edg. Zevort* : I. La présidence de M. Thiers. 2e éd. 1 vol. in-8. . . . 7 fr.
II. La présidence du Maréchal. 2e éd. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
III. La présidence de Jules Grévy. 2e éd. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
IV. La présidence de Carnot. In-8. 7 fr.

LES COLONIES FRANÇAISES, par *Paul Gaffarel*. 1 vol. in-8. 6e édition. . . 5 fr. »

LA FRANCE HORS DE FRANCE, par *J.-B. Piolet*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr. »

L'ALGÉRIE, par *M. Wahl* et *A. Bernard*. 4e édition. 1 vol. in-8. . . . 5 fr. »

LES CIVILISATIONS TUNISIENNES, par *P. Lapie*. 1 vol. in-12. . . . 3 fr. 50

L'INDO-CHINE FRANÇAISE, par *J.-L. de Lanessan*. In-8 avec 5 cartes. . 15 fr. »

LES RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE L'ETAT EN FRANCE, par *A. Debidour*. 1 v. in-8. 12 fr.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE (1598-1870), par *Bonet-Maury*. In-8. 5 fr.

ANGLETERRE

HISTOIRE DE L'ANGLETERRE, depuis la reine Anne, par *H. Reynald*. In-12. 3 fr. 50

LE SOCIALISME EN ANGLETERRE, par *A. Métin*. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50

ALLEMAGNE

LE GRAND-DUCHÉ DE BERG (1806-1813), par *Ch. Schmidt*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

HISTOIRE DE LA PRUSSE, de la mort de Frédéric II à la bataille de Sadowa, par *E. Véron* et *P. Bondois*. In-12. 6e éd. 3 fr. 50

HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, dep. la bataille de Sadowa, p. *Eug. Véron*. In-12. 3e éd. 3 fr. 50

ORIGINES DU SOCIALISME D'ÉTAT EN ALLEMAGNE, par *Ch. Andler*. 1 vol. in-8. 7 fr.

LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE ALLEMANDE, par *Edg. Milhaud*. 1 vol. in-8. 10 fr. »

LA PRUSSE ET LA RÉVOLUTION DE 1848, par *P. Matter*. 1 vol. in 12. . . 3 fr. 50

BISMARCK ET SON TEMPS. *La préparation (1815-1862)*, par *le même*. 1 v. in-8. 10 fr.

AUTRICHE-HONGRIE

HISTOIRE DE L'AUTRICHE, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours, par *L. Asseline*. 1 vol. in-12. 3e édition. . 3 fr. 50

RACES ET NATIONALITÉS EN AUTRICHE-HONGRIE, par *B. Auerbach*. 1 vol. in-8. 5 fr.

LES TCHÈQUES ET LA BOHÊME CONTEMPORAINE, par *J. Bourlier*. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

LE PAYS MAGYAR, p. *R. Recouly*. In-12. 3 fr. 50

ESPAGNE

HISTOIRE DE L'ESPAGNE, depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in 12. . . . . 3 fr. 50

SUISSE

HISTOIRE DU PEUPLE SUISSE, par *Daendliker*. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr. »

ITALIE

HISTOIRE DE L'ITALIE, depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel, par *E. Sorin*. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE DE L'UNITÉ ITALIENNE (1814-1871), par *Bolton King*. 2 vol. in-8. . . 15 fr.

TURQUIE

LA TURQUIE ET L'HELLÉNISME CONTEMPORAIN, par *V. Bérard*. In-12 5e éd. 3 fr. 50

ÉGYPTE

LA TRANSFORMATION DE L'ÉGYPTE, par *Alb. Métin*. 1 vol. in-12. . . . 3 fr. 50

ROUMANIE

HISTOIRE DE LA ROUMANIE CONTEMPORAINE (1822-1900), par *Fr. Damé*. 1 v. in-8. 7 fr.

INDE

L'INDE CONTEMPORAINE ET LE MOUVEMENT NATIONAL, par *E. Piriou*. In-12. 3 fr. 50

CHINE

RELATIONS DE LA CHINE AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES (1860-1902), par *H. Cordier*. 3 vol. in-8. . . . . 30 fr.

L'EXPÉDITION DE CHINE DE 1857-58, par *le même*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

AMÉRIQUE

HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD, depuis sa conquête jusqu'à nos jours, par *Deberle*. In-12. 3e édit., revue par *A. Milhaud*. 3 fr. 50

P. Matter. LA DISSOLUTION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES. 1 vol. in-8. . . . 5 fr.

H. Cordier. L'EXPÉDITION DE CHINE DE 1857-1858. 1 vol. in-8. . . . . . . 7 fr.

Paul Louis. L'OUVRIER DEVANT L'ÉTAT. 7 fr.

Eug. Despois. LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE. In-12. 5e éd. . . . . 3 fr. 50

Em. de Laveleye. LE SOCIALISME CONTEMPORAIN. 11e édit. 1 vol. in-12. . . 3 fr. 50

Eug. Spuller. FIGURES DISPARUES. 3 vol. in-12, chacun . . . . 3 fr. 50

— L'ÉDUCATION DE LA DÉMOCRATIE 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

— L'ÉVOLUTION POLITIQUE ET SOCIALE DE L'EGLISE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

— HOMMES ET CHOSES DE LA RÉVOLUTION. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50

Hector Depasse. TRANSFORMATIONS SOCIALES 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr. 50

— DU TRAVAIL ET DE SES CONDITIONS. 1 vol. in 12. . . . . 3 fr. 50

G. Isambert. LA VIE A PARIS PENDANT UNE ANNÉE DE LA RÉVOLUTION (1791-1792). 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50

G. Weill. L'ÉCOLE SAINT-SIMONIENNE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

A. Lichtenberger. LE SOCIALISME UTOPIQUE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

— LE SOCIALISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr. »

J. Bourdeau. LE SOCIALISME ALLEMAND ET LE NIHILISME RUSSE. 2e éd. In-12. 3 fr. 50

— L'ÉVOLUTION DU SOCIALISME. In-12. 3 fr. 50

M. Courant. EN CHINE. 1 vol. in 12. 3 fr. 50

622-05. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 5-05.

